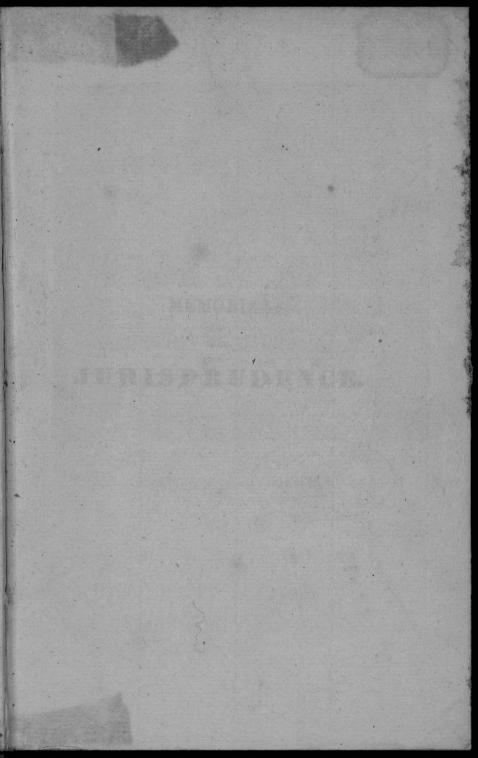
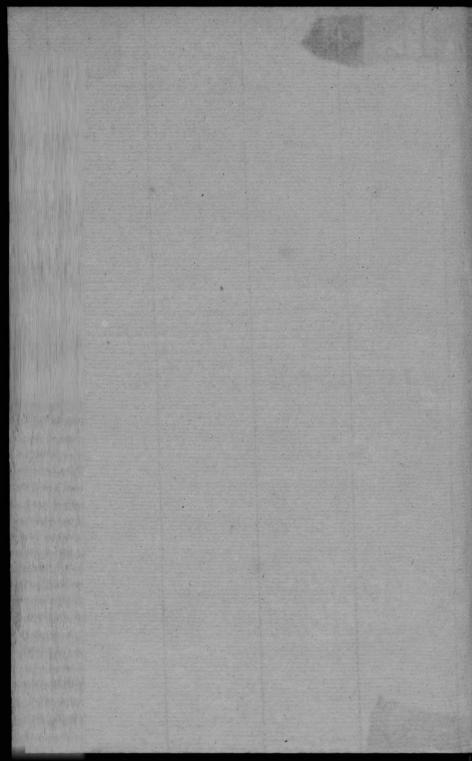
FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 4866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.







MÉMORIAL

. Tallactic . ampani DE car acc continuent

JURISPRUDENCE.



IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERS, 31.

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

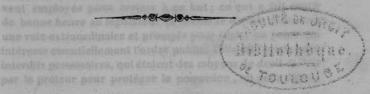
PAR MM. TAJAN, CURIE-SEIMBRES,

ET VICTOR FONS, JUGE AU TRIBUNAL DE I.ºº INSTANCE DE MURET (Haute-Garonne).

19:00:00

TOME TRENTE-NEUVIÈME.

Contenant les Livraisons des mois de Juillet, Aout, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 1839.



TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOULIEU, 13.

1839.

TAT HOLDS

WINDS TO SERVE SEEDING

BANK HELLING BELLINET

AND THE RESIDENCE OF THE PARTY OF THE PARTY

e and and an entrance of the control of the control

The second of th

BENBUTO

Order Control

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DES INTERDITS. - DES ACTIONS POSSESSOIRES.

La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de la réintégrande ? (1)

I n'est guère contesté aujourd'hui que nos actions possessoires ne tirent leur origine des *Interdits* du droit romain. La possession a toujours été un sujet de violens débats parmi les hommes : comme elle est la manifestation et l'exercice du droit de propriété, tous les prétendans à ce droit ont dù vivement se la disputer, et mieux aimer se retrancher dans le camp, et de là attendre l'ennemi, que d'en faire longuement et péniblement le siège. La violence a été souvent employée pour arriver à ce but; ce qui a fait sentir de bonne heure au législateur la nécessité d'avoir recours à une voie extraordinaire et prompte pour régler un point qui intéresse essentiellement l'ordre public. Telle est l'origine des interdits possessoires, qui étaient des moyens de droit établis par le préteur pour protéger la possession, et pour déter-

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée MM. Benech, Traité des justices de paix, pag. 227 et suiv., et notamment pag. 238; Garnier, Traité des actions possessoires, pag. 42 et suiv., et Rodier, sur l'art. 1.cr, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, pag. 242.

miner dans les mains de qui elle devait rester jusqu'à ce que le droit de propriété eût été apprécié et jugé. Voici quelle était la théorie du droit romain sur cette importante matière, en ce qui concerne les deux interdits principaux qui sont passés dans notre législation moderne.

Le premier de ces deux interdits était l'interdit retinendæ possessionis, qui correspond à notre action en complainte; il se subdivisait en interdit immobilier, appelé uti possidetis, et en interdit mobilier, appelé utrubi, lequel n'est d'aucun usage dans notre droit. L'interdit uti possidetis, et en cela il différait de notre complainte, pouvait ètre exercé même par celui qui n'avait pas la possession annale; la possession actuelle suffisait, pourvu qu'elle fût exempte de tout vice à l'égard du défendeur seulement, car peu importait sa nature vis-à-vis d'un tiers. De plus, cet interdit ne durait qu'un an, et, après ce délai, on n'était pas admis à le proposer. Il avait pour objet de faire cesser le trouble apporté à la possession d'un immeuble.

A notre action en réintégrande correspondait l'interdit recuperandæ possessionis, appelé aussi interdit unde vi: son but était le rétablissement du possesseur qui avait été expulse par force et par violence. Il y avait deux espèces de violence : la violence armée, vis armata, et la violence sans armes, vis quotidiana. L'effet de l'interdit undé vi était de ressaisir le spolié de la possession qu'il avait perdue, lors même qu'il aurait possédé injustement et violemment à l'égard du défendeur. Cet interdit, quand il procédait de vi armata, était perpétuel; mais quand il procédait de vi quotidiana, il ne durait qu'un an, à dater de la dépossession. Les meubles, considérés principaliter et per se, ne pouvaient pas être atteints par l'interdit undévi; mais il en était autrement lorsqu'ils se trouvaient sur un héritage dont le possesseur avait été expulsé, et à l'égard duquel l'interdit était exercé

Pour ce qui concerne la forme, voici de quelle manière on procédait. Les parties comparaissaient devant le préteur, qui, après les avoir entendues dans leurs dires, prononçait une formule établie par son édit, et qui convenait à la nature de l'affaire qui se présentait: velo, exhibeas, restituas. Par la il est facile de voir qu'il existait une grave différence entre les actions ordinaires et les interdits : par la formule de l'action, le préteur nommait un juge qui devait faire droit aux demandes des parties; par l'interdit, il décidait lui-même le fond du procès.

Les interdits possessoires étaient purement personnels; ils ne compétaient que la personne qui avait porté atteinte à la possession, et ils n'avaient pas de suite sur la chose, lorsqu'elle était passée entre les mains d'un tiers. Ils procédaient ex delicto, leur but était un but de répression et de pénalité; ceci nous explique pourquoi le fait actuel de possession, n'importe son origine et sa durée, suffisait pour qu'il y eût lieu à l'interdit: interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt. Leg. 1, § 3, de interdictis.

En passant dans la jurisprudence française, sous le titre d'Actions possessoires, les interdits subirent d'importantes modifications. Nous avons trois époques à considérer pour en faire l'historique: celle antérieure à l'ordonnance de 1667, celle qui s'est écoulée à partir de cette ordonnance jusqu'à la promulgation du code de procédure civile, et enfin, celle dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Une différence fondamentale se manifesta dès le principe: l'une des deux actions possessoires, la complainte acquit le caractère d'action réelle qui manquait à l'interdit uti possidetis. La possession d'an et jour ne dut être, ni clandestine, ni violente, ni précaire. On considéra qu'il s'agissait moins de punir le fait de trouble, que de venir en aide à une possession qui se présentait sous des apparences favorables. Ce fut là la véritable action possessoire, action basée sur le droit plutôt que sur le fait, c'est-à-dire, sur une possession telle que provisoirement elle devait faire supposer le droit.

Quant à la réintégrande, elle ne demeura pas purement personnelle à la vérité, car elle put être exercée contre le tiers qui tenait l'immeuble du spoliateur; mais elle n'en conserva pas moins ce caractère à un haut degré, et ce fut toujours le trait le plus saillant de sa physionomie. On n'examinait, en ce qui la concerne, ni l'origine, ni la nature, ni la durée de la possession : elle était admise, comme le dit Beaumanoir, pour recouvrer une succession tellement vicieuse, qu'elle eut pu emporter le hart : la maxime spoliatus anté omnia restituendus était appliquée dans le sens le plus étendu. Mais nous devons ajouter que celui qui était éconduit par la réintégrande n'avait pas besoin d'agir au pétitoire, et pouvait revenir par la complainte, s'il se trouvait dans les conditions de cette dernière action. Voici comment s'exprime à cet égard M. Henrion de Pansey dans son Traité sur la compétence des juges de paix, chap. 52: « à » mon retour d'un voyage de quelques mois, je trouve ma maison occupée, et j'y rentre par force : si l'usurpa-» teur, ainsi dépouillé, demande à être réintégré dans la maison, il l'obtient; mais, comme il n'avait pas encore » la possession annale, je puis, immédiatement après l'exé-» cution de ce jugement, former contre lui une demande » en complainte; et, sur cette demande, je suis rétabli dans » mon ancienne possession ».

Cet antagonisme entre les deux actions cessa d'exister vers la fin du 13.me siècle, à ce point que la complainte absorba la réintégrande, et que le nom de celle-ci disparut presque entièrement de la langue du droit. Cette simplification s'opéra par l'effet d'une fiction qui sut bientôt reconnue comme un principe. On supposa que celui qui était spolié de la chose qu'il possédait n'en conservait pas moins la possession civile, par la seule force de sa volonté; et, partant de là, on considéra la spoliation comme un simple trouble apporté à la possession; dès-lors, on rentrait toutà-fait dans les termes de la complainte. Cette jurisprudence s'établit par l'autorité de Simon de Bussy, qui était premier président au parlement de Paris sous le roi Jean, et qui mourut en 1308. La cause de ce changement nous est inconnue; mais nous croyons qu'il faut la chercher dans l'histoire et dans les progrès que la civilisation française avalent déjà fails à cette époque.

Les temps qui suivirent les invasions franques furent des temps de spoliation et de rapine. Il s'écoula plusieurs siècles d'une anarchie presque complète. La notion du droit de proprieté, qui n'existait que très-imparfaitement chez les barbares, dut encore être affaiblie par la dépossession presque générale qui fut le résultat de la conquête. Quoi d'étonnant que des hommes ainsi faits eussent recours à la violence pour s'emparer du champ du voisin! Si la société ne périt pas au milieu de cette épouvantable confusion, elle le dut au christianisme et à la féodalité.

C'est la féodalité qui a enfanté le monde moderne. Dans cette époque de révolutions et d'invasions successives, les petits possesseurs, n'étant plus protégés par la loi, donnèrent leurs terres à ceux qui pouvaient les défendre, lesquels consentirent à les leur rendre à de certaines conditions, et en se réservant certains droits. Un chef fait bâtir un château sur un point élevé et d'un accès difficile : les manans du voisinage, se groupant autour du château, reconnaissent le châtelain pour leur seigneur, et s'engagent à lui payer certaines redevances convenues : le châtelain s'oblige à les défendre lorsqu'ils seront attaqués. Voilà la famille féodale constituée. Le sol se couvre de pareils établissemens. Les révolutions politiques ne sont le plus souvent que des révolutions civiles, et proviennent des modifications qui se sont opérées dans les idées relatives à l'ordre civil, ou même des nouveaux rapports qui se sont déjà établis de fait, et qui ambitionnent la consécration de la

On comprendra maintenant comment, dans les temps de trouble qui avaient précédé cette organisation, la possession avait besoin d'une arme puissante pour repousser les attaques incessantes qui étaient dirigées contr'elle, et comment aussi, lorsque les mœurs se furent adoucies, et qu'un ordre plus régulier se fut établi dans la société, et consolidé par de longues années écoulées depuis son établissement, cette arme put être considérée comme inutile et abandonnée. C'est là la cause réelle de cette confusion qui s'opéra entre la réintégrande et la complainte : dès-lors, la doctrine enseignée par Beaumanoir ne reçut plus d'application; et, pour agir au possessoire, il fallut dans tous les cas avoir la possession d'an et jour.

Bientôt les coutumes furent rédigées, et elles ne mentionnèrent que la complainte. Toutesois cet état de choses ne pouvait pas être désnissif, car il amenait de très-graves inconvéniens. Il est incontestable que les actes de violence et de spoliation doivent être moins fréquens dans une époque plus avancée de civilisation; mais ils ne cessent jamais complètement, et, dans tous les temps, la possession est plus ou moins attaquée, et doit être énergiquement désendue.

Nous arrivons à l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile: alors la réintégrande reprit sa place dans le droit; en esset, le titre 106 de cette ordonnance est intitulée des complaintes et des réintégrandes, et les art. 1 et 2 de ce titre font la distinction la plus précise entre ces deux sortes d'actions, et le but dissérent auquel elles tendent; mais ils ne disent pas si, soit pour l'exercice de la complainte, soit pour l'exercice de la réintégrande, il est nécessaire d'avoir la possession d'an et jour.

De là, grande controverse entre les auteurs: les uns prétendent que la complainte même peut avoir lieu sans cette possession; les autres, qu'elle est indispensable, soit pour la réintégrande, soit pour la complainte; il en est, enfin, et c'est le plus grand nombre, qui distinguent entre les deux actions, et qui enseignent la nécessité de la possession d'an et jour pour la complainte, et la rejettent, au contraire pour celui de la réintégrande. Cette dernière opinion paraît avoir fini par triompher dans la jurisprudence, car on trouve dans la collection de Denizart, art. Voies de fait, quatre arrêts du parlement de Paris qui l'o ntformellement consacrée.

Il en devait être ainsi, et c'est la seule opinion que la raison puisse adopter : en effet, la confusion qui s'était opérée dans le 14.º siècle entre les deux actions possessoires, et qui avait incorporé la réintégrande avec la complainte, venant à cesser par les dispositions de la nouvelle ordonnance, et chacune recouvrant son existence propre, elles durent nécessairement reparaître avec les caractères et les conditions qui les distinguaient, et redeveuir, dans le silence de la loi, ce qu'ellés étaient autrefois.

Nous allons citer, du reste, quelques autorités: Denizart, au mot Complainte, n.ºs 14 et 15, pose la distinction des

actions en termes formels, et de manière à ne laisser place à aucune équivoque: « pour intenter la complainte, dit-il, » il faut avoir la possession d'an et jour dans les derniers » temps, et y être troublé; pour demander la réintégrande, » la possession actuelle au temps où l'on a été dépossédé » suffit ».

Dareau, auteur du Traité des injures, s'exprime en ces termes (pag. 59 de l'édit. de 1776): « s'il était permis, sous » prétexte qu'on a droit à une chose, de l'eulever de voie » de fait, chacun, se rendant juge en sa propre cause, se » croirait autorisé d'agir avec violence, et rien ne serait » plus contraire à l'ordre public. Aussi les tribunaux ne » manquent-ils jamais de condamner ces sortes de voies de » fait, quand même au fond on aurait le meilieur droit à » la chose pour laquelle on agit. N'importe que la jouissance » d'an et jour ne fût pas encore acquise au possesseur, il » suffit qu'il eût une possession quelconque, pour qu'il ne » fût nullement permis de l'y troubler d'autorité privée, » sur-tout dès qu'on avait la voie de droit ouverte, en re- » courant à l'autorité de justice ».

Nous citerons encore Serres dans ses Institutes, pag. 594 et 595: « la réintégrande ou restitution de la possession, » dit cet auteur, est ordonnée avant toutes choses, et par » un préalable, quand ce serait même le véritable proprié- » taire qui aurait commis la violence ou voie de fait, et » qu'il justifierait de sa propriété, suivant la maxime spoliatus » anté omnia restituendus ».

Il serait facile de multiplier ces autorités; mais ce serait un luxe de citations inutile.

It suffit, du reste, de lire attentivement le texte de l'art. 2, tit. 18, de l'ord. précitée, relatif à la réintégrande, et de le rapprocher de celui de l'article précédent, relatif à la complainte, pour remarquer l'importante différence que le législateur a voulu mettre dans l'exercice de ces deux actions: pour la complainte, l'art. 1 dit expressément qu'elle ne peut être exercée que par celui qui possède publiquement, sans violence, et à titre non précaire; mais l'exercice de la réintégrande n'est soumis à aucune condition de ce genre: voici, en effet, dans quels termes est conçu l'art.

2: « celui qui aura été dépossédé par violence pourra » demander la réintégrande par action civile et ordinaire, » ou extraordinairement par action criminelle; et s'il a choisi » l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, » etc. » Ainsi, la loi ne considère pas la nature de la possession quand il s'agit de la réintégrande; il suffit que le possesseur ait été dépouillé par violence, pour qu'on doive le rétablir ; de plus , ce droit d'option que donne l'ordonnance entre l'action civile et l'action criminelle ne place-t-il pas la réintégrande dans une position tout-à-fait spéciale ? n'estil pas évident qu'ici le principal objet a été la répression de la voie de fait, et qu'on s'est moins occupé de l'intérêt privé, que de l'intérêt public compromis par ce qu'il y a de plus anti-social, un recours à la violence? On n'ira pas jusqu'à dire que la possession d'an et jour soit nécessaire pour exercer l'action criminelle : or, pourquoi le seraitelle pour exercer l'action civile, alors que la loi les met sur la même ligne, et accorde au spolié la faculté de choisir celle qui lui conviendra le mieux?

Nous voici arrivés au code de procédure civile, et nous allons examiner s'il a changé quelque chose à la nature de la réintégrande, et subordonné son exercice à l'existence d'une possession annale. Les développemens dans lesquels nous sommes entrés déjà nous dispenseront d'insister beaucoup sur cette question.

La difficulté est pourtant assez grave pour avoir divisé les auteurs. MM. Toullier et Troplong se sont prononcés pour l'affirmative; MM. Pigeau, Dalloz, Duranton et Henrion de Pansey pour la négative. C'est aussi dans ce dernier sens que s'est fixée la jurisprudence par trois arrêts de la cour de cassation, des 10 novembre 1819, Sirey, 20-1-209;—28 octobre 1826, Sirey, 29-1-73;—17 novembre 1835, Sirey, 36-1-15.

Ce conflit est né des termes de l'art. 23 du cod. de proc. civ.; il est ainsi conçu: « les actions possessoires ne seront » recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans » l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au » moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, » à titre non précaire ». Le texte de cet article, disent les opposans à la jurisprudence de la cour de cassation, semble

avoir été rédigé tout exprès pour faire cesser les incertitudes qui existaient encore, quoiqu'on en dise, même sous l'empire de l'ordonnance de 1667 : il s'ensuit de ses termes un syllogisme auquel il est impossible de résister. Les actions possessoires ne sont recevables que dans le cas de possession annale : or, la réintégrande est incontestablement une action possessoire ; donc la possession annale est nécessaire pour son exercice : puis on démontre les inconvéniens du système contraire ; on suppose un individu qui expulse l'usurpateur qui est venu le troubler dans la possession annale : est-il raisonnable, dans ce cas, que le véritable possesseur soit dépouillé provisoirement et l'usurpateur rétabli?

Ces moyens ne sont pas saus quelque force apparente; mais quelques courtes observations suffirent cependant pour prouver qu'ils ne sauraient triempher dans ce débat.

Lorsque les dispositions de l'art, 23 ont été conçues par le législateur, il se trouvait en présence d'un état de choses antérieur qu'il a dû apprécier, et dont sa pensée a dû être nécessairement préoccupée; or , il est deux points que nous croyons avoir démontré : le premier, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la possession annale n'était pas une condition de la réintégrande; la seconde, que la complainte a toujours été considérée comme la principale action possessoire. Nous devons ajouter que ce nom même ne devrait pas être rigoureusement donné à la réintégrande, qui est plutôt une action personnelle, comme l'interdit unde vi, dont elle dérive. Nous ne saurions nous lasser de répéter que la réintégrande a pour but la répression de la voie de fait, et que le rétablissement du possesseur n'en est pas le principe, mais seulement la conséquence. Quoi d'étonnant alors que l'admissibilité de cette action ne dépende pas des caractères que peut avoir la possession? Mais une fois que l'acte de violence a été atteint par la loi , arrive la véritable action possessoire : le possesseur légal intente la complainte contre le détenteur de fait, et c'est seulement alors qu'il s'agit d'apprécier la possession elle-même, sa nature, ses caractères. La réintégrande existe comme action distincte dans notre législation actuelle : impossible de le révoquer en

doute en présence de l'art. 2060 du cod. civ., qui renferme des dispositions la concernant spécialement. Cet article éta blit la contrainte par corps au cas de réintégrande (ce sont ses termes), pour le délaissement du fonds occupé par voie de fait : pour la restitution des fruits et pour les dommages. La réintégrande est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été dans sa nature d'être; et dans la disposition légale que nous venons de viser, nous la voyons reparaître avec ce signe de personnalité qu'elle porte sur le front ; car , en matière civile, la contrainte par corps n'a ordinairement lieu que pour un quasi-délit. Nous retrouvons encore la pensée du législateur dans le discours prononcé par l'orateur du gouvernement, M. Treilhard, lorsqu'il présenta le livre 1.4 du cod. de proc. civ. au corps-législatif. En faisant observer que cette matière était une des parties les plus importantes des attributions des juges de paix, il ajouta que, du reste, on n'avait voulu que se conformer aux anciens principes, et qu'on n'avait pas ambitionné la gloire de faire du nouveau : de tout cela nous devons conclure que ces mots Actions possessoires, placés dans l'art. 23, ne s'appliquent pas à la réintégrande, mais uniquement aux nombreux cas de complainte qui peuvent se présenter.

eluisiques al sup , chacces al ; chacres A. Berail, chibnes-

- Parada antiba olagianing i Juge au Tribunal civil d'Espation.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

MINEUR. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — ACTION EN RESTITU-TION. — PRESCRIPTION. — QUESTION TRANSITOIRE.

Le mineur qui n'a atteint sa majorité que depuis le code civil peut-il invoquer la prescription de trente ans, établie pour l'action en restitution par la coutume sous laquelle a été faite par son tuteur la liquidation d'une société à laquelle il était intéressé? Non : ses droits sont régis par l'art. 1304 du cod.

^{10 (1)} Vid. le Mémorial, tom. 37, pag. 300.

JEAN CHAPPE. — C. — Les Mariés LAFAGE.

Par acte public retenu par M.º Duvignan, notaire à Mont-de-Marsan, le 21 juin 1789, le sieur Hugues Chappe père torma une société commerciale avec le sieur Guillaume Mathieu, représenté aujourd'hui par Marie-Thérèse Mathieu, épouse Lafage. — Environ six mois après le commencement de cette société, elle fut dissoute par la mort de Hugues Chappe. — Quelques jours avant, et le 17 décembre 1789, ce dernier fit un testament public, par lequel il institua son fils mineur son héritier général et universel; nomma Jeanne Bartaleix, sa femme, tutrice, et chargea Mathiea, son associé, d'être son exécuteur testamentaire. — Jeanne Bartaleix ayant convolé à de secondes noces, Jean Bartaleix, grandpère maternel du mineur, fut désigné par le conseil de famille pour remplir les fonctions de tuteur: c'est ce qui paraît résulter d'un acte produit au procès.

Le 29 juillet 1790, par acte retenu par M.º Honcières. notaire à Seigner, département du Cantal, Jean Bartaleix, en sa qualité de tuteur, liquida la société qui avait existé entre son gendre et Guillaume Mathieu : il fut arrêté dans cette liquidation qu'il revenait à l'associé défunt une somme de 600 fr., mais que sa femme ayant touché 40 fr. d'un débiteur de la société, cet avoir se trouvait réduit à 560 fr., somme que Mathieu s'engagea à payer dans un temps donné, avec les intérêts. - En vertu de cette dernière disposition, et le 14 juillet 1798, lesdits Bartaleix et Mathieu comparurent devant le même notaire à Seigner : le premier, agissant toujours en qualité de tuteur, reçut du second les 560 fr., avec les intérêts dus, et en donna quittance. - Jean Chappe atteignit sa majorité en 1807; Guillaume Mathieu décéda en 1831, et la dame Lafage, son héritière instituée, se mit en possession de ses biens.

Le 5 février 1836, Jean Chappe dirigea contre cette dernière une action en liquidation et partage de la société qui avait existé en 1789, entre Hugues Chappe et feu Guillaume Mathieu : il demandait, pour parvenir à cette liquidation, le renvoi devant des arbitres. — Le 25 mars suivant, la dame Lafage assigna en garantie la veuve Chappe, semme Salsac, et la veuve Mathieu, comme filles et héritières de Jean Bartaleix, avec qui Mathieu avait liquidé la société de 1790, et à qui le même Mathieu avait payé le montant de cette liquidation dans l'année 1792.

31 mai 1836, jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, en séance de commerce, qui déclare Jean Chappe non-recevable; et, dans tous les cas, mal fondé dans sa demande. Appel.

Arrêr. - Attendu, sur le moyen pris de ce que par le traité Jean Bartaleix aurait compromis les intérêts de son pupille, et, d'ailleurs, excédé ses pouvoirs, qu'en supposant que ces allégations fussent fondées, Jean Chappe, d'après la règle voies de nullité n'ont pas lieu en France, aurait dû se pourvoir contre cet acte par l'action en restitution ou nullité dans les délais fixés par la loi; - Que l'on objecte vainement que, d'après la coutume d'Auvergne, pays où fut passé l'acte, et où se trouvait le domicile des parties, le délai des prescriptions était fixé à trente années ; - Qu'en supposant que cette disposition générale s'appliquât aux actions en restitution qui avaient pour objet des dispositions particulières du droit romain et des ordonnances de nos rois, elle ne saurait régir le cas actuel, Jean Chappe, né en 1786, avant atteint sa majorité sous le code civil, et l'art. 2281 de ce code ne laissant sous l'empire des lois anciennes que les prescriptions commencées avant sa promulgation; - Qu'en effet, lorsque la minorité existe au moment de l'acte , prétendre qu'elle n'empêche pas la prescription de commencer, parce qu'elle n'est qu'une cause de suspension, et que, pour suspendre le cours d'une chose, il faut qu'elle existe , c'est s'attacher plutôt à la lettre qu'à l'esprit de la loi ; - Qu'il est certain , au contraire , que quand la cause de suspension est préexistante, elle devient en réalité une cause d'empêchement, qui s'oppose à ce que la prescription commence, n'étant point possible alors de concevoir un seul instant pendant lequel la prescription ait couru avant que la suspension ait produit son effet; - Que, d'ailleurs, le droit romain (loi dernière, cod. de temporibus in integrum, restitutionis

restitutionis), et les ordonnances de Louis XII et de François I.er, comme l'art. 1304 du cod. civ., fixent positivement l'ouverture de l'action en rescision ou restitution accordée au mineur à l'époque de sa majorité; — Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que la prescription commence à courir, et, dès-lors, d'après le texte, comme d'après le sens véritable de la loi, la prescription, dans l'espèce actuelle, n'a commencé à courir que depuis la promulgation du code civil; et, dès-lors comme l'instance n'a été engagée qu'en 1836, tandis que la majorité de Jean Chappe avait commencé en 1807, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 1304 du cod. civ. cette action est non-recevable, ainsi que l'ont décidé les premiers juges:

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

Cour royale de Pau. — Arrét du 17 novembre 1837. — Ch. corr. — M. Bascle de Lagreze, Cons.-Prés. — M. Lamothed'Incamps, Av.-Gén. — Plaid. MM. Julien et Blandin, Avoc.; Casaubon et Guittet, Avoués.

Alimens. - Fixation révocable. - Augmentation. - Date de l'exigibilité. - Alimens. - Indivisibilité.

Quel que soit le mode qui ait été suivi pour déterminer le chiffre d'une pension alimentaire à laquelle des fils sont assujettis envers leur père, ce mode a-t-il pu être fixé d'une manière irrévocable? Non: il demeure subordonné au changement de l'état de fortune des uns ou des autres, et encore à l'étendue de leurs besoins.

Le père qui, en ce cas, obtient une augmentation, n'y a-t-il droit que depuis le jour où il en a formé la demande ? Out.

L'obligation qui a pour cause une pension alimentaire est-elle indivisible, en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption? Out; mais l'on ne peut pas dire qu'elle ne soit personnelle et particulière à chacun des enfans dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, de telle sorte que l'un Tome XXXIX.

d'eux pourrait en être affranchi par sa situation de fortune (1).

BOYER-FONFREDE. - C. - BOYER-FONFREDE.

Par arrêt de la cour royale de Toulouse, du 28 août 1822, la dame Boyer-Fonfrède fut reconnue débitrice, en faveur de son mari, d'une pension alimentaire dont le chiffre fut fixé à 35,000 fr. Par acte public du 30 novembre 1830, retenu par M.º Cabanis, notaire à Toulouse, les sieurs Fonfrède fils déclarèrent assumer sur eux le payement de la pension à partir du décès de leur mère, et stipulèrent que, dès cet instant, la pension, telle qu'elle était portée par l'arrêt du 28 août 1822, serait divisée entr'eux, et que chacun en serait tenu pour sa part et portion: ces dispositions furent, dans le même acte, acceptées par le sieur Boyer-Fonfrède père.

La dame Boyer-Fonfrède est décédée à Paris le 16 janvier 1836. — Par exploit du 7 septembre suivant, les sieurs Boyer-Fonfrède fils firent signifier au receveur-général des finances de la Haute-Garonne une opposition à ce qu'il continuât à payer la pension alimentaire mentionnée dans l'arrèt du 28 août 1822 et dans l'acte du 30 novembre 1830. Sur un référé engagé par Boyer-Fonfrède père, l'exécution provisoire de ce dernier acte fut ordonnée par la cour, et l'instance au fond resta pendante devant le tribunal de Bagnères.

'Le 2 juin 1837, Boyer-Fonfrède père demanda que la pension alimentaire à lui payée par ses enfans fût fixée à la somme de 9000 fr. Par requête du 7 août, les sieurs Fonfrède fils conclurent à ce qu'il plût au tribunal fixer à 2000 fr. la pension alimentaire qu'ils seraient tenus de faire à leur père, chacun pour moitié. Le 25 du même mois, le tribunal fixa le chiffre de cette pension à 4200 fr, déclara la pension indivisible, et ordonna que par le receveur-général des finances des Haules-Pyrénées il serait fait emploi en rentes 3 p.º % du capital suffisant pour assurer le service de la pension.

⁽¹⁾ Vid. sur cette matière diverses décisions, au Mémorial, tom. 35, pag. 250.

Appel de la part de toutes parties.

ARRÊT. - Attendu que, par l'acte retenu par Cabanis, notaire à Toulouse, le 30 novembre 1830, les sieurs Boyer-Fonfrède père et fils, n'importe les autres causes qu'ils assignèrent à la transaction, reconnurent et s'accordèrent sur ce fait principal, que les enfans étaient obligés, en vertu des lois naturelles et civiles ; à fournir des alimens à leur père , dans la proportion de leur état de fortune avec ses besoins; - Qu'il résulte de ces deux dernières appréciations que le chiffre de la pension, soit qu'on le considère comme résultat de la convention. soit qu'on le considère déterminé par le juge, ne pouvait être fixé à toujours d'une manière irrévocable, et qu'il demeurait, au contraire, subordonné au changement qui pourrait subvenir à l'état de fortune des uns ou des autres, et encore à l'étendue de leurs besoins; - Que, dans cette situation de choses, les premiers juges paraissent avoir fait une juste appréciation de l'un et de l'autre'; et , adoptant leurs motifs , sans égard pour tout ce qui a été dit par aucune des parties dans l'objet de faire augmenter ou diminuer le chiffre, il y a lieu de maintenir leur jugement : - Attendu , en ce qui touche l'époque à laquelle doit être fixé le terme du payement de l'augmentation demandée, que la pension, telle qu'elle aurait été fixée par un acte volontairement consenti à suite d'une décision subsidiaire, est présumée avoir suffi aux besoins du père, tant qu'il n'a pas réclamé, et que, conséquemment, il n'a droit à l'augmentation que du jour qu'il en a formé la demande :-En ce qui touche la disposition du même jugement qui déclare la dette indivisible, - Attendu, en fait, que, par ce même accord retenu par Cabanis, notaire, les parties du procès étaient expressément convenues que le payement de la pension serait divisé entre les deux enfans, et qu'ils l'acquitteraient par portions égales; c'est évidenment à tort que les premiers juges ont déclaré indivisible ce que les parties avaient elles-mêmes voulu soumettre à une division : - Attendu, en droit, que si une pareille obligation est indivisible, en ce sens qu'elle se réfèreà la vie , et qu'étant destinée à en être le soutien , elle n'est

pas susceptible d'interruption , l'on ne peut dire , néanmoins , qu'elle ne soit personnelle et particulière à chacun des enfans dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, de telle sorte que l'un d'eux pourrait en être affranchi par sa situation de fortune ; qu'il demeurerait ainsi en-dehors du lien qui aurait du l'atteindre, si effectivement cette obligation se trouvait régie par le principe de l'indivisibilité, et parce que, d'ailleurs, le tribunal est tombé dans l'erreur, lorsqu'il a avancé que la position de fortune de chacun des enfans Fonfrède était suffisante pour supporter une pareille charge; assertion qui paraît à la cour n'être qu'une exagération de leur fortune, considérablement réduite par les moyens employés par leur père afin de s'assurer le service de la pension; qu'ainsi, en fait, comme en droit, il y a lieu de réformer sa décision : - Attendu, en ce qui touche la disposition du jugement relative aux suretés imposées pour le service de la rente, que les offres faites par les mêmes Fonfrède fils se composent d'élémens divers, dont quelques-uns précaires, et tous ensemble devant amener des embarras de perception peu compatibles avec la nature de la dette qu'ils doivent acquitter : - Attendu, d'un autre côté, qu'il demeure sensible que leur fortune éprouve un préjudice considérable de la stagnation de leurs fonds dans la caisse des dépôts et consignations, qui ne leur donne qu'un intérêt de 3 p. r %; tandis qu'un placement sur hypothèque, et même dans les fonds publics, leur rapporterait un intérêt plus élevé; que, dans cet état de choses, il demeure juste de leur donner un moven de s'affranchir de ce dommage, en évitant toutesois de diminuer, ou même de mettre en péril les suretés nécessaires à l'accomplissement de l'obligation; condition que ne paraît pas remplir le parti adopté par les premiers juges :

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 8 janvier 1838. — Ch. civ. — M. Fourcade, Prés. — M. Brascou, Subst. — Plaid. MM. Prat Aîné et Lacaze, Avoc.; Dasan et Baile, Avoués.

TRIBUNAL COMPÈTENT. — VENTE DE MARCHANDISES. — PAYE-MENT. — FACTURE. — ÉNONCIATIONS.

En matière de vente de marchandises à terme, le tribunal compétent pour connaître de la demande en payement du prix est-il le tribunal du domicile de l'acheteur? Out (Cod. civ., art.1247.—Cod. de com., art.420). (1)

En est-il de même encore que le vendeur ait inséré dans la facture, expédiée postérieurement à la vente, la clause quo le payement devrait avoir lieu à son propre domicile, soit que la facture ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été? Oui (Cod. de com., art. 109). (2)

ALBERT Frères. — C. — GALIBERT.

La maison Galibert, de Castres, avait vendu à Lyon, aux sieurs Albert frères, des marchandises payables à terme. It paraît que des difficultés s'étant élevées sur la réception de ces marchandises, les deux maisons s'entendirent d'abord pour résilier la vente; mais que plus tard la maison Galibert ayant cru s'apercevoir que la circonstance ou le fait qui avait donné lieu à la résiliation était tout personnel, et imputable aux sieurs Albert frères, avait voulu retirer son consentement à la résiliation, et réclamé l'exécution de la vente : elle expédia, en conséquence, aux frère Albert une facture, dans laquelle, entr'autres précisions sur le prix et la quantité des marchandises, elle inséra que le payement devrait avoir lieu à son propre domicile, à Castres: sur le refus d'acceptation par les sieurs Albert frères, assignation fut donnée devant le tribunal de commerce de cette ville.

Les défendeurs opposèrent l'incompétence du tribunal, et soutinrent que la vente ayant eu lieu à Lyon, c'était à Lyon aussi, et à leur propre domicile, que le payement devrait être fait : c'est une des règles de droit commun en matière de vente de marchandises à terme, et les choses n'ont pas pu changer par l'énonciation mensongère de la facture, laquelle n'a pas été acceptée, et qui, le fût-elle, ne pourrait entraîner par cette énonciation, toute étran-

⁽¹ et 2) Vid. le Mémorial, tom. 37, pag. 272.

gère à la fin et à l'essence de cette pièce, une modification aussi importante aux conditions du contrat de vente déjà parfait antérieurement.

Jugement qui rejette le déclinatoire. - Appel.

Arrêr. - Attendu que dans l'acte judiciaire introductif de l'action sur laquelle les premiers juges ont statué, les intimés ont formellement reconnu que la vente intervenue antérieurement entr'eux et les appelans avait été, de leur mutuel consentement, résiliée; -Attendu, dès-lors, que cette action étant purement personnelle, c'était devant les juges du domicile des défendeurs, les appelans, qu'elle devait être portée; -Attendu que peu importe que les intimés aient dans le même acte déclaré que les faits personnels aux appelans, et qu'ils n'avaient pu connaître, lorsqu'ils avaient consenti à la résolution de la vente, les affranchissaient des conséquences de ce consentement qu'ils pouvaient retracter, et qu'ils retractaient par le fait même de la demande en pavement du prix de la vente, puisque, dans cette hypothèse, la première question, la question principale du procès consistait à décider si ce consentement ne liait point irrévocablement les intimés, ne constituait qu'une demande principale : c'était donc avec fondement que les appelans soutenaient que la solution de cette question ne pouvait légalement émaner que de leurs juges naturels, le tribunal de leur domicile: - Attendu que ceux-ci eussent même été seuls compétens dans le cas où c'eût été l'exécution de la vente, le payement du prix des marchandises expédiées qui fussent la seule cause de l'instance : - Attendu qu'il est constant, en effet, que les appelans sont domiciliés à Lyon, et que c'est dans cette ville que la vente, avec stipulation de délai pour le payement, a eu lieu; l'action personnelle qui en naissait ne pouvait donc être soumise qu'aux tribunaux de cette ville : - Attendu que les intimés objectent sans fondement, qu'ayant dans la facture indiqué que le payement devait s'opérer à Castres, lieu de leur domicile, le § 3 de l'art. 420 du cod. de proc. civ. leur permettait de saisir de leur action leurs propres juges, soit parce que cette facture n'ayant pas été acceptée par les appelans, ses

énonciations ne pouvaient modifier les droits respectifs résultant d'un contrat parfait, et qui l'avait précédé de plusieurs mois : soit parce que , eût-elle été acceptée , la nature et l'essence de ce document étant de constater la nature, la qualité et le prix des marchandises expédiées, tout ce qui est endehors de ces indications est sans importance, ou subreptice, et ne saurait, des-lors, avoir pour résultat de constituer un droit aussi important que l'est celui de dérogation aux règles ordinaires de la compétence : - Attendu que peu importe que la plupart des fabricans de Castres énoncent dans leurs factures une pareille stipulation, puisque, indépendamment dece qu'une prétention ne peut jamais constituer un droit, et qu'il n'appartient à personne de se créer par son propre fait un titre qui lie un tiers, une circonstance de la cause prouve que cette énonciation ne pouvait porter aucune atteinte aux droits et aux obligations respectives des parties, résultant d'un contrat formé depuis plusieurs mois : à l'envoi de cette facture, en effet, était jointe une lettre des intimés, dans laquelle ceux-ci ramenaient les diverses conditions de la vente, et invitaient les appelans à les créditer de son prix : comment admettre, dèslors, que l'énonciation de la facture, qui n'y était point rapportée, fût une de ces conditions? - Attendu que l'art. 109 du cod. de com. est évidemment sans application à la cause, puisque, pour que la facture puisse prouver la vente, il faut, 1.º qu'elle soit acceptée ; 2.º que la vente ne soit pas constatée d'une autre manière : or , indépendamment de ce que cette disposition du code de commerce ne dit point que la facture fera aussi preuve des conditions, qu'elle n'est pas de nature à constater, il est certain, dans la cause, que la facture n'a pas été acceptée; que les parties conviennent que la vente des marchandises, dont elle ne devait constater que l'expédition, la nature, le prix et la qualité, avait eu lieu plusieurs mois auparavant; de tout quoi il suit que, soit quant à l'action dont les avaient d'abord saisis les intimés, soit quant au payement du prix de la vente, son existence eût-elle été légalement reconnue, les premiers juges étaient incompétens pour y statuer :

Par ces motifs, La Coua, disant droit sur l'appel des parties de Frézouls envers le jugement, déclare qu'il a été incompétemment procédé par celles d'Esparbié; quoi faisant, déclare ledit jugement nul, de nul effet, et comme non-avenu.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 mai 1839. — 3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.º Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Féral et Fossé, Avoc.; Faézouls et Esparbié, Avoués.

PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTIONS. — ABUS DE BLANC-SEING. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Celui qui attaque un acte sous seing-privé comme étant le résultat d'un abus de blanc-seing, ne peut-il être admis à justifier ce moyen par la preuve testimoniale et les simples présomptions, qu'autant que l'existence antérieure du blancseing serait d'ailleurs établie par les autres moyens légaux? Ou (1).

and land divid to DUFFAUT. - C. DUFFAUT, be sel land any land

Dominique Duffaut poursuivait contre Louis Duffaut le père l'exécution d'une police de vente sous seing-privé

cod, als com. est d'ademment sons application

⁽¹⁾ C'est-à-dire, par écrit, ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, toutes les fois qu'il ne serait pas allégué de fraude on de violence dans la libre remise du blanc-seing, et par témoins seulement dans ce dernier cas. — Une remise de blanc-seing, à part toute circonstance de dol ou de violence, est assimilée à un dépôt volontaire, et, par conséquent, ne peut être prouvée par témoins, à raison de sa valeur indéfinie, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit (Vid. les nombreux arrêts, soit de la cour de cassation, soit des cours royales, rapportés au Journal du palais, 3.º édit., tom. 8, pag. 625, et la note; tom. 10, pag. 771; tom. 1, de 1838, pag. 177 et 375; Sirey, 31-1-188 et 192; et le Mémorial, tom. 23, pag. 316; MM. Touilier, tom. 9, n.º 190; Merlin, Répert., v.º Preuve, sect. 2, § 3, art. 1.er; et Solon, des Nullités, tom. 1, n.º 495.

écrite en entier, quant au corps de l'acte, de la main de Dominique, mais confirmée par un approuvant émané réellement de Duffaut le père, et par sa signature. Celui-ci dénia, d'abord, l'écriture de l'approuvé et sa signature; mais bientôt, et tandis que les experts procédaient sur la vérification, il prétendit que, dans tous les cas, si la signature et l'approuvé étaient reconnus vrais, du moins le contenu au coros de l'acte était faux, et uniquement le résultat de l'abus frauduleux que Dominique aurait fait d'un blanc-seing à lui confié par Duffaut, antérieurement. dans un but indiqué. Les experts reconnurent, en effet, la vérité de la signature et de l'approuvant émanés de ce dernier; et, en conséquence, un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 28 août 1837, rendu contre les enfans de Duffaut, décédé, démit de l'inscription de faux, et, sous tout autre rapport également, déclara la vente sincère a be, adigation de d'éluder d'obligation, de parincient

Appel par les frères Duffaut. enci el cathibarel l'ince and

Devant la cour, tout le débat a porté principalement sur l'allégation subsidiaire du père Duffaut, que la police, si elle portait réellement son approuvé et sa signature, ne pouvait être que le résultat d'un abus de blanc-seing; et les appelans ont voulu établir des présomptions, et faire constater par témoins divers faits propres, en effet, à justifier cette interposition frauduleuse.

Fin de non-recevoir opposée dans l'intérêt de Dominique Duffaut contre la preuve offerte. La preuve testimoniale, disait-on, n'étant admise, hors des cas limités par la loi, que lorsqu'il s'agit de faits frauduleux, et dont on n'aurait pu se procurer une preuve écrite, il faut restreindre soigneusement l'exception de tolérance dans la mesure où la fraude a du s'exercer, et aux faits pour lesquels la contestation écrite a été rendue impossible : or, toutes les fois que, pour remonter à l'état d'une obligation primitive que l'on prétend avoir été frauduleusement tourmentée, on demande à prouver le fait de la dissimulation totale ou partielle de la convention première, comme ce n'est qu'au fait exclusif de cette dissimulation que la fraude se rapporte taxativement, ce n'est non plus qu'aux faits frauduleux de

cette dissimulation que l'instruction par témoins peut être appliquée. La nature, l'existence de la convention primitive, si l'allégation du détournement a pour but ou pour effet de la faire revivre, doit, d'ailleurs, et au préalable, être constatée par les moyens rigoureux et tégaux, à moins que la fraude ou la violence n'aient également présidé à cette convention même ; ou encore que la nature de la fraude exercée postérieurement ne soit de telle espèce, qu'elle aurait fait disparaître en même temps la preuve écrite de la première convention. Ici pas de connexité nécessaire entre l'abus prétendu du blanc-seing et le fait antérieur de sa remise ; pas d'indivisibilité dans les faits qui devraient établir la remise de cette souscription dans un but indiqué, et les faits qui devront constater l'abus ultérieur qu'on a dù faire par la substitution d'un autre contrat à celui que le blanc-seing était destiné à recevoir ; autrement, il serait trop aisé d'éluder l'obligation, de prouver par écrit l'invalidité de tous les actes sous seing-privé ; il suffirait d'articuler un abus de blanc-seing, et d'en offrir la preuve testimoniale: attait outoub origible due policiolist

Pour l'intimé, tout en reconnaissant la mécessité de distinguer ordinairement entre la preuve d'une convention et la preuve de la violation frauduleuse, comme, par exemple, au cas d'une violation de dépôt, on a, sur-tout, cherché à établir que l'abus de blanc-seing admettait d'autres règles, soit parce que l'allégation d'un abus de blanc-seing est véritablement comme un moyen de faux, soit parce qu'il y a les mêmes motifs de lui ouvrir la voie de la preuve testimoniale. On a dit, d'ailleurs, que rien n'établissait la nécessité d'un acte par écrit pour prouver la remise même du blanc-seing; que ce n'était pas la une convention appréciable; et que, dans tous les cas, le caractère tout confiant de ce fait s'opposait invinciblement dans nos mœurs à ce qu'il en fût retenu une preuve écrite dont on pût exiger la représentation devant les tribunaux.

Arrêt. — Attendu que le sieur Dominique Duffaut demande l'exécution d'un acte de vente qu'il prétend lui avoir été consenti le 21 février 1827 par son père , et que celui-ci aurait confirmé

par un approuvant, écrit en entier de sa main, et par sa signature ; - Attendu que Duffaut père a soutenu, au contraire, que cet approuvant, ainsi que sa signature, ne sont pas son ouvrage: il s'est, en outre, inscrit en faux contre ces diverses écritures, ajoutant que si le faux n'était pas reconnu, l'acte du 21 février devrait être déclaré faux, comme n'étant que l'abus d'un blancseing livré à sou fils pour la cession d'une rente de 1200 fr. sur le sieur Merens : -- Attendu qu'après le décès du sieur Louis Duffaut, arrivé le 17 mars 1832, le procès fut repris par Dominique Duffaut contre ses frères : ceux-ci ont été démis de l'inscription de faux par jugement du 28 août 1837, et la vente contestée a été déclarée sincère ; les frères de Dominique ont appelé de ce jugement : - Attendu qu'il résulte de la procédure sur l'inscription de faux, et du rapport unanime des experts, que le corps d'écriture qu'on lit au bas de l'acte du 21 février 1827 est en entier de la main du père : Dominique Duffaut ne devait donc pas être accusé de faux pour cette écriture ; le rejet de l'inscription prononcé par les premiers juges doit donc être maintenu, alors, sur-tout, que les frères Duffaut n'ont pas insisté devant la cour sur cette inscription : - Attendu, sur le moyen pris de l'abus du blanc-seing dans l'acte qu'on oppose, que, pour être admis à le justifier par la preuve testimoniale et par des présomptions, l'existence du blanc-seing devrait préalablement être prouvé par écrit, suivant l'art. 1341 du cod. civ. : cet article prohibe toute preuve par témoins, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., et l'art. 1353 rejette les présomptions, lorsque la preuve testimoniale n'est pas admissible : - Attendu que, d'après l'art. 1347, ces règles recoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; - Attenda que, dans l'espèce, ce commencement de preuve par écrit se trouve dans l'altération faite de la main de Dominique sur le corps d'écriture de l'approuvant apposé par le père à l'acte du 21 février 1827; il serait dit encore dans la lettre que Dominique reconnaît avoir écrit à son père, en réponse à la citation du 5 avril 1827, où son père a introduit l'instance en annullation de la prétendue vente.... (L'arrêt énumère ici les faits qui établissent les preuves, les présomptions invoquées par les frères Duffaut pour justifier leur réclamation):

Par ces motifs, LA Cour, réformant quant à ce, rejette l'acte de vente du 21 février 1827 produit par Dominique Duffaut.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 décembre 1838. — 1.ºº Ch. — M. Hocquart, 1.ºº Prés. — M. Ressignac, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Féral, Petit et Vacquier, Avoc.; Mazoyer, Carles et Sacarrère, Avoués.

Appel. — Recevabilité. — Sommation de payer, ou de délaisser. — Ordre. — Bordereau de collocation. — Effets. — Tiers-Acquéreur. — Procédure d'ordre. — Nombre de créanciers inscrits. — Nullité. — Acquéreur. — Ordonnance de clôture d'ordre. — Signature du greffier.

Peut-on relever appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une sommation de payer ou de délaisser, fondée sur une créance hypothécaire moindre de 1000 fr. ? Out.

Les créanciers porteurs de bordereaux de collocation à suite d'une procédure d'ordre sont-ils tenus de prendre ou de renouveler inscription nominale, indépendamment de l'inscription d'office, pour suivre l'immeuble entre les mains des tiers à qui le débiteur des bordereaux l'a transmis? Nos: l'inscription d'office, qui ne peut être radiée qu'après le payement de tous les bordereaux, veille toujours et pour tous jusqu'à due concurrence (1).

La disposition de l'art. 775 du cod. de proc. civ., qui défend d'ouvrir une procédure d'ordre, s'il n'y a plus de trois créan-

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les arrêts des cours de Bourges et d'Orléans, des 21 février 1837 et 18 novembre 1836, rapportés au Journal du palais, tom. 1.er de 1837, pag. 354, et tom. 2 de 1837, pag. 160; M. Merlin, Répertoire, v.º Subrogation de personnes, sect. 2, § 8, n.º 7; Bioche et Goujet, v.º Ordre, n.º 246.

viers inscrits, est-elle tellement absolue et dirimante, qu'elle puisse être, même pour l'acquéreur, un moyen de nullité contre cette procédure, opposable même après que l'ordre a été clôturé? Non.

L'art. 1040 du cod. de proc. civ., qui exige le concours du greffier à tous les actes émanés d'un juge seul, spécialement à une ordonnance de clôture d'ordre, exige-t-il aussi la signature du greffier sur la minute, à peine de nullité? Non (1).

MUTET. - C. - ANSAS.

Sur une procédure d'ordre, ouverte, à suite d'une vente volontaire, entre moins de trois créanciers, M.º Ansas, avoué, avait été colloqué pour frais de procédure en rang privilégié. Toutefois, l'ordonnance du juge-commissaire qui avait clôturé l'ordre, comme celle qui en avait prononcé l'ouverture, n'avaient pas été signées du greffier; mais, d'une part, elles constataient que le greffier avait réellement assisté le juge; et, d'un autre côté, elles avaient été régulièrement inscrites sur le répertoire à leur date, et le bordereau de collocation délivré à M.º Ansas était signé du greffier.

La transcription de la vente sur laquelle l'ordre s'était ouvert avait provoqué, comme la loi le veut, une inscription d'office.

Quelque temps après la clôture de l'ordre, la demoiselle Malhomme, sur qui les bordereaux étaient délivrés, revendit à son tour son immeuble au sieur Mutet; et celui-ci ayant transcrit, aucun des porteurs de bordereaux, et M.· Ansas en particulier, ne prirent inscription.

Un peu plus tard encore M.º Ansas fait sommation au sieur Mutet d'avoir à payer 483 fr. 7 cent., montant de son bordereau de collocation sur la demoiselle Malhomme, ou de délaisser l'immeuble. — Opposition par le sieur Mutet, le motif pris de ce que l'ordonnance de clôture de l'ordre, qui seule avait pu servir de base à la délivrance des bordereaux, était nulle, faute de signature du greffier.

⁽¹⁾ Vid. M. Boncenne, tom. 1.er, pag. 569, et le Mémorial, tom. 38, pag. 332.

20 août 1838, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui rejette l'opposition en ces termes:

Attendu, quant à la validité du titre présenté par M.º Ansas, qu'aucune disposition de la loi, dans le titre relatif à l'ordre, n'exige que l'ordonnance du juge-commissaire soit signée par le greffier ; - Attendu, dès-lors, que c'est l'application de l'art. 1040 du cod. de proc. civ. qu'il faut faire à la cause : -Attendu que cet article exige seulement que le juge, dans les actes et procès-verbaux qu'il dresse, soit assisté du greffier, pour qu'il en garde les minutes et en délivre les expéditions; - Que si, pour prouver que cette formalité a été remplie, il est régulier que la signature du gressier le constate, cette signature n'est point indispensable et exigée à peine de nullité, puisqu'il n'est pas même dit dans cet article qu'il le signera : - Attendu que si, par opposition, l'art. 138 du cod. de proc. civ. contient une disposition différente, et exige que les jugemens soient signés par le greffier, c'est qu'il doit, nonseulement en garder les minutes, et en délivrer les expéditions, mais encore, comme les jugemens appartiennent à tout le tribunal, il doit constater par sa signature qu'ils ont été rédigés tels qu'ils ont été prononcés : - Attendu que le défaut de signature , soit du président, soit du greffier, n'est pas même dans un jugement ou arrêt d'une nullité absolue et radicale, puisque, d'après les dispositions des art. 37, 38 et 73 du décret du 30 mars 1808, cette omission peut être suppléée, même long-temps après qu'elle a eu lieu; il doit en être de même à plus forte raison de l'ordonnance d'un juge, à laquelle la signature du greffier n'ajoute aucune force, et qui, dans les cas qui requièrent célérité, n'est pas même nécessaire : - Attendu, en point de fait, qu'il résulte de l'ordonnance de clôture d'ordre dressée par M. le juge-commissaire, qu'elle a été faite et arrêtée au greffe, et qu'elle a été mise sur le répertoire à sa date ; qu'une expédition du bordereau, signée du greffier, a été délivrée; ce qui constate suffisamment que le vœu de la loi a été accompli, et que M. le juge-commissaire a été assisté par le greffier, qui a gardé la minute de son ordonnance : - Attendu, par tous ces motifs,

que le bordereau délivré à M.º Ansas est valable; — Attendu que la demoiselle Malhomme n'a pas pu transmettre au sienr Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même; — Attendu que la créance de M.º Ansas est privilégiée, puisqu'elle est une partie du prix des biens vendus par la demoiselle Gaillard à la demoiselle Malhomme; — Attendu qu'il est impossible que le sieur Mutet ignorât que le prix n'avait point été payé, et qu'il devait s'en faire représenter les quittances:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

L'arrêt fait connaître les nouveaux moyens d'opposition proposés devant la cour, ainsi que le moyen de rejet.

ARRÊT. - En ce qui touche la demande en rejet d'appel, - Attendu que l'action intentée contre Mutet ne l'a été qu'en sa qualité de détenteur d'un immeuble ; que , quoique , par suite d'une option de sa part, elle pût se réduire à une somme d'argent, elle n'en est pas moins une action réelle, ou, du moins, une action mixte : - Sur le moyen de nullité pris de ce que l'hypothèque ou le privilège de M.º Ansas n'aurait pas été conservé par une inscription, attendu qu'en suite de la transcription de la vente consentie par la demoiselle Gaillard à la femme Malhomme une inscription d'office avait dû avoir lieu pour conserver le privilège à raison de la somme de 1000 fr. qui restait due sur le prix; que cette inscription aurait profité, tant à la demoiselle Gaillard qu'à ses ayans-cause ; -Que, par suite de la notification faite aux créanciers de la demoiselle Gaillard de cet acte de vente, et de leur silence qui équivalait à une acceptation, ceux-ci sont devenus, à concurrence de leurs créances, propriétaires du prix qui leur était offert; que l'avoué qui avait fait les frais des notifications et de l'ordre se trouvait placé parmi ceux-ci, et au premier rang; que M.º Ansas n'aurait donc eu nul besoin d'une inscription particulière contre la dame Malhomme, puisque, comme les créanciers de la demoiselle Gaillard, il aurait profité de l'inscription d'office prise au profit de celle-ci : - Attendu , d'ailleurs , comme l'ont fait observer les premiers juges, que la femme Malhomme ne pouvait transmettre

à Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même :—Attendu, sur le moyen pris de ce que l'ordre aurait été poursuivi là où îl n'y avait que trois créanciers, que la loi, en pareil cas, ne prononce pas la nullité de la procédure, et que ce ne serait, ni par l'acquéreur, ni après la clôture de l'ordre, qu'un pareil moyen pourrait être proposé: — Sur le moyen pris de ce que l'ordonnance de clôture d'ordre n'aurait pas été signée par le greffier, adoptant les motifs des premiers juges:

Par ces motifs, LA Cour, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel formée par Ansas; statuant au fond, a démis et démet Mutet de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 avril 1839. — 3. Ch. — M. Dejean, Cons.-Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1. Parérac et Delhom, Avoués.

Saisie-Immobilière. — Incidens. — Appel. — Signification. — Domicile de l'Avoué. — Moyens de nullité. — Déchéance.

En matière de saisie-immobilière, l'appel d'un jugement qui statue sur les demandes en nullité de la procédure est-il valablement signifié au domicile de l'avoué qui a fait la signification? (1).

Les demandes en nullité de la procédure doivent-elles être proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire, sans distinction entre les nullités prises du fond du titre qui sert de base à l'expropriation et les nullités seulement de forme? Ou (2).

GALY. — C. — TARBOURIECH.

Le sieur Merle, mandataire d'un sieur Carretier, à Saint-Girons, pour la vente des vins, dont celui-ci faisait le commerce, avait obtenu, en son nom propre, un jugement qui condamnait solidairement les époux Caujolle à lui payer une

(1 et 2) Vid. sur ces questions le Mémorial, tom. 38, pag. 310.

une certaine somme pour prix de divers achats de vins.

— Le jugement fut rendu par défaut le 18 janvier 1830, et six mois et un jour après les condamnés y acquiescèrent par acte public du 19 juillet suivant.

Postérieurement, Carretier, pour le compte duquel avait été obtenu par Merle le jugement du 18 janvier, fit cession de l'utilité dudit jugement au sieur Tarbouriech : celui-ci, afin d'obtenir le payement de sa créance, fit saisir immobilièrement une maison appartenant aux époux Caujolle. L'adjudication préparatoire avait eu lieu, et l'adjudication définitive devait être prononcée le 1.er avril 1839, lorsque les héritiers bénéficiaires des débiteurs demandèrent la nullité de la poursuite, sur les motifs, 1.º que Tarbouriech était sans qualité, puisque le jugement servant de base à la saisie, et non rendu à son profit, l'avait été à celui de tout autre que son cédant, Merle au lieu de Carretier, lequel Carretier ne pouvait, en vertu de ce jugement, se prétendre créancier des époux Caujolle, puisqu'en France nul, hormis le Roi, ne plaide par procureur (1); 2.º qu'en supposant la qualité prouvée, Tarbouriech n'avait pas de titre valable, puisque le jugement était périmé lorsque les débiteurs y avaient acquiescé, et que vis-à-vis des héritiers bénéficiaires de ceux-ci ils ne pouvaient lui redonner la vie.

22 avril 1839, jugement du tribunal civil de Saint-Girons, qui rejette les moyens de nullité, comme n'ayant pas été proposés avant l'adjudication préparatoire, et quoique tenant au fond du droit.

Appel. As hard to the present that they satisfying hads

L'exploit en fut laissé au domicile élu dans le commandement trentenaire, chez M.º Dupré, avoué de Tarbouriech en première instance. Devant la cour on demandait le rejet de l'appel, faute de signification de l'appel au domicile réel; la cour, sans s'arrêter à cette demande en rejet, en a démis par l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu, relativement à la demande en rejet de l'appel, que les appels en matière de nullité sur saisie-immo-

⁽¹⁾ Vid. M. Fons, Aphorismes de droit, liv. 4, n.º 11.

Tome XXXIX.

bilière sont régis, quant au délai, par une législation spéciale; qui les limite à des époques fixes; que, par cet ordre, ils sont en-dehors des règles relatives aux appels en général: —Attendu, relativement aux moyens de nullité qui précèdent l'adjudication préparatoire, que, sans distinction de leur nature, tant dans la forme qu'au fond, pour être recevables, ils doivent être proposés avant ladite adjudication; — Que la nullité proposée l'ayant été contrairement à ces règles, il suit qu'elle est non-recevable;

Par ces motifs, La Cour, sans s'arrêter au rejet de l'appel formé par la partie de Gratian, dont l'a démis et démet, démet parcillement celle de Marion de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 juin 1839.—2. Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. TABROUX, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER et GUSTAVE BRESSOLLES, Avocats; MARION et GRATIAN, Avoués.

Voitures publiques. — Entrepreneurs. — Responsabilité civile et solidaire. — Père. — Maître.

Les entrepreneurs de voitures publiques sont-ils civilement et solidairement responsables des accidens causés par ceux auxquels ils en confient la conduite ? Ou (1).

La responsabilité civile établie par l'art. 1384 du cod. civ.
doit-elle être prononcée contre le père pour les faits commis par son fils mineur dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé par ceux auxquels il louait ses services?
NON (2).

" GRANGE. — C. — GAUTIER et Autres.

Anner. - Attendu qu'il est établi, par l'enquête à laquelle il a été procédé le 24 juillet 1838, que, dans la soirée du

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 29, pag. 316.

⁽²⁾ Vid. MM. Dalloz, Jurisprudence générale, tom. 10, pag. 796; Delvincourt, tom. 3, n.º 454; Rolland de Villargues, Répert., v.º Responsabilité, n.º 65.

3o octobre 1855, Grangé, revenant de Labastide à Bordeaux, et marchant sur le bord de la route, fut tout à coup renversé par le cheval d'une voiture conduite avec trop de rapidité, et dans une mauvaise direction ; que les roues de cette voiture passèrent sur la jambe gauche de Grangé ; qu'il a été constaté que Grangé est resté plus de six mois sans avoir le libre usage de cette jambe, d'où il en est résulté le préjudice fixé ci-après : - Attendu que, lors de l'accident, la voiture dont il s'agit, appartenant à Gautier et Roussillon, avait pour conducteur Jagou fils (1), qu'ils avaient préposé dans cette fonction ; qu'ils sont légalement responsables du dommage causé par la faute ou l'imprudence dudit Jagou fils : - Attendu qu'il n'y a lieu à cumuler la responsabilité du père avec celle des commettans, parce qu'il s'agit d'un fait spécial qui remonte et s'arrête à ces derniers ; qu'à l'égard de la solidarité, elle doit être admise ; que la responsabilité résulte d'un fait indivisible, Gautier et Roussillon ayant ensemble et d'accord, préposé Jagon fils à la conduite de leur voiture :

Par ces motifs, la Cour, vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 10 mai 1838; faisant droit à l'appel interjeté par Pierre Grangé du jugement rendu le 28 février 1857 par le tribunal civil de Bordeaux; émendant, condamne Gautier et Roussillon, en qualité de commettans de Jagou fils, à payer conjointement et solidairement, et par corps, à Pierre Grangé la somme de 600 fr., à titre de dommages-intérêts, à raison des torts et préjudice causés par le fait sus-spécifié : renvoie Jagou père de la demande.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 9 février 1839. — 2. Ch. — M. Poumerrol, Prés. — M. Dégranges-Touzin, 1. Avoc. - Gén. — Plaid. MM. VAUCHER et DUPONT, Avocats.

REDDITION DE COMPTE. — EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. — COMPÉTENCE.

L'exécuteur testamentaire doit-il être assigné en reddition

⁽¹⁾ Alors agé de quinze ens seulement.

de compte au lieu de son domicile, et non au lieu de l'ouverture de la succession? Oui.

Bonnevaux. — C. — La Fabrique de Saint-Roch.

"Il paraît aujourd'hui, dit M. Toullier, tom. 5, n.º 603, "que, suivant l'art. 59 du cod. de proc. civ., le compte de "l'exécuteur testamentaire doit être rendu devant le tri-"bunal du lieu où la succession s'est ouverte, et où doivent "ètre portées toutes les demandes relatives à l'exécution des "dispositions à cause de mort ". MM. Dalloz, Jurisp. gén., tom. 6, pag. 130, n.º 33, et Rolland de Villargues, Répert., v.º Exécuteur testamentaire, n.º 117, expriment la même opinion.

Néanmoins, la cour royale de Paris vient de décider le contraire dans l'arrêt suivant:

Arrêt. — Considérant que l'art. 1031 du ced. civ. oblige l'exécuteur testamentaire à rendre compte de sa gestion; que l'exécuteur testamentaire est donc un mandataire comptable, auquel s'applique la règle établie par l'art. 527 du cod. de proc. civ.; qu'il n'y a pas d'exception à cette règle à l'égard de l'exécuteur testamentaire; qu'ainsi, la demande de la Fabrique de Saint-Roch contre Bonnevaux est une action purement personnelle, à laquelle s'applique le § 1.ºº de l'art. 59 du cod. de proc. civ., et que les dispositions du sixième §, relatives aux matières de succession, sont sans application dans l'espèce :

Par ces motifs, LA Cour confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt de 2 juillet 1839. — 1.1º Ch. — M. Simoneau, Prés. — Plaid. MM. Delangle et Gaudry, Avoués.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIENATION. — HYPOTHÈQUE — AUTO-RISATION DE LA JUSTICE.

Les juges peuvent-ils autoriser une femme à hypothéquer ses immeubles dotaux dans le cas où la loi leur permet d'en autoriser la vente? Oui (1).

⁽t) Vid. le Mémorial, tom. 38, pag. 189.

Nous rapportons ici trois arrèts récemment rendus sur cette question par chacune des chambres de la cour royale de Rouen, dans le sens que nous venons d'indiquer.

1. ** Espèce. — Dame Guerpin. — C. — Le Ministère public.

ARRÊT. - Vu les art. 1554 et 1558 du cod. civ., et 7 du cod. de com., et attendu, en droit, qu'il s'agit de savoir, d'abord, si le principe de l'inaliénabilité du bien dotal, posé dans le premier des articles ci-dessus visés, reçoit exception dans l'art. 1558, et pour le cas d'hypothèque, et pour celui de vente; -Attendu qu'après avoir disposé que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, l'art. 1554 prévoit plusieurs exceptions, consacrées par les art. 1556, 1557, 1558 et 1559, dans lesquels, il est vrai, le mot hypothèque ne se trouve point expressément employé; que, dès-lors, si l'on s'attachait judaïquement à la lettre de ces textes, il s'ensuivrait que l'art. 1554 aurait annoncé une exception qui ne se retrouverait dans aucune des dispositions du code civil; que ce serait une contradiction manifeste, que les tribunaux ne peuvent admettre contrairement à la pensée du législateur, exprimée dans l'art. 1554 précité par le mot aliënation, qui comprend virtuellement l'hypothèque assimilable à la vente, encore bien que le dessaisissement ne soit pas immédiat, mais subordonné à l'accomplissement d'une condition :- Attendu que cette opinion se trouve encore fortifiée par le texte de l'art. 7 du cod. de com., qui autorise les femmes marchandes publiques, tout à la fois, à hypothéquer et à aliéner leurs immeubles dotaux ; - Attendu, en fait, que l'immeuble dotal dont il s'agit menace ruine, etc. : 7 ann up is men

Par ces motifs, LA Cour, réformant, autorise l'appelante à emprunter avec affectation hypothécaire.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 21 mars 1839. — 2.º Ch. — M. Simonin, Prés. — M. Rouland, Avoc.-Gén. — Plaid. M. Sénard, Avocat.

2. Espèce. — Dame LEJEUNE. — C. — Le Ministère public.

Annêr. - Vu les art. 1554 et 1558 du cod. civ., - Attendu que si, en thèse générale, et sous le régime dotal, la faculté d'aliéner n'emporte point de plein droit celle d'hypothéquer les biens dotaux de la femme (1), il existe, cependant, des cas où l'hypothèque peut être autorisée comme l'alienation; que ceci résulte de l'art. 1554 du cod. civ., qui admet des exceptions à la règle qui défend d'aliener ou d'hypothéquer les biens dotaux pendant le mariage; que l'art. 7 du cod. de com vient encore à l'appui de cette doctrine; qu'il autorise, en effet, les femmes marchandes publiques à aliéner et hypothéquer leurs biens dotaux dans les cas déterminés par le code civil ; autorisation qui serait illusoire, quant à l'affectation hypothécaire, si l'on restreignait les exceptions à la seule faculté d'aliéner par la voie de la vente : - Qu'il faut donc distinguer entre les alienations et hypothèques volontaires, et les alienations et hypothèques forcées, déterminées par les circonstances prévues par les art. 1557 et 1558 du cod. civ.; que, dans ce cas, il appartient essentiellement aux magistrats d'accueillir les mesures les plus propres à la conservation de la dot, et que le choix entre l'aliénation par vente ou par hypothèque de l'immeuble dotal est, d'après le texte et l'esprit de la loi, confié à la tutelle éclairée et prévoyante des tribunaux ; - Que , dans certains cas, comme dans l'espèce, il est bien plus avantageux à la femme de conserver, à l'aide d'un emprunt, un immeuble dotal productif d'un revenu excédant de beaucoup l'intérêt du prix vénal de l'immeuble, que de vendre ce même immeuble pour n'en retirer qu'une valeur réelle, sans aucune proportion avec celle qu'il acquerra par des dépenses essentiellement utiles et profitables à la femme : — Attendu, en fait,....

Par ces motifs, LA Cour, réformant, autorise la dame Lejenne

Par ces motifs, LA Cour, réformant, autorise la dame Lejenne à emprunter, moyennant hypothèque, une somme de....

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 34, pag. 324 et 377; et tom. 38, pag. 446.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 17 mai 1839. — 3.º Ch. — M. Aroux, Prés. — M. Guilmand, Avoc. Gén. — Plaid. M. Néel, Avocat.

3. Espèce. — Dame LEFEBURE. — C. — Le Ministère public.

Annêr. — Attendu que de la combinaison des art. 1554, 1557 et 1558 du cod. civ., résulte la conséquence que la justice peut autoriser une femme mariée sous le régime dotal à vendre ou hypothéquer, dans certains cas, ses immeubles dotaux; mais qu'il appartient aux magistrats d'examiner si, d'après la circonstance et la position des époux, l'autorisation d'hypothéquer peut être accordée; que, dans l'espèce, les époux Lefebvre, etc.:

Par ces motifs, La Coun, réformant, autorise la dame Lefebvre à emprunter et à consentir une hypothèque pour garantie.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 27 mai 1839. — 1.ºº Ch. — M. Fercoq, Prés. — M. Gesbert, Avoc.-Gén. — Plaid. M. Senard, Avocat.

Avoues. - Honoraires extraordinaires.

L'avoué chargé d'une affaire qui nécessite des soins et des travaux extraordinaires peut-il, à raison de ce, réclamer une juste indemnité, outre les droits fixés par le tarif? Ou (Tarif, art. 151). (1)

⁽¹⁾ Vid. dans ce sens MM. Carré, Taxe en matière civile, pag. 189, et Berriat-Saint-Prix, tom. 1, pag. 161, note 10: contra, arrêt de la cour de cassation, du 25 janvier 1813, Journal du palais, 3.º édit., tom. 11, pag. 74; Bioche et Goujet, Bict. de proc. civ., v.º Avoué, n.º 138.— Il en est autrement lorsque la partie s'est formellement engagée à indemniser l'avoué des travaux et soins extraordinaires que nécessitait l'affaire dont elle l'a chargé: vid. l'arrêt de la cour de cassation, du 10 août 1831, et celui de la cour de Paris, du 9 juin même année, rapportés dans Sirey, 31-2-242 et 32-1-374; Chauveau, Comment. du tarif, tom. 1, Introduction, n.º 6 et 7, pag. 57 et suiv., et Pigeau, Comment., tom. 1, pag. 172.

DE KEROUARTZ. - C. - MITOUFLET ET DE MONTAIGLON.

21 mai 1838, jugement du tribunal de la Seine qui le décide ainsi par les motifs suivans:

Attendu que l'avoué a droit au payement suivant la taxe de ses frais et honoraires; qu'il y a lieu aussi de lui rembourser, lorsqu'il justifie les avoir avancés, les honoraires payés à l'avocat pour plaidoirie, mémoires et consultations, suivant la nature, l'importance et les difficultés des affaires; — Qu'enfin, non plus comme avoué, mais comme mandataire non gratuit, l'officier ministériel chargé de la direction d'une affaire longue, grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances, des travaux de cabinet, doit recevoir une juste indemnité; que, sous ces divers rapports, par l'un de Messieurs le mémoire fourni à l'appui de la demande a été vérifié, réglé et taxé définitivement à la somme de 5511 fr. 43 c., non compris les frais d'appel et le coût de l'expédition des testamens de la dame d'Houchin, non portés audit mémoire;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL fixe et arrête à 3511 fr. 43 c. le mémoire de M.º Mitouslet; condamne Kerouartz à lui payer ladite somme, etc.

Lavous energe d'une affaire qui ner seelle des soins el. lapqAce-

Arrêt. - La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrét du 22 novembre 1858. — 3.º Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, Prés.

at-Saint-Prix (tom, 1 pag. 1613 note to ; contre.

SERVITUDE LEGALE. — EAUX PLUVIALES. — DIRECTION. — CHANGEMENT.

L'art. 640 du cod. civ., relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique-t-il aux eaux pluviales qui, accidentellement, s'écoulent avec rapidité, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel ? Out : en conséquence, le propriétaire du fonds supérieur ne peut faire aucun ouvrage qui, donnant aux eaux pluviales

une direction différente de leurs cours naturel, agrave la position du fonds inférieur (1).

CONSTANS. — C. — DELMAS.

ARRET. - Attendu que l'art. 640 du cod. civ., relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique aux eaux pluviales qui s'écoulent rapidement, sans être constamment renouvelées, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel ; qu'en effet le même article, parlant des eaux qui coulent naturellement, veut qu'un propriétaire supérieur ne puisse rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur; qu'il y a agravation, lorsqu'un travail de main d'homme donne aux eaux une direction dissérente de celle que sans cela elles auraient suivie : - Attendu qu'il a été vérifié qu'un exhaussement de terrain, pratiqué par Constans, père et fils, a eu un résultat tel que les eaux qui s'amassent dans le vallon de la Lisonne, ont, suivant le langage des témoins, plus fortement dévié sur les propriétés de Delmas et consorts; qu'il v avait lieu, dès-lors, d'ordonner le rétablissement des localités dans l'état naturel, et de manière à faire disparaître les inconvéniens de la position que les appelans, vu leurs ouvrages, ont faite aux intimés :

Par ces motifs, LA Cour démet de l'appel que Constans père et fils ont interjeté du jugement rendu le 17 juillet 1838 par le tribunal civil de Sarlat.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 26 avril 1839. — 2.º Ch. — M. Poumeyror, Prés. — Plaid. MM. Vaugher et Rateau, Avocats.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL.

DE CARENCE.

comme pone l'aupée qui la suit, et que le ball sons

Pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, suffit-it

⁽¹⁾ Vid. la loi 1.10, § 23, st de aquá et aquæ pluv. arc.; Paillet, Comment. sur l'art. 640 du cod. civ., au Traité des servitudes réelles de Lalaure, pag. 653, édit. in-8.0 de 1827; M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Eau, n.º8 82 et 83.

que le débiteur ait eu connaissance légale de l'exécution donnée à ce jugement? Ou (1).

Spécialement, le jugement par défaut exécuté par un procèsverbal de carence, dont la copie, en l'absence du débiteur, et sur le refus des voisins, a été remise au maire du domicile, est-il à l'abri de la péremption? Out (2).

En est-il sur-tout ainsi, quand le créancier a fait tout es qu'il a pu pour exécuter le jugement? Out.

CHASTEL. - C. - ROMIEUX.

13 août 1828, jugement par défaut du tribunal de commerce de Romans, qui condamne Romieux à payer aux sieurs Chastel une somme de 1000 fr., et accessoires. — 13 février 1829, après commandement préalable, procèsverbal de carence au domicile de ce débiteur alors disparu : en son absence, et sur le refus des voisins, la copie fut laissée au maire de la commune.

Ultérieurement, les sieurs Chastel ayant voulu employer la voie de la contraînte par corps contre Romieux, celui-ci a formé opposition à leurs poursuites, sur le fondement que le jugement du 13 août 1828, était périmé faute d'exécution dans les six mois. — 20 avril 1838, jugement du tribunal de Valence qui rejette l'opposition.

Appel.

Annér. — Attendu que la notification du procès-verbal de carence a été faite au domicile légal du débiteur, et, par suite, qu'il a eu une connaissance légale de la condamnation pronucée contre lui; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le créancier a fait tout ce

⁽¹ et 2) Vid. sur cette question controversée: arrêt de la cour de cassation, du 2: mai 1834, Sirey, 34-1-579, et les arrêts rapportés au Mémorial, tom. 31, pag. 196; tom. 32, pag. 97, et lom. 37, pag. 50; MM. Fons, Jurisprudence inédite, pag. 310; Bioche et Goujet, Dict. de proc., v.º Jugement par défaut, n.º 110 et 111; Chauveau, Dict. de procedure, v.º Jugement par défaut, n.º 259 et suiv.; Boncenne, Théorie de la proc., tom. 3, pag. 81.

qu'il était en son pouvoir de faire pour l'execution du jugement obtenu contre son débiteur ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA Cour confirme.

Cour royale de Grenoble. - Arrêt du 27 décembre 1838. r. to Ch. - M. FORNIER, Prés. - M. BONNARD, Avoc. - Gén. - Plaid. MM. MICHAL et AUZIAS , Avocats.

BAIL. - PRIVILÈGE.

s et séporées

Lorsque le bail n'a pas date certaine, le propriétaire a-t-il privilège sur les immeubles du locataire pour les années échues, et pour l'année courante? Out.

M. AMAT. - C. - Les Syndies de la Faillille Bontoux.

Les auteurs qui ont écrit sur le régime hypothécaire se sont divisés sur l'interprétation à donner à l'art. 2102 du cod. civ.: les uns ont refusé aux propriétaires tout privilège pour les années échues et pour l'année courante, restreignant son droit à l'année à venir : ce sont MM. Tarrible (1) et Grenier (2).

D'autres auteurs ont refusé au propriétaire un privilège pour le passé; mais ils lui ont reconnu un privilège pour l'année courante : ce sont MM. Persil (3), Delvincourt et Battur. Mideno saberanag an no sipra seas oreon arbara 8 . Sin'd

D'autres, enfin, ont professé que le privilège était du pour toutes les années échues, et pour l'année courante, comme pour l'année qui la suit, et que le bail sous seingprivé ne produisait des effets différens de ceux du bail au-

⁽¹⁾ Repert. de jurisp., v.º Privilège, sect. 3, § 2, att. 5.

⁽²⁾ Des Hypothèques, tom. 2, n.º 309; arrêt couforme de la cour royale de Bordeaux, du ra juin 1825, M. Sirey, 26-179. (3) Sur Part. 2102, § 1.er, n.º 22. 2-179-

thentique que pour l'avenir, et non pour le passé : ce sont MM. Troplong (1) et Duranton (2).

Cette question s'est présentée devant la cour royale de Grenoble, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de la même ville, en date du 4 mai 1838, qui avait refusé le privilège pour les termes échus. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu:

Arrêt. -- Attendu que l'art. 2102 du cod. civ. contient deux dispositions entièrement distinctes et séparées, l'une relative aux termes échus, l'autre aux termes à écheoir; que ce n'est que pour ces derniers que le législateur établit une différence entre les baux authentiques, ou ayant date certaine, auxquels elle accorde le privilège pour toutes les annuités à écheoir, et les baux sous signature privée, et qui n'ont pas de date certaine, auxquels elle n'accorde de privilège que pour l'année, à partir de l'année courante ; mais que l'article ne fait aucune distinction pour les termes échus, pour lesquels le propriétaire a sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme , un privilège sur les autres créanciers ; que c'est là la seule interprétation raisonnable que l'on puisse donner à l'art. 2102 du cod. civ. : - Attendu que c'est cette interprétation même qui ressort des dispositions des art. 661 et 662 du cod. de proc. civ., mais plus particulièrement de l'art. 819 du même code ; qu'on ne pourrait, en effet, concevoir comment un propriétaire, qui a le droit d'opérer une saisiebrandon sur les récoltes qui proviennent des propriétés par lui affermées ou louées, une saisie-gagerie sur les meubles qui

⁽¹⁾ Comment. sur l'art. 2102, n.º 156.

⁽²⁾ Cours de droit, tom. 19, n.º 92. — Arrêts conformes de la cour de cassation, du 28 juillet 1824, M. Sirey, 25-1-85, et du 6 mai 1835, Rolland de Villargues, Jurisprudence du notariat, tom. 8, pag. 516; arrêts des cours de Rouen et de Bourges, des 22 août 1821, 12 juillet 1823, et 28 mai 1824, Rolland de Villargues, Répert., v.º Privilège, n.º 63.

garnissent la maison ou la ferme louée; qui a le droit de les revendiquer lorsqu'ils ont été déplacés, et cela pour le payement de tout ce qui lui est dû, comme garantie de sa dette, n'aurait plus, alors que les meubles, les récoltes, ou ce qui garnissait la maison ou la ferme, auraient été vendus, de privilège sur le prix en provenant, ou, plutôt, n'aurait plus qu'un privilège négatif; car, ne l'accorder que pour l'année qui suit celle où le prix est distribué, c'est l'accorder pour un terme où, dans la plupart des circonstances, il n'existera plus de bail, et où la déconfiture du preneur ou du locataire aura forcé le propriétaire de résilier son bail: — Attendu que l'art. 1328 du cod. civ. ne peut s'appliquer aux baux verbaux autorisés par la loi;—Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de bail ou de location, tout bail qui a eu un commencement d'exécution, a, par cela même, la certitude de sa date:

Par ces motifs, la Coun, réformant, ordonne que M.º Amat sera alloué en privilège au passif de la faillite d'Antoine Bontoux, pour la somme capitale de 2800 fr., montant de quatre annuités du prix du bail dont il s'agit.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 28 décembre 1838. — 2.º Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. GRENIER, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DE VENTAVON Jeune et CHARPIN, Avocats.

Intérêts. - Dispense. - Therme précis.

La clause d'un contrat d'obligation portant que la somme due est payable dans un délai fixé, sans intérêts jusqu'au terme seulement, fait-elle courir les intérêts après ce terme, si la somme n'est pas payée? Out (1).

LAFONT. - C. - Les Hoirs LARQUEY.

Arrêt. — Attendu que les parties, en l'obligation du 21 septembre 1810, ayant exprimé qu'elle serait payable dans

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les nombreuses autorités et décisions rapportées au Mémorial, tom. 26, pag. 343, et tom. 27, pag. 214; et au Journal du palais, 3.º édit., tom. 9, pag. 631.

deux ans, à compter de ce jour, et sans intérêts jusqu'à ladite époque, ont par cela même voulu que lesdits intérêts fussent dus pour le temps-immédiatement postérieur auxdits deux ans; — Attendu qu'allonés qu'ils soient à Lafont, sa dette se réduit à la somme de 412 fr. 90 c.; — Que, d'après le résultat des comptes respectifs, il n'y a lieu, du moins quant à présent, à l'admission de l'action en résolution:

Par ces motifs, LA Coun, émendant, dit, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 11 avril 1839. — 2.º Ch. — M. Poumeyrot, Pres. — Plaid. MM. Bras-Lapitte et Pastoureau, Avocais.

RESPONSABILITÉ. — VOITURIER. — PERTE D'EFFETS.

Le voiturier est-il garant de la perte des objets dont il s'est chargé d'effectuer le transport, même dans le cas où le propriétaire des effets perdus les a accompagnés, et a traité en même-temps du transport de sa personne? Ou

Importe-t-il qu'il s'agisse d'une voiture particulière indépendante de tout service public et ordinaire, qui, même, ne serait pas la propriété du voiturier? Non.

Suffit-il qu'il y ait eu contrat de louage régulier pour que le voiturier soit soumis à toutes les obligations des art. 1782, 1952, 1302, 1784 et 1954 du cod. civ., et 103 du cod. de com.? Ou.

TOURRATON. - C. - DEAL.

Ces questions viennent d'être ainsi résolues par la cour royale de Lyon dans des circonstances que l'arrêt cidessous transcrit fait suffisamment connaître :

Annèr. — Attendu qu'il est établi, en fait, que le 27 mars 1834, Tourraton, se trouvant à Roanne, s'est adressé à Déal, et lui a demandé s'il voulait se charger de faire transporter sa' personne et sa malle de Roanne à la Palisse, moyennant un prix débattu à l'amiable; que Déal a accepté cette proposition, et réglé le prix du transport; qu'ainsi, un contrat s'est formé entr'eux, et que chacun des contractans s'est trouvé dès

ce moment soumis aux obligations qui en résultaient : - Qu'une voiture fournie par Déal, et conduite par Bau, son domestique, est partie de Roanne le même jour , à sept heures du soir , portant Tourraton et sa malle, plus les sieurs Thilloy et Brugnières, que Déal avait aussi placés dans la voiture, et avec lesquels il avait traité séparément pour les conduire à la même destination : - Attendu qu'en arrivant à la Pacaudière on s'est aperen que la malle de Tourraton avait disparu; que ce dernier fit dresser de suite par le maire du lieu un procès-verbal constatant les faits sur lesquels il a depuis formé contre Déal une demande en payement de 600 fr. pour la valeur de la malle perdue, et 500 fr. à titre de dommages-intérêts : - Attendu qu'il est de principe, en droit, que les voituriers sont garans de la perte des objets dont ils se chargent d'effectuer le transport (art. 1782 du cod. civ., et art. 103 du cod. de com.); --Que ce principe général ne recoit d'exceptions que dans certains cas spécialement prévus par la loi :-Attendu que Déal soutient, 1.º qu'il n'est pas voiturier , que même la voiture ne lui appar-"tenait pas ; qu'il a été obligé de l'emprunter , et qu'il ne saurait être soumis aux obligations d'un voiturier ; 2.º que la malle n'a pas été inscrite sur un registre tel que sont tenus d'en avoir les entrepreneurs des messageries ; que , conséquemment, elle n'a pas été confiée à sa garde; que Tourraton n'a pas cessé d'en être nanti, et est resté dans l'obligation de veiller luimême à sa sureté; 3.º que le procès-verbal dressé à la requête de Tourraton constate que la malle a été volée, et qu'ainsi elle s'est perdue par l'effet d'une force majeure, dont il ne peut être garant ; 4.º et, subsidiairement , que , fût-il responsable de la perte, il ne pourrait être tenu à payer an plus qu'une somme de 150 fr.; 5.º enfin, que la demande en dommagesintérêts était appuyée sur la perte d'une facture acquittée renfermée dans la malle, et que cette facture a été depuis retrouvée dans un champ avec la malle vide : - Sur le premier moyen, - Attendu que Déal est voiturier par état, puisqu'il est un des entrepreneurs de la messagerie la Roannaise, qui fait un service régulier de Roanne à Lyon; - Que, d'ailleurs, s'étant

chargé, le 27 mars 1834, d'effectuer, moyennant salaire, un transport de voyageurs et d'effets de Roanne à la Palisse, il a fait par là même acte de voiturier, et en a pris sur lui toute la responsabilité; qu'il importe peu que la voiture lui appartînt, ou qu'il l'ait empruntée; qu'il suffit qu'il se soit chargé d'un transport salarié : - Sur le deuxième moyen , -Attendu que Déal n'avant point de service régulier de messagerie établi sur la route de la Palisse, on comprend aisément qu'il ne saurait avoir de registre ouvert pour un transport sur cette route, et qu'on ne peut imputer contre Tourraton de n'avoir pas fait faire l'inscription de sa malle sur un registre qui n'existait pas ; mais qu'il n'est pas moins constant , en fait , que Déal s'est chargé, comme voiturier, du transport de la malle; que Tourraton n'en est point resté nanti, et ne s'est point chargé d'y veiller, puisqu'il est établi, au contraire, qu'après avoir remis sa malle au préposé de Déal, Tourraton a particulièrement recommandé à Déal lui-même de la placer sur la voiture d'une manière sûre, en l'attachant et en l'y fixant solidement; ce que Déal a négligé de faire : qu'il suit de là que c'est bien aux soins et à la garde de Déal que la malle a été confiée : - Sur le troisième moyen, -Attendu qu'on peut bien conjecturer, d'après le procès-verbal, que la malle a été volée sur la voiture; mais que, d'une part, ce fait n'est pas clairement démontré, et que, de l'autre, le procès-verbal ne constate, ni un vol à force ouverte, ni aucun autre fait de véritable force majeure, dans le sens de la loi; qu'il est, au contraire, bien plus vraisemblable que le vol, s'il a été fait, avait eu lieu par la négligence de Déal à faire ce qui lui avait été recommandé, ou par la négligence de son préposé à veiller à la sureté des chargemens : - Attendu encore que les premiers juges se sont mépris sur le véritable caractère du contrat formé entre les parties, en admettant que Déal s'était borné à prêter ou à louer à Tourraton sa voiture, pour qu'il en pût disposer à son gré, s'arrêter ou avancer, comme bon lui semblerait; que l'obligation prise par Déal d'effectuer le transport dont il se chargeait de Roanne à un autre point fixe, et que le droit dont il avait usé de placer

dans

dans la voiture trois autres voyageurs complètement étrangers à Tourraton ne permettent pas d'interpréter ainsi la convention; - Qu'il est évident, au contraire, que Tourraton n'était nullement le maître de disposer de la voiture selon ses vues particulières, parce que les autres voyageurs, qui payaient pour être conduits à la Palisse, n'auraient pas souffert que la direction fût changée, ou la marche retardée; - Que la police, comme la surveillance du transport, ne pouvait, des-lors, appartenir qu'au préposé de Déal: - Sur le quatrième moven, - Attendu qu'un voiturier, placé dans les circonstances où s'est trouvé Déal, est responsable de la valeur totale de la chose perdue; qu'ici aucun doute ne s'élève sur la nature et le nombre des effets renfermés dans la malle; mais que l'estimation de ces effets, à défaut d'autre moyen d'en fixer la valeur, doit dépendre de l'appréciation de la cour : - Sur le cinquième moyen, relatif aux dommages-intérêts, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

Par ces motifs, LA Coun, statuant sur l'appel émis par Tourraton du jugement du 5 août 1835, dit qu'il a été mal jugé; émendant, condamne Déal à payer à Tourraton la somme de 300 fr., à laquelle la cour arbitre et fixe d'office la valeur des objets perdus.

Cour royale de Lyon. - Arrêt du 15 mai 1839. - 4.º Ch.

LEGS. - FRUITS. - DEMANDE EN DÉLIVRANCE. - POSSESSION.

Le légataire qui, au jour de l'ouverture de la succession, se trouve en possession du legs qui lui a été fait par son auteur est-il tenu de demander la délivrance de ce legs sous peine de perdre les fruits? Non (1).

⁽i) Vid. les arrêts et les autorités rapportés dans ce Recueil, tom. 20, pag. 445, et tom. 36, pag. 213; et junge: arrêt de la cour de Bourges, du 27 janvier 1838, M. Rolland de Villargues, Jurisprudence du notariat, tom. 11, pag. 677; Pothier, des Tome XXXIX.

dees become are from REYT. Oct. TENT midlement on angula

Arrêt. — En ce qui touche les intérêts du legs de 400 fr., fait par Marie-Jeanne Pradelais, par son testament du 28 février 1783, à son fils Léonard: — Attendu que si, en thèse générale, le legs n'est productif d'intérêts que par suite de la demande en délivrance, la raison et l'équité commandent de faire une exception pour le cas où le légataire est en possession de son legs; — Attendu que Léonard Reyt, frère de Jean Reyt, a réuni dans sa main toute l'hérédité dès le 3r décembre 1792, époque du décès de Jean Reyt, son frère, dont il a été lui-même l'héritier institué; — Qu'il était, par conséquent, dispensé de demander la délivrance du legs de 400 fr. dont cette hérédité était grevée; qu'ainsi, à son décès, arrivé le 30 mars 1806, Léonard a laisse dans sa succession cette somme de 400 fr., productive d'intérêts depuis cette époque jusqu'à ce jour :

Par ces motifs, LA Cous, réformant, dit que la somme de 400 fr., montant du legs fait à Léonard, de cujus, par le testament de Marie Pradelais, sa mère, doit produire intérêt depuis le 30 mars 1806.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 21 février 1839. —1. Ch. — M. Tixier-Lachassagne, 1. Fr Prés. — M. Decous, 1. Fr Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Cantillon de Lacouture et Bouic, Avocats.

PARTAGE. — CREANCIER. — OPPOSITION. — DOL ET FRAUDE. — PREUVE.

Le créancier d'un copartageant est-il admissible, lorsqu'il n'a pas formé opposition au partage, à en demander la nullité pour cause de dot, de fraude et de simulation? Out (1).

Donat. testam., chap. 5, sect. 2, § 2; M. Rolland de Villargues, Répertoire, v.º Délivrance de legs, n.ºs 12 et 13; M. Delvincourt, tom. 2, pag. 362.

⁽¹⁾ Vid. sur ces questions les arrêts rapportés ou cités au Mémorial, tom. 38, pag. 325.

Si, parmi les faits de dol et de fraude articulés, on allégue la cession consentie par l'un des cohéritiers à l'autre, l'existence d'un tel acte peut-elle être établie par témoins? Non.

sadran vindelin Bouron. - C. - Crispon. abstrate angend

29 octobre 1829, décès de Marguerite Garric, éponse de Jean Delestaing, laissant à sa survivance plusieurs enfans, au nombre desquels sont Joseph Delestaiug et Jeanne-Victoire Delestaing, représentée au procès par les enfans issus de son mariage avec Bouton. — 31 août 1820, vente par Joseph Delestaing au sieur Crispon de deux pièces de terre dépendant de la succession de la femme Delestaing, née Garric. — 27 juillet 1831, partage des biens de cette succession: les deux pièces de terre vendues au sieur Crispon sont mises au lot de Jeanne-Victoire Delestaing, l'une des cohéritières.

Après le décès de celle-ci, ses enfans ont engagé une instance contre le sieur Crispon, en délaissement de ces deux pièces de terre. — 5 juillet 1838, jugement du tribunal civil de Castelnaudary qui accueille leur demande.

Appel de la part du sieur Crispon. - Il a soutenu que le partage en vertu duquel les enfans de Jeanne-Victoire Delestaing voulaient le déposséder avait été fait, en fraude de ses droits de propriété, par une collusion concertée entre Joseph Delestaing et sa sœur; que lorsque Joseph Delestaing lui avait vendu les terres en litige, il était en possession de toute l'hérédité paternelle, ayant antérieurement traité avec ses frères et sœur, et notamment avec Jeanne-Victoire Delestaing, qui lui avait cédé tous ses droits moyennant une somme déterminée; qu'à la vérité cette cession n'avait été faite que par acte sous signature privée; mais qu'il avait été rédigé par M.º Maublat, notaire, qui en avait été rendu dépositaire de confiance; que le partage où l'on avait fait figurer Jeanne-Victoire Delestaing était simulé, et avait été imaginé pour le dépouiller, au nom de cette dernière, de la propriété vendue, Joseph Delestaing, vendeur, ne présentant aujourd'hui aucune espèce de garantie.

Sur ces débats s'est engagée la question de savoir si, d'après l'art. 882 du cod. civ., le sieur Crispon pouvait être admis à arguer de dol, de fraude et de simulation le partage qui servait de fondement à la demande des enfans de Jeanne-Victoire Delestaing, et si la preuve coarctée par le sieur Crispon était admissible. — L'arrêt intervenu a jugé que l'art. 882 n'excluait pas l'action en nullité du créancier : relativement aux faits dont la preuve avait été articulée, il a été décidé que le sieur Crispon ne pouvait être admis à faire preuve de la cession prétendue faite par Jeanne-Victoire Delestaing en faveur de son frère qu'au moyen des titres ou actes qui pourraient en établir l'existence; qu'à cet égard il n'avait pas plus de droits que n'en aurait eu Joseph Delestaing lui-même, tandis que les faits tendant à établir la fraude ou la simulation pouvaient être justifiés par la preuve testimoniale. — Voici le texte de l'arrêt:

Araêr. - Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, et vicient les contrats qui en sont infectés; - Que les tiers sont recevables à attaquer tous actes frauduleux qui préjudicient à leurs droits; - Que la disposition de l'art. 1167 du cod. civ. n'est qu'une émanation de ce principe général ; - Que le § 2 du même article , en renvoyant au titre du Contrat de mariage et à celui des Successions pour régler d'une manière plus spéciale l'exercice des actions du créancier, n'a eu nullement en vue de créer des exceptions à ce principe, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir tous les textes de ces deux titres qui concernent les actions du créancier, puisqu'il n'en est aucun où l'on trouve une disposition qui lui soit contraire : - Attendu qu'une pareille exception ne saurait être induite des termes de l'art. 882; - Que cet article a eu seulement en vue d'accorder au créancier un droit d'intervention au partage, pour éviter le préjudice qui pourrait en résulter, sans toutefois que le droit d'intervenir lui donne celui d'exiger qu'on l'y appelle, ni, par suite, d'attaquer les partages faits sans son concours, alors qu'il a négligé d'y former opposition; - Que les expressions, en fraude de ses droits, qu'on trouve dans la première partie de l'article, n'ont pas d'autre sens que celles de l'art. 1464, où les mêmes expressions n'ont pas pour objet de qualifier une renonciation frauduleuse,

mais seulement la renonciation faite au préjudice des droits du créancier, comme celles prévues par l'art. 788; - Que, pour que la fin de non-recevoir consacrée par la dernière partie de l'article pût concerner l'action en révocation pour cause de dol et de fraude, il faudrait que la disposition fût à cet égard bien formelle, et que dans le doute on ne pourrait lui donner un effet aussi étendu; que si les contrats les plus solennels sont susceptibles d'être attaqués pour cause de dol et de fraude, on ne conçoit pas pourquoi il devrait en être autrement des partages, alors, sur-tout, que rien ne serait souvent plus facile au débiteur que d'y procéder sans que le créancier eût pu utiliser le droit d'intervention : - Attendu , au surplus , et surabondamment , qu'il s'agit dans l'espèce d'un partage argué de simulation , c'est-à-dire, d'un partage qui n'aurait aucune existence réelle, et que, dans ce cas, la jurisprudence a unanimement reconnu que l'art. 882 ne pourrait être invoqué comme constituan tune fin de non-recevoir; - Que les acquéreurs doivent être placés sur la même ligne que les créanciers, d'autant mieux qu'au cas d'éviction ils seraient créanciers de la garantie : - Attendu que les tiers sont admissibles à prouver par témoins les faits de simulation et de fraude; -- Que, dès-lors, sous cet aspect, la preuve offerte serait admissible; - Que, toutefois, l'effet de l'annulation du partage ne pouvant être autre que de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant qu'il fût consommé, on ne peut admettre le sieur Crispon à prouver par témoins l'existence d'un acte privé antérieur au partage, et par lequel les droits de Victoire Delestaing auraient été cédés à son frère ; - Que l'existence d'une pareille cession , et ensemble celle du payement du prix y stipulé, tous actes antérieurs au partage et à la simulation allégués, ne peuvent être établies par témoins; - Qu'en effet, ces actes ne sont pas en eux-mêmes attaqués pour cause de dol et de fraude ; ils auraient été passés de bonne soi, et le créancier ne peut être, quant à eux, considéré que comme l'ayant-cause de son débiteur, obligé, comme lui, de rapporter une preuve écrite, sans quoi il suffirait d'un simple écrit pour que l'on pût éluder la prohibition de la loi

en matière de preuve testimoniale, à l'effet d'établir l'existence d'actes très-importans : d'où il suit que Crispon doit, quant à ce, n'être admis qu'à rapporter une preuve par titres :

Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et la rejetant, admet, avant dire droit, et sans préjudice des moyens et exceptions des parties, le sieur Crispon à prouver, tant par actes que par témoins, 1.º que l'acte de partage, etc., etc.; l'admet à prouver, mais par acte sculement, 1.º qu'antérieurement au partage, etc., etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 juin 1839. — 1.ºº Ch. — M. Viger, 1.ºº Prés. — M. Renard, Av.-Gén. — Plaid. MM. Digeon et Bertrand, Avoc.; Chamayou et Méjan, Avoués.

Les dispositions de l'art. 882 du cod civ. ont été interprétées dans le même sens par un arrêt rendu le 10 juin 1839, que nous allons transcrire.

RECOUL. — C. — Les Héritiers Champredon.

ARRET. - Attendu que l'art. 882 du cod. civ., en parlant du droit des créanciers en matière de partage, ne distingue nullement entre les partages judiciaires et ceux qui sont faits à l'amiable ; - Qu'ainsi, c'est mal à propos que le tribunal a fait cette distinction, et a jugé que l'art. 882 était inapplicable à un partage amiable : - Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les règles; - Qu'il est de principe général que le créancier peut attaquer tous les actes faits en fraude de ses droits ; - Que ce principe s'applique aux actes les plus importans et les plus solennels, tels sont les ventes, les transactions, les contrats de mariage, et qu'il doit s'appliquer également aux partages ; - Que si , à l'égard des partages, l'art. 882 donne aux créanciers d'un copartageant le droit d'y intervenir, pour éviter qu'il soit fait en fraude de leurs droits, cet article n'ajoute pas que, faute d'intervenir, les créanciers seront irrecevables à attaquer les partages qui seraient le résultat d'un concert frauduleux; - Oue le § 2 de

l'art. 1167 ne restreint nullement le principe général du § 1.01, qui autorise le créancier à attaquer tous les actes faits en fraude de ses droits, comme on peut le voir par les art. 1447 et 1464, par exemple, du titre du Contrat de mariage, auquel ce § 2 renvoie; - Qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par les héritiers Reboul n'est pas fondée : - Attendu que les héritiers Champredon opposent vainement que l'acte du 12 avril 1836 n'est pas un partage entre le père et les enfans, mais une simple renonciation à l'usufruit de la part du père; - Qu'en effet, cette renonciation a été faite movennant la rente annuelle de 400 fr., et que toute renonciation faite aliquo accepto équivaut à une cession, et est équipollente à partage, quand c'est le premier acte qui intervient entre cohéritiers, et qui fait cesser l'indivis; - Qu'à la vérité, on a objecté que l'indivis n'avait pas cessé entre les enfans relativement à tous les biens ; mais que cela importerait peu à la nature de l'acte entre le père et les enfans, qui n'en serait pas moins un véritable parque nous allons fransorure tage, etc. :

Par ces motifs, LA Cour rejette la fin de non-recevoir.

Cour royale de Montpellier. — Arrét du 10 juin 1839. —
1.1° Ch. — M. VIGER, 1.6° Prés. — M. RENARD, Av.-Gén. —
Plaid. MM. BERTRAND et FRAISSE, Avocats.

Ancien droit. — Dot. — Augmentation. — Inaliénabilité. — Rétroactivité.

ellippens that was part our more more than the carrie well

La législation antérieure au code civil permettait-elle l'augmentation de la dot pendant le mariage, et les sommes échues à la femme devenaient-elles dotales, et, par conséquent, inaliénables comme la dot constituée dans le contrat de fiançailles, au moyen de la reconnaissance qui en était faite par le mari? Out (1).

Ces principes sont-ils également applicables sous l'empire du code civil, lorsque le mariage remonte à une époque anté-

⁽¹⁾ Vid. Serres , en ses Institutes , pag. 187 , édit. de 1760.

rieure? Out : la loi nouvelle ne régit que les conventions matrimoniales postérieures à sa publication (1).

Les Mariés Chamerlat. — C. — Rogier.

Le 3 floréal an 3, mariage des époux Chamerlat: ils adoptent le régime dotal; mais il est à remarquer que le contrat ne contient qu'une constitution particulière de dot.— Par deux actes postérieurs, l'un du 24 vendémiaire an 13, l'autre du 11 février 1811, le père de la dame Chamerlat lui fait donation de diverses sommes qui sont retirées par le mari: il est stipulé par le donateur que les sommes données seront dotales, et jouiront du même privilège que la dot constituée dans le contrat de mariage.

Le 19 juin 1820, les mariés Chamerlat se reconnaissent solidairement débiteurs de M.º Rogier, notaire à Nîmes, d'une somme de 4900 fr.; et, en payement de cette obligation, la dame Chamerlat délègue au sieur Rogier pareille somme à prendre et se faire payer par son mari sur la plus privilégiée de ses reconnaissances résultant des actes susmentionnés. — En vertu de cet acte, et le 21 avril 1824, Rogier fait un commandement en payement de sa créance. Opposition de la dame Chamerlat, qui assigne Rogier devant le tribunal civil de Nîmes en nullité de la cession du 19 juin 1820, comme constituant une aliénation de biens dotaux.

18 mai 1824, jugement ainsi conçu:

Attendu que, par l'ancienne législation, sous l'empire de laquelle fut passé le contrat de mariage de la dame Chamerlat, il était permis d'augmenter la dot pendant le mariage, au moyen de la reconnaissance que faisait le mari au profit de son épouse, et qu'une pareille augmentation, permise par les lois i. res, fi de jure dotium, et ultima, au cod. de Donationibus anté nuptias, jouissaient du même privilège que la dot constituée dans le contrat, non-seulement quant au rang dans lequel la restitution devait avoir lieu, lorsque le mari n'avait point de créancier antérieur, mais encore quant à ce qui concerne les aliénations que la femme ou le mari auraient pu en

⁽¹⁾ Vid. les Autorités citées dans l'arrêt.

faire après la reconnaissance; qu'on oppose inutilement que les donations des 24 vendémiaire an 13 et 11 février 1811 avant été faites sous l'empire du code civil, dont l'art. 1545 prohibe la constitution et même l'augmentation de dot pendant le mariage, on doit déclarer celles-ci nulles et inefficaces : car il suffit que le contrat de mariage de la demanderesse ait été passé le 3 floréal an 3, c'est-à-dire, sous un régime qui permettait au père ou à tout autre d'augmenter pendant le mariage les constitutions dotales d'une femme, pour que l'ordre de choses nouvellement établi n'ait pu porter aucune atteinte à l'ancienne, suivant le principe consacré par l'art. 2 du code ; - Que la loi ne rétroagit pas ; que le droit qui appartenait au sieur Sabran, et, par suite, à sa fille, formait pour eux un droit acquis que la loi nouvelle n'a pu changer, altérer, ni modifier en aucune manière; -Qu'il importe peu que ce droit n'ait été exercé que depuis qu'elle a été promulguée ; - Que la faculté potestative de s'en servir dans un temps ou dans un autre, comme de n'en pas user du tout, ne le rendait, ni éventuel, ni incertain, et ne le réduisait pas à une simple expectative ; - Que c'était un droit réel , dont l'effet s'étendait nécessairement à toute la durée du mariage, et qu'une loi postérieure n'aurait pu conséquemment révoquer ou atténuer sans rétroaction, contrairement à cette maxime, devenue aujourd'hui, par la jurisprudence la plus universelle, une des règles fondamentales du droit en cette matière, que le régime dotal établi par le code civil n'est applicable qu'aux constitutions faites depuis sa publication, et que c'est par les lois antérieures que se déterminent les effets des conventions matrimoniales qui l'avaient précédée ; et qu'il est d'autant plus équitable de ne pas s'en écarter dans l'espèce présente, qu'on peut aisément présumer, d'après la conduite tenue par le sieur Sabran , père de la dame Châmerlat, qu'il eût fait, en la mariant, d'autres stipulations touchant les sommes dont il se proposait de la doter par la suite, s'il n'eût été assuré de pouvoir les faire jouir des privilèges de la dot; de sorte que, ne lui avant fait des libéralités subséquentes que sous la même condition de dotalité attachée à la condition contractuelle, il faudrait, pour pouvoir aujourd'hui les ranger dans la classe des paraphernaux, effacer la plus solennelle et la plus importante des conventions sociales, le pacte sous l'égide duquel les deux époux furent unis; ce qui blesserait également les lois de la morale et de la justice, la foi des contrats et toutes les convenances: — Attendu que ce point une fois résolu, il est hors de doute que les reconnaissances cédées à M.º Rogier par la dame Chamerlat ne l'aient été contre une prohibition légale, qu'il ne dépendait pas d'elle d'enfreindre, et que, conséquemment, cette cession ne soit nulle; qu'elle doit donc être révoquée:

Par ces motifs, LE Taibunal annulle la cession contenue en l'acte du 19 juin 1820, comme étant une véritable aliénation de biens dotaux.

Appel. with the Appels to be t

Arrêr. - Attendu que la loi en vigueur lors du contrat de mariage des époux Chamerlat leur conférant le droit d'augmenter la dot pendant le mariage, ils sont censés être strictement convenus que l'épouse jonirait de ce droit, et que cette convention tacite doit produire le même effet qu'une convention expresse; - Que cela résulte des deux règles : in contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et consuetudinis, eadem vis tacité nc expressi, et de la doctrine de Dumoulin, qui établit qu'en fait de droits et obligations de mariage, tout ce qui est de statut devient conventionnel ; doctrine confirmée par le président Bouhier, par Pothier, et, en un mot, par tous les auteurs : -Attendu que la jurisprudence a consacré ces principes, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour de Bruxelles , du 30 mars 1826 , pour des époux belges qui n'avaient réglé leurs conventions que depuis l'émission du code civil, et auxquelles l'art. 1394 a été déclaré inapplicable, parce que leur mariage avait été contracté sous une législation qui leur donnait le droit de faire ce règlement après le contrat, et durant le mariage; ce qui résulte encore de l'arrêt de la cour de cassation, du 8 mai 1819, qui a décidé que cet art. 150/ n'atteint pas les conventions matrimoniales antérieures à la publication du code : - Attendu qu'on

s'est vainement prévalu de ce que la déclaration que telles on telles sommes seraient dotales, n'a été faite que postérieurement à l'émission du code civil, pour en induire que le droit de la dame Chamerlat était purement statutaire, et ne pouvait être considéré comme acquis qu'à compter du jour de cette déclaration; — Qu'un tel système confond, en effet, deux choses bien distinctes, le droit et l'exercice du droit : le droit d'imprimer le caractère de dotalité aux choses que la femme apportera à son mari pendant le mariage est acquis par le contrat de mariage luimême; la reconnaissance par laquelle ce caractère est imprimé n'est que l'exercice de ce droit :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte,

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 mars 1825 (1). — 1.70 Ch. — M. Thourel, Prés. — M. Govhand-de-Labaume, Av.-Gén. — Plaid. MM. Boyer et Monnier-Destallades, Avocais.

Section de commune. — Action. — Syndics. — Maire. — Qualité.

Des sections de commune sont-elles valablement représentées par des syndics, lorsqu'elles plaident contre un tiers, l'État par exemple? Non (2).

L'ÉTAT. — C. — Les Syndics des villages de Chaffour et de Sabourzial, commune de Mazan.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5 le maire a seul qualité pour plaider au nom de la commune; — Que si un arrêté du 24 germinal an 11 a admis une exception à cette règle pour le cas où diverses sec-

⁽¹⁾ Quoique cet arrêt, qui était resté inédit, soit d'une date déjà fort ancienne, nous avons cru devoir le rapporter dans ce Recueil, à cause de la gravité de la question qu'il a résolue.

⁽²⁾ Vid. arrêt conforme de la cour de Riom, du 1.er août 1836, au Mémorial, tom. 33, pag. 367.

tions de la même commune sont en contestation entr'elles, cette exception, fondée uniquement sur ce que le maire ne peut dans aucun cas, devenir l'adversaire d'une partie de la communauté, ne peut être étendue au cas où une section de commune plaide contre un tiers; — Qu'il suit de là que les syndies désignés par l'arrêté du sous-préfet de l'Argentière, en date du 3 juin 1828, sont sans qualité pour représenter en justice les habitans de Chaffour et de Sabourzial, agissant ut universit

Par ces motifs, La Coun déclare irrecevable l'action intentée par lesdits syndies, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 31 mai 1839. — 1.20 Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Exstelle et Boyer, Avoc.; Gibert et David, Avoués.

Arbitres. — Sentence. — Énonciations. — Foi. — Tiers-Arbitre. — Conférence. — Avis distinct. — Nullité. — Fin de non-recevoir.

Une sentence arbitrale fait-elle foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'elle contient? Oct (1).

Lorsque le tiers-arbitre, nommé par le compromis, a été appelé pour vider le partage, et qu'il a conféré avec les arbitres, la sentence arbitrale est-elle nulle, par cela seul que les arbitres, avant d'appeler le tiers-arbitre, n'auraient pas dressé procès-verbal de leur avis distinct et motivé? Non (2).

En pareil cas, s'il arrive que l'un des arbitres refuse de rédiger et de déposer son avis motivé, ce refus empêche-t-il que la sentence puisse être rendue par le tiers-arbitre et l'autre arbitre, dont il adopte l'opinion? Non.

La sommation aux arbitres de se réunir chez le tiers-arbitre, pour conférer avec lui, est-elle nécessaire même dans le cas où les arbitres se réunissent volontairement au tiers-arbitre?

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 38, pag. 439.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 24, pag. 48; tom. 26, pag. 183 et 422; tom. 28, pag. 67.

En d'autres termes, lorsque la sentence du tiers-arbitre constate la réunion et la conférence, est-elle valable, encore bien qu'elle ne constate pas une sommation préalable? (Jugé dans ce dernier sens)

L'inobservation des art. 1017 et 1018 du cod. de proc. civ., d'après les quels les arbitres divisés doivent dresser un procèsverbal de leur avis distinct et motivé, et être sommés de se réunir chez le tiers-arbitre pour conférer avec lui, emporte-t-elle nullité, alors que les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer comme amiables-compositeurs? Non.

Dans tous les cas, la nullité ne serait-elle pas couverte par la comparution ultérieure des deux parties devant les trois arbitres réunis? Ovi.

DELAUCHE. - C. - TOURRETTE.

Annêr. -- Attendu que les arbitres étant de véritables juges, leurs sentences font foi des faits qu'ils y constatent ; - Attendu que, dans la cause, il résulte de la sentence arbitrale dont il s'agit que, après avoir conféré de l'objet du compromis, et établi tous les faits du litige, un partage s'éleva entre les deux premiers arbitres; qu'ils appelèrent M. Champanet, tiersarbitre, pour vider le discord existant entr'eux sur les difficultés énoncées au compromis ; - Que le tiers-arbitre, après s'être plusieurs fois transporté sur les lieux contentieux avec les deux arbitres, et en présence des parties, et après avoir entendu, conjointement avec les arbitres, lesdits Delauche et Tourrette dans leurs dires et exceptions respectifs; après avoir discuté leurs comptes dans plusieurs séances consécutives, toujours de concert avec les deux arbitres, et après en avoir conféré avec eux, tant en présence des parties, que séparément : sur le refus de M. Pigeyre, l'un des arbitres, de donner son avis par écrit, sur la réquisition des parties, et de M. Serret, second arbitre, M. Champanet déclara se réunir entièrement à l'avis de ce dernier : - Attendu que, d'après ces faits, on ne saurait prétendre que le partage intervenu entre les deux premiers arbitres n'a pas été suffisamment constaté, et que le tiers est resté sans pouvoirs : - Que l'avis distinct et motivé que les arbitres doivent

rédiger, aux termes de l'art. 1017 du cod. de proc. civ., n'est relatif qu'au cas où les arbitres étant autorisés à nommer un tiers, remplissent cette mission, ou bien, ne pouvant convenir d'un tiers, en laissent le choix au président ; -Oue, du reste, cette rédaction d'avis distincts et motivés n'est point prescrite à peine de nullité, et ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 1028 : - Attendu que la sommation à faire aux arbitres, en exécution de l'art. 1018, n'a pour but que de provoquer la réunion des arbitres divisés, afin que le tiers ne prononce qu'après avoir conféré avec eux; mais que l'objection fondée sur l'absence de cette sommation reste ici sans portée, puisque la sentence énonce que le tiers a conféré à diverses reprises, avant de prononcer avec les autres arbitres, soit séparément, soit en présence des parties, et sur leurs réquisitions :- Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Privas ne pouvait assimiler au déport dont parle l'art. 1012 le refus de l'arbitre Pigevre de donner son avis, et considérer, par suite, le compromis comme expirant, suivant le § 2 de l'art. 1028; - Que cet arbitre, ayant procédé conjointement avec son coarbitre, fait partage, et conféré ensuite avec le tiers, son déport après cela cût été véritablement intempestif, et n'eût, par conséquent, pas pu paralyser la décision du tiers : - Attendu que l'argumentation fondée sur ce que l'avis de l'arbitre qui refuse de le donner par écrit, n'étant pas connu du tiers, il lui était impossible de l'adopter de préférence à l'autre, manquant totalement en fait, tout autre réfutation devient inutile : - Attendu, enfin, qu'après le partage déclaré, les parties s'étant présentées devant les trois arbitres ; ayant discuté leurs droits , et requis le tiers de pronoucer, Tourrette serait, au besoin, non-recevable à exciper de prétendues irrégularités antérieures à la vocation du tiers, dans une cause, sur-tout, où les arbitres étaient investis du pouvoir de prononcer comme amiables-compositeurs, dispenses des formes ordinaires :

Par ces motifs, LA Cour, par nouveau jugé, a démis le sieur Tourrette de l'opposition par lui formée envers l'ordonnance d'exécution.

Cour royale de Nimes. — Arrêt du 20 mars 1839. — 1.26 Ch. — M. Vickolles, Prés. — M. Rieff, Av.-Gén. — Plaid. MM. BOYER et HAYART, Avocats; Gibert et David, Avoués.

ÉGHANGE. — RÉSOLUTION. — TIERS-ACQUEREUR.

Le copermutant évincé peut-il revendiquer l'immeuble qu'il a donné en contréchange, même contre les tiers-acquéreurs de bonne foi, qui, d'ailleurs, n'ont pas possédé pendant dix ans? Ou (cod. civ., art. 1705). (1).

Bosland. - C. - Fabre.

Le 27 avril 1831, les sieurs Fabre et Vacogne échangent, sans soulte, deux prés : il est énoncé dans l'acte que les immeubles sont l'un et l'autre libres de toutes charges et hypothèques — Le 24 juillet suivant, Vacogne vend à Bosland le pré qu'il a reçu de Fabre. — En 1837, des créancier de Vacogne, ayant hypothèque sur le pré donné en échange à Fabre, forment contre celui-ci une demande en délaissement ou en payement de leur créance : Fabre délaisse, et le 11 avril 1837, il forme contre Vacogne et Bosland une demande en résolution du contrat d'échange du 27 avril 1831, et en revendication du pré qu'il a livré. —

⁽¹⁾ Vid. sur cette question, controversée sous l'aucien et le nouveau droit, les nombreuses décisions, rapportées dans M. Laviguerie, Arrêts inédits du parlement de Toulouse, tom. 1.er, pag. 281; dans la Jurisprudence inédite de la cour royale de la même ville, par M. Fons, pag. 219; au Journal du palais, 3.e édit., tom. 3, pag. 633; 4, pag. 27; 11, pag. 409; et Mémorial, tom. 17, pag. 377; et 29, pag. 416; MM. Merlin, Répert., v.o Échange, § 2; Duvergier, de la Vente, tom. 2, n.o 417; Duranton, tom. 16, n.o 546, Delvincourt, tom. 3, Notes, pag. 184; Favard, Répert., v.o Échange, n.o 3; et Rolland de Villargues, Répert., v.o Échange, n.o 32 et 33; Armand Dalloz, Dict. gén., v.o Échange, n.o 40.

9 février 1838, jugement du tribunal civil de Villefranche, en ces termes :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1705 du cod. civ., le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contr'échange; que cette disposition de la loi paraît absolue et générale ; qu'elle ne distingue point le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste d'avec le cas où cette chose est passée entre les mains d'un tiers; qu'one telle distinction, si elle cût été dans l'intention du législateur, n'aurait pas manqué d'être expresse et formelle; qu'on ne saurait l'induire de l'expression répéter employée dans l'article précité; que, d'ailleurs, cet article, si l'on veut supposer qu'il n'ait réellement prévu que le premier cas dont il vient d'être parlé, n'a évidemment rien disposé pour le second ; et qu'à l'égard de celui-ci c'est alors aux règles générales du droit qu'il faut recourir pour décider la question qu'il présente à juger : - Considérant , ainsi , qu'en se reportant à la nature du contrat d'échange, il n'est point douteux que l'échangiste ne puisse invoquer les dispositions des art, 1183 et 1184 du cod. civ. contre les tiers même qui auraient acquis la chose par la remise en contr'échange de celle qu'il avait reçue , puisque , par l'effet de la résolution du contrat demandée et obtenue dans le cas du dernier de ces articles, les choses devaient être remises dans le même état que si l'obligation n'avait jamais existé entre les parties contractantes (art. 1183): - Considérant, au surplus, que l'art. 1707 du même code rend applicable à l'échange toutes les règles prescrites par le contrat de vente qui n'ont pas été spécialement tracées par les articles qui précèdent sous le titre de l'échange ; qu'ainsi , si le vendeur , qui n'est pas payé de son prix , a le droit , suivant l'art. 1654 , de démander la résolution de la vente, et de revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve, ce qui est un point de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui incontestable, il ne saurait être contesté d'avantage que l'échangiste n'ait le même droit, lorsque,

par l'éviction de la chose qu'il a reçue en échange, et qui forme le prix ou la compensation de celle qu'il a donnée en contr'échange, il se trouve évidemment dans la même position que le vendeur qui n'a pas été payé de son prix ; qu'ensin, si l'art. 2125 du cod. civ. dispose expressément que ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit résoluble dans certains cas ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise à la même condition, à plus forte raison on doit décider que l'échangiste, comme le vendeur, qui n'ont eu sur l'immeuble vendu ou recu en échange qu'un droit de propriété sujet à résolution, n'ont pu transmettre cet immeuble à des tiers que sous l'affectation des mêmes charges et conditions, suivant la maxime : nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet; - Considérant, d'après tous ces principes, que Fabre, qui a été dans la nécessité de délaisser aux sieurs Plasse, Accary et Dilliet, créanciers de Vacogne, l'immeuble par lui recu en échange de ce dernier, et qui se trouve ainsi évincé de cet immeuble, est incontestablement fondé aujourd'hui à demander la résolution de son contrat d'échange avec ledit Vacogne, et à revendiquer le pré qu'il lui a donné en contr'échange, même contre Bosland, qui en est aujourd'hui tiers-détenteur, mais qui ne peut opposer à Fabre la prescription décennale, n'ayant acquis de Vacogne l'immeuble revendiqué que depuis moins de dix ans; - Considérant, d'ailleurs, que Vacogne, pour repousser la demande en résolution de son contrat d'échange avec Fabre, ne peut valablement opposer à celui-ci le délaissement qu'il a fait de l'immeuble par lui reçu en contr'échange, puisque ce délaissement, de la part dudit Fabre, n'a été que le résultat forcé des poursuites dirigées contre lui par les créanciers de Vacogne ayant sur l'immeuble dont il s'agit des hypothèques antérieures à l'échange du 27 avril 1831 ; qu'en outre, nonseulement, en la forme, le délaissement en question fait par Fabre, suivant le mode prescrit par la loi, n'avait pas besoin de l'assentiment de Vacogne; mais, encore, qu'au fond il ne change véritablement rien à l'état des choses, qui était celui des contractans à l'époque de l'échange entre Fabre et Vacogne,

puisque la dette hypothécaire qui affecte l'immeuble délaissé est antérieure à cette époque, et qu'aujourd'hui le délaissement dont il s'agit n'empêche point que Vacogne ne puisse reprendre son immeuble, en payant la dette qui l'affecte, et le rendre ainsi tibre, de même qu'il eût dû le faire autrefois pour le transmettre à son copermutant, comme l'équivalent de la chose par lui reçue en échange:

Par ces motifs, Le TRIBUNAL dit et prononce que la démande en résolution de l'acte d'échange du 27 avril 1831 est admise; en conséquence, ordonne que Fabre se mettra en possession du pré qu'il avait donné en échange à Vacogne, pour en jouir comme de chose à lui appartenant, etc.

Appel.

Arrêt. -- La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 12 janvier 1839. — 2. Ch. — M. Acher, Prés. — M. Laborie, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Vincent de Saint-Bonnet et Journel, Avocats.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, — INCIDENS CIVILS. — PROROGA-TION DE JURIDICTION. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INTERLOCUTOIRE. — RÉTRACTATION.

Les tribunaux de commerce sont-ils toujours tenus de renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement des questions qui s'élèvent incidemment devant eux sur une prétendue qualité d'héritiers? le doivent-ils particulièrement lorsqu'il s'agit, non d'attribuer cette qualité au défendeur contre son gré, mais de la reconnaitre au demandeur qui la réclame, et à qui le défendeur demande seulement d'en faire la justification, si, d'ailleurs, le demandeur consent à faire la preuve devant le tribunal de commerce? Non (art. 426 du cod. de proc. civ.) (1).

⁽¹⁾ Vid. M. Fons, Jurisp. inédite, v.º Compétence, art. 5, pag. 138, et l'arrêt de la cour de cassation, du 13 juin 1808, au Journal du palais, 3.º édit., tom. 6, pag. 744.

Ne devraient-ils pas renvoyer au moins, lorsqu'il serait nécessaire de procéder à la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament olographe? Rés. affirm. d'une manière implicite.

S'ils avaient déjà ordonné ce renvoi, même après un débat contradictoire, pourraient-ils, révoquant leur premier jugement, revendiquer ensuite la connaissance de cette exception? Out : c'est le cas de la maxime : l'interlocutoire ne lie pas le juge.

Dans le cas du renvoi ordonné, auraient-ils pu fixer aux parties un délai dans lequel elles seraient tenues de faire évacuer devant les tribunaux ordinaires le jugement de la question déléguée? Non.

TISSIER. - C. - BONAFOUS.

La dame Bonafous, se disant héritière, par testament olographe, de la demoiselle Thérèse Clément, avait assigné le sieur Tissier et la dame Clément, veuve Tissier, devant le tribunal de commerce de Toulouse, en payement de plusieurs lettres de change. Il paraît que, pour contester à la dame Bonafous sa qualité d'héritière, les assignés avaient déclaré ne pas reconnaître l'écriture, ni la signature du prétendu testament, demandant le rejet des poursuites jusqu'à ce que la dame Bonafous en eût fait faire la vérification.

Jugemens du 8 mars 1839, qui, demeurant l'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur une contestation relative à une prétendue qualité d'héritier, et vu l'art. 426 du cod. de proc. civ., renvoient les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires en vérification du testament, et ordonnent qu'il y sera procédé à la diligence des assignés, et à leurs frais avancés, dans le délai de deux mois, sous peine d'être déchus du bénéfice de leur exception.

On procéda, ou on ne procéda pas dans le délai; mais la cause reportée devant le tribunal de commerce, et la question de qualité ayant été agitée de nouveau en-dehors de toute question de vérification, il intervint, le 28 mai suivant, de nouveaux jugemens, par lesquels le tribunal, croyant s'apercevoir qu'il n'était pas besoin de recourir à une vérification, se déclare compétent pour reconnaître par d'autres moyens, ou de fait, on de droit, la qualité d'héritière réclamée par la dame Bonafous; et, demeurant l'existence de ces moyens, retractant au besoin les jugemens du 8 mars, qui les avaient subordonnés, d'abord, à la condition d'une vérification du testament, il déclara que cette qualité était acquise à la demanderesse, et prononça la condamnation contre les sieur et dame Tissier.

Appel de la part de ceux-ci contre les derniers jugémens du 28 mai dernier, 1,º en ce que le tribunal de commerce se serait départi des prescriptions des premiers jugemens du 8 mars, dont les dispositions contradictoires prononcées après débats étaient irrévocablement acquises aux parties; et 2.º pour contravention à l'art. 426 du cod. de proc. civ., qui, suivant eux, défend d'une manière générale aux tribunaux de commerce de prononcer, en aucun cas, sur l'existence ou la non-existence d'une qualité d'héritier.

Appel, ensin, contre les jugemens du 8 mars précédent, en ce qu'ils auraient, à tort, mis la vérification du testament à leur charge et à leurs frais avancés, et en ce que, surtout, ils auraient imposé un délai dans lequel cette procédure devrait être terminée devant une autre juridiction à peine de déchéance.

Anner. — Attendu que la dame Clément et le sieur Tissier ayant déclaré devant le tribunal de commerce qu'ils ne reconnaissaient, ni l'écriture, ni la signature du testament olographe de feu demoiselle Thérèse Clément, en vertu duquel la dame Bonafous les poursuivait, comme héritière de celle-ci, le tribunal renvoya l'un et l'autre, par les jugemens du 8 mars, devant qui de droit, pour être procédé à la vérification de ce testament: —Attendu que ces jugemens ordonnent que la dame Clément serait tenue de faire procéder à cette vérification dans le delai de deux mois; qu'on voit même dans les motifs que ce doit être à leurs frais avancés: le tribunal, se déclarant incompétent pour cette vérification, n'avait le droit d'en régler

sucune condition; et il y a à cet égard un excès de pouvoir qui doit faire annuler ces deux jugemens : - Attendu, sur l'appel du jugement du 28 mai, qui condamne le sieur Tissier et la dame Clément, solidairement, au payement d'une lettre de change de 5000 fr., qu'il n'y avait pas lieu à surseoir encore aux poursuites, d'après l'art. 426 du cod. de proc. civ., jusqu'après la vérification du testament, quoique l'un et l'autre eussent refusé d'en reconnaître l'écriture et la signature : l'article cité ne se réfère qu'aux actions intentées contre les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, au lieu qu'ici c'est, au contraire, la dame Bonafous qui poursuit l'instance contre la dame Clément et le sieur Tissier; dès-lors, la dame Bonafous peut faire juger contre leur exception tous les moyens qu'elle invoque à l'appui de sa demande par le tribunal nanti de leur contestation; il est indifférent que, par le premier jugement du 8 mars, ce tribunal ait ordonné la vérification préalable du testament contesté : ce jugement n'étant qu'interlocutoire ne liait, ni les parties, ni les juges; et lorsque ceux-ci ont reconnu qu'ils pouvaient prononcer sans avoir recours à cette vérification, ils n'ont plus dû s'y arrêter; il faut donc maintenir leur décision :

Par ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 2 juillet 1839. — 1. re
Ch. — M. Do Bernard, Prés. — M. Romiguières, Proc.-Gén.

—Plaid. MM. Cazeneuve et Mazover, Av.; Carles et Deloume, Avoués.

INTÉRÊTS USURAIRES. — RÉPÉTITION. — IMPUTATION. — CAPITAL.

la redelition; qu'on ne comprendrait pas que le legi-lateur

Le débiteur qui a payé des intérêts au-dessus du taux légal a-t-il le droit de demander l'imputation sur le capital de la portion des intérêts sur-exigés, à mesure et à la date de chacun de ses payemens, de manière à faire prononcer l'extinction successive d'une portion du capital jusqu'à due concurrence? Non.

DALLENS. — C. — GROC.

Groc, débiteur de Dallens, avait consenti à son créancier un acte déclaré vente à faculté de rachat, mais qui n'était en réalité qu'un contrat pignoratif, par lequel il s'était obligé de lui payer, à titre de fermage pour la relocation, une redevance annuelle supérieure au taux légal des intérêts du capital dù.

Lorsqu'il fallut se régler sur le solde à payer du capital à l'échéance du terme, Groc prétendit établir un compte par échelette de la portion du capital dû par lui chaque année, et de la portion d'intérêts sur-exigés et sur-payés; qu'il pouvait, par conséquent, répéter ce qui, selon lui, formait en sa faveur une créance imputable sur le capital. à la date de ces payemens, et jusqu'à due concurrence : il soutenait que, 'quoique les sommes ainsi sur-payées ne fussent pas de leur nature susceptibles de produire intérêts par elles-mêmes, elles pouvaient, au moins, arrêter le cours d'une partie de ceux de la dette principale, en se compensant avec une portion du capital de cette dette; que rien ne s'opposait à la compensation de droit, puisque les deux créances avaient coexisté en même-temps également liquides et exigibles; que la loi du 3 septembre 1807, loin d'avoir voulu déroger à l'art. 1295 du cod. civ., en obligeant le créancier à souffrir une réduction sur sa dette, doit, au contraire, être entendue dans le sens de ce dernier article, c'est-à-dire, d'une réduction par imputation au fur et à mesure de la date des payemens sujets à la répétition; qu'on ne comprendrait pas que le législateur eût voulu introduire une exception trop indulgente en faveur du créancier exacteur au préjudice du débiteur, pour des sommes que celui-ci n'a payées que comme contraint, et que le créancier a recues de mauvaise foi, etc., etc.

Jugement du tribunal civil d'Albi, qui accueille ce système. — Appel.

Annèr. — Attendu qu'en rapprochant l'acte du 30 mai 1824 des circonstances dans lesquelles il fut passé et de celles qui l'ont suivi, les premiers juges ont avec raison reconnu que

l'intention des parties avait été, non de faire une vente de certains immeubles en faveur de Dallens; mais d'assurer par de nouvelles garanties les capitaux des créances déjà existantes, et une perception d'intérêts moindre, à la vérité, que ceux qui avaient été percus jusques-là, mais toujours supérieurs au taux fixé par la loi; que cette intention résultait principalement de la stipulation de la faculté de réméré en faveur du vendeur, de la relocation des immeubles vendus en apparence, de la possession desdits immeubles continuée par le vendeur pendant environ sept ans, même après le terme stipulé pour la relocation, enfin, de la vilité de prix constatée par un rapport d'experts régulier : - Attendu qu'avec raison aussi les premiers juges ont regardé comme suffisamment prouvé que, depuis l'origine de ces diverses créances jusqu'au 30 mai 1824, Dallens en avait percu de Groc les intérêts à raison de 12 p.r %; que ce fait résultait avec évidence de la déclaration des témoins qui en grand nombre, attestaient que tel était le taux invariable auquel Dallens prêtait son argent, et dont quelques-uns rapportaient des aveux directs de Dallens lui-même en ce qui concernait ses négociations avec Groc ;- Qu'avec raison, enfin, les premiers juges ont décidé que l'usure avait continué même après l'acte du 30 mai 1824; qu'à la vérité, les quatre hectolitres quatre-vingts litres de blé, qui, à dater de cette époque, devaient être payés en représentation des intérêts, n'en devaient pas probablement, et n'en ont pas réellement élevé le taux aussi haut que les précédentes perceptions; -Que, cependant, les parties devaient regarder comme tout-à-fait improbable que le prix moyen de cette quantité de blé (lequel devait être d'une qualité supérieure), descendît au-dessous de 75 fr., formant l'intérêt légal de la somme prêtée; tandis que, selon les plus fortes probabilités, il devait s'élever beaucoup au-delà ; qu'on ne peut considérer comme aléatoire une convention dans laquelle l'une des parties n'a contr'elle aucune chance de perte, tandis qu'elle a beaucoup de chances de gain; - Qu'ainsi, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, Groc avait le droit de demander devant le tribunal d'Albi, saisi de la contestation, que les héritiers du prêteur fussent condamnés à restituer tout l'excédant d'intérêts reçu par leur auteur, ou à l'imputer sur le capital dû ; - Mais que là se bornait son droit ; que la loi, en effet, donne au débiteur qui a payé des intérêts usuraires, la faculté de se plaindre, et d'en demander le remboursement ou l'imputation; mais qu'elle n'établit pas en sa faveur une créance existante indépendamment de toute manifestation de sa volonté, et qui, à son insu, devienne susceptible de compensation; que sa créance ne prend naissance que du jour où le juge a été saisi d'une contestation à ce sujet; que le prêteur, dans ce cas, ne peut être condamné qu'à rembourser l'excédant d'intérêts, ou à en souffrir l'imputation sur son capital; que la loi ne le soumet pas au payement des intérêts de cet excédant; que cela est évident pour le cas du remboursement effectif, et qu'il doit nécessairement en être de même pour le cas de l'imputation ; que les premiers juges auraient donc dû se borner à ordonner l'imputation à dater du 3 juillet 1834, époque de l'introduction de l'instance, des excédans d'intérêts recus par Dallens, et leur compensation à dater de cette époque seulement, avec le capital dû à ce dernier; que le compte dressé par eux doit être rectifié sous ce rapport, et non dans le sens indiqué dans les conclusions de

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil; disant, quant à ce, droit sur l'appel, ordonne que les sommes reconnucs dans le compte joint au jugement dont est appel comme reçues par Dallens, soit en espèces, soit en blé, seront, en ce qu'elles excèdent l'intérêt à 5 p. ° % des capitaux dus à ce dernier, imputées, à la date du 3 juillet 1834, sur lesdits capitaux, et se compenseront avec eux à due concurrence; déclare, en conséquence, qu'à dater de cette époque la créance des héritiers Dallens contre Groc est réduite à la somme de 590 fr. 36 c.; le tout conformément au nouveau compte, qui demeurera joint au présent arrêt.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 26 avril 1839. — 3.º Ch. — M. Dejean, Cons.-Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.º

Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Féral et Fossé, Av.; Gratian, Patérac et Deloume, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

to will be affected plan many and

ACTE DE RÉVOCATION DE TESTAMENT. — PRÉSENCE DU NOTAIRE EN SECOND. — NULLITÉ.

La présence du notaire en second est-elle nécessaire, à peine de nullité, pour la rédaction des actes contenant révocation de dispositions de dernière volonté? Out.

Cette présence est-elle, en général, exigée par la loi pour tous les actes notariés, et l'arrêt qui annulle un acte pour inexécution de cette prescription échappe-t-il dans tous les cas à la censure de la cour suprême, malgré l'usage presque universel d'après lequel le notaire en second se borne à apposer sa signature à l'acte après sa réception? Out.

La Dame BONNAUD. - C. - La Dame CROLLET.

Ces questions importantes divisent depuis long-temps la jurisprudence. Vid. les arrêts rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tom. 33, pag. 54 et 409. Voici dans quelles circonstances la chambre civile de la cour suprême à été appelée à se prononcer:

Le 28 octobre 1833, acte reçu par M.º Lethier et son collègue, notaires à Roanne, contenant révocation des dispositions testamentaires précédemment faites par la dame Reméry au profit de la dame Chollet. — Le 9 novembre suivant, décès de la testatrice. La dame Chollet provoque une apposition de scellés; la dame Bonnaud, héritière du sang, en demande la main-levée. Un procès s'engage: alors la dame Chollet déclare s'inscrire en faux contre l'acte révocatoire du 28 octobre 1833, afin de prouver que M.º Léthier avait seul concouru audit acte, et que le notaire en second qui l'a signé n'était pas présent à la confection.

Le 6 février 1834, jugement du tribunal civil de Roanne, qui rejette l'inscription de faux comme non pertinente, en se fondant sur ce que la loi de ventôse n'a modifié, ni expressément, ni intentionnellement, l'ancienne règle d'après laquelle la signature du notaire en second suffisait à la régularisation de l'acte; que cela résulte, et de sa rédaction définitive, et de l'interprétation qu'elle a généralement reçue, non-seulement dans l'usage, mais dans l'opinion des jurisconsultes, des cours et des tribunaux, notamment de la cour régulatrice; enfin, que cette règle générale s'applique aux actes révocatoires, comme aux autres actes ordinaires, d'après les termes même de l'art. 1035 du cod. civ., ainsi que l'entendent la doctrine et la jurisprudence.

Appel; et le 25 février 1836, arrèt infirmatif de la cour royale de Lyon, dont le texte est rapporté dans ce Recueil, tom. 33, pag. 54.

Pourvoi en cassation par la dame Bonnaud, pour fausse application des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, 972 et 1035 du cod. civ., et, par suite, excès de pouvoirs. - Son avocat s'est, d'abord, attaché à démontrer que l'interprétation généralement faite de la loi de ventôse. et d'après laquelle on considère comme valables les actes simplement signés par le notaire en second, après leur confection, résulte aussi bien de l'esprit de cette loi et de l'intention du législateur, que de l'usage et de la jurisprudence généralement admise avant comme depuis cette loi; il s'est ensuite efforcé d'établir que l'acte révocatoire d'un testament était uniquement régi pour la forme par la loi de l'an 11, et qu'en l'absence de toute disposition exceptionnelle, il devait être déclaré valable, encore bien que le notaire en second n'eût pas été présent lors de sa rédaction.

Annèr. — Attendu que l'art. 1035 du cod. civ., pour la révocation des testamens par acte devant notaire, portant déclaration de changement de volontés, se réfère virtuellement, quant aux formalités de cet acte, aux dispositions de la loi du 25 ventôse an 11 sur les actes notariés en général: — Attendu que l'art. 9 de cette loi prescrit, sous la peine prononcée par l'art. 68 de la même loi, le concours réel des deux

notaires, ou du notaire et des témoins, aux actes notariés ; - Que, d'après l'art. 68, lorsque l'acte fait en contravention à la disposition ci-dessus rappelée de l'art. q est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée ; que, par conséquent, il est nul, lorsque, comme un acte révocatoire de testament, il ne peut être fait que devant notaires : - Attendu que s'il résulte d'un usage presque universel qu'un seul notaire reçoit les actes authentiques, et qu'un second notaire les valide par sa signature, quoiqu'il n'ait pas été présent à leur réception ; et si la jurisprudence, dans certains cas, et selon la spécialité des circonstances, a cherché à concilier cet usage avec les dispositions de la loi, il est constant que la cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi, et de la maintenir, ne peut annuler un arrêt qui s'est conformé littéralement à son texte, pour faire prévaloir sur ce texte clair et précis un usage et une jurisprudence qui n'y seraient pas conformes : - Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu d'admettre l'inscription de faux contre l'acte révocatoire du 28 octobre 1833, que les défendeurs soutenaient avoir été reçu par un seul des notaires instrumentaires dudit acte, en l'absence de l'autre, quoiqu'il constatât la présence de tous deux, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et l'art. 1035 du cod. civ., en a fait une exacte et littérale application : LA Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrét du 7 mai 1839. — M. Portalis, 1. er Prés. — M. Miller, Rapp. — M. Tarbé, Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Morin et Delaborde, Avocats.

Avocat. — Honoraires. — Traité. — Conseil de discipline. — Compétence.

Le conseil de discipline n'est-il appelé à statuer sur les honoraires de l'avocat que lorsqu'ils n'ont pas été réglés? Out. L'avocat peut-il les exiger d'avance, quand il y a pour lui nécessité de se déplacer, parce que, dans ce cas, il s'agirait autant d'indemnité que d'honoraires ? Out.

L'art. 36 du décret du 14 décembre 1810, qui fait défense aux avocats de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, est-il alors inapplicable? Out.

Ancillon. - C. - M. Navelle.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Grenoble, du 2 mai 1839, que nous avons rapporté, tom. 38, pag. 274.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 30 avril 1859. — M. Zangiacomi, Prés. — M. Lassagni, Rap. — M. Gillon, Avoc.-Gén. — Plaid. M. Roger, Avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

CONTRIBUTION FONCIÈRE PAYÉE PAR LE FERMIER. — REFUS DE RECEVOIR PAR LE PERCEPTEUR.

Est-ce par le propriétaire des biens soumis à l'impôt foncier inscrit au rôle des contributions que l'impôt doit être acquitté, et est-ce en son nom que les quittances doivent être délivrées ? Out.

Si les fermiers et les locataires sont tenus d'acquitter la contribution foncière, n'est-ce qu'autant que la demande leur en est adressée? Oui.

Des-lors, le percepteur est-il en droit de refuser les offres de payement faites spontanément par les fermiers? Out.

JOLY, HAVEQUEZ et Autres. — C. — Le Percepteur de Corbie.

Les fermiers du sieur de Franqueville, au nombre de sept; ceux de la dame de Mayenneville, au nombre de cinq, et le sieur Havequez, fermier du sieur Decaix, se sont présentés devant le percepteur de la réunion de Corbie, pour acquitter la portion de contributions afférente aux biens qu'ils tiennent à bail de ces différens propriétaires.

Le percepteur avant refusé leurs offres de pavement, ils ont actionné ce, comptable devant le conseil de préfecture de la Somme, sour se voir enjoindre, en vertu des lois des 3 frimaire an 7 et 12 novembre 1808, de recevoir le pavement, et de délivrer à chacun des intéressés des quittances individuelles et nominatives; mais le conseil de préfecture a, par trois arrêtés, des 19 mars et 4 juin 1838, rejeté leurs réclamations, sur le motif que la loi du 3 frimaire an 7, en étendant aux fermiers et locataires l'obligation de paver la contribution foncière des biens à eux loués, avait eu seulement pour but de donner à l'état le droit d'exiger d'eux le payement ; qu'elle ne lui avait point imposé le devoir de les discuter préalablement, et qu'au contraire la loi du 22 frimaire an 8 n'astreint les fermiers et locataires au payement des contributions qu'autant que la demande leur en serait formellement adressée.

Pourvoi des fermiers devant le conseil-d'état.

Sans doute, a dit leur avocat, la contribution foncière est due par le propriétaire; mais elle l'est aussi par le fermier : tous fermiers et locataires, porte la loi du 3 frimaire an 7, seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, les contributions foncières pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer. Or, si les fermiers sont tenus de payer, les percepteurs sont tenus de recevoir, et, par suite, de fournir quittance de la somme reçue. - Le conseil de préfecture prétend que cette disposition est facultative : cela est vrai, en ce sens, que le percepteur peut poursuivre le propriétaire sans avoir préalablement discuté le fermier; mais l'on ne peut entendre qu'il ait le droit de refuser le payement offert par le fermier. - S'il résulte de là une gêne pour le percepteur, obligé de fractionner des rôles, cette gêne est la conséquence de la loi, et doit être acceptée; d'ailleurs, ce fractionnement sera nécessairement limité par l'intérêt qu'ont les propriétaires à ne pas diviser indéfiniment l'exploitation de leurs biens.

Le ministre des finances, consulté sur le pourvoi, s'en est référé à une circulaire du 20 février 1838, qu'il a adressée aux préfets sur la question aujourd'hui débattue. Il a, en outre, invoqué la discussion qui a eu lieu à la chambre

des députés le 24 mars 1838 (vid. le Moniteur du 25), à l'occasion d'une pétition présentée par plusieurs propriétaires de l'arrondissement d'Abbeville; discussion après laquelle la chambre passa à l'ordre du jour.

Conformément à ces observations, ordonnance en ces termes:

Vu la loi du 3 frimaire an 7, celle du 12 novembre 1808; — Considérant que c'est le propriétaire des biens soumis à l'impôt foncier qui est inscrit au rôle des contributions; que, dès-lors, c'est par lui que l'impôt doit être acquitté, et les quittances délivrées en son nom, et pour son compte; — Que si les fermiers et locataires sont tenus de payer la contribution foncière à l'acquit du propriétaire, ce n'est, aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808, que sur la demande qui leur en est faite: — D'où il suit qu'en refusant les offres de payement qui leur étaient faites par les sieurs Joly et consorts, qui n'avaient point été requis de payer, le percepteur n'a violé aucune disposition des lois de la matière:

Art. 1.er Les requêtes du sieur Joly et consorts, et du sieur Havequez, sont rejetées.

Ordonnance royale, en conseil-d'état, du 6 juillet 1839. — M. VIVIEN, Prés. — M. D'HAUBERSAERT, Maître des requétes, faisant fonct. de Minist. pub. — Pl. M. Fichet, Avocat.

OFFICE. - REDUCTION. - INDEMNITÉ. - REPARTITION.

Lorsqu'il y a lieu à la réduction du nombre des offices de notaire dans un canton ou un arrondissement, l'indemnité revenant au titulaire de l'office supprimé doit-elle être supportée par tous les titulaires dont les charges sont conservées dans la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la réduction? Out.

Si l'indemnité ne peut être réglée et répartie à l'amiable, ce règlement et cette répartition doivent-ils être faits administrativement, sur l'avis préalable du tribunal civil et de la chambre de discipline? Out.

L'indemnité doit-elle être payée immédiatemement ? OuI : sinon

aucune mutation dans les offices maintenus n'est autorisée, tant qu'il n'est pas justifié de ce payement.

Il est juste, et personne ne songe à le contester, que le titulaire d'une étude de notaire supprimée, ou ses héritiers, reçoivent une indemnité pour la perte qu'ils éprouvent bien réellement, par suite de la faculté qui leur est enlevée de ceder ou vendre le titre sur lequel porte la suppression. Mais par qui doit être supportée cette indemnité? Pendant long-temps on avait admis au ministère de la justice, comme jurisprudence, d'obliger le premier cessionnaire d'une des études maintenues de se pourvoir de deux titres pour obtenir sa nomination. Mais cette jurisprudence devait-elle être maintenue? elle blessait trop l'équité, pour qu'il en fut ainsi, puisqu'il est certain que le bénéfice de la suppression profite à tous les notaires du ressort, et que, dès-lors, ceux-ci doivent concourir à l'indemnité : aussi le ministre, frappé de l'injustice que nous signalons, est revenu depuis peu sur sa jurisprudence; et. le 17 octobre 1837, il a décidé que l'indemnité, dans le cas ci-dessus posé, devait être supportée par tous les titulaires conservés, dans la proportion du bénéfice que chacun d'eux doit retirer de la suppression (1). Le 30 mars 1838, il a été rendu une ordonnance royale conforme (2). Voici une nouvelle décision du garde-des-sceaux dans le même sens :

Le 3 juin 1829, une ordonnance royale réduit de cinq à quatre le nombre des notaires du canton du D...., et décide que la réduction portera sur l'une des quatre études du chef-lieu.

Le 14 octobre 1836, décès de M.º C...., l'un des titulaires : il n'est pas pourvu à son remplacement. En 1838, un notaire du chef-lieu, M.º V...., présente son fils pour lui succéder; mais, avant d'accueillir cette demande, l'administration exige que l'indemnité revenant aux héritiers de M.º C...., dont l'office avait été supprimé, soit préalablement fixée.

⁽¹⁾ Vid. M. Rolland de Villargues, Jurisprudence du notariat, tom, 10, pag. 705.

⁽²⁾ Ibid., tom. 11, pag. 302.

Cette indemnité devait-elle être supportée par tous les notaires du canton maintenus dans leurs offices, ou seulement par M.º V....?

9 juin 1838, décision ministérielle, portant qu'à défaut d'arrangement amiable, la quotité et la répartition de l'indemnité seraient fixées administrativement, sur l'avis préalable de la chambre de discipline et du tribunal de première instance.

A défaut d'arrangement amiable entre les parties, il intervint, le 17 janvier 1839, une ordonnance du roi, ainsi conçue:

L'étude vacante à la résidence du D...., par le décès du sieur C...., demeure définitivement éteinte et supprimée, conformément à l'ordonnance de fixation et de classement du 3 juin 1829. — Cette extinction aura lieu moyennant une indemnité, qui demeure fixée à 4000 fr., et qui sera répartie ainsi qu'il suit : 3500 fr., payables par tiers par les trois notaires qui restent en exercice dans la commune du D...., et 500 fr. payables par le notaire du D....

Cette ordonnance sut notifiée aux notaires du canton du D.... Ces officiers demandèrent s'ils étaient tenus de payer immédiatement la part mise à leur charge dans l'indemnité, ou si les héritiers C.... devaient attendre l'époque où il y aurait lieu à procéder au remplacement des titulaires maintenus.

8 février 1839, décision du garde-des-sceaux en ces termes :

En fixant l'indemnité dont il s'agit, l'administration avait entendu qu'elle serait acquittée immédiatement; si les notaires du D.... s'y refusent, aucune mutation ne sera autorisée dans leurs études, tant qu'ils ne justifieront pas du payement de la somme pour laquelle chacun d'eux doit contribuer à l'extinction du cinquième titre.

(a) Fid. M. Rolland de Villergues, Jurisprudence du notariat, temesto, spag. 765.

(a) Roid., tem. 11, pag. 302.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

Effets mobiliers. — Immeuble par destination. — Résolution. — Revendication. — Privilège. — Constructions.

La demande en résolution de vente et en revendication de machines à vapeur, ustensiles et autres effets mobiliers, pour défaut de payement du prix, peut-elle être admise lorsque ces objets, incorporés dans une usine, sont devenus immeubles par destination, et ont même été spécialement affectés aux hypothèques consenties à des tiers sur la propriété? Non (cod. civ., art. 524 et 2102) (1).

Le vendeur d'une machine à vapeur on d'autres ustensiles destinés à servir à l'exploitation d'une usine, et à y être incorporés, peut-il conserver son privilège pour le payement du prix de ses machines, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2110 du cod. civ. ? Out.

CAVÉ. — C. — PÉRIER.

Annèr. — Attendu qu'on ne peut nier qu'aux termes des art. 1184 et 1656 du cod. civ., et soit qu'il s'agisse d'une vente d'immeubles, ou d'une vente d'objets mobiliers, il y a lieu, sur la demande du vendeur, de prononcer contre l'acheteur la résolution de la vente, si celui-ci ne paye pas le prix de la chose vendue; — Que c'est là une conséquence nécessaire du contrat synallagmatique qui le lie; — Qu'ainsi, entre le vendeur et l'acheteur, et lorsqu'il n'y a de litige qu'entr'eux sur l'appréciation de leurs droits réciproques, ce principe général ne peut jamais manquer d'avoir tout son effet; mais que l'intérêt des tiers peut souvent mettre obstacle à ce qu'il reçoive son application: — Attendu qu'à l'égard des ventes d'objets mobiliers dont le prix demeure dû en tout ou en partie, et lors-

nature, or lors do la livreison out on fut fatte, n'était

⁽r) Vid. arrêt de la cour de cassation, du 9 décembre 1835, M. Dalloz, Recueil périodique, 36-1-1, et arrêt de la cour de Caen, 38-2-230.

qu'il s'agit de régler les droits du vendeur contre les autres créanciers de l'acheteur, l'art. 1102 du cod. civ. lui attribue pour le prix total ou partiel dont il reste créancier un privilège spécial sur les objets qu'il a vendus ; privilège dont l'exercice est pour lui, en quelque sorte, l'équivalent de celui d'une action en résolution de la vente; mais que, suivant ce même article, c'est là un privilège qu'il n'est admis à exercer qu'autant que les objets mobiliers par lui vendus, et non payés, sont encore en la possession de l'acheteur, et soit que celui-ci les ait achetés avec terme ou sans terme; comme aussi qu'à la forme dudit article, et si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même les revendiquer en nature, et en empêcher la revente, pourvu toutefois que la revendication en soit par lui demandée dans la huitaine de la livraison, et qu'ils se trouvent dans le même état où ils étaient lorsqu'elle a eu lieu : - Attendu qu'ici il s'agit d'une vente d'objets mobiliers qui avait été faite avec terme; - Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de supposer qu'à défaut de payement le vendeur peut être tenu de former la demande en revendication, ou, ce qui est la même chose, en résolution de la vente dans le délai fatal de huitaine qui vient d'être désigné; mais que toujours fallait-il, pour qu'il y fût fondé, que, quand il l'a exercé, les objets mobiliers dont il s'agit fussent encore dans leur premier état, en la libre possession de l'acheteur, et que telle n'est pas du tout l'espèce particulière du procès : - Attendu, en effet, qu'il est constant, 1.º que les objets mobiliers compris dans la vente à terme du 14 janvier 1834, qui eut lieu verbalement de la part du sieur Cavé, appelant, à Michel, l'un des intimés, pour le prix de 14,838 fr., dont un tiers seulement demeure dû, c'étaient toutes les pièces et tous les ustensiles dont devrait se composer une machine à vapeur, destinée à être l'agent moteur de l'usine possédée par ledit Michel dans la commune de Saint-Léger; machine qui, par sa nature, et lors de la livraison qui en fut faite, n'était bien qu'un objet purement mobilier; mais qui, devant être placée, fixée à perpétuelle demeure dans les bâtimens où l'usine de Michel se trouvait établie, avait, ainsi, pour destination

d'être incorporée à ces mêmes bâtimens ; de ne former avec eux qu'un seul tout, et, dès-lors, de devenir elle-même un immeuble par destination, conformément aux dispositions de l'art. 524 du cod. civ.; immeuble susceptible d'hypothèque tout aussi bien que les bâtimens de l'usine où allait être employée la machine dont il s'agit; 2.º qu'après qu'une telle incorporation eut été effectuée, il y eut de la part dudit Michel, l'un des intimés, et à la date des 21 mars 1826 et 17 juin 1837, des actes obligatoires consentis jusqu'à concurrence d'une somme de 55,000 fr. au profit des sieurs Augustin Périer et Comp.e, autres parties intimées : actes par lesquels leur fut hypothéquée pour le payement de cette somme l'usine appartenant à lenr débiteur, avec toutes ses dépendances, au nombre desquelles ladite machine à vapeur était spécialement désignée ; 3.º qu'ultérieurement, et à la date du 8 octobre 1837, bien avant que Cavé, appelant, cût formé sa demande en résolution, un autre créancier de Michel (le sieur Delhorme) fit interposer une saisie réelle sur l'usine de son débiteur; saisie qui comprit très-expressément la machine à vapeur dont il s'agit. et en suite de laquelle la totalité de l'immeuble saisi a été définitivement adjugée, le 20 juin 1838, sans que Cavé, appelant, eût entrepris de venir figurer dans la procédure d'expropriation pour en arrêter, ou en suspendre l'effet; 4.º enfin, que la demande en résolution formée par Cavé contre Michel, acheteur de ladite machine, ne l'a été devant le tribunal de commerce qu'à la date du 16 janvier 1838, et que c'est là l'instance où sont intervenus les sieurs Augustin Périer et Comp. .. pour contester la demande de Cavé, et pour faire reconnaître contre lui l'efficacité de leur hypothèque : - Attendu qu'il est manifeste qu'en un tel état de choses l'appelant, lorsqu'il a formé sa demande en résolution, ou, en d'autres termes, lorsqu'il est venu revendiquer les objets mobiliers dont s'était composée la chose vendue, ne la retrouvait point en la libre possession de l'acheteur, ni restée mobilisée, comme elle l'avait été lors de la livraison d'icelle; mais qu'il la retrouvait incorporée aux bâtimens de l'usine, où elle avait été placée, devenue

par destination immeuble comme iceux, et dejà hypothéqués; déjà saisie réellement ; - Qu'ainsi , sa demande en résolution étant tout-à-fait inadmissible, il a vainement recouru à cette voie pour atténuer , au préjudice des sieurs Augustin Périer et Comp.e, l'effet de l'hypothèque qui, comme il est dit ci-dessus, leur avait été légitimement acquise : - Attendu, au surplus, que l'appelant peut s'imputer d'avoir négligé, lorsqu'il fit la livraison de la machine à vapeur dont il s'agit, et avant qu'elle fût incorporée aux bâtimens dont elle fait partie, d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 2110 du cod. civ.; ce qui eût été pour lui un moyen légal d'assurer par un privilège le payement de sa créance; - Qu'enfin, toutes les règles particulières qui peuvent ou ont pu concerner la revendication en matière commerciale doivent ici être laissées à l'écart, le procès étant de nature à ne recevoir que la simple application des principes du droit commun :

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 21 mars 1859. — Ch. civ. — M. Reyre, Prés. — M. Laborie, Av.-Gén. — Plaid. MM. Farre, Gilly et Roche, Avocats.

salivement talogée jule so tala 1863, sans que Cevé, cappe-

Essai de conciliation. — Plus de deux parties. — Défaut d'intérêt. — Dispense. — Rentes foncières. — Pavement. — Action personnelle. — Hypothèque. — Action en déclaration. — Tiers-Détenteurs.

Pour qu'il y ait dispense de l'essai de conciliation, suffit-il que plus de deux personnes aient été réellement assignées, sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs que le demandeur a eu de les assigner? Out (1).

Series are to the tel elect de chiese l'appoint to tom Hard

⁽¹⁾ Vid. en sens conforme arrêt de la cour de cassation, du 20 février 1810, Journal du palais, 3.º édit., tom. 8, pag. 120; M. Boncenne, tom. 2, pag. 7; Carré, Lois de la procédure, tom. 1.º pag. 99; Dalloz jeune, Dict. gén., v.º Conciliation, n.º 58, 59, 61 et suiv. — La Cour royale de Bordeaux a jugé, par arrêt du 19 août 1826, que c'est le nombre des personnes,

Sous l'empire du code civil, les rentes foncières peuvent-elles donner lieu à l'action personnelle contre le tiers-détenteur des immeubles affectés à la sureté du payement de ces immeubles, ainsi que l'autorisaient les principes du droit coutumier? Non.

Ne constituent-elles qu'une créance hypothécaire régie par les dispositions des art. 2166 et suivans du code civil? Out (1).

Lorsque l'obligation personnelle du possesseur ne s'est point formée par la connaissance antérieure de l'existence de la rente (2), cette obligation ne peut-elle, dans aucun cas, prendre naissance sans convention qu'autant qu'elle aurait été imposée par les nouvelles lois? Oui.

L'action en simple déclaration d'hypothèque a-t-elle été abrogés par le code civil? Non (3).

Peut-elle encore être exercée aujourd'hui, lorsqu'elle a pour objet de faire connaître le droit du créancier, et de repousser ou prévenir la prescription? Oui.

La Dame Cazemajor-Rouilhan. - C. - Lacuisborde.

Assêr. - Attendu, sur la question consistant à savoir si le nombre des parties contre lesquelles la demande est dirigée, se trouvant réduit en appel à deux, parce qu'il a été reconnu que le mari de l'une d'elles n'aurait dû être appelé que pour autoriser sa femme à ester en justice, il en résulte que la demande aurait dû être soumise au préliminaire de la conciliation; — Que l'art. 49, § 6, du cod. de proc. civ. dispense de l'essai de conciliation, non la demande qui doit être formée

et non point le plus on le moins d'intérêt qu'elles peuvent svoir dans la cause, qui doit être pris en considération (Dalloz, 30-2-46).

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 32, pag. 221, et tom. 37, pag. 68; Dalloz jeune, Dict. gén., v.º Rente, n.º 274 et suiv.

⁽²⁾ Pothier, Traité du bail à rente, n.º 84.

⁽³⁾ Vid. les arrêts et autorités indiqués au Mémorial, tom. 22, pag. 46; Dalloz, Alph., tom. 9, pag. 332, n.ºs 2 et 10; Dalloz jeune, Dict. gen., v.º Hypothèques, n.ºs 143 et suiv.

contre plus de deux parties, mais bien celle qui a été formée contre plus de deux parties ; qu'il suffit donc, pour qu'il y ait dispense de l'essai de conciliation, que plus de deux personnes aient été réellement assignées, sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs que le demandeur a eu de les appeler ; que si on pouvait craindre que, pour se soustraire à la formalité de l'essai de conciliation, on n'appelât dans l'instance des personnes qui y sont étrangères, on serait suffisamment garanti contre cet inconvénient par les dépens, et même par les dommages-intérêts auxquels le demandeur s'expose ; mais s'il fallait revenir à l'essai de conciliation, lorsqu'en définitive on reconnaît qu'une partie a été mal à propos appelée dans l'instance. on ferait produire à la disposition qui prescrit ce préliminaire l'esset de prolonger le litige qu'elle a eu pour objet de prévenir ; que, dès-lors, il faut s'en tenir au texte de la loi, et n'avoir égard qu'aux personnes contre lesquelles la demande a été originairement formée, ainsi que l'enseignent les auteurs, et que la cour de cassation l'a formellement décidé : or, comme dans l'espèce actuelle le mari ne fut pas assigné seulement pour autoriser sa femme, mais pour se voir condamner solidairement avec elle et la sœnr de celle-ci; que ces conclusions, annoncées dans l'assignation, furent, en effet, prises en première instance et accueillies par le jugement dont est appel, il en résulte que le moyen pris du défaut de conciliation doit être écarté : - Attendu , sur la question de savoir si l'acte de constitution de rente foncière, remontant à l'année 1768, sans qu'il paraisse qu'il ait été fait aucun acte interruptif de la prescription jusqu'à l'introduction de l'instance, la prescription ne s'est pas accomplie; que, d'ap rès la coutume de Soule, les rentes foncières, soit qu'elles fussent ou ne fussent pas féodales, étaient imprescriptibles, ainsi que la cour royale de Pau l'a reconnu, et que la cour de cassation l'a consacré; qu'à la vérité la loi du 15 mars 1790 voulut que ces rentes fussent soumises aux prescriptions admises par la loi ou la coutume pour les actions immobilières, et fit remonter le point de départ de la prescription à l'année 1789; mais cette rétroactivité n'avait trait

qu'aux rentes féodales ; la loi du 20 août 1792, disposant pour les rentes purement foncières, suspendit, au contraire, le cours de la prescription jusqu'au 2 novembre 1794 : or, comme la coutume de Soule avait établi pour les actions immobilières la prescription de quarante-un ans, il s'ensuit que, dès que l'instance actuelle a été introduite le 19 mars 1834, la prescription ne se serait pas accomplie, lors même qu'on ferait remonter la possession des parties de Guittet à une époque plus reculée que celle dont la preuve est offerte; et, dès-lors, sans avoir égard à ces preuves concluantes, le moven pris de la prescription doit être rejeté : - Attendu , sur la question consistant à savoir si les parties de Guittet sont personnellement débitrices de cette rente, comme héritiers ou successeurs à titre universel d'Ordonalet, qui s'obligea dans le titre de 1768, que la dame Rouilhan ne saurait faire condamner à ce titre les parties de Guittet à exécuter personnellement l'acte de constituion de rente, qu'autant qu'elle justifierait, sous ce rapport, sa demande formellement contestée par les parties de Guittet; et comme, loin de rapporter cette preuve, cette dame a reconnu que le représentant de feu Pierre Ordonalet était Joseph Ordonalet, auquel elle a fait signifier son titre, conformément à l'art. 877 du cod. civ., en déclarant que cette signification lui était faite, en sadite qualité d'héritier du débiteur primitif, il en résulte que ce moven doit également être écarté : - Attendu, sur la question consistant à savoir si, en leur qualité de tiers-détenteurs des immeubles pour lesquels la rente a été constituée, les parties de Guittet sont soumises , non-seulement au droit hypothécaire , mais encore à l'obligation personnelle de servir la rente, conformément à l'ancienne jurisprudence; que la rente, d'après cette jurisprudence, étant immobilière, et s'identifiant par une sorte de fiction avec l'immeuble qu'elle affectait, de telle sorte qu'elle en était une partie intégrante, il en résultait que le possesseur ne faisait les fruits siens sans payer la rente, qu'autant qu'il ignorait qu'elle était due; mais que, dès qu'il en avait connaissance, il intervenait un quasi-contrat, comme le dit Pothier (Traité du bail à rente, n.º 84), par lequel le tiers-

détenteur qui conservait la possession de l'immeuble était censé s'être obligé personnellement à servir la rente; que les nouvelles lois, voulant affranchir les terres, changèrent cet ordre de choses; que celles des 15 mars 1790 et 10 août 1792, en permettant au possesseur de se libérer du principal des rentes moyennant une somme d'argent, modifièrent leur nature, et tendirent à les faire dégénérer en simples créances; et la loi du 12 brumaire an 7, qui, tout en consacrant le principe, que les immeubles seulement sont susceptibles d'hypothèques, disposa, par l'art. 7, qu'à l'avenir les rentes foncières n'en pouvaient pas être frappées, déclara par là, d'une manière formelle, quoiqu'implicite, la complète mobilisation des rentes; que, dès-lors, on doit reconnaître qu'à partir de cette époque les rentes ne grevèrent les biens que comme des privilèges ou des hypothèques; que, par voie de suite, elles ne pouvaient plus produire à l'égard du possesseur l'obligation personnelle dérivant de leur nature immobilière; qu'enfin, dans aucun cas, lorsque l'obligation personnelle du possesseur ne s'était pas formée par la connaissance antérieure de l'existence de la rente, cette obligation ne pouvait sans convention prendre naissance qu'autant qu'elle aurait été imposée par les nouvelles lois qui régissent les engagemens contractés sous leur auspice : or, comme il ne paraît pas que les parties de Guittet aient eu connaissance, avant l'exploit introductif de l'instance actuelle, que les immeubles qu'elles possédaient sussent assujettis à la rente réclamée par la dame de Rouilhan, il en résulte que ces parties ne sont censées s'être soumises, en conservant la possession de ces immeubles, qu'aux seules obligations imposées par le code civil, qui réduit celles dont les tiers-détenteurs sont tenus à l'actionhypothécaire : - Attendu , sur la question consistant à savoir quelles sont, d'après cette solution, les conclusions de la dame de Rouilhan qui doivent être admises ou être rejetées, que sa demande embrassant, d'après les développemens qu'elle a reçus, toutes les obligations auxquelles étaient soumis les possesseurs d'immeubles grevés de rentes foncières par l'ancienne jurisprudence, qui accordait au créancier, tant l'action hypothécaire,

que l'action personnelle, il en résulte que cette demande comprenait virtuellement celle tendante à faire déclarer maintenu dans toute sa force le titre primitif que les parties de Guittet ont prétendu être éteint par la prescription ; - Que bien que l'action en déclaration d'hypothèque introduite par l'ancien droit ait été rejetée par la jurisprudence de la cour de cassation, comme ces décisions n'ont été rendues que dans des cas où cette action avait été engagée sans utilité réelle, et que, d'ailleurs, elle n'est prohibée par aucune disposition de la loi, il s'ensuit qu'elle est permise, ainsi que l'enseignent les auteurs, dans le cas où, comme dans celui de l'espèce, elle devient nécessaire pour faire reconnaître le droit du créancier, et repousser ou prévenir la prescription; que, dès-lors, la demande de la dame de Rouilfran doit, sous ce rapport, être accueillie : -Que, relativement aux autres conclusions, comme l'hypothèque, lorsqu'elle est reconnue, ne confère qu'un droit de suite qui est borné à l'immeuble, que le tiers-détenteur peut délaisser, ou qu'on peut faire vendre sur sa tête ; que ce droit ne s'exerce que par voie d'exécution et non d'action, et toujours subsidiairement, après la mise en demeure du débiteur principal, il en résulte que la dame de Rouilhan n'a pu poursuivre en justice les parties de Guittet, sur-tout directement et sans sommation préalable, pour les faire condamner personnellement, et même solidairement, au service de la rente à l'avenir, au pavement des arrérages et au renouvellement du titre contenant toutes les obligations personnelles du débiteur : d'où il suit que, tout en reconnaissant que le titre n'est pas éteint par la prescription, il y a lieu de débouter la dame de Rouilhan du surplus de ses demandes, sans préjudice à elle d'agir plus régulièrement:

Par ces motifs, LA Cour, disant droit de l'appel interjeté par les parties de Guittet du jugement rendu par le tribunal de Saint-Palais, le 13 mars 1835; sans s'arrêter aux moyens pris du défaut de conciliation, ni aux preuves offertes pour établir la prescription du titre du 28 avril 1768, déclare qu'elle ne s'est pas accomplie, et que ce titre demeure dans toute

sa force à l'égard des parties de Guittet, et, quant aux autres demandes de la dame de Rouilhan, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme, en conséquence, ledit jugement; et, procédant par nouveau, déboute ladite dame de toutes ses demandes et conclusions.

Cour royale de Pau. — Arrét du 14 décembre 1837. — Ch. corr. — M. Bascle de Lagrèze, Cons.-Prés. — M. Clérisse, Subst. — Plaid. MM. Lacroisade et Prat Aîné, Avoc.; Guittet et Touzet, Avoués.

Acquiescement. — Jugement. — Appel. — Fin de nonrecevoir.

Le débiteur exproprié, qui, après diverses demandes en distraction rejetées par un jugement, déclare au pied de l'exploit qui le somme de déguerpir avoir le temps trop court pour enlever les objets mobiliers à lui appartenant, et s'engage, néanmoins, à rendre les clefs dans un délai donné, acquiesce-t-il formellement à ce jugement? Out : peu importe qu'il sût exécutoire par provision.

COMEAU. - C. - COSTEDOAT.

Le 6 décembre 1836, le sieur Comeau se rendit adjudicataire de divers immeubles expropriés sur la tête du sieur Costedoat. Comeau présenta requête au président du tribunal de Mont-de-Marsan, pour qu'il lui fût permis d'assigner Costedoat à bref délai, pour le faire condamner à délaisser les immeubles, et à lui remettre un troupeau de brebis, six vaches, et autres immeubles par destination. Costedoat prétendit que les brebis et les vaches n'étaient pas comprises dans la vente. — Jugement qui accueille les conclusions de Comeau, avec exécution provisoire.

Le jugement fut notifié à Costedoat, avec sommation d'avoir à s'y conformer, et déclaration que Comeau se rendrait sur les lieux, le 13 mai, pour prendre possession. En marge de l'expédition se trouve la déclaration suivante écrite de la main de Costedoat: «je, soussigné, déclare que, pour satispaire à la sommation contenue en l'acte ci-dessus, j'ai le

- » temps trop court pour enleger les objets mobiliers qui
- » se trouvent sur les métairies saisies à mon préjudice, à
- moi appartenant : je m'engage d'en faire l'enlèvement,
- » rendre libre de tous encombremens lesdits lieux, faire
- remise des cless d'iceux le 29 mai courant, terme qui
- » m'a été accordé par M. Comeau ».

Cinq jours après cette déclaration, et le 18 mai, Costedoat se rendit appelant de ce jugement. — Fin de nonrecevoir, tirée de l'acquiescement exprimé dans la déclaration ci-dessus.

Arrêr. - Attendu que le jugement dont est appel fut signifié à la partie de Casaubon (Costedoat) le 11 mai 1837, avec. commandement de déguerpir, et ajournement pour faire délivrance et prendre possession au 13 dudit mois; - Ou'audit jour 13 mai ladite partie de Casaubon déclara, au pied de l'exploit, avoir le temps trop court pour enlever les objets mobiliers à elle appartenant : mais qu'elle s'engageait à en faire l'enlèvement et remettre les cless au 20 dudit mois, délai accordé par la partie de Noguès, sous la promesse de la partie de Casaubon de se conformer à sa déclaration : - Attendu que ladite déclaration contient un acquiescement formel au jugement dont il s'agit ; qu'à la vérité ledit jugement était exécutoire par provision, mais que cette circonstance importe peu, puisque l'engagement de la partie de Casaubon ne fut pas le résultat de la contrainte; - Qu'il est impossible de ne pas reconnaître, à la vue de la déclaration dont il s'agit, que l'obligation de surseoir à l'exécution jusqu'au 20 mai fut déterminée par la promesse d'exécuter à cette époque; que cette obligation réciproque excluait la réserve, pour la partie de Casaubon, de se pourvoir contre le jugement dont est appel:

Par ces motifs, LA-Cour déclare Costedoat non-recevable dans son appel.

Cour royale de Pau. — Arrét du 17 janvier 1838. — Ch. des app. de pol. corr. — M. Dartigaux, Prés. — M. Clérisse, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Mondiet et Blandin, Av.; Casaudon et Noguès, Avoués.

USUFRUIT. - FOUGERAIE. - ACQUISITION. - PRESCRIPTION.

Le droit d'exploitation d'une fougeraie a-t-il tous les caractères d'un usufruit, et peut-il être acquis par la prescription? Out : en vain dirait-on qu'il se borne à une simple jouissance, qui doit être considérée comme une servitude discontinue.

Les Mariés Lechardoy. - C. - Picochet et Corrigart.

Araêr. - Attendu, quant à la fougeraie, et sur le moyen pris de ce que le droit de l'exploiter ne serait pas compris dans la vente consentie par Errecaborde à Pierre Picochet ,-Qu'il résulte de la police du 17 février 1831, que la vente eut pour objet tout le domaine d'Oyhenard, avec ses droits mixtes ou réels, sous la seule réserve d'un droit spécifié, et qui est autre que celui dont il s'agit : or , comme cette réserve ne fait que confirmer la disposition générale pour tous les droits non exceptés', il en résulte que le droit d'exploiter la fougeraie litigieuse se trouve compris dans la vente, si, toutefois, il est constant qu'il était possédé comme dépendance du domaine par le vendeur Pierre Errecaborde : - Attendu, quant à la preuve offerte à cet égard, et sur le moyen pris de ce qu'elle ne serait pas admissible, étant reconnu que le droit réclamé se borne à une simple jouissance, et une telle jouissance ne devant être considérée que comme une servitude discontinue non susceptible d'être acquise sans titre; que cette jouissance du revenu de la fougeraie a évidemment tous les caractères de l'usufruit; et comme l'usufruit, qui, aux termes des art. 526 et 2118 du cod. civ., est réputé un immeuble distinct susceptible même d'hypothèque, ne peut être confondu avec une simple servitude discontinue, il en résulte que le droit dont il s'agit a pu être acquis par la prescription, et qu'ainsi la preuve de la possession est admissible :

Par ces motifs, 14 Cour, statuant sur l'appel interjeté par la partie de Casaubon contre le jugement dont est appel, rendu par le tribunal d'Oloron le 11 mai 1837, etc.

Cour royale de Pau. - Arrêt du 5 janvier 1838. - Ch.

eoff. — M. Dartigaux, Prés. — M. Lamothe-d'Incamps, Av.-Gén. — Plaid. MM. Forest et Prat Aîné, Avoc.; Castetnau et Touzet, Avoués.

"La 22 grail 1820 function to a prosont le svitemerde

Inscription hypothécaire. — Effet légal. — Adjudication préparatoire. — Tiers-Détenteur. — Défaut de renouvellement de l'inscription. — Nullité des pouésuites. — Instance d'appel. — Demande nouvelle.

Une inscription hypothécaire, prise pour la conservation d'une créance, a-t-elle produit son effet, et est-elle dispensée du renouvellement par les poursuites d'expropriation forcée dirigées par le créancier contre le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué, lorsque ces poursuites ne sont parvenues qu'à l'adjudication préparatoire? Non (1).

Si pendant l'instance liée sur l'appel relevé par un tiers-délenteur contre un jugement qui autorise un créancier hypothécaire à continuer les poursuites d'expropriation, ce dernier laisse périmer son inscription, le tiers-détenteur peut-il se prévaloir du défaut de renouvellement de l'inscription, pour démander l'annulation des poursuites dont l'immeuble par lui détenu est l'objet ? Oui.

Le créancier, ainsi déchu de son droit hypothécaire, pourrat-il repousser la prétention du tiers-détenteur, en soutenant qu'il forme une demande nouvelle non proposable en cause d'appel? Non.

Morel. - C. - Seguin.

Le sieur Seguin, créancier hypothécaire du sieur Morel père, en vertu d'un acte du 20 pluviòse an 13, fit signifier en 1829 un commandement au débiteur, et une sommation hypothécaire à Morel fils, comme détenteur des immeubles hypothéqués; et peu de temps après il fit procéder à la saisie de ces immeubles. Déjà l'adjudication préparatoire allait avoir lieu, lorsque Morel fils lia une instance devant le tribunal civil de Die, pour obtenir la cessation des pour-

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 38, pag. 35,

suites, sur le motif qu'il n'y avait aucune identité entre les immeubles dont il était en possession et ceux sur lesquels frappait l'hypothèque de Seguin.

Le 28 avril 1830, jugement qui proscrit le système de Morel.

Appel. — L'instance resta long-temps impoursuivie. Pendant la suspension des poursuites l'inscription prise par Seguin le 14 décembre 1827 vint à périmer; elle ne fut pas renouvelée; enfin, la cause portée à l'audience, Morel a soutenu qu'en admettant même l'identité des immeubles, d'abord contestée, les poursuites hypothécaires de Seguin ne pourraient plus avoir lieu, et qu'elles devaient être annulées, puisqu'il avait laissé périmer l'inscription prise pour la conservation de sa créance.

Dans ces circonstances la cour a rendu l'arrêt suivant, qui reproduit les moyens invoqués de part et d'autre:

Arrêt. - Attendu, sur l'exécution tirée de l'art. 736 du cod. de proc. civ., que cet article ne s'occupe que de l'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ; tandis que le jugement dont Morel a interjeté appel a été rendu sur l'exception fondée sur le défaut d'identité entre l'immeuble saisi et celui qui avait été hypothéqué, au profit de Seguin, par l'acte du 20 pluviôse an 13; et cette exception ayant été proposée avant l'adjudication préparatoire, l'art. 736 ne peut recevoir d'application à l'espèce, et Morel reste dans le droit commun pour les moyens qu'il peut faire valoir en appel : -Attendu que si, devant la cour, il ne peut être formé de demande nouvelle, on peut présenter tous les moyens qui ne sont qu'une défense à l'action principale; - Attendu que la péremption de l'inscription opposée aux créanciers de la part du tiersdétenteur, pour arrêter les poursuites en expropriation, ne peut être considérée, lorsqu'elle est proposée pour la première fois en appel, comme une demande nouvelle; mais comme un moyen pour faire rejeter la demande ou l'action principale : - Attendu que l'appel remet tout en question ; que si des faits nouveaux, survenus depuis l'instance, ont fait naître des moyens

et des exceptions au profit du tiers-détenteur dont l'immeuble a été saisi, il peut les faire valoir en appel, bien qu'ils n'existent pas en première instance, parce que l'on peut, en tout état de cause, hors les cas spécifiés par la loi pour les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire et à l'adjudication définitive, faire valoir les moyens qui tendent à faire repousser la demande principale, ou arrêter les poursuites du saisissant: - Attendu que l'inscription prise par Seguin sur l'immeuble qui appartenait à Morel père, son débiteur, en suite de l'acte obligatoire du 20 pluviôse an 13, et à la date du 14 décembre 1827, n'a pas été renouvelée dans les dix ans; qu'aux termes de l'art. 2154 du cod. civ., les effets de l'inscription cessent si elle n'a pas été renouvelée dans les dix ans : - Attendu que l'hypothèque de Seguin ne pourrait plus être inscrite utilement, parce que Morel fils a fait transcrire son contrat d'acquisition, et que l'hypothèque de Seguin n'ayant pas été renouvelée dans la quinzaine de l'expiration des dix ans, qu'elle avait été inscrite la première fois, l'immeuble détenu par Morel s'est trouvé purgé de cette hypothèque, d'après l'art. 834 du cod. de proc. civ. : - Attendu que les poursuites auxquelles s'est livré Seguin, et qui auraient été poussées jusqu'à l'adjudication préparatoire, ne le dispensaient pas, pour conserver ses droits contre le tiers-détenteur de l'immeuble affecté à son hypothèque, de renouveler son inscription dans les dix ans ; que le créancier ne peut être dispensé du renouvellement de son inscription que lorsqu'elle a produit tout son effet, c'està-dire, lorsque l'immeuble hypothéqué a été vendu, et que le prix mis en distribution, par la voie de l'ordre, le créancier a fait sa production pour être colloqué au rang de son hypothèque; que, dans l'espèce, les formalités pour la vente par expropriation forcée n'ont pas atteint le terme de l'adjudication définitive ; qu'ainsi , Seguin était tenu , pour conserver l'effet de son hypothèque, et avoir le droit de poursuivre la vente de l'immeuble acquis par Morel fils, et qui était affecté de son hypothèque, de renouveler son inscription dans les dix ans, ou, au moins, dans la quinzaine de l'expiration des dix ans;

que ne l'ayant pas fait, l'immeuble acquis par Morel fils se trouve purgé de l'hypothèque de Seguin, par l'effet de la transcription du contrat d'acquisition de ce premier; et, dès-lors, Seguin se trouve sans droit pour poursuivre l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit: — Attendu qu'il résulte de la comparaison faite entre la nature des biens et les confins désignés dans les actes des 20 pluviôse an 13, 1.ºº décembre 1827, et la saisie à laquelle il a été procédé à la requête de Seguin, que les biens saisis sont les mêmes que ceux qui avaient été hypothéqués; adoptant, d'ailleurs, sur ce point les motifs des premiers juges:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt de 21 décembre 1858. — 4.º Ch. — M. Nicolas, Prés. — M. Blancuet, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Piat-Long-Champt et Dalboussières, Avocats.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT. — OPPO-SITION. — APPEL. — DÉLAI. — FAILLITE.

L'opposition aux jugemens rendus par défaut faute de plaider, en matière commerciale, est-elle recevable après l'expiration de la huitaine de leur signification? Non (1).

L'appel d'un jugement rendu sur la demande des syndics contre un créancier de la faillite, afin de rapport à la masse, doitil être, à peine de déchéance, interjeté dans la quinzains de la signification ? Out (art. 582, loi du 16 avril 1838).

Les Syndies de la Faillite Didier-Morand. — C. — Ponthoy et Autres.

Le sieur Didier-Morand, commerçant à Nogent-sur-Seine, était en relation d'affaires avec le sieur Ponthoy et Pfeiffer, négocians à Paris. — Le 26 juillet 1838, un jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine déclara Didier-Morand en faillite.

⁽¹⁾ Vid. sur cette question le Mémorial, tom. 36, pag. 113; les autorités qui y sont indiquées; le Journal du palais, 3. ddit., tom. 9, pag. 195, et tom. 13, pag. 24.

faillite. Sur la demande des syndics, Pfeisser et Ponthoy présentèrent un compte courant qui se balançait à leur prosit par une dissérence de 1372 sr. 65 c. Une demande est sormée par les syndics devant le tribunal de Nogent-sur-Seine, à fin de rapport à la masse de la faillite d'une somme de 15,000 s.—8 novembre 1838, sur le resus du mandataire de Pfeisser et Ponthoy de plaider au sond, jugement, qualissé par désaut saute de plaider, qui accueille la demande des syndics.—23 novembre, signification de ce jugement, et le 1.er sévrier suivant, opposition.—Les syndics opposent une fin de non-recevoir: ils soutiennent l'opposition non-recevable, parce qu'elle n'a point été sormée dans la huitaine de la signification.

14 février 1839, jugement qui admet l'opposition en ces termes:

Attendu que l'art. 643 du cod. de com. a rendu applicable aux jugemens par défaut, et sans distinction aucune, les art. 156, 158 et 159 du cod. de proc. civ.; qu'il suit de là que l'art. 436 du même cod., s'il n'a été textuellement abrogé, se trouve aujourd'hui sans application:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de ce jugement a été interjeté par les syndics : de leur côté, Pfeisser et Ponthoy ont interjeté, en tant que de besoin, appel du jugement du 8 novembre précédent.

On disait pour les syndice: sous l'empire de l'art. 436 du cod. de proc. civ. il n'y avait pas de distinction à faire, en matière commerciale, entre les défauts de comparaître et les défauts de plaider et conclure, du moins en ce qui touche le délai de huitaine; mais l'art. 643 du cod. de com., en déclarant applicables aux jugemens par défaut rendus en matière commerciale les art. 156, 158 et 159, a introduit évidemment une distinction: l'art. 436 du cod. de proc. civ. est demeuré applicable encore aux défauts de plaider, par cela seul qu'il n'y a eu par l'art. 643 qu'une simple modification, et non une abrogation complète de la première disposition: pourquoi, d'ailleurs, accorder un délai plus long que celui de huitaine? La partie qui a comparu sur une exception ne peut se plaindre d'une surprise; elle

n'a pas besoin d'une garantie inutile. On invoquait, est outre, la jurisprudence de la cour de cassation, qui n'a jamais varié sur cette question, et l'a toujours résolue contrairement à la sentence attaquée.

Quant à l'appel interjeté, en tant que de besoin, par Pfeisser et Ponthoy, on le soûtenait non-recevable : le jugement attaqué est évidemment un jugement rendu en matière de saillite; c'est par ce qu'on a reconnu ce caractère à l'action des syndics que l'exception d'incompétence qui avait été proposée a été repoussée par les premiers juges et par un arrêt de la cour. Aux termes de l'art. 582 de la nouvelle loi sur les saillites, cet appel devait, à peine de déchéance, être interjeté dans la quinzaine de la signification; et il ne l'a été que peu de jours avant l'expiration des trois mois.

On veut introduire dans la loi, disait-on pour Pfeiffer et Ponthoy, une distinction qui n'est, ni dans son texte, ni dans son esprit : l'art. 436 du cod. de proc. civ. n'en faisait aucune; il parlait en général des jugemens par défaut rendus en matière commerciale. Une contradiction, apparente au moins, existait entre cet article et l'art. 438 du cod. de proc. civ., qui permettait l'opposition jusqu'à l'exécution : cette contradiction avait été signalée par les auteurs. C'est pour la faire cesser que l'art. 643 du cod. de com. a déclaré applicables aux jugemens par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, les art. 156, 158 et 159 du cod. de proc. civ.; mais, pas plus dans cet article que dans celui qu'il venait remplacer, on ne trouve l'indice d'une distinction; si elle avait été dans la pensée du législateur, il aurait ajouté à ces mots: jugement par défaut, ceux-ci: faute de comparaître ; rien n'était plus facile : au lieu de cela , il écarte des articles auxquels il renvoie l'art. 157 qui crée la distinction en matière civile ordinaire, témoignant par là sa volonté de ne pas introduire une distinction qui résiste à la nature des choses : en effet, en matière civile, la partie est représentée par un mandataire légal, par un avoué qui appartient à l'instance, y est présent légalement et à toutes ses phases. C'est contre ce mandataire qu'intervient le jugement par défaut faute de plai-

der; c'est à lui qu'incombe l'obligation de former opposition : il est responsable; et, s'il a été négligent, il peut être condamné à des dommages-intérêts : rien de pareil en matière commerciale. Les agréés n'ont que des pouvoirs limités par un mandat spécial; ils ne sont tenus d'aucune obligation, d'aucune responsabilité : il n'y a pas là les garanties qui, en matière civile, ont pu faire juger suffisant le délai de huitaine. Ce défaut de garantie sera plus sensible encore dans le cas où, suivant l'art. 422 du cod. de proc. civ., la signification aura été faite au greffe : il pourra se faire qu'un jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée sans que la partie ait été avertie, sans qu'elle ait été mise en mesure de se désendre ; il sussit de supposer pour cela que la copie de la signification du jugement ne lui ait pas été remise par un huissier négligent ou infidèle: il faut prévenir de telles conséquences ; c'est pour cela qu'en matière ordinaire l'opposition a été déclarée rece; vable jusqu'à l'exécution : il y a, en matière commerciale, les mêmes raisons de décider.

Sur la recevabilité de l'appel, on soutenait que l'art. 582 n'avait eu pour objet que les jugemens qui avaient déclaré la faillite, ou ceux rendus en matière d'affirmation ou de vérification de créances; mais nullement ceux intervenus sur des contestations que les syndics pourraient soulever, même contre des créanciers de la faillite: il suffit que ces contestations ne naissent pas de la vérification ou de l'affirmation des créances.

Arrêt. — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 du codde proc. civ., l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement; que ces exceptions et cette règle, renfermées dans l'art. 643 du cod. de com., sont exclusivement applicables aux jugemens par défaut faute de comparaître; ce qui résulte de l'énonciation audit article des art. 156, 158 et 159 du cod. de proc. civ., et du défaut d'énonciation de l'art. 157 du même code; — La cour infirme au principal, et déclare l'opposition au jugement par défaut non-recevable: — En ce

qui touche l'appel du jugement du 18 novembre 1838, — Considérant que, d'après l'art. 582 du cod. de com., l'appel de tout jugement en matière de faillite est non-recevable après la quinzaine de la signification dudit jugement; que le jugement dont est appel est rendu en matière commerciale, et est un incident dans une faillite; que ce caractère lui a été reconnu par arrêt de la deuxième chambre de la cour; qu'ainsi, l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal:

Par ces motifs, LA Coun déclare l'appel non-recevable.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 29 juin 1839. — 1.10 Ch. — M. Simonneau, Prés. — M. Pécourt, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Desboudets et Matthieu, Avocats.

Héritiers. — Prêtre déporté. — Amnistie. — Senatus-Consulte. — Actes. — République. — Particuliers. — Succession. — Envoi en possession.

lid wit pas els remise par un indisier negligent on infidèle;

Les héritiers d'un prêtre déporté amnistié sont-ils passibles de l'application de l'art. 16 du senatus-consulte du 16 storéal an 10, qui interdit aux amnistiés d'attaquer les actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers?

Out.

Ces héritiers peuvent-ils se prévaloir des droits ouverts en leur faveur par la loi du 22 fructidor an 3, lorsqu'ils n'ont, ni demandé, ni obtenu aucun envoi en possession avant la réintégration du prêtre déporté, par l'effet de l'amnistie?

Veuve Ribes, née Capdeville. - C. - Graule et Salomo.

6 janvier 1742, testament de Michel Cassoli par lequel îl institue Christophe Cassoli, son fils aîné, pour son héritier universel, avec substitution en faveur de ses autres enfans et de leurs enfans, par ordre de primogéniture. Le testateur décède à la survivance de quatre enfans, du nombre desquels sont Christophe Cassoli, qui recueille les biens substitués, et Marguerite Cassoli, l'aînée des filles, appelée après lui à défaut d'autres enfans mâles.

Christophe Cassoli entra dans les ordres ecclésiastiques : il était curé de la paroisse de Villeneuve-la-Rivière lorsque les prêtres furent soumis à la prestation du serment, et frappés de la déportation en cas de refus. Le 17 septembre 1792, Christophe Cassoli se déporta volontairement : il était alors en possession des biens substitués, lesquels, par suite des lois révolutionnaires, furent frappés de confiscation, et mis sous le séquestre. La dame veuve Ribes, née Capdeville, fille de Marguerite Cassoli, se présenta en l'an 4 devant les autorités administratives, pour réclamer le délaissement des biens substitués compris dans la confiscation, étant appelée à les recueillir du chef de sa mère , au profit de laquelle la substitution s'était ouverte. Le 26 brumaire an 4, arrêté de l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, après une sentence arbitrale et un avis du directoire du district, qui reconnaît les droits de la dame veuve Ribes, née Capdeville, et ordonne en sa faveur le délaissement des biens substitués, dont elle est mise en possession.

Christophe Cassoli, rentré en France à suite de l'amnistie du 6 floréal an 10, réclama le délaissement des biens dont la dame Capdeville avait été mise en possession. Un arrêté de l'administration du département des Pyrénées-Orientales, du 27 messidor an 11, repoussa sa demande. Cette décision fut confirmée par un décret rendu en conseil-d'état le 21 brumaire an 13.

La dame Graule, représentant une des filles de Michel Cassoli, prétendit à ce titre avoir droit à la succession, et forma ses réclamations en 1810 devant l'autorité administrative: un arrêté du 10 juillet rejeta sa demande, et un décret du 2 mai 1811, sur son pourvoi, maintint le rejet prononcé, en déclarant, néanmoins, que les décisions intervenues ne faisaient point obstacle à ce qu'elle se pourvût devant les tribunaux, s'il y avait lieu, pour faire statuer sur ses prétentions à la succession du prêtre Cassoli.

9 juillet 1812, assignation, au nom de la dame Graule et des sieur et dame Salomo, devant le tribunal civil de Perpignan, en partage des biens que possédait Christophe Cassoli au moment de sa mort civile, dans la masse desquels seraient compris ceux qui étalent grevés de substitution. Christophe Cassoli était vivant lors de cette action : il n'est décédé qu'en 1817; mais les demandeurs prétendaient que leurs droits de succession dérivaient de la loi du 22 fructidor an 3.

La dame Capdeville, veuve Ribes, a soutenu qu'elle ne s'opposait pas au partage de la succession du prêtre Cassoli ouvert par sa mort naturelle en 1817; mais qu'on ne pouvait pas comprendre dans cette succession les biens substitués, dont le délaissement avait été prononcé en sa faveur par l'arrêté du 26 brumaire an 4; que toute prétention à ce sujet était repoussée par fin de non-recevoir.

16 mai 1838, jugement qui accueille la demande de la dame Graule et des sieur et dame Salomo, en déclarant que les biens substitués font partie de la succession.

Appel par la dame veuve Ribes.

On a soulevé dans les débats diverses questions : on a soutenu, d'une part, que les substitutions avaient été abolies par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792; que les prêtres déportés n'avaient été assimilés aux émigrés, et frappés de mort civile, que par la loi du 17 septembre 1793, et qu'à cette époque les substitutions étant abolies par la loi de 1792, la propriété des biens substitués s'était fixée sur la tête du prêtre Cassoli.

On a répondu que la loi du 22 ventôse an 2 disposait expressément, que la confiscation appliquée aux prêtres déportés aurait lieu à l'égard de ceux qui s'étaient déportés volontairement, à compter du jour de leur sortie du territoire français; qu'étant établi, et non contesté, que le prêtre Cassoli était sorti le 17 septembre 1792, la confiscation avait donné ouverture à la substitution à compter de cette époque, et, par conséquent, avant la loi abolitive.

On a excipé, d'autre part, contre les demandeurs d'une fin de non-recevoir prise de la décision rendue contre le prêtre Cassoli lui-même par le décret du 21 brumaire an 13, qui avait proscrit sa demande; mais ceux-ci repoussaient cette exception, en soutenant qu'ils agissaient de leur chef propre, en vertu de la loi du 22 fructidor an 3, qui avait ouvert en leur faveur la succession du prêtre Cassoli; en

sorte que les décisions rendues avec lui ne pouvaient leur être opposées.

On a répondu que cette loi réintégrait le prêtre lui-même, s'il était relevé de la déportation; que, dans l'hypothèse actuelle, les héritiers n'avaient formé aucune demande; que Christophe Cassoli avait été réintégré dans ses droits avant toute réclamation de leur part; que la succession naturelle s'était ouverte, et qu'ils ne pouvaient plus agir qu'en vertu des droits qui en résultaient.

Sur ces débats, la cour a pensé que, relativement aux biens substitués, les héritiers naturels du prêtre Cassoli étaient repoussés par la même fin de non-recevoir qui l'aurait repoussé lui-même. Voici le texte de l'arrêt:

Arrêr. - Attendu qu'il est constant, et non contesté, que Christophe Cassoli, prêtre-curé insermenté, sortit de France le 17 septembre 1792, par suite des dispositions du décret du 26 août[1792; qu'il est également constant, et non contesté, qu'à l'époque de sa sortie il était en possession des biens compris dans la substitution créée par Michel Cassoli, son père, dans son testament du 6 janvier 17/2, et, comme tel, grevé de restitution en faveur des autres enfans ou petits-enfans de Michel Cassoli, par ordre de primogéniture; - Que la nation s'était ultérieurement emparée de ces biens, en exécution de la loi du 17 septembre 1793, qui déclara applicables aux prêtres déportés les dispositions des décrets relatifs aux émigrés, et soumis leurs biens à la confiscation, et de la loi du 22 ventôse an 2, art. 3 et 7, qui fit remonter l'effet de cette confiscation au jour de la sortie de France, à l'égard des prêtres qui s'étaient déportés volontairement ; - Que, par arrêté du 26 brumaire an 4, à suite d'un avis du directoire du district du 14, et d'une sentence arbitrale du 25 du même mois de brumaire, l'administration du département des Pyrénées-Orientales ordonna le délaissement des biens confisqués en faveur de la dame Luce Capdeville, aujourd'hui veuve Ribes, en reconnaissant que, par suite de l'application des lois qui frappaient les prêtres déportés dans leurs personnes et dans leurs biens, la substitution

s'était ouverte en sa faveur du chef de Marguerite Cassoli, sa mère, avant la loi abolitive du 14 novembre 1792, et que, des ce moment, les biens compris dans la substitution s'étaient consolidés sur sa tête, conformément à l'art. 3 de cette loi : -Que cet acte administratif fut mis à exécution, et la dame Ribes envoyée en possession réelle des biens délaissés : - Attendu qu'antérieurement à cet arrêté avait été promulguée la loi du 22 fructidor an 3, qui, tout en maintenant la déportation et la mort civile des prêtres déportés, avait rapporté les décrets qui les assimilaient aux émigrés en ce qui concernait la confiscation, et avait ordonné que les biens confisqués seraient restitués, soit à ceux de ces ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation et de mort civile, soit aux héritiers présomptifs de ceux qui resteraient en état de mort civile, en expliquant que les héritiers présomptifs seraient les parens qui auraient succédé à l'ecclésiastique déporté ou reclus, s'il était mort naturellement au moment de sa déportation ou de sa réclusion : - Que si, comme le soutiennent les intimés, il eût fallu décider, contrairement à l'arrêté du 26 brumaire an 4, que les biens substitués s'étaient consolidés sur la tête de Christophe Cassoli avant sa mort civile, et si la loi du 22 fructidor an 3 leur eût ouvert une action pour les réclamer et les recueillir, en qualité d'héritiers présomptifs, cette action n'aurait pu être exercée par eux en cette qualité que tant qu'à duré la mort civile; -Ou'en effet, la loi du 22 fructidor an 3 n'a point attribué d'une manière actuelle et irrévocable la propriété des biens du déporté aux parens qui avaient, à l'époque de sa déportation, la qualité d'héritiers présomptifs; - Qu'elle avait seulement créé en leur faveur un droit de succession irrégulière et anticipée, dérivant de l'état de mort civile où était maintenu le déporté ; -- Que lorsque ce droit successif a été exercé, et lorsque, en conséquence, des actes administratifs ont attribué aux héritiers présomptifs tout ou partie des biens du déporté, avant qu'il eût été relevé de la mort civile, ces actes ont constitué en leur faveur un titre irrévocable, en vertu des lois ultérieures qui ont maintenu tous les actes intervenus

entre la nation et des tiers pendant la durée de la mort civile ; -Mais que, lorsque le déporté a été réintégré dans l'exercice de ses droits civils ayant que ses héritiers présomptifs eussent exercé les actions qu'avait pu leur conférer ce droit successif, il s'est éteint par la réintégration du déporté, et ces actions sont rentrées dans son patrimoine : - Attendu qu'en exécution du senatus-consulte du 6 floréal an 10, et à dater du certificat d'amnistie qui lui fut délivré le 18 fructidor an 11, Christophe Cassoli reprit le libre exercice de tous les droits dont il avait été privé pendant le cours de sa déportation ; qu'à cette époque les intimés, ni ceux qu'ils représentent, n'avaient exercé l'action en vertu de laquelle ils procèdent aujourd'hui; qu'elle était, dès-lors, rentrée dans le patrimoine de Christophe Cassoli; qu'à partir du 18 frimaire an 11 jusques à l'année 1817, époque de son décès, lui seul a eu capacité pour former contre la dame Ribes la demande en délaissement des biens qu'on prétend lui avoir été mal à propos abandonnés par l'arrêté du 26 brumaire an 4; - Qu'ainsi, le 9 juillet 1812, jour de l'introduction de l'instance, les demandeurs étaient sans qualité: - Attendu, d'ailleurs, que, dès l'an 11, il avait formé lui-même la demande en nullité, ou en retractation de l'arrêté du 26 hrumaire an 4, et en délaissement des biens substitués, et qu'il avait été démis de cette demande par un arrêté du conseil de préfecture des Pyrénées - Orientales du 27 messidor an 11 ct par un décret en conseil-d'état du 21 brumaire an 13, rendus contradictoirement entre lui et la dame Ribes ;-Qu'il y avait donc chose jugée à son égard, et que cette chose jugée atteint les intimés en leur qualité, soit d'héritiers légitimes, soit d'héritiers institués: - Attendu que, quand même il n'y aurait point chose jugée, les intimés serafent encore repoussés par les dispositions législatives qui ont motivé l'arrêté du 27 messidor au 11 et le décret du 21 brumaire an 13 : - Qu'en effet, lorsque le senatus-consulte d'amnistie, du 6 floréal an 10, a relevé les émigrés et les individus qui leur étaient assimilés . de l'état de mort civile, les a réintégrés dans l'exercice de leurs droits, et leur a accorde la restitution de ceux de leurs biens

106

restant encore entre les mains de la nation , cà été à la charge de respecter tous les actes et arrangemens antérieurs faits entr'elle et les particuliers ; - Que cette condition de l'amnistie définitive qui leur était accordée, écrite dans l'art. 16 du senatus-consulte, protège tous les actes quelconques dont l'effet avait été de transférer à des tiers la propriété de biens auxquels les émigrés ou les déportés auraient pu avoir des droits, sans distinction des actes qui avaient été le résultat d'une exacte appréciation des lois et des titres, et de ceux qui auraient été le résultat d'une erreur sur le titre ou d'une fausse application de la loi; - Que si, dans certaines circonstances, il a été décidé que l'art. 16 du senatus-consulte précité ne faisait point obstacle aux réclamations élevées par les amnistiés ou leurs représentans, c'est lorsque ces réclamations dérivaient d'un droit analogue à celui qui avait été reconnu par la nation, et qu'elles avaient pour but de faire participer les réclamans au bénéfice de ces actes, sans les attaquer dans leur principe; mais que, dans l'espèce, il s'agirait d'anéantir l'arrêté du 26 brumaire an 4, et de faire décider, contrairement à cet arrêté, que les biens qu'il a attribués exclusivement à la dame Ribes, en qualité d'appelée à la substitution, auraient dû être attribués à la succession de Christophe Cassoli, et partagés entre tous ses héritiers présomptifs; - Qu'il importe peu que la dame Ribes figure au nombre de ces héritiers, et que, par suite, elle fût admise à conserver une partie des biens dont elle a obtenu le délaissement; qu'il n'en est pas moins vrai que le titre en vertu duquel elle a obtenu ce délaissement serait entièrement renversé, et que si elle conservait une partie de ces biens, ce serait en vertu d'un titre et d'une qualité entièrement dissérens, et pris endehors de l'arrêté du 26 brumaire an 4 : - Attendu que les intimés ne pourraient se soustraire à l'effet de la chose jugée avec Christophe Cassoli, et à la fin de non-recevoir d'ordre public, dérivant de l'art. 16 du senatus-consulte de l'an 10, qu'autant qu'ils procéderaient en vertu d'un titre personnel, et d'un droit à eux acquis avant le décès de Christophe Cassoli; mais qu'ainsi qu'il a déjà été dit, dès le moment de sa réin-

tegration à suite de l'amnistie, le droit personnel qu'ils auraient pu tenir des dispositions de la loi du 22 fructidor an 3 s'était éteint, faute d'avoir été exercé dans l'intervalle de cette loi à l'amnistie ; - Qu'on ne peut considérer la demande formée par la dame Ribes, leur cohéritière, et le délaissement par elle obtenu en l'an 4, comme avant eu lieu dans l'intérêt commun de tous les héritiers présomptifs, et constituant en fayeur de tous l'exercice de l'action ouverte par la loi du 22 fructidor an 3, puisque, d'une part, la demande avait été formée avant cette loi, et que, d'autre part, le délaissement lui a été accordé en sa qualité d'appelée au bénéfice de la substitution, et, par conséquent, en vertu d'un droit exclusif et contraire à celui des héritiers présomptifs : -D'où suit que, ne pouvant exciper d'un droit de succession irrégulière, qui avait cessé d'exister avant la mort naturelle de Christophe Cassoli, ils ne peuvent plus agir qu'en vertu des droits successifs ordinaires ouverts en leur faveur par ce décès, et que, dès-lors, ils sont passibles des mêmes exceptions que leur auteur : - Attendu que , pour éluder les conséquences de cette double fin de non-recevoir, les intimés opposent vainement que le décret du 12 mai 1811, et l'arrêté du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, du 19 décembre de la même année, ont réservé les actions et réclamations qu'ils pouvaient avoir à former, soit à eux tous sur la succession de Christophe Cassoli, soit à la dame Graule sur les biens substitués, comme s'y prétendant appelée, et ont déclaré que les actes administratifs antérieurs ne faisaient point obstacle à ce que ces réclanations fussent portées devant les tribunaux ordinaires; - Oue ces décisions n'ont fait que consacrer l'incompétence de l'autorité administrative, et qu'en délaissant les parties à se pourvoir devant la juridiction civile, elles n'ont rien préjugé, ni pu préjuger sur le mérite des demandes qu'elles y formeraient, et des exceptions qu'elles pourraient avoir à s'opposer réciproquement, lesquelles exceptions sont restées, comme l'action elle-même, dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire : - Attendu que la dame Ribes se trouvant irrévocablement investie par l'arrêté du 26 brumaire an 4, et par

le senatus-consulte du 6 floréal an 10, de la propriété des biens compris dans la substitution créée par Michel Cassoli I.er, c'est mal à propos que le tribunal, en admettant la demande en partage formée par les intimés, a ordonné que ces biens, ou leur valeur, entreraient dans la masse à partager, et que le partage ne peut être poursuivi et opéré que sur les biens provenus à Christophe Cassoli d'ailleurs que de cette substitution, si toutesois il en existait à son décès : - Attendu que les condamnations prononcées contre les héritiers Ribes, parties d'Albinet, n'ayant été que la suite de la décision principale rendue à l'encontre de la dame veuve Ribes, elles tombent nécessairement avec cette décision, et qu'il devient inutile de statuer d'une manière spéciale sur l'appel particulier et subsidiaire relevé par lesdits héritiers Ribes ; -Attendu que l'appelincident relevé à leur égard se trouve, par suite, sans objet, et doit être rejeté :

Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter à l'appel-incident de la dame Graule, et des sieur et dame Salomo, et icelui rejetant; et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par les appelans; disant droit à l'appel principal, tant de la dame veuve Ribes, que des héritiers Ribes; réformant, déclare que, dans le partage à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, de la succession de Christophe Cassoli, n'entreront point les biens compris dans la substitution créée en 1742 par Michel Cassoli, et délaissés à la dame veuve Ribes par l'arrêté du 26 brumaire an 4; la relaxe, en conséquence, ainsi que les héritiers Ribes, des condamnations prononcées contreux par le jugement dont est appel, et déboute les intimés de toutes les demandes par eux formées, et conclusions par eux prises.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 mai 1839. — 1.ºº Ch. — M. Claparède, Prés. — M. de Montclar, Cons.-Aud., fais. fonct. d'Avoc.-Gén.—Plaid. MM. Digeon, Grenier et Albinet, Av.; Massip, Tasto et Barthez, Avoués.

FAILLITH. — OUVERTURE. — FINATION. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — ANCIENNE LOI.

Le jugement déclaratif de faillite, rendu avant la publication de la nouvelle loi sur les faillites, n'était-il susceptible d'opposition que dans les délais prescrits par l'art. 457 du cod. de com.? Out.

En conséquence, les créanciers qui ont laissé passer ce délai sans se pourvoir contre ce jugement ont-ils encouru la déchéance de leurs droits, et la faillite demeure-t-elle irrévocablement ouverte, soit au jour fixé provisoirement, soit au jour du jugement déclaratif, lorsqu'il n'y a pas eu de fixation provisoire, encore même que le tribunal se soit expressément réservé de fixer ultérieurement cette ouver-ture? Out.

FRIGOULIER. - C. - Les Syndics de la Faillite MAYNIER.

Le 27 février 1837, jugement du tribunal de commerce de Nîmes, qui déclare le sieur Maynier en état de faillite, sous la réserve de fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture. — 16 août 1838, second jugement, qui, fixant l'ouverture de la faillite, la fait remonter au 19 décembre 1836.

Le 31 décembre 1838, un sieur Frigoulier, porteur d'une obligation, souscrite le 13 décembre 1836 au profit d'une dame Joyen, dont il est le représentant, et inscrite le 20 du mème mois, se pourvoit contre ce jugement par la voie de la tierce-opposition. Il soutient que les créanciers du faillif, n'ayant pas attaqué le jugement déclaratif de faillite dans les délais voulus par la loi, et les opérations de la faillite ayant été terminées par un contrat d'union, l'ouverture en demeurait irrévocablement fixée au jour du jugement déclaratif.

31 janvier 1839, jugement qui démet Frigoulier de son opposition.

Appel.

Annèr. — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 du cod. de comm., antérieur à la nouvelle loi sur les faillites, les jugemens déclaratifs de faillite n'étaient susceptibles d'opposition pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre inté-

ressé, que jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances, et par les créanciers en demeure jusqu'à l'expiration du dernier délai à eux accordé par le juge : - Attendu que, dans le cas où le tribunal de commerce n'aurait fire que provisoirement le jour d'ouverture de la faillite, comme dans celui où aucun jour n'aurait été fixé, et même dans celui où le tribunal se serait réservé de fixer ultérieurement le jour d'ouverture de la faillite , les créanciers étaient contraints . sous peine de déchéance, de se pourvoir contre le jugement déclaratif dans les délais fixés par l'art. 457, passés lesquels délais la faillite demeurait irrévocablement ouverte, soit au jour fixé provisoirement par le tribunal, soit au jour même de son jugement; - Qu'on ne saurait admettre pour les créanciers, après qu'ils se sont formés en contrat d'union, et à un temps indéfini, le droit de faire comprendre dans la masse des créanciers des tiers intéressés, dont le sort serait d'autant plus malheureux, qu'ils auraient été privés de concourir aux délibérations des créances vérifiées et aux distributions des deniers communs; - Qu'on ne pourrait admettre, non plus, pour ces derniers créanciers ainsi appelés, lorsque les choses ne sont plus entières, et long-temps après la distribution des fonds de la faillite, le droit de faire renverser tous les actes faits d'autorité du juge, et de se pourvoir notamment en garantie ou répétition contre tous ceux qui ont participé aux distributions de la masse; - Que l'exercice d'un droit pareil bouleverserait le monde commercial et la fortune publique :

Par ces motifs, LA Coun ordonne que le jour d'ouverture de la faillite de Maynier sera et demeurera fixé au jour du jugement qui l'a déclarée, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 4 juin 1839. — 3.º Ch. — M. Fajon, Prés. — M. Larnac, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Causse, Lyon et Hayart, Av.; Gibert, Jaffard et Barry, Avoués.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — DOL ET FRAUDE.

L'art. 882 du cad. civ., aux termes duquel le créancier qui

n'a pas formé opposition au partage ne peut l'attaquer une fois qu'il est consommé, est-il applicable au cas où le partage est attaqué par un créancier non opposant pour fraude et simulation? Non.

ROMIGNY. - C. - BARY.

Voici dans quelles circonstances se présentait cette question, qui, du reste, est fort connue (1).

Après la mort de la dame Romigny un partage intervient entre son mari et ses enfans. Le sieur Bary, créancier de l'un de ces derniers, prétendit que le partage avait été fait en fraude de ses droits, et en demanda la nullité. On lui répondit par une fin de non-recevoir. Les défendeurs prétendirent qu'aux termes de l'art. 882 du cod. civ. les créanciers d'un copartageant, même en cas de dol, ne pouvaient jamais attaquer un partage consommé avant qu'ils eussent formé aucune opposition pour la conservation de leurs intérêts.

30 août 1838, jugement du tribunal civil de Sens, qui donne gain de cause au sieur Bary en ces termes:

Attendu que si, aux termes des art. 882 et 1167 du cod. civ., le créancier qui n'a pas formé opposition au partage, ne peut l'attaquer qu'autant qu'il n'est pas consommé, ces dispositions de la loi ne s'appliquent pas évidemment au cas où le partage est attaqué par un créancier non opposant pour fraude ou simulation; — Qu'il faudrait, pour admettre une doctrine contraire, que le législateur l'eût exprimée en termes formels; que si ce principe était consacré, il aurait pour résultat de récompenser la fraude; qu'une semblable interprétation ne saurait résulter d'aucun texte de nos lois:

Par es motifs, LE TRIBUNAL déclare nul et de nul effet l'acte de partage, etc.

Appel. — Suivant les appelans, l'art. 1167 du cod. civ. pose une règle générale: les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur

propriets du porteur o

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 38, pag. 325; et suprà, pag. 50.

en fraude de leurs droits; mais cet article même apporte dans son dernier alinéa une exception à la règle pour le cas de partage de droits successifs: dans cette dernière hypothèse, l'art. 1167 s'efface devant l'art. 882. Toutes les fois qu'un partage est consommé, il est inaltaquable pour les créanciers qui n'ont point formé opposition. Ils ne peuvent se plaindre d'avoir été fraudés: la loi leur avait donné le moyen de conserver leurs droits; c'était à eux de remplir, dans le délai voulu, les formaiités à ce nécessaires: ils ne l'ont point fait, ils doivent porter la peine de leur négligence.

Pour l'intimé on a soutenu le bien-jugé de la sentence des premiers juges : la prescription rigoureuse de l'art. 882 n'est pas faite pour le cas d'un créancier qui n'a point formé opposition; d'ailleurs, par les mots : en fraude de leurs droits, la loi n'a voulu entendre que les opérations qui, sans être entachées de dol, sont néanmoins de nature à porter préjudice aux créanciers. Quand, au contraire, il s'agit de simulation, de manœuvres frauduleuses, ayant eu précisément pour but de les dépouiller, le principe en vertu duquel le dol vicie tous les contrats reprend son empire.

Arrêt. - La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 10 juillet 1839. — 2.º Ch. — M. HARDOIN, Prés. — M. BERVILLE, 1.º Av.-Gén. — Plaid. MM. DURAND DE SAINT-AMAND, QUÉTAND et PLOCQUE, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — FAILLITE. — PORTEUR.

La provision, en matière de lettre de change, est-elle acquise dès l'instant de la transmission de la traite au preneur ou porteur, en telle sorte que, nonobstant la survenance de la faillite du tireur avant l'échéance et l'acceptation de la lettre de change, la provision reste la propriété du porteur à l'exclusion de la masse de la faillite, alors même que cette provision

provision n'aurait pas été spécialement affectée au porteur par la lettre de change? Ou (1).

Tharaud et les Syndies de la Faillite Lambert. — C. — Deschamps.

Le 26 janvier 1838, le sieur Lambert, pour se libérer envers Deschamps d'une somme de 8000 fr. et de quelques fournitures que ce dernier lui avait faites, lui transmit, par voie d'endossement, diverses traites tirées par lui sur ses débiteurs pour une somme totale de 14,570 fr.

Le 14 avril 1838, jugement du tribunal de commerce de Limoges, qui déclare Lambert en état de faillite: à cette époque les traites n'avaient pas encore été présentées à l'acceptation; elles n'étaient pas arrivées à échéance. Les syndics de la faillite soutiennent que Deschamps ne peut s'attribuer le montant des traites dont il est porteur.

24 novembre 1838, jugement du tribunal de commerce de Limoges ainsi conçu:

Attendu que les valeurs fournies par Lambert se composent de traites sur les marchands avec lesquels il était en relation pour des ventes faites; — Attendu que ces traites ont été passées à Deschamps par des endossemens en forme; — Attendu que la provision était, au moins, censée faite des sommes qu'elles énoncent; que c'est à tort qu'aujourd'hui on voudrait soutenir que la faillite fait cesser toute provision en faveur du porteur; que ce serait rendre vaines les dispositions de l'art. 136, qui confère la propriété de la lettre de change par la voie de l'endossement, puisque la faillite survenant, le tiers-porteur de bonne foi se trouverait dépouillé d'une valeur justement acquise; — Attendu, relativement aux syndics, que ceux-ci, représentant le failli pour la masse des créanciers, ne peuvent

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les arrêts et les autorités que nous avons rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tom. 2, pag. 401; tom. 21, pag. 135; tom. 26, pag. 387, et tom. 31, pag. 310; le Journal du palais, tom. 2 de 1838, pag. 534; Armand Dalloz, Dictionnaire, v.º Effets de commerce, n.º 208.

prétendre qu'à ce que le failli aurait pu prétendre lui-même , et que lui avant vendu légalement une créance, et la délivrance ayant été consommée par la remise du titre, cette vente devient irrévocable pour le failli , et, par conséquent , pour les créanciers; - Attendu encore que cette provision doit être acquise au porteur, alors même qu'il n'y aurait pas acceptation du tiré, ou acte même constatant son refus d'acceptation, puisque le porteur a pu, dans l'idée de la transmission réelle du titre par l'endossement, négliger ou ne pas crofre nécessaire la formalité de l'acceptation, bien qu'elle lui présentât une nouvelle garantie, se confiant sur la réalité de la provision, et sur la mise en demeure donnée au titre par la lettre d'avis du tireur : - En ce qui touche les créanciers intervenans, attendu que les mêmes principes peuvent être invoqués contr'eux, et qu'ils sont ainsi non-recevables dans leur demande, alors encore qu'ils ne se présentent avec aucun acte de saisie préalable entre les mains du débiteur ou des tirés, qui aurait pu donner quelque apparence de vérité à leurs prétentions; -Attendu encore que ces considérations sont appuyées de diverses décisions récentes de la cour de cassation :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute les syndics et les créanciers de la demande en revendication par eux formée, etc. trappel, no ind bruoins up that a les a she ; inconcas a

ARRET. - LA Coun, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant. est esmay subner diene en emp a sesting

Cour royale de Limoges. - Arrêt du 15 février 1839. Ch. - M. LAVAUD-CONDAT, Prés. - M. MALLEVERGNE, Avoc. - Plaid. MM. Estien, Demartial et Jouranneaud, Avocats.

TUTEUR. - DESISTEMENT. - APPEL. - NULLITÉ.

Un tuteur peut-il valablement se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'un appel interjeté dans une instance concernant les droits immobiliers du mineur? Non.

Tome XXXXX

LABESSE. - C. - LAGASNE.

Cette question n'est pas neuve; plusieurs fois déjà elle a été résolue par la jurisprudence dans le même sens que vient de la juger la cour royale de Limoges (vid. arrêts conformes des cours de Bruxelles, du 23 novembre 1806; de Besançon, des 19 et 20 août 1811; de Rennes, du 1.ºº juin 1813; de Besançon, du 20 mars 1820; de Douai, du 17 janvier 1820; Journal du palais, 3.º édit., tom. 5, pag. 548; tom. 9, pag. 574 et 578; tom. 11, pag. 436; Sirey, 21-2-117; M. Dalloz, 21-2-78; M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Acquiescement, n.º 6, et v.º Tutelle, n.º 222; MM. Bioche et Goujet, Dict., v.º Désistement, n.º 25; Magnin, des Minorités, n.º 698; vid. aussi Carré, Lois de la procédure, n.º 1452; Pigeau, Proc. civ., tom. 1, pag. 482, et Comment., tom. 1, pag. 690; Berriat-Saint-Prix, tom. 1, pag. 267 et 293).

Arrèr. — En ce qui touche la validité du désistement, attendu que, aux termes de l'art. 464 du cod. civ., aucun tuteur ne peut acquiescer à une demande concernant les droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, et qu'un désistement d'appel n'est autre chose qu'un acquiescement à la décision des premiers juges; — Que, dans l'espèce, le désistement porte sur un jugement qui affecte les droits immobiliers de Rose Mercier, fille mineure, et qu'il a été donné par le tuteur et le subrogé-tuteur sans l'autorisation du conseil de famille; que, conséquemment, le désistement n'est pas valable:

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au désistement, etc. Cour royale de Limoges. — Arrêt de 22 avril 1859. — 1. Ch. — M. Tixier-Lachassagne, 1. Prés. — M. Peyramont, Subst. de M. le Proc. Gén. — Plaid. MM. Delouis et Giry, Avoués.

DERNIER RESSORT. - SAISIE IMMOBILIÈRE.

Page of the Street Mile sour ger opol mer ager for the

Le tribunal de première instance pouvant, d'après la loi du 13 avril 1838, statuer en dernier ressort sur les demandes personnelles et mobilières jusqu'd la valeur de 1500 fr., prononcent-ils par cela même en dernier ressort sur la validité
ou nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme
inférieure à cette quotité? Out: l'adoption de ce mode de
poursuite ne change point la nature de la demande, qui,
n'ayant pour objet que le payement d'une somme d'argent, demeure toujours mobilière (1).

RAMONDET, - C. - MANNAUD.

Annêt. — Attendu que, suivent la loi du 13 avril 1838, les tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal; — Attendu qu'une action participe de la nature de l'objet qu'elle tend à procurer en justice; — Attendu que le créancier qui, afin d'être payé de la somme qu'on lui doit, saisit immobilièrement, n'altère pas pour cela le caractère de la demande; qu'elle reste personnelle, mobilière et dans les conditions du dernier ressort, alors qu'elle n'excède pas le taux ei-dessus; — Que, dans l'espèce, la saisie immobilière dont la validité a été mise en question devant les premiers juges, a en lieu le 28 novembre 1838, pour une somme de 1060 fr. due par Remondet à Mannaud, qui, pour le payement qu'il demande, est autorisé à recourir à ladite voie, comme à tout nutre genre de poursuite légitime:

Par ces motifs, La Cova déclare non-recevable l'appel que Laurent Ramondet a interjeté du jugement du tribunal civil de Libourne, en date du 6 mars 1859.

Cour royale de Bordeaux. — Arrét du 17 avril 1839. — 2.4 Ch. — M. Poumeyhol, Prés. — M. Dégranges-Touzin, 1.07 Av. Gén. — Plaid. MM. Lagarde et Brun, Avocats.

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les arrêts rapportés dans ce Recueil, tom. 23, pag. 85; tom. 26, pag. 345; tom. 27, pag. 90; tom. 28, pag. 199; tom. 30, pag. 250; MM. Bioche et Gouget, Dict. de proc. civ., v.º Ressort, n.º 66; Bénech, Traité des tribunaux de première instance, pag. 263 et suiv., où la question est traitée à fond.

BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où it a été souscrit renferme-t-it par là même une remise de place en place dans le sens de la loi commerciale? Out. Dés-lors soumet-il le souscripteur à la contrainte par corps, bien qu'il ne soit pas négociant? Out (1).

CHEVALIER. - C. - LORNAGE.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon ainsi conçu: Considérant que Chevalier fils ne conteste pas la légitimité de la dette; qu'il réclame seulement la décharge de la contrainte personnelle, comme n'étant pas marchand, —Considérant, à cet égard, qu'il a souscrit le billet à ordre dont il s'agit à Romans pour le payer à la Guillotière; ce qui constitue un véritable contrat de change, remise d'argent de place en place; d'où il suit que le sieur Chevalier fils est tenu, même par corps, d'exécuter son engagement:

Par ces motifs , LE TRIBUNAL , etc.

Appel.

Annêr. — Attendu que le billet dont il s'agit renferme une remise de place en place, qui, aux termes de l'art. 110 du codde com., est assimilée à une lettre de change; — Attendu, d'ailleurs, que le sieur Lornage est un tiers-porteur, qui n'a puêtre trompé sur la teneur de ce billet; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges:

Par ces motifs, La Cour dit qu'il a été bien jugé:
Cour royale de Lyon. — Arrêt du 30 août 1838. — M.
Rieussec, Prés. — M. Nadaud, Avoc.-Gén. — Plaid. MM.
Péricaud et Rochs, Avocats.

⁽¹⁾ Vid. M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Billet à domicile, et v.º Billet à ordre; et le Mémorial, tom. 13, pag. 373; MM. Devilleneuve et Masse, Dict. du contentieux commercial, v.º Billet à domicile, n.ºs 5 et suiv.; et v.º Lettre de change, n.º 6, ad notam.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommages. — Compétence. — Usine.

Dans tous les cas où, par suite de travaux d'utilité publique, une propriété particulière subit un changement essentiel et un dommage permanent, y a-t-il expropriation? dés-lors est-ce aux tribunaux, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de régler l'indemnité due au propriétaire? Out : tel le cas où les travaux ont occasioné une diminution de la force motrice d'une usine (1).

Le Préset de l'Allier. - C. - SOALHAT.

Arrêr. - Considérant que la demande en indemnité des mineurs Soalhat est fondée sur le préjudice qu'en leur qualité de propriétaires d'une usine alimentée par les eaux de la rivière du Cher ils prétendent résulter de l'établissement, par l'état, d'un barrage ou chaussée placé sur ladite rivière en amont de leur moulin pour retenir les eaux, et les déverser dans le nouveau canal du Berry ;-Considérant que, d'après cet exposé, le dommage provenant du détournement des eaux d'une rivière, navigable ou non navigable, et flottable, dans une direction différente du cours ordinaire, ne peut être considéré comme temporaire ou variable; mais, au contraire, comme un fait immédiat de la suppression ou diminution de la force motrice de l'usine; qu'il constituerait, dès-lors, s'il était établi, un préjudice permanent, et, par conséquent, une altération notable de la propriété, équivalente à une expropriation partielle de cette propriété : - Considérant que l'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour statuer sur toutes questions qui dérivent du droit de propriété; que, dans l'hypothèse, les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 lui attribuent juridiction pour prononcer les expropriations pour cause d'utilité publique, de même que sur toute détérioration de la propriété privée, et sur les débats relatifs aux indemnités prétendues à raison des sacrifices obligés dans l'intérêt général ; qu'ainsi

⁽¹⁾ Vid. M. Devilleneuve , 36-1-890 , 38-1-454 et 2-19.

les premiers juges ont pu et dû se déclarer compétens pour apprécier la question de savoir s'il y a lieu ou non à l'indemnité en faveur des mineurs Soalhat pour l'expropriation d'une partie de leur propriété; — Considérant que le tribunal ne s'est expliqué, ni sur la forme de procéder, ni sur la loi qui doit régir la demande, ni même sur le droit à l'indemnité, et que, sous ces divers points de vue, les droits et actions des parties sont entiers:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Riom. — Arrét du 23 mai 1838. — M. BRYON, Prés. — M. JALLON, Av.-Gén. — Plaid. MM. TAILHAND et DE VISSAC, Avocats.

ACTION CIVILE. - PRESCRIPTION. - ACTION PUBLIQUE.

L'action civile résultant d'une créance se prescrit-elle par dix ans, comme l'action publique, quand bien même elle serait exercée séparément? Out (1).

L'individu responsable peut-it opposer la même prescription que les auteurs du dommage? Out.

Julien. — C. — La Commune d'Uzés.

Le sieur Julien, qui avait été victime des désastres commis dans la ville d'Uzès à la suite des troubles de 1815, et dont le magasin de quincaillerie avait été pillé, a actionné en 1836 la commune d'Uzès, pour qu'elle eût à lui payer les dommages qu'il avait soufferts, et qu'il évaluait à la somme de 10,000 fr.; il se basait, pour soutenir sa demande, sur la loi de vendémiaire, qui déclare que les communes sont responsables des dégâts commis sur leur territoire par des attroupemens. La commune a opposé à sa demande la prescription décennale, en vertu de l'art. 637 du cod. d'inst.

⁽¹⁾ Vid. M. Bourguignon, Jurisprudence des codes crim. sur l'art. 637 du cod. d'inst. crim., tom. 2, pag. 539; M. Duport-Lavillette, Questions de droit, v.º Prescription, n.º 682, tom. 5, pag. 207.

crim. Le demandeur a soutenu que cet article ne s'appliquaît qu'aux cas où l'action publique et l'action civile s'exerçaient simultanément; mais que, lorsque l'action civile était exercée séparément, elle ne se prescrivait que par trente ans, comme les autres actions: il a dit que les dommages résultant d'un quasi-délit ne se prescrivaient que par trente ans, et qu'il serait injuste que ceux qui étaient causés par un crime dont le caractère a une plus haute gravité fussent prescrits par dix ans; il soutenait, de plus, que, quand l'ien même l'action civile se prescrirait par dix ans vis-à-vis de l'auteur du dommage, on n'en aurait pas moins trente pour attaquer la commune, qui n'était, ni auteur, ni complice du délit, et qu'une loi spéciale déclarait responsable.

Le jugement suivant répond à ces diverses objections.

JUGEMENT. - En ce qui touche l'exception de prescription opposée par la ville d'Uzés à la demande du sieur Julien, attendu, en droit, que l'art. 637 du cod. d'inst. crim. déclare que l'action publique et l'action civile résultant d'un crime se prescrivent par dix ans; que les expressions de cet article sont générales, et n'admettent, ni exception, ni distinction; que c'est à tort que l'on prétend que, lorsque l'action civile est l'objet d'une instance séparée, elle se trouve alors régie par les principes du droit civil, et ne se prescrit que par trente ans; que l'art. 3 du ced. d'inst. crim. prévoyant le cas où l'action civile est exercée en même-temps que l'action publique, et le cas où elle est exercée séparément, on doit en conclure que l'art 637 atteint, par ses dispositions générales, les deux cas que l'art. 3 avait déjà eu soin de distinguer : -Attendu que si l'on remonte dans la législation antérieure, on y trouve les mêmes principes sur la prescription ; que les art. 9 et 10 du cod. de brumaire an 4 prévoient le cas formel où l'action civile est exercée séparément de l'action publique, et les soumettent toutes deux à la même prescription; que ces articles viennent jeter le plus grand jour sur les termes de l'art. 657 précité, puisque l'on voit, par les discussions qui eurent lieu lors de la confection du cod. d'inst. crim., que les principes qu'ils émettaient passèrent en entier dans le nouveau code, sauf que le délai de la prescription, qui était de trois ans, fut portée à dix ans : - Attendu que les motifs qui ont engagé le législateur à déclarer l'action publique résultant d'un crime prescrite par dix ans s'appliquent à l'action civile; que si le législateur n'a pas voulu qu'on poursuivit un crime après dix ans, c'est qu'il a pensé qu'après ce temps les preuves en seraient très difficiles; et, en second lieu, il a vouln épargner à la société des détails irritans sur un fait criminel qu'un temps fort long avait fait oublier ; - Que ces raisons sont évidemment applicables à l'action purement civile, qui, bien que n'ayant pas pour but l'application d'une peine, n'en obligerait pas moins le demandeur à fournir les preuves du crime, et souleverait par là des débats aussi irritans que ceux de l'action publique :-Attendu que ces considérations morales expliquent très-bien pourquoi l'on a trente ans pour la réparation d'un quasi-délit, tandis que l'on n'a que dix ans pour celle d'un crime; que loin de trouver la moindre anomalie dans une pareille décision, on y voit, au contraire, l'expression d'une haute raison, puisque, dans un cas, il ne s'agit que d'une simple négligence, dont la réparation ne peut porter la moindre atteinte à la réputation de son auteur; tandis que, dans l'autre, on est forcé de rappeler les preuves et les circonstances d'un fait coupable que le législateur criminel a convert de son pardon : - Attendu qu'une pareille doctrine a pour elle la sanction de jurisconsultes très-recommandables, et est fortifiée par plusieurs arrêts de la cour de cassation : - Attendu, en fait, que la demande formée par le sieur Julien contre la commune d'Uzès, puisant sa source dans un fait criminel, qui entraîne, d'après les art. or et 384 du cod. pen. , une peine afflictive et insamante, et qui s'est passé au mois d'août 1815, doit tomber sous le coup de la prescription décennale : - Attendu, sur la question de savoir si la commune d'Uzès, qui est attaquée comme responsable, a le droit d'opposer à la demande les mêmes exceptions que pourraient opposer les auteurs du dommage, qu'il est de principe bien avéré en droit, que le responsable, la caution

ont le droit d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal; que cela ressort textuellement des art. 1208 et 2036 du cod. civ.; - Qu'on objecte à tort que la commune n'étant, ni auteur, ni complice du crime, et se trouvant responsable par une loi spéciale, on doit avoir trente ans pour l'attaquer; que ce système n'est, ni juste, vi équitable, puisque la commune avant le droit d'exercer une action récursoire contre les auteurs des dommages, ainsi que cela résulte des principes généraux posés dans le § 3 de l'art. 1251 du cod. civ., et de l'application spéciale qu'en a fait l'art. 2028, en déclarant que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, il en résulterait qu'elle ne pourrait plus exercer utilement cette action contre les auteurs principaux , qui repousseraient la demande au moven de la prescription décennale ; -- Que le législateur a tellement senti la force de ce raisonnement, qu'il en a fait une application formelle dans l'art. 2036 du cod. civ., qui porte que la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution : - Attendu que la décision de cette question dispense le tribunal d'examiner la question au fond :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare que la demande formée par le sieur Julien contre la commune d'Uzés est éteinte par la prescription décennale; et, l'en déboutant, l'a condamné aux dépens.

Tribunal civil d'Uzès. — Jugement du 30 juillet 1839. — M. Ghambon, Prés. — M. Teulon, Rap. — Plaid. MM. Lorr et Teissier, Avocats.

DERNIER RESSORT. — PAYEMENT DE SOMMES. — DEMANDE, COLLECTIVE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENS. — OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur une opposition formée simultanément, et par un seul exploit, par plusieurs individus ou cohéritiers envers des commandemens en saisie immobilière pour des sommes s'élevant à plus de 1500 fr., est-il en dernier ressort, et non susceptible d'appel, si la part dont est tenu chaque débiteur personnellement est au-dessous de cette somme ? Out (1).

ARBANÈRE, Veuve COLLINET. - C. - DARAN et Rouzès.

Par jugement du 25 août 1838, le sieur et la dame Daran, ainsi que la dame Rouzès, furent simultanément démis de l'opposition qu'ils avaient formée envers deux commandemens en saisie immobilière qui leur avaient été séparément notifiés à la requête de la dame Arbanère, veuve Collinet, leur créancière. — Appel.

La dame Collinet a soutenu cet appel non-recevable: s'il est vrai, a-t-elle dit, que la somme totale par elle réclamée dans les deux commandemens s'élève au chiffre de 1600 fr., il ne l'est pas moins qu'elle dérive de deux titres distincts. qu'il ne faut pas réunir ou confondre, avec d'autant plus de raison, que les débiteurs ne sont pas les mêmes. Le premier titre, résultant de l'acte d'obligation de 1000 fr. souscrit le 4 mars 1822 par Bernard Daran, ne concerne que Jean Daran et Jeanne, sa sœur, épouse Bordier, seuls enfans et héritiers de Bernard; le second titre, résultant de l'acte d'obligation de 600 fr. souscrit par Raymond Rouzès et Thérèse Imat, son épouse, ne concerne que Jeanne Rouzès, épouse dudit Jean Daran, leur fille et unique héritière; ainsi, ces deux créances n'ont rien de commun, puisque les titres et les débiteurs sont entièrement différens : aussi deux commandemens bien distincts surent notifiés; et s'il a paru convenable aux débiteurs de se réunir par un seul exploit et une seule instance, cette circonstance ne change pas l'état des choses, et n'empêche pas que le jugement ne soit en dernier ressort à l'égard de chacun d'eux, puisque la somme réclamée à chacun est inférieure au taux déterminé par la loi du 11 avril 1838.

⁽¹⁾ Vid. dans ce sens M. Bénech, des Tribunaux de première instance, pag. 152 et suiv., et les arrêts pour et contre rapportés dans ce Recueil, tom. 26, pag. 362 et 370; tom. 33, pag. 376, et tom. 36, pag. 271.

Ce système a été accueilli par la cour en ces termes :

Annêr. — Attendu, en fait, qu'il existe deux titres en vertu desquels il a été fait deux commandemens contre les appelans pour des sommes inégales en quotité, formant ensemble celle de 1600 fr.; — Attendu que les actions se divisent entre cohéritiers; que, par l'effet de cette division, dans l'espèce, les droits de ces derniers se sont réduits, pour l'un, à la somme de 1000 fr.; pour l'autre, à celle de 600 fr.; que, dans l'un et l'autre cas, l'appréciation de ces droits distincts par la décision attaquée rentrait dans la compétence du dernier ressort du tribunal qui a statué sur les demandes et exceptions des parties, en exécution de la loi en vigueur:

Par ces motifs, LA Coun rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 février 1839. — 2.º Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. TARROUX, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. GASC et DUCOS, Avoc.; ESPARBIÉ et FRÉZOUIS, Avoués.

Ordonnance d'adjudication préparatoire. — Jugement d'instruction. — Appel. — Effet suspensif. — Jugement. — Exécution. — Signification.

on there is not been dien the rich A

Une ordonnance d'adjudication préparatoire ne peut-elle être considérée que comme un jugement d'instruction et préparatoire qui ne préjuge rien ? Out.

L'appel contre cette ordonnance peut-il être interjeté avant le jugement définitif, et est-il suspensif? Non (art. 451, 452

et 453 du cod. de proc. civ.).

Le jugement qui, sans s'arrêter à l'appel dirigé contre l'ordonnance d'adjudication préparatoire, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive, doit-il être signifié avant d'être exécuté? Non (art. 147 et 157 du cod. de proc. civ.) (1).

DE TAURIAC et ROQUES. — C. — CHAPTIVE.

Une instance en partage de divers immeubles est pour-

⁽¹⁾ Vid. Dalloz, 1834-1-364.

suivie contre le sieur Chaptive par les sieurs de Taurlac et Roques devant le tribunal civil de Toulouse. — L'adjudication préparatoire a lieu, après quelques incidens, le 20 mars 1838. L'adjudication définitive est fixée, par ordonnance de M. le juge-commissaire, au 3 mai suivant.

Le 2 mai, appel par Chaptive de l'ordonnance qui fixait l'adjudication définitive au lendemain 3 mai, et il demande que, demeurant cet appel, il soit sursis jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Référé du juge-commissaire; et ce jour 3 mai le tribunal statue en ces termes:

Attendu que, lors même que l'ordonnance d'adjudication préparatoire rendue le 20 mars dernier par M. le juge-commissaire serait susceptible d'appel, cet appel ne saurait être suspensif, puisque cette ordonnance ne préjugeant rien au fond, ne serait que de pure instruction, et qu'il résulte des art. 451 et 457 du cod. de proc. civ. que les jugemens de cette nature ne peuvent être frappés d'appel que conjointement avec le jugement définitif, et que l'appel qui peut en être interjeté ne peut en suspendre l'exécution:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que, nonobstant l'appel interjeté par Chaptive envers l'ordonnance d'adjudication préparatoire, il sera passé outre par M. le juge-commissaire à l'adjudication définitive.

En exécution de ce jugement, il est procédé immédiatement à l'adjudication définitive par le juge-commissaire.

Un arrêt du 7 juillet 1838 démit Chaptive de l'appel relevé contre l'ordonnance d'adjudication préparatoire du 20 mars.

— Mais, par exploit du 4 septembre, il releva un nouvel appel, tant contre le jugement rendú par le tribunal, que contre l'ordonnance d'adjudication définitive du 3 mai. Il a soutenu devant la cour, comme en première instance, que l'appel dirigé contre l'ordonnance d'adjudication préparatoire était suspensif, et qu'il ne pouvait pas être procédé le 3 mai, en exécution de l'ordonnance du juge-commissaire, avant l'évacuation de l'appel dirigé contre cette ordonnance; il a, de plus, proposé un moyen nouveau, pris de ce que le jugement du 3 mai avait été exécuté immé-

diatement avant d'avoir été signifié; ce qui était une contravention aux art. 147 et 157 du cod. de proc. civ., et devait faire annuler l'ordonnance d'adjudication définitive.

Annêr. — En ce qui touche le moyen pris de la prétendue violation des dispositions de l'art. 147 du cod. de proc. civ., attendu que le jugement du 3 mai, purement préparatoire, et d'instruction, n'est qu'un incident faisant partie de l'ordonnance d'adjudication définitive elle-même; d'où suit que la signification ne devait, ni ne pouvait précéder cette adjudication: — En ce qui touche les autres griefs développés par l'appelant, attendu que les motifs des premiers juges prouvent qu'ils sont mal fondés:

Par ces motifs, LA Cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 juillet 1839. — 3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Daguilhon-Pujol, 1.º Av.-Gén. — Plaid. MM. Mazoyer et Féral, Avoc.; Frézouls et Astre, Avoués.

Action en rescision. — Prescription. — Époux. — Séparation de biens.

L'art. 1676 du cod. civ. est-il modifié par l'art. 2253 du même code? Non.

En conséquence, la prescription de l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion court-elle entre époux? Out.

La prescription fût-elle suspendue pendant le mariage en règle générale, la suspension cesserait-elle contre la femme à partir de la séparation de biens prononcée? Oti.

La Dame Bal. - C. - Bal et Autres.

Ces deux questions sont neuves ; la première, sur-tout, ne rencontre pas d'analogue, et mérite de fixer l'attention. Voici dans quelles circonstances elles ont été résolues :

Le 1.er juin 1817, vente par la femme Lannes au sieur Bal de trois pièces de terre pour le prix de 300 fr. Onze mois dix-huit jours après, et le 18 mai 1818, mariage entre les mêmes individus. — Plus tard, expropriation des biens du sieur Bal, et le 21 août 1835, adjudication comprenant les trois pièces de terre ci-dessus en faveur de Truillé et Mazet.—3 et 9 octobre 1835, revente des pièces de terre par Truillé et Mazet à divers individus pour le prix total de 2562 fr. 60 c.— Le 13 février 1836, la femme Bal obtient la séparation de biens.— Un an dix-neuf jours après la séparation, c'est-à-dire le 3 mars 1837, la dame Bal, incidemment à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, forme une demande en rescision de la vente de 1817, pour lésion de plus des sept douzièmes, et la dirige contre les tiers-détenteurs et contre son mari : ceux-là appellent en garantie les adjudicataires, leurs vendeurs.

9 décembre 1837, jugement du tribunal civil de Castelsarrasin, ainsi conçu:

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1676 du cod. civ., l'action en rescision pour cause de lésion n'est plus recevable après le délai de deux ans, et que ce délai court contre la femme mariée : - Oue cet article l'énonce en termes clairs et précis, et ne laisse aucun doute sur le sens des termes absolus dans lesquels il est concu ; qu'il comprend sur la même ligne le vendeur ordinaire, les mineurs, les interdits venant du chef d'un majeur, et la femme mariée, saus distinction aucune quant à celle-ci, le délai dont il s'agit audit article étant d'ordre public ; - Qu'il suit, dès-lors , que , puisque la femme Bal a laissé écouler un intervalle de plus de deux ans sans intenter son action, ainsi que cela résulte du rapprochement de l'époque de la vente avec celle de la licitation, il y a lieu de prononcer contr'elle la déchéance prévue par l'art. 1676 : - Attendu, au surplus, que si l'on pouvait soutenir que la prescription a été suspendue au profit de la femme Bal jusqu'au jugement de la séparation de biens, il est vrai cependant de dire qu'à partir du jour de cette séparation, elle a repris son libre cours, puisque, aux termes de l'art. 1561, la prescription continue après la séparation de biens , quelle que soit l'époque à laquelle elle a commencé ; que c'est ainsi , en effet , que s'explique l'art. 1561 : d'où suit encore qu'en réunissant le temps antérieur au mariage au temps écoulé depuis la séparation de biens jusqu'au jour de

la demande, le délai de deux ans se trouve plus qu'accompli : -Attendu, d'un autre côté, que, d'après l'art. 2254, la prescription court contre la femme mariée; que si, d'après l'art. 2256, il y a exception lorsque l'action de la femme réfléchit contre le mari, cette règle se trouve toujours modifiée par l'art. 1676, qui est exceptionnel de sa nature, et qui, au surplus, pour le cas dont il s'occupe, fait courir la prescription sans exception aucune pour la femme mariée : - Attendu que, dans l'espèce actuelle, le mari étant à la fois acquéreur et vendeur, l'action en lésion de la femme Bal, loin de rendre sa condition pire, paraît, au contraire, d'après toutes les circonstances de la cause, avoir été concertée dans un but d'utilité pour elle et pour lui au préjudice des créanciers, et que, d'ailleurs, il n'y pas dans la cause réflexion proprement dite contre le mari, puisque l'action en rescision est directement intentée par la femme Bal contre son mari ; ce qui démontre de plus fort l'inapplicabilité à l'espèce de l'art. 2256, portant qu'il y a lieu de rejeter par ce nouveau motif l'action en lésion :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare l'action irrecevable.

Appel. — Devant la cour, l'argument pris de l'art. 2253 a fait tout le fond de la discussion; mais la cour n'y a pas répondu, puisqu'elle a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Arrêt. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet la femme Bal de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 24 juillet 1839. — 1.1º Ch. — M. Pinel de Truilhas, Cons.-Doyen, Prés. — M. Daguilhon-Pujol, 1.º Av.-Gén. — Plaid. MM. Mazoner, Gustave Bressolles, Féral, Soueix et Lespinasse de Saune, Avoc.; Patérac, Bastié, Laurens, Geatian et Deleom, Avoués.

dagour de de lo separation elle a reprission libre conse, pulscoe aux recors de l'act. (Cine d) present que continue après

Teteur. — Capacité. — Prix de biens immeubles. — Clause d'emploi. — Recouvrement.

Le père tuteur a-t-il le droit de poursuivre le recouvrement des sommes zommes dues d ses mineurs provenant d'une vente d'immeubles, sans qu'on puisse lui opposer les stipulations relatives à la dotalité, ni les clauses d'emploi insérées dans des actes où il serait intervenu lui-même comme mari et maître des biens dotaux? Out (1).

Le conseil de famille lui-même a-t-il le droit d'imposer au tuteur l'obligation de faire emploi des sommes dont il pour-suit le recouvrement? Non (2).

CHAMBAU. — C. — LAPIERRE. TO NO DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF

Le 11 février 1815, Chambau contracte mariage avec la demoiselle Portanier de la Rochette : celle-ci se constitue en dot tous ses biens présens et à venir, et, néanmoins, elle donne à son mari le pouvoir d'alièner ses immeubles, à la charge d'employer le prix des aliénations en achat d'autres immeubles de bonne éviction. Le 11 juillet 1833, Chambau vend au sieur Lapierre un domaine appartenant à sa femme : il est stipulé dans l'acte que le prix ne pourra être retiré par Chambau sans à en faire emploi, conformément au contrat de mariage.

Le 17 octobre 1837, la dame Chambau décède à la survivance de trois enfans, dont deux sont en état de minorité. Le 9 janvier 1838, Chambau, agissant en qualité de tuteur, fait commandement à Lapierre de lui payer ce qui revenait à ses pupilles sur le prix de la vente du 11 juillet 1833, en principal et légitimes accessoires : le lendemain, Lapierre forme opposition à ce commandement, et assigne Chambau devant le tribunal civil d'Alais, pour en voir prononcer la nullité en tant qu'il porte sur le capital. A l'appui de son opposition, Lapierre soutient que la dissolution du mariage n'a pas fait perdre aux actes passés pendant sa durée le caractère qui leur a été donné par les parties contractantes; que la condition d'emploi ayant été stipulée, et dans le

Manda. Feet with plate and supplied a feet when he is

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 2, pag. 45; tom. 3, pag. 21, et tom. 23, pag. 179; MM. Toullier, tom. 2, n.º 1203; Rolland de Villargues, Répert., v.º Tutelle, n.º 172.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 36, pag. 378.

contrat de mariage, et dans l'acte de vente, son inexécution entacherait ce dernier acte de nullité, et que cette nullité pouvait être demandée par la femme, même après la dissolution du mariage; que si la loi tenait en réserve pour cette dernière une action de ce genre, elle l'avait, par suite, transportée sur la tête de ses héritiers, qui pouvaient à leur tour exiger l'accomplissement de la condition, conformément aux dispositions finales de l'art. 1180 du cod. civ.; que cette action constituait en faveur des mineurs Chambau un droit immobilier auquel ils ne pouvaient renoncer actuellement, et que leur tuteur ne pouvait abandonner sans remplir les formalités en pareil cas requises.

Le 14 août 1838, jugement qui accueille le système plaidé au nom de Lapierre.

Appel.

Dans l'intervalle, le conseil de famille, convoqué sur la réquisition du subrogé-tuteur, prend une délibération par laquelle Chambau est autorisé à recevoir les sommes dues par Lapierre, à la charge de les employer en créances premières inscrites sur ses immeubles.; Chambau refuse de souscrire à cette condition, et soutient qu'en s'immisçant dans son administration, le conseil de famille a excédé ses pouvoirs.

Arrêt. — Attendu que, par le décès de la dame Chambau, ses biens cessèrent d'être dotaux; qu'ils devinrent la propriété de ses enfans, et que ceux-ci ne sont tenus, ni des obligations, ni des stipulations relatives à la dotalité desdits biens: — Attendu que le sieur Chambau, tuteur de ses enfans, et chargé de l'administration de leurs biens, est en droit de recevoir, et même de poursuivre le recouvrement des sommes dues à sesdits enfans mineurs, et qu'on ne peut opposer au tuteur qui agit en cette qualité les actes dans lesquels il peut être intervenu comme mari et maître des biens dotaux: — Attendu que des conditions non prescrites par la loi ne peuvent être imposées même par le conseil de famille au père administrateur, tant qu'il conserve et qu'il exerce la tutelle; que le débiteur est bien moins fondé à

exiger ces conditions, puisque ses intérêts ne sont pas compromis, et que sa libération est à l'abri de toute atteinte :

Par ces motifs, LA Cour met le jugement dont est appel à néant, et, par nouveau jugé, démet l'intimé de son opposition; ordonne la continuation des poursuites, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 12 juillet 1839. — 1. To Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Av. - Gén. — Plaid. MM. Baragnon et Boyer Fils, Av.; Simil, Jaffard et Portalier, Avoués.

CITATION A TÉMOINS. — ENQUÊTE. — NULLIFÉ. — RÉSERVES GÉNÉRALES.

La Commune repondit nee le nellité relevée par Fenenu

La nullité résultant de ce que la citation à témoins ne contient pas tous les faits admis en preuve est-elle couverte parce que la partie a assisté à l'enquête, et qu'elle a adressé des interpellations à certains témoins, et des reproches à certains autres, alors, sur-tout, qu'elle s'est réservé, quoique d'une manière générale, soit avant l'audition des témoins, soit avant la clôture du procès-verbal, de demander la nullité de la procédure d'enquête? Non (1).

Suffit-il, au reste, en pareil cas, que le moyen de nullité soit articulé d'une manière précise devant les juges appelés à connaître de la contestation avant toute défense au fond? Oui.

La Commune de Montdragon. — C. — Faucou.

Dans une instance entre Faucou et la commune de Montdragon, au sujet d'un terrain dont chacun d'eux se prétendait exclusivement propriétaire, il fut rendu par le tribunal civil d'Orange un jugement, qui, avant dire droit, admit la commune à prouver que l'acte translatif de propriété invoqué par Faucou était entaché de dol et de fraude. En

Jasts à la prenve desquels son client avait éte admis

⁽i) Vid. le Mémorial, tom. 12, pag. 443; tom. 13, pag. 206; tom. 18, pag. 334; tom. 20, pag. 404; tom. 23, pag. 97, et tom. 25, pag. 420.

exécution de ce jugement des témoins furent assignés et entendus : avant leur audition Faucou se réserva expressément de demander la nullité de la procédure d'enquète, et il réitéra ses réserves avant la clôture du procès-verbal.

Le 1.00 mai 1838, au moment de plaider le fond, Faucou demanda la nullité de l'enquête à laquelle la commune de Montdragon avait fait procéder, se fondant sur ce que la citation à témoins était nulle, en ce qu'elle ne contenait point tous les faits déduits en preuve, ainsi que le prescrivait l'art. 260 du cod. de proc. civ.

La Commune répondit que la nullité relevée par Faucou avait été couverte; qu'en assistant à l'enquête, qu'en adressant des interpéllations et des reproches à certains témoins, ce dernier avait exécuté la citation, et s'était rendu irrecevable à la critiquer, des réserves conçues en termes vagues et généraux n'équivalant point à une proposition formelle de la nullité, dont il fallait préciser et articuler l'objet et les moyens avant de laisser passer outre.

Ce système de défense fut accueili par jugement du 21 mai 1838, et la demande en nullité proposée par Faucou fut rejetée.

millité de la procédure d'enquete? Nov (1)

Appel.

Anner. - Attendu que les témoins assignés pour déposer dans une enquête doivent, à peine de nullité, recevoir une copie d'assignation, et une copie du dispositif du jugement en ce qui touche les faits interloqués; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris, que lorsque l'avoué de Faucou eut proposé le moyen de nullité pris de l'irrégularité des copies signifiées aux témoins entendus dans l'enquête du maire de Montdragon, et lersque le tribunal eut renvoyé à l'audience du lendemain la plaidoirie sur cette exception, ledit avoué de Faucou demanda le dépôt au greffe des copiés données à ces témoins, et acte de ce qu'elles ne contenaient pas les quarre faits à la preuve desquels son client avait été admis; qu'il résulte des mêmes qualités que le fait ainsi articulé par l'avoué de Faucou ne fut point contesté par les parties contraires : — Attendu qu'étant ainsi constant que tous les témoins cités à la

requête du maire de Montdragon n'avaient recu que des copies incomplètes, et qui ne remplissaient pas le vœu de la loi, son entière enquête est infectée de nullité: - Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par la présence de Faucou à l'enquête, pour ne pas l'avoir proposée devant le juge-commissaire; qu'en effet, ce magistrat était sans qualité et sans pouvoir pour statuer sur cette nullité; que, d'autre part, il ne s'agissait pas ici d'un acte porté directement à la connaissance de Faucou, et dont il aurait pu apprécier le mérite ; qu'enfin, il a fait tout ce qu'il pouvait faire en déclarant à l'ouverture et avant la clôture de l'enquête qu'il se réservait de demander la nullité de la procédure et des dépositions des témoins : - Attendu que si les réserves sont générales, nulle loi n'obligeait Faucou à spécialiser et à articuler en détail son moven de nullité, sur-tout en l'absence des juges, qui , seuls, pouvaient y dire droit : -Attendu qu'avant toute défense au fond, Faucou a proposé son moyen devant les premiers juges; que, par suite, ce moyen ne peut avoir été couvert, aux termes de l'art. 173 du cod. de proc. civ. :

Par ces motifs, LA Cour annulle l'enquête faite à la requête de la commune de Montdragon, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrét du 4 juillet 1839. — 1.10 Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Fargeon et Boyer Fils, Avoc.; Simil et Gibert, Avoués.

Le 4 mujet 2835, devent Malabanis, notaire a loutouse

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN DE NULLITÉ. —
COMPTE DE TUTELLE. — ACTION EN REDRESSEMENT
D'ERREURS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. —
MAIN-LEVÉE.

Faut-il considérer comme demande nouvelle en appel, et indépendante de la défense basée sur d'autres causes devant les premiers juges, des moyens de nullité proposés contre les mêmes actes débattus en première instance? Qui.

Le mineur a-t-il, pendant dix ans, à compter de sa majorité, et nonobstant une décharge de la tutelle, une hypothèque légale contre son tuteur, pour les créances qui pourront résulter du redressement des erreurs et omissions intervenues dans le compte? Oui(1).

L'inscription prise pour le reliquat éventuel d'un nouveau compte peut-elle subsister avant le redressement des erreurs, lorsque, dans l'acte portant arrêté de compte, il est donné main-levée de l'hypothèque en conséquence du compte rendu? Non.

M. DERNIS. - C. - MUGUET.

Le 18 février 1818, mariage entre le sieur Muguet et la demoiselle Henry, qui se constitue en dot 4000 fr., et réserve ses autres biens comme paraphernaux; le mari doit gagner l'entière constitution à titre de gain de survie. Les 13 et 31 août 1818, la dame Muguet, avec l'autorisation de son mari, reçoit 10,000 fr., provenant de la vente de ses biens paraphernaux.

10 janvier 1819, décès de la dame Muguet, à la survivance de son mari et de Simplicie Muguet, sa fille, âgée d'environ un mois : diverses successions échoient à la mineure en 1825 et 1830.

Le 11 juin 1835, mariage de cette dernière avec M.º Dernis, avoué au tribunal civil de Muret. La future épouse, avec le consentement de son père, tuteur, se constitue tous les droits à elle advenus du chef de sa mère, de son grandpère et de M. Jean Duchène, prêtre, donnant pouvoir à son mari de les liquider et vendre, et de clôre, arrêter et débattre le compte tutélaire à intervenir.

Le 9 juillet 1835, devant M.º Cabanis, notaire à Toulouse, arrêté de compte de tutelle, décharge et main-levée, quant à ce, de l'hypothèque légale. Cet arrêté mentionne que le compte et les pièces justificatives ont été remis en communication. Ce même jour 9 juillet 1835 il intervint des accords verbaux.

⁽¹⁾ Vid. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation, du 21 février 1838, et de la cour d'Orléans, du 12 janvier 1839, Mémorial, tom. 36, pag. 394; M. Dalloz, 39-2-95; M. Dalloz, Diet. gén., v.º Hypothèque légale, n.º 214, 2.º alinéa.

Le 14 avril 1838, le sieur Douladoure ayant acquis du sieur Massot une maison, située à Toulouse, qui avait appartenu au sieur Muguet, et vendue par celui-ci quelques mois auparavant, voulant purger cet immeuble, somma les époux Dernis, représentant la dame Henry, première épouse du sieur Muguet, de prendre inscription, s'il y avait lieu, sur cet immeuble dans les délais de droit.

Sur cette sommation, et le 19 juin 1838, la dame Dernis, qui prétendait avoir remarqué des omissions et des erreurs considérables dans le compte de tutelle rendu par son père, requit une inscription, fondée sur le contrat de mariage du 18 février 1818, et sur la gestion tutélaire du sieur Muguet.

Le 10 août suivant, assignation par ce dernier aux époux Dernis devant le tribunal civil de Toulouse, pour rapporter main-levée de l'inscription, et, à défaut, voir ordonner qu'il y serait procédé sur le vu du jugement.

Le 13 novembre 1838, dans un libelle signifié, les époux Dernis conclurent, sous la réserve de leurs droits pour demander la reddition du compte de tutelle, au maintien de l'inscription pour sureté de la somme de 15,600 fr., montant de la dot et de la vente des paraphernaux de la dame Henry, épouse Muguet.

Le même jour 13 novembre 1838, jugement, qui, vu l'arrèté de compte du 9 juillet 1835 et les accords verbaux, et attendu que, des erreurs n'étaient point signalées dans le compte, et qu'il n'était pas non plus établi que les 4000 fr. dont les époux Dernis demandaient le remboursement au sieur Muguet dépassaient ce dont la dame Henry avait pu disposer en sa faveur, ni que le sieur Muguet eût profité du prix de la vente des paraphernaux, donna main-levée de l'inscription requise.

Le 3 décembre 1838, les époux Dernis engagèrent une instance devant le tribunal civil de Muret, en composition des successions échues à la demoiselle Muguet, en rectification et redressement du compte de tutelle, et nullité de tous actes qui avaient pu intervenir.

Postérieurement arriva le décès de la dame Dernis, qui institua son mari pour son héritier général et universel.

En cette qualité, et le 28 février 1839, M.º Dernis releva appel de ce jugement du 13 novembre précédent.

Devant la cour l'appelant a soutenu, pour la première fois dans la cause, la nullité des actes et des accords du 9 juillet 1835, par lesquels les époux Dernis fournirent au sieur Muguet, tuteur, décharge de la tutelle et main-levée de l'hypothèque légale. Le compte, dit-il, fut rendu contrairement à la loi, et sans remise constatée des pièces, dix jours avant le traité (art. 472 du cod. civ.); omission que ne peut remplacer la déclaration consignée par le notaire dans l'acte même portant arrêté de compte. D'un autre côté, ce même arrêté de compte renferme des omissions et des erreurs considérables. L'acte qui l'établit ne fut consenti que par erreur de la part des époux Dernis: or, en principe et en droit, les conventions sont nulles, lorsqu'elles sont fondées sur l'erreur ; et une acceptation de compte, sur-tout en minorité, ne peut produire d'effet dans le cas de dof et de surprise. Ainsi, sous ces premiers rapports, l'acte et les accords du 9 juillet 1835 ne sauraient s'opposer au maintien de l'inscription dont il s'agit.

En second lieu, les art. 2121 et 2135 du cod. civ. confèrent une hypothèque légale au mineur, pour l'assurer du payement de ses créances, et lui garantir l'exercice utile de ses actions contre le tuteur. - Aux termes de l'art. 469, le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit; et, suivant l'art. 475, toute action du mineur, que la loi protège contre son ttuteur, relativement aux faits de la tutelle, ne se prescrit que par dix ans, à compter de sa majorité. Il y aurait contradiction évidente entre les deux dispositions, si la reddition du compte suffisait pour détruire immédiatement l'hypothèque légale, qui est, pendant tout ce temps, la seule garantie de ces mêmes actions. - Ce n'est qu'à dater de sa majorité, et de la reddition du compte. que le mineur peut réellement prendre connaissance de ses affaires, et reconnaître les erreurs ou les omissions qui ont été commises à son préjudice ; il ne peut être privé du bénéfice de l'hypothèque, précisément lorsque s'ouvre pour lui le délai utile dans lequel il peut en profiter.

La loi ne distingue pas entre les actions, soit en reddi-

tion de compte, soit en redressement ou rectification d'un compte de tutelle rendu. Ces actions ont toutes la même origine, et sont de même nature. On ne pourrait prétendre avec raison, ni admettre, sans danger pour le mineur, que la garantie que la loi lui accorde cesse lorsque le tuteur a rendu compte, et qu'il a été fait raison du reliquat. -En effet . l'action principale en reddition d'un compte complet survit à la reddition qui a déjà eu lieu : le mineur. devenu majeur, conserve le droit d'en poursuivre le redressement, aux termes de l'art. 541 du cod. de proc. civ.; ce qui emporte nécessairement l'existence de l'hypothèque légale, qui n'est que l'appendice de ce droit et de cette action pour les créances éventuelles qui pourront en résulter. - L'action en redressement du compte de tutelle n'est que la continuation et la prorogation de l'action en reddition : comme elle, elle reprend les choses au temps de la tutelle : aussi la loi en attribue la connaissance aux mêmes juges, et elle doit avoir les mêmes effets et les mêmes conséquences. C'est dans ce but que des réserves furent faites quant à ce dans les conclusions prises devant les premiers juges.

Dans l'espèce, il s'agit d'un compte d'administration tutélaire ayant duré seize ans, rendu par un père à sa fille mineure, et lorsque tout son ascendant sur elle durait encore, et au mari de cette dernière, qui ignorait, comme elle, tout ce qui s'était passé durant ce temps, qui était à peine l'âge de la mineure.

M.º Dernis soutient ensuite, en fait, que l'arrêté de compte du 9 juillet 1835 présente des omissions et des erreurs considérables, qui constituent évidemment des créances de la mineure contre son tuteur à raison de sa gestion; créances auxquelles s'attache l'hypothèque légale plus encore qu'aux sommes qui n'auraient pas été dissimulées, puisque dans le cas de recélé il y a dol. Ainsi, continue M.º Dernis, priver le mineur de cette hypothèque le lendemain d'un compte rendu, ce serait le dépouiller de la garantie que loi lui accorde dans le cas où il en a le plus de besoin; système absolument inadmissible en présence de la disposition de la loi, qui lui accorde, au contraire, dix ans pour l'exercice des actions qui peuvent naître de la tutelle, et

fait durer, en conséquence, l'hypothèque légale, quant à ce, pendant ce même temps (art. 475).

Subsidiairement, M.º Dernis demande que la cour maintienne l'inscription dont il s'agit, au moins provisoirement, jusqu'après la décision de la demande en redressement du compte, portée devant le tribunal civil de Muret, ou, tout au moins, qu'elle sursoie à statuer jusqu'après cette même époque.

L'intimé a combattu tous ces moyens, et le jugement a été confirmé en ces termes :

Arrêt. - Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 464 du cod. de proc. civ., il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins que cette demande ne soit la défense à l'action principale ; - Que l'acte du q juillet 1835, ainsi que les accords qui eurent lieu le même jour, n'ont pas été attaqués devant les premiers juges; que la demande en maintenue de l'hypothèque légale formée par les époux Dernis n'était point basée sur la validité ou la nullité des actes, mais avait une cause tout-à-fait indépendante ; - Que la cour ne pourrait, sans violer les deux degrés de juridiction, s'occuper actuellement du sort de cesdits actes, et que c'est le cas de n'avoir aucun égard à cette première demande du sieur Dernis : - Attendu que les parties étant en instance devant le tribunal de Muret pour la rectification des erreurs ou omissions que le sieur Dernis prétend être intervenues dans le compte tutélaire du sieur Muguet, et ladite instance n'étant pas encore évacuée, il devient tout-à-fait inutile d'entrer dans le détail de ces prétendues erreurs ou omissions, et de les prendre en considération dans la déclaration à rendre : - Attendu que dans le compte de tutelle le sieur Muguet a liquidé avec sa fille tout ce qui pouvait revenir à cette dernière du chef de sa mère; que, sous ce rapport, l'acte du q juillet et l'accord du même jour n'étant pas encore régulièrement attaqués, on ne peut pas reconnaître le sieur Dernis créancier de son beaupère, du chef de sa femme, d'une somme quelconque: -Attendu que les actions du mineur contre le tuteur, à raison

des faits de la tutelle, durent dix ans ; que , d'après l'art. 2135 du cod. civ., le mineur a une hypothèque légale sur les biens du tuteur à raison de sa gestion; que cette hypothèque doit remonter au jour de la tutelle ; que cette disposition générale et absolue doit s'étendre à tous les droits du mineur, pourvu qu'ils prennent leur source dans les faits de la tutelle ; que ce serait méconnaître le but de la loi , que de ne pas les étendre aux créances résultant du redressement du compte de tutelle comme au compte lui-même, puisque des créances dissimulées à dessein ne jouiraient pas des mêmes privilèges que les créances loyalement reconnues par le tuteur; - Mais attendu que, si ces principes militent en saveur du mineur, il ne peut en être de même lorsque le mineur, devenu majeur, a volontairement donné mainlevée de l'hypothèque légale à son tuteur; - Que le mineur, maître de tous ses droits par le seul fait de la majorité, a pu renoncer aux garanties que la loi lui assurait; - Qu'il pouvait, tout en recevant le reliquat du compte, ne pas se départir de son hypothèque, dans la prévision d'erreurs postérieurement découvertes; mais que, lorsque, sans fraude de la part du tuteur, il a youlu affranchir les biens de ce dernier, il ne peut anéantir les clauses de cette stipulation, tout-à-fait indépendantes du compte de tutelle, sous prétexte que plus tard il pourra faire constater des erreurs de compte; que les tiers qui ont traité avec le tuteur perdraient toute garantie, si, après l'exhibition du consentement à la main-levée de l'hypothèque donnée par le mineur devenu majeur, ils pouvaient encore être exposés à se voir primés par les hypothèques légales du mineur :

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, en tant qu'ils ne sont point contraires aux motifs du présent arrêt, LA Cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juillet 1839. — 2.º Ch. — M. Pech, Cons.-Prés. — M. Tarroux, Av.-Gén. — Plaid. M.º Dernis, dans sa cause, et M.º Féral, Avoc.; MM. Delhom et Guiraud, Avoués.

The street of Bothers on Vilganian Britiship wer Caraplan

REGIME DOTAL. — PARAPHERNAUX. — VENTE. — PRIX. — MARI. — RESPONSABILITĖ.

Le mari qui a figuré dans les ventes et les quittances des paraphernaux de sa femme, mariée sous le régime dotal, est-il responsable du prix, alors, sur-tout, qu'il est prouvé qu'il n'en a pas profité? Non (1).

Boyer, Veuve Saunière Fils. — C. — Batut, Veuve Saunière.

Les biens de Saunière père ayant été vendus par expropriation forcée, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Son épouse produisit à l'ordre, et demanda à être colloquée pour diverses sommes provenant de ses créances paraphernales, sur le motif que le sieur Saunière ayant figuré dans les quittances, il était responsable du prix qu'il était censé avoir recu tanguam potentior. La dame Boyer, veuve Saunière fils, dont la dot était hypothéquée sur les biens expropriés, a combattu cette prétention, et a soutenu que la présence du mari, pour autoriser son épouse à recevoir le prix de ses biens paraphernaux, ne pouvait pas le rendre responsable du prix, à moins que les circonstances ne prouvent que le mari l'a reçu, et en a profité; elle a repoussé l'application de l'art. 1450 du cod. civ., sur le motif qu'il ne régit que l'aliénation des propres de la femme mariée sous le régime de la communauté.

Ce système a été accueilli par le tribunal de Carcassonne par jugement du 22 novembre 1838, et confirmé sur l'appel qui en avait été relevé. Voici l'arrêt:

Annêr. — Attendu que la somme de 4000 fr., reçue par la femme en présence de son mari, le 2 juillet 1816, ne représente pas le prix d'une vente d'immeubles consentie par la

⁽¹⁾ Vid. les srrêts rapportés au Journal du palais, 3.º édit., tom. 9, pag. 131; au Mémorial, tom. 27, pag. 164, et tom. 32, pag. 112; M. Rolland de Villargues, Répert., v.º Paraphernaux, n.º 18.

femme, mais une créance mobilière paraphernale, recueillie par elle dans la succession du sieur Delpech, dont elle était héritière; - Ou'en droit, les dispositions de l'art. 1450 du cod. civ., au titre de la communauté, relatives à la femme séparée de biens, et à la responsabilité du mari, qui l'autorise à vendre ses immeubles, sont inapplicables à la femme non séparée, mariée sous le régime dotal: - Oue si l'art. 1576 exige pour celle-ci l'autorisation de son mari dans la vente de ses paraphernaux, cet article, ni aucun autre ne crée au préjudice du mari une responsabilité semblable à celle de l'art. 1450, et que des responsabilités aussi rigourcuses ne peuvent, ni être arbitrairement suppléées, ni étendues d'un cas à l'autre; -Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, en matière de vente d'un mobilier paraphernal ; - Qu'en supposant que, pour des aliénations de cette nature. la femme ait besoin de l'autorisation de son mari, il est évident que cette autorisation ne peut pas le constituer garant du défaut d'emploi d'une somme dont la femme a la libre disposition ; - Attendu , d'ailleurs , qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que les sommes aient été reçues par Sau-nière père, ou aient tourné à son profit :

Par ces motifs, La Cour démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Acrét du 15 juillet 1359. — Ch. civ. — M. Viger, 1.e. Prés. — M. Thomas, Subst. de M. le Proc.—Gén. — Plaid. MM. BERTRAND et ALBINET, Avoc.; ARNAL et ANDUZE, Avoués.

DÉTENU POUR DETTES. — RECOMMANDATION. — ÉCROU. — 221 191 TRANSLATION. — COMPÉTENCE. — GENDARMES. COURSE

Un débiteur pour dettes peut-il demander sa translation de la prison où il est écroué dans celle de son domicile, situé dans un autre arrondissement, sur-tout si cet arrondissement est éloigné? Non (1).

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les arrêts rapportés dons ce Recueil, tom. 34, pag. 142; tom. 37, pag. 417, et tom. 38, pag. 338.

Des gendarmes peuvent-ils être chargés de l'exécution de cette mesure ? Non.

GIROU. - C. - DE BROSSARD.

Le général de Brossard était détenu dans les prisons militaires de Perpignan, à raison d'une accusation dont il a été acquitté, lorsque plusieurs de ses créanciers l'ont recommandé, et l'ont fait conduire après son acquittement dans la prison civile. Sur la signification des procès-verbaux de transfert et d'écrou, M. de Brossard a protesté, et a ensuite fait citer à bref délai ses créanciers devant le tribunal civil de Perpignan, pour voir ordonner qu'il serait transféré de la prison civile de Perpignan dans celle de Sainte-Pélagie à Paris : le général n'a pas contesté la validité des procès-verbaux de recommandation et d'écrou; la discussion s'est bornée à la question de savoir si le détenu était en droit de demander sa translation, et par quels movens elle devait être opérée. On a fait valoir pour lui qu'il avait son domicile à Paris : que c'était là seulement. qu'entouré de ses conseils et de sa famille, il pourrait s'occuper avec succès des moyens de liquider ses dettes, et pourvoir à sa libération par la vente d'immeubles qu'il était en mesure d'opérer, notamment par celle d'une forêt considérable qu'il possède dans le département de la Drôme, et dont on lui offrait 800,000 fr.; qu'ainsi, son intérêt se réunissait à celui de ses créanciers, pour prouver la nécessité et l'utilité de la translation qu'il sollicitait : du reste, le général offrait de fournir aux frais de sa translation, en consignant d'avance la somme qui serait jugée nécessaire, et demandait qu'elle fût confiée à un sous-officier de gendarmerie et à un gendarme, qui recevraient à ce sujet les ordres de leur supérieur sur le vu du jugement.

Ces motifs ont été adoptés par le tribunal de première instance, qui a ordonné la translation, à la charge par M. de Brossard de consigner la somme de 1200 fr., s'il voyageait par les messageries, ou celle de 2000 fr., s'il préférait voyager en poste. Ce jugement devait être exécuté quinzaine après la signification: le délai était à la veille d'ex-

pirer, lorsque l'un des créanciers qui s'était présenté en première instance a relevé appel.

Nous nous dispenserons d'exposer les moyens sur lesquels on a fondé cet appel, parce qu'ils sont suffisamment indiqués par les motifs de l'arrêt, qui les a adoptés, et dont voici le texte:

Arrêt. - Attendu que la recommandation n'a pas été contestée : que, reconnue valable, elle a produit les effets d'un emprisonnement ordinaire; que la seule question soumise par le général de Brossard au tribunal de Perpignan est celle de sa translation à Paris : - Attendu qu'aux termes de l'art. 788 du cod. de proc. civ., le débiteur soumis à la contrainte par corps doit, en cas d'arrestation, être incarceré dans la prison du lieu, ou dans celle du lieu le plus voisin; - Que les articles suivans prévoient les cas des demandes en nullité de l'emprisonnement (art. 794), et ceux des demandes en élargissement (art. 800); mais qu'on n'y trouve aucune disposition relative à la translation du débiteur dans une prison autre que celle où il a dû être écroué, aux termes de l'art. 788 : - Attendu, néanmoins, que la faculté d'ordonner la translation doit appartenir aux tribunaux, en tant qu'elle ne rencontre par des impossibilités légales dans le mode pratiqué pour son exécution, et qu'elle offre un véritable intérêt pour le débiteur, comme pour ses créanciers : - Ou'en ce sens la jurisprudence a dû admettre, en certains cas, la translation d'un détenu pour dettes dans une autre prison du même arrondissement ; - Que s'il était possible d'étendre cette faculté à une translation dans la prison d'un arrondissement voisin, ce que la cour n'a pas à rechercher, dans l'espèce il faudrait toujours vérifier si elle serait légalement praticable, là où il s'agit, comme ici, d'une translation à plus de deux cents lieues de distance de la prison de Perpiguan dans celle de Paris : - Attendu , quant à ce , que la loi a préposé des officiers ministériels exclusivement chargés de l'exécution des mandats de justice relatifs à la contrainte par corps ; - Qu'aux huissiers seuls appartient le droit d'arrêter et de conduire un débiteur, ainsi que celui de rédiger les procèsverbaux d'arrestation et de conduite, de signer le procès-verbal d'écrou ; que les agens de la force publique ne peuvent, ni arrêter, ni conduire eux-mêmes un débiteur soumis à la contrainte, et peuvent seulement être requis de prêter main-forte à l'officier public, seul compétent pour le retenir : - Attendu, des-lors, que le tribunal n'a pu donner mission à des gendarmes de faire ce qui ne leur est pas permis par la loi de leur institution; - Que si l'on consulte les règles du service de la gendarmerie, notamment celles de l'ordonnance de 1820, on n'en trouve aucune qui oblige les gendarmes à se soumettre aux injonctions des tribunaux quant à ce, et que, par suite, ces injonctions seraient arbitraires et impuissantes, les tribunoux ne pouvant requérir que dans les limites de la compétence des officiers publics chargés de l'exercice de leurs mandemens; -Qu'en supposant que la gendarmerie acceptat par complaisance cette mission, les gendarmes chargés de la remplir n'auraient aucune qualité légale pour conduire le détenu, ni pour signer le procès-verbal d'écrou, sans lequel il ne pourrait être recu dans la prison de Paris; - Attendu, d'ailleurs, que le créancier ne saurait trouver dans un gendarme, dont le choix lui est étranger, les mêmes garanties que dans un huissier, qu'il choisit lui-même, et qui a fourni un cautionnement; - Ou'en cas d'évasion, ou de nullité des procès-verbaux, il serait dépourvu de tout recours ;-Qu'il est sensible que l'évasion, dans l'espèce, serait possible, ou même facile, malgré les précautions prises par le tribunal; - Attendu; au surplus, qu'une demande de translation ne pourrait, en aucun cas, être accueillie que si elle se trouvait motivée sur un intérêt réel, et non sur la convenance personnelle du débiteur incarceré ; - Qu'il faut , en consultant l'intérêt du débiteur, prendre également en considération celui du créancier : - Et attendu qu'il n'apparaît pas que la liquidation du sieur de Brossard dut retirer aucun avantage de sa translation à Paris; - Que Paris n'est même pas le lieu de son domicile, ayant été prouvé au procès que ce domicile est fivé dans l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise); - Que la forêt dont le sieur Brossard a annoncé vouloir faire la

la vente est située dans le département de la Drôme, à plus grande distance de Paris que de Perpignan:

Par ces motifs, LA Cour, disant droit à l'appel; infirmant, rejette la demande du sieur de Brossard.

Cour royale de Montpellier. — Arrét du 31 juillet 1839. — M. Viger, 1. Prés. — M. Thomas, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Grenier et Fraisse, Av.; Massip et Chamayou, Avoués.

STIPULATION POUR AUTRUI. - ACHAT. - REVENTE.

Celui qui, sans mandat ou qualité, s'est rendu acquéreur de certains biens au nom d'une tierce-personne, peut-il valablement aliéner, également sans mandat, tout ou partie de l'objet de l'acquisition, tant que cette acquisition n'a pas été acceptée ou ratifiée par la tierce-personne? Out.

Rose Mazas, Épouse Castanet. - C. - François Castanet.

Par acte notarié du 17 septembre 1826, le sieur Jacques Castanet, stipulant en faveur de Rose Mazas, sa femme, pour laquelle il se portait fort, acquit en son nom, et pour elle, divers immeubles désignés dans l'acte, au prix de 5000 fr., payables à diverses échéances. Treize jours après, par autre acte notarié du 30 septembre même année, Jacques Castanet, agissant toujours au nom de son épouse, pour laquelle il se portait fort, fit vente, avec toute garantie de fait et de droit, au sieur François Castanet, son frère, de partie des immeubles acquis le 17 septembre 1826, pour le prix réel de 1400 fr.: il mit l'acquéreur en possession des biens vendus.

François Castanet a joui de ces biens sans contestation aucune jusqu'en 1837: à cette époque, et le 17 février, la dame Mazas a revendiqué ces immeubles, comme lui appartenant en vertu de l'acte du 17 septembre 1826; cependant il n'apparaît d'aucun acte qu'elle ait accepté ou ratifié l'acquisition faite en son nom le 17 septembre, et l'exploit introductif d'instance serait même le seul qui manifestât son intention à cet égard : dès-lors, cette rati-

fication tardive, en validant, à l'égard de la dame Mazas, l'acte du 17 septembre, pouvait-elle porter atteinte aux droits que l'acte du 30 septembre aurait conférés au sieur François Castanet?

Le tribunal de Lavaur, saisi de la demande de Rose Mazas, rendit le jugement suivant:

Attendu que, pour être fondé à demander le délaissement d'un objet, il faut en être propriétaire; - Attendu que quoique dans l'acte du 17 septembre 1826 Jacques Castanet ait acheté certains immeubles désignés audit acte au nom de Rose Mazas, en se faisan: fort pour elle, il ne pensait pas que cette dernière ait été saisie de la propriété des immeubles acquis; -Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il fallait que Rose Mazas eût accepté la stipulation que son mari faisait en sa faveur audit acte, en se portant fort pour elle, et qu'elle la ratifiat : - Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1120 et 1121 du cod. civ., que tant que Rose Mazas n'avait pas accepté la stipulation que son mari avait faite pour elle dans l'acte du 17 septembre, il était loisible à Jacques Castanet de la révoquer, et c'est ce qu'il a fait par la vente qu'il a consentie à François Castanet, son frère, treize jours après, le 30 septembre même année, de partie des biens acquis au nom de Rose Mazas; qu'ainsi, la propriété des biens vendus n'a jamais reposé sur la tête de Rose Mazas; - Que, dès-lors, ils étaient la propriété de Jacques Castanet, qui avait certes bien le droit de les vendre à son frère, sa femme étant libre d'accepter ou de refuser la stipulation qui avait été faite par elle, telle qu'elle résultait des deux actes des 17 et 30 septembre 1826 :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL relaxe François Castanet, etc. Appel de la part de Rose Mazas.

Arrêt. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 juin 1839. — 2.º Ch. — M. Pech, Cons.-Prés. — M. Tarroux, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Féral et d'Heilles, Avoc.; Guiraud et Frézous, Avocés.

Alimens. - Enfans. - Solidarité.

La solidarité existe-t-elle entre les enfans qui sont condamnés à servir une pension alimentaire à leurs père et mère, et tous, et chacun d'eux individuellement, sont-ils tenus de l'intégralité de la dette alimentaire, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs? Ou (1).

Broc. - C. - Broc.

Les époux Broc, déjà fort avancés en âge, firent, le 19 juin 1837, au profit de leurs enfans, une démission générale de leurs biens : la part de chacun de ces derniers dans le patrimoine paternel s'éleva à environ dix mesures de terre. Les époux Broc ne se réservèrent que l'usufruit de trois hectares soixante-dix ares de labour, et encore fût-il mentionné dans l'acte que la dépouille non récoltée à leur mort appartiendrait au nu-propriétaire. Par suite de cette clause, la location de ces biens devenait impossible, et bientôt les époux Broc, que l'ingratitude de leurs enfans avait livrés à eux-mêmes, se trouvèrent dépourvus de ressources, leurs champs restant incultes faute de bras pour les fertiliser. Un de leurs gendres, nommé Lafineur, les recueillit chez lui : quelque temps après une demande de pension alimentaire fut intentée par les époux Broc contre leurs enfans; mais un jugement du 8 janvier 1838, du tribunal civil de Saint-Pol, la repoussa; et la cause venue en appel, il fut soutenu devant la cour, en droit, que la solidarité invoquée contre les enfans ne pouvait être admise, puisque l'art. 208 du cod. civ. prenait pour point de départ, dans la fixation alimentaire, la position respective des personnes qui la devaient et de celles à qui elle était due; de telle sorte que tel enfant étant beaucoup plus riche que les autres devait contribuer dans une proportion plus forte à l'acquit de cette dette, laquelle devait se fixer vis-à-vis lui eu égard à sa position, qui, étant différente de celle de

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée le Mémorial, tom. 26, pag. 51; tom. 28, pag. 50, 71 et 428; tom. 35, pag. 250, et suprd, pag. 17.

ses frères et sœurs, ne pouvait par cela même servir de base en ce qui le concernait.

La cour n'a point admis cette opinion. Voici le texte de son arrêt:

Arrêr. - Attendu que les appelans sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance, soit par leur travail, soit par leurs ressources pécuniaires, ainsi que le reconnaissent deux des intimés ; que si, dans l'acte de démission de biens qu'ils ont consenti le 10 juin 1837 en faveur de leurs enfans, ils se sont réservés la jouissance de quelques mesures de terre, ils sont dans l'impossibilité de les cultiver par eux-mêmes, et que la clause de cet acte qui attribue au propriétaire les fruits croissans au décès des usufruitiers est pour ces derniers un obstacle à la location utile desdits biens; qu'aussi les appelans réitèrent devant la cour l'offre qu'ils avaient déjà faite à leurs enfans de renoncer à une jouissance dont ils ne peuvent plus tirer avantage : - Attendu que l'imprévoyance dont les père et mère ont fait preuve, en ne se réservant pas des ressources suffisantes dans l'acte de démission précité, loin d'être un motif de repousser leur action, rend, au contraire, plus inexcusable le refus d'alimens de la part des enfans qui ont profité de cette libé-Talité : 2008 vacce vat una abtenuel tot palementle esch

Par ces motifs, LA Cova condamne solidairement les intimés à payer aux appelans une pension annuelle et viagère de 700 fr., laquelle pension sera répartie entre les enfans à raison de 100 fr. par chacun d'eux.

Cour royale de Douai. — Arrêt du 23 mai 1839. — 2.º Ch.

Notaires. — Honoraires. — Enregistrement. — Avances. Les notaires ont-ils droit à l'intérêt des sommes qu'ils ont avancées pour droits d'enregistrement à compter du jour des avances, et non pas seulement du jour de la demande? Oui.

M. B.... - C. - A....

Cette question est controversée : elle a été résolue pour

la négative par un arrêt de la cour de cassation, du 30 mars 1830, rapporté dans la Jurisprudence du notariat, tom. 3, pag. 314, et par un arrêt de la cour royale de Caen, du 7 juin 1837, Journal du palais, tom. 2 de 1837, pag. 417; et pour l'affirmative, par M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Honoraires, n.º 124; par deux arrêts, l'un de la cour royale de Grenoble, en date du 14 juillet 1838, Mémorial, tom. 38, pag. 170; l'autre de la cour de Riom, du 8 décembre de la même année, dont voici le texte:

ARRÊT. - Attendu qu'il est de jurisprudence constante, que les parties qui se présentent devant un notaire pour lui faire rédiger leurs conventions lui donnent par cela même le mandat de stipuler leurs intérêts, et s'obligent, par conséquent, à lui payer solidairement les avances qu'il peut avoir faites, et les honoraires qui peuvent lui être dus; - Attendu que cette jurisprudence, de laquelle il résulte que le notaire a une action solidaire pour le payement de ses avances et de ses honoraires, est fondée sur l'art. 2002 du cod. civ.; - Attendu que le mandant est tenu des suites de son mandat, et doit rembourser au mandataire les avances et frais qui ont été faits pour l'exécution du mandat (art. 1999 du cod. civ.): - Attendu que M.º B ... a agi comme mandataire et dans l'intérêt commun de tous ceux qui ont été parties dans le traité du 21 octobre 1822, et que, dès-lors, il a pu former une demande solidaire contre le sieur A , qui a figuré dans cet acte : - Attendu que la mission qui, postérieurement audit traité, a été donnée à M.º B...., de procéder aux deux adjudications qui ont eu lieu, n'empêche pas que le principe posé par l'art. 2002 sur la solidarité ne soit applicable à l'espèce : - Attendu que si le notaire peut être considéré comme le mandataire des parties dont il a stipulé les intérêts, il peut alors exiger l'intérêt des avances qu'il a faites, à compter du jour où elles ont eu lieu (art. 2001) :

Par ces motifs, LA Cour, émendant, condamne A.... à payer à M.º B...., 1.º la somme de 747 fr. 19 c. pour les avances par lui faites, avec l'intérêt, au taux légal, du jour où elles

ont eu lieu; 2.º la somme de 243 fr. 67 c. pour honoraires; avec intétêts de cette dernière somme depuis la demande seulement.

Cour royale de Riom. - Arrêt du 8 décembre 1838.

DECLARATION DE COMMAND. - NOTAIRE. - ENREGISTREMENT.

Un notaire peut-îl, sans contrevenir à l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, et à l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, présenter à la formalité de l'enregistrement une déclaration de command avant que le contrat de vente, ou le procèsverbal d'adjudication qui en est l'objet, ait reçu cette formalité? Out (1).

MM. COUSERAN, AMILHAU et BOUSQUET. — C. — La Régie de l'enregistrement.

En 1834 et 1835, MM. Couseran, Amilhau et Bousquet, notaires, reçurent plusieurs déclarations de command, passées dans le délai de trois jours par l'avoué dernier enchérisseur, d'après adjudications d'immeubles faites en justice.

Ces déclarations de command furent présentées à l'enregistrement en temps utile, mais avant les procès-verbaux d'adjudication, et le receveur de la régie exigea et perçut sur chaque déclaration, outre le droit fixe de 3 fr., une amende de 10 fr., plus le décime, pour prétendue contravention aux art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 et 56 de celle du 28 avril 1816.

La restitution de ces amendes, inutilement réclamée de la régie, a été ordonnée par le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7 le greffier jouit du délai de vingt jours pour l'enregistrement des jugemens d'adjudication, et que, d'après l'art. 709 du cod. de proc. civ., l'avoué dernier enché-

⁽i) Vid. en ce sens M. Rolland de Villargues, Jurisprudence du notariat, tom. 7, pag. 333, et tom. 11, pag. 719.

risseur est tenu, sous les peines qui sont exprimées, de déclarer dans le délai de trois jours seulement l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; déclaration qui doit être faite par acte public, et qu'on ne conteste pas aux notaires d'avoir le droit, et être dans l'obligation de retenir; qu'il suit de là que si le greffier n'a pu, ni voulu, ce dont il est parfaitement libre, faire enregistrer le jugement d'adjudication dans le délai de trois jours, il est impossible au notaire qui retient la déclaration de rapporter dans ce dernier acte la mention de l'enregistrement, qui n'a pas encore eu lieu, et que, ni lui, ni personne ne peut contraindre le greffier à provoquer pendant ce délai de vingt jours; qu'il y aurait donc injustice en ce cas, où il n'y a pas de faute de sa part, à le rendre passible d'une amende infligée à titre de peine ; que c'est en ce sens que la cour de cassation, par des arrêts, et les ministres des finances et de la justice, par leurs décisions, ont interprété l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi que la régie en convient ellemême dans son mémoire; que si elle cherche à s'en écarter aujourd'hui, c'est parce que, dit-elle, l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 aurait posé d'autres principes; mais que cette assertion est inexacte, puisque cet article 56 n'est qu'une modification de l'art. 41 de la loi de frimaire, et que s'il est reconnu que celui-ci n'est pas applicable aux déclarations de command, il est évident qu'il doit en être de même de cet article 56 . qu'il faut remarquer, d'un autre côté, que ce dernier article ne s'occupe que des actes qui auraient été retenus par le même officier public, et non des cas où, comme dans l'espèce, deux officiers différens, et sans autorité l'un sur l'autre, auraient instrumenté séparément ; qu'ainsi, et sous aucun rapport, il n'y avait lieu à perceyoir les amendes dont il s'agit, et que, dès-lors, le tribunal doit en ordonner la restitution :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne l'administration de l'enregistrement à restituer, etc.

Tribunal civil de Toulouse. - Jugement du 2 mai 1839.

REQUÊTE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÈTS. — CONSIGNATION. — RESTITUTION.

Le tribunal qui rejette une requête civile doit-il ordonner au profit du demandeur la restitution de la somme de 150 fr., qu'il a consignée pour les dommages-intérêts envers le défendeur, si celui-ci n'a pas conclu à ce que cette somme lui fût adjugée? Oui (1).

Les Assureurs. - C. - Boy de Latour Frères et Comp.

Annêr. — Attendu qu'il y a lieu, aux termes des art. 494 et 500 du cod. de proc. civ., de condamner les demandeurs à l'amende de 300 fr., et d'ordonner, au contraire, à leur profit la restitution de la somme de 150 fr., consignée pour répondre envers la partie de ses dommages-intérêts éventuels; — Qu'en effet, cette somme ne peut, dans aucun cas, à aucun titre, rester au trésor public, et qu'elle ne peut non plus être attribuée aux défendeurs, qui n'ont réclamé aucune adjudication à titre de dommages-intérêts; — Que les art. 494 et 500 du cod. de proc. civ., en établissant le droit de la partie à des dommages-intérêts, lui ont seulement ouvert une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user; et, dans ce dernier cas, les juges restent soumis au principe général qui leur défend d'adjuger à une partie ce qu'elle ne leur demande pas :

Par ces motifs , LA Cour ordonne que la somme déposée par les demandeurs pour répondre des dommages-intérêts de la partie leur sera restituée.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 8 février 1839. — Ch. civ. — M. Pataille, 1.ºº Prés. — M. Dessolliers, 1.ºº Av.-Gén. — Plaid. MM. de Laboulie Fils et Perrin, Av.; More et Pontier, Avoués.

⁽¹⁾ Vid. les faits sur lesquels est intervenu le présent arrêt, au tom. 38, pag. 174.

BILLET A ORDRE. — VALEUR REQUE. — SIMPLE PROMESSE. —
PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

- Compètence Obligation civile. Billet a ordre.
- -Qualification. Motifs du jugement. Chose jugée.

Un billet à ordre causé simplement valeur reçue ne doit-il être considéré que comme une simple promesse (1), non soumise à la prescription quinquennale, et dont le payement peut être poursuivi par la voie ordinaire? Out.

La qualification de billet à ordre donnée à un billet dans les motifs d'un jugement constitue-t-elle la chose jugée, et change-t-elle la nature de l'obligation? Non: au dispositif du jugement seul appartient d'établir l'autorité de la chose jugée.

Les Héritiers LAGIER. - C. - FOUQUE.

Le 1.er janvier 1831, le sieur Lagier souscrivit au profit du sieur Fouque un billet à ordre ainsi conçu : «Aix, 1.er janvier 1831. — Bon pour 5000 fr. — Au 1.er janvier prochain » 1832, je payerai à M. Fouque, ou à son ordre, la somme » de 5000 fr., valeur reçue dudit».

Lagier mourut, sans avoir payé le billet. Il paraît que ses héritiers furent cités, d'abord, par Fouque devant le tribunal de première instance d'Aix, qui se déclara incompétent, sur le motif qu'il s'agissait d'un billet à ordre commercial. En conséquence, le 17 septembre 1838, Fouque assigna les héritiers Lagier devant le tribunal de commerce de la même ville. Ceux-ci opposèrent à cette demande la prescription de cinq ans. Fouque demanda à prouver par témoins l'interruption de la prescription, résultant de la reconnaissance faite dans les cinq ans, par les héritiers Lagier, de l'existence de la dette.

Jugement qui ordonne cette preuve.

Appel par les héritiers Lagier.

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 12, pag. 465; le Journal du palais, 3.º édition, tom. 8, pag. 470; tom. 12, pag. 160; MM. Merlin, Réperts, v.º Lettre de change; tom. 16, § 2, n.º 2; Pardessus, Contrast de change, tom. 1.ºr, n.º 83 et suiv.

ARRÊT. - Attendu que le billet dont le payement est réclaméest causé par ces mots, valeur recue, sans signification aucune de ladite valeur; qu'il manque ainsi de l'un des caractères du billet à ordre, d'après l'énumération qu'en fait l'art, 188 du cod. de com.; que, dès-lors, on ne peut invoquer dans l'espèce la prescription de l'art. 189, qui est spéciale aux lettres de change et billets à ordre souscrits par des négocians; - Que l'on ne peut invoquer non plus, comme établissant chose jugée sur cette qualification de billet à ordre, le jugement du tribunal de première instance d'Aix, qui a déclaré son incompétence, sur le motif qu'il s'agissait d'un billet à ordre commercial; qu'une simple énonciation dans les motifs d'un jugement ne constitue pas la chose jugée ; que cette chose jugée ne se trouve que dans le dispositif : - Que le jugement dont il s'agit n'en reste pas moins justifié par la nature de l'effet, qui reste commercial, même après qu'on lui a enlevé le titre de billet à ordre ; - Qu'il suit de là que les premiers juges ont eu tort de rendre un jugement interlocutoire, à l'effet de reconnaître s'il y avait eu une reconnaissance de la dette suffisante pour faire repousser la prescription de l'art. 189; que l'appréciation du titre qui leur était soumis suffisait pour résoudre la question, et qu'ainsi l'enquête ordonnée était frustratoire : - Attendu que la matière est en état de recevoir jugement définitif, et que les deux parties ont conclu au fond :

Par ces motifs, LA Coun condamne les hoirs Lagier à payer à Fouque le montant du billet.

Cour royale d'Aix. — Arrét du 1.er mars 1839. — 1.ec Ch. — M. Pataille, 1.er Prés. — M. Dessolliers, 1.er Av.-Gén. — Plaid. MM. Benoit et Arnaud, Avocats.

Legs d'objets mobiliers. — Femme. — Alimens de l'an de deuil. — Compensation. — Droit d'habitation.

Le legs de divers objets mobiliers, quelle que soit leur importance, fait par un mari à sa femme, prive-t-il celui-ci du droit de réclamer des héritiers du défunt les alimens de l'an de deuil? Non (1).

En serait-il de même quant au droit d'habitation si le mari avait légué à sa femme la maison qu'ils habitaient ensemble? Non: dans ce cas, la veuve ne serait pas admise à demander aux héritiers de son mari une autre habitation, ni même à réclamer d'eux une indemnité en argent?

Les Héritiers Talamel. - C. - Veuve Talamel.

Le sieur Talamel avait légué à sa femme la maison qu'ils habitaient ensemble, ainsi que les objets mobiliers qui y étaient renfermés; une maison de campagne, plus, diverses créances considérables; cependant, nonobstant ces avantages, la veuve Talamel forma contre la succession de son mari une demande en payement d'alimens pendant l'an viduel, ainsi que d'une somme d'argent pour lui tenir lieu, pendant ladite année, de l'habitation à laquelle l'art. 1570 du cod. civ. lui donnait droit.

Le tribunal de Marseille accueillit cette double demande, et fixa la somme à laquelle devaient s'élever les alimens eu égard à la fortune du défunt; il en fut de même pour l'habitation.

Appel de la part des héritiers Talamel. Devant la cour ils ont soutenu que le sieur Talamel ayant légué à sa femme une grande partie d'une opulente succession, il n'y avait pas lieu de lui accorder le bénéfice de l'art. 1570 du codciv., quant aux alimens, pendant l'année de deuil, ni quant à l'habitation, puisque son mari lui avait précisément légué la maison qu'ils habitaient au moment de son décès.

Arrêt. — Attendu, quant à la question des alimens, que l'intimée ayant abandonné les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, a droit, d'après les termes précis de l'art. 1570 du cod. civ., à se faire fournir des alimens pendant ledit temps

⁽¹⁾ Vid. Serres, Inst., liv. 2, tit. 20, § 15, pag. 329; Albert, Lett. V, pag. 560; Benoît, de la Dot, tom. 2, pag. 303, n.º 146.

aux dépens de la succession de son mari; - Attendu que ce droit de la femme est une libéralité de la loi, indépendante des libéralités qu'a pu lui faire son mari, et sans autre relation avec sa fortune propre que l'obligation où elle est d'abandonner les intérêts de sa dot; - Attendu que le mot alimens est employé par la loi dans la circonstance actuelle au seul effet de déterminer l'étendue de l'obligation des héritiers, et ne démontre pas l'intention de subordonner le droit en lui-même à l'existence des véritables besoins alimentaires de la part de la femme ; - Quant au droit d'habitation attendu, dans l'espèce, que cet avantage est assuré à l'intimée, non pas seulement pour l'an de deuil, mais pour sa vie entière, par l'effet du testament de son mari, qui lui a légué la jouissance, tant de sa maison, que d'une maison de campagne : - Attendu que ces dispositions testamentaires doivent être interprétées dans ce sens, que le mari n'a fait que réunir sa volonté à celle de la loi, pour assurer à sa femme, pendant l'an de deuil, la même habitation que de son vivant; de telle sorte que la libéralité testamentaire n'existe, à vrai dire, que pour la jouissance postérieure à l'an de deuil; qu'il suit de là qu'étant déjà en possession de cette chose, elle ne peut en obtenir une seconde fois la délivrance; - Attendu qu'elle a reconnu elle-même cette impossibilité, puisqu'au lieu de réclamer une habitation en nature, la seule chose à laquelle elle eût droit, d'après l'art. 1570 du cod. civ., elle a demandé une somme d'argent pour lui en tenir lieu : - Attendu que la loi n'autorise pas la conversion du droit dont il s'agit en adjudication pécuniaire, d'après les seules convenances de la veuve; qu'ainsi, pourvue qu'était l'intimée d'une habitation provenant de son mari, et n'ayant pas demandé à ses héritiers de lui en fournir une autre en nature, sa demande d'une somme d'argent pour lui en tenir lieu était inadmissible :

Par ces motifs, LA Cour, quant à sa demande relative au droit d'habitation, émendant, déboute l'intimée de sa demande; confirme le surplus du jugement.

Cour royale d'Aix. - Arrêt du 2 mai 1839. - 1.1º Ch.

M. PATAILLE . 1. er Prés. — M. DESSOLLIERS, 1. er Av.-Gén. — Plaid. MM. PERRIN et DE LABOULLE, Avocats.

-1984 - 301 -

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ACTION DISCIPLINAIRE. - PRESCRIPTION.

L'action disciplinaire est-elle imprescriptible ? Out : le temps ne relève jamais des forfaitures à l'honneur (1).

LENOBLE. — C. — Le Ministère public.

Le 10 février 1837, le procureur du roi près le tribunal civil d'Aubusson assigna le sieur Lenoble, notaire à Mantes, pour faire prononcer contre lui des peines disciplinaires: cette action était fondée sur des manquemens graves et des malversations par lesquels le ministère public soutenait que Lenoble avait méconnu les devoirs de sa profession, et violé les règles de la délicatesse et de l'honneur. Il faut ajouter que certains des actes reprochés au notaire avaient déjà fait l'objet d'une accusation de faux en écriture authentique, suivie d'un arrêt d'acquittement. Sur l'assignation du ministère public, Lenoble fit défaut, et le 18 mai 1837, jugement qui écarte quelques-uns des faits signalés, et ordonne la preuve de certains autres, dont quelques-uns remontaient à 1810, 1813 et 1815.

Appel du ministère public devant la cour royale de Limoges. Lenoble se présente, et oppose la prescription décennale établie par l'art. 637 du cod. d'inst. crim.

21 juin 1838, arrêt qui statue, et rejette l'exception de

⁽¹⁾ Vid. dans le même sens, arrêt de la cour de cassation, du 30 décembre 1824, Mémorial, tom. 11, pag. 238; M. Carnot, de la Discipline judiciaire, pag. 96; contra, arrêt de la cour royale de Bourges, du 20 avril 1825, Journal du palais, 2.º édit., tom. 3 de 1825, pag. 357.

prescription; et, après appréciation des faits, prononce la destitution de Lenoble.

Pourvoi en cassation. - Voici l'arrêt qui est intervenu:

Arrêr. - Considérant que l'action disciplinaire est un moyen de correction intérieure (castigatio domestica), qui n'a rien de commun avec l'action publique ; que celle-ci ne considère les faits dénoncés que sous le rapport de l'infraction à la loi pénale écrite, et ne peut les atteindre qu'autant qu'ils sont expressément déclarés crimes, délits ou contraventions; tandis que celle-là, laissant à l'écart tout ce qui tient au caractère de criminalité légale, n'envisage ces faits que comme de simples manquemens à l'honneur et à la délicatesse si nécessaires à l'exercice de certaines professions ;-Qu'il suit de là que l'action disciplinaire peut tantôt saisir certains actes immoraux contre lesquels le code pénal est muet et impuissant, tantôt se superposer à l'action publique pour joindre les peines disciplinaires aux peines corporelles, ou autres déterminées par la loi ; - Que la conséquence de ces différences essentielles, c'est de faire décider que les prescriptions prononcées par le code d'instruction criminelle (art. 637), en ce qui touche l'action publique ou l'action civile, sont tout-à-fait étrangères à l'action disciplinaire, laquelle repose sur des raisons de haute moralité et de garantie pour le public, contre lesquelles il n'y a pas de prescription; - Oue l'ancienneté du fait inculpé disciplinairement ne peut être tout au plus, et suivant les cas, qu'un moyen de considération que les juges de ce fait sont maîtres d'apprécier souverainement : - LA Coun rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrét du 23 avril 1859. — M. Zangiacomi, Prés. — M. Troplong, Rap. — M. Hébert, Avoc.-Gén. — Plaid. M. Ledru-Rollin, Avocat.

Donation. - Époux. - Réserve. - Cumul.

established cour de cusation, do

La quotité disponible fixée par l'art. 1094 du cod.civ. en faveur de l'époux peut-elle profiter à toute autre personne? Non:

les libéralités faites à tout autre ne peuvent, dans aucun cas, excéder les limites déterminées par l'art. 913.

GOYNE. - C. - GOYNE.

Cette question a déjà été résolue en sens divers par plusieurs arrêts de cours royales (1), et dans le sens que nous venons d'indiquer par un arrêt de la cour de cassation, du 21 mars 1837 (2). La décision que nous rapportons paraît devoir fixer sa jurisprudence. — L'arrêt ci-dessous transcrit fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

Anner. - Vu les art. 913 et 1094 du cod. civ., attendu que l'art. 913 du cod. civ., au chapitre de la Portion disponible et de la Réduction, fixe les limites des libéralités faites par celui qui, à son décès, laisse un ou plusieurs enfans légitimes, et déclare que ces limites ne pourront être dépassées; - Que, lors de ce décès, la disposition générale et prohibitive de cet article devient la règle des droits des enfans et de l'action en réduction qui leur est ouverte par les art. 920 et 021 du même code, soit contre les étrangers, soit contre l'un d'entr'eux : - Attendu que la seule exception à cette règle réside dans l'art. 1094, au chapitre des Dispositions entre époux; - Que cette disposition spéciale, introduite en faveur de l'époux, ne peut devenir pour aucun autre que lui la règle de la réserve légale des enfans, et, par suite, de leur action en réduction ; - Qu'en effet , le principe de la loi est que la quotité disponible, et, par suite, la réserve doivent être fixées après le décès du disposant, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, ainsi que l'exprime formellement l'art. 922; - Que l'époux n'est pas héritier de son conjoint décédé laissant des enfans, et ne peut réclamer dans la succession que les dons et legs qui auraient été faits à son profit : - Attendu que si ces dons et legs peuvent dépasser en certains cas la

⁽r) Vid. le Mémorial, tom. 32, pag. 198 et 431; tom. 34, pag. 59; tom. 37, pag. 353.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 34, pag. 394.

quotité disponible ordinaire, la nature même de ces extensions : aussi bien que la qualité même de celui au profit de qui elles sont autorisées par l'art. 1094, démontrent que c'est là un privilège personnel, limité à l'époux, et qui, par suite, ne peut profiter qu'à lui seul, et ne doit jamais réagir sur les enfans pour la fixation de leur réserve, soit entr'eux, soit à l'égard des étrangers : - Attendu, dans l'espèce, que Goyne père est décédé le 21 mai 1821, laissant trois enfans légitimes; - Que la donation par lui faite au profit de sa femme par le contrat de mariage du 7 frimaire an 8 était de la demie en usufruit de tous les biens qu'il laisserait au jour de son décès ; - Que l'arrêt attaqué ne déclare pas, qu'à raison des circonstances particulières, et par exception à la base généralement admise à cet égard, la donation dont il s'agit ne fût pas, au jour du décès de Goyne père, équivalant au quart en pleine propriété, qui formait la portion disponible de sa succession, eu égard à la qualité de l'héritier qu'il laissait ; - Que cette donation prélevée, il ne restait donc plus dans ladite succession que la réserve légale des trois enfans ; que , néanmoins , l'arrêt attaqué a ordonné, outre ce prélèvement, celui d'un quart en nue propriété au profit de l'un des trois enfans auquel ce quart avait été légué par préciput et hors - part par Goyne père, suivant son testament du 13 mai 1821; - En quoi ledit arrêt a porté atteinte à la réserve légale des enfans, et fait une fausse application de l'art. 1094 du cod. civ., et une violation formelle de l'art. 913 du même code :

Par ces motifs, LA Cour casse.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 22 juillet 1839. — M. Portams, 1.ºº Prés. — M. Laplagne-Barris, 1.ºº Av.-Gên. — Plaid. MM. Galisset, Delaborde et de Tourville, Avoc.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — COMMIS DE NÉGOCIANT. — SALAIRES. — ACTION EN PAYEMENT.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître de l'action intentée par les commis contre les négocians leurs patrons, en payement de leur traitement ou salaire? Non (1).

BARTHES. - C. - BERRE.

Le sieur Barthès, commis chez le sieur Berre, négociant, assigne ce dernier en payement de son traitement devant le tribunal de commerce de Pertuis. Berre se présente, et il propose contre la demande de son commis une fin de non-recevoir, prise de l'incompétence du tribunal de commerce.

Le 1.er février 1839, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et que leur compétence demeure strictement bornée aux matières qui leur sont formellement attribuées par la loi; — Attendu que les actions des commis et facteurs contre leurs patrons, en payement de salaires, ne sont point déférées à la juridiction consulaire par les dispositions générales qui lui renvoyent la connaissance des contestations entre commerçans, et celles des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, puisque, d'une part, les commis ne sont pas rangés dans la classe des com-

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée les nombreuses décisions et autorités rapportées par MM. Bioche et Gouget, Dict. de proc. civ., v.º Compétence, n.º 73; au Journal du palais, 3.º édit., tom. 11, pag. 51; et tom. 14, pag. 764 et 917; le Mémorial, tom. 15, pag. 67.

merçans, et que, d'autre part, les conventions intervenues entre un négociant et ses préposés, touchant le salaire de ceux-ci, ne peuvent pas être qualifiées actes de commerce:—Attendu qu'à défaut de dispositions générales, l'art. 634 du cod. de com., le seul qui s'occupe spécialement des commis et facteurs, se borne à les déclarer justiciables des tribunaux de commerce relativement aux actions qui peuvent être formées contr'eux pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, et ne leur donne pas la faculté d'actionner à leur tour leurs commettans devant la même juridiction; d'où il suit que le magistrat ne pourrait suppléer cette faculté par des raisons, soit de réciprocité, soit d'analogie, sans ajouter à la loi et commettre un excès de pouvoir:

Par ces motifs, LA Cour annulle, pour vice d'incompétence, le jugement attaqué du tribunal de commerce de Pertuis, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrét du 28 juin 1839. — 1. Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Av.-Gén. — Plaid. MM. Grelleau et Boyer Père, Av.; Chazal et Boissier, Avoués.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. - DIFFAMATION. - COMPÉTENCE.

Le tribunal de police saisi d'une plainte en injures verbales, ou diffamation non publique, est-il seul compétent pour connaître des faits diffamatoires avancés de nouveau par le prévenu à l'audience, lorsque ces faits se rattachent à la cause? Ou.

Dans le cas où ils seraient étrangers à la cause ne peuventils donner ouverture à une action devant le tribunal correctionnel, qu'autant que cette action a été réservée au demandeur par le tribunal de simple police ? (loi du 17 mai 1819, art. 23).

BALMES. - C. - NICOLAS.

Arrêt. - Attendu que Balmes avait cité la femme Nicolas

devant le tribunal de simple police de Saint-Ambroix pour injures verbales et diffamation non publique ; - Que la femme Nicolas, dans sa défense devant ce tribunal, a non-seulement convenu desdites injures et diffamation à elle imputées; mais qu'elle paraît même les avoir répétées à l'audience en termes plus vifs et moins meaurés, en alléguant pour sa justification qu'elle avait été portée à maltraiter ainsi le sieur Balmes à raison des injures et des diffamations par lesquelles celui-ci l'avait provoquée elle-même : - Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il appartenait à M. le juge de paix, dans le cas où la défense de la femme Nicolas aurait excédé les bornes légitimes, et cût présenté le caractère d'offense envers le sieur Balmes, d'accorder à celui-ci, sur sa demande, des dommages-intérêts convenables ; - Qu'aux termes du même article de loi, dans le cas où les faits imputés à Balmes sur l'audience par la femme Nicolas auraient dû être considérés comme étrangers à la cause, c'était le cas, pour le sieur Balmes, de le faire déclarer par M. le juge de paix, et d'en demander acte, en se réservant de poursuivre son adversaire devant qui de droit; que, dans tous les cas, le juge de paix était compétent pour statuer sur la plainte du sieur Balmes, et qu'il n'aurait pas dû délaisser les parties à se pourvoir devant une autre juridiction : - Attendu que la citation donnée à la requête de Balmes à la femme Nicolas pour comparaître devant le tribunal d'Alais est basée, 1.º sur les faits qui avaient été énumérés dans la citation en simple police devant M. le juge de paix de Saint-Ambroix, et constituant des contraventions d'injures ou de diffamations non publiques, etc.; 2.º sur les faits qui se seraient passés en l'audience de ce magistrat, et qui seraient imputés à la prévenue, comme s'en étant rendue coupable dans sa défense, ou à l'occasion de sa défense; - Que le tribunal correctionnel d'Alais, ainsi saisi, était incompétent pour connaître de la plainte formée par le sieur Balmes, en ce que, sous le rapport des premiers griefs, ils constituaient une contravention du ressort de la simple police, et, sous le rapport des seconds, s'ils se rattachaient à la défense de la femme

Nicolas, ils devaient être réprimés et punis par M. le juge de paix saisi; et, s'ils étaient étrangers à la cause, il eût fallu le faire déclarer par le magistrat, et demander acte des réserves que Balmes faisait d'en poursuivre la répression devant qui de droit; faute de quoi toute action à cet égard lui demeurait interdite: — Attendu que la cour n'a point à s'occuper en l'état de la plainte au fond du sieur Balmes, en ce qu'elle imputerait à la femme Nicolas des injures et des diffamations non pabliques, qui seraient de la compétence des tribunaux de simple police; que, sous ce rapport, la cause ne serait pas inscrite, et qu'il n'a pas été pris à cet égard de conclusions par Balmes avant l'arrêt:

Par ces motifs, LA Coun, disant droit à l'appel, déclare le sieur Balmes non-recevable dans sa demande, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 25 janvier 1859. — 3. Ch. — M. Fajon, Prés. — M. de Bernardy, 1. er Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Rédarès et Boyer Père, Avocats.

VICE RÉDHIBITOIRE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière de résolution de vente pour vice rédhibitoire, est-il rigoureusement nécessaire que la présentation de la requête au juge de paix, tendant à provoquer la nomination d'experts, précède la demande en résolution? ou bien, l'acquéreur peut-il, à son choix, intenter d'abord son action, sauf à présenter plus tard, mais toujours dans le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, la requête au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal? Résolu dans le dernier sens. (1).

Pour que l'action rédhibitoire soit recevable sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, suffit-il que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par un homme de l'art commis

⁽¹⁾ Vid. les Autorités citées dans la discussion.

par le juge de paix avant l'expiration du délai fixé par l'art. 3 de cette loi; ou bien, faut-il, en outre, que l'action elle-même soit intentée avant l'expiration de ce délai? Résolu dans le dernier sens (1).

COUTURIÉ. - C. - RICHARD.

Le 4 juin 1839, Richard vend à Couturié un cheval à la foire d'Agen; celui-ci en prend livraison à l'instant: plus tard, s'étant aperçu que ce cheval était atteint de la fluxion périodique des yeux, il présente, le 29 juin, au juge de paix d'Aurillac (Cantal), lieu de son domicile, une requête tendant à la nomination d'un expert chargé de visiter l'animal: le même jour, l'expert commis par ce magistrat procède à l'opération qui lui avait été confiée, et dresse en même-temps un procès-verbal, duquel il résulte que le cheval dont il s'agit était atteint, en effet, de la fluxion périodique des yeux.

Le 8 juillet suivant, Conturié obtient du président du tribunal de Moissae, lieu du domicile du vendeur, et sur la requête qu'il lul avait présentée le même jour, une ordonnance portant permis d'assigner Richard à bref délai. En vertu de cette ordonnance il assigne ce dernier, par exploit du 10 juillet, devant le tribunal de Moissac, en résolution de la vente et en restitution du prix.

Richard, se fondant sur ce que plus de trente jours s'étaient écoulés du 4 juin, jour de la vente, au 10 juillet, jour de la signification de l'exploit introductif d'instance, en y comprenant un jour par cinq myriamètres de distance de son domicile au lieu où se trouvait l'animal (art. 4 de la loi du 20 mai 1838), sans qu'aucune réclamation directe ait été élevée contre lui, soutient que la demande est tardive, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée.

Il est incontestable, dit-il, qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3 et 5 de cette loi qu'il ne suffit pas à l'acheteur de provoquer la nomination d'experts chargés de constater le vice dont l'animal peut être atteint dans le

⁽¹⁾ Vid. les Autorités citées dans la discussion.

délai de trente jours; il faut encore qu'il intente l'action dans ce délai, sans quoi elle doit être déclarée irrecevable. Cette doctrine est la seule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi : à la lettre, car l'art, 3, qui règle la durée de l'action, porte en termes formels : le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux, et d'épilepsie ou mal caduc ; de neuf jours pour tous les autres cas : or, ces expressions impératives démontrent assez, par leur énergie, que l'action doit être formée dans les trente jours, et que la simple constatation de la maladie dans ce délai serait impuissante pour faire écarter la fin de non-recevoir; à son esprit, car le nouveau législateur, en établissant pour tout le royaume un délai uniforme et bref pour l'exercice de l'action rédhibitoire, a dû exiger, dans l'intérêt du commerce des animaux domestiques, que cette action fût intentée, à peine de déchéance, dans les divers délais fixés par l'art. 3.

S'il en était autrement, ajoute Richard, et s'il suffisait à l'acquéreur de provoquer la nomination d'experts, et même de faire constater l'existence du vice dans les délais déterminés par cet article, il s'ensuivrait qu'on assimilerait à la demande même qui doit être formée dans les trente jours de simples requêtes ou procès-verbaux faits hors la présence de celui qu'on se propose d'assigner, et que le vendeur pourrait être, à son insu, exposé pendant un temps plus ou moins considérable, suivant le caprice de l'acheteur, au coup de l'action rédhibitoire; ce qui suffit pour démontrer le peu de fondement de ce système, et faire ressortir la force de la fin de non-recevoir puisée, dans l'espèce, dans la tardiveté de l'exercice de l'action.

A l'appui de cette opinion, Richard invoque par analogie l'autorité d'un jugement du tribunal de Laon, département de l'Aisne, rendu le 16 octobre 1834, sous l'empire des anciens principes, et rapporté par Sirey, tom. 38, 1.ºº part., pag. 549; deux arrêts de la cour de cassation, des 18 et 19 mars 1833, insérés dans le même Recueil, tom. 33, 1.ºº part., pag. 277 et 278; il invoque, en outre, un passage de Troplong, dans son Commentaire de la vente (voyez tom. 2,

pag. 59, 3.º édit.), sur l'art. 1649 du cod. civ., dans lequel se savant jurisconsulte, après avoir rappelé plusieurs monumens de jurisprudence qui avaient jugé que, d'après l'usage de certains lieux, il n'était pas rigoureusement nécessaire que l'assignation en résolution de la vente fût signifiée au vendeur dans le délai fixé par les usages locaux à peine de déchéance; mais qu'il suffisait que le vice de l'animal eût été constaté dans le même délai, s'exprime en ces termes : « je crois que, sur ce point, il n'y a pas de » règle générale; le code n'a pas voulu en donner, il ne » faut pas se montrer plus exact que lui ; ce qu'il faut con-» sidérer avant tout, c'est le texte des coutumes et les » règlemens locaux : par exemple, lorsque le parlement » de Rouen dit, dans son règlement du 30 janvier 1728 : » les actions pour vices rédhibitoires des chevaux, comme » pousse, morve et courbature, seront intentées dans le » délai de trente jours ; faute de quoi , ledit temps passé , » les demandeurs seront déclarés non-recevables dans leur » action, ces expressions lévent toute ambiguité; il faut » que l'action soit régulièrement intentée dans le délai » de trente jours, et la simple constatation de la maladie » dans ce délai ne suffirait pas pour relever de la fin de » non-recevoir ».

Richard prétend que les termes de la nouvelle loi ne sont pas moins explicites, et que, dès-lors, c'est le cas de faire l'application de ces mêmes principes; enfin, il cite, comme plus afférente à l'espèce, l'opinion des rédacteurs du recueil Sirey, qui, dans une note écrite au bas de la notice d'un arrêt de la cour de cassation, du 4 décembre 1837, n'hésitent pas à décider que, d'après la loi du 20 mai 1838, art. 3, l'action elle-même, en cas de vente d'animaux, doit être intentée dans le délai fixé par cette loi, indépendamment de l'obligation prescrite par l'art. 5, de faire constater dans ce même délai l'existence du vice rédhibitoire (Vid. Sirey, tom. 38, 1.ºº part., pag. 549, ad notam).

Couturié répond, qu'en se pénétrant bien des dispositions de la nouvelle loi, il est facile de reconnaître que son vœu a été que l'acquéreur provoquât les mesures propres à

constater légalement le vice dans le délai de trente jours: mais qu'il n'était pas indispensable, à peine de déchéance, que l'action fût exercée dans cette même période de temps. Il faut, dit-il, expliquer l'art. 3 de la loi dont il s'agit par l'art. 5, qui se horne à prescrire la présentation de la requête en nomination d'experts au juge de paix dans le délai de trente jours, à peine d'être déclaré non-recevable : il est remarquable, en effet, que l'art. 5 établit formellement le principe d'une fin de non-recevoir contre l'acquéreur au sujet des formalités qu'il prescrit, tandis que, dans l'art. 3, il ne prononce pas textuellement l'irrévocabilité de l'action dans le cas où elle ne serait pas formée dans les délais fixés, suivant la nature du vice rédhibitoire : or , cette différence de langage est précieuse , en ce sens qu'elle prouve que si le nouveau législateur a voulu que, dans le délal prescrit par ce dernier article, l'acquéreur provoquât la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, à peine d'être non-recevable, il n'a pas voulu, néanmoins, frapper son action de la déchéance dans le cas où il ne la formerait pas dans le délai de trente, ou de neuf jours, suivant la nature du vice de l'animal : si telle eut été son intention, il l'aurait manifestée dans l'art. 3 avec la même précision et la même énergie que dans l'art. 5 : son silence à cet égard doit donc être interprété contre la fin de non-recevoir opposée.

D'ailleurs, ajoute Couturié, il ne faut pas perdre de vue qu'en cette matière le procès est fait à la chose vendue, et non à la personne : or, dans l'espèce, l'existence du vice rédhibitoire a été constatée avant l'expiration du délai légal; et, dès-lors, il faut nécessairement admettre que le but de la loi a été rempli : qu'a voulu, en esset, le législateur? il n'a pas exigé autre chose, si ce n'est que l'acquéreur manifestàt dans les délais dont parle l'art. 3 l'intention de faire résilier la vente; s'il en était autrement, on arriverait aux conséquences les plus injustes et les plus désastreuses: il pourrait se présenter des cas où l'acquéreur n'aurait découvert l'existence du vice rédhibitoire que le trentième ou le neuvième jour, vers neus heures ou dix heures du soir; il aurait présenté à l'instant

sa requète au juge de paix du lieu où se trouvait l'animal; mais le temps lui aurait manqué pour assigner l'acheteur, dont le domicile pourrait être plus ou moins éloigné; et l'on voudrait que, dans ce cas, il fût victime d'un fait indépendant de sa volonté! non, cela n'est pas possible; une pareille fin de non-recevoir n'est écrite nulle part; et on ne peut faire au législateur l'injure de supposer qu'il a érigé en loi une pareille injustice.

Couturié appuie ces moyens sur un arrêt de la cour royale de Bourges, du 12 mars 1831, rapporté par Sirey, tom. 32, 2.º part., pag. 94; sur un arrêt de la cour de cassation, du 5 août 1830, recueilli par Dalloz, Collection périodique, tom. 30, 1.º part., pag. 199; sur l'opinion de Duvergier, dans son Traité de la vente, tom. 1.º n.º 466 (1); enfin, et plus particulièrement, d'un arrêt de la cour royale de Paris, du 22 février 1839, rendu dans une espèce régie par la nouvelle loi sur les vices rédhibitoires, à l'occasion d'une vente de deux chevaux d'attelage, dont un s'est trouvé atteint de la pousse, consentie par le sieur Dufonteny, marchand de chevaux, à M. le vicomte Decaze, inséré dans le Journal du palais, tom. 1.º de 1839, pag. 297.

La fin de non-recevoir opposée par le vendeur a été accueillie par le jugement suivant, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — Attendu que la lecture attentive de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires

⁽¹⁾ Ce profond jurisconsulte est d'un sentiment contraire, et avec raison, selon nous, au sujet de l'application de la nouvelle loi. Voici comment il s'exprime dans ses annotations sur la loi du 20 mai 1838, tom. 38 de sa collection des lois, décrets et ordonnances, pag. 333.

[«] l'ai examiné dans mon Traité de la vente, tom. 1, er, n.º 406, » si l'action devait être intentée dans les délais fixés par l'usage, » ou s'il suffisait que le vice fût constaté dans ce délai. Je me » suis prononcé pour ce dernier système; mais la loi nouvelle » tranche la question en sens contraire d'une manière formelle ».

dans les ventes et achats d'animaux domestiques, fait voir que la provocation que cette loi prescrit, dans les délais de l'art. 5, de la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, est une chose tout-à-fait distincte de l'action rédhibitoire, dont elle fixe le délai par ledit art. 3; qu'il est certain, d'après les dispositions du susdit art. 5, que l'acheteur d'un animal, qui le croirait atteint d'un vice rédhibitoire, pourrait, d'abord, assigner le vendeur devant le tribunal, qui devrait statuer sur sa demande, et ne provoquer la nomination d'experts qu'après la signification de son ajournement, et que, pourvu que cette provocation eût été faite avant l'expiration du délai fixé par l'art. 3, son action n'en serait pas moins recevable; qu'il faut conclure de là que la requête au juge de paix n'est, ni le principe, ni même le préalable nécessaire de l'action rédhibitoire; mais que c'est un moyen indispensable de justification, qui peut précéder ou suivre l'introduction de l'action, à la volonté de l'acheteur, ou suivant le besoin des circonstances, pourvu qu'elle soit faite dans les délais fixés pour l'introduction même de cette action; - Qu'il est, d'ailleurs, certain que l'action rédhibitoire est, comme le dit Pothier dans son Traité du contrat de vente, part. 2, chap. 1.cr, une action en garantie par laquelle l'acheteur conclut contre le vendeur à ce qu'il soit tenu de reprendre la chose vendue, et de lui rendre ce prix ; que s'il est rationnel d'admettre que le créancier peut, par un acte ignoré de son débiteur, conserver son droit, il n'est pas possible de comprendre qu'il puisse introduire l'action relative à ce droit par un acte qui ne s'adresserait pas directement à son débiteur, et ne le conduirait pas immédiatement devant le juge qui devrait statuer sur la demande formée contre lui ; qu'il est cependant de principe que l'action rédhibitoire soit introduite, à peine de déchéance, dans le délai déterminé pour son exercice : il résulte, dit encore Pothier dans son Traité du contrat de vente, part. 2, chap. 1.er, n.º 231, une fin de non-recevoir contre l'action rédhibitoire du laps de temps que l'acheteur a laissé écouler sans l'intenter : par le droit romain , l'acheteur avait six mois

utiles pour intenter cette action ; l'usage de différentes provinces accorde un temps beaucoup plus court, il faut suivre à cet égard celui du lieu où le contrat s'est passé : suivant l'usage de ce pays-ci, on n'admet plus l'action rédhibitoire pour les vices des chevaux et des vaches après quarante jours depuis la tradition : Mornac, ad leg. 19, § fin., if de ædil. ed., atteste que de son temps elle se prescrivait par le laps de neuf jours ; - Que si l'on admettait que la requête qui, suivant la nouvelle loi, doit être présentée au juge de paix, aurait l'effet d'interrompre la prescription, le vendeur pourrait rester pendant un très-long-temps après la vente, et à son insu, sous le coup de l'action rédhibitoire , parce que la loi ne fixant pas de délai dans lequel la demande devrait être portée devant le juge qui doit y statuer après la présentation de la requête au juge de paix, objet de l'art. 5, il faudrait nécessairement conclure que l'action de l'acheteur ne périmerait que par le laps de trois années, à partir même de sa requête en nomination d'experts; conséquence qui est inadmissible, parce qu'elle pourrait entraîner un trop long intervalle de temps, et serait contraire aux intérêts bien entendus du commerce des animaux domestiques, qui exigent que les difficultés relatives aux ventes ou échanges qui les concernent soient promptement résolues, et irait contre le but que s'est proposé le législateur par la loi du 20 mai 1838, celui de fixer un délai court et uniforme pour tout le royaume aux actions résultant des vices rédhibitoires de ces mêmes animaux ; - Que de tout ce dessus il résulte que l'action rédhibitoire ne peut être considérée avoir été introduite qu'à dater de l'assignation qui est donnée au vendeur devant le tribunal qui doit statuer sur cette action : -- Attendu que, dans l'espèce, la vente du cheval dont il s'agit fut faite par Richard, partie de Chabrié, le 4 juin dernier; qu'il n'est pas contesté que la livraison du cheval fut faite le jour même de la vente; qu'il conste de l'original même de l'exploit d'ajournement devant le tribunal, que cet ajournement n'a été signifié à Richard, vendeur, que le 10 du mois de juillet courant ; que trente-cinq jours s'étaient déjà écoulés depuis la livraison du

cheval: — Attendu qu'en admettant qu'Aurillac, lieu où se trouvait le cheval au moment de l'assignation, fût distant de vingt myriamètres de la commune de Brassac, domicile de Richard, le délai de trente jours, fixé par l'art. 3 de la loi pour intenter l'action rédhibitoire résultant de la fluxion périodique des yeux dont le cheval aurait été atteint, augmenté d'un jour par cinq myriamètres, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi, ne comportait que trente-quatre jours; que, par conséquent, le délai de l'action était expiré au moment de l'assignation: d'où il suit que Couturié, acheteur, partie de M.º Dalquié, est non-recevable dans son action.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, jugeant en dernier ressort, et contradictoirement, déclare la partie de M.º Dalquié non-recevable dans son action.

Tribunal civil de Moissac. — Jugement du 16 juillet 1839. — M. Boscus, Prés. — M. Cazac, Procureur du Roi. — Plaid. MM. Chabrié, Avoué, et Delvolvé, Avocat, assisté de M.º Dalquié, Avoué.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ÉCHANGE. — RAPPORT. — SERMENT. — NULLITÉ. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DÉCHÉANCE.

control on a conference blen a stand as da voquel

La demande en résolution d'un échange pour vice rédhibitoire peut-elle être frappée de déchéance, par cela seul qu'elle a été formée en vertu d'un rapport d'expert commis, mais qui n'a pas prêté serment avant la rédaction de son rapport, et que l'audience n'a êté poursuivie par le demandeur qu'après l'expiration du délai dont parle l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, bien que l'assignation introductive d'instance ait été signifiée au défendeur dans le délai fixé par cet article? Rés. nég.

OLIVIÈ. - C. - Bos.

13 juin 1839, échange entre Bos et Olivié d'un taureau appartenant au premier contre une paire de bœus appartenant au second, moyennant une soulte de 175 fr., que

Bos paye à son échangiste. Chacun d'eux prend livraison à l'instant des animaux formant l'objet de l'échange; cependant Olivié s'apercut bientôt que le taureau qu'il avait recu était atteint d'épilepsie; en conséquence, vers la fin du même mois de juin, il provoque la nomination d'un expert chargé de dresser procès-verbal, en présentant requête au juge de paix de Lectoure, lieu où se trouvait l'animal : cet homme de l'art, sans avoir préalablement prêté serment, rédige, le 7 juillet, un rapport duquel il résulte que, quoiqu'il n'ait pas été lui-même témoin des accès épileptiques du taureau, il pense néanmoins, d'après les symptômes qui lui avaient été décrits par plusieurs individus qui en avaient été les témoins, et qu'il avait interrogés à cet égard, que cet animal était attaqué du vice d'épilepsie. Avant le trentième jour depuis l'échange et la livraison, Olivié assigne Bos devant le tribunal de Moissac, en résolution de l'échange, et en restitution de la soulte : après l'expiration du délai légal il poursuit l'audience.

Dans ces circonstances, Bos soutient que l'action en résolution doit être rejetée; il se fonde sur ce que l'expert n'ayant pas prêté serment avant de remplir sa mission, le défaut d'accomplissement de cette formalité préalable infectait son rapport de nullité. Dans le silence de la loi du 20 mai 1838, il prétend qu'il faut appliquer les règles du droit commun (1): or, ajoute le sieur Bos, comme, en matière de vices rédhibitoires, le rapport doit précéder la demande en résolution, et lui servir de base, et que, dans l'espèce, l'audience n'a été poursuivie par Olivié qu'après l'expiration des trente jours, à partir de l'échange, il y a lieu de décider que la nullité du rapport doit entraîner nécessairement la déchéance de la demande, par le motif que ce cas doit être assimilé au cas où l'acheteur et l'échan-

⁽¹⁾ Voyez à ce sujet le résumé de la discussion de la chambre des députés, rapportés dans le Recueil général des lois et ordonnances par les rédacteurs du Journal des notaires et des avocats, tom. 8, pag. 139, art. 2483, note 2 de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838.

giste n'ont pas fait légalement constater l'existence du vice rédhibitoire dans le délai fixé par l'art. 3 de la loi dont il s'agit.

Olivié répond que la loi du 20 mai 1838 est une loi spéciale : qu'elle doit être entendue selon son propre système. et qu'il résulte de son économie et de l'ensemble de ses dispositions, qu'elle n'assujettit pas l'expert à la prestation du serment, pas plas qu'au dépôt de son rapport au greffe (1); qu'il eût été plus régulier, sans doute, que l'expert commis eût prêté serment ; mais que cette irrégularité ne pouvait pas entraîner la déchéance de la demande, puisqu'il avait rempli dans le délai légal les prescriptions des art. 3 et 5 de la loi précitée; que, d'ailleurs, lors même qu'il serait reconnu que la préstation du serment de l'expert est une formalité nécessaire et subtantielle, la nullité du rapport ne saurait porter atteinte à la validité de l'instance, et à la recevabilité de l'action, parce que le rapport de l'expert n'est autre chose qu'un moven de justification qui peut précéder ou suivre la demande, mais ne forme pas avec elle un tout indivisible; enfin, il soutient que si, dans l'espèce, le tribunal ne trouvait pas le rapport de l'expert commis suffisant pour éclairer sa religion, il pourrait, en maintenant l'instance, en ordonner un nouveau, ou tout autre moyen d'instruction autorisé par les principes généraux du droit commun.

Sur ces conclusions respectives des parties est intervenu le jugement suivant:

JUCEMENT. — Attendu que, dans les délais fixés par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, le demandeur a fait procéder à la

⁽¹⁾ Cet argument n'est pas concluant : en effet, il résulte de la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, qu'il fut entendu que le procès-verbal de l'expert, au lieu d'être déposé au greffe, serait remis à la partie qui aurait provoqué l'expertise; tandis qu'il ne fut pas expliqué que l'expert serait dispensé de prêter serment. Il faut donc suivre sur ce dernier point la règle ordinaire, par cela seul que la loi du 20 mai 1838 n'y a pas dérogé (voyez le Moniteur du 28 avril 1838).

nomination d'un artiste vétérinaire, et introduit devant le tribunal son action pour vice rédhibitoire; ce qui serait suffisant pour rendre sa demande recevable: — Attendu que s'il eût été plus régulier de faire assermenter l'expert qui a procédé à son rapport, la loi ne prescrit pas la formalité du serment d'une manière spéciale, et n'attache, par suite, aucune déchéance à l'omission de cette formalité, sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison au procès-verbal de l'expert, et à ne le considérer que comme simple renseignement; — Attendu, au fond, que, dans l'espèce, c'est le cas de compléter par une instruction particulière la conviction du tribunal au moyen d'un nouveau rapport d'expert:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter, ni avoir égard au moyen de nullité et à la déchéance proposée par Jean Bos, et le tout rejetant, comme mal fondé, ordonne, avant dire droit, que le taureau dont il s'agit, baillé en échange au demandeur le 13 juin dernier, sera visité par un expert désigné par M. le juge de paix de Nérac, et devant lui préalablement assermenté, lequel constatera l'état dudit taureau, soit d'après les symptômes dont il sera lui-même témoin, soit d'après les renseignemens qu'il est autorisé à recueillir et à ramener dans son rapport : réserve les dépens.

Tribunal civil de Moissac. — Jugement du 29 juillet 1839. — M. Boscus, Prés. — M. Cazac, Proc. du Roi. — Plaid. MM. Hagérie, Avoc., assisté de M.º Boissonnet, Avoué, et Yzernes, Avoué.

Accession. — Construction. — Possesseur de mauvaise foi. — Restitution des fruits. — Impenses. — Remboursement préalable.

Les fruits ou loyers d'une maison bâtie par le possesseur de mauvaise foi sur un sol appartenant à autrui doivent-ils être restitués? Oui (Si le propriétaire du sol opte pour la conservation des constructions, il doit imputer les réparations nécessaires, et même celles qui donnent à la chose un caractère certain d'utilité). Le tiers-détenteur peut-il être dépossédé, si, au préalable, il n'a été remboursé des frais qu'il a exposés pour bâtir, ou améliorer? Non (1).

RENAUD. - C. - L'ÉTAT.

- Attendu quiaux termes du droit ancien on n'était considéré comme possesseur de bonne foi , qu'autant qu'on était réellement le maître de ce qu'on possédait, ou qu'on avait une juste cause de croire qu'on l'était; que, par opposition à cette définition, on appelait possesseur de mauvaise foi celui qui prend la qualité de maître, en sachant bien qu'il n'a aucun titre, ou connaissant les vices qu'il peut avoir; qu'il résulte évidemment de ces principes, que, pour être de bonne foi, la possession doit être appuyée d'un titre dont les vices soient ignorés du possesseur ;- Que l'absence de tout titre constitue le possesseur de mauvaise foi, parce que la possession doit être caractérisée par la cause qui lui a donné naissance;-Que cette doctrine a été introduite dans le droit nouveau, qui n'a fait, dans l'art. 550 du cod. civil, que résumer dans un texte précis les dispositions du droit romain sur le caractère constitutif de la possession de bonne ou de mauvaise foi:-Attendu que la partie de Daran ne produit aucun titre pour motiver et justifier sa possession; qu'elle doit donc être déclarée posséder de mauvaise foi, tant aux termes des lois anciennes, que du droit nouveau : - Attendu que le possesseur de mauvaise soi était assujetti par les lois anciennes à la restitution des fruits; que le code civil lui impose la même obligation: -Attendu que les fruits sont toutes les différentes sortes de revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, que produit la chose naturellement, ou ceux qu'on lui fait produire par la culture et les semences, et en y construisant des édifices: - Que les fruits sont percus, non en vertu du droit de semence, mais en vertu du droit qui est attaché au sol; que de ce principe résulte la conséquence que les fruits ou loyers d'une maison bâtie par le possesseur

⁽¹⁾ Vid. M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Accession, n.ºs 18 et 19.

possesseur de mauvaise foi sur un sol appartenant à autrui doivent être restitués, par suite du droit inhérent au propriétaire dudit sol; qu'en effet, c'est avec un juste motif que les lois considèrent que depuis la construction le bâtiment s'est uni au sol; qu'il est devenu son accessoire; que l'accessoire est un droit réel qui appartient à la chose, non à la personne, et qui recoit les mêmes qualités que peut avoir la chose à laquelle il se trouve réuni ; qu'ainsi, les lovers sont moins le produit du bâtiment que du sol même, sans lequel le bâtiment ne saurait exister : -- Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que ce principe de justice et d'équité l'emporte sur ce que la mauvaise foi peut avoir d'odieux, et fixe la règle à suivre pour le remboursement des dépenses faites par le possesseur, alors que lesdites dépenses doivent profiter au propriétaire du fond sur lequel elles ont été faites; mais qu'il serait contraire aux mêmes principes d'équité qu'un tiers pût, en faisant des ouvrages sur le fonds détenu de manyaise foi. obliger le propriétaire à retenir lesdits ouvrages, et à en payer la valeur; que c'est, dès-lors, avec raison que le code civil à maintenu au propriétaire du fonds sur lequel les ouvrages ont été faits la faculté consacrée par l'ancien droit, de conserver les ouvrages en en payant la valeur, ou de faire enlever lesdits ouvrages aux frais du tiers-détenteur ; que cette option devait, par conséquent, être accordée à la partie de Sicabaig : - Attendu, néanmoins, que les premiers juges la lui ont refusée, sous prétexte que ladite partie n'avait rien allégué à cet égard, et que, dès-lors, il devait demeurer constant qu'elle voulait garder lesdits ouvrages, d'autant qu'en plaidant ladite partie de Sicabaig avait déclaré se soumettre à faire raison de la valeur desdits ouvrages; mais que les conclusions prises en première instance ne contiennent aucune disposition au sujet de ladite option; que la partie de Sicabaig conclut formellement en appel à être admise à opter; qu'elle proteste contre l'interprétation donnée par les premiers juges à son silence, et désavoue qu'elle ait donné pouvoir de plaider; qu'elle voulait se soumettre à payer la valeur des ouvrages; que, dans ces circonstances, c'est

contrairement aux dispositions de la loi et aux conclusions de ladite partie qu'il a été dit qu'elle avait témoigné son option : -Attendu qu'il n'est pas contesté que le propriétaire n'ait le droit de demander la réparation des dégradations et détériorations, s'il en a été commis ; - Attendu qu'il est des réparations appelées nécessaires, et qui tendent à la conservation de la chose, de telle sorte que la chose périrait ou finirait d'exister si elles n'étaient pas faites; que ces réparations profitent toujours au propriétaire, qui serait obligé de les faire lui-même, s'il ne voulait laisser périr sa chose; qu'il est juste, dès-lors, que lesdites dépenses faites par le tiers-détenteur soient dans tous les cas imputées par le propriétaire; qu'il n'en saurait être de même des autres réparations ; que celles-ci ne profitent au propriétaire qu'autant 'qu'elles ont amélioré sa chose, et que l'augmentation de revenu qui en résulte leur donne un caractère certain d'utilité ; que ces dépenses ne doivent être imputées qu'autant qu'elles ont ledit caractère d'utilité ; que cette distinction n'avant pas été faite par les premiers juges , il y a lieu de réparer cette omission : - Attendu que le possesseur du fonds d'autrui ne pouvait, suivant le droit romain, en être dépossédé sans être, au préalable, remboursé des frais qu'il aurait faits pour y bâtir, ou pour réparer et améliorer; que les mêmes règles peuvent, suivant les circonstances, lui être appliquées sous le code civil :- Que rien, dans la cause, ne paraît mettre obstacle à en faire profiter l'état, dont la position doit paraître moins défavorable, à raison de la nécessité où il est de jouir par des agens sujets à des changemens fréquens, et qui sont plus exposés à perpétuer la détention de la chose d'autrui sans la connaissance du droit qui s'y oppose:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 3 février 1838. — Ch. des app. de pol. cor. — M. Dartigaux, Prés. — M. Clerisse, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Prat, Pardeilhan et Mezin, Avoc.; Denau et Sicabaic, Avoués.

Saisie immobilière. — Demande en distraction. — Appel.

- CREANCIER PREMIER INSCRIT. FIN DE NON-RECEVOIR.
- MOYENS NOUVEAUX. ABSENCE DU DÉBITEUR SAISI.

L'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière sur une demande en distraction doit-il être interjeté contre tous ceux qui ont figuré au jugement, y compris le créancier premier inscrit? Out (1).

Peut-on proposer en appel des moyens de nullité qu'on n'a pas libellés en première instance, bien qu'ils n'aient pu être proposés dans le délai prescrit par la loi, et que l'adjudication ait été prononcée en l'absence du débiteur saisi? Non (2).

DURANCE. - C. - MONTOUZÉ.

Anner. - Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel des jugemens des 20 et 27 août, qui ont statué sur la demande en distraction, et renvoyé à un autre jour pour être procédé à l'adjudication définitive, qu'aux termes de l'art. 727 du ced. de proc. civ., la demande en distraction doit être formée nonseulement contre le débiteur saisi, le saisissant et l'avoué de l'adjudicataire provisoire, mais encore contre le créancier premier inscrit; que, dès-lors, l'appel doit être dirigé contre les mêmes parties, parce que s'il est des cas où il n'est point nécessaire de faire figurer en appel toutes les parties qui étaient en cause en première instance, cela ne peut être que lorsqu'il s'agit d'une partie principale en l'absence de laquelle il ne pourrait être prononcé sur le fond de la contestation, tel que le créancier premier inscrit, appelé dans son interêt et dans celui des autres créanciers, pour défendre à une demande qui a pour objet d'enlever ou de diminuer le gage commun des créanciers ;

⁽¹⁾ Vid. MM. Dalloz, Dict., v. Saisie immob., n. 1287; Bioche et Goujet, Dict. de proc. civ., v. Saisie immobilière, n. 475; le Mémorial, tom. 19, pag. 430, et tom. 38, pag. 357.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 35, pag. 284.

d'où il suit, qu'étant certain que, dans l'espèce, il n'a pas été interjeté appel contre le créancier premier inscrit, la demande se trouve irrégulièrement formée, et la fin de nonrecevoir doit être accueillie : - Attendu, quant à l'appel du jugement d'adjudication définitive, et sur le moyen de nullité pris de ce que l'adjudication ayant été renvoyée à un jour autre que celui indiqué dans les affiches, il aurait dû être apposé de nouveaux placards; qu'aucun moyen de nullité n'a été proposé en première instance ; que, dans le cas actuel, le moyen n'aurait pu, sans doute, être proposé dans le délai prescrit par la loi; mais il aurait pu, du moins, l'être avant l'adjudication; que vainement l'on objecte qu'elle a été prononcée en l'absence du débiteur saisi , la procédure spéciale de l'expropriation n'admettant point, en raison de sa publicité, que le débiteur saisi puisse être considéré comme étant juridiquement défaillant : or , comme l'art. 736 du cod. de proc. civ., en déclarant que la partie saisie ne pourra sur l'appel proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance, dispose d'une manière générale et absolue, et ne pourrait recevoir d'exception que pour le seul cas où il y aurait eu impossibilité de soumettre les moyens aux premiers juges, il en résulte que les moyens proposés pour la première fois en appel par Montouzé sont non-recevables, et que, dèslors, le jugement doit être confirmé :

Par ces motifs, LA Coun, etc.

Cour royale de Pau. — Arrét du 22 novembre 1837. — Ch. des app. de pol. cor. — M. Bascle de Lagrèze, Con.-Prés. — M. Lamothe-d'Incamps, Av.-Gén. — Plaid. MM. Delfosse et Prat Aîné, Avoc.; Cazaubon, Bayle et Touzet, Avoués.

DONATION D'UNE QUOTE-PART DE BIENS PRÉSENS. — PAYE-MENS DES DETTES. — ANCIEN DROIT. — CODE CIVIL.

Sous l'ancienne jurisprudence le donataire à titre universel des biens présens était-il personnellement tenu des dettes lors actuelles du donateur au prorata de son émolument, tant vis-à-vis du donateur que vis-à-vis des eréanciers de ce dernier? Ou.

En est-il de méme sous le code civil? Non (1).

FAGES. - C. - FAGES.

La rédaction de l'arrêt, purement motivée en doctrine, nous dispense de rapporter les faits particuliers de la cause. Nous nous contenterons de faire observer seulement, que, d'après les termes même du premier considérant, adopté par la cour, la donation, quoique-portant sur une quote-part des biens présens du donateur, contenait cependant la désignation spéciale des biens qui devaient en faire partie; ce qui, à certains égards, pouvait sembler établir dans tous les cas une nuance particulière propre à modifier ou faire écarter l'application des principes généraux.

Nos lecteurs remarqueront, en outre, que le débat ne s'agitait qu'entre le donataire et le donateur, sans l'intervention d'aucun créancier. Cette précision pouvait bien n'avoir pas une très-grande portée sur la question générale, si l'on admet que le donataire n'étant tenu vis-à-vis des créanciers que comme représentant le donateur, il faut toujours que celui-ci puisse être soumis à la garantie vis-à-vis du donataire; mais elle est importante à noter, sur-tout pour expliquer le motif que la cour a dû puiser dans une clause particulière de l'acte, valable toujours entre les parties, et par laquelle le donataire avait été dispensé de participer à aucune contribution.

Voici l'arrêt qui a été rendu :

Arrêt.—Attendu que l'appelant, reconnaissant que, dans la donation qu'il fit à son fils dans son contrat de mariage du..., il ne lui imposa point, du moins explicitement, la charge dont, par son action, il veut le faire déclarer tenu, celle de contribuer, au prorata de la valeur des biens compris dans cette donation, au payement des dettes dont il était grevé lorsqu'elle eut lieu, les questions que présente la cause con-

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée le Mémorial, tom. 27, pag. 133; et tom. 33, pag. 101.

sistent à savoir ; 1.º si le donataire d'une quote-part des biens présens, spécifiés et désignés, est tenu de plein droit au payement d'une part quelconque des dettes de son bienfaiteur; 2.0 si, en admettant qu'en thèse générale l'affirmative doit prévaloir, les termes dans lesquels est concu l'acte qu'il s'agit d'apprécier, et l'intention des stipulans, n'ont point affranchi l'intimé de cette charge : - Attendu que si l'on ne peut méconnaître que, d'après la jurisprudence universellement suivie antérieurement à la promulgation du code civil, le donataire d'une quote-part des biens présens était tenu, tant vis-à-vis du donateur qu'à l'égard de ses créanciers, du payement d'une quote-part des dettes du premier, correspondant à l'émolument que lui présentait la donation, il est également certain que le principe de cette obligation n'était, ni formulé par aucun texte de notre droit national, ni la conséquence des dispositions du droit romain (qui, dans tous les cas non prévus, suppléait à son insuffisance) relatives aux donations entre-vifs des biens présens : - Attendu qu'il est constant, en effet, que si l'ordonnance de 1731 décide une pareille question, ce n'est qu'à l'égard des donations qui comprennent à la fois les biens présens et les biens à venir du donateur, ou seulement cette dernière sorte de biens ; mais qu'elle est muette, ou, plutôt, qu'elle laisse sous l'action des principes généraux les obligations dont peut être tenu le donataire des biens présens; car on ne saurait, sans heurter les principes les moins contestés en droit, soutenir, et qu'il n'existe aucune différence dans le titre qui investit ces deux donataires, et que, dès-lors, les mêmes charges doivent les grever : - Attendu, en effet, que le donataire des biens présens et à venir n'est irrévocablement saisi, ou que, du moins, l'émolument résultant de la donation qui lui a été faite n'est déterminé qu'au décès de son bienfaiteur; qu'il n'a jusqu'à cette époque qu'une expectative, que les dettes que celui-ci peut contracter peuvent modifier, ou rendre complètement illusoire, parce qu'il ne faut point perdre de vue que, comme tous les contrats en général, la donation des biens présens et à venir étant indivisible, et la division consacrée par l'art. 17 de cette

ordonnance tenant à des principes dont la cause actuelle rend le développement inutile, ce n'est qu'au décès du donateur qu'il est possible d'en déterminer l'émolument; et, dès-lors, le donataire n'étant donc saisi qu'au décès de celui-ci, n'est aux yeux de la loi que son image, la continuation morale de sa personne; les obligations contractées par le premier passent donc de plein droit à sa charge : - Attendu, au contraire, que le donataire des biens présens étant saisi dès l'instant même de la donation, et son émolument, du moins par l'action directe du donataire, ne pouvant, ni diminuer, ni s'accroître, le droit que lui attribue la donation est complet aussitôt qu'il lui est conféré, et les conditions ou les stipulations formelles du contrat sont le seul lien de droit et obligatoire, indépendamment de celui de la reconnaissance pour un bienfait recu, qui le lient au donateur : - Attendu que ces principes sont d'autant moins contestables , que tous les interprètes du droit romain, qui prétendent cependant justifier par une de ses décisions, qui sera bientôt rappelée, l'identité d'obligations de tous les donataires, reconnaissent unanimement que le donataire des biens présens ne représente point le donateur ; qu'il n'est point le continuateur de sa personne, en un mot son héritier fictif quant au bienfait qu'il a recu (vid. Ricard, tom. 1.00, 3.0 part., chap. 11, pag. 10): pour eux donc cette charge, dont ils soutiennent que le donataire des biens présens est tenu, provient d'une autre cause; - Attendu, en effet, que, suivant le savant jurisconsulte qui vient d'être cité, cette décision n'a et ne peut avoir d'autre fondement que cette maxime que proclame la loi 2, § 2, ff de coll. bon. : bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno, puisque, selon ce principe, la dette du donateur s'étant attachée ou incorporée dès l'instant où elle a été contractée à tout son patrimoine, toute partie qu'il en détache demeure grevée de plein droit de la quote-part qui y est afférente ; mais, indépendamment de ce que le fait qui a donné lieu au jurisconsulte romain (vid. l'espèce de la loi) à poser ce principe est entièrement différent de celui qui donne lieu à la question qu'on veut cependant qu'il résolve, ce fractionnement

supposé de la dette est contraire à tous les principes : d'un côté, en effet, l'obligation personnelle est indivisible, et cette vérité est si bien reconnue, que les partisans de l'opinion ici combattue conviennent que les créanciers du donateur débiteur ne sont point soumis par le fait de la donation à diviser leur dette entre celui-ci et le donataire, et que ce n'est que dans le cas où le débiteur donateur ne peut remplir ses engagemens envers eux qu'ils peuvent recourir sur le donataire; que celui-ci n'est pas directement leur obligé; qu'ils n'ont à exercer sur lui qu'un recours subsidiaire ; et ce recours n'étant que l'exercice de l'action hypothécaire, comment peut-on le fractionner, lorsqu'il est de l'essence de l'hypothèque d'exister en entier, complètement sur chaque partie du fonds qu'elle grève, tota in qualibet parte : donc, l'opinion généralement adoptée antérieurement à la publication du code sur cette question ne reposait, ni sur les principes généraux du droit, ni sur les règles spéciales aux donations : - Attendu , dès-lors , qu'elle ne saurait être suivie sous l'empire du code civil, qui, dans les principes généraux qu'il proclame, art. 1134 et 1165, ne permet pas de douter que celui-là seul qui a contracté une obligation est tenu de son exécution : donc , comme sous l'empire du droit romain, l'action personnelle que les créanciers du donateur avaient contre celui-ci ne saurait réagir contre lui; et peu importe que l'art. 1122 du même code rende passibles de l'exécution des engagemens de leur auteur les héritiers ou ayans-cause, puisqu'il serait superflu, d'après ce qui précède, d'entrer même dans les plus courts développemens, pour prouver que le donataire des biens présens n'est pas plus l'avant-cause que l'héritier légal ou fictif du donateur : -Attendu que ce serait aussi sans fondement que, d'un autre côté, on prétendrait que cette soumission au payement d'une quote-part des dettes est inhérente à toute donation, et que, dès-lors, le donateur peut s'en prévaloir sans l'avoir expressément stipulée, puisque la donation étant un vrai contrat, les stipulations qu'il exprime constituent seules les obligations des parties; et que s'il est vrai que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens présens et à venir (art. 2002), de même cet engagement personnel ne passe point par le seul fait de l'aliénation à celui à qui il transmet ces mêmes biens : - Attendu que, s'il faut reconnaître, d'après ce qui précède, que le donateur qui n'a point expressément stipulé avec le donataire que celui-ci l'exonércrait envers ses créanciers d'une partie de ses engagemens, ne peut l'y contraindre, comme condition inhérente à la donation, il serait également facile d'établir que ce droit ne saurait appartenir à ses créanciers, venant, non de leur chef et en vertu des droits privilégiés ou hypothécaires attachés à leur créance, mais de celui de leur débiteur; mais la cour n'ayant qu'à apprécier les demandes du donateur contre le donataire, et aucun créancier n'étant intervenu dans l'instance, tout développement sous ce rapport serait superflu : - Attendu que, fallût-il admettre que, même sous l'empire du code civil, la jurisprudence qui l'avait précédé dût servir seule de règle pour la décision de la question, objet des développemens ci-dessus, l'action de l'appelant n'en devrait pas moins être proscrite, puisque, ainsi que le constatent les motifs des premiers juges sur ce point, la cause de la donation du..., les stipulations qu'elle renferme, les faits qui l'ont suivie, prouvent que l'appelant voulut affranchir son fils de toute contribution à ses dettes :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA Cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 13 juillet 1839. — 5.º Ch. — M. Garbisson, Près. — M. Daguilhon-Pujol, 1.º Av.-Gén. — Plaid. MM. Rumeau et Féral, Avoc.; Delhom et P. Gasc, Avoués.

RAPPORT EN NATURE. - PRÊT. - CONCORDAT.

Le rapport est-il dû par le cohéritier des sommes à lui prétées par le défunt, et dont celui-ci lui a fait remise par suite d'un concordat? Out.

En cas d'insuffisance des biens de la succession, le cohéri-

tier peut-il se dispenser de rapporter, par cela seul que le rapport devient impossible en moins-prenant? Non (1). La somme prêtée par le défunt doit-elle alors être rapportée en deniers personnels à l'héritier? Oui.

Guérin de Foncin. — C. — Gubian.

En 1836, M.mc Macé, veuve en premières noces du sieur Guérin de Foncin, est décédée, laissant pour héritiers le sieur Guérin de Foncin, son fils, ancien banquier, et le sieur Gubian, son petit-fils. L'inventaire fait après le décès de cette dame constate qu'il n'existait alors, pour toute valeur dans la succession, qu'un mobilier estimé 659 fr., et 180 fr. en argent comptant. Mais en 1826, M.mc Macé avait versé dans la maison de banque du sieur Guérin de Foncin, son fils, une somme de 20,348 fr., dont elle n'a retiré que 6104 fr. 40 c., à titre de dividende, par suite d'un concordat amiable qu'elle a consenti avec les autres créanciers de cette maison, et qui a réduit sa créance de 70 pour cent.

En cet état le sieur Gubian a demandé le rapport en nature à la succession de M.me Macé des 14,243 fr., dont cette dame a fait remise à la maison de banque du sieur Guérin de Foncin au moyen du concordat.

Jugement qui ordonne le rapport de cette somme, mais en moins-prenant.

Appel des deux parties.

L'avocat du sieur Guérin de Foncin s'efforce, d'abord, d'établir, en fait, que les sommes versées par Madame Macé dans la maison de banque Guérin de Foncin et Compagnie, l'ont été pour le compte de la société, et non de Guérin de Foncin personnellement. Admettant même que le prêt pût être considéré comme fait dans l'intérét seul de Guérin de Foncin, l'avocat soutient, en droit, que le cohéritier ne doit point le rapport des sommes dont il lui a été fait remise par suite d'un concordat judiciaire ou amiable : cette remise ne saurait être assimilée à une donation entre-vifs, dans le sens de l'art. 343 du cod. civ.; en effet, la réduction de la dette consentie en pareil cas par les créanciers n'est pas un acte de pure libéralité

⁽¹⁾ Vid. les Autorités citées dans la discussion.

en faveur du débiteur concordataire : cette réduction se détermine dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes, sur le vu et l'appréciation des ressources actuelles du débiteur comparées à l'importance de son passif ; elle s'accorde pour faciliter la liquidation, pour tirer le meilleur parti possible de l'actif, et éviter les pertes plus considérables qu'une réalisation judiciaire, et par voie d'union, pourrait comporter: sous ce rapport, et ainsi que le disent les auteurs. et Pothier lui-même, la remise partielle de la dette par voie d'atermoîment est un sacrifice commandé tout autant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du débiteur. C'est teller nt là le caractère de la remise de dette en fait d'atermolment commercial, que cette remise dans les concordats judiciaires est imposée, par voie d'homologation, à ceux gut ne l'ont pas consentie, lorsque la majorité voulue y a adhéré. Si pourtant le système du rapport était admis, il en résulterait cette étrange conséquence. qu'alors que parmi les créanciers d'un commercant se trouverait son père, ce dernier, s'il devait laisser des cohéritiers à son décès, serait dans l'impossibilité de consentir à l'atermoiment au même titre que les autres; que, par la plus étrange subversion, son fils débiteur ne pourrait être libéré par lut; que son adhésion à l'atermoiment amiable serait impossible, et qu'il devrait forcément s'abstenir, et exiger la faillite, sans que, pour cela, le concordat même judiciaire dut produire, sous le point de vue qui nous occupe, plus d'efficacité en faveur du failli concordataire. Aux termes de la loi, le commercant libéré par atermolment d'une partie de sa dette n'est plus débiteur de droit ; il est remis à la tête de ses affaires : le but de l'atermoiment est de le mettre à même de travailler à nouveau, et de reconquérir par son travail des movens d'existence, et la possibilité de se réhabiliter, en se libérant de la dette remise, qui continue de peser moralement sur lui. Si, en pareille position, le commercant qui aurait eu son père pour créancier était exposé, au moment où le décès de ce dernier surviendrait, à être frappé, à titre de rapport, d'une condamnation nécessaire en faveur de ses cohéritiers, tout travail, toute spéculation nouvelle deviendrait

impossible pour lui, puisqu'il ne pourrait s'y livrer avec sécurité; et que ses ressources nouvelles, au lieu d'être appliquées, en vue de la réhabilitation, à l'extinction de sa dette morâle envers tous, deviendraient la proie des membres de sa propre famille : c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné le rapport en moins-prenant.

Si, néanmoins, la cour croyait devoir admettre ici le principe du rapport, elle penserait sans doute, avec le tribunal, qu'il ne peut se faire, à l'égard de l'argent, qu'en moins-prenant. Ainsi le veulent le texte et l'esprit de l'art. 869 du cod. civ.

L'avocat du sieur Gubian s'attache à démonirer que le prêt fait par M.me Macé a eu lieu pour le compte personnel du sieur Guérin de Foncin, son fils, demeuré seul gérant et responsable de tous les engagemens de la société, tant envers les associés qu'à l'égard des tiers, et qu'à lui seul a profité la remise consentie par le concordat.

L'obligation du rapport, continue l'avocat, est générale et absolue, car elle s'applique à tout ce que le cohéritier a reçu du défunt directement ou indirectement (art. 843 du cod. civ.). Cette disposition est empruntée à l'art. 304 de la coutume de Paris, qui a toujours été entendue en ce sens, que le rapport est de toutes les sommes reçues, à quelque titre que ce soit, même à titre de prêt (Duplessis, Ferrière; Cassation, 16 août 1827): d'ailleurs, l'art. 851 est précis à cet égard, puisqu'il oblige le cohéritier au rapport de ce qui a été employé au payement de ses dettes.

Cependant on réclame une exception en faveur de la remise consentie par suite d'un concordat, en se fondant sur le caractère forcé d'une pareille remise, et le besoin de faciliter de tels arrangemens dans l'intérêt du commerce.

Pour juger cette question de son vrai point de vue, il ne faut pas considérer s'il est dans l'intérêt du commerce de rendre un concordat facile; il ne faut pas même s'occuper de savoir si les sentimens si naturels à une mère ne lui prescrivaient pas de faire ce qu'elle a fait en faveur de son fils: il s'agit ici d'une question de pur droit civil, d'un principe de stricte justice, d'après lequel doivent être

règles les rapports des héritiers entr'eux. Rien donc ne sera impossible au père ou à la mère; mais une chose ne leur sera pas permise, ce sera de faire qu'au mépris de la loi un de leurs enfans ait tout recu, et que l'autre n'ait rien à réclamer. Qu'on le remarque bien , cette règle n'est pas particulière au cas du concordat qui nous occupe. Combien d'autres circonstances où l'on ne peut empêcher un père ou une mère de faire ce que leur tendresse semble réclamer en faveur d'un de leurs enfans! et, toutefois, s'il en résulte pour cet enfant un avantage, il n'en devra pas moins le rapport à ses cohéritiers. Et, effet, dans tous ces cas, comme l'observe judicieusement M. Chabot de l'Allier (Commentaire sur les successions, art. 843, tom. 3, pag. 256), «il ne s'agit pas de savoir si l'on peut forcer le père ou la mère à prendre un parti plutôt que l'autre; mais il s'agit uniquement de savoir si, après l'option faite par le père ou la mère, et après que leur succession est ouverte, les enfans qui éprouvent un préjudice grave par cette option peuvent être admis à prouver qu'elle a été faite animo donandi, et qu'elle contient réellement, au profit des autres enfans, un avantage indirect sujet à rapport ». Il ne faut donc pas chercher pour tous ces cas, comme pour celui qui nous occupe, d'autres raisons de décider, si ce n'est que le rapport est dû de toutes les sommes données directement ou indirectement par le père ou la mère, et que s'ils peuvent disposer comme ils l'entendent pendant leur vie, la loi de la succession reprend tout son empire à leur mort, et rétablit l'égalité entre les enfans. C'est pour cela que Pothier, cet esprit si éminemment juste, et si porté à douter, parce qu'il embrassait toutes les raisons de juger, n'hésite pas à dire sur la question qui nous occupe, qu'il n'est pas douteux que le fils doit rapporter la somme entière, malgré la remise qui lui a été faite par le concordat; et se borne à donner cette raison, que le rapport est dû des sommes prêtées également, comme des sommes données, parce que là est renfermé tout le principe des successions. M. Merlin, en adoptant cette décision de Pothier, ajoute, au mot Rapport, Répertoire de jurisprudence, tom. 14, pag. 144, « que l'objet de ce

droit est l'égalité entre les enfans, et que la mauvaise administration ou les malheurs de l'un d'eux ne sont pas des raisons suffisantes pour qu'on lui laisse, au mépris de cette égalité, prendre dans la succession la mème part que s'il n'eut rien reçu du père, ou que s'il eût conservé tout ce qu'il en a reçu ». Telle est aussi l'opinion de M. Grenier, tom. 2, pag. 234. L'égalité entre les enfans, voilà donc la loi des rapports. On doit donc par-tout considérer, non pas ce que le père a été forcé, ou s'est cru obligé de faire, mais ce qu'il a fait; non pas ce que l'enfant a ou n'a plus, mais ce qu'il a reçu.

De ces principes il faut conclure que, même dans le cas du concordat homologué en justice, l'enfant serait tenu au rapport. Vainement on dirait que la remise a été forcée: le rapport n'en serait pas moins dû, puisqu'il y aurait toujours avantage pour l'héritier, et avantage recu du défunt; ce qui suffit, aux termes de l'art. 843, pour qu'il y ait lieu au rapport. A plus forte raison le rapport doit-il être exigé dans le cas du concordat volontaire, comme celui qui a eu lieu dans la cause : en effet, comme le remarque M. Pardessus, « dès qu'il n'y a pas eu faillite déclarée, ou, même, si elle a existé, dès qu'il n'y a pas eu accomplissement des préalables du concordat, une remise faite par traité n'a plus les caractères d'une remise volontaire : cela est si vrai, que celui qui l'a consentie ne peut plus agir contre la caution, puisqu'il s'est mis hors d'état de la subroger à ses droits » (Cours de droit commercial, tom. 4, pag. 487, n.º 1247). Il faut donc dire d'une manière générale, que par-tout où se trouve un héritier agissant vis-à-vis d'un autre, le principe du droit civil reprend toute sa force : la qualité d'héritier fait changer celle de débiteur et de dette ; il n'existe plus qu'une charge de rapport.

Le tribunal de première instance a reconnu ces principes; mais il s'est refusé à en déduîre les conséquences. Il a établi que l'existence de la dette donnait ouverture au rapport, et, à côté, il a déclaré que ce rapport ne s'exerce qu'en moinsprenant, et n'a aucune analogie avec le droit de poursuite, dont, en effet, le concordat interdit l'usage; mais, par là, le tribunal a confondu le droit au rapport, qui prend sa

source dans la loi, avec le lien qui naît de la convention. Sans doute le père ou la mère qui à souscrit au concordat est lié comme le serait tout autre créancier. Le droit de poursuite leur est donc interdit ; mais il est aisé de reconnaître que, dans le cas de rapport, l'héritier n'agit pas du chef de son auteur, qu'il ne tient pas son droit de lui; qu'il le prend uniquement dans la loi, et précisément contre les actes que ses père et mère ont pu faire à son préjudice. Soutenir qu'en pareil cas l'héritier ne peut faire autrement que son auteur, qu'il n'a pas le droit de poursuite, parce que son auteur se l'était interdit, ce serait aller directement contre le principe des rapports, puisque ce principe est fondé tout entier sur le droit des enfans d'attaquer ce qui a été fait contr'eux par leurs père et mère en-dehors des limites de la loi : en résumé, ce qui est à considérer, ce n'est pas le concordat, mais la somme prêtée, parce que c'est là le fondement du rapport.

S'il est impossible de ne pas convenir que la somme prêtée donne ouverture au rapport, une fois l'obligation du rapport admise, il faut qu'elle le soit avec tous ses effets : elle ne peut pas à la fois être et ne pas être. Que serait-ce cependant qu'un rapport qu'on ne pourrait pas exiger, qu'un rapport en moins-prenant, lorsqu'il n'y a rien à prendre dans la succession, précisément parce que tout ce qui devait la composer a passé dans les mains d'un des héritiers? Le rapport en moins-prenant est une faculté réservée par la loi à l'héritier donataire, afin de lui rendre le rapport moins pénible; mais qui suppose nécessairement qu'il y a quelque chose à prendre dans la succession. Qu'on suive la loi dans ses combinaisons, il est impossible de lui trouver un autre sens : si, par l'art. 859, le donataire de l'immeuble peut être dispensé de le rapporter en nature, c'est quand il existe dans la succession des immeubles de mêmes nature, valeur et bonté : s'il a aliéné l'immeuble, le rapport, aux termes de l'art. 860, n'a lieu qu'en moins-prenant; mais pourra-t-il en retenir le prix, s'il n'y a pas d'autres valeurs dans la succession ? le pourra-t-il davantage dans le cas de l'art. 868, où il s'agit de mobilier? enfin l'art. 869, qui est spécial pour le cas qui nous occupe, porte : « le rapport

de l'argent donné se fait en moins-prenant dans la succession ». Mais il établit clairement, 2.º alinéa, comment cette faculté de faire le rapport doit être entendue : « en cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession ». Il peut se dispenser à cette condition : donc si cette condition ne peut être remplie ; s'il n'existe, ni mobilier, ni immeubles dans la succession, il ne peut pas se dispenser de rapporter du numéraire : la conséquence est inévitable; elle ne pouvait ressortir plus formellement de la loi.

Appliquant ces principes à la cause, l'avocat en tire la conséquence que le sieur Guérin de Foncin doit rapporter en numéraire la somme de 14,243 fr. à la succession de M.^{mc} Macé.

Arrêt. - Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, de la position respective des parties, que les 20,348 fr. versés, en 1826, par la dame Macé dans la maison de banque de Guérin de Foncin, son fils, constituaient un prêt fait dans l'intérêt personnel dudit Guérin de Foncin, et pour venir au secours de ses affaires alors embarrassées; - Considérant que si en 1831, et par suite de la mise en liquidation de la maison de banque, la dame Macé a, comme les autres créanciers de cette maison, fait volontairement remise à Guérin de Foncin de 70 pour cent sur le montant de sa créance, ce fait, qui, suivant la loi commerciale, libérait le débiteur de toute action de la part de ses créanciers, est aujourd'hui sans application vis à-vis d'un cohéritier qui, conformément à la loi civile en matière de partage, demande le rapport à la succession de M. me Macé de la somme entière prêtée par cette dernière à son fils : - Considérant qu'aux termes de l'art. 829 du code civil, chaque cohéritier doit faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur ; - Que, d'après l'art. 851 du même code, le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un cohéritier, ou pour le payement de ses dettes : - Qu'il suit de là que le but de la loi a été de faire rapporter à la masse de la succession toutes les sommes dont l'un des cohéritiers a pu profiter directement ou indirectement ; - Que ce but serait facilement éludé, et le principe de l'égalité dans les partages souvent violé, si l'effet de la remise consentie par le père de famille de tout ou partie de sa créance vis-à-vis d'un de ses présomptifs héritiers pouvait être, pour ce dernier, de le dispenser de rapporter à la masse tout ou partie de ce qu'il aurait recu : - Sur le mode de rapport, considérant que l'obligation de rapporter est une obligation réelle, qui deviendrait complètement illusoire dans le cas où il n'y aurait rien dans la succession, si le cohéritier forcé au rapport d'une somme d'argent n'était soumis qu'à rapporter en moins-prenant; - Que si l'art. 869 du cod. civ. dispose que le rapport de l'argent donné se fait en moins-prenant dans le numéraire de la succession, cet article (dont le but est de faciliter les partages) suppose évidemment qu'il existe d'autres biens à partager dans la succession, et que c'est dans ce sens que la seconde disposition du même article établit pour le cohéritier. en cas d'insuffisance du numéraire, la possibilité d'abandonner jusqu'à due concurrence sur sa part de mobilier ou d'immeubles : -Sur la quotité du rapport, considérant que Guérin de Foncin justifie avoir payé en 1831 à la dame Macé, sa mère, la somme de 6104 fr. 40 c., à valoir sur les 20,348 fr., ladite somme formant le dividende de 30 pour cent, auquel ladite dame avait droit aux termes du concordat amiable ; qu'ainsi, la somme dont Guérin de Foncin doit aujourd'hui le rapport n'est plus que de 14,243 fr. 60 c., avec les intérêts, à partir du jour du décès de la dame Macé, aux termes de l'art. 856 du cod. civ. :

Par ces motifs, LA Cour infirme en ce que Guérin de Foncin a été condamné au rapport en moins-prenant; ordonne que ledit Guérin de Foncin sera tenu de rapporter dans la succession de M.me Macé, sa mère, la somme de 14,263 fr. 60 cen espèces, avec les intérêts à partir du jour du décès de ladite dame Macé.

Cour royale de Paris. - Arrêt du 13 août 1859. - 1.ºe Ch. Tome XXXIX.

— M. Séguier, 1. et Prés. — M. Pécourt, Av.-Gén. — Plaid. MM. Horson et Bérard-Desglajeux, Avocats.

Ordre. — Rejet d'appel, — Intimation de l'avour du créancier dernier colloqué.

En matière d'appel sur une instance d'ordre y a-t-il lieu d'intimer l'avoué du créancier dernier coltoqué, toutes les fois qu'il s'agit, non d'une question de rang entre deux hypothèques, mais d'une question d'existence et de collocation pour l'une d'elles? Non.

Ne faut-il pas distinguer le cas où l'appel a pour objet de faire admettre une créance rejetée de l'ordre en première instance, et celui où ils'agit, au contraire, de la faire rejeter sur l'appel, après qu'elle a été admise par le jugement? Out : dans le premier cas seulement la masse doit être appelée, comme pouvant être atteinte par le résultat de l'appel: elle peut seulement intervenir dans le second.

REV. - C. - BINAUD.

Voyez sur cette question l'arrêt suivant de la même cour de Toulouse (2.º chambre), rendu quelques jours seulement après celui que nous rapportons ici, et contrairement à cette doctrine (1 et 2).

Dans un ordre ouvert à Saint-Gaudens pour la distribution du prix de certains biens, les héritiers Binaud avaient obtenu collocation définitive, malgré les contredits d'un sieur Rey, pour une somme capitale d'environ 25,000 fr., et pour les intérèts.

Rey avait relevé appel de cette décision devant la cour, mais contre les héritiers Binaud seulement : il n'avait pas intimé l'avoué du créancier dernier colloqué. Les héritiers Binaud ont demandé le rejet de l'appel pour ce motif,

⁽¹ et 2) Vid. le Mémorial, tom. 15, pag. 370; tom. 20, pag. 443; MM. Bioche et Goujet, Dict., v.º Ordre, n.º 217; M. Chauveau, Dict., v.º Ordre, n.ºs 281 et suiv.

parce que, disaient-ils, la procédure d'ordre étant indivisible, toutes les fois qu'il s'agit d'obtenir la réformation d'un jugement acquis à plusieurs parties, elles doivent toutes être présentes sur l'instance d'appel, afin que le jugement ne soit pas réformé vis-à-vis des unes et conservé vis-à-vis des autres; c'est ce qui aurait lieu toutes les fois que, s'agissant, non plus d'une question de rangentre deux créanciers particuliers, mais d'une question d'existence pour l'une des créances, on n'a pas mis en cause la masse des créanciers avec laquelle le jugement attaqué a été rendu.

On répondait pour les appelans par la distinction que nous avons rappelée en tête de cette notice, et dont on peut voir les développemens dans la discussion qui précède l'arrêt salvant:

Arrêt. — Attendu que l'effet des demandes de l'appelant, quel qu'en soit le résultat, ne pouvant jamais être de préjudicier aux droits, tant du créancier dernier colloqué, que du reste de la masse, l'appel a été régulièrement relevé et poursuivi nonobstant la non-intimation sur ledit appel de l'avoué dudit créancier dernier colloqué: — Attendu, au fond, que si les motifs des premiers juges justifient leur décision quant à l'allocation qu'ils ont maintenue au profit des intimés du principal de 25,000 fr., il n'en saurait être de même quant à celle de la somme de 6250 fr. pour les intérêts de cinq ans de ce principal, puisque ces intérêts n'étaient point dus de plein droit, et que les intimés n'ont justifié d'aucun acte de poursuite pour en assurer le cours; l'appel sous ce rapport est donc bien fondé:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 juillet 1839. — 3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.ºr Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Mazover et Fébal, Av.; Mazover et Tournamille, Avoués.

arts demodrat tub Anatogop nil - Lell alliconart on XII se

Ordre. — Rejet d'appel. — Intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué.

En matière d'ordre la procédure est-elle indivisible? Out. En conséquence, tout appel d'un jugement sur des contredits est-il nul, de cela qu'en outre des parties contestantes l'appelant n'a pas, intimé l'avoué du créancier dernier colloqué, toutes les fois que la masse peut se trouver intéressée d'une manière quelconque à la contestation? Out.

Ne faut-il pas distinguer le cas où l'intérêt de la masse est à faire maintenir les dispositions du jugement contre l'appel, comme lorsque l'appel a pour objet de faire diminuer les sommes à distribuer au créancier dernier colloqué, du cas, au contraire, où l'insuccès de l'appel ne peut jamais faire perdre à la masse la position qui lui avait été faite par le jugement, et où seulement elle devrait profiter du résultat de l'appel, s'il était accueilli? Non.

Dans tous les cas la nullité scrait-elle couverte si, par suite de l'intimation d'une autre partie, et sur un autre appel, l'avoué du créancier dernier colloqué se trouvait fortuitement en cause ...; si, même, loin de se prévaloir de la nullité, cet avoué déclarait adhérer aux conclusions prises par l'appelant? Non.

Si l'un des créanciers de l'ordre avait cru devoir se faire représenter en première instance par un avoué personnel, mais sans se porter contredisant, ni adhérant aux contredits, l'appelant serait-il tenu de l'intimer particulièrement sur son appel, indépendamment de l'intimation de l'avoué de la masse? Non.

CHARAMAULE. - C. - BRICOGNE et CROWN.

Dans un ordre ouvert à Alby pour la distribution du prix du domaine de Grandval, qui avait appartenu au général de Frégeville, des contestations s'étaient élevées entre plusieurs créanciers qui avaient produit, notamment entre M. Charamaule et M. de Bricogne; M. Charamaule et les dames de Crown; enfin, entre les dames de Crown et M. de Frégeville fils. — Un jugement du tribunal civil

d'Albi statua sur ces contestations, et sut frappé d'appet par toutes les parties.

Pour bien apprécier les diverses difficultés qui ont été soulevées en la forme contre chacun de ces appels, il importe de préciser la nature des contestations agitées, et la solution qui leur a été donnée par le jugement, afin de bien connaître quels intérêts chacun de ces appels devait mettre en cause.

En premier lieu, M. de Bricogne avait produit et demandé collocation pour 50,000 fr. Il avait été contesté par M. Charamaule, et réduit par le jugement à 30,000 fr. environ. Il réclame sur l'appel l'intégralité de la collocation; et son appel a été dirigé non-seulement contre M. Charamaule, seul créancier contestant, mais encore contre la masse, représentée par l'avoué du dernier créancier colloqué.

Au contraire, les dames de Crown avaient été allouées, malgré les contredits de M. Charamaule, pour la majeure partie des créances portées dans leurs productions; et c'est M. Charamaule qui a relevé appel contr'elles: son appel, dirigé seulement contre les dames de Crown, n'avait pas été notifié avec intimation à l'avoué du dernier créancier colloqué.

A leur tour, les dames de Crown, ayant inutilement contesté la collocation de M. de Frégeville le fils, dont elles soutenaient la créance frauduleuse, ont relevé appel, pour faire rejeter de l'ordre cette créance, qui y aurait été admise à tort: elles ont également négligé d'intimer l'avoué de la masse.

Enfin, pour bien comprendre le vice reproché à l'appet de M. de Bricogne contre M. Charamaule, il faut savoir qu'en première instance un sieur Regis, créancier de l'ordre, avait figuré en son nom personnel, soit comme particulièrement intéressé sur quelqu'autre chef des contredits, soit pour surveiller la procédure en ce qui concérnait le débat de M. de Bricogne contre M. Charamaule; mais il est à remarquer qu'il n'avait lui, ni contredit, ni adhéré à d'autres contredits; en sorte que M. de Bricogne avait cru pouvoir se dispenser de l'intimer particulière-

ment sur l'appel, en se bornant à intimer l'avoué commun de la masse. Cependant le sieur Regis est intervenu librement, et il a réclamé que, dans son intérêt, faute d'appel à son égard dans les délais, le jugement fût déclaré en force de chose jugée.

C'est dans cet état que la procédure s'est présentée devant la cour. Après un premier arrêt, qui a ordonné la jonction de toutes ces instances, les premières difficultés ont porté sur la recevabilité de tous les appels en la forme.

D'un côté on a demandé la nullité des appels relevés par M. Charamaule contre les dames de Crown, et par les dames de Crown contre M. de Frégeville fils, parce que, dans l'une et l'autre de ces instances, on avait négligé d'appeler la masse dans la personne de l'avoué du créancier dernier colloqué.

Et, d'un autre côté, celui relevé par M. de Bricogne contre M. Charamaule a été attaqué, pour défaut d'intimation du sieur Regis, créancier qui avait figuré en nom en première instance, et qui, loin d'avoir été intimé dans les délais, intervenait, au contraire, et pouvait faire déclarer qu'à son égard le jugement était devenu souverain.

On répondait, dans l'intérêt des deux premiers appels, que rien n'exigeait l'intimation de la masse; que l'art. 764 du cod. de proc. civ. accorde seulement à l'appelant la faculté de la faire intervenir ; et que, sauf l'inconvénient pour l'appelant de demeurer exposé aux tierces-oppositions de ceux dont les intérêts pourraient se trouver froissés par une réformation, rien dans la loi, ni même dans le prétendu principe d'indivisibilité de la procédure d'ordre, ne l'obligeait à diriger ses poursuites contre d'autres créanciers que ceux directement parties au contredit à juger : dans tous les cas, on rappelait une distinction indiquée par plusieurs arrêts, et particulièrement dans l'arrêt qui précède, entre le cas où la masse pouvant être exposée à souffrir du succès de l'appel, comme lorsqu'il s'agit de faire introduire dans l'ordre une collocation rejetée en première instance, on pourrait craindre que la masse ne voulût se prévaloir un jour du jugement dont est appel, et le cas, au contraire, où la position de la masse ne pouvant que

gagner à sa réformation, il ne pourrait y avoir à s'inquiéter de son intention ultérieure de maintenir à son profit le jugement attaqué.

Quant à l'appel de M. de Bricogne, argué de nullité pour défaut d'intimation du sieur Regis, on disait que si le sieur Regis avait eu un avoué personnel pour répondre à d'autre s contredits, il avait été représenté sur celui du sieur de Bricogne par l'avoué commun de la masse; que, lors même qu'il eût eu son avoué particulier pour assister à la discussion sur ce contredit, il n'avait pu le faire que pour sa convenance et pour ses intérêts particuliers; pour surveiller, peut-être, le débat en ce qui pouvait le concerner, mais sans modifier la marche de la procédure au détriment d'autrul; que n'ayant pas pris de conclusions directes, ni par adhésion, il n'avait pas pris un rang particulier en-dehors de la masse, n'avait pas cessé de procéder avec elle; qu'il n'avait pas, sur-tout, pu obliger tous les contestans ou contestés à lui faire des significations particulières; que la loi n'accorde qu'aux créanciers parties dans un contredit la faculté de se faire représenter par un avoué particulier, et que pour tous les autres l'avoué de droit, l'avoué obligé est un avoué commun, qui, pour mieux les représenter tous, a été choisi dans la position la plus avoné du créancier dernier colloqué, intéressée au débat.

Sur toutes ces discussions est intervenu l'arrêt suivant :

Antêr. — Sur le rejet d'appel du sieur Bricogne, attendu que le sieur Regis, créancier hypothécaire sur le domaine de Grandval, a été colloqué, soit dans l'ordre provisoire, soit dans l'ordre définitif; que sa créance n'a nullement été contestée; que, bien que représenté par l'avoué du créancier dernier colloqué, il a eu le droit d'intervenir en son nom personnel pour surveiller sa défense; mais que cette intervention n'étant nullement nécessaire aux intérêts de la masse, déjà représentée, c'est le cas de lui faire supporter les dépens de cette intervention: — Attendu que le sieur Bricogne a intimé sur son appel l'avoué du créancier dernier colloqué; que cet appel en cause était suffisant pour régulariser la procédure vis-à-vis de tous

les créanciers, qu'il ne contestait pas : - Et attendu, en point de fait, qu'il n'a nullement querellé, ni en première instance. ni en appel, la créance du sieur Regis; que, dès-lors, il n'y avait pas nécessité pour lui de diriger son appel individuellement contre ce créancier ; - Que son appel est régulier , et ne saurait être rejeté : - Sur l'appel de M. Charamaule, dont les dames de Crown demandent le rejet, attendu que M. Charamaule et adhérans, en interjetant appel du jugement d'ordre, n'ont intimé sur l'appel que les dames de Crown; qu'ils n'ont pas appelé l'avoué du créancier dernier colloqué; que cet appel était d'autant plus nécessaire, que, parmi les griefs qu'ils articulaient, plusieurs avaient pour but de faire diminuer à leur profit la masse des sommes à distribuer; qu'ils ne pouvaient donc demander en l'absence de ces créanciers la réduction de leur gage hypothécaire : - Oue cette omission n'a pu être réparée par l'appel en cause de l'avoué du créancier dernier colloqué par le sieur de Bricogne, puisque, malgré l'indivisibilité de l'ordre, les appels des divers créanciers étaient distincts, et pour des intérêts différens ; - Oue la régularité de la procédure de la part de l'un des appelans ne peut couvrir le vice de procédure de l'autre appelant : - Attendu que M.º Boudet, avoué du créancier dernier colloqué, n'a été appelé dans la cause que par le sieur de Bricogne ; que son adhésion à l'appel de M. Charamaule et adhérans ne peut en rien changer la position de ces derniers, et couvrir le vice de leur procédure, puisque, par rapport à Charamaule et adhérans, il n'est pas partie dans leur appel : - Sur l'appel des dames Crown et consorts contre le sieur de Frégeville fils, attendu que cet appel a eu pour but non-seulement de contester le rang de la créance du sieur de Frégeville fils, mais encore l'existence et la légitimité de ladite créance; - Que, sous ce rapport, la masse des créanciers était intéressée à figurer sur l'appel, puisque la solution de cette question changeait en entier la base de l'ordre arrêté en première instance ; - Que toutes les fois que les créanciers non contestans ont un intérêt à l'appel, ils doivent être représentés par l'avoué du créancier dernier

colloqué; — Et attendu, en fait, que cet avoué n'a pas été intimé sur l'appel par les dames de Crown et consorts; qu'ils n'ont pas intimé non plus les créanciers qui avaient demandé à profiter de leurs contredits, ou qui y avaient adhéré; que sous tous ces rapports, l'appel est rejetable:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 juillet 1839. — 2.º Ch. — M. Pech, Cons.-Prés. — M. Tarroux, Av.-Gén.— — Plaid. MM. Mazoyer, Petit, Féral, Joly, Soueix, Fossé et Gasc, Av.; Patérac, Frézouls, Laurens, Amalyy, Astre et Germain, Avoués.

Notaire. — Responsabilité. — Compétence. — Garantie.

L'action en responsabilité contre un notaire, à raison de la nullité d'un acte qu'il a retenu, doit-elle être portée devant le tribunal du lieu de sa résidence? Out : cette action n'est pas une conséquence nécessaire de la demande en nullité de l'acte; en conséquence, elle ne serait pas régulièrement formée par l'action en garantie à la demande en nullité de l'acte portée devant le tribunal du domicile de la partie intéressée.

Les Hoirs Merlin-Lacombe. - C. - Thoureau.

En 1836, la dame Verger introduisit contre sa sœur, la dame Thoureau, devant le tribunal civil de Confolens, une instance en partage de la succession de Catherine Lavérine, mère commune, par suite duquel îl lui serait attribué un tiers par préciput, conformément aux dispositions d'un testament olographe de cette dernière, sous la date du 15 mars 1835. La demanderesse disait que sa sœur ne pouvait se prévaloir de la donation préciputaire que sa mère lui avait faite par son contrat de mariage du 9 janvier 1811, parce que cette donation était nulle, puisque la donatrice, quoiqu'elle sût écrire, n'avait pas signé le contrat de mariage.

Alors la dame Thoureau assigna les héritiers de M. Merlin-Lacombe, notaire à Rochechouard (Haute-Vienne),

qui avait refenu ce contrat, devant le tribunal de Confolens, pour qu'ils eussent à la garantir du préjudice qu'elle éprouvait par le fait de leur auteur. Les héritiers Merlin-Lacombe soutinrent que si le fait allégué engageait la responsabilité du notaire (ce qu'ils n'examinaient pas quant à présent), ce n'était pas devant le tribunal de Confolens qu'ils auraient du être assignés, parce que, d'un côté, suivant l'art. 59 du cod. de proc. civ., quand il s'agit d'une action purement personnelle, le défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile; et que, d'un autre côté, suivant l'art. 53 de la lot du 25 ventôse au 11, les dommagesintérêts dont les notaires peuvent être reconnus passibles devaient être prononcés par le tribunal du lieu de leur résidence; que le tribunal de Confolens n'étant, ni celui de leur domicile, ni celui du domicile ou de la résidence de leur auteur, était absolument incompétent pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts dirigée contr'eux à raison du fait de leur auteur.

La dame Thoureau répondait que l'action formée contre les héritiers Merlin-Lacombe était un accessoire de l'action principale de la dame Verger; que cette action devait être portée devant le même tribunal que celle-ci, et qu'enfin l'art. 181 du cod. de proc. civ. porte, que ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale.

Le 8 juin 1838, jugement par lequel le tribunal entérine le testament olographe de Catherine Lavérine, du 15 mars 1835; déclare nulle la donation préciputaire portée au contrat de mariage du 9 janvier 1811, et ordonne le partage de la succession de Catherine Lavérine.

1.er juillet suivant, jugement par lequel le tribunal, statuant sur la demande en garantie formée contre les héritiers Merlin-Lacombe, se déclare compétent, et ordonne que les parties plaideront au fond à une audience ultérieure.

Appel des héritiers Merlin-Lacombe. 31150 3115 33150

Assèr.—Attendu que, suivant l'art. 59 du cod. de proc. civ., le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; qu'il est statué, par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an

11, sur le notariat, que les dommages-intérêts dont des notaires pourraient être reconnus passibles doivent être prononcés contr'eux par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées ; que c'était le cas d'appliquer les dispositions précitées dans le procès actuel, où la responsabilité est demandée contre les héritiers du notaire Merlin-Lacombe, pour nullité d'un contrat de mariage que ce dernier a reçu en cette qualité; -Que l'art. 68 de la loi sus-rappelée de l'an 11, en disposant ainsi : sauf, s'il y a lieu, les dommagesintérêts contre le notaire contrevenant, les subordonne entièrement aux circonstances ; que le notaire n'en doit donc pas nécessairement, par cela seul que l'acte qu'il a reçu est nul ; qu'on ne peut considérer l'action en responsabilité comme devant suivre l'action en nullité de l'acte, et contraindre le notaire à accepter la juridiction qui a été saisie de celle-ci ;-Que dans l'espèce, où, par l'admission du recours, l'héritage d'une personne s'accroîtrait du montant de l'indemnité qui serait obtenue, les héritiers Lacombe doivent être admis à exposer, à examiner devant leur tribunal, ainsi qu'ils le demandent, toutes les circonstances au milieu desquelles doit être appréciée l'omission reprochée à leur auteur :

Par ces motifs, La Cour, émendant, déclare qu'il n'y avait lieu de porter devant le tribunal de Confolens la demande formée contre les héritiers Lacombe; en conséquence, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 juin 1859. — 2.º Ch. — M. Poumeynou, Prés. — M. Dégranges-Touzin, 1.º v. Av.-Gén. — Plaid. MM. Guimard et Brun, Avocats.

Troplong, do la l'ente, a a got, agret suiv. A Armand Dellow,

Donation de biens immeubles. — Transcription. — Tiers-Acquereurs. — Ayans-Cause. — Droits litigieux. — Caractère constitutif. — Cession. — Retrait.

Le defaut de transcription d'une donation d'immeubles peut-il

être opposé par les tiers-acquéreurs, lors même qu'ils ont eu connaissance de la donation? Ou (1).

Pour qu'un droit soît réputé litigieux, et qu'en conséquence la subrogation autorisée par l'art. 1699 du cod. civ. puisse être obtenue, est-il récessaire qu'il y ait procès commencé au moment de la cession? Ou (2).

REDON. - C. - CHAZAL.

Le 1.er mars 1819, décès de François Michelon sans enfans, après avoir laissé par testament à Thérèse Vernerie, sa femme, l'usufruit de la moitié de tous ses biens. Le 28 juin 1820, Thérèse Vernerie, qui était restée en possession de la totalité de la succession, se démit en faveur de la dame Augustin Redon, sa nièce, de l'usufruit qu'elle avait sur la moitié des biens de son mari.

En 1836, Antoine Chazal, père et fils, le premier en qualité de cohéritier de la succession de François Michelon; le second, en qualité de cessionnaire d'une Delphine Michelon, cohéritière dans la même succession, citent en con-

⁽¹⁾ Vid. sur cette question les arrêts rapportés au Mémorial, tom. 3, pag. 45 et 241; tom. 13, pag. 462; tom. 33, pag. 173, et tom. 24, pag. 150; au Journal du palais, 3.º édit., tom. 6, pag. 752; tom. 10, pag. 635; tom. 12, pag. 253 et 668; MM. Merlin, Répert., v.º Donation, sect. 6, § 3; Grenier, des Donat., tom. 1, n.º 167 et 168 bis; Duranton, tom. 8, n.º 513 et 514; Troplong, des Hypothèques, tom. 4, n.º 904; Favard de Langlade, Répert., v.º Donat., sect. 2, § 2; Armand Dalloz, Dict., v.º Transcription des donations, n.º 27; Toullier, tom. 5, pag. 240, et tom. 10, pag. 613.

⁽²⁾ Vid. M.M. Duranton, tom. 16, n.º 532, 536 et suiv.; Troplong, de la Vente, n.º 986, 991 et suiv.; Armand Dalloz, Dict., v.º Transport-Cession, n.º 203; Merlin, Répert., v.º Droits litigieux; Duvergier, de la Vente, tom. 2, n.º 363 et suiv.; Rolland de Villargues, Répert., v.º Droits litigieux, n.º 1 et suiv.; Auth., ad leg., 1.ma, cod. de Litigiis; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 5, pag. 465; tom. 11, pag. 671; tom. 14, pag. 212; le Mémorial, tom. 18, pag. 369, et tom. 29, pag. 209.

ciliation Thérèse Vernerie et les époux Augustin Redon, afin qu'ils aient à délaisser tous les biens provenant de ladite succession, par le motif que la légataire n'avait pas demandé la délivrance, et n'avait pas fait faire inventaire. Le 2 avril 1836, procès-verbal de non-conciliation, et, le 2 mai suivant, assignation devant le tribunal civil d'Ussel.

Le 10 juillet suivant, Thérèse Vernerie transigea avec les Chazal sur le procès, et, par le même acte, elle céda à Chazal fils son droit d'usufruit sur la mottié des biens de son mari. Augustin Redon continua le procès, et sa femme Marguerite Vernerie demanda à y être reçue Intervenante, se fondant sur la cession ou donation du 28 juin 1820: elle soutint que Thérèse Vernerie n'avait pu céder, en 1836, un droit dont elle s'était démise en sa faveur long-temps auparavant. Les Chazal répondaient que l'acte de 1820 n'avait pas été transcrit, et que, par conséquent, il ne pouvait être opposé à eux tiers-acquéreurs.

15 février 1837, jugement qui accueille ces conclusions, et condamne les époux Redon à délaisser la totalité de la succession.

Appel par les époux Redon.

Devant la cour, on invoquait deux moyens dans l'intérêt des appelans. 1.º Chazal fils, disait-on d'abord, a acquis de Delphine Michelon les droits qu'elle avait dans la succession de François Michelon, droits évidemment litigieux, puisqu'il ne peut les exercer sans faire un procès aux époux Redon; ceux-ci peuvent donc exercer le retrait en vertu de l'art. 1699 du cod. civ.; et, alors, comme la qualité de Chazal père n'est pas justifiée, les intimés sont non-recevables dans leur demande : il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire, pour qu'on puisse exercer ce retrait, qu'il y eût procès commencé au moment de la cession ; l'art. 1700 ne le dit pas. 2.º En supposant que la formalité de la transcription fût nécessaire, elle ne le serait pas à l'égard des tiers-acquéreurs, par la raison qu'ils sont les ayans-cause du donateur, et que, aux termes de l'art. 941, les ayanscause ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription : dans tous les cas, la transcription n'est qu'un moyen d'avertir les tiers de la transmission qu'aurait subie la propriété

à l'occasion de laquelle ils sont appelés à traiter avec le donateur. Si donc, en-dehors de la transcription, ces tiers ont eu connaissance de la donation, la transcription ne leur eût rien appris; et, dès-lors, ils ne peuvent plus se prévaloir de l'absence d'une formalité devenue inutile à leur égard : or, c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce, puisque Chazal fils ne saurait prétendre qu'il n'eût pas connaissance de la donation de 1820 : il a donc été mal jugé sous tous les rapports.

Les intimés ont combattu ces moyens, et la sentence des premiers juges a été confirmée en ces termes:

Arrêr. - En ce qui touche la subrogation demandée contre Chazal fils, attendu que si Antoine Chazal père était étranger à François Michelon, alors que le contraire paraît résulter des actes de naissance produits dans la cause, Antoine Chazal, son fils, est cessionnaire, par acte public du 6 mars 1836, de Delphine Michelon, laquelle Delphine serait seule héritière naturelle dudit François Michelon, si l'on écartait Antoine Chazal père; - Attendu que, lors de la cession consentie à Antoine Chazal fils par Delphine Michelon, aucun procès n'existait entre Delphine Michelon et les époux Redon; qu'ainsi, les droits cédés à Chazal fils n'étaient point litigieux, et qu'il n'y a lieu, par suite, à accorder la subrogation demandée en vertu de l'art. 1600 du cod. civ.; - Sur la guestion de sayoir si la donation faite, le 28 juin 1820, par Thérèse Vernerie à Marguerite Vernerie, femme Redon, doit, quoique non transcrite, prévaloir sur la cession du 10 juillet 1836, attendu que la jurisprudence est bien fixée sur ce point, et qu'il est superflu désormais d'élever aucune contestation à cet égard ; que les donations doivent être transcrites pour avoir effet contre les tiers ; que ces tiers sont les créanciers et les tiers-acquéreurs ; - Qu'ils ne sont point ici les ayans-cause du donateur , n'étant pas responsables de ses faits, ayant traité avec lui dans l'ignorance des donations qu'il aurait pu faire ; -Que les avanscause du donateur sont ses héritiers universels, ou à titre universel, et ses donataires postérieurs en date à la donation nonthe lost block the first serious to be bright some the proprieta

Transcrite; - Attendu que sous l'ordonnance de 1731, art. 29, les tiers-acquéreurs pouvaient opposer ce défaut d'insinuation; que sous la loi du 11 brumaire an 7 la transcription était une condition essentielle de la validité de la donation à l'égard des tiers; que la donation, mentionnée en l'art. 1070, doit être transcrite pour pouvoir être opposée aux créanciers et tiers-acquéreurs; qu'il n'y a pas de raison suffisante de distinction entre la donation mentionnée en l'art. 1070 et les autres donations; que l'art. 939 du cod. civ. serait une superfétation, s'il ne renfermait pas une autre disposition que les art. 2181 et 2182; - Que les appelans opposent, il est vrai, que Chazal fils a eu connaissance de la donation du 28 juin 1820, et que la transcription ne lui aurait rien appris; mais que la transcription est le seul mode légal de connaissance que le donataire puisse opposer aux tiers ; que cela est encore écrit dans l'art. 1071 du cod. civ. :

Par ces motifs, LA Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — Arrét du 16 mai 1839. — 1.10 Ch. — M. Talandier, Prés. — M. Dumont-Saint-Priest, Proc.-Gén. — Plaid. MM. Demartial et E. Girk, Avocats.

Testament olographe. — Vérification d'écriture. — Héritier. — Légataire.

Le légataire universel institué par testament olographe, qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, et qui a obtenu son envoi en possession provisoire, est-il obligé de faire procéder à la vérification du testament dont l'écriture est méconnue? Non: c'est à l'héritier naturel qui l'attaque qu'en pareil cas incombe cette obligation.

POUMEAU. - C. - POUMEAU.

Cette question est controversée. Vid. les nombreuses décisions et autorités que nous avons rapportées ou indiquées dans ce Recueil, tom. 33, pag. 193.

Voici sur la question un nouvel arrêt rendu par la cour royale de Bordeaux, en ces termes:

Arrendu que par testament olographe du 28 juillet 1838 Nathalie Poumeau a institué Alexandre Poumeau, son frère, son légataire universel; - Qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1007 du cod. civ., il a été rendu, par le président du tribunal civil de Russec, sur la demande de Poumeau, une ordonnance qui l'envoie en possession des biens légués, conformément à l'art. 1008 du même code; - Attendu que la testatrice n'ayant pas laissé d'héritiers auxquels une quotité de ses biens fût réservée par la loi, l'héritier de son choix, même par testament olographe, a été saisi de plein droit de l'universalité des biens de la succession; - Que la saisine légale a été suivie de la possession de fait ; que la déclaration des appelans de leur intention d'attaquer le testament dont il s'agit ne pouvait en suspendre l'exécution ; - Que c'est une règle consacrée par la jurisprudence, que l'héritier institué qui ne se trouve pas en concurrence avec des héritiers réservataires n'est pas tenu de faire procéder à la vérification du testament qui l'institue; que, dans ce cas, la provision étant due au titre, c'est à ceux qui l'arguent de nullité qu'incombe l'obligation de l'établir ; - Qu'Alexandre Poumeau était, dès-lors, fondé à requérir qu'il fût procédé sans faction d'inventaire à la levée des scellés qui avaient été apposés sur les meubles et effets dépendans de la succession de Nathalie Poumeau ; -Que, lorsque la cause de l'apposition des scellés cesse, l'art. 940 du cod. de proc. civ. dispose qu'il sera procedé à leur levée sans description :

Par ces motifs, LA Cour démet Seval, Poumeau et consorts de l'appel par eux interjeté de l'ordonnance de référé rendue, le 15 septembre 1858, par le président du tribunal de première instance de Ruffec.

Cour royale de Bordeaux. — Arrét du 21 juin 1839. — 4.º Ch.—M. Gerbaud, Prés. — Plaid. MM. VAUCHER et DE CHANCEL, Avocats.

VOITURES.

Voitures publiques. — Responsabilité. — Dommages-Intérêts.

Les entrepreneurs de messageries sont-ils responsables même des faits du postillon employé par l'entrepreneur de relai, et des condamnations ensuivies, sauf leur recours contre cet entrepreneur de relai? Ou (1).

Le conducteur est-il non-seulement responsable, mais encore personnellement tenu des fautes commises dans la conduite des chevaux par le postillon du relayeur? Out.

La quotité des dommages-intérêts doit-elle être proportionnée aux besoins de celui qui reçoit, et à la position de fortune de ceux qui doivent les supporter en définitive? Oui.

Les Messageries du commerce de l'Ardèche et Consorts. — C. — Nozier.

Le 23 avril 1837, jugement du tribunal correctionnel de Valence, ainsi conçu:

Attendu qu'il a été établi par les débats que le 8 mars dernier Nozier, sourd-muet de naissance, traversant l'esplanade qui sépare la porte Saunière de cette ville du faubourg de ce nom, fut renversé et foulé par la diligence du commerce, qui venait de partir, et dont les chevaux étaient alors lancés au grand trot; — Qu'à la vérité ledit postillon se hâta de crier gare, qu'il fit même tous ses efforts pour arrêter ses chevaux; mais qu'il ne put y parvenir, à cause de la vîtesse de leur marche et de la pente du sol: — Attendu qu'il y a imprudence de la part du postillon, pour avoir imprimé à la voiture qu'il dirigeait une rapidité telle qu'il ne lui était plus possible d'en régler le mouvement, et défaut de précaution de la part du conducteur, pour n'avoir pas convenablement exercé sa surveillance sur les actes du postillon:

Par ces motifs, LE TAIBUNAL, tenant compte d'ailleurs des circonstances atténuantes, condamne Bayle et Martin, le pre-

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 29, pag. 3:6.

[·] Tome XXXIX.

mier conducteur, et ce dernier postillon, chacun à 30 fr. d'amende.

Une action civile fut immédiatement dirigée par Nozier contre les entrepreneurs de la voiture et le sieur Bayle, leur conducteur; contre le sieur Lamotte, relayeur, et Martin, son postillon: on leur demandait 30,000 fr.

13 novembre 1837, jugement par lequel, sur le motif que la blessure faite à Nozier était à la fois le résultat de l'imprudence du postillon Martin et de l'inattention du conducteur Bayle; qu'elle avait eu pour conséquence de priver le sieur Nozier d'un membre, et de le mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie; que l'allure alors donnée aux chevaux dans l'intérieur d'une ville était contraire à l'ordonnance du 16 juillet 1828, le tribunal de Valence condamne solidairement, et par corps, Bayle et Martin à payer, par douzième, au sieur Nozier, une pension annuelle de 600 fr., et dont le payement serait assuré par un achat de rentes sur l'état, au 3 ou au 4 pour cent. - En outre, les entrepreneurs furent déclarés civilement responsables des condamnations portées contre Bayle, leur conducteur; et le sieur Lamotte fut aussi chargé de la responsabilité de celles adjugées contre Martin, son postillon. b some this w

Appel.

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des faits du procès qu'il y a eu faute de la part du postillon et du conducteur dans le malheureux événement arrivé à Nozier; — Attendu que, aux termes de l'art. 1382 du cod. civ., tout fait de l'homme qui cause du dommage à autrui le met dans l'obligation de le réparer; — Attendu que les entrepreneurs de diligences sont responsables des fautes de leurs conducteurs et postillons, qui ne sont que leurs préposés, sauf leur recours contr'eux; — Attendu que, par conventions particulières entre l'administration des messageries du commerce d'Aubenas à Lyon et Mayousse, aux droits duquel se trouve Lamotte, ce dernier, en se chargeant du relai de Valence, se soumit à répondre des faits des postillons, qui étaient ses hommes: —Attendu que, nonobstant sa demande en garantie formée par l'administration des

messageries, le tribunal n'a rien statué à cet égard; — Attendu que les dommages-intérêts à accorder à Nozier doivent être proportionnés à ses besoins, à sa position, comme aussi à la fortune de ceux sur qui en définitive retombera la condamnation, et qu'il y a lieu de réduire celle prononcée par le tribunal:

Par ces motifs, LA Cour, disant droit, quant à ce, à l'appel émis par Bayle, conducteur; par Lamotte, relayeur; par Martin et Robini, en qualité de mandataires de la société des diligences du commerce de l'Ardèche et de la Drôme, envers le jugement du 13 novembre 1837, a mis l'appellation, en ce qui concerne Nozier, au néant, sauf à l'égard de la quotité de la pension viagère, qui est réduite à 200 fr. par an; confirme le jugement dont est appel pour la solidarité et la durée de la contrainte par corps; et, pour assurer le payement de la susdite pension viagère, ordonne que les appelans en garantiront le payement, soit par une hypothèque valable, soit par caution solvable, et contrainte par corps.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 janvier 1839. —
2.º Ch. — M. de Noaille, Prés. — M. Grenier, Avoc.-Gén.
— Plaid. MM. Massonnet, Louis Michal, Gourou, Vielle, Chavaud et d'Alboussières, Avocats.

DESAVEU DE PATERNITÉ. — COHABITATION. — MILITAIRE. — JUGEMENT. — DÉSISTEMENT.

Peut-on considérer comme ayant été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme le militaire qui, pendant le temps de son service, serait revenu plusieurs fois en France, et aurait eu alors occasion de cohabiter avec elle ? Non (1).

⁽¹⁾ Vid., sur la question de l'impossibilité physique ou morale de cohabitation, les décisions rapportées au Journal du palais, 3.º édit., tom. 3, pag. 379; tom. 9, pag. 624; tom. 11, pag. 618; M. Fons, Jurisprudence inédite, v.º Désaveu de paternité; MM. Toullier, tom. 2, n.º 811 et suiv.; Merlin, Répert., v.º Légitimité, sect. 2, § 2, n.º 3; Duranton, tom. 3, n.º 54; Locré, tom. 5, pag. 19.

Lorsque celui qui a demandé et obtenu en première instance un jugement de désaveu de paternité ne l'a pas fait exécuter, et ne conteste même pas sur l'appel, la cour peutelle faire résulter de ce silence le désistement de l'action intentée, et annuler le jugement? Oui.

LAMBERT. - C. - LAMBERT.

Arrêt. -- Considérant qu'il n'est pas prouvé dans la cause que Claude Lambert se soit trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec Agathe Cocogne, sa femme, à l'époque présumée de la conception de celle-ci de Marguerite Lambert, femme Duvivier, sa fille; qu'il paraît, au contraire, que Lambert, alors militaire dans les armées françaises, serait revenu plusieurs fois en France, et aurait eu alors occasion de cohabiter avec sa femme ; que le fait du retour en France de Lambert est allégué par les appelans, et n'est pas démenti par les intimés: - Considérant que la conduite de Claude Lambert postérieure au jugement qui a accueilli le désayeu indique qu'il aurait renoncé lui-même à en poursuivre . les effets, puisqu'il paraît ne l'avoir jamais fait exécuter; qu'il ne s'est pas séparé de sa femme, et qu'il a continué de cohabiter avec elle; qu'il a élevé l'enfant dans son domicile, et l'a traité en père ; que, dans divers actes authentiques, et notamment dans l'acte de mariage de la femme Duvivier, Claude Lambert se déclare le père de Marguerite Lambert, et que, devant la cour, il se contente de s'en rapporter à la prudence des magistrats:

Par ces motifs, LA Coua, émendant, décharge l'appelante des condamnations contr'elle prononcées; au principal, maintient Marguerite Lambert, femme Duvivier, dans la qualité de fille légitime de Claude Lambert et de Philiberte-Agathe Cocogne, sa femme; déboute Lambert de sa demande en désaveu, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 7 février 1839. — Aud. solen. — M. de Belboeuf, 1.er Prés. — M. Gillardin, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. M. Journel, Avoué.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — BREVET. — PROCÉDÉ TYPOGRAPHIQUE. — CESSION.

La cession faite par un négociant à un autre négociant d'un brevet pour l'exercice d'un procédé typographique est-elle un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires ? Out (1).

RUSAND. - C. - PÉRISSE.

Le 20 avril 1838, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu:

Considérant que, par conventions verbales du 4 mars 1836, Rusand a vendu, cédé et transporté en toute propriété à Périsse frères le procédé de stéréotypie dit genouvien, pour l'exercer dans le département de la Loire par privilège à tous autres ; - Considérant que cette cession est un véritable acte de commerce, qui rentre parfaitement dans le genre d'industrie des parties contractantes ; que Rusand a revendu ce qu'il avait luimême acheté de l'inventeur; que, dans la cause, il s'agit simplement de savoir si Rusand a réellement livré ce qu'il a vendu, et dont il a reçu le prix : - Considérant que l'instance pendante devant le tribunal civil entre Périsse et Rusand n'a aucune espèce de connexité, ni d'analogie sous le rapport de la compétence ; - Considérant, en effet, que Périsse frères demandent à Rusand l'exécution de la vente à eux faite, ou la restitution du prix, tandis qu'entre Périsse et Rusand il s'agit de contrefaçon :

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, ordonne que les parties contesteront céans:
— Au fond, et par nouvelles dispositions, considérant que Rusand a refusé de conclure et de plaider; — Considérant que Périsse frères reconnaissent avoir reçu la transmission du procédé vendu; qu'ils fondent leur demande en nullité du traité sur le motif que le brevet obtenu par Genoux du gouverne-

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 34, pag. 270.

ment français se trouvait déchu au moment de la vente faite par Rusand; qu'ainsi le privilège aurait péri dans ses mains :

— Considérant qu'une pareille déchéance ne se présume pas, et doit être clairement établie; que, sur ce point, la cause n'est pas suffisamment instruite:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL prononce défaut contre Rusand; et, pour le profit, déclare que la cause n'étant pas suffisamment instruite, les parties articuleront et contesteront plus amplement.

Appel par Rusand.

Arrêt. — Attendu que la convention verbale par l'aquelle Rusand, imprimeur, céda à Périsse, autre imprimeur, le procédé de stéréotypie Genouvien, par privilège à tous autres, et au prix de 6000 fr., constitue un acte de vente d'un objet déterminé et mobilier; qu'un pareil acte entre deux négocians est un acte commercial, qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent:

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qu'elle adopte,

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 4 janvier 1839.—1.10 Ch. — M. Achard-James, Prés. — M. Gillardin, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Margerand et Journel, Avocats.

Notaire. — Résidence. — Dommages-Interèts.

Lorsque deux notaires sont établis dans des résidences différentes d'un même canton, le notaire qui se transporte habituellement pour exercer son ministère dans la résidence de son confrère, sans y être appelé par les parties contractantes, contrevient-il, ainsi, aux règles de la résidence, et le préjudice qu'il cause à l'autre notaire appartient-il à l'appréciation des tribunaux? Ou (1).

esde vendur, qu'ils fondant leur decourde en malité de l'este

⁽¹⁾ Vid. M. Dalloz, Diet. gén., v.º Notaire, n.ºs 226 et suiv., 242, 243 et suiv.; le Mémorial, tom. 35, pag. 280; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 14, pag. 937.

VEYRE. - C. - BOURRETTE.

Maclos et Pélussin sont deux communes du canton de Pélussin. Veyre est notaire à Maclos, Bourrette exerce les mêmes fonctions à la résidence de Pélussin: Bourrette, se fondant sur la faculté dont jouit un notaire d'instrumenter dans toutes les communes de son canton, avait, en quelque sorte, établi une seconde étude à Maclos: il ne conservait même à Pélussin qu'un pied-à-terre. Veyre cite Bourrette devant le tribunal de Saint-Étienne en payement de 20,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et en réparation du préjudice que lui a causé et que lui cause son assiduité à résider à Maclos.

Le 17 août 1836, jugement du tribunal de Saint-Étienne, ainsi conçu:

Attendu, sur le premier point, relatif au défaut de résidence, que, quoique Bourrette ait justifie dans le cours des plaidoiries, par de nombreux documens produits, que son véritable domicile, son établissement notarial, et le dépôt de ses minutes, existent réellement à Pélussin, chef-lieu de canton, où sa résidence a été assignée par l'ordonnance royale, s'il était néanmoins vrai qu'il cût établi un second domicile en la commune de Maclos, le tribunal serait incompétent, la loi ne lui laissant aucun moyen de répression, qu'elle a spécialement attribué à la haute administration, à laquelle seule le sieur Veyre devait porter ses plaintes : - En ce qui regarde les dommages et intérêts réclamés par Veyre, et qu'il fonde, 1.º sur les pertes qu'il prétend éprouver par le séjour trop fréquent et presque habituel du sieur Bourrette dans la commune de Maclos, séjour qui entretient, dit-il, une concurrence nuisible à ses intérêts ; 2.º sur le grand nombre d'actes reçus chaque année par le sieur Bourrette dans la commune de Maclos: -- Attendu que le sieur Bourrette, comme le sieur Veyre lui-même, a le droit de recevoir des actes dans chacune des communes qui composent le canton de Pélussin, auquel ils sont l'un et l'autre attachés; qu'il ne saurait y avoir lieu à dommages pour aucun d'eux, à raison du plus grand nombre d'actes recus par l'un;

ce qui ne ferait que constater une confiance plus étendue, ou mieux assise; mais qu'il pourrait en être autrement si, effectivement, cet état de choses n'était dû qu'à la violation des lois sur la résidence; et qu'en ce cas, quoique le tribunal fût compétent pour juger des dommages-intérêts, il faudrait toujours que la violation de résidence eût été reconnue et constatée par l'autorité à qui la loi a fait attribution de cette matière; ce qui n'a pas cu lieu dans l'hypothèse actuelle: — Attendu que les dommages et intérêts réclamés par Veyre ne sont que la conséquence du fait principal, qui serait la violation de la résidence; et ce fait n'existant pas dans l'état actuel des choses, la conséquence ne saurait non plus exister; qu'il ne peut, dès-lors, y avoir lieu à s'occuper desdits dommages:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de Veyre.

Arrêr. - Considérant qu'un notaire qui se transporte habituellement hors du lieu de sa résidence pour exercer son ministère, et sans y être appelé par les parties contractantes, peut, par ce fait, et en contrevenant ainsi à la règle de la résidence, causer aux autres notaires du même canton un préjudice dont l'appréciation appartient aux tribunaux; - Qu'il résulte de tous les faits de la cause, et des pièces même produites par Bourrette, qu'il n'avait à Pélussin, lieu qui lui était assigné pour sa résidence, qu'un pied-à-terre, et non un véritable domicile; - Qu'il se transportait à chaque instant, et sans y être appelé par les parties, à Maclos, où demeurait sa mère, et où sont situées ses propriétés; qu'il y tenait étude, et qu'il y passait des actes comme s'il v avait eu sa résidence, et comme à Pélussin même; qu'une telle conduite à dû faire éprouver à Veyre, notaire à Maclos, un préjudice dont Bourrette doit la réparation : - Considérant qu'il existe dans la cause des renseignemens suffisans pour apprécier, et sans recourir à d'autres preuves, le préjudice causé :

Par ces motifs, LA Cour, émendant, décharge Veyre des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, se déclare compétente; et, statuant au fond, condamne Bourrette à payer à Veyre la somme de 1200 fr., pour la réparation du préjudice qu'il lui a causé; ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 30 août 1838. — M. DE Belboeuf, 1.er Prés. — M. Labobie, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Humblot et Journel, Avocats.

Exécution provisoire. — Titre authentique. — Contes-

de celes doble base qu'est flue l'exé

Y a-t-il lieu d'ordonner l'exécution provisoire des jugemens dans tous les cas où il y a titre authentique, encare que l'authenticité même de ce titre eut fait l'objet principal de la contestation? Oui (1).

TASTE. - C. - TASTE.

La D. 110 Marie Taste avait déclaré s'inscrire en faux contre le testament public d'autre Marie Taste, qui instituait légataire le sieur Jean Taste, ou son épouse. Catherine Moulis; et un premier jugement du tribunal civil de Montauban l'avait admise à la preuve de certains moyens de faux; mais en ordonnant qu'il serait sursis pendant le cours de cette procédure, à l'exécution du testament attaqué.

Un second jugement du même tribunal rejeta l'inscription de faux; ordonna, en conséquence, l'exécution du testament; et, prenant droit de l'art. 135 du cod. de proc. civ., ordonna également l'exécution de ses dispositions, nonobstant appel, et sans caution.

La D. lle Taste a relevé appel de ce jugement. Un premier

⁽¹⁾ Vid. sur cette question, MM. Carré, tom. 1.02, pag. 328, not. 2; Pigeau, Comment., pag. 321; Bioche et Goujet, Dict., v.o Jugement, n.o 245; Thomine, pag. 261; les arrêts rapportés par M. Victor Fons, Jurispr. inéd., v.o Exécution provisoire; au Journal du palais, 3.º édit., tom. 6, pag. 346; tom. 13, pag. 333; tom. 14, pag. 109 et 1039; le Journal des arrêts de la cour de Toulouse, 11-2-31.

débat s'est élevé d'abord, sur la validité de la disposition relative à l'exécution provisoire. On disait pour l'appelante : l'exécution provisoire sans caution ne doit être autorisée, aux termes de l'art. 135 du cod. de proc., que lorsqu'il y a titre authentique, c'est-à-dire, lorsque, à la force et à la présomption de vérité qu'emporte toujours toute chose jugée, s'ajoute encore l'autorité d'un titre authentique qui lui sert de sondement : il y a alors deux titres au lieu d'un ; et c'est à l'autorité de cette double base qu'est due l'exécution exorbitante introduite pour ce cas dans l'art. 135; mais cette raison de la loi ne s'applique plus évidemment lorsque l'authenticité du titre, étant sérieusement contestée et formant même l'objet principal de la contestation, on ne peut pas dire que la chose jugée s'appuie et se corrobore de l'authenticité d'un titre; mais, au contraire, on doit dire que cette authenticité ne subsiste qu'en vertu même et par l'autorité seule du jugement : la raison de la loi n'existant plus dans ce cas pour motiver une exception aussi exorbitante, les principes généraux doivent reprendre leur force ; il faut en revenir à la règle salutaire de la suspension du premier jugé pendant la procédure d'appel.

Malgré ces considérations, la cour a rendu l'arrêt suivant :

Anner. — Attendu que les premiers juges ayant rejeté l'inscription de faux, la conséquence nécessaire était que le testament, authentique de sa nature, devait, d'après les dispositions de l'art. 135 du cod. de proc. civ., donner lieu à l'exécution provisoire sans caution du jugement dont est appel:

Par ces motifs, the Cour, etc. managers sugobro

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 août 1839. — 2.º Ch. — M. Boyen, Cons.-Prés. — M. Tarroux, Av.-Gén. — Plaid. MM. Mazover et Féral, Avoc.; Marion et Tournamille, Avoués.

Référé. - Vice-Président. - Incompétence. - Ordon-NANCE. - NULLITÉ. - CAS D'URGENCE.

not at Pircon, Commont, pur 321 ; Broche at George, Mickeywel

La connaissance des référés appartient-elle exclusivement au

président du tribunal de première instance ou au juge qui le remplace? Out.

Ainsi, l'ordonnance rendue par le vice-président est-elle illégale, si elle ne constate point les causes qui justifient le droit de ce magistrat à remplacer le président? Out (art. 807 du cod. de proc. civ., et art. 47 du règl. du 30 mars 1808 (1).

Le juge tenant l'audience des référés est-il compétent pour décider la question de savoir si le droit commun, en malière de sous-location, a été modifié par des conventions, lorsque la preuve n'en est point rapportée? Non.

CLAVERIE. - C. - La Veuve MATHIEU.

Une contestation s'était élevée entre le sieur Claverie et la dame veuve Mathieu, relativement à un droit de sous-location d'une partie des locaux que le premier occupait dans la maison de cette dame, alors qu'il n'existait point de bail écrit destiné à régler les droits et devoirs respectifs des parties. Cette contestation ayant été portée devant le juge du référé, le vice-président du tribunal civil de Tou-louse ordonna, le 7 août dernier, avant dire droit, une enquête.

Appel sut relevé par le sieur Claverie envers cette ordonnance, dont l'annulation a été demandée par deux motifs:

En premier lieu, on a dit pour l'appelant, qu'en matière de juridiction les droits et prérogatives attachés à certaines fonctions sont à la fois d'ordre public, d'intérêt et de garantie pour les justiciables; qu'à défaut du titulaire désigné par la loi, le jugé le plus ancien doit le suppléer; mais que cette substitution d'un juge à un autre ne peut avoir lieu que sous les conditions formellement imposées par la loi; et l'on a soutenu qu'en principe tout acte doit porter avec lui la justification des formalités qui peuvent en assurer la validité, ou, en d'autres termes, que c'est par lui-même

instance de cotte ville, netvellement deferte a la

⁽¹⁾ Vid. dans ce sens, arrêts des cours de Colmar, du 11 novembre 1831, et de Bourges, du 7 avril 1832, Sirey, 32-2-353, et 33-2-79; MM. Bioche et Goujet, Dict., v.º Référé, n.º 32; Adolphe Chauveau, Dict., eodem verbo, n.º 575 et 76.

que l'acte doit se défendre. En fait, l'ordonnance frappée d'appel a été rendue par le vice-président du tribunal civil de Toulouse, sans qu'elle porte l'énonciation ou la preuve qu'elle a été rendue en l'absence du titulaire absent, ou dûment empêché: dès-lors, elle doit être annulée.

En second lieu, si, d'après la loi, le président est investi du droit de statuer provisoirement, ce n'est que dans le cas où la demande, quoique urgente, ne peut pas être préjugée: dans l'espèce, le juge a décidé par lui-mème une question essentiellement principale, celle de savoir si le droit commun, en matière de sous-location, a été modifié par des conventions, lorsque la preuve n'en est pas rapportée. Pour suppléer à cette preuve, il a ordonné des enquêtes; ce qui est évidemment attaquer le fond, et méconnaître les règles et les principes sur la compétence des référés : sous ce deuxième rapports donc l'ordonnance doit encore être annulée. — Ces moyens ont été accueillis par l'arrêt suivant :

Arrêr. - Attendu que, d'après les principes qui ont présidé à la constitution du pouvoir judiciaire, le droit de statuer sur un différent ne pouvant être exercé que par plusieurs juges procédant conjointement, il y aura excès de pouvoir toutes les fois que l'un d'eux prononcera seul, si une disposition formelle de la loi ne l'y a autorisé, ou s'il statue sur des cas et dans des circonstances autres que ceux qu'elle a prévus : - Attendu que l'ordonnance du 7 août dernier , querellée par l'appelant, est frappée d'illégalité sous ce double rapport : si l'art. 806 et suiv. du cod. de proc. civ. placent la juridiction exceptionnelle des référés dans les attributions d'un seul magistrat, l'art. 807 confère, par exprès, ce pouvoir au président du tribunal; tout autre magistrat étant donc sans capacité pour statuer sur un différent de nature à être soumis à cette juridiction, l'ordonnance rendue par le vice-président du tribunal de première instance de cette ville, actuellement déférée à l'examen de la cour, est donc illégale : -- Attendu que peu importe que la disposition précitée confère le même pouvoir à un autre juge, puisqu'elle exige que celui-ci remplace le président, et que ce remplacement n'a légalement lieu que lorsqu'il y a déclaration formelle de l'absence ou de l'empêchement du premier, circonstance que ne constate point ladite ordonnance: — Attendu, d'ailleurs, que le juge des référés ne peut être légalement saisi que lorsqu'il y a urgence, ou qu'il est uniquement appelé à prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; — Attendu que la contestation mue entre les parties n'ayant pour objet que de faire décider si l'appelant avait le droit de sous-louer une partie des locaux qu'il occupe dans la maison de l'intimée, et le bail qui règle leurs droits et devoirs respectifs n'étant pas écrit, il n'y avait, ni urgence, ni matière à appréctation d'un titre exécutoire, ou d'un jugement: — Attendu que ces motifs rendent inutile l'examen de la question relative au mérite de la décision elle-même:

Par ces motifs, LA Coun déclare qu'il a été incompétemment procédé par le vice-président du tribunal civil de Toulouse le 7 août dernier; quoi faisant, annulle l'ordonnance par lui rendue.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 31 août 1839.—3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Lafiteau, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Gasc et Mazoyer, Avoc.; Bourniquel et Esparbié, Avoués.

Dernier ressort. — Demande indéterminée. — Arbres. — Proprietés

Le jugement qui, pour décider une question de propriété relative à des arbres d'une valeur inférieure à 1000 fr. (aujourd'hui 1500 fr.), prononce sur la propriété du terrain même où ces arbres sont plantés, est-il susceptible d'appel? Out (1).

Moulis. - C. - Dehanzy.

En 1828, le sieur Moulis fit couper un gros chêne, d'une

⁽¹⁾ Vid. dans le même sens arrêt de la cour de cassation, du 16 mars 1836, Sirey, 36-1-583; M. Benech, des Tribunaux civils de première instance, pag. 240.

circonférence d'environ trois mètres et demi, dans une haie vive placée entre ses propriétés et celles des sieurs Dehanzy. Actionné devant le tribunal civilde S.t-Girons par ces derniers, qui revendiqualent la propriété de la moitié de cet arbre, Moulis soutint que la haie dans laquelle il était radiqué lui appartenait exclusivement. Une expertise fut ordonnée; et le 23 janvier 1834, le tribunal, se fondant particulièrement sur un acte de partage intervenu le 31 mars 1791 dans la famille Salien, dont les parties étaient les ayanscause, déclara l'arbre coupé mitoyen, et condamna Moulis à payer aux sieurs Dehanzy la somme de 50 fr., si mieux ils n'aimaient en faire faire l'estimation.

Le sieur Moulis ayant relevé appel de ce jugement, les sieurs Dehanzy en demandèrent le rejet, attendu que les premiers juges avaient statué en dernier ressort.

Arrêt. — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il ne s'agissait pas seulement dans la cause de statuer sur la propriété d'un arbre; mais qu'il était nécessaire aussi de rechercher et de décider à qui appartenait la haie et le terrain sur lequel l'arbre était radiqué, ce qui constitue une action immobilière dont la valeur était indéterminée : d'où suit que la cause ne pouvait être jugée en dernier ressort par les premiers juges, et que, dès-lors, l'appel du jugement du tribunal civil de Saint-Girons est recevable;

Attendu, au fond,:

Par ces motifs, LA Cour, disant droit sur l'appel, relaxe Moulis des condamnations contre lui prononcées.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 janvier 1836. — 1.1. Ch. — M. Hocquart, 1.1. Prés. — M. Ressignac, Av. Gén. — Plaid. MM. Eugène Décamps et Soueix, Av. Laurens et Tournamille, Avoués.

Opposition a mariage. — Signification.— Huissier absent.
— Validite.

Les significations de l'opposition à un mariage doivent-elles

être faites, à peine de nullité, par un officier ministériet?

Lorsque l'huissier est absent, le père peut-il lui-même en personne, et au moment de la célébration, signifier cette opposition à l'officier de l'état civil ? Out.

Dans ce cas, et lorsque l'opposition a été remise à l'officier de l'état civil, en présence des futurs époux, est-il nécessaire de leur faire signifier l'opposition? Non.

L'opposition d'un père au mariage de son enfant peut-elle être maintenue, encore qu'elle ne soit fondée sur aucun empêchement dérimant ou prohibitif; et, à cet égard, la loi s'en remetelle à la sagesse des tribunaux pour l'appréciation des faits; ou bien, faut-il nécessairement que les motifs allégués par le père dans son opposition soient de la nature de ceux que la loi appelle dirimans? Résolu dans ce dernier sens (1)

TALAVIGNE. - C. - Demoiselle ANNA TALAVIGNE.

Le sieur Genest Talavigne s'étant refusé au mariage de sa fille, Anna Talavigne, avec le sieur de Nègre-Duclot, il lui fut notifié un acte respectueux.

Le 22 juin 1839, toutes les formalités étaient remplies, et les futurs, accompagnés de leur famille, s'étaient rendus à la mairie pour la célébration du mariage, lorsque le sieur Genest Talavigne se présenta, et déclara s'opposer au mariage de sa fille : il déposa sur le bureau de l'officier de l'état civil un acte enregistré, signé par lui et deux témoins, contenant opposition; il déclara, de plus, que s'il

⁽¹⁾ Vid. dans le même sens les arrêts des cours de Bordeaux, du 22 mai 1806; de Bruxelles, du 17 janvier 1809; de la cour de cassation, du 7 novembre 1814; Journal du palais, 3.º édit., tom. 5, pag. 348; tom. 7, pag. 320; tom. 12, pag. 441; MM. Merlin, Répert., v.º Opposition à mariage; Duranton, tom. 2, n.ºs 191 et 192; Vazeille, tom. 1, pag. 215; Rolland de Villargues, Répert., v.º Mariage, n.º 27: contrà, M. Delvincourt, tom. 1, not. 7, pag. 62; arrêts des cours de Bourges, du 30 mars 1813, et de Caen, du 3 juin de la même année; Journal du palais, tom. 11, pag. 253 et 448.

ne s'était pas servi du ministère de l'huissier, c'est que l'huissier était absent, et que les faits dont il se plaignait n'avaient eu lieu que la veille pendant la nuit. L'officier de l'état civil dressa procès-verbal de ce qui venait de se passer, l'acte d'opposition fut transcrit sur les registres de l'état civil, et M. le maire déclara ne pas vouloir passer outre à la célébration du mariage.

M. lle Talavigne, s'étant pourvue en main-levée de l'opposition devant le tribunal de Carcassonne, le sieur Talavigne fit connaître les motifs de son opposition : il se plagnait d'avoir été menacé, et violemment frappé à coups de pieds par M. de Nègre, son gendre futur, la veille même du jour où le mariage devait être célébré, et il demandait à être admis à prouver ces faits.

1.4 juillet 1839, jugement qui annulle l'opposition, comme n'étant point faite conformément aux prescriptions des art. 66,67 et 176 du cod. civ., et, au fond, déclare la preuve des faits inadmissible et frustratoire, puisqu'en les supposant prouvés, ils ne seraient pas de nature à empêcher le mariage.

Appel.— On a dit pour l'appelant, que l'opposition était régulière, parce que, d'abord, les art. 66, 67 et 176 ne disposent pas à peine du nullité: nous concevons, a-t-on ajouté, que si, au moment où l'opposition a été faite, l'officier de l'état civil, la trouvant irrégulière, avait passé outre, il n'y aurait eu rien à répondre; mais l'officier de l'état civil s'étant arrèté, ayant couché et transcrit l'acte d'opposition, a donné à cet acte un caractère d'authenticité dont rien ne peut le dépouiller; l'opposition, par la transcription sur les registres de l'état civil, a acquis une existence propre et indépendante de l'acte qui lui a donné naissance: quant au défaut de signification aux futurs époux, on disait, qu'ayant eu connaissance de l'opposition en mème temps que l'officier de l'état civil la signification devenait inutile.

Au fond, on a soutenu que la loi ne restreignait pas aux empêchemens dirimans les motifs d'opposition; on à dit à cet égard : on a toujours confondu l'opposition avec le refus du consentement; deux choses essentiellement dis-

tinctes:

tinctes ; en effet, avant la majorité, le refus du père est un empêchement absolu ; il ne doit compte de ses motifs à personne : il refuse, le mariage est impossible ; au contraire, si l'enfant est majeur, le refus du concours de la part du père n'est qu'un empêchement relatif, qui peut être levé au moyen des actes respectueux; mais là ne s'arrètent pas les droits du père : nous l'avons vu jusqu'à présent n'opposant qu'une sorte d'inertie, se contentant de refuser son concours, et, selon l'age de l'enfant, cette inaction être un empêchement absolu ou relatif; nous allons le voir agir, et mettre ses droits en mouvement par l'opposition : évidemment l'opposition ne peut avoir lieu que pour l'enfant majeur, puisque, à l'égard du mineur, le refus de consentement suffit : eh bien! pourquoi restreindre le cercle dans lequel s'exerce l'autorité paternelle? si, à l'égard du mineur, il peut puiser ses motifs là où il veut; pourquoi n'en serait-il pas de même pour le majeur? nous n'y voyons qu'une différence : c'est qu'à l'égard du mineur le père est juge de la validité de ses motifs d'empêchement, et qu'à l'égard du majeur il est forcé de les soumettre à l'appréciation des tribunaux.

On tirait un argument puissant de l'art. 176 du cod. civ.; on disait : la loi permet aux ascendans de ne pas faire connaître les motifs de leur opposition dans l'acte d'opposition; et il résulte de l'opinion des orateurs du gouvernement et des auteurs, que c'est pour éviter le scandale qui pourrait résulter des motifs que la joi autorise ce silence de la part de l'ascendant; mais si l'on admet que les tribunaux ne peuvent admettre d'autres causes d'opposition que les empêchemens dirimans, cette mesure de la loi devient ridicule. puisque, dans tous les cas, la malignité publique saura à quoi s'en tenir, ne pouvant pas sortir du cercle légal où vous enfermez les droits du père: si la loi, dans l'intérêt des mœurs, a permis au père de ne point faire connaître ses motifs dans l'acte d'opposition, c'est qu'elle a voulu que le père put prendre ses motifs par-tout, sauf aux tribunaux à en apprécier la portée. En réfutant l'arrêt de la cour de cassation, du 7 novembre 1814, on disait : on oppose que c'est éterniser la puissance paternelle ...; on se trompe ... :

le père n'a que le droit de faire opposition; en sorte que si l'opposition est admise, ce n'est pas lui qui empêche, mais la justice...: opposera-t-on que c'est permettre l'arbitraire aux tribunaux?... mais toutes les fois que la loi n'a pas prévu un cas, l'art. 5 du cod. civ. fait aux tribunaux un devoir de l'arbitrer.

Pour l'intimé on plaidait le système adopté par l'arrêt dont voici le texte:

Arrêt. - Attendu qu'en admettant que les actes d'opposition au mariage doivent être, en règle générale, considérés comme actes judiciaires, et signifiés par le ministère d'huissier, il n'en est pas moins certain qu'au cas particulier du procès l'opposition a été reçue par l'officier de l'état civil, en présence de toutes les parties intéressées ; qu'elle a formé obstacle au mariage, son existence ayant été reconnue, tant par l'officier de l'état civil, que par les parties, qui en ont demandé la main-levée; que, dès-lors, il y a lieu d'examiner au fond le mérite de cette opposition : - Attendu, en principe, que la liberté de contracter mariage est admise par la législation, sauf toutefois les conditions qu'elle détermine ; - Qu'il ne peut y avoir d'autres empêchemens que ceux qui ont été prévus, et qu'en-dehors des cas auxquels ils s'appliquent les tribunaux n'ont pas le droit d'interdire une faculté qui est l'un des fondemens de la société civile : - Attendu que la loi a déterminé l'âge jusques auquel le consentement du père est indispensable; mais que, lorsque l'enfant a dépassé cet âge, elle exige seulement des actes respectueux pour obtenir les conseils du père; - Que, dans ce dernier cas, le défaut de consentement, ou l'opposition du père ne peut former empêchement légal au mariage, lorsque, d'ailleurs, toutes les autres conditions prescrites ont été observées : - Attendu que, sans doute, l'opposition de l'ascendant est valable en la forme, bien qu'elle ne soit pas motivée, à la différence de celles qu'i émanent d'autres parens, aux termes des art. 175 et 176 du cod. civ.; que l'officier de l'état civil est tenu de s'y arrêter jusqu'à ce que la main-levée en ait été prononcée par les tribunaux; - Mais

que nulle part la loi n'a autorisé les tribunaux à en refuser la main-levée lorsque l'opposition n'est pas soutenue devant eux par des moyens légaux, c'est-à-dire, par ceux qui sont de nature à créer une prohibition prévue par la loi ; - Qu'admettre la faculté pour les tribunaux d'examiner les raisons de convenance, soit d'intérêt, soit d'honneur, soit de moralité pour les familles dans l'alliance projetée, ce serait substituer la nécessité de leur consentement à celui des parens à l'époque où pourtant la loi déclare le mariage entièrement libre de la part des futurs époux qui ont atteint l'âge requis ; ce serait substituer un arbitraire indéfini à la sagesse des prohibitions restrictives de la loi; - Attendu, au surplus, que la cour cût-elle le droit de se livrer à un pareil examen, elle ne trouverait pas aux faits avancés un caractère de vraisemblance et de gravité suffisans, d'autant que certains d'entr'eux sont démentis par les circonstances de la cause, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter :

Par ces motifs, LA Cour déboute de l'opposition.

Cour royale de Montpellier. — Arrét du 12 août 1839. — 1. re Ch. — M. Viger, 1. re Prés. — M. de Monclar, Cons. Aud., fais. fonct. d'Av.-Gén.—Plaid. MM. Albinet et Cazais, Av.; Arnal et Anduze, Avoués.

testings dependant on doctor de Plagoest Slotere ter

COMMUNE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOMMAGES-INTÉ-RÈTS. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — PREUVE D'OFFICE. — PERTINENCE DES FAITS. — TITRE. — DROITS D'USAGE. — PROCÈS-VERBAUX DE DELIVRANCE ET DE DÉ-FENSABILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRESCRIPTION.

La commune qui a obtenu la cassation d'un arrêt sur le motif du défaut d'autorisation est-elle passible de dommagesintérêts, lorsqu'il est prouvé que cette autorisation lui avait été accordée ? Non.

L'irrégularité de l'exploit de signification du jugement qui

ordonne l'enquête est-elle couverte lorsque les parties ont plaidé au fond, et que la nullité n'a pas été proposée en première instance? Out.

Lorsqu'une partie a encouru la déchéance, pour faire procéder à l'enquête à laquelle elle avait été admise, le juge peut-il ordonner d'office la même preuve? Non. (1).

La preuve de l'existence et du brûlement des titres établissant les droits d'usage réclamés par une commune peut-elle être admise, lorsque l'on ne fait connaître les titres, ni par leur date, ni par le nom des officiers publics qui les ont reçus, ni par leur teneur? Non.

La preuve de la possession immémoriale des usagers dans les bois pour la dépaissance et le lignerage est-elle admissible lorsqu'il n'existe pas de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, et qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit? Non (2).

Les Successeurs Sinègre. — C. — Les Maires des villages de Trelans, Montfalgoux, et Autres.

Par procès-verbal du 13 juin 1791, le domaine de Plagnes, dépendant de la domerie d'Aubrac, fut vendu par la nation à Sinègre père, au prix de 103,000 fr.

En 1815, quelques habitans de la communes de Trelans s'étant permis des actes de dépaissance et de lignerage sur les bois dépendans du domaine de Plagnes, Sinègre les cita devant le tribunal correctionnel pour faire réprimer leur entreprise; les habitans ayant élevé la question pré-

⁽¹⁾ Vid. dans le même sens, arrêt de la cour de Grenoble, du 18 août 1828, Mémorial, tom. 18, pag. 437: contrà, arrêts des cours de Tonlouse, des 23 août 1822 et 29 février 1836, Mémorial, tom. 5, pag. 419, et tom. 32, pag. 287; MM. Bioche et Gouget, Dict., v.º Enquête, n.º 28; cour de cassation, arrêt du 11 décembre 1825, Dalloz, 26-1-102; et cour de Lyon, arrêt du 13 mai 1826, Sirey, 29-2-106.

⁽²⁾ Vid., sur cette question controversée, les arrêts rapportés au Mémorial, tom. 33, pag. 275 et 382; tom. 36, pag. 76; tom. 37, pag. 100, et tom. 38, pag. 119.

04

judicielle, le tribunal de Marvejols, par jugement du 3 mai 1815. les renvoya à fins civiles. Sinègre se pourvut devant le tribunal civil. Un jugement, à la date du 3 août 1822, ordonna la mise en cause du maire de Trelans. Par arrêté du conseil de préfecture de la Lozère les habitans de Trelans, Noublous et Montsalgoux, furent autorisés, en la personne du maire de Trelans, à se défendre devant les tribunaux compétens. La cause fut portée à l'audience du 19 avril 1825, à laquelle le maire conclut à ce qu'il plut au tribunal maintenir les habitans dans le droit de prendre du bois pour leur usage dans les bois et forêts formant une dépendance du domaine de Plagnes, et dans la faculté d'y envoyer leurs bestiaux, conformément aux stipulations contenues dans des actes de 1270, 1275 et 1422, et à l'usage constant qui avait eu lieu depuis ; subsidiairement, il demanda à prouver, 1.º qu'avant la révolution il existait dans les archives de l'ancienne maison de Canillac, qui étaient établies dans le château de la maison de Saint-Laurent, et dans celles de la maison d'Aubrac, d'autres titres que ceux qui étaient produits, qui établissaient, en faveur des villages, de Trelans, Noublous, Montfalgoux et la Falgoude, le droit de pacage et de lignerage dans tous les bois et forêts appartenant à l'hôpital et à la domerie d'Aubrac, et que les titres avaient été vus et lus par des gens dignes de foi ; 2.º que les archives d'Aubrac furent transportées sans aucun soin à Saint-Geniez. et de là à Rodez, et que les titres de la maison de Canillac, qui étaient déposés dans la maison de Saint-Laurent, furent portés par insurrection sur le pont de ce bourg, et brûlés; 3.º qu'avant et après la révolution, et jusques à l'année 1815, les habitans avaient joui paisiblement et sans trouble desdites servitudes; que cette jouissance et possession paisible remontaient et avaient duré pendant un temps immémorial avant la publication du code civil.

A la même audience, le tribunal rendit un jugement qui admit le maire à la preuve par lui offerte.

Sur l'appel, ce jugement sut confirmé par un arrêt de la cour royale de Nîmes, du 23 janvier 1829.

A suite de cet arrêt les parties revinrent devant le

16/10

tribunal de première instance. Un second jugement, à la date du 10 août 1829, nomma un autre commissaire en remplacement du premier, qui était décédé, et accorda aux parties un nouveau délai de huitaine, à partir de la signification, pour faire procéder à l'enquête ordonnée : le 29 mai 1830, ce jugement fut signifié à avoué; mais l'exploit ne porte pas l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties. Dans la huitaine, les héritiers Sinègre firent ouvrir l'enquête, et procéder à l'audition des témoins : le maire de Trelans laissa expirer le délai sans faire procéder à la sienne. La cause fut portée en cet état à l'audience du 10 mai 1831, à laquelle le maire de Trelans conclut à ce que le tribunal ordonnât d'office la preuve qui avait été admise par le jugement du 19 avril 1825; à la même audience le tribunal rendit un jugement qui ordonna d'office cette preuve.

Les héritiers Sinègre relevèrent appel de ce jugement; et un arrêt de la cour de Nîmes, à la date du 3 août 1832, décida que le tribunal avait mal jugé, en ordonnant d'office l'enquête sur les faits dont la preuve avait été précédemment ordonnée, et que, sans s'arrêter à ce second interlocutoire, il serait fait droit aux parties, et les renvoya à cet effet devant le tribunal de Mende.

Le maire de Trelans se pourvut en cassation contre cet

arrêt, en se fondant, antr'autres moyens, sur ce que la commune n'aurait pas été antorisée. Le 17 novembre 1835, cet arrêt fut cassé, sur l'unique motif du défaut d'autorisation, et les parties furent renvoyées devant la cour de Montpellier. Depuis les héritiers Sinègre ont obtenu, le 10 janvier 1839, un arrêté du conseil du préfecture, qui autorise le maire de Trelans à plaider; ils ont communiqué cet arrêté et celui qui avait été rendu le 11 janvier 1822: la cause a été plaidée à l'audience solennelle du 19 juin 1839. Nous ne prolongerons pas cet exposé par l'indication

motifs, qu'il nous suffira d'en transcrire le texte.

Arrêt. — Attendu que la commune avait été autorisée à

des divers moyens qui ont été proposés et discutés; l'arrêt intervenu les a analysés avec tant de précision dans ses

défendre devant tous tribunaux compétens; que, depuis le renvoi de la cause devant la cour, elle a été autorisée de nouveau à défendre sur l'appel; ce qui a suffi pour régulariser la procédure : - Que si l'autorisation de 1822 n'a pas été produite devant la cour de cassation, la partie de Durand ne peut aujourd'hui en prendre avantage pour réclamer des dommagesintérêts, puisqu'en supposant que l'absence de ce document eût entraîné l'annulation de l'arrêt de la cour de Nîmes, cette partie devrait s'imputer de ne pas l'avoir produit elle-même, dès qu'elle entendait en exciper : - Attendu qu'ayant d'examiner si le tribunal de Marvejols a pu ordonner la preuve d'office, il faut, d'abord, apprécier le mérite de l'appel-incident, qui tendrait à faire prononcer que la commune n'était pas encore hors du délai pour y faire procéder en vertu du premier jugement interlocutoire de 1825 ; - Et attendu, quant à ce, que le cours du délai est sans doute subordonné à la validité de la signification du jugement faite à la partie d'Albinet; mais que cette partie n'a pas argué de la nullité de cette signification devant le tribunal de première instance, qu'au contraire elle a plaidé et proposé toutes ses exceptions sans s'en prévaloir; ce qui la rend aujourd'hui irrecevable dans la proposition du moyen, aux termes de l'art. 173 du cod. de proc. civ. ;-Qu'ainsi, il y a lieu de démettre la commune de son appel-incident : - Attendu, sur l'appel principal, que la partie admise sur sa demande à faire une enquête doit y procéder dans les délais légaux sous peine de déchéance ; - Qu'à la vérité la peine de déchéance n'est pas écrite dans la loi, mais qu'elle résulte nécessairement de la disposition qui prononce la nullité de l'enquête lorsqu'elle est faite hors du délai, puisqu'il en résulte l'impossibilité de faire une enquête valable, et que la partie qui n'en fait aucune ne peut être en condition meilleure que celle qui y fait procéder après le délai ; - Qu'aux termes de l'art. 279 et 280, il ne peut être accordé de prorogation que lorsqu'il y a cu un commencement d'enquête valable; - Qu'aux termes de l'art. 293 l'enquête déclarée nulle ne peut être recommencée, bien que ce soit par

le fait de l'avoué ou de l'huissier que la nullité a eu lieu, sauf l'action de la partie envers eux, et qu'entre une enquête annulée et une enquête non faite, lorsque les délais sont expirés. il ne peut y avoir aucune dissérence : - Attendu que lorsque la partie est ainsi déchue du droit de procéder à l'enquête, il ne saurait appartenir au tribunal de la relever de cette déchéance; - Que l'art. 254 du cod. de proc. civ. n'a pas disposé pour un pareil cas; que le seul objet de cet article est d'autoriser les tribunaux à suppléer au défaut d'offres en preuve de la partie sur des faits admissibles et pertinens, en ordonpant eux-mêmes d'office la preuve de ces faits, lorsqu'elle devient indispensable dans la cause; -Que sa disposition se coordonne avec celle de l'article qui le précède, lequel autorise la preuve sur la demande de la partie; - Que soit qu'on l'ordonne d'office, soit qu'on l'ordonne sur l'offre de la partie, la preuve doit être faite dans les délais légaux; que les dispositions des art. 257 et suiv. sont communs aux deux cas ; -Que vouloir faire reprendre d'office une preuve dont la partie est déchue en vertu d'un jugement qui l'avait ordonnée sur son offre, c'est comme si l'on autorisait sur l'offre de la partie à reprendre une preuve dont elle serait déchue sur un jugement qui l'aurait ordonnée d'office ; ce serait bouleverser toute l'économie des dispositions de la loi, qui répugne à ce qu'il puisse y avoir jamais enquête sur enquête, et qui a fixé des délais et des formalités qu'on ne sanrait rendre illusoires : -Attendu surabondamment qu'il résulte des qualités du jugement que la preuve a été même ordonnée en vertu des conclusions formelles de la partie ; que, dès-lors , on ne saurait dire qu'elle l'a été d'office : - Attendu , d'autre part , qu'en admettant le droit du tribunal d'ordonner la preuve d'office, il eût dû examiner les faits, pour s'assurer si en eux-mêmes ils étaient pertinens et admissibles ; - Que l'arrêt de 1820, bien qu'il ait confirmé le jugement qui admettait la preuve, ne pourrait faire obstacle à un nouvel examen de la pertinence des faits sous le rapport du droit de l'ordonner d'office, d'autant qu'il tombe, de même que le jugement interlocutoire dont il

est simplement confirmatif, sous le coup de la déchéance ;-Oue le premier et le deuxième fait mis en preuve dans les conclusions de la commune portaient sur des brûlemens de prétendus titres qu'on ne fait connaître, ni par leur date, ni par les noms des officiers publics qui les auraient recus, ni par leur teneur ; - Que, quant au troisième fait, il tendrait à établir l'existence de droits de lignerage et de pacage par le fait seul de la possession; - Et attendu, quant à ce dernier fait, que les droits d'usage n'ont pu être acquis par une possession de cette nature, qui n'aurait pas moins eu pour effet de les conserver, s'ils eussent été préalablement constitués par titres valables : - Oue les dispositions de l'ordonnance de 1669 . loi d'ordre public et de police, exigent que l'usager n'exerce des droits qu'en vertu de procès-verbaux de délivrance et de désensabilité : - Que tout autre mode de jouissance le constituerait en délit, et qu'un délit successif ne peut être le fondement d'une prescription : - Attendu que la preuve testimoniale est inadmissible de la part de celui qui a pu rapporter une preuve écrite; - Qu'en cette matière la jurisprudence a dû admettre, comme tempérament légal, le commencement de preuve par écrit résultant de titres autres que les procès-verbaux de délivrance; mais qu'il n'en a été produit aucun dans la cause : d'où suit qu'il y aurait lieu de rejeter la preuve des faits articulés, si, d'ailleurs, la déchéance n'était pas encourue : - Attendu qu'en infirmant, la cour doit user de la faculté que lui donne l'art. 473 du cod. de proc. civ. d'évoquer et de statuer au fond, puisque la cause lui a paru en état de recevoir jugement définitif; -Que, d'une part, le droit de propriété de l'appelant n'est pas contesté, et résulte de l'adjudication nationale; - Que, d'autre part, en admettant que les anciens titres produits par la commune eussent pu établir que primitivement elle avait droit à des facultés de lignerage et de pacage, elle devrait justifier qu'elle les a conservées par une possession légale; - Qu'à défaut de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, elle eut pu, sans doute, produire d'autres titres pour y chercher un commencement de preuve par écrit; mais

tous ceux dont elle prétend exciper remontent à une date tellement ancienne, que la prescription du droit d'usage se trouvait encourue au moment de l'introduction de l'instance, et que cette prescription étant opposée, la cour doit l'accueillir, sans s'arrêter, au surplus, à l'exception de chose jugée qu'on voudrait induire de l'arrêt de 1829, qui n'a rien statué quant à ce, etc., etc.:

Par ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi de la cour de cassation, déclare la commune valablement autorisée à ester en jugement; et, sans s'arrêter à l'appel-incident, et en démettant; disant, au contraire, droit à l'appel principal, a mis l'appel-lation et ce dont est appel à néant; par nouveau jugé, et faute par la commune d'avoir procédé à l'enquête dans les délais, la déclare déchue; rejette les conclusions tendantes à ce que la preuve soit ordonnée d'office; moyennant ce, évoquant la cause, et statuant au fond, déclare le domaine de Plagnes, appartenant à l'appelant, libre de tous droits d'usage.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 19 juin 1859. — Aud. solen. — M. Viger, 1.er Prés. — M. Renard, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Durand et Albinet, Avoc.; Arnal et Chamayou, Avoués.

Hypothèque générale. — Hypothèque spéciale. — Conçours. — Mode d'imputation.

Dans le cas du concours d'une hypothèque générale avec des hypothèques spéciales, qu'elle prime, lorsque tous les immeubles du débiteur sur lesqueis frappent ces différentes hypothèques ont été vendus; que le chiffre total des ventes est plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits, et qu'enfin it n'existe qu'un seul et même ordre ouvert pour la distribution du prix, le créancier à hypothèque spéciale, dont l'inscription prime toutes celles de même nature assises sur l'immeuble qui lui a été affecté, est-il en droit d'exiger que le créancier à hypothèque générale, nonobstant l'indivisibilité de son droit, se fasse colloquer sur le prix des immeu-

bles autres que celui sur lequel frappe l'hypothèque spéciale la première en date? Ou (1).

La Dame de Queille. — C. — La Veuve Teyssier.

Les biens du sieur Teyssier ayant été saisis et adjugés, un seul et même ordre fut ouvert entre tous les créanciers pour la distribution du prix, plus que suffisant pour payer toutes les créances. Les immeubles vendus étaient grevés de l'hypothèque générale de la femme veuve Teyssier, qui primait en date toutes les autres, et de diverses hypothèques spéciales, dont la première inscrite, appartenant à la dame de Queille, s'élevait à une somme de 18,000 fr. La femme Teyssier fut colloquée par le juge-commissaire au premier rang, pour le montant de ses reprises; la dame de Queille ne fut colloquée qu'au deuxième rang : celle-ci demanda, dans le procès-verbal de l'ordre provisoire, que l'hypothèque génerale de la femme veuve Teyssier ne produisit effet que sur les immeubles autres que celui affecté spécialement à la demanderesse. La veuve Teyssier, qui était devenue adjudicataire de ce même immeuble, résista à cette demande, et soutint que le tribunal devait lui maintenir le droit de se faire payer du montant de sa créance sur tel immeuble qu'il lui plairait désigner.

30 juin 1838, jugement qui consacre les prétentions de la veuve Teyssier.

Appel.

Annêr. — En ce qui touche la demande de la veuve de Queille, qui a pour objet d'empêcher que l'hypothèque légale de la veuve Teyssier ne frappe sur les immeubles qui lui ont été spécialement hypothéqués, attendu que, aux termes de l'art.

⁽i) Vid. sur cette question, le Mémorial, tom. 31, pag. 81; tom. 32, pag. 346; tom. 15, pag. 277; tom. 21, pag. 268; tom. 22, pag. 152; tom. 28, pag. 24; MM. Dalloz, Jurisprudence générale, v.º Hypothèque, tom. 9, pag. 399 et 400; Duranton, tom. 19, pag. 615, n.º 590; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 12, pag. 457; tom. 13, pag. 624, et tom. 14, pag. 1086.

2114 du cod. civ., l'hypothèque est de sa nature indivisible. et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; - Que, d'aprés l'art. 2134 du même code, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur : -- Attendu que, dans le concours, sur les mêmes immeubles, d'une hypothèque générale, qui a l'avantage de la priorité, avec des hypothèques spéciales, qui ont été inscrites successivement les unes après les autres, il faut, autant que possible, concilier les droits des divers créanciers, de manière à ce qu'aucun des principes consacrés par les art. 2114 et 2134 ne soit violé : - Attendu que l'indivisibilité n'a pour objet que d'assurer le payement intégral, entier, et sans division, de la créance garantie par l'hypothèque générale; mais que cette indivisibilité ne peut constituer pour le créancier un droit absolu dont il puisse user et abuser selon son caprice; car autrement il pourrait arriver que, par fraude et collusion, des créanciers à hypothèques spéciales, qui, dans l'intention des parties, comme dans l'esprit de la loi, devaient être payés les premiers, parceque les premiers ils avaient affecté les immeubles, n'obtiendraient pas la préférence sur ceux qui n'auraient acquis des hypothèques que postérieurement; ce qui ne serait, ni équitable, ni légal; qu'ainsi, on doit reconnaître que le principe d'indivisibilité de l'hypothèque est certain ; que le droit d'option appartient légalement au créancier qui a une hypothèque générale, mais qu'il faut, pour qu'il puisse user de ce droit, qu'il ait intérêt à en réclamer l'exercice; car on ne doit pas tolérer l'exercice d'un droit rigoureux, lorsqu'il ne profite pas à celui qui l'exerce , et qu'il nuit beaucoup à un autre : -Attendu que la veuve Teyssier avait pour sa dot, ses reprises, et pour une pension viagère, une hypothèque générale sur les immeubles d'Antoine Teyssier, son mari, remontant à une époque antérieure à l'hypothèque spéciale de la veuve de Queille, appelante : - Attendu que la totalité des immeubles de la succession d'Antoine Teyssier a été vendue; qu'un seul ordre a été ouvert pour la distribution des prix réunis de tous ces immeu-

bles ; que ces prix excèdent le montant de toutes les dettes hypothécaires : - Attendu que , dans ses contredits sur l'état de collocation, la veuve de Queille a demandé qu'il fût donné effet à toutes les hypothèques ; mais qu'elle a demandé aussi que celle de la veuve Teyssier fût portée sur le prix des immeubles autres que ceux hypothéqués à sa créance, dont l'inscription était antérieure à celles des autres créanciers, qui, comme elle, n'avaient que des hypothèques spéciales : - Attendu que la veuve Teyssier, avant demandé à user du droit et du privilège que la loi lui accordait, les premiers juges ont décidé qu'elle serait colloquée sur tel immeuble dépendant de la succession de son mari qu'il lui conviendrait de choisir, ou sur tel acquéreur qu'il lui plairait de désigner, sauf la somme de 6000 fr., qui, pour assurer le service de la pension viagère de 300 fr., due, d'après son contrat de mariage, à la veuve Teyssier, devait, jusqu'à l'extinction de cette pension, rester entre les mains du baron de Saint-Priest , l'un des adjudicataires : - Attendu que , par cette disposition du jugement dont est appel, le sort de la créance de la veuve de Queille est entièrement abandonné à la discrétion de la veuve Teyssier: car, si elle fait porter son choix sur les immeubles qui ont spécialement été affectés à l'hypothèque de l'appelante, alors celle-ci perdra en majeure partie sa créance, tandis que les autres créanciers qui viennent après elle, d'après le rang que leur donnent leurs inscriptions, seront entièrement désintéressés : - Attendu que, en ordonnant que la veuve Teyssier sera colloquée sur le prix des immeubles autres que ceux qui servent de gage à la créance de la veuve de Queille, ses intérêts, comme créancière, ne peuvent en soussirir en aucune manière; la veuve de Queille, ainsi que les autres créanciers hypothécaires, recevront, comme elle, le payement entier de leurs créances, les principes d'équité scront observés, et la loi ne sera pas violée; qu'il y a donc lieu de faire droit de l'appel : - Quant à la désignation d'office, faite par les premiers juges, de l'acquéreur qui devait retenir entre ses mains un capital de 6000 fr., pour servir à la veuve Teyssier la pension viagère de 300 fr., attendu que

le choix des immeubles, que ne doit pas faire la veuve Teyssier; le tribunal de Tulle n'a pu d'office le faire au préjudice de la veuve de Queille:

Par ces motifs, LA Cour, émendant, ordonne que la veuve Teyssier sera colloquée pour les sommes exigibles..... sur le prix des immeubles autres que ceux grevés de l'hypothèque générale de la veuve de Queille.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 5 janvier 1839. — 3.º Ch. — M. Lavaud-Condat, Prés. — M. Lézaud, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Tixier et Gérardin, Avocats.

1954C+330

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

COHERITIER. - PRIVILÈGE. - PARTAGE.

Les cohéritiers sont-ils encore recevables à requérir l'inscription destinée à conserver le privilège accordé par l'art. 2109 du cod. civ., lorsqu'ils ont laissé écouler soixante jours depuis le tirage des lots qui a attribué à chaque copartageant une propriété distincte et définitive, si la liquidation de la succession n'a pas encore été faite, et les prétentions des cohéritiers apurées ? Non (1).

Les Hoirs MIDAU.

Ainsi jugé par la cour suprême, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Lyon.

Cour de cassation. — Arrét du 23 juillet 1839. — Ch. civ. — M. Portalis, 1. et Prés. — M. Laplacne-Barris, 1. et Av.-Gén. — Plaid. MM. Dupont-Write et Nicod, Avocats.

RECONNAISSANCE DE DETTE. — HYPOTHEQUE. — ACCEPTATION. — ACTE NOTARIE.

La reconnaissance pure et simple d'une dette, avec affectation hypothécaire, constitue-t-elle un engagement unilatéral, et peut-il être régulièrement fait par le débiteur seul? Nos.

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 26, pag. 390.

Le créancier en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu peut-il en profiter sans être tenu de l'accepter préalablement par acte notarié? Out.

GAUTHIER DE VALDONNE. — C. — Les Créanciers Jourdheuil Le 20 mars 1832, le sieur Jourdheuil se présenta devant un notaire, et se reconnut débiteur envers soixante-onze créanciers de sommes plus ou moins considérables, au payement desquelles il affecta spécialement et hypothécairement tous ses biens présens et à venir. Parmi ces créanciers, quarante-trois intervinrent à l'acte, et déclarèrent accepter les garanties qui leur étaient offertes; vingt-huit, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Lesebvre et Gauthier de Valdonne ne parurent pas.

Cependant les immeubles appartenant au sieur Jourdheuil furent bientôt vendus, et un ordre s'ouvrit sur le prix de la vente.

La plupart des créanciers, présens ou absens à l'acte du 20 mars 1832, produisirent alors en vertu de cet acte. Mais le sieur Gauthier de Valdonne, qui avait pris postérieurement une inscription judiciaire sur le prix dont les bieus étaient à distribuer, demanda la nullité de l'hypothèque conférée par Jourdheuil à ses créanciers, en se fondant sur ce qu'un grand nombre de ceux-ci n'avaient pas accepté par acte authentique la sureté qui leur avait été proposée par leur débiteur.

Le 8 avril 1835, jugement du tribunal civil de Langres, qui annulle ce système, et déclare l'acte du 20 mars 1832 nul vis-à-vis de toutes les parties qui n'y avaient pas été présentes. — Appel, et le 26 décembre 1835, arrêt infirmatif de la cour de Dijon. — Pourvoi en cassation.

Annêr. — Attendu que la reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire peut constituer un engagement unilatéral, et être régulièrement faite par le débiteur seul; — Qu'aucune disposition de la loi n'oblige le créancier en faveur de qui a été passée cette reconnaissance, et qui veut en profiter, d'en accepter l'effet par acte notarié; — Que l'art. 2127 du cod. civ., invoqué par les demandeurs, est muet à cet égard et que l'art. 932 dont ils argumentent ne s'applique qu'à la

donation entre-vifs, qui doit, à peine de nullité, être expressément acceptée par le donataire avant la mort du donateur : - Attendu qu'en général la rectification, confirmation ou exécution volontaire d'un acte a un effet qui remonte au jour même où cet acte a été passé ; - Que la réserve faite par l'art. 1328 du cod. civ. du droit des tiers ne peut recevoir aucune application à l'espèce, parce que les actes des 20 et 22 mars 1832 n'étaient frappés d'aucune cause légale de nullité ou de rescision, et qu'ainsi ils ne tirent point leur force de la confirmation ou exécution volontaire qui a eu lieu de la part des défendeurs : LA Cour rejette. Lasting aut la land Sharawa

Cour de cassation. - Arrêt du 5 août 1830. - Ch. civ. -M. DUNOYER, Cons.-Prés. - M. THIL, Rap. - M. LAPLAGNE-BARRIS, 1.ºr Av. Gén. — Plaid. MM. MANDAROUS-VERTAMY et LEDRU-ROLLIN , Avocats. hard divers immembles advenue a miller har succession.

sh augrousal DÉCISIONS DIVERSES. mere, due avail succede a s

seem, demanderent la pulité

-198 0360 to leave the second

of to Stay on other of the GREFFIER. - DROIT DE RECHERCHE. - JUGEMENT. - ANNÉE. Les greffiers sont-ils fondés à exiger un droit de recherche pour les actes et jugemens faits ou rendus antérieurement à l'année civile dans le cours de laquelle la recherche a eu lieu, lorsque la date de ces actes et jugemens ne remonte pas à plus d'un an? Non.

Cette solution résulte d'une réponse du garde-des-sceaux. du 22 janvier 1839, et de la saine interprétation de l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7, ainsi concu : « les greffiers ne » pourront exiger aucun droit de recherche des actes et » jugemens faits ou rendus dans l'année ». En effet, il ne faut prendre pour point de départ, dans le calcul de cette année, ni le commencement de l'année judiciaire, ni le commencement de l'année civile : mais bien la date de l'acte et du jugement, et attendre l'expiration de douze mois; autrement le jugement rendu le 31 octobre ou le 31 décembre d'une année, et le 1.er novembre ou le 1.er décembre de l'année judiciaire ou civile suivante, donnerait lieu à un droit de recherche : telle n'a pasété l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

Prescription. — Action en nullité et en rescision. — Mineur, — Héritier majeur.

L'art. 1304 du cod. civ., qui fixe à dix ans la durée de l'action en rescision d'une convention, et décide qu'à l'égard du mineur le temps ne court que du jour de sa majorité, est-il applicable aux actes faits par le majeur auquel le mineur succède, aussi bien qu'aux actes faits par le mineur luimême? Ou1 (1),

PEYROT. - C, - MEYNARD.

Le 22 février 1813, le sieur Peyrot acquit des époux Meynard divers immeubles advenus à la femme par succession, et qui étaient frappés de dotalité. En 1836, les neveux de la femme Meynard, agissant par représentation de leur père, qui avait succédé à sa sœur, demandèrent la nullité de la vente de 1813 et la restitution des immeubles aliénés. On leur opposa la prescription de dix ans; mais ils répondirent que cette prescription avait été suspendue par leur état de minorité. — 31 août 1836, jugement du tribunal civil d'Apt qui accueille cette défense en ces termes:

Attendu que l'action en nullité de l'aliénation des biens dotaux de la femme Meynard a commencé à la dissolution du mariage, c'est-à-dire à son décès, arrivé le 22 novembre 1818; que, d'après le code civil, cette action compétait à ses héritiers jusqu'au 22 novembre 1833; mais que, par le décès de

" jugemens of is on the course

⁽¹⁾ Vid. dans ce sens MM. Delvincourt, tom. 2, pag. 596, Notes; Merlin, Répert., Add., v.º Rescision, n.º 5 bis; Rolland de Villargues, Répert., v.º Rescision, n.º 61; Solon, Théorie des nullités, tom. 2, pag. 464, n.º 493; arrêt de la cour de Limoges, du 26 mai 1838, Journal du palais, tom. 2 de 1838, pag. 508, et de Paris, du 11 décembre 1835. — Contra, MM. Toullier, tom. 7, n.º 514 et 615; Duranton, tom. 12, n.º 548; arrêt d'Angers, du 22 mai 1834.

Daniel Meynard, frère et héritier de la femme Meynard, arrivé le 14 avril 1824, elle s'est trouvée représentée par les enfans dudit Meynard, tous mineurs à l'époque du décès de leur père, et qu'il s'agit de savoir si leur minorité, alors qu'ils succédaient à un majeur qui avait fait l'acte contre lequel est dirigée l'action en nullité, a eu pour effet de suspendre le cours de la prescription : - Attendu que les défendeurs opposent à la demande en nullité une fin de non-recevoir, prise de ce qu'il s'est écoulé plus de dix aps depuis la date de l'acte attaqué, soutenant que le délai n'a pu être prolongé par la minorité des représentans de celle qui avait consenti ledit acte ; - Attendu que le principe général en matière de prescriptions est qu'elles ne courent point contre le mineur, la loi les supposant incapables d'agir; - Qu'ainsi, d'après la maxime contrà non valentem agere non currit præscriptio, sur laquelle sont fondées toutes les règles de la suspension du cours des prescriptions, en thèse générale, la minorité empêche la prescription de commencer, ou la suspend, quand elle est commencée, jusqu'au jour de la majorité; Que ce principe est consacré par l'art. 2252 du cod. civ., sauf les exceptions déterminées par la loi; qu'il ne s'agit donc plus que de savoir si l'art. 1304 a entendu déroger à ces règles générales de la prescription à l'égard des mineurs : - Attendu qu'on soutient avec raison que , lorsqu'il s'agit de prescriptions courtes , elles courent contre les mineurs comme contre les majeurs; mais que, dans ces différens cas, le législateur a eu soin de le déclarer d'une manière formelle, comme il le fait dans les art-1662, 1673, 2278 du cod. civ., 398 et 444 du cod. de proc. civ.; d'où il résulte que, quand le législateur a voulu déroger à la règle générale protectrice des mineurs, il le déclare d'une manière explicite; - Qu'il ne s'agirait donc plus que d'examiner s'il résulte du texte de l'art. 1304 une dérogation expresse aux principes généraux qu'il est impossible d'y rencontrer : -Attendu que vainement encore on prétendrait trouver dans l'art. 1304 une dérogation implicite, par l'application de la maxime qui dicit de uno negat de altero, ou inclusio unius fit exclusio alterius; d'où l'on tire la conséquence que si la loi a dit

que le délai ne courait pas contre les mineurs à l'égard des actes par eux faits, c'est dans un sens restrictif, et qu'il court des-lors contr'eux quand les actes ont été faits par des majeurs auxquels ils succèdent; - Que si l'on admettait la suspension de la péremption pour le seul cas où l'acte aurait été fait par le mineur, on ne pourrait trouver aucun motif raisonnable de cette interprétation, et qu'elle conduirait même à l'absurde; -- Qu'en effet, le seul motif allégué est que l'acte fait par le majeur auquel a succédé un mineur a pour lui une présomption de sagesse qui ne se rencontre pas dans l'acte émané du mineur, et que cette considération a pu déterminer le législateur à accorder moins de temps dans le premier cas que dans le second; - Que ce motif n'a aucune réalité, puisque dans l'art. 1304 le législateur ne statue qu'à l'égard des actes rescindables, et qu'il a considérés comme étant infectés de nullité; qu'alors peu importe que l'acte émane d'un majeur ou d'un mineur, l'acte étant vicieux en lui-même, et la loi ne s'en occupant dans l'art. 1304 qu'autant qu'il est en effet vicieux ; Que l'interprétation restrictive que l'on veut donner à l'art. 1304 amenerait à un résultat absurde, puisqu'il faudrait penser que le législateur a voulu restreindre le délai dans le cas où la raison signale la nécessité de l'étendre, et l'aurait étendu, au contraire, dans le cas où cela était moins nécessaire; - Qu'ainsi, en supposant le cas restrictif ci-dessus allégué, si un mineur de quinze ans avait fait un acte rescindable, il aurait pour l'attaquer un délai de seize ans, à partir de la date de la convention, et cependant de quinze à vingt-un ans il peut être dans un état d'intelligence capable de lui faire apercevoir le vice de son contrat; tandis que si l'acte émanait d'un majeur décédé quelques jours après, laissant un enfant au berceau, cet enfant n'aurait que dix ans pour attaquer cet acte, c'est-à-dire, qu'un délai où son intelligence ne peut évidemment pas être assez développée pour lui faire apercevoir les vices du contrat consenti par son auteur : - Attendu que les objections tirées, soit de ce que le tuteur est censé veiller pour le mineur, et qu'il est responsable envers lui, soit de ce qu'il faut penser que la loi n'a

pas voulu, par l'effet des minorités successives, laisser indéfiniment suspendu le sort des actes, sont sans portée particulière à l'égard de la prescription de dix ans, puisque, nonobstant ces considérations, l'art. 2252 attribue à la minorité le droit de suspendre le cours même de la prescription trentenaire:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la prescription opposée, et annulle la vente de 1813.

Appel.

ARRÊT. - La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 20 juin 1839. — 1. re Ch. — M. Vignolle, Prés. — M. Rieff, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Boyer Fils et de Sibert, Avocats.

Commission devenue demonstrate demonstrate

RETRAIT D'INDIVISION. — PARAPHERNALITÉ. — LICITATION. — MARI. — PARLEMENT DE BORDEAUX.

Sous l'ancien droit, et notamment sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, le retrait d'indivision, autorisé aujourd'hui par l'art. 1408 du cod. civ., s'appliquait-il à la femme mariée sous le régime paraphernal comme à celle dont les biens étaient dotaux? (1) Out.

Toutefois existe-t-il entre l'ancien et le nouveau droit à cet égard cette différence, que, sous la jurisprudence antérieure au code civil, le retrait était forcé, et que le mari était réputé de plein droit avoir acquis pour sa femme? Out (2).

⁽¹ et 2) Vid. sur ces questions, MM. Laviguerie, Arrêts inédits, v.º Acquisition, art. 2; Victor Fons, Jurisprudence inédite, eodem verbo; les arrêts de la cour de cassation et des cours royales de Riom et de Toulouse, rapportés dans ce Recueil, tom. 30, pag. 273, 343 et 411; tom. 29, pag. 311; tom. 32, pag. 375, et tom. 34, pag. 316; Toullier, tom. 12, pag. 286, n.º 166; Salviat, Jurisprudence du parlement de Bordeaux, v.º Mari, tom. 2, pag. 175; Rousseau de Lacombe, Jurisprud. civile, v.º Dot, part. 3, sect. 4, n.º 10; Pothier, de la Communauté, n.º 150 et 151.

Ainsi, le mari étant toujours, d'après ce principe, censé avoir agi comme mandataire de sa femme, la circonstance que celle-ci aurait été présente, et aurait consenti à l'acquisition faite, au nom personnel du mari, par ce dernier, de l'immeuble dans lequel elle avait des droits acquis indivis, est-elle un obstacle à l'exercice du retrait? Non.

FOURNIER. - C. - CONSTANT et GOUNIAUD.

Le 23 brumaire an 5, Louise Constant acquit, conjointement avec Léonard Rilhac, son mari, une maison sise à Limoges, moyennant le prix de 1800 fr. Rilhac décède en l'an 11, après avoir légué à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens. La veuve partage avec sa fille, épouse Porcher, le mobilier et les marchandises; quant à la maison, comme elle est reconnue impartageable, on convient de la liciter. Le 1.er mai 1808, licitation de cet immeuble, qui est adjugé pour 2200 fr., au sieur Gouniaud, devenu le mari de Louise Constant, en présence et du consentement de celle-ci; plus tard, Gouniaud, ayant fait de mauvaises affaires, fut exproprié de la maison prémentionnée à la requête d'un sieur Fournier, son créancier. Louise Constant intervint, et demanda la distraction, en se fondant sur le contrat d'acquisition de l'an 5, et sur celui du 1.er mai 1808 : elle soutint que la maison était sa propriété exclusive.

8 novembre 1838, jugement du tribunal civil de Limoges, qui accueille ses prétentions en ces termes:

Considérant que la maison saisie fut acquisé, par contrat du 23 brumaire an 5, au profit commun, tant de la dame Constant, que du sieur Rilhac, qui était alors son mari; — Considérant que la dame Constant, mariée avec Rilhac sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et du droit écrit, était soumise au régime dotal, encore qu'elle n'eût pas passé de contrat de mariage; — Considérant qu'aucune constitution de dot n'ayant été stipulée, tous ses biens étaient paraphernaux; — Considérant que, dans cette position, elle n'était pas incapable d'acquérir, et que l'acquisition faite en commun avec son mari lui appartenait pour moitié, comme paraphernale; — Considérant, cependant, que, faute par elle

de pouvoir indiquer la provenance des deniers qui servirent au payement du prix, ces deniers sont réputés appartenir au mari, et que, dans l'espèce, cette présomption a d'autant plus de force, qu'elle est justifiée par l'énonciation même du contrat; qu'enfin, par une transaction ultérieure, dont il sera parlé, la dame Constant a reconnu que le prix dudit immeuble appartenait en entier à Rilhac; - Considérant qu'il n'est pas exact de dire que, dans la transaction du 1.er mai 1808, la femme Constant, devenue épouse Gouniaud, a renoncé à son droit de propriété sur la maison dont il s'agit; qu'au contraire, dans la première partie de cet acte, son droit de propriété est admis et exercé, puisqu'elle figure audit acte comme colicitante, et que, dans la deuxième partie, qui contient transaction sur liquidation, elle ne fait autre chose que reconnaître que, en conformité de la loi romaine, le prix payé pour elle par son mari ne lui appartenait pas, et qu'elle n'a aucun droit à ce prix ; - Considérant que, d'après les dispositions de la loi romaine si fundus, la femme avait le droit de reprendre l'immeuble acheté par son mari, et dans lequel elle avait des droits indivis lors de l'acquisition, à la charge par elle de rembourser le prix payé par sondit mari; - Considérant que ce droit de retrait existait, soit que la part qui revenant à la femme dans l'indivision fût dotale, soit qu'elle fût paraphernale, et que le texte de la loi précitée l'explique nettement, puisqu'il ne considère comme dotale que la partie donnée en dot, et que cependant il autorise le retrait du surplus, qu'il déclare ne pas être dotal : quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utique data in dotem dotalis manebit; divorcio autem facto, sequetur restitutionem, propter quam ad maritum pervenit etiam altera portio, scilicet ut recipiat tantùm pretii nomine socio : - Considérant que c'est par cette loi, et non par les dispositions du code civil, que doivent être régis tous les actes faits par les époux Gouniaud durant leur association conjugale; - Considérant que la femme Gouniaud déclare vouloir profiter de l'adjudication faite, au profit de son mari, de la maison dont il s'agit, par le contrat du 1.er mai 1808,

sous l'offre qu'elle fait de tenir compte à sondit mari, ou à ses ayans-cause, du prix par lui payé pour ladite adjudication; — Considérant que la femme Gouniaud est fondée à reprendre la propriété dudit immeuble, d'après la loi précitée, puisqu'elle avait sur ledit immeuble des droits indivis lors de l'adjudication; — Considérant que la loi et la jurisprudence n'ayant assigné aucun terme pour l'exercice de ce droit, la femme Gouniaud est recevable à l'exercer au moment où des tiers saisissent l'immeuble passible du retrait, et entreprennent de le faire vendre, comme étant la propriété du mari; que, d'un autre part aussi, son droit n'est pas prématuré, et qu'il est ouvert, puisque le retrait ne s'exerce que sur des biens paraphernaux, dont elle peut réclamer la libre administration durant le mariage:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL donne acte à la dame Gouniaud de ce qu'elle déclare vouloir profiter du bénéfice de l'adjudication faite au profit de son mari par le contrat du 1.02 mai 1808; la déclare, en conséquence, fondée dans sa revendication de la maison adjugée par ledit acte; ordonne que ladite maison sera distraite de la saisie immobilière; déclare que ladite maison est la propriété exclusive de la femme Gouniaud, sous l'offre par elle faite, etc.

Appel.

Arrêt. -- La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 3 mai 1839. — 3.º Ch. — M. Lavaud-Condat, Prés. — M. Mallevergne, Av.-Gén. — Plaid. MM. Jouanneaud et Albin, Avocats.

Juge d'instruction. - Compétence. - Mise en liberté.

Le juge d'instruction ne statue-t-il en dernier ressort que dans les cas spéciaux où la loi lui accorde formellement ce pouvoir? Out: hors ces cas, ses décisions peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel devant la cour royale. Le juge d'instruction peut-il ordonner la mise en liberté dis prévenu, contre lequel il a été décerné mandat d'amener, avant d'avoir communiqué la procédure au procureur du Roi, et oui ce magistrat dans ses conclusions? Non (art. 61, 91 et 94 du cod. d'inst. crim.)(1).

Le Ministère public. — C. — G....

Arret. - Vu les art. 61, 91 et 94 du cod. d'inst. crim. : -Attendu que l'ordonnance du juge d'instruction qui ordonne une mise en liberté est évidemment comprise parmi les actes d'instruction ; - Attendu qu'il y a eu, le 19 mars courant ; un réquisitoire de M. le procureur du Roi près le tribunal de Montbrisson, tendant à ce que mandat d'arrêt fût decerné contre G ; - Attendu qu'un mandat d'amener a été. décerné contre ce dernier par le juge d'instruction : - Attendu ; des-lors, que le ministère public ayant saisi par son réquisitoire le juge d'instruction de Montbrisson, celui-ci ne pouvait rendre l'ordonnance du 26 mars 1830 qu'après avoir commuhiqué l'interrogatoire subi par G.... au ministère public : -Attendu que ce n'est que lorsque le juge d'instruction a agiseul que celui-ci a le droit de prononcer une ordonnance de la nature de celle dont il s'agit, sans avoir communique la procedure au procureur du Roi :10 obnomal no quiles ob

Par ces motifs, na Coun annulle l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Monthrisson le 20 mars 1859; ordonne que la communication de la procédure sera faite au procureur du Roi près le tribunal de Monthrisson par le juge d'instruction, pour, ensuite des conclusions prises par le procureur du Roi, être, par le juge d'instruction, statué ce qu'il appartiendra.

⁽¹⁾ Vid. MM. Bourguignon, Manuel d'instruction criminelle, sur les art. 61 et 91, tom. 1, pag. 141 et 180, et Jurisprudence des codes criminels, sur l'art. 91, tom. 1, pag. 206; Carnot, Instruct. crim., sur le même article, et le Mémorial, tom. 35, pag. 336.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 27 mars 1839. — Ch. des mis en accus — M. Rieussec, Prés. — M. Gilardin, Subst:

COMMUNE: - APPEL: - DÉFAUT D'AUTORISATION. - DÉPENS:

It et 94 du cod. d'inst. crim:) (1)

Le maire d'une commune qui, sans autorisation préalable, interjette appet d'un jugement rendu contrelle, et qui ne rapporte pas cette autorisation dans les délais qui lui sont accordés par la cour, peut-il être déclaré personnellement passible des dépens? Nox (1).

Sole. - C. - MAUDRON. moral denote ab lair

Le 8 décembre 1836, le sieur Maudron, agissant en qualité de maire de Gaslin, appelle d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Pau contre cette commune. Joseph Sole, son adversaire, constitue avoué. La cour accorde divers délais au sieur Maudron pour se procurer l'autorisation exigée par la loi. Joseph Sole somme ce dernier de représenter cette autorisation, et le 18 novembre 1837 il signifie des conclusions tendant à faire déclarer l'appel interjeté par le maire sans autorisation non-recevable, et à le faire condamner lui, ou la ville de Gaslin, en l'amende et aux dépens. — Le maire fait défaut.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes des lois qui régissent la matière les communes ne peuvent ester en jugement sans autorisation préalable du conseil de préfecture, et que, cependant, malgré que des délais lui aient été accordés pour produire cette autorisation, le maire de la ville de Gaslin ne la produit pas; — Attendu que, considéré comme acte conservatoire, le maire a pu, dans la crainte de compromettre, s'il agissait autrement, les intérêts de la commune, interjeter l'appel, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire pour plai-

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 30, pag. 193, et Armand Dalloz; Dict. gén., v.º Commune, p.ºs 132 et suiv.

der; qu'ainsi, on ne peut le rendre personnellement passible des dépens; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué se justifie par ses motifs:

Par ces motifs, LA Conn donne défaut contre le maire de la ville de Gaslin et son avoué; pour le profit, déclare ladite ville non-recevable, et, en tant que de besoin, mal fondée dans l'appel interjeté envers le jugement rendu par le tribunal civil de Pau le 3 décembre 1835; condamne la ville de Gaslin en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 décembre 1837. — Ch. civ. — M. Fourcade, Prés. — M. Brascov, Subst. — Plaid. M. Casternau, Avoué.

Funce. — Dommages-Interêts. — Autorisation administrative.

que Pagnetier n'etait ponce en contravention, mais aue la

Les arrêtés administratifs et les règlemens de police doiventils être restreints aux objets d'utilité publique, et laissentils intacts les droits privés? Oui (1).

Lorsque la construction d'un four de boulangerié fait refouler la fumée dans la maison du voisin, ce dernier peut-il contraindre le propriétaire du four à faire les travaux nécessaires pour faire disparaître cet inconvénient? Out (2).

PANNETIER. - C. - BOUCHERIE.

Le sieur Boucherie possédait une maison dans l'intérieur de la ville de Bordeaux : cette maison était contiguë à celle du sieur Pannetier. A six pieds environ du mur mitoyen séparatif des deux propriétés, et dans la maison du sieur Pannetier, où se trouvait établie depuis long-temps une boulangerie, il y avait un tuyau, ou cheminée de four, s'élevant de sept pieds au-dessus du mur mitoyen. Comme ce tuyau n'était revêtu d'aucune calotte, ni couverture, il s'en échappait des parcelles de charbon et une fumée mèlée de suie. Boucherie prétendit que cette fumée s'introduisait dans ses appartemens, et en endommageait les tapisseries et les

⁽¹et 2) Vid. les autorités citées dans la discussion.

meubles. Il s'en plaignit, d'abord, à l'autorité municipale, qui envoya un architecte sur les lieux. Cet architecte déclara que le préjudice était réel ; mais que Pannetier n'était point en contravention aux règlemens sur cette matière. Bientôt après Boucherie assigna Pannetier devant le tribunal de première instance de Bordeaux. Un jugement interlocutoire chargea trois experts de se transporter sur les lieux, d'en constater l'état, de rechercher si le four de Pannetier laissait refouler la fumée dans la maison de Boucherie, et quels moyens pourraient remédier à cet inconvénient ; enfin , de déclarer si Pannetier s'était, ou non, conformé aux règlemens de l'autorité administrative. Ces trois experts dressèrent un rapport, duquel il résultait, entr'autres choses, tout à la fois, que Pannetier n'était point en contravention; mais que la fumée qui s'échappait de son four avait nui au sieur Boucherie. C'est dans cet état de la cause qu'un jugement du 28 avril 1838 condamna Pannetier à des dommages-intérêts. et lui prescrivit d'exhausser le tuyau de son four de boulangerie, en le surmontant d'une calotte soutenue par une armature en fer.

Le sieur Pannetier se rendit appelant de cette décision. Il soutint, à l'appui de son appel, que s'étant conformé aux règles de l'art et aux règlemens municipaux, il ne pouvait être responsable envers Boucherie d'un fait qui était une charge du voisinage; il prétendit n'avoir fait qu'user de son droit, et pouvoir invoquer la maxime: feci, sed jure feci; il ajouta, d'ailleurs, que ce serait à Boucherie à faire exécuter les travaux qu'il jugerait convenables pour se garantir de la fumée, s'il en souffrait.

L'intimé, pour prouver qu'il avait été bien jugé, posait en principe que chacun peut faire dans son propre fonds ce qu'il lui plait, pourvu toutesois qu'il ne nuise pas aux voisins; et il invoquait dans ce sens la loi 8, tit. 5, ff si servitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur: Domat, liv. 1, tit. 12, sect. 2, n.º 10; les art. 1382 et 1383 du cod. civ.; Toullier, tom. 11, pag. 203. — Il cherchait à établir en second lieu, que, nonobstant l'autorisation ou la tolérance de l'autorité administrative, nul ne pouvait, par une construction quelconque, occasioner un dommage à son

voisin; il rattachait à ce point l'opinion de Sirey, 27-1-236, et trois arrèts de la cour de cassation rapporlés dans le Recueil de cet Arrètiste, 27-1-435, 29-1-201 et 31-1-295.

Ces moyens prévalurent, et la cour royale de Bordeaux rendit un arrêt en ces termes :

ARRÊT. - Attendu que si, par les règlemens de police, il est veillé aux choses qui intéressent l'ordre public, leur exécution ne peut porter obstacle au droit qui appartient aux particuliers de faire réparer les dommages qu'ils éprouvent dans leurs propriétes : - Attenda que si un propriétaire peut user et même abuser de sa propriété, l'exercice qu'il fait de cette faculté est limité au préjudice qui en résulte pour ses voisins , et que ceux-ci sont fondés à le prévenir et à le faire réparer : - Attendu qu'il est démontré au procès que la cheminée du four établi dans la maison de Pannetier laisse échapper une fumée noire et épaisse qui se répand dans la maison de l'intimé, et en dégrade les appartemens et les meubles ; que, même, il s'est élevé des parcelles de charbon enflammées qui pourraient faire craindre un incendie ; que cet état de choses existe malgré les précautions prises par Boucherie, qui a fait placer des châssis vitrés sur les cours de son édifice; que, dès-lors, il est fondé dans ses réclamations contre l'appelant, lesquelles ont été justement admises par le tribunal :

Par ces motifs, LA Cour démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 30 janvier 1839. —
1. re Ch. — M. Roullet, 1. r Prés. — M. Compans, Av.-Gén.
.-Plaid. MM. Desèze et Gencenès Fils, Avocats.

Competence. — Lieu du pavement. — Facture. — Recep-

Bont Ferrot In avait ele agains, si mieux ils n'ainaient

L'acceptation de partie d'un envoi de marchandises et de la facture qui l'accompagne, lorsque cette facture énonce par une ligne imprimée que le payement sera fait au domicile Lu vendeur, rend-elle l'acheteur justiciable du tribunal de commerce du doncile de ce vendeur, même pour ce qui a trait au restant des marchandises non reçues, ni réglées? Oui (1).

Messignat. — C. — Pitancier et Martin.

Le sieur Dubus, commis-voyageur des sieurs Pitancier et Martin, fabricans de bonneterie et de tricots à Troyes, avait traité, en décembre 1838, avec Messignat, marchand à Bordeaux, d'une commission d'articles devant s'élever à environ 10,000 fr. Sur l'avis qu'il en avait donné à ces fabricans, une première balle de marchandises avait été expédiée le 24 janvier 1839 : ces marchandises étaient accompagnées d'une facture montant à 1321 fr., et portant en tête les termes suivans, en partie imprimés, et en partie écrits à la main : «PITANCIER et MARTIN, à Troyes. Monsieur Meswignat à Bordeaux doit les articles ci-après, en une balle » marquée M. T., expédiée par Tatin et Raymond, en quatorze jours, à 11 fr. les 50 kilog., payables ici en papier » sur Paris, aux conditions proposées..... au comptant ».

La facture et les marchandises furent reçues sans protestation.

Vers le même temps, Pitancier et Martin reçurent de Bordeaux une lettre anonyme, dont le contenu avait pour objet de leur inspirer des craintes sur la solvabilité de Messignat; ils s'empressèrent alors d'écrire à ce dernier qu'ils ne pourraient lui continuer leurs envois.

Le 23 février, Messignat, mécontent de ces dispositions, assigna Pitancier et Martin devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour s'entendre condamner à lui expédier dans le plus bref délai les marchandises à lui vendues, et dont l'envoi lui avait été promis, si mieux ils n'aimaient s'entendre condamner par corps à lui payer 5000 fr. à titre de dommages-intérèts. Pitancier et Martin déclinèrent la compétence du tribunal de commerce de Bordeaux.

Le 18 mars 1839, jugement qui accueille le déclinatoire en ces termes :

Attendu que la promesse de livrer, et la livraison des mar-

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 37, pag. 272, supra, pag. 21.

chandises, n'ont pas eu lieu à Bordeaux; que si, dans les conventions passées verbalement entre Messignat et Dubus, ce dernier, agissant pour les défendeurs, n'indique pas le lieu où le payement devait être effectué, il est spécifié dans la facture qui a accompagné les marchandises expédiées, que le payement devait en être fait à Troyes; que cette facture ayant été laissée et acceptée par Messignat, avec les marchandises qu'elle concernait, la clause relative au lieu du payement devient obligatoire pour Messignat; qu'elle forme le complément et l'interprétation de la convention primitive: — Attendu, dès-lors, que, suivant la disposition du dernier § de l'art. 420 du codde proc. civ., le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande formée par Messignat contre Pitancier et Martin: Par ces motifs, le Taibunal se déclare incompétent.

Messignat interjeta appel de cette décision, et demanda que la cour évoquât le fond, en déclarant que le tribunal de commerce de Bordeaux était compétent : il fit observer, en plaidant, que les mots écrits en tête de la facture étaient contradictoires, ou sans portée; que la clause imprimée était en opposition avec la convention primitive, et qu'en tout cas les énonciations de la facture ne pouvaient avoir d'effet quant aux envois non encore effectués, et qui faisaient l'unique objet du procès.

En combattant ce système, les sieurs Pitancier et Martin invoquaient divers arrêts rapportés dans ce Recueil, tom. 37, pag. 272; ils s'appuyaient, en outre, sur d'autres motifs qui furent consacrés par l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu que Messignat reconnaît que les deux premiers paragraphes de l'art. 420 du cod. de proc. civ. ne sont point applicables à sa situation, et qu'il ne peut les invoquer pour établir la compétence du tribunal de commerce de Bordeaux; qu'il se fonde uniquement sur le 3.° § du même art. 420, parce que, suivant lui, le payement des marchandises qu'il avait achetées à Pitancier devait être effectué à Bordeaux: — Attendu que la convention qui intervint en décembre 1838, entre Messignat et Pitancier, représentés par Dubus, est muette sur le

lieu où devait s'effectuer le pavement : - Attendu que le 24 janvier 1830 Pitancier, dont le domicile est à Troyes, expédia à Messignat une balle de marchandises , accompagnée d'une facture portant que le payement devait se faire à Troves, en papier sur Paris; -Attendu que la facture fut acceptée, et les marchandises recues par Messignat, sans qu'il adressât à Pitancier la moindre réclamation ; que cette acceptation des marchandises et de la facture explique la convention, dont elle est devenue le complément; que la volonté des parties, incertaine jusqu'alors, s'est clairement manifestée ; que, dès ce moment, il y a eu attribuion de juridiction au tribunal dans l'arrondissement duquel le pavement devait s'effectuer aux termes de la facture : que ce tribunal était celui de Troyes, et que, par conséquent, Messignat, en assignant Pitancier devant le tribunal de commerce de Bordeaux, a voulu nantir des juges incompétens, qui n'auraient pu retenir la cause sans violer les dispositions du 3.º alinéa de l'art. 420 du cod. de proc. civ. :

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 31 juillet 1839. — 1.10 Ch. — M. Dégranges, Prés. — M. Foureau, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Vaugher et Gergerès Fils, Avocats.

Saisie immobilière. — Biens indivis. — Sursis. — Subro-Gation. — Exception personnelle.

'n cambullant de systemet tes sieurs l'itancier et Martin

Lorsqu'une saisie immobilière se trouve arrêtée par quelque exception personnelle au saisissant, le créancier auquel la procédure a été rendue commune par la notification du placard prescrit par l'art. 695 du cod. de proc. civ. peut-il se faire subroger aux poursuites? Out.

Lorsqu'il est intervenu entre un des cohéritiers donataire et le saisissant, créancier postérieur à la donation, un jugement qui ordonne le sursis jusqu'après partage, ce jugement est-il opposable à un créancier antérieur ayant hypothèque sur tous les biens saisis? Non. Les Mariés Chaber. - C. - Chamboudon Fils.

Les mariés Chaber étaient créanciers de Chamboudon père, en vertu d'un titre qui leur conférait hypothèque; ils avaient déjà pris inscription, lorsque Chamboudon, mariant son fils, lui donna le quart de ses biens présens à titre de préciput: postérieurement Chamboudon père contracta de nouvelles dettes.

Après son décès, un sieur Deleuze, créancier postérieur à la donation, dirigea contre tous ses enfans des poursuites en expropriation. Au jour fixé pour l'adjudication définitive, Chamboudon fils fit signifier un acte de répudiation de la succession de son père, fait au greffe du tribunal d'Alais le 18 juin 1833, avec assignation en partage donnée à sa sœur; et il demanda qu'il fût sursis à la vente définitive jusqu'après partage. Le tribunal civil d'Alais, statuant sur cette demande, rendit un jugement par lequel il ordonna ce sursis.

Les mariés Chaber, créanciers antérieurs à la donation, se fondant sur ce que la saisie leur était devenue commune par la notification des placards, et sur ce qu'à cause de l'antériorité de leur titre on ne pouvait pas leur opposer les mêmes exceptions qu'à Deleuze, demandèrent la subrogation aux poursuites: — Un jugement ayant accueilli cette demande, Chamboudon fils y forma tierce-opposition, sur le motif qu'en matière de subrogation, le subrogé ne pouvait avoir d'autres droits que celui à la place duquel il demandait à être mis. Le tribunal, adoptant le système de défense proposé par l'opposant, retracta son précédent jugement, et ordonna que le sursis prononcé serait maintenu.

Appel.

Arrêt. — Attendu que la saisie immobilière est commune à tous les créanciers inscrits, et qu'ils ont, dès-lors, le droit de se faire subroger aux poursuites, quand la marche de la procédure est entravée par quelque exception personnelle au poursuivant; — Que, dès qu'ils ne représentent point le poursuivant

suivant, il est impossible qu'ils puissent souffrir des exceptions qui lui étaient personnellement opposables ; ce qui serait, d'ailleurs, contraire au droit de se faire subroger, qui ne peut pas leur être contesté; -Qu'ainsi, le sursis prononcé à l'encontre de Jacques de Leuze ne devait pas être maintenu à l'encontre des mariés Chaber, si les motifs qui l'avait fait ordonner n'existait pas vis-à-vis d'eux : - Attendu que la saisie a frappé tous les biens délaissés par Chamboudon le père, et, par conséquent, la portion indivise à laquelle Jean-Baptiste Chamboudon pouvait avoir droit; - Qu'au moment où la saisie est devenue commune à tous les créanciers inscrits par la notification des placards prescrits par l'art. 695, Jean-Baptiste Chamboudon n'avait point encore répudié, pour s'en tenir à la donation d'une quote qui lui avait été faite par son père dans son contrat de mariage ; - Que cette répudiation n'a même été produite et opposée qu'au jour fixé pour l'adjudication définitive ; - Ou'ainsi , les biens avant été valablement saisis , et les mariés Chaber ayant une hypothèque spéciale antérieurement à la donation faite à Jean-Baptiste Chamboudon, il ne peut point y avoir lieu à ordonner contr'eux un sursis jusqu'après partage, puisque tous les biens que la saisie a frappés sont leur gage; - Qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, être délaissés à diriger des poursuites nouvelles contre Jean-Baptiste Chamboudon, comme tiers-détenteur, la saisie faite subsistant valablement à leur égard, comme il vient dêtre dit, soit à cause de l'action personnelle qui dérive de leur titre contre Jean-Baptiste Chambondon, donataire d'une quote, soit à cause de l'hypothèque spéciale qu'ils avaient acquise avant ladite donation; -Qu'ainsi, le tribunal a mal jugé, en retractant, en ce qui touche Jean-Baptiste Chamboudon, le jugement de subrogation, et en accordant un sursis :

Par ces motifs, LA Cour déclare mal fondée la tierce-opposition formée par Chamboudon, et ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites d'expropriation, et ce nonobstant toutes répudiations et demande en partage émanées de Chamboudon fils, etc. Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 29 décembre 1838. — 3.º Ch. — M. Louvrier, Cons.-Près. — Plaid. MM. Boyer Fils et de Sibert, Av. ; Gibert et David, Avoués.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — IMMEUBLE DOTAL. —
AMÉLIORATIONS. — PLUS-VALUE. — ACTION DU MARI.
— CRÉANCE ÉVENTUELLE. — SAISIE-ARRÊT.

Dans une contestation qui intéresse également le mari et la femme, l'appel est-il recevable, bien que le mari n'ait pas été assigné en nom personnel, mais seulement pour autoriser son épouse à ester en jugement, si, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble de l'acte que l'appel est dirigé tant contre le mari, que contre la femme? Out (1).

Le mari a-t-il une action contre sa femme à raison des impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble dotal? Oui (2).

Cette action est-elle suspendue jusqu'à la dissolution du mariage? Non: le mari ou ses créanciers peuvent demander pendant sa durée la constatation des améliorations, et l'estimation de la plus-value réelle donnée à l'immeuble dotal, pour obtenir, le cas échéant, le montant de cette plus-value (3).

Les sommes certaines et liquides sont-elles les seules qui puissent être frappées de saisie-arrêt ? Non.

Celles qui pourraient être dues à l'avenir par l'effet d'une cause déjà existante et d'un événement prévu peuvent-elles être l'objet de cette mesure conservatoire? Out (4).

En conséquence, la saisie-arrêt jetée entre les mains de la femme par les créanciers du mari sur ce qui pourra être dû à ce dernier, à raison des impenses et améliorations par lui faites à l'immeuble dotal, est-elle valable? Ou (5).

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 30, pag. 117.

⁽² et 3) Vid. le Mémorial, tom. 33, pag. 5.

⁽⁴ et 5) Vid. le Mémorial, tom. 24, pag. 96, et tom. 35, pag. 212.

Les Mariés Chapel. - C. - Bérus.

Le 6 février 1809, la dame Villars contracta mariage avec le sieur Chapel, sous une constitution générale de dot. Le dérangement survenu dans les affaires de Chapel ayant mis la dot de la femme en péril, celle-ci demanda et obtint, le 23 avril 1827, d'être séparée de biens d'avec lui.

Le 2 décembre 1837, Bérus, créancier de Chapel, prétendant que ce dernier avait fait des constructions considérables aux immeubles dotaux de la dame Villars, et que, par suite, cette dernière était devenue débitrice de son mari jusqu'à concurrence de leur plus-value, fit jeter une saisie-arrêt entre ses mains. La dame Chapel fit déclarer au greffe du tribunal, par son avoué, muni d'un pouvoir spécial, qu'elle ne devait aucune somme à son mari, à quelque titre et pour quelque cause que ce pût être. Cette déclaration fut contestée par Bérus, qui demanda que des experts fussent nommés pour constater les impenses et améliorations faites par Chapel sur les biens de son épouse, et pour estimer la plus-value qui en était résultée.

Le 7 mars 1838, jugement qui, sans s'arrêter à la demande de Bérus, déclare que la saisie-arrêt a mal procédé, et en prononce la nullité.

Appel.

L'avocat de l'appelant soutient, qu'en principe le mari a contre sa femme une action en répétition, à raison des impenses et améliorations qu'il a faites sur les biens dotaux; qu'une action de cette nature constitue une véritable créance, susceptible, comme toute autre, d'être saisie-arrêtée entre les mains de la femme par le créancier du mari; que le mari ou les créanciers ne sont pas obligés d'attendre la dissolution du mariage pour réclamer contre la femme la valeur des améliorations ajoutées à l'immeuble dotal; que tant que le mari restait l'administrateur légal des biens dotaux, il ne saurait, sans doute, être admis à exercer contre lui-même une action en indemnité inutile à ses intérêts, puisqu'il jouissait du produit des améliorations; mais que l'administration du mari cessant, soit par la dissolution du mariage, soit par la séparation de biens,

alors s'ouvrait pour lui l'action en indemnité, action tellement favorable, qu'on avait toujours reconnu à ce mari le droit de retention de l'immeuble dotal jusqu'à ce qu'il eût été intégralement payé des améliorations; qu'autoriser la femme à garder en mains jusqu'à la dissolution du mariage le montant des améliorations, c'était l'autoriser à s'enrichir aux dépens d'autrui ; c'était favoriser la mauvaise foi des époux, puisque les créanciers du mari qui aurait contracté des emprunts considérables, dont le produit aurait servi à augmenter la valeur des biens dotaux, seraient à l'expectative, souvent fort longue, de la dissolution du mariage; que l'on se préoccupait mal à propos de la crainte qu'on n'arrivât ainsi indirectement à l'aliénation du fonds dotal, puisque les juges resteraient toujours libres de déterminer l'emploi qui devrait être fait de la portion du prix excédant la valeur des améliorations; enfin, que renvoyer à la dissolution du mariage la constatation et l'évaluation des améliorations, ce serait placer le mari ou ses créanciers dans l'impossibilité de faire déterminer leurs droits, puisque la durée du mariage pouvait être telle qu'il ne restat plus aucune trace des améliorations.

L'avocat des intimés élève contre l'appel une fin de nonrecevoir, prise de ce que, suivant lui, il résulterait des termes de l'exploit que Chapel n'aurait pas été assigné en nom personnel, mais seulement pour autoriser son épouse à ester en jugement; d'où il tire la conséquence que le jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée : au fond, tout en reconnaissant la vérité du principe invoqué par l'appelant, à savoir que le mari a une action contre sa femme, ou contre ses héritiers, en remboursement des impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble dotal, il soutient que cette action ne peut être légalement exercée par le mari qu'après la dissolution du mariage, et que, jusque-là, le mari n'a que la simple expectative d'un droit qui peut ne jamais se réaliser, par les motifs ci-après: 1.º qu'un règlement définitif entre le mari et la femme ne pouvant être fait qu'après la dissolution du mariage, et les améliorations faites par le mari devant nécessairement alors se compenser avec les détériorations qui proviendraient de

son chef, Il était impossible de savoir, d'une manière certaine avant cette époque, si le mari serait créancier ou débiteur; 2.º que les améliorations pouvaient n'avoir qu'une durée momentanée, de manière qu'il n'en restat aucune trace à la dissolution du mariage; 3.º enfin, qu'admettre le mari ou ses créanciers à exercer pendant le mariage l'action dont il s'agit, ce serait consacrer que le mari peut forcer sa femme à contracter pendant le mariage des obligations capables d'entraîner immédiatement l'aliénation du fonds dotal; il ajoute que l'appelant ne pouvait se prévaloir de ce que la dame Chapel était séparée de biens d'avec son mari : d'abord, parce qu'il était toujours loisible aux époux de faire cesser cet état de séparation; et, en second lieu, parce que la séparation de biens n'autorisait pas la femme à contracter des engagemens qui pouvaient conduire à l'aliénation du bien dotal.

Pendant l'instance d'appel la dame Chapel est décédée.

ARRÊT. - En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que, par l'exploit d'appel signifié à la requête de Bérus le 17 juillet 1838, le sieur Chapel n'avait pas été assigné en son nom personnel, mais seulement pour autoriser son épouse à ester en jugement; que, des-lors, le jugement avant acquis l'autorité de la chose jugée, l'appel dudit Bérus est irrecevable; attendu que, par l'exploit d'appel signifié à la dame Chapel et à son mari, le sieur Bérus déclara formellement se rendre appelant du jugement du 7 mars 1838, pour les torts et griefs que ce jugement lui infère, et les assigna l'un et l'autre pour voir prononcer sur l'appel ainsi déclaré; - Qu'il ne résulte pas des conclusions, prétendues incomplètes, qui terminent cet exploit une renonciation à la demande déjà annoncée et même formée, soit à l'égard de la femme, soit à l'égard du mari, de la réformation du jugement attaqué; qu'ainsi, la fin de non-recevoir n'est nullement fondée, et qu'elle ne peut être accueillie: - En ce qui concerne le fond, attendu qu'aux termes de l'art. 557 du cod. de proc. civ., tout créancier peut faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et

effets appartenant à son débiteur; que cet article n'exige pas, ainsi que le tribunal de première instance l'a reconnt dans les motifs de son jugement, que les sommes saisies soient déjà liquidées; mais que les sommes qui pourront être dues à l'avenir, par l'effet d'une cause dejà existante et d'un événement prévu, peuvent être l'objet de cette mesure conservatoire : - Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que Chapel a fait pendant le mariage des constructions et des plantations sur le fonds dotal; - Attendu qu'il est constant, en droit, que le mari est fondé à répéter le montant des dépenses utiles qu'il a faites sur le fonds dotal, et qui en ont augmenté la valeur ; que, comme lui, les créanciers qui exercent ses droits, peuvent demander que les constructions, plantations et les améliorations soient constatées ; que la plus-value réelle donnée aux immeubles dotaux soit estimée, pour obtenir, s'il v a lieu. le montant de cette plus-value :- Attendu que, tout en reconnaissant la vérité de ce principe, le tribunal de première instance s'en est écarté, et, sous prétexte que l'action du mari n'était pas ouverte à l'époque de l'exécution du jugement de la séparation de biens, et qu'elle ne pourrait être exercée qu'à la dissolution du mariage, a annulé la saisie à laquelle il avait été procédé à la requête dudit Bérus ; que, par cette disposition, il a fait grief audit Bérus; que son jugement doit être réformé, et que la mort de la dame Chapel, arrivée postérieurement audit jugement, est un nouveau motif d'en prononcer la réformation :

Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, maintient la saisie-arrêt, etc.

Gour royale de Nîmes. — Arrêt du 5 juillet 1839. — 1. te Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Lyon et Fargeon, Avoc.; Portalier et Salles, Avoués.

ACTION INDIVISIBLE. — NULLITÉ DE VENTE D'UN MATÉRIEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRE-COMMANDI- TAIRE. - IRRECEVABILITÉ. - JUGEMENT. - FIN DE NON-RECEVOIR. - MOTIF.

L'action qui a pour but la nullité de la vente d'un matériel appartenant à une ancienne société en commandite, et le délaissement intégral de ce matériel, est-elle essentiellement indivisible? Out (art. 1217 et 1218 du cod. civ.)

Des actionnaires en commandite, entre lesquels n'existe point de solidarité légale, s'ils ne forment point, ou s'ils ne représentent point la majorité en nombre ou en somme, doiventils être déclarés irrecevables, comme sans qualité, dans l'exercice d'une pareille action, lorsque, d'ailleurs, ceux qui l'intentent n'ont pas reçu mandat spécial de tous les intéressés? Out (art. 26 et 27 du cod. de com.)

Le jugement qui, sans statuer explicitement sur la fin de nonrecevoir prise du défaut de qualité, a relaxé au fond, peutil être maintenu dans ses dispositions, mais par d'autres motifs? Oui (art. 173 du cod. de proc.)

BERDOULAT et Consors. — C. — LAVAL - BENTALOU et Autres.

Dans le courant de l'année 1837, le sieur Salvayre parvint à organiser rapidement une société tout à la fois en nom collectif et en commandite, et qui avait pour but l'exploitation d'un service de messageries sur diverses routes du midi. L'acte constitutif de cette société fut passé, dans le mois de juin 1837, devant M.º Roc, notaire à Toulouse : il est inutile d'en connaître toutes les clauses ; il suffit de savoir que la société devait être constituée par la souscription de cinq cents premières actions; qu'un conseil d'administration, composé d'un gérant, d'un caissier et de trois autres membres, dirigeait les affaires de la société; que les diverses attributions de ce conseil furent déterminées; qu'enfin, le sieur Salvayre père, créateur de la société, se réserva la fonction la plus importante, celle de gérant, avec les avantages convenables.

L'art. 21 de l'acte social, s'occupant du cas de la liquidation à faire à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, portait : « il sera procédé à la liquidation, à la diligence du conseil d'administration, et par la vote que le conseil d'administration jugera convenable, à la vente du matériel et des meubles appartenant à la société. La vente des meubles, etc.....».

Toutefois, dans le cas de dissolution de la société par l'effet de l'art. 18 (la réduction du fonds de réserve à 26,000 fr.), ou par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée, si la majorité des associés, etc....: dans tous ces cas, le conseil d'administration sera chargé de la liquidation.

Soit que les conditions voulues par l'acte social fussent remplies, soit qu'elles ne le fussent pas, la société commença immédiatement ses opérations sous la raison de Messageries générales du commerce; mais peu de temps après des discordes intestines éclatèrent au sein des assemblées générales des actionnaires: la société, d'ailleurs, formée en concurrence d'une compagnie rivale, et luttant contr'elle, éprouva des pertes considérables. Des réunions fréquentes eurent lieu afin de trouver des moyens de salut; des projets de fusion avec l'autre compagnie, ou de reconstitution de la société, furent proposés; mais le 20 février 1839 la société fut déclarée dissoute par les associés en nom collectif, et il fut décidé que chacun des actionnaires serait admis à donner sur un registre à ce destiné son adhésion, soit à la fusion, soit à la reconstitution.

Le 2 mars, l'assemblée devait délibérer sur ce projet; mais un des rapporteurs ne s'étant pas présenté, on se borna à nommer une commission prise parmi les commanditaires, pour surveiller les opérations qui allaient avoir lieu: cette commission se composa de MM. Berdoulat, Meissonnier, Pouget et Gasc.

Mais le lendemain 3 mars, les sieurs Salvayre père, gérant, Bories et Duroux, administrateurs de l'ancienne société, et agissant comme liquidateurs, et pour tous les associés en nom collectif, firent vente aux sieurs Laval-Bentalou, Montané et autres, membres d'une nouvelle société des Messageries générales du commerce, de tout le matériel de l'ancienne entreprise, au prix qui serait déterminé par des experts.

Les commissaires nommés pour surveiller la liquidation,

ayant appris cette vente par son insertion dans les journaux, et agissant, tant en leur nom, qu'au nom de tous les associés commanditaires qui avaient signé une adhésion à la délibération du 2 mars, assignèrent devant le tribunal de commerce de Toulouse les sieurs Laval-Bentalou, Montané et consorts, pour voir annuler la vente consentie à leur profit; se voir condamner au délaissement de l'entier matériel, avec dommages-intérèts; ils assignèrent également les sieurs Salvayre père, Bories, Duroux et autres associés en nom collectif, pour voir déclarer la vente par eux consentie frauduleuse, dans tous les cas nulle, et faite sans qualité.

Devant le tribunal de commerce les quatre commissaires, tant dans leur intérêt, que dans celui de tous les commanditaires qu'ils disaient représenter en vertu des pouvoirs donnés, persistèrent à demander que la vente fût annulée: ils soutenaient, à l'aide d'une infinité de faits et de circonstances, qu'elle était le résultat d'un concert frauduleux entre certains des acquéreurs et des vendeurs; que, d'ailleurs, les membres du conseil d'administration, d'après les termes et les dispositions de l'acte social, u'étaient pas liquidateurs de plein droit dans les cas survenus; qu'ils n'avaient point eu qualité pour vendre ainsi le matériel qui était le gage de tous les actionnaires en nom collectif ou en commandite.

Les défendeurs, aussi bien que les assignés en intervention, conclurent au rejet des poursuites par toutes voies et moyens de droit; subsidiairement à leur relaxe.

Par son jugement du 19 avril 1839, le tribunal de commerce de Toulouse considéra, quant à la qualité des sieurs Berdoulat, Meissonnier, Pouget et Gasc, «que, quoique » les susnommés eussent allégué qu'ils agissaient comme » mandataires d'un certain nombre d'actionnaires, pour » demander la revendication du matériel, la souscription » au bas de laquelle se trouvaient les signatures, n'ayant » pour but que de concourir aux frais de surveillance » de la liquidation, ils devaient, dès-lors, être considérés » comme seuls revendiquans ». Au fond, le tribunal écarta les moyens de fraude, déclara la demande mal fondée; et, en conséquence, par le dispositif de son jugement, relaxa

le sieur Laval-Bentalou et consorts de toutes les demandes, fins et conclusions contr'eux prises.

Les sieurs Berdoulat, Meissonnier, Pouget et Gase relevèrent appel de ce jugement contre toutes les parties.

Plus tard, six autres actionnaires en commandite, les sieurs de Castellane, Sacareau, Beaumond, Ressayre, Roc et Magne, demandèrent à intervenir dans l'instance d'appel; et, tous ensemble, en reproduisant les divers moyens plaidés en première instance, conclurent, comme devant les premiers juges, à l'annulation de la vente consentie le 3 mars, et au délaissement du matériel qui en fait l'objet.

Les intimés ne contestèrent pas l'intervention; mais conclurent au démis de l'appel.

M. l'avocat-général, en écartant les moyens de fraude, conclut à l'annuliation de la vente, le motif pris de ce que les vendeurs n'avaient pas qualité pour la consentir, aux termes du traité constitutif de la société.

Après un long renvoi à la chambre du conseil, intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. - Attendu qu'il résulte formellement de l'exploit introductif de l'instance sur laquelle la cour est dans ce moment appelée à prononcer, que c'est la nullité de la vente consentie à Laval-Bentalou et consorts par Salvayre, Duroux et Bories, le 3 mars dernier, de tout le matériel de l'ancienne société Salvayre et Comp. , pour l'exploitation de l'entreprise du transport des voyageurs désignée sous le titre de Messageries générales du commerce, qui est le but de cette instance : - Attendu que, d'après les principes généraux du droit, cette action, qui, de sa nature, est essentiellement indivisible, le serait encore dans le résultat sollicité par les appelans, puisque, tant devant les premiers juges, que devant la cour, ils ont constamment conclu au délaissement intégral de tout le matériel vendu : - Attendu que si, d'un côté, il ne peut, d'après les principes généraux du droit, être méconnu que l'action indivisible ne peut être régulièrement intentée que par tous ceux dont elle a pour but de faire consacrer le droit sur la chose ou le fonds qui en est l'objet, il est également certain que, soit les appelans devant

les premiers juges, soit les intervenans devant la cour, ne forment qu'une simple minorité en somme et en nombre des intéressés à l'exercice de l'action par eux formée et des avans-droit sur le matériel dont elle a pour but de faire invalider l'aliénation: - Attendu, dès-lors, que tant les appelans que les intervenans devront être déclarés irrecevables dans cette action, à moins qu'ils ne justifient, ou qu'ils ont reçu un mandat spécial de tous les intéressés pour les représenter, ou qu'ils tiennent légalement ce droit de leur qualité même : - Attendu que si la délibération de l'assemblée générale des anciens sociétaires et actionnaires de l'entreprise dite Messageries du commerce, du 2 mars dernier, confère quelques pouvoirs aux appelans, ces pouvoirs sont renfermés dans la surveillance de la liquidation : leurs fonctions sont donc à cet égard purement passives, et le seul fait qui puisse en être la conséquence, c'est la dénonciation à l'assemblée générale des actionnaires des actes qu'ils pourront croire nuisibles aux intérêts de tous : ils ne peuvent donc intenter aucune action, ni contre les liquidateurs, ni contre les tiers; et les appelans ont si bien reconnu qu'un pareil pouvoir ne leur avait pas été conféré, que, dans leur exploit introductif d'instance, du 23 mars dernier, ils se taisent entièrement sur ce pouvoir, et s'y prévalent uniquement de leur qualité d'associés commanditaires : - Attendu , d'un autre côté, que, loin que les appelans et les intervenans aient pu puiser dans leur qualité d'associés commanditaires le droit de représenter de plein droit leurs associés, cette qualité, excluant même toute solidarité entr'eux (art. 26 du cod. de com.), suffirait à elle seule pour établir que, seuls, ils n'ent pu intenter l'action en nullité dont ils ont saisi les premiers juges : comment, en effet, concilier le résultat de leur action, si elle avait été trouvée bien fondée, avec leur qualité; cette qualité n'ayant droit, en effet, qu'à une faible quotité du matériel qu'ils revendiquent; et, cependant, c'est dans son intégralité qu'ils demandent qu'il leur soit délaissé : allégueraient-ils, pour se soustraire à cette conséquence, que c'est pour les liquidateurs qu'ils poursuivent cette nullité, et la recréance qui en serait la conséquence? maisne sont-ils pas aussi sans qualité pour plaider dans l'intérêt des liquidateurs, et la maxime nul ne plaide en France par procureur ne démontrerait-elle pas le vice d'un pareil moyen, s'il était proposé? Les appelans et les intervenans n'ayant donc recu aucun pouvoir de leurs cointéressés, et ne représentant, ni par leur nombre, ni par le montant de leurs actions, la majorité, sont irrecevables dans l'exercice d'une action qui ne pouvait être poursuivie que par l'universalité des intéressés, ou, du moins, soit aux termes du droit commun, soit d'après les stipulations de leur association (art. 19 des accords sociaux), par ceux qui représentent la majorité en somme et en nombre : --- Attendu que ce serait sans fondement que, pour infirmer cette conséquence, on alléguerait, qu'en déniant ainsi toute action aux associés commanditaires stipulant ut singuli, ce serait proclamer qu'ils ne peuvent jamais poursuivre la réparation du préjudice qu'une administration dolosive, ignorante, ou négligente, a pu leur faire éprouver, puisque l'application des principes ci-dessus se concilie parfaitement avec l'exercice d'une pareille action : l'action en dommages appartient, en effet, à quiconque est lésé dans son intérêt, et son exercice est entièrement indépendant de l'intervention et de l'adhésion d'un tiers ; mais l'action en nullité est soumise, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans son exercice à d'autres règles, à d'autres conditions: - Attenda que les premiers juges ne prononcant pas explicitement sur cette exception proposée devant eux, du moins implicitement, par les intimés, et qui résultait, d'ailleurs, des faits mêmes sur lesquels les appelans fondaient leur demande, ont méconnu les principes d'application usuelle; que c'est sur la fin de non-recevoir qu'il faut statuer avant tout, et que la plus puissante des exceptions est prise du défaut de pouvoir ou de qualité des demandeurs : cette violation des règles de la procédure ne pourrait toutefois suffire pour faire annuler leur décision : - Attendu, en effet, que si, dans leurs motifs, ils justifient la vente du 3 mars de toutes les attaques dont elle a été l'objet, par leur dispositif, ils se hornent à relaxer les intimés des demandes, fins et conclusions contr'eux formées; mais cette décision est aussi la consequence de la justification du défaut de qualité des demandeurs: elle est donc rationnelle; elle doit donc, sans appréciation, ni approbation aucune des motifs qui les précèdent, être pleinement confirmée:

Par ces motifs, LA Cour reçoit dans la forme les parties de Tournamille (de Castellane et autres) intervenantes dans la cause; mais, sans s'arrêter, ni avoir égard à leurs conclusions, non plus qu'à celles des parties d'Astre (Berdoulat et autres), les déclare irrecevables dans leurs demandes, fins et conclusions; quoi faisant, les démet de leur appel.

Cour royale de Tonlouse. — Arrêt du 5 juillet 1839. — 3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Daguilhon-Pujol, 1.ºº Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Timeal, Féral, Mazover et Rumeau, Avoc.; Tournamille, Astre, Mazover et Germain, Avoués.

Ordre. — Appel. — Dernier ressort. — Subrogation conventionnelle. — Caractères. — Codébiteur solidaire. — Subrogation légale.

En matière d'ordre, est-ce la somme à distribuer, et non chaque créance particulière, qui est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier ou le dernier ressort?

Lorsque l'un des débiteurs solidaires emprunte seul une somme, à l'effet de payer la dette contractée solidairement, la subrogation consentie au profit du prêteur par le créancier qui reçoit son payement, dans tous ses droits, priviléges et hypothèques, peut-elle produire ses effets sur les biens du codébiteur solidaire, qui n'a figuré, ni dans l'acte d'emprunt, ni dans la quittance? Non (mais dans ce cas l'emprunteur obtient contre ce dernier une subrogation légale à concurrence de la portion de dette qu'il paye à sa décharge, et cette portion de créance doit être distribuée par concours entre ses créanciers personnels, conformément aux dispositions de l'art. 778 du cod. de proc. civ. (art. 1258; § 2, et 1251, § 3, du cod. civ.).

Les Mariés Guelphes. — C. — Valette et Siadous.

Les sieurs Médous père et fils étaient débiteurs solidaires de la dame Séguenot en une somme de 1215 fr. Le 14 mars 1833, Médous père emprunta seul, par acte notarié, de la dame Izard, épousé du sieur Guelphes, la somme de 3600 fr.; et, par autre acte du 20 du même mois, il paya à la dame Séguenot les 1215 fr. qui lui étaient dus : il éteignit ainsi la dette solidaire qu'il avait contractée solidairement avec son fils envers cette dame. En recevant sa créance, cette dernière subrogea la dame Izard à tous ses droits, privilèges et hypothèques sur les biens de Médous père et fils.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'à suite de ventes volontaires opérées par Médous fils un ordre fut ouvert devant le tribunal civil de Muret. La dame Izard fut colloquée dans le règlement provisoire au sixième rang, d'après la date et la nature de son titre. Sur cette collocation, elle éleva un contredit, et demanda à être colloquée en premier rang, c'est-à-dire, aux lieu et place de la dame Séguenot, aux droits de laquelle elle avait été colloquée, aux termes de l'acte du 20 mars 1833. Les divers créanciers combattirent cette prétention, et notamment le sieur Valette, premier créancier inscrit, et le sieur Siadous, dernier créancier colloqué, le motif pris de ce que la dame Izard ne pouvait se prévaloir d'une subrogation qui n'avait aucun des caractères voulus par la loi, et principalement par le 2.º § de l'art. 1250 du cod. civ. En effet, disait-on, il ne s'agit aujourd'hui que de distribuer le prix des biens ayant appartenu à Médous fils : or, ce dernier n'est point intervenu dans l'acte d'emprunt du 14 mars 1833, pas plus que dans la quittance du 20 du même mois : dès-lors, celui qui a stipulé sans mandat pour lui dans cette quittance a été sans qualité pour faire la déclaration de l'origine des deniers. et, par conséquent, pour subroger valablement la dame Izard, sur-tout si l'on considère que l'acte d'emprunt ne désigne pas même le créancier qui doit être payé avec les deniers empruntés par Médous père,

L'incident fut porté à l'audience, et le 1.4 mars 1839 il intervint le jugement suivant :

Considérant que la subrogation dont cherche à se prévaloir la dame Izard, pour faire réformer l'état de collocation provisoire a été querellée, soit par Raymond Valette, soit par le dernier créancier colloqué, représentant la masse des créanciers, comme ne remplissant pas les conditions du 2.º § de l'art. 1250 du cod. civ., en ce que l'acte d'emprunt n'indiquerait pas nominativement le créancier que Médous père, emprunteur, aurait voulu payer avec l'argent emprunté, et le motif pris de ce que la quittance n'exprimerait pas en termes formels à concurrence de quelle somme provenant du prêt le payement aurait en lieu; - Considérant qu'en rapprochant l'acte d'emprunt de la quittance produite, on ne peut se dissimuler que Médous père, qui seul avait emprunté de la dame Izard, n'eût l'intention de faire le payement de la créance dus à la dame Séguenot; qu'ainsi, quant à Médous père, la subrogation pourrait être considérée comme parfaite, malgré les expressions peu claires employées dans la quittance, que le payement a été fait en partie des fonds empruntés : - Considérant que si, sous ce point de vue, cette subrogation peut sortir à effet contre Médous père, il n'en est pas de même à l'égard de Médous fils; qu'en effet, ce dernier n'a point figuré dans l'acte d'emprunt, pas plus que dans la quittance; que, dès-lors, il n'a pu subroger le prêteur dans les droits du créancier originai : re; qu'il faut, pour qu'une subrogation soit valable, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier : comment concevoir une pareille déclaration de la part de Médous fils, qui n'a comparu dans aucun de ces deux actes, puisque c'est Médous père seul qui emprunte, et que son fils n'est pour rien dans l'emprunt, et, par conséquent, dans la subrogation opérée :-Considérant que l'ordre dont il est question n'a été ouvert que contre Médous fils, et qu'on n'a produit dans cet ordre que pour obtenir des allocations sur le prix de ses biens personnels : qu'il ne s'agit donc que de l'intérêt de Médous fils ; - Considérant qu'un ordre contre Médous père est déjà ouvert par ordonnance rendue par M. Fons , juge-commissaire ; qu'il est évident que dans cet ordre la dame Izard pourra se prévaloir avec avantage de la subrogation qu'elle a obtenue aux droits de la dame Séguenot; mais que, pour ce qui concerne Médous fils, cette subrogation manquant d'une condition essentielle, l'intervention du fils, est évidemment inefficace, et ne saurait produire aucun effet : - Considérant que, si la subrogation conventionnelle n'est pas valable à l'égard de Médous fils, on ne peut contester que Médous père, payant la dette de son fils, codébiteur solidaire avec lui envers la dame Séguenot, n'ait obtenu contre lui une subrogation légale, aux termes du § 3 de l'art. 1251 du cod. civ. : mais comme cette subrogation ne peut, selon le vœu de la loi, sortir à effet pour Médous le père qu'à concurrence de la moitié concernant le fils de la créance payée, les créanciers personnels de Médous père, en exercant les droits et actions de leur débiteur, sont fondés à s'en prévaloir, ainsi que le dernier créancier colloqué dans l'intérêt de la masse : que c'est donc par concours entre tous les créanciers de Médous père que la distribution de l'allocation qui devra être faite à son profit , lors de la clôture définitive de l'ordre, devra sortir à effet; que, sous ce rapport, il y a lieu évidemment à réformer l'état de collocation provisoire ; mais que pour tout le surplus cet état devra être maintenu :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

La dame Izard releva appel de ce jugement; mais la cour rendit un arrêt confirmatif, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Arrêt: — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 août 1839. — 1. Ch. — M. Hocquart, 1. Cr. Prés. — M. Romiguières, Proc.-Gén. — Plaid. MM. Féral, Mazover et Petit, Avoc.; Delhom, Bastié et Carles, Avoués.

La première des questions que nous avons posées en tête

de cet article, et qui ne fut qu'énoncée dans la discussion par l'avocat de l'intimé, sans ètre directement soumise à la décision de la cour, est fortement controversée dans la jurisprudence. Pour s'en convaincre, on peut voir les nombreux arrêts que nous avons recueillis au Mémorial, tom. 28, pag. 417; tom. 29, pag. 353; tom. 32, pag. 99; tom. 38, pag. 55 et 59; ou qui sont rapportés au Journal du Palais, 3.º édit., tom. 14, pag. 267, et tom. 1.º de 1839, pag. 167 et 168, ainsi que les autorités citées par MM. Bioche et Goujet dans leur Dictionnaire de procédure, v.º Ordre, n.º 187.

Voici comment s'exprime sur la question M. Bénech, dans son Traité des tribunaux de première instance, pag. 169.

- Quelles bases devrons-nous adopter pour déterminer les règles de la compétence, par rapport aux décisions qui régleront les contestations qu'aura provoquées l'état de distribution ou de l'ordre provisoire réglé par le jugecommissaire?
- » Deux systèmes ont été proposés : d'une part, on a dit qu'il n'avait point été fait, en matière d'ordre ou de distribution, d'exception à la règle générale qui veut que la compétence en dernier ressort soit fixée par l'objet de la demande; que ce n'était point le montant de la somme à partager, mais le montant de la créance en litige qu'il fallait considérer : la somme à partager, a-t-on ajouté, est sans doute la matière, le gage sur lequel s'exercent les droits des créanciers; mais on ne saurait confondre le gage avec le montant des créances contestées, le droit avec les moyens de le réaliser : l'admission ou le rejet dans la distribution et dans l'ordre, la priorité, c'est-à-dire, les questions de préférence, l'exactitude des répartitions ; tels sont les seuls objets des demandes : selon la nature, le taux de ces prétentions, le jugement est en premier ou en dernier ressort (1).

⁽¹⁾ Vid. MM. Carré, Lois de la compétence, art. 281; Dalloz jeune, Dict. gén., v.º Degrés de juridiction, n.º 326 et suiv.

» D'un autre côté, on a décidé, au contraire, que ce n'est pas la somme en litige, mais la somme à distribuer, qui doit seule fixer la compétence; qu'ainsi était recevable l'appel d'un jugement sur contredits, en matière de distribution ou d'ordre, de la part du créancier d'une somme moindre de 1000 fr., si la somme à distribuer excédait ce chiffre.

¿ Ce dernier système a prévalu dans la jurisprudence : il est en possession de presque tous les esprits ; il domine au harreau, à l'école, et les magistrats le considèrent, en général, comme un de ces points si biens établis, qu'il n'y a plus à délibérer : serait-il formulé par un texte précis

qu'il ne jouirait pas d'un plus grand crédit.

Nous devons cependant le dire : ainsi reçu sans distinction, sans tempérament, ce système entraîne à de graves erreurs. Le même reproche doit être adressé à celui que nous avons exposé le premier ; ils sont tous deux trop tranchants, trop exclusifs, pour s'allier avec les nuances nombreuses que présente la variété des espèces. Il faut souvent se défier en droit de ces théories si simples et si aisées, par lesquelles, à l'aide d'un seul principe, on veut satisfaire à des exigences multipliées. La vérité s'accommode mieux de précisions établies sur la différence des espèces et le caractère inégal des intérêts qui peuvent se croiser et se combattre.

"Voici, dès lors, quelle est la doctrine que nous proposons, saus nous dissimuler qu'elle heurte de front, ou, du moins, qu'elle modifie sensiblement tous les erremens

tractod or inst

suivis jusqu'à ce jour.

- Nous distinguons les contestations que provoque la distribution ou l'ordre provisoire au regard des créanciers produisant entr'eux, et les contestations au regard des créanciers et du débiteur discuté : nous les traiterons séparément.
 - » 1.º Des contestations entre les créanciers produisans.
- » Ici nous raisonnerons dans une double hypothèse, selon que les sommes à distribuer sont d'un taux supérieur ou inférieur au dernier ressort.

» 1.10 Hypothèse. Les sommes à distribuer sont inférieures au taux du dernier ressort.

» Ici, encore, une distinction entre la contestation qui s'élève sur l'existence de la créance, et celle qui s'élève sur l'existence des privilèges dans les distributions, ou sur le privilège et le rang dans les ordres.

» Au premier cas, ce n'est pas le montant des sommes à distribuer qu'il faut considérer, mais seulement le taux de la créance contestée. Je produis dans une distribution pour une somme de 2000 fr.; un autre produit pour 1000 fr., un troisième créancier pour une somme de 500 fr. : ces deux créanciers contestent ma collocation, en soutenant que ma créance est simulée. Le tribunal ne pourra, selon moi, juger qu'en premier ressort : pourquoi? parce qu'ici le litige portant sur la sincérité de ma créance, et cette créance étant de 2000 fr., le tribunal ne peut juger ce point en dernier ressort; notez, d'ailleurs, que l'instance étant commune au saisi, le jugement lui profiterait; et il ne manquerait pas, si je voulais le lendemain exercer contre lui d'autres poursuites, de m'opposer la décision qui aurait reconnu la simulation de mon titre : ce serait donc une créance de 2000 fr. qui aurait été brisée entre mes mains par l'effet d'un jugement en dernier ressort; ce qui contrarie tous les principes. Mais si j'ai produit pour une somme égale en qualité de créancier privilégié. et si les autres créanciers, reconnaissant l'existence de ma créance, pour n'en contester que la qualité, c'està-dire le privilège, se bornent à me dire : « oui, vous » êtes créancier légitime, nous le reconnaissons; mais » vous n'êtes pas privilégié; ou bien', si vous l'étiez d'abord, » vous avez fait plus tard novation de créance; vous n'êtes » plus, comme nous, qu'un simple contribuable qui devez » participer au marc le franc à la distribution des de-» niers ». a reg panasitoges de authe laminiarante atophomitui

» Dans ce cas, ce n'est plus le montant de ma créance, mais bien le montant des sommes à distribuer qui doit fixer la compétence du juge : la raison en est que le sort de ma créance n'est plus en jeu dans le procès; il ne s'agit plus que de savoir si je serai préféré aux autres créanciers, ou si je viendrai seulement en concours avec eux; et ce droit de préférence ou de privilège ne peut pas être d'une valeur supérieure au montant de la somme à distribuer. Il est certain, puisque nous supposons le taux des sommes à distribuer inférieur à 1500 fr., qu'en aucun cas, en vertu du jugement qui sera rendu, je n'aurai acquis des droits supérieurs à cette somme; comme aussi que je n'en éprouverai, sl ce jugement m'est défavorable, de préjudice supérieur.

» Les mêmes précisions s'appliquent aux difficultés qui s'élèvent dans les ordres, selon qu'elles roulent sur l'existence de la créance, ou bien, au contraire, sur le rang prétendu par le créancier hypothécaire ou privilégié (1); que si la créance contestée était inférieure au dernier ressort, il est manifeste que le jugement scraît souverain, soit que la contestation roulat sur l'existence de la créance, ou sur le rang du privilège ou de l'hypothèque.

» 2.• Hypothése. Les sommes à distribuer excèdent le taux du dernier ressort.

» La solution de rette seconde hypothèse sera maintenant bien facile : si la créance contestée est supérieure au dernier ressort, le jugement ne pourra être rendu qu'à la charge d'appel, soit qu'il s'agisse de contestations sur l'existence de cette créance, soit sur le privilège ou sur le rang; car le privilège pourrait donner droit, ici, à des sommes supérieures au taux du dernier ressort; mais si la créance est inférieure à ce taux, quelle que soit la nature du déhat, le jugement sera souverain; et cependant la jurisprudence décide tous les jours le contraire; récemment encore, c'est-à-dire, le 4 décembre 1838, la cour

white comments with a superior and an arms

⁽¹⁾ La cont royale d'Amiens, en désertant les erremens de la jurisprudence généralement reçue, a sanctionné, par arrêt du 13 février 1839, le système que nous proposons; elle a décidé qu'en matière d'ordre, lorsqu'il y a contestation sur le titre, il faut, pour fixer le ressort, considérer le chiffre du litige, et non celui de la somme à distribuer : Journal le Droit, du 10 avril 1839.

royale de Montpellier s'en constituait le trop lidèle écho (1). La somme à distribuer se portait à 4500 fr.; un créancier produisit pour une somme inférieure au taux du dernier ressort : cette créance fut contestée; le contestant se désista, mais le débiteur discuté déclara reprendre le contredit en son nom; la cour déclara l'appel recevable : vis-à-vis de qui ? vis-à-vis du saisi, comme si tout l'intérêt du litige ne consistait pas dans l'existence ou la non-existence de la créance produite; comme si la compétence devait changer, parce qu'au lieu d'être entre les mains du débiteur, le gage se trouve entre les mains d'un acquéreur, d'un adjudicataire, ou de tout autre dépositaire de justice!

» C'est donc , comme on le voit dans les deux hypothèses, tantôt le montant de la créance, tantôt le montant de la somme à distribuer, qui doit servir à déterminer la compétence. Nous n'avons pas confondu, comme on le fait généralement, le début sur l'existence même de la créance, dont la valeur est toujours égale au montant de cette créance, et le débat, qui porte sur un droit de préférence correlatif à la somme à distribuer, et qui ne peut jamais être d'une valeur supérieure à cette somme elle-même. Cette distinction, qui nous paraît résulter de la nature même des choses, domine toutes les théories que Jousse proposait sur ces matières en son Commentaire sur l'édit (2); elle n'est peut-être pas aussi nettement formulée, ou, du moins, les distinctions et les sons-distinctions dont il l'accompagne contribuent à répandre un nuage assez épais sur le système qu'il développe ; mais, à l'aide d'une reflexion assez soutenue, on arrive cependant à reconnaitre que c'était là le fond de ses doctrines. Il me state de

» D'autres difficultés peuvent encore se présenter. Nous avons traité jusqu'ici du cas le plus simple, et peut-être le moins ordinaire, celui où il n'y à qu'une seule créance contestée; mais que faudrait-il décider lorsqu'il y aura

title to hairner amenich amenich i geleiche werdent

^{(1);} Vid. le Mémorial de jurisprudence, tom, 38, pag. 55.

⁽²⁾ Part. 1.re, chap. 1.er, pag. 23 et suiv.

divers contestans et divers contestés? devrons-nous déterminer le ressort par le montant des créances contestées, considérées individuellement ou cumulativement? On remarquera que nous ne prenons, dans aucun cas, pour base le montant de la demande en collocation formulée dans l'acte de produit, mais seulement les quotités contestées, c'est-à-dire, ce qui a fait l'objet des contredits; et cela en vertu de la règle générale, qui veut qu'on n'ait égard qu'aux chefs contestés, qu'à ceux sur lesquels le juge a été appelé à se prononcer.

» La jurisprudence décide qu'il faut considérer les créances contestées d'une manière cumulative : nous ne saurions encore partager cet avis ; et , pour expliquer notre sentiment, nous éprouvons encore le besoin de distinguer diverses hypothèses ; deux cas peuvent se présenter :

» Ou bien, toutes les créances contestées, considérées individuellement, sont dans la limite du dernier ressort, et ne l'excedent que par leurs valeurs réunies; ou bien, une ou plusieurs des créances contestées, et considérées individuellement, sont supérieures au tanx du dernier ressort, tandis que d'autres lui sont inférieures.

» Dans le premier cas, le jugement est souverain à l'égard de tous les créanciers. Nous devons appliquer le principe que la réunion dans la même instance de plusieurs, demandeurs, ayant un intéret distinct et séparé, ne détermine pas le ressort d'une manière collective, mais d'une manière individuelle à l'égard de chaque demandeur, par le taux de la demande qui lui est propre et personnelle : or , lorsque les divers créanciers ont produit dans la distribution ou dans l'ordre, n'ont-ils pas, par la demande en collocation, agi chacun pour un intérêt distinct et séparé? comment donc serait-il possible de s'écarter ici des principes généraux? La cour royale d'Ageu est allée plus loin, car elle a décidé, le 13 août 1831, que le jugement qui rejetait une demande en privilège, formée par plusieurs créanciers d'un même débiteur, réunis à cet effet, mais agissant en vertu de titres distincts et personnels, était en dernier ressort, encore que le montant des créances réunies excédât 1000 fr., si, d'ailleurs, l'intérêt de

chacun de ces créanciers était au-dessous de cette somme. Dans l'espèce, il s'agissait des créanciers d'un failli, qui réclamaient tous, mais pour des sommes inégales, le même privilège : ils étaient tous représentés dans la même distribution par le même avoué; ils avaient formé leur demande dans le même acte de produit; et, néanmoins, la cour consacra le principe de la division des intérêts; et, selon nous, son arrêt est conforme aux vrais principes a « attendu ja » disait la cour, qu'il importe peu, quant à la fixation du » ressort, que les appelans se soient réunis, et aient pré-» senté en masse leurs créances diverses pour deman-» der en commun le privilège qu'ils disent leur être du à » raison d'icelui; que si, en effet, ils indiquent par la » poursuivre un but commun, il n'en reste pas moins certain » que chacun le poursuit dans un intérêt tout particulier, » et en vertu d'un titre tout personnel; qu'il résulte de tout cela qu'il y a donc dans un même libelle autant de demandes qu'il y a d'appelans ; par conséquent aussi , autant de jugemens, et qu'aucune de ces demandes, ni de ces jugemens n'a porté sur une somme excédant 1000 fr. par ces motifs, la cour déclare les appelans non-recevables dans leur appel, etc. (1). 200 15111359 of annal a

» Invoquerait-on par analogie l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838, d'après lequel, « lorsqu'il s'agit des oppositions » à june saisie-gagerie, c'est le montant des causes et des » sommes des oppositions réunies qui détermine la compé- » tence du juge de paix »? Nous ferons remarquer que cet article a été considéré par les chambres elles-mêmes comme une dérogation aux principes généraux du droit, dérogation regrettable, qui est devenue, de la part de tous les commentateurs de la loi, le sujet des plus légitimes censures.

» Dans le deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque quelques, unes des créances contestées sont supérieures au taux du dernier ressort, tandis que d'autres lui sont inférieures, nous maintenons toujours le principe du ressort, divisé d'une

elali an esmier reser i creore me le mentar

⁽¹⁾ Vid. M. Sirey , 31-2-247.

manière correlative au montant de chaque créance : l'appei sera donc reçu à l'égard des créances contestées supérieures au chiffre du dernier ressort, tandis qu'il ne le sera point pour les créances inférieures.

» On s'élève contre cette distinction; on l'accuse de blesser le principe de l'égalité : oui, sans doute, elle le blesserait, s'il fallait l'entendre en ce sens, que le créancier produisant pour des sommes qui excéderaient le dernier ressort serait autorisé à appeler, dans le cas où il eut succombé : contre les contestans qui ont produit pour des sommes inférieures à 1500 fr.; tandis que ceux-ci ne le pourraient pas, s'il avait mat à propos triomphé. Mais ce n'est pas ainsi que nous expliquons cette proposition, qui doit admettre, au contraire, le principe de la réciprocité de l'appel à l'égard de la même créance, soit qu'elle ait été admise ou rejetée par les premiers juges : ce que nous ne voulons pas, c'est que le créancier dont la créance contestée est inférieure au taux du dernier ressort puisse appeler en ce qui concerne sa créance, ou être passible de l'appel à l'égard de cette créance, parce que dans la même distribution ; ou dans le même ordre, un autre créancier a produit pour une créance contestée supérieure au laux du dernier ressort. En d'autres termes, nous ne voulons pas que la recevabilité de l'appel pour une créance profite à une créance inférieure au taux du dernier ressort parce que, conséquens avec les théories générales, nous restons fidèles au principe de l'influence sur le ressort de la division des intérêts et des actions, la réunion de ces intérêts dans la même instance ne pouvant jamais influer sur les règles de la compétence.

« Un exemple rendra notre système plus saisissable. Dans le même ordre, ou dans la même distribution, entr'autres créanciers, Primus a produit pour 2000 fr.; Secundus pour 1400 fr.; et ces deux créanciers ont réciproquement contesté l'existence de leurs créances, on le rang auquel ils prétendaient : eh blent si le tribunal a rejeté la créance de Primus, celui-ci pourra se rendre appelant vis-à-vis de Secundus, comme Secundus aurait pu se rendre appelant vis-à-vis de Primus, si ses conclusions eussent été accaeilles ;

mais si la créance de Secundus a été rejetée, il ne pourra, lui, appeler vis-à-vis de ses contestans, comme ses contestans ne pourront, s'il a triomphé, appeler vis-à-vis de lui. Supposons que Primus et Secundus se fussent réunis pour actionner leur débiteur commun dans une instance ordinaire : vous seriez obligé de reconnaître que le ressort aurait été déterminé d'une manière correlative à leurs créances respectives, vous vous seriez bien garde de cumuler leurs créances; et parce qu'ils ont formulé leur demande par un acte de produit, au lieu de la formuler par exploit, parce que leur gage est entre les mains d'un adjudicataire ou d'un acquéreur, au lieu d'être au pouvoir du débiteur lui-même, vous suivriez des principes différens! Il est vrai que, dans une instance ordinaire, il n'y aurait eu en présence que deux intérêts : celui du demandeur, et celui du défendeur; tandis que, dans l'ordre ou dans la distribution, les intérêts se croisent : ceux du créancier produisant sont en conflit avec ceux du débiteur; puis les intérets des créanciers produisans se heurtent et se combattent les uns et les autres, par suite d'un concours dont l'effet est de diminuer le gage commun, et d'affaiblir le dividende qui doit revenir à chacun d'eux, et souvent même de priver certain d'entr'eux de tout dividende : mais cette collision d'intérêts ne change en rien, ni la nature des demandes, ni l'indivisibilité des positions : elle rend la solution sans doute plus difficile; mais elle n'augmente pas la valeur du litige, et nous savons que ce ne sont pas les difficultés qu'offre la solution du litige qui influent sur la compétence, mais uniquement sa valeur i que la demande soit combattue par un seul, ou qu'elle soit combattue par plusieurs, les principes sont toujours les mêmes: broth and banks al land

» Il est encore une antre objection qui se présente, appuyée de l'autorité d'un grand nombre d'arrêts; elle est prise de ce que les contestations élevées contre un ordre de collocation, quelque modique que soit la valeur de ces contestations, réagissant sur l'ordre tout entier, peuvent changer éventuellement le rang de tous les créanciers, et ne doivent être toutes jugées qu'à la charge de

relate without all the service present the control of the service of the service

l'appel (1). A cela nous ferons une double réponse : 1.º fa loi avant donné à chaque créancier produisant le droit de contredire la collocation des créanciers qui demandaient à lui être préférés, ou à venir en concours, s'il a usé de son droit, il aura eu, par cela même, la faculté d'appeler à l'égard du jugement qui aura mal à propos admis une créance supérieure au taux du dernier ressort; et si ce produisant n'a pas contesté, il n'a pas le droit de se plaindre, quel que soit le résultat de l'appel interjeté par d'autres. S'il n'était pas intéressé à contester devant les premiers juges, et qu'il ne soit pas, dès-lors, recevable à interjeter appel, il n'a rien à redouter d'une collusion entre les contestans et les contestés qui plaideront sur l'appel, parce que la loi a autorisé, dans la distribution en contribution, l'intimation sur l'appel de l'avoué le plus ancien des opposans (art. 667 et 669 du cod. de proc. civ.), et, dans les ordres, de l'avoué du créancier dernier colloqué (art. 764); mesures qui garantissent suffisamment la conservation des intérêts de la masse des créanciers.

» Remarquons, en dernière analyse, que les demandes en sous-collocation formées par les créanciers des produisans doivent être régies par les principes relatifs à la distribution par contribution: cette solution repose sur l'art. 778 du cod. de proc. civ., qui a disposé, « que le montant de » la collocation du débiteur doit être distribué, comme » chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits et » opposans avant la clôture de l'ordre ».

2. Des Contestations entre les créanciers produisans et le

dont la procédure d'ordre ou de distribution ne change pas le caractère. Les créanciers sont intéressés entr'eux à contester l'existence de la créance, le rang et le privilège des produisans; tandis que le débiteur n'a d'intérêt, en principe, qu'à contester l'existence de cette créance : la quotité des sommes contestées détermine donc la compétence entre les créanciers produisans et lui!!

United set The whole the state of the Company and the Half-delic

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 28, pag. 417.

DROIT DE RETOUR. - DONATION ENTRE ÉPOUX. - RÉDUCTION.

L'art. 1094 du code civil, qui réduit la donation universelle d'usufruit, stipulée au profit de l'époux survivant, par contrat de mariage, à la moitié de cet usufruit seulement, en cas de survenance d'enfant, s'applique-t-il au cas où l'enfant provenu du mariage décède lui-même après sa mère, à la survivance de l'autre époux et de frères et sœurs consanguins? Non.

Spécialement, l'aïeul qui a stipulé le droît de retour pour la dot constituée à sa fille par contrat de mariage, avec convention que ce droît de retour ne ferait pas obstacle à la donation universelle d'asufruit en faveur du mari, est-il recevable à demander la réduction de la donation à la moitis dans l'espèce ci-dessus posée? Non.

D'IMBERT. -- C. -- CABROL

Le 18 juin 1813, Jean-Louis Cabrol se marie sous le régime dotal avec la demoiselle Marie-Anne d'Imbert. Le père de la future lui constitue en dot, en avancement d'hoirie, et en représentation de ses droits paternels et maternels, une somme de 2700 fr., et des dotalisses évaluées 300 fr., avec déclaration que, sur cette constitution dotale, 250 fr. provenaient du chef maternel.

L'art. 6 du contrat, concernant les gains de survie, porte que le survivant des futurs époux aura la jouissance des biens du prédécédé. Suivant l'art. 7, d'Imbert père se réserve le droit de retour, en cas de prédécès de sa fille et de ses descendans; et il est expliqué que ce droit ne pourra préjudicier en rien à la jouissance stipulée dans l'article précédent.

De ce mariage naquit une fille, Marie Cabrol. Le 19 juing 1823, décès de Marie-Anne d'Imbert, sa mère; Marie Cabrol décède elle-même, le 30 septembre 1837, à la survivance de Jean-Louis, son père; de Jean d'Imbert, son aïeul masternel, et de plusieurs frères et sœurs consanguins, issus du second mariage dudit Jean-Louis Cabrol.

En 1838, Jean d'Imbert, sur le fondement du droit de retour stipulé en sa faveur, en cas de prédécès de sa fille et de sa postérité, fit citer son gendre devant le tribunal civif d'Alby, pour l'y faire condamner à lui rembourser la somme de 1225 fr., formant la moitié de celle de 2450 fr. qu'il avait constituée à sa fille dans son contrat de mariage du 18 juin 1813. Il soutenait que la clause du droit de retour devait produire son effet, puisque Marie-Anne d'Imbert et sa petite-fille étaient décédées avant lui; il consentait, du reste, que Jean-Louis Gabrol jouit, sa vie durant, de l'autre moitié de la somme constituée eu dot, en exécution de l'art. 6 du contrat de mariage. Par le même exploit, if demandait le partage de la succession de Marie Cabrol, sa petite-fille, se composant de la somme de 250 fr., constituée à Mari-Anne d'Imbert du chef de Marie Sontadé, sa mère, pour la moitié de cette succession lui être attribuée, comme seul ascendant dans la ligne maternelle.

Jean-Louis Cabrol opposa aux prétentions de Jean d'Imbert, 1.º l'art. 6 de son contrat de mariage, qui lui donnait l'entière jouissance de la dot constituée à son épouse; et 2.º, quant au partage de la succession de Marie Cabrol, il soutint que Jean d'Imbert était non-recevable dans sa demande, puisqu'il n'avait pu succéder pour aucune part à sa petite-fille, attendu qu'il était primé par des frères et sœurs consanguins de celle-ci.

Le 29 mai 1838, jugement qui proscrit la demande en remboursement de la somme de 2450 fr.; ordonne que cette somme restera entre les mains de Jean-Louis Cabrol, pour en jouir sa vie durant; déclare, néanmoins, que cette même somme a fait retour, quant à la nue-propriété, à Jean d'Imbert, à qui elle sera restituée après le décès de l'usu-fruitier, et ordonne le partage de la succession de Marie Cabrol.

Peu de temps après, survient le décès de Jean d'Imbert: ses héritiers relèvent appel principal du jugement du 29 mai 1839, tandis que Jéan-Louis relève appel-incident.

Voici en substance ce qui a été dit pour soutenir l'appel principal: la loi, tout en accordant aux époux la plus grande liberté dans leurs conventions matrimoniales (art. 1387 du cod. civ.), leur interdit, néanmoins, d'y rien stipuler contre l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes

dans la succession de leurs enfans, soit par rapport à leurs enfans entr'eux (art. 1389). Ainsi, les époux Cabrol ont pu, dans leur contrat de mariage . donner au dernier survivant d'entr'eux l'entière jouissance des biens délaissés par son conjoint; mais un pareil accord devait rester impuissant contre la réserve légale des enfans à naître. A la mort de Marie-Anne d'Imbert , l'existence d'une fille issue du mariage restreignit l'effet de la donation contractuelle. Sans doute Jean-Louis Cabrol avait été investi, lors du contrat, d'un droit éventuel à la jouissance des biens de sa femme ; mais la possession effective de ce droit, il ne l'a acquise. il ne pouvait l'acquérir qu'à la mort de Marie-Anne d'Imbert : or, à l'instant même s'ouvrit pour leur fille un droit à la succession de sa mère, droit légal que ne saurait effacer le droit purement conventionnel du mari. A la mort de l'enfant Cabrol, sa succession, si elle n'avait pas été grevée d'un droit de retour, se fut divisée en deux parts égales : l'une revenant au père, Jean-Louis Cabrol; l'autre aux aïents. Jean d'Imbert et Marie Sontadé. La jouissance de Jean-Louis Cabrol, réduite à la moitié des biens de sa femme, d'après les dispositions de l'art. 1094, § 2, aurait alors porté pour un quart sur la portion échue aux aïeuls maternels, et pour un autre quart sur la sienne propre; mais le droit de retour, formellement réservé dans le contrat de mariage, fit rentrer en la possession de Jean d'Imbert la dot par lui constituée à sa fille, telle qu'elle reposait sur la tête de l'enfant Cabrol, c'est-à-dire, en pleine propriété pour moitié, et grevée de la jouissance de Jean-Louis Cabrol pour le surplus.

En vain on opposerait à ces conséquences de droit la clause du contrat de mariage, en vertu de laquelle le retour réservé aux donateurs ne préjudiciera point à la jouissance des donataires : assurément, en vue de cette clause, si Marie-Anne d'Imbert était morte sans enfans, l'époux survivant aurait en droit à l'entière jouissance de la dot, sans que l'aïeul, donateur, pût y mettre obstacle; mais l'existence d'un enfant a modifié, quant à Jean-Louis Cabrol, l'effet du contrat de mariage. Soutenir le contraire, c'est prétendre qu'à la mort de Marie-Anne d'Imbert, sa fille,

ne recueillit rien dans la succession, placée qu'elle était entre la jouissance du père, qui absorbait l'usufruit, et le droit de retour de l'aïeul maternel, qui paralysait la nuepropriété : ni les aïeuls, ni les époux, n'ont pu, par leurs accords, créer une pareille position à l'enfant; cet enfant ayant recueilli, au moins, sa réserve légale, la jouissance du père a été réduite de moitié. L'option accordée en général à l'héritier réservataire par l'art. 917, si l'enfant Cabrol ne l'a pas exercée, son père, tuteur légal, aurait mauvaise grace à s'en prévaloir : d'ailleurs, cette option n'existerait pas dans l'espèce, puisque l'enfant n'était saisi qu'éventuellement de la nue-propriété, et qu'elle ne pouvait en disposer à l'encontre du droit de retour. Une moitié de la dot avant été dégagée de l'usufruit de Cabrol, cette moitié rentra libre, par la mort de sa fille, dans les mains de l'aïeul, donateur : cette mort ne faisait point revivre un droit éteint ; les clauses du contrat de mariage n'ont pu avoir une pareille conséquence : si telle eût été l'intention des parties ; si, par avance, le donateur, prévoyant la mort de sa petite-fille, avait renoncé à se prévaloir des droits qui en résulteraient pour lui, la stipulation serait nulle, comme ayant pour base une succession future.

Malgré ces raisons, le jugement, sur ce point, a été maintenu en ces termes:

Arrêt. — En ce qui touche l'appel principal: attendu qu'indépendamment de ce que les premiers juges n'ont fait aux actes de la cause qu'une saine application des principes du droit, il est également constant, 1.º que feu Jean Imbert, représenté par les appelans, s'était soumis dans le contrat de mariage de sa fille à voir le droit de retour qu'il y stipulait modifié par le droit d'usufruit universel que celle-ci avait fait à son fatur époux; 2.º que la condition à laquelle cette libéralité était subordonnée, le prédécès de la donatrice, s'étant réalisé, le donataire, l'intimé, a été bien fondé à revendiquer le bénéfice de cette stipulation matrimoniale: — Attendu que cette conséquence ne saurait être infirmée par cette circonstance, qu'un enfant né de l'union de Marie-Anne Imbert avec l'intimé lui ayant survécu, la donation faite à celui-ci s'était

Prouvée réduite de droit dans les limites fixées par l'art. 1094 du cod. civ., puisqu'indépendamment de ce que l'auteur des appelans n'avant point été appelé à la succession de cet enfant. auquel, aux termes de l'art. 746 du même code, ses frères et sœurs consanguins, et l'intimé, leur père, avaient seuls succédé, serait irrecevable à se prévaloir d'une pareille circonstance, il est certain, d'après les principes du droit, que la naissance de sa fille n'avait nullement éteint les droits résultant en faveur de l'intimé de son contrat de mariage, et que, si elle les avait modifiés, cet effet avait entièrement cessé par le prédécès de celle dans l'intérêt de qui la loi prononçait cette modification; l'appel principal est donc, sous tous les rapports, destitué de fondement : - En ce qui touche l'appel-incident, attenda, qu'ainsi qu'il vient d'être dit les frères et sœurs consanguins ayant survéeu à la fille de feue Marie-Anne Imbert , la succession de la première leur était, aux termes de l'art. 746 du cod. civ. précité, exclusivement dévolue, sauf les droits de l'intimé leur père; c'est par une violation formelle du texte précité que les premiers juges ont admis au partage de la succession de cette fille les appelans, comme représentant feu Imbert, son aïeul; l'appel-incident est donc bien fondé :

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 août 1859. — 3.º Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Ferradou, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Fossé et Rodière, Av.; Guiraud et Chamayou, Avoués.

Acte de commerce. — Compétence. — Faillite. — Vente

La vente des créances et recouvremens de la faillite, consentie par les syndics au profit d'un individu commerçant, constitue-t-elle un engagement ou transaction entre commerçans, ou un acte de commerce dans le sens des art. 631 et 632 du cod. de com.? Non.

En conséquence, le tribunal de commerce est-il incompétent

pour connaître de la demande en payement du prix d'une telle vente? Oui (1).

L'art. 635 du nouveau code de commerce, portant que les tribunaux de commerce conna tront de tout ce qui concerne les faillites, est-il applicable au cas où il s'agit d'une opération faite par les syndics avec une personne étrangère à la faillite, telle que la vente du mobilier du failli? Non.

La contestation relative à une telle vente doit-elle être portée devant le tribunal civil? Out.

Les Syndies de la Faillite VALENTIN. - C. - MARCY.

ARRÎT. - Attendu que le code de commerce, art. 631, 632 633 et 634, énumère les différens objets dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce, et détermine la compétence de ces tribunaux ; - Qu'il leur attribue, art. 631, la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, et des contestations entre toutes personnes relativement aux actes de commerce ; - Qu'il répute, art. 652, actes de commerce toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers : - Attendu que l'adjudication qui a éte faite, le 9 septembre 1837, à Joseph Marcy, des créances actives qui appartenaient au sieur Valentin, déclaré en état de faillite, ne peut, en aucune manière, être assimilée aux actes expliqués et définis par les art. 631 et 632 ci-dessus relatés; qu'une vente telle que celle dont il s'agit ne peut être considérée, ni comme un engagement, ou transaction entre négocians ou marchands, non plus que comme une obligation entre négocians ou marchands, ou qui serait un acte de commerce : - Attendu que , quelle que fût la qualité de l'appelant, il n'a pu, en se rendant adjudicataire des créances dont il s'agit, contracter aucun engagement commercial, ni faire aucun acte de commerce : - Attendu que, si la vente qui a eu lieu, et dont le payement fait l'objet de la contestation qui divise CONTRACTOR TO CONTRACT AND A SECURITION OF THE SECURITIES OF THE SECURITION OF THE S

⁽¹⁾ Vid. le Recueil de M. Devilleneuve, 37-1-1022, et MM. Devilleneuve et Massé, Dict. du contentioux commercial, v.º Acte de commerce, n.º 27.

les parties, ne rentre pas dans les cas prévus par les art. 631 et 632, elle rentre encore moins dans les cas qui sont énumérés dans les articles suivans : - Attendu que la nouvelle loi du 28 mai 1838, sur les faillites, art. 635, en disant que les tribunaux de commerce connaîtrent de tout ce qui concerne les faillites. conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du présent code. n'a pas entendu étendre la compétence des tribunaux de commerce au cas dont il s'agit, qui est une vente d'objets mobiliers faite à une personne étrangère à la faillite : - Attendu, encore, qu'en principe général les tribunaux de commerce ne peuvent point connaître de l'exécution de leurs jugemens, ni des contestations qui s'élèvent sur cette exécution, et que c'est ainsi qu'en disposent les art. 442 et 553 du cod. de proc. civ. : - Attendu que de tout ce dessus il résulte que le tribanal dont est appel n'a pu être compétent pour connaître de la contestation pendante entre les parties ; de l'as l'eux and at al sobmot

an Par ces motifs, and Court etc, farther the shoured meiths

Cour royale de Riom. - Arret du 11 mars 1839. - 3. Ch. - M. ARCHON-DESPEROUSES, Pres. - M. GRELLET-DUMAZEAU, Subst. de M. le Proc.-Gén. - Pl. MM. BERNET et ALLEMAND, Avocats, the soil drail she had all rad all dalle, notice the an profit de vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis

WENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. - FAILLITE. - RÉSOLUTION ob nominiosobe vente. - RESILIATION DE BAIL.

as de failitte ; mais le sieur Thibaut répondait que la

L'art. 550 du cod. de com. (nouvelle loi des faillites) refuse-t-il au vendeur d'un fonds de commerce, en cas de faillite de l'acheteur, non-seulement le droit de privilège et l'action en revendication, mais encore l'action en résolution de vente?

Néanmoins, l'état de faillite, et le défaut de payement du loyer depuis la faillite, suffisent-ils pour faire prononcer la résiliation du bail ou de la cession de bail, consentie par le même acte que la vente du fonds de commerce? Oui.

sonnelle en payengut du prix: - Mais que , d'une port

⁽¹⁾ Vid. les autorités citées dans la discussion. Tome XXXIX.

TRUBAUT - C. - Les Syndies Branzon

Le 10 juillet 1838, le sieur Thibaut, épicier à Neuilly, vendit son fonds de commerce au sieur Branzon, moyennant 4500 fr. Sur ce prix, 1000 fr. furent payés comptant, et le reste fut réglé en billets payables de trois en trois mois. L'acte de vente contenait encore cession par le vendeur de son droit au bail des lieux où le fonds de commerce était exploité. Enfin, il était formellement stipulé qu'à défaut de payement d'un ou de plusieurs des billets souscrits, et après deux sommations à un mois d'intervalle, le sieur Thibaut rentrerait de plein droit dans la propriéré du fonds vendu.

Le premier billet arrivé à échéance n'a point été payé, et bientôt le sieur Branzon est tombé en faillite. Alors le sieur Thibaut a formé une demande en résolution de vente, fondée à la fois sur l'art. 1654 du cod. civ. et sur la stioulation formelle du contrat ; il a conclu, en outre, et dans tous les casu à la résiliation de la cession du bail. On opposait pour les syndics de la faillite, que, suivant l'art. 550 du cod. de comm. (nouvelle loi), le privilège et le droit de revendication, établis par le n.º 4 de l'art. 2102 du cod. civ. au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite; mais le sieur Thibaut répondait que la loi nouvelle, en écartant le privilège et le droit de revendication, avait laissé subsister l'action en résolution de vente, droit distinct des deux premiers, et qu'une jurisprudence constante ne permettait pas de confondre avec eux. 7 avril 1839, jugement ainst concu : 2 2mcb 305m 355 The state of the s

Attendu que l'action en revendication et l'action en résolution de vente présupposent deux faits distincts : la première, que le revendiquant n'a jamais abdiqué son droit réel sur la chose revendiquée; que l'action en résolution, au contraire, suppose un abandon primitif et absolu de la chose, que le vendeur ne peut recouvrer qu'après avoir en vain exercé l'action personnelle en payement du prix; — Mais que, d'une part, l'une et l'autre action se confondent dans le résultat, qui est, en

définitive, le retour dans la main du vendeur de la chose vendue; - Que, d'autre part, les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 2102 et celles de l'art. 1654 du ced. civ. prennent une même source dans l'art. 1184 du même code; qui dispese que l'action résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagemens; - Que l'art. 2102, paragraphe 4, n'est que la traduction de la loi romaine, qui porte: res vendita non aliàs desinunt esse mea, quamvis vendidero. nisi ære soluto, vel fidejussore dato, vel aliàs satisfacto: liv. 5, § 18, ff de tributorid actione ; - Qu'on ne peut pas méconnaître que le langage que le jurisconsulte romain prête au vendeur de la marchandise vendue sans terme, pour lui attribuer le droit de revendication , ne soit absolument le même que le langage du vendeur qui demande la résolution de la vente à défaut de payement du prix ; - Que cette similitude est sur-tont frappante dans notre droit actuel, et en présence de l'art. 1583 du cod. civ., qui dispose que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; -- Qu'on ne peut se dissimuler qu'en substituant la réalité à la fiction du n.º 4 de l'art. 2102, comme à celle de la loi romaine, la vente dont parle cet article de la loi romaine est parfaite, l'acheteur étant même en possession de la chose ; qu'on peut donc dire qu'en cette circonstance l'action en revendication, comme l'action en résolution, présupposent le même fait, et ne se confondent pas seulement dans lenr résultat et par le principe de l'action résolutoire en général : - Attendu que ce n'est pas seulement l'action en revendication, mais encore l'action en résolution en matière de fonds de commerce, que l'art. 550 du nouveau code a voulu proscrire ; que le résultat étant le même dans l'un et l'autre cas, il suffisait de rejeter de la loi, et le privilège, et la revendication autorisée par l'art. 2102, n.º 4, du cod. civ., pour manifester le vœu du législateur; - Que ce vœu est formellement exprimé, soit par le rapport qui a été fait à l'occasion du projet, soit par la discussion qui l'a suivi à la chambre

des députés : qu'en effet, le rapporteur a justifié l'art. 550, en expliquant que, dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent, qui consiste le plus souvent dans le fonds de commerce; et qu'on voulait faire cesser le droit d'un vendeur occulte, qui, en rentrant tout à coup dans le fonds par lui vendu, absorbait ainsi tout un actif que les créanciers avaient été autorisés à considérer comme leur gage; -Qu'un autre membre de la chambre des députés, sans combattre directement le vœu ainsi exprimé, se contentait de proposer un amendement en matière de vente de fonds de commerce et de droits incorporels, au moyen duquel le principe proposé fléchissait dans le cas où une stipulation expresse de résolution à défaut de payement de prix, aurait été formellemen insérée dans le contrat; ce qui, suivant l'orateur, conservait au vendeur un droit de suite jusqu'à complet désintéressement ; -Mais que cet amendement fut repoussé par la reproduction de la pensée qui avait présidé à la rédaction de l'art. 550, lequel, suivant le rapporteur, avait été introduit dans la loi, précisément et uniquement pour détruire tout droit de suite sur les fonds de commerce; - Qu'il serait bien étrange qu'au mépris d'un vœu aussi formellement exprimé par le législateur, on pût, en prenant la voie de la résolution pendant trente ans, et sans anoune espèce de condition qu'un payement non justifié, obtenir ce que, par la revendication, l'art, 2102 ne permet, au moins, que pendant huitaine , sous la condition d'une vente sans terme, d'une possession actuelle dans la main de l'acquereur, et, enfin, sous la condition aussi que l'objet vendu ne soit pas dénaturé; -Que, sans doute, la jurisprudence avait dégagé le vendeur de fonds de commerce de toutes ces conditions, même après la faillite de l'acheteur, et au moyen de l'action en résolution; mais aussi que c'est contre la jurisprudence que le législateur s'est élevé ; qu'en exprimant la volonté de proscrire , autant que possible , l'inégalité entre les créanciers d'un commercant , les fraudes naissant de l'art. 2103, à l'aide d'un privilège et d'une action en revendication sans limites, il n'a pu vouloir abandonner le résultat de sa prévoyance à la substitution d'un mot à un autre:

Par ces motifs, Le Triconal déclare Thibatit mal fondé dans sa demande.

contestable, du lacislateur na sancrait conficercour pheterories Appel par le sieur Thibaut. Son avocat examine, d'abord, l'état de la législation et de la jurisprudence avant la loi du 28 mai 1838. Trois droits distincts, et soumis à des condiditions diverses, étaient attribués au vendeur non pavé: 1.º Paction en résolution (art. 1654); 2.º l'action en revendication dans certains cas (art. 2102, n.º 4); 3.º un droit de privilège (même article). « Si le vendeur ne pent pas obtenir son payement, dit M. Duvergier, Traité de la vente, n.º 432, il a dans certains cas l'action en revendication , et toujours l'action en résolution , qui remet les choses au même et semblable état où elles étaient au moment de la vente. Il ne faut pas confondre la résolution et la revendication : l'une doit être prononcée , l'autre s'exerce en vertu d'une simple permission du juge. L'état de faillite de l'acheteur, ajoute le même auteur, n.º 439, a été présenté comme un motif suffisant pour empêcher l'exercice de l'action résolutoire contre la masse des créanciers; mais on a décidé, avec raison, qu'il ne fallait pas confondre l'action en revendication, autorisée par le code de commerce, avec l'action en résolution proprement dite; et qu'ainsi le vendeur, même d'objets mobiliers, pouvait demander la résolution du contrat contre les syndics de la faillite » (Arrêts de Paris, 18 août 1829, Sirey, 30-2-10; Dalloz, 29-2-281: Cassation; 7 avril 1830, Sirey, 30-1-296; Dalloz, 30-1-204). M. Troplong professe la même opinion dans son Traité des privilèges, tom. 1, et, n.9.193.

Poursuivant sa discussion, l'avocat s'efforce d'établir que la loi nouvelle n'a fait qu'abroger, en matière de faillite, la disposition de l'art. 2102, n.º 4, sans toucher à l'art. 1654; qu'en d'autres termes, il a proscrit le privilège et l'action en revendication, en laissant subsister l'action résolutoire. C'est principalement sur le texte de l'art. 550 du cod. de com. que l'avocat appuie ses raisonnemens.

Les premiers juges ont objecté l'intention du législateur, révélée, suivant eux, par le rejet d'un amendement qui admettait l'action résolutoire, en matière de vente de fonds

de commerce, quand le vendeur l'aurait stipulée expressément dans son contrat de vente; mais l'intention, toujours contestable, du législateur ne saurait suffire pour priver ici le vendeur d'une ressource que le droit commun lui assure ; il faudrait un texte formel : or , ce texte n'existe pas. On ne doit pas s'arrêter davantage à cette considération, que, dans le système de l'appelant, le vendeur ne pourrait le moins, et qu'il pourrait le plus; qu'il n'aurait pas de privilège, et qu'il aurait cependant le droit de faire prononcer la résolution de la vente. De tout temps, en effet, il en a été ainsi : qu'un vendeur, par exemple, néglige d'accomplir les formalités nécessaires pour conserver son privilège, il aura perdu ce privilège, et, pourtant, il pourra encore intenter l'action résolutoir e.

Enfin, reproduisant devant la cour les conclusions prises par son client en première instance, sur la demande en résiliation du bail . l'avocat soutient que ce bail doit , dans tous les cas, être résilié, 1.º parce que le sieur Branzon étant tombé en faillite, les garanties qu'il présentait n'existent plus; 2.º parce que les loyers ne sont pas régulièrement payes.

L'avocat des syndics a reproduit la doctrine du jugement de première instance. L'adversaire, a-t-il dit, argumente péniblement du texte de l'art. 550 du cod. de com.; mais s'il paraît avoir le texte en sa faveur, l'esprit de la loi lui est tout-à-fait contraire. En effet, l'action résolutoire et la demande en revendication émanent d'une même cause, et produisent des résultats identiques : la raison de décider est donc la même pour toutes les deux, et la distinction qu'on veut faire entr'elles ne saurait être admise.

Après une discussion approfondie des principes posés par la nouvelle loi des faillites, l'avocat rappelle, en terminant, les documeus législatifs sur lesquels les premiers juges se sont appuyés : il en fait passer plusieurs fragmens sous les veux de la cour.

S'expliquant, enfin, sur la demande en résiliation du bail, l'avocat se borne à faire remarquer que la cession de bail a été consentie par le même acte que la vente du fonds de commerce; qu'il n'y a pas de fonds de commerce sans un bail qui en assure l'exploitation; qu'ainsi, résilier la cession de bail, ce serait arriver par une voie indirecte à la résolution de la vente.

Arrêr. - En ce qui touche l'action en résolution de vente : considérant que le cod. de com., art. 550, modifié par la loi du 28 mai 1838, prohibe, en cas de faillite, l'exercice du privilège et du droit de revendication, consacrés par le paragraphe 4 de l'art. 2102 du cod. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers; - Que l'action résolutoire est implicitement comprise dans cette prohibition; - Qu'il est impossible de ne pas le reconnaître, si l'on compare le résultat de cette action au but que le législateur s'est proposé ; - Qu'en effet, le but du législateur a été évidemment de maintenir l'égalité entre les créanciers, et de conserver intégralement l'actif sur lequel s'est fondé le crédit du failli ; - Que l'exercice de l'action résolutoire empêcherait, aussi bien que la revendication, ce résultat de se réaliser, puisqu'il ferait sortir de l'actif de la faillite la valeur du fonds de commerce, pour l'attribuer au vendeur de ce fonds au préjudice des autres créanciers ; - Que ce point devient plus évident encore, si on rapproche le texte de la loi, soit des rapports faits aux chambres, soit de la discussion de la loi ; rapports et discussion , lors desquels les droits d'un vendeur de fonds de commerce ont été spécialement discutés et réglés : - En ce qui touche les conclusions à fin de résiliation de bail, considérant que, par la faillite de Branzon, les garanties qu'il présentait se trouvent altérées ; que , d'ailleurs , les loyers ne sont pas régulièrement payés

Par ces motifs, LA Cour confirme sur le premier chef; et, sur le second, prononce la résiliation de la cession de hail.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 24 noût 1859. — 5. ° Ch. — M. Jacquinot-Godard, Prés. — M. Arlies, Cons., fais. fonct. d'Av.-Gén. — Plaid. MM. Caigner et Barogne, Avocats.

Payons Rebound with the supplementary of the service of the servic

DISSERTATION.

Nous nous empressons de publier la Dissertation suivante; à raison de l'importance et de la gravité des questions hypothécaires qui y sont traitées. La manière dont l'auteur a discuté et résolu ces questions révèle un homme instruit et de talent, et qui sait produire ses opinions avec une sage indépendance.

Succession. — Acceptation pure et simple. — Créancier chirographaire. — Jugement de condamnation. — Action hypothécaire.

En cas d'acceptation pure et simple d'une succession, le créancier qui n'avait pas de titre hypothécaire antérieur au décès, et qui a négligé de conserver son privilège par une inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, reste-t-il simple chirographaire, nonobstant le jugement de condamnation obtenu contre les héritiers ? (1).

Dans la même hypothèse, et en admettant que le créancier ait obtenu hypothèque par son jugement, cette hypothèque frappe-t-elle indivisiblement tous les immeubles dépendans de la succession, tout comme si elle eut été acquise avant le décès; en sorte que chaque héritier, détenteur d'une partie de ces immeubles, puisse être hypothécairement pour-vivit pour le tout; ou bien, le créancier ne pourra-t-il poursuivre chacun des cohéritiers, même hypothécairement, que pour sa part et portion, en force du principe de la division des dettes entre cohéritiers? (2).

Nest-il pas exact de dire que le créancier chirographaire, qui n'a pas assuré son privilège, en faisant inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, toujours acceptée d'une manière pure et simple, conserve, indépendamment même de toute condamnation contre les héritiers, une créance hypothécaire, prenant rang à l'égard des tiers par l'inscription qui aura été postérieurement requise? (3).

⁽t, 2 et 3) Vid. sur ces questions, MM. Persil, Régime hypo-

. I.re Question.

La première de ces questions s'est présentée devant la cour de cassation (section des requêtes) le 19 février 1818; et cette cour, « attendu que c'est une maxime de tous les » temps et de tous les lieux; que la mort fixe le sort des » créanciers et l'état des biens de la personne décédée; » et qu'ainsi il n'est pas au pouvoir des créanciers chipo» graphaires d'une succession de se convertir en créan- » ciers hypothécaires » (Dalloz, Rép., tom. 9, pag. 179, et Journal du palais, 3.º édit., tom. 14, pag. 655), a déclaré impropres à conserver hypothèque, même par un jugement de condamnation, les titres privés dont le chirographaire était porteur contre le défunt : voilà pourquel s'est élèvée dans notre esprit une question qui sans cela ne nous ent jamais occupé.

L'art, 2123 du code civil dispose que l'hypothèque judiciaire s'exerce sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir dans la suite. Sous la foi de ces paroles du législateur, j'obtiens un jugement de condamnation contre les héritiers de mon débiteur, devenus mes débiteurs eux-mêmes : je m'inscris sur tous leurs immeubles présens et à venir ; et il arriverait ensuite que les immeubles présens, ceux-là même qui auraient été recueillis dans la succession de mon débiteur originaire, ne seraient pas le gage hypothécaire de ma créance! Quelque grave que puisse être l'autorité de la cour de cassation, la raison se refuse à admettre une supposition pareille : à notre avis, la principale raison de décider est dans le texte de loi précité. Les immeubles du défunt sont devenus les immeubles de l'héritier : or , la loi frappe tous ses immeubles. Les résultats, aussi bizarres que funestes, auxquels conduirait le systême de la cour suprême, ne sont pas moins convainçans.

traduce do tout, arthur stan control de noise

thécaire, tom. 2, art. 2146, n.º 14; et Questions, tom. 1, pag. 272; Delvincourt, tom. 3, note 7 de la pag. 158; Troplong, des Hypothèques, tom. 2, pag. 147 et suiv., n.º 459 bis, et les autorités citées dans la dissertation.

Les biens de la succession s'étant confondus avec ceux de l'héritier, étant devenus le propre patrimoine de ce dernier, ses créanciers personnels poursuivraient des jugemens, obtiendraient des hypothèques; et le créancier du défunt verrait sa ruine se consommer, sans que la loi lui offrit un moyen pour y mettre obstacle! En vérité on aurait de la peine à concevoir que ce fût là une maxime de tous les temps et de tous les lieux.

On oppose divers principes qui ne sont contestés par personne : « la mort fixe le sort des créanciers et l'état » des biens de la personne décédée; le droit des créanciers s'étant trouvé égal à l'époque de la mort des débieurs communs, ne peut être changé »; cela est constant dans le cas de séparation de patrimoines opérée par la demande des ayans-droit, ou par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, deux hypothèses exclues par la manière dont est posée notre question; mais cela est, à coup sûr, inexact, quand le défunt est purement et simplement représenté par l'héritier. En vertu de mon titre, je suis créancier alors, non pas d'une succession, être moral qui n'a existé que par une fiction légale, mais de l'héritier, personne continuée du défunt.

La cour de Rouen, dont l'arrêt était déféré à la cour suprême en 1818, trouvait de nouveaux motifs à l'appui de son système dans les art. 2146 et 2149 du cod. civ.: ces deux textes de loi autorisent implicitement, disait-elle, le créancier d'une succession acceptée d'une manière pure et simple à faire inscrire son titre après le décès. L'inscription et l'hypothèque sont deux choses distinctes : en accordant la première, le législateur n'a pas entendu concéder la deuxième ; et s'il eût voulu les accorder toutes deux , il n'aurait pas manqué de s'en expliquer. Il ne faut pas vouloir trouver des argumens là où il n'en existe point; et l'on avait eu le tort, peut-être, devant cette cour royale d'invoguer les deux articles précités en faveur du système qu'elle proscrivit. Toutefois est-il que, s'ils ne sont pas absolument étrangers à la question, ils tendent à repousser la décision de la cour de Rouen, plutôt qu'à lui servir d'appui. L'art. 2146 proscrit l'inscription depuis l'ouverture

de la succession bénéficiaire, virtuellement il l'autorise depuls l'ouverture de la succession pure et simple : ainsi raisonne la cour de Rouen, et jusques-là son raisonnement est logique; mais, en prohibant l'inscription au cas de succession bénéficiaire, l'art. 2146 entend, à fortiori, prohiber l'hypothèque pour ce même cas; voilà qui est bien constant : or, en autorisant de même l'inscription au cas de succession pure et simple, il doit entendre, à fortiori, autoriser pour cette hypothèse l'acquisition de l'hypothèque. Quant à l'art. 2149, il est écrit plus spécialement, ce semble, pour le cas où le titre hypothécaire existe avant le décès; néanmoins il ne s'en explique pas littéralement; et l'on peut ètre fondé à en déduire qu'il suppose l'obtention de ce titre possible après comme avant le décès.

Un dernier moyen se lit dans l'arrèt de la cour de Rouen; si.... le droit d'hypothèque appartenait aux créanciers les plus alertes, il deviendrait pour eux le prix de la course; assurément non, ce droit ne sera pas le prix de la course; mais, comme dans tous les eas où il y a hypothèque à acquérir, le prix de la vigilance et de l'activité, vigilantibus jura subveniunt.

Il reste à faire observer que dans l'espèce soumise à la cour de Rouen et à la cour de cassation, il v avait un motif particulier, dont on ne tint pas compte, qui devait déterminer le jugement dans le sens de la décision rendue. Trois cohéritiers représentaient le défuut, deux majeurs et un mineur : on aurait pu dire, en ce cas, que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, résultant de l'existence d'un héritier en minorité, suffisait pour que le sort de tous les créanciers de la succession de meurat fixé, et que quelques-uns d'entr'eux ne pussent acquerir hypothèque au préjudice d'un des autres, même sur la portion héréditaire des majeurs qui avaient accepté d'une manière pure et simple. Ce point de jurisprudence, assez bien établi sur l'art. 2146 du cod. civ., a été consacré par la cour de cassation le 18 novembre 1833 (Dalloz). 1833-1-353. Instance the contract of a sequence to demonstrate

En résumé, nous n'hésitons pas à reconnaître aux créan-

ciers le droit d'acquérir hypothèque par le mode et dans les circonstances ci-dessus indiqués.

2. QUESTION.

La deuxième question proposée peut paraître plus grave au premier abord : voyons à l'aide de quels principes elle doit être résolue; les art. 873, 1009 et 1012 du cod. civ. sont ainsi concus : le 1.er « ; » le 2.e « ; » le 3.e "..... Oue disposent ces trois articles, relatifs au payement des dettes de la succession, de la part des héritiers naturels et des légataires universels, ou à titre universel? qu'ils ne seront tenus personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout. A la lecture de ces divers textes de loi, la difficulté me parait s'éclaircir. Je demande payement de ma dette; la loi me dit d'agir hypothécairement pour le tout contre les détenteurs des immeubles : aurait-elle entendu ne parler que des dettes hypothécaires des avant le décès? mais pourquoi trois textes dont la généralité s'applique à toutes les dettes indistinctement? Ici l'on ne doit pas se borner à dire : ubi lex non distinguit; nec nos distinguere debemus; il faut ajouter : les termes de la loi sont exclusifs de toute distinction; ils embrassent les dettes et les charges en général : les charges (on remarquera cette expression générique) sont mises, d'abord, sur la même ligne que les dettes : le législateur ajoute ensuite que les héritiers et légataires universels, ou à titre universel, en seront tenus hypothécairement pour le tout; les charges autres que les dettes seront donc en tous cas et toujours hypothécaires : comment pourrait-il en être autrement pour les dettes? agéliving pays . andes

L'art 1017 est en germe dans les art. 873, 1009 et 1012. Les legs à titre particulier, espèce particulière de charges, seront acquittés par ceux qui en seront débiteurs, personnellement pour leur part et portion; et hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles dont ils sont détenteurs. Que s'il en est ainsi; si les héritiers et les légataires universels, ou à titre universels, sont obligés à l'acquittement des legs hypothècairement pour le tout, par quel motif ne le seraient-ils pas

de même au payement des dettes? quelle raison d'appliquer d'une manière différente deux textes identiques dans leur lettre et dans leur esprit, l'art. 873 et l'art. 1017, le deuxième cas particulier du premier? les créanciers, sans contredit, ne sont pas moins favorables que les légataires.

Qu'on y songe au surplus : interpréter les dispositions des art. 873, 1009 et 1012, de manière à ne leur donner effet qu'au cas d'une hypothèque antérieure à l'ouverture du décès, c'est en faire une lettre morte sans résultat et sans portée. Si ces mots hypothécairement pour le tout sont pris dans le sens restrictif que nous combattons, ils deviennent complètement inutiles : à quoi bon trouver là une disposition pareille? retrécie comme on l'entend, elle devait résulter assez de l'indivisibilité en matière d'hypothèque. tota in toto, et tota in qualibet parte. Nul ne pouvait contester au créancier porteur d'un titre hypothécaire contre le défunt le droit d'agir hypothécairement sur tous les immeubles dépendans de sa succession : mais il était nécessaire, pour parer aux inconvéniens qui auraient résulté de la division des dettes entre cohéritiers, de poser en principe que, malgré cette division, ils seraient obligés hypothécairement, pour la totalité des dettes de leur auteur, sur les immeubles provenant de son patrimoine. L'art. 873 fut écrit dans ce but; le contester, c'est effacer d'un trait de plume la principale disposition que cet article renferme.

Le principe général, posé dans l'art. 2092, quiconque s'oblige les siens, reçoit application au cas qui nous occupe. L'art. 873 n'a pas voulu que le décès du débiteur rendit pire la condition du créancier, son gage reste le même, avec privilège dans un cas, avec hypothèque dans l'autre.

Nous ne dissimulerons pas, toutefois, qu'on lit dans Ghabot, auteur chassique en ces matières, tour 30 pags 576, m² 32, sur l'art. 873 : « après le partage ou la licitation ceux » des cohéritiers qui sont devenus seuls propriétaires de » l'immeuble sur lequel se trouve hypothèqué la dette » réclamée, sont les seuls qui soient tenus par la force » de l'hypothèque de la totalité de la dette, et chacun des » autres héritiers ne peut être poursuivi que par action

» personnelle, pour sa part et portion héréditaire ». En certains autres endroits, dans le même ouvrage, se lisent ençore diverses phrases qui donneraient à penser que l'auteur distingue entre les hypothèques obtenues avant l'ouverture de la succession, et celles obtenues depuis; mais il est à remarquer qu'au n.º 16, sur le même article, M. Chabot s'exprime de manière à lever tous les doutes que des expressions ambigués auraient pu faire naître; il dit en termes formels : « le créancier qui a fait condamner un » héritier personnellement pour sa part et portion, et » hypothécairement pour le tout, peut le contraindre sur

• tous les biens qu'il a recueillis dans la succession »,

Ajoutons que le célèbre M. Troplong (tom. 2; n.º 459 bis, des Hypothèques) reconnaît la distinction que nous croyons devoir réprouver entre l'hypothèque antérieure et celle postérieure au décès du débiteur : si le créancier, dit-il. · eût fait condamner le débiteur de son vivant, il pourrait » poursuivre chacun de ses héritiers hypothécairement pour » le tout; au lieu que n'ayant obtenu de condamnation » que contre les héritiers, il ne peut les poursuivre hypo-» thécairement que pour leur part et portion, par la raison » que l'action personnelle était divisée lorsque l'action » bypothécaire s'est réalisée ». La conséquence que M. Troplong attribue au principe de la division des dettes . entre cohéritiers est celle que nous lui attribuerions nousmêmes, s'il n'existait pas au cod. civ. l'art. 873 : mais nous pensons que ce texte de loi a été écrit, en partie au moins, pour empêcher une conséquence pareille, et pour limiter à l'exercice de l'action personnelle un effet qui eut été désastreux pour l'exercice de l'action hypothécaire. Comment dire, avec M. Troplong, que le créancier ne peut poursuivre les héritiers hypothécairement que pour leur part et portion, alors qu'il est écrit dans notre code civil qu'il a droit de le poursuivre hypothécairement pour le tout? comment subordonner à ce point l'action hypothécaire à l'action personnelle, nous avons presque dit, comment les confondre de la sorte? Sans doute il y a témérité de notre part à élever la voix contre une opinion de M. Troplong; mais la vénération même que nous professons pour ce savant

jurisconsulte nous en impose le devoir; nous avons osé marcher sur ses traces, et, selon ses préceptes, l'autorité d'un grand nom ne nous a point imposé le silence, quand nous avons trouvé sous sa plume une proposition qui nous paraissait erronnée.

La distinction que nous repoussons nous a semblé proscrite dans les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 9 janvier 1827 : « l'indivisibilité hypothécaire, y est-il dit, » indépendamment de l'obligation de l'héritier à la dette » de son auteur proportionnellement à sa part et portion » de vente, résulte contre ce même héritier de la pos-» session d'un immeuble de la succession ».

Une objection pourrait être faite, puisée dans nos propres raisonnemens : nous avons dit; sur la première question, que, dans l'hypothèse convenue, les immeubles ne sont plus ceux de la succession, dont rien n'a empeché la confusion avec le patrimoine de l'héritier, mais à proprement parler ceux de cet héritier, personne continuée du défunt : or, comme l'héritier n'est tenu sur ses propres immeubles qu'à concurrence de sa part héréditaire, de la même manière il ne devra l'être sur d'autres immeubles devenus aussi sa propriété qu'à concurrence de la même quotité. Les biens de la succession sont devenus la propriété de l'héritier : d'accord ; mais si j'avais pris inscription dans les six mois du décès de mon débiteur, avec ou sans titre hypothécaire, je m'assurais un privilège : je ne l'ai point fait ; quel obstacle à ce que j'obtienne ulterieurement une hypothèque qui frappera d'une manière indivisible tous les immeubles sur lesquels f'ai négligé de conserver un privilège? Il importe peu que, par la force des' choses, il n'y ait plus de succession, mais un héritier représentant le défunt : entre les mains des héritiers sont les immeubles de ce dernier; il suffit de les reconnaître. pour que mon hypothèque puisse les atteindre : et tel nous paraît être le vœu de l'art. 873 : selon nous, il en est tellement ainsi, que nous croyons à ce résultat sans le préalable même d'un jugement de condamnation à obtenir. Nous touchons de la sorte à notre dernière question. maistare her tress and memory and a release bear as seeing a

Carrierontionyd; to legislateur a prononce dam Pari

3. QUESTION.

L'art. 2113 est ainsi conçu: «...». Il semble que placer en regard de la question le texte de l'art. 2113, ce soit fournir une suffisante réponse; aussi bien nous ne concevons pas que des esprits judicieux et graves aient contesté au créancier chirographaire le droit de donner à son titre la force hypothécaire. Nous apprenons maintenant, par un article de loi, qu'un jugement de condamnation n'est pas même nécessaire pour obtenir ce résultat.

Au nombre des privilèges sont les créances chirographaires ou autres contre le défunt (art. 2111) : faute d'inscription dans le délai déterminé, ces créances restent hypothécaires (art. 2113) : en présence de ce dernier texte, on doit dire que dans toute créance privilégiée sur les immeubles il y a tout à la fois privilège et hypothèque. Ce premier point est trop clair, ce nous semble, pour ne pas être convenu; mais il en reste un deuxième que voici: l'hypothèque établie par l'art. 2113 en faveur du créancier du défunt prendra-t-elle rang par l'inscription à l'égard du tiers ? Ici encore l'art. 2113, dernier paragraphe, nous paraît se charger de la réponse. Toutefois, concédant que les chirographaires contre le défunt ont droit de prendre inscription après les six mois de l'ouverture de la succession, et de primer par là tous les créanciers chirographalres de l'héritier, ainsi que ses créanciers hypothécaires postérieuremens inscrits, plusieurs auteurs contestent que ces mêmes chirographaires contre le défunt puissent trouver une cause de préférence entr'eux dans l'inscription que quelques-uns auraient prise : en d'autres termes, ils donnent effet à l'inscription contre les créanciers de l'héritier, et lui resusent toute portée contre les créangiers du défunt. Les de l'accourt il succession et estaurement sai

M. Persil, sur l'art. 2113, s'en exprime en ces termes;
relativement aux autres créanciers du défunt, leur état
ne peut changer; ils ne peuvent acquérir d'hypothèque
qu'en se conformant aux conditions prescrites par la loi;
mais relativement aux créanciers personnels de l'héritier,
ils sont devenus créanciers privilégiés, et, par suite;
hypothécaires,

» hypothécaires, puisqu'il est reconnu que le privilège » renserme une hypothèque dont on peut saire usage

» lorsque le privilège n'existe déjà plus ».

Quand la loi dit que l'hypothèque datera, à l'égard des tiers, de l'époque de l'inscription, il faudrait cependant un motif de distinguer entre ces tiers. M. Persil le puiserait-il dans ce prétendu principe, que l'état des créanciers du défunt ne saurait changer? mais cet auteur reconnaît luimême au créancier chirographaire le droit d'acquérir hypothèque, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi; vraisemblablement il entend par la un jugement de condamnation à poursuivre: eli bien! dans un cas, comme dans l'autre, ce prétendu principe, que l'état des créanciers ne saurait changer, se trouve sacrifié. La seule différence, c'est que l'effet attribué au jugement de condamnation par M. Persil, nous entendons, nous, l'attribuer aussi aux dispositions de l'art. 2113; et nous ne voyons pas quel inconvénient il y aurait à cela.

Objecterait-on contre le droit de présérence entre les créanciers chirographaires du défunt, que les légataires peuvent aussi prendre inscription, d'après l'art. 2113, sans acquérir par là antériorité de rang, soit contre d'autres légataires, soit contre des créanciers de la succession? Afin que l'on ne puisse rien conclure d'un cas à l'autre, il suffira de démontrer que les deux espèces n'ont pas la moindre analogie, qu'elles ont des règles diverses, et qu'il y a des raisons particulières pour décider à l'encontre d'un légataire, qui n'existent surement pas à l'encontre d'un créancier. Sans doute les termes de l'art. 2113 s'appliquent dans leur généralité aux légataires comme aux créanciers; mais dans la spécialité du rang ou de la date de l'hypothèque il y a des motifs puissans de distinguer par rapport aux créanciers des légataires. En premier lieu, quant aux légataires entr'eux, on doit remarquer que leur droit dérivant pour tous d'un même titre, le testament, il est de la nature de ce droit qu'ils ne puissent s'attribuer une préférence les uns au détriment des autres : cela est tellement vrai, que, s'il y a insuffisance, ils doivent subir une réduction proportionnelle; le législateur a prononcé dans l'art. 926 ;

il faut donc concilier ce texte avec celui de l'art. 2113. En deuxième lieu, quant aux légataires en regard des créanciers de la succession, autre motif de restreindre l'application du dernier paragraphe de l'art. 2113 ; la se présente à appliquer le grand principe, nemo liberalis, nisi liberatus : or, ni ce principe, ni l'art. 926, ni rien de légitime que nous sachions, ne s'oppose à la préférence absolue que nous réclamons pour le créancier chirographaire inscrit le premier : cette préférence lui serait-elle contestée par un motif d'analogie pris de ce que, lorsqu'il y a inscription dans les six mois, tous les privilégiés inscrits dans ce délai viennent par concurrence? à notre avis telle serait la plus puissante objection; toutefois nous répondrons qu'il n'existe pas entre le privilège et l'hypothèque, bien que dérivant ici d'une même source, une similitude telle qu'il faille appliquer les mêmes règles dans les deux cas, lorsqu'il existe dans les textes afférens à chacun une différence aussi tranchée que celle qui se remarque dans les art. 2111 et 2113 : le premier de ces articles place sur le même rang tous les privilégiés inscrits dans les six mois; le deuxième, au contraire, donne la préférence à ceux inscrits les premiers après le délai.

Une hypothèse qui peut se réaliser souvent prouvera d'autant plus la vérité de ce que nous soutenons. Plus de six mois après l'ouverture d'une succession, Pierre, l'un des créanciers chirographaires du défunt, prend l'inscription sans jügement, aux termes de l'art. 2113 : le lendemain Paul, créancier hypothécaire de l'héritier, s'inscrit aussi; le surlendemain Jean, autre chirographaire contre le défunt, s'inscrit à son tour : Pierre primera Paul, tout le monde en convient ; Paul primera Jean, tout le monde en convient encore : concevez ensuite que Pierre et Jean viennent en concurrence! cette combinaison serait aussi contraire à la raison qu'au texte de la loi : Jean est un tiers par rapport à Pierre; il devra être primé par ce dernier: telle nous croyons avoir été la volonté du législateur.

Nous ne voyons pas quelles objections pourraient être encore proposées contre l'opinion par nous émise sur ce deuxième point. Nous ne nous dissimulons pas, toutesois, qu'inadmise dans la pratique, elle pourra paraître étrange: eh bien! nous sommes prêt à y renoncer, si on nous en démontre l'erreur. Heureux d'avoir appelé l'attention de nos maîtres sur un point de notre droit civil qui nous a paru digne de les occuper.

B. T., Avocat et Juge-Suppléant près de l'un des Tribunaux du ressort de la Cour royale de Nimes.

Commissionnaire. — Responsabilité. — Détournement. — Réception. — Garantie.

to AG a cine at the service a payor

Le commissionnaire chargé de l'envoi d'un group d'or, auquel était joint l'extrait du registre, scellé du cachet de l'expéditeur, est-il responsable de la substitution qui a été faite d'un group de cuivre au group d'or, lorsqu'il a omis d'accompagner ce dernier group de l'extrait du registre marqué de l'empreinte du cachet de l'expéditeur remis au départ, qui aurait permis au destinataire de reconnaître la fraude?

Peut-il opposer à l'expéditeur le défaut de précaution d'avoir adressé à l'avance au destinataire l'empreinte de son cachet ? Non.

Le commissionnaire a-t-il, dans ce cas, son recours contre l'administration des messageries par l'intermédiaire de laquelle le transport du group s'est effectué, s'il prouve que la substitution a cu lieu dans l'intervalle de ce transport par les messageries? OUI.

Les messageries ont-elles un recours contre le destinataire, en vertu du reçu qu'elles en ont obtenu, alors qu'il est constant que ce reçu ne s'est appliqué qu'au group contenant du cuivre, et que le destinataire croyait contenir de l'or? Non.

MAVROGORDATO - VERSAMI ET COMP.º — C. — POULIN et Autres.

Mavrogordato - Versami et Comp.º, négocians à Marseille, avaient chargé Poulin et Comp.º, entrepreneurs de messageries dans la même ville, de faire parvenir un group de 10,500 fr. en or à Dévot, négociant à Calais, qui luimême devait le transmettre à Spartali, Théodoridi et Lascaridi, négocians à Londres. Ce group était couvert d'une toile dont l'ouverture était serrée par une ficelle; le nœud de la ficelle était couvert d'un cachet en cire à l'empreinte des expéditeurs: un extrait des registres de Poulin accompagnait l'envoi.

Poulin emploie l'intermédiaire des messageries Laffite et Caillard pour le transport du group, qui est remis à Dévot et Comp. Le cachet appliqué à la ficelle était intact : mais l'extrait des registres de Poulin n'était pas joint au paquet : néanmoins Dévot et Compe recoivent le group, en donnent décharge aux messageries, et l'expédient à Londres à l'adresse de Spartali, Théodoridi et Lascaridi, en scellant le group de leur cachet. Le connaissement du capitaine chargé du transport du group énonce que le poids et le contenu en sont inconnus. Le 27 septembre 1837, il parvient aux destinataires ; ils en donnent décharge : en l'ouvrant , au lieu de pièces d'or qui leur étaient annoncées, ils trouvent des pièces de cinq et dix centimes. Le 28, ils font constater par-devant le lord-maire, en présence de témoins, que le group ne contenait que du cuivre, et le réexpédient à Marseille. En le recevant, Mavrogordato-Versami et Comp.e font constater que le group qu'ils recoivent de Londres ne contient que des pièces de cinq et dix centimes.

26 octobre 1837, Mavrogordato-Versami et Comp. of forment contre Poulin et Dévot une demande en payement de la somme de 10,500 fr., valeur du group, qui n'est pas parvenu à destination. Poulin appelle en garantie les entrepreneurs Lafitte et Caillard, et Dévot.

Le 15 mars 1838, jugement ainsi conçu:

Attendu qu'il est établi, et, d'ailleurs, reconnu par Poulin et Comp.°, que, le 15 septembre dernier, les sieurs Mavrogordato-Versami et Comp.° leur remirent un group cacheté, contenant 10,500 fr. en or, accompagné d'un extrait de registre, portant l'empreinte du cachet des expéditeurs, qui scellait ledit group, avec mandat de faire parvenir le tout à Calais, à l'adresse des sieurs Philippe Dévot et Comp.°:—Attendu que le group qui

est parvenu à Calais, et qui a été remis à Philippe Dévot et Comp.º, n'était pas accompagné de l'extrait de registre remis, au départ de Marseille, à Poulin et Comp.e par les expéditeurs, et portant l'empreinte du cachet de ceux-ci; - Que cela résulte de l'extrait du livre de factage des messageries générales Lafitte, Caillard et Comp.o, mandataires substitués de Poulin et Comp.o, qui a été produit par Dévot et Comp.e, auxquels il a été délivré ; -Que l'absence de cette pièce de comparaison a mis Philippe Dévot et Comp.º dans l'impossibilité de s'assurer si le group qui leur était remis par lesdites messageries était le même que celui qui leur avait été adressé par Mavrogordato-Versami et Comp.e: —Attendu que le group dont Philippe Dévot et Comp.e ont déchargé le livre de factage des messageries générales était conforme, quant au poids et à la contre-marque P. D., apposée en encre rouge sur le group dans les bureaux de la messagerie, à la désignation qui en était faite dans le bulletin d'expédition qui accompagnait ledit group : - Attendu qu'il est établi que le group que Philippe Dévot et Comp.º ont reçu des messageries générales, et qu'ils ont expédié à Londres, après y avoir apposé leur cachet, et y avoir attaché un morceau de parchemin portant l'adresse des destinataires, a été reconnu, à son arrivée en cette dernière ville, contenir de la monnaie en cuivre au lieu d'or : - Que l'identité de ce group, qui a été mis sous les yeux du tribunal, avec celui que Philippe Dévotet Comp.º avaient reçu des messageries générales ne saurait être révoquée un moment en doute ; - Qu'il y a donc eu substitution du group remis par Mayrogordato-Versami et Comp.º dans le trajet de Marseille à Calais; substitution dont Poulin et Comp.º sont responsables vis-à-vis de Mayrogordato-Versami et Comp.e; - Qu'inutilement les sieurs Poulin et Comp.e, pour échapper à cette responsabilité, ont prétendu que les expéditeurs avaient fait faute, en ne transmettant pas à Philippe Dévot et Comp.e, dans la lettre qui leur annonçait l'envoi du group, l'empreinte de leur cachet; - Que cette précaution, que la prudence aurait peut-être commandée, ne saurait être transformée en une obligation rigoureuse, dont l'omission dût constituer les expéditeurs en faute.

et les rendre non-recevables à l'égard de leurs commissionnaires : - Attendu que la fin de non-recevoir, tirée de ce que Philippe Dévot et Comp.º ont déchargé le livre de factage des messageries générales ne saurait non plus être accueillie, puisque cette décharge s'applique au group mentionné dans le bulletin remis par ces messageries, et non à celui qui avait été expédié de Marseille, qui n'est jamais parvenu, et pour lequel, par conséquent, aucune décharge n'a été donnée : - Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à opposer une fin de non-recevoir, tirée de ce que les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi, de Londres, auraient recu le group le 27 septembre sans protestation, et en auraient donné décharge au capitaine Margoli, et de ce qu'ils n'auraient pas rempli des formalités suffisantes pour faire constater l'état du group et son contenu, et se seraient bornés à le faire déclarer le 28, par témoins, devant Ie lord-maire de Londres; - Que, d'une part, l'art. 435 du cod. de com., que l'on a invoqué, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'avaries ou de dommages à raison desquels une action peut compéter contre le capitaine ou contre des assureurs, et que, dans la circonstance actuelle, les consignataires de Londres recevant un group intact et conforme aux indications portées au connaissement que le capitaine avait signé, avec la clause poids et contenu inconnus, ils n'avaient pas de protestation à faire signifier au capitaine, envers lequel il ne compétait aucune action; - Que, d'autre part, les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi, se sont conformés aux lois de leur pays dans les formalités qu'ils ont remplies ; et qu'au surplus l'identité du group par eux envoyé à Marseille avec celui expédié à Calais par les sieurs Philippe Dévot et Comp.º étant certaine, toute discussion sur ces formalités remplies à Londres est sans objet : - Attendu que du fait de la non-remise, de la part des messageries générales, à Philippe Dévot et Comp.º de l'extrait du registre qui accompagnait le group au départ de Marseille, et la remise, au contraire, du bulletin contenant la désignation du group substitué, il résulte, quant à Poulin et Comp.º, que la substitution a eu lieu dans l'intervalle du temps où le group voyageait sous la responsabilité desdites messageries générales; que, dès-lors, en accueillant la demande de Mavrogordato-Versami et Comp.º à l'encontre des sieurs Poulin et Comp.º, il y a lieu d'accorder à ceux-ci leur garantie contre lesdites messageries: — Attendu que les sieurs Poulin et Comp.º succombant sur la demande principale, il y a lieu de les condamner aux dépens envers les demandeurs et envers les sieurs Dévot et Comp.º, sauf leur garantie contre les sieurs Lafitte, Caillard et Comp.º:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de Poulin contre Mavrogordato-Versami, et contre Dévot; appel de Lafitte et Caillard contre Poulin et Dévot: subsidiairement, Poulin conclut à être admis à faire preuve qu'il a remis à Lyon, aux messageries *Lafitte* et *Caillard*, le group reçu à Marseille de Mavrogordato-Versami et Comp.º

Arrêt. - LA Cour, quant à l'appel de Poulin et Comp.e, et aux fins prises, tant par Poulin et Comp.e, que par Lafitte, Caillard et Comp.º, contre Mavrogordato-Versami et Comp.º, et Philippe Dévot et Comp.e, adoptant les motifs des premiers juges ; quant à l'appel de Lafitte , Caillard et Comp.º à l'encontre de Poulin et Comp.e, attendu que la preuve subsidiairement offerte par Poulin et Comp.º est pertinente et admissible, et qu'elle est propre, d'ailleurs, à éclairer la religion de la cour ; avant dire droit sur l'appel de Lafitte , Caillard et Comp.º contre Poulin et Comp.º, autorise lesdits Poulin et Comp.º à prouver sommairement, aux formes de droit, par toutes sortes et manières de preuves, même par témoins, à l'audience du 14 août prochain, qu'ils ont remis à Lyon, à Lasitte, Caillard et Comp., le group qui leur avait été donné à Marseille par la maison Mavrogordato et Comp.º, pour le transport à Calais, sauf la preuve contraire ; pour , la preuve faite , ou , faute de ce faire, et les parties plus amplement ouïes, leur être définitivement dit droit, dépens sur ce chef réservés; et, de même suite, statuant sur l'appel de Poulin et Comp.e, et sur toutes autres fins et conclusions prises par les parties, confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; met dès à présent hors de cour et de procès Mavrogordato-Versami et Comp.º, et Philippe Dévot et Comp.º; condamne envers ces derniers Poulin et Comp.º à l'amende de leur appel, et aux dépens.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 23 juillet 1858. — 1. rc Ch. — M. Pataille, 1. er Prés. — Plaid. MM. Perrin, Mottet, Moutte et Baret, Avocats.

DE LA RÉSIDENCE DES NOTAIRES. — ACTION DISCIPLINAIRE. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La loi de leur organisation impose aux notaires, d'une manière expresse, l'obligation de résider dans le lieu qui leur est fixé par le gouvernement (loi du 25 ventôse an 11, art. 4). «Le touds de cette disposition, disait le conseiller-d'état Réal, se trouve dans toutes les lois anciennes; on la revoit dans la loi d'octobre 1791 et dans les projets soumis aux deux conseils». Un notaire doit donc avoir son domicile de fait et de droit dans la commune où sa résidence lui est assignée; il doit y avoir le dépôt de ses minutes: ce doit être le lieu de sa résidence habituelle; il ne peut la transporter ailleurs.

Le principe de la disposition législative qui assigne aux notaires une résidence obligée repose tout à la fois sur l'intérêt général, afin de pourvoir au besoin des habitans du lieu fixé par le gouvernement, et sur l'intérêt des notaires en particulier, afin d'éviter que quelques-uns d'entr'eux abandounent leurs propres résidences pour en usurper une autre qui leur paraîtrait plus avantageuse.

L'esprit d'envahissement sur les droits de leurs confrères ayant dominé quelques notaires, il intervint, le 7 fructidor de l'an 12, sur l'avis du conseil-d'état, un arrêté du gouvernement, qui, interprétant les art. 4 et 5 de la loi du 25 ventôse an 11, déclara que les notaires résidant dans une commune rurale ne pourraient se transporter pour instrumenter dans l'étendue de la justice de paix, qu'autant qu'ils en seraient requis.

De là s'est élevée souvent la question de savoir, si de

cela seul qu'un notaire va fréquemment, et sans réquisition, recevoir des actes dans les communes de son ressort, dans telle commune même, il s'ensuit qu'on doive le considérer comme ayant enfreint sa résidence.

La cour de cassation s'est prononcée pour la négative le 21 février 1827, Aff. G...., et la cour de Paris a jugé, le 14 mai 1832 (Jurisprudence du notariat, tom. 5, pag. 251), qu'il n'y a pas infraction, de cela seul qu'un notaire va, même à des jours marqués, recevoir des actes au chef-lieu de son canton, si, d'ailleurs, il a de fait et réellement conservé son étude dans la commune de sa résidence; s'il n'a point de clerc au chef-lieu, ni local fixe, et s'il ne fait qu'y passer.

Il a été, au contraire, jugé par la cour royale de Rouen, les 26 juin 1837 et 9 février 1839 (Jurisprudence du notariat, tom. 10, pag. 609, et tom. 12, pag. 230, et Journal du palais, tom. 1.er de 1838, pag. 12), qu'un notaire contrevient à la loi de la résidence, lorsqu'il se rend habituellement et à des jours fixes, sans réquisition, dans une autre commune que la sienne, et y reçoit des actes à bureau ouvert, encore bien qu'il ne tienne dans ce lieu aucun dépôt de minutes.

En présence de ces décisions diverses, et dans l'appréciation de cette question, qui est, pour ainsi dire, toute morale, il est incontestable que les juges doivent toujours considérer les circonstances qui environnent le fait, et rechercher les motifs qui ont pu conduire le notaire dans un lieu qui n'est pas celui de sa résidence.

Mais lorsqu'il est constant qu'un notaire a enfreint sa résidence, peut-il être actionné en dommages-intérêts par ceux de ses confrères qui en éprouvent du préjudice?

On a quelquesois soutenu, et il a été jugé que les tribunaux n'étaient pas compétens pour connaître des infractions aux résidences des notaires, autrement que dans les sormes d'un avis administratif, comme le règle l'art. 4 de la loi précitée: arrêts des cours de Turin, du 9 janvier 1810, et de Metz, du 21 juillet 1818, Journal du palais, 3.º édit., tom. 8, pag. 19; et tom. 14, pag. 937.

Un arrêt de la cour royale d'Aix, du 29 juillet 1837 (Mémorial, tom. 35, pag. 280), a également décidé que l'infraction à la loi de résidence, de la part d'un notaire, ne pouvait, quant à ses conséquences, être appréciée par les tribunaux qu'autant qu'il avait été statué par le gouvernement, sauf le cas où il y aurait eu manœuvres frauduleuses ou déloyales pour attirer la clientelle.

On s'est fondé, pour le décider ainsi, sur l'art. 4 précité de la loi de l'an 11, par lequel le gouvernement s'est réservé le droit de pourvoir au remplacement du notaire qui n'observe pas sa résidence.

Mais il a été reconnu que cette peine n'était point exclusive de l'action en dommages et intérêts, pas plus qu'elle ne l'était de l'action disciplinaire : dans ces deux cas, les tribunaux sont nécessairement compétens pour apprécier l'infraction; ce n'est que lorsqu'il s'agit d'arriver au remplacement du notaire qu'il appartient exclusivement au ministre de statuer sur le fait de la non-résidence. Telle est l'opinion émise par M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Résidence, n.º 29, et qui a été consacrée par une foule de tribunaux, notamment par les tribunaux de première instance de Draguignan, le 14 février 1837, et de Pont-Audemer, le 25 mai 1838 (Jurisprudence du notariat, tom. 11, pag. 304 et 580); par les cours royales de Rouen, dans son arrêt précité du 9 février 1839; de Lyon, du 30 août 1838 (Mémorial, suprd, pag. 214), et de Riom, dans son arrêt du 18 mai 1833 (Jurisprudence du notariat, tom. 6, pag. 675), dont le quatrième considérant est conçu en ces termes :

Attendu que les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 25 ventôse an 11 doivent être considérées sous deux rapports distincts : celui d'une simple infraction à l'obligation de résider dans le lieu fixe par le gouvernement, et celui d'un envahissement habituel ou temporaire de la résidence d'autrui : dans le premier cas, la contravention étant toute d'ordre et d'intérêt public, puisqu'il y a cessation ou interruption d'exercice de la part du notaire non résidant, la reconnaissance et la répression de l'infraction appartiennent exclusivement au ministère de la justice, conformément à l'art. 4 précité; dans le second cas, l'infraction se complique d'une atteinte à l'intérêt privé,

puisque la présence illieite, et plus ou moins prolongée, d'un confrère peut appeler et détourner la confiance publique, et, par suite, la clientelle présumée attachée à la résidence : alors avec l'action publique naît l'action civile, qui peut être exercée concurremment ou séparément, et dont les résultats rentrent dans l'examen des principes généraux:— Attendu que les art. 1382 et 1383 du cod. civ. accordent, sans distinction de cas et de personnes, action ou réparation des dommages éprouvés par la faute, par la négligence, ou même par l'imprudence d'autroi; que cette action peut être directement portée devant les tribunaux civils, essentiellement compétens pour en connaître.

Voilà pour la juridiction.

Quant à l'action au fond , l'arrêt de la cour de Metz , du 21 juillet 1818, prémentionné, a refusé l'action en dommages et intérêts dans le cas dont il s'agit; mais cet arrêt n'a pas été suivi. Depuis 1818, cette action a été intentée un grand nombre de fois contre des notaires qui avaient enfreint leur résidence; et, presque toujours, elle a été accueillie : vid. arrêts des cours de Riom, des 18 mai 1833 et 28 février 1834, Jurisprudence, du notariat, tom. 6, pag. 675, et tom. 7, pag. 582; de Rouen, des 26 juin 1837 et 9 février 1839, ibid., tom. 10, pag. 613, et tom. 12, pag. 230; de Lyon, du 30 août 1838, Mémorial, suprd, pag. 214; jugemens des tribunaux de Brignolles, d'Aurillac et de Tournon, des 28 mai, 10 août et 16 décembre 1836 ; de Draguignan, du 14 février 1837, et de Pont-Audemer, du 25 mai 1838, Jurisprudence du notariat, tom. 9, pag. 530 et 646; tom. 10, pag. 20; tom. 11, pag. 305 et 580 - MM. Bioche et Goujet, Dict. de proc. , v.º Discipline , n.º 194 , 2.º édit. , et Gagneraux , tom. 1.er, pag. 54.

Mais si les notaires sont admis à exercer des actions en dommages-intérêts pour les usurpations qu'ils commettent les uns contre les autres, les magistrats saisis de l'appréciation de ces actions doivent se garder de porter atteinte aux droits qu'ont les notaires d'instrumenter librement dans toute l'étendue de leur canton; comme aussi ils doivent faire la part de la confiance plus ou moins grande dont chaque notaire jouit.

Enfin, l'action en dommages, dans le cas dont il s'agit, peut-elle être intentée par le notaire lésé devant les tribunaux civils?

L'affirmative s'évince des jugemens et arrêts précités des tribunaux de Draguignan et de Pont-Audemer; des cours royales de Riom et de Lyon, ainsi que de la note des rédacteurs du Journal du palais, 3.º édit., tom. 14, pag. 937. Il suffit, en effet, de lire l'espèce de chacune de ces décisions, pour se convaincre que ce sont les chambres civiles de ces cours et tribunaux qui les ont rendues, et qui ont prononcé comme dans les matières ordinaires; ce qui, du reste, est conforme au principe, que les dommages et intérêts peuvent être réclamés par la partie lésée devant le juge civil, ou devant le juge criminel ou disciplinaire, suivant les cas-

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. - POSSESSION ANNALE.

La possession annale est-elle nécessaire pour intenter l'action en réintégrande? Non.

Lorsque le demandeur a offert de prouver, non-seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait même à plus d'un an et jour, pourrait-on induire de là que le demandeur a choisi l'action en complainte, et doit être déclaré non-recevable, faute de faire la preuve par lui offerte? Non.

Toudouze. — C. — Duvivier.

La première de ces deux questions est résolue en sens divers par les auteurs et la jurisprudence, vid. supra, pag. 5.

Quant à la seconde, elle ne s'était encore présentée qu'une fois devant la chambre des requêtes, et elle y avait été décidée, le 31 août 1827, dans un sens opposé à celui qui vient d'être adopté par la chambre civile.

L'arrêt ci-dessous transcrit explique suffisamment les circonstances dans lesquelles le procès a pris naissance Anner. - Vu l'art. 2060 du cod. civ. : - Attendu que l'action en réintégrande, généralement admise dans l'ancienne législation française (ainsi que l'atteste un texte spécial de l'ordonnance de 1667), loin d'avoir été abrogée par la législation nouvelle, est reconnue comme étant en pleine vigueur par l'art. 2060 du cod. civ. ; qu'elle dérive , en effet , de ce principe, sans lequel il n'y aurait pas de société, que nul ne peut se faire justice à lui-même : d'où il suit que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait doit, avant tout, être réintegré par l'autorité publique dans la chose dont il a été dépouillé: - Attendu que, pour donner matière à l'exercice de l'action en réintégrande, la possession n'a pas besoin de réunir toutes les conditions que la loi exige du possesseur, soit pour acquérir la propriété par voie de prescription, aux termes de l'art. 2220 du cod. civ., soit même pour exercer l'action en complainte possessoire, aux termes de l'art. 23 du cod. de proc. ; qu'il faut, suivant le premier de ces articles, que la possession soit continue, et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; suivant le second, qu'elle soit possédée par le demandeur, ou les siens, depuis une année , au moins , à titre non précaire , et que l'action soit formée dans l'année du trouble; mais qu'en matière de réintégrande il suffit au demandeur de prouver qu'il avait la possession par fait, c'est-à-dire, la détention naturelle et simplement matérielle de la chose au moment où la violence ou voie de fait a été commis : - Attendu que , par son exploit introductif d'instance, Toudouze imputait à Duvivier d'avoir comblé un fossé à lui appartenant, d'avoir fait détourner sa pommière, d'avoir détruit une récolte en orge, d'avoir fait abattre trois arbres pommiers, et en avoir fait découvrir dix autres qui se trouvaient en sleurs et promettait une abondante récolte ; qu'il conclusit, en conséquence, à être gardé et maintenu, à titre de réintégrande, dans la possession annale qu'on ne pouvait lui contester, et qu'il offrait de prouver, de la pièce de terre, des arbres et du fossé dont il s'agissait, et à ce que Duvivier fût condamné à 1200 fr. de dommages întérêts:

- Attendu que, dans le cas même où Duvivier aurait agi dans un intérêt administratif, et comme maire de la commune de Genvry (exception qu'il n'a proposée, ni devant le juge de paix du canton de Rébecourt, ni devant le tribunal de Compiègne), il n'aurait pas été autorisé par cette qualité à user de voie de fait à l'égard des propriétés de Tondouze, sur-tout après la sommation qu'il lui avait faite, par acte du 6 avril 1832, de déférer aux interpellations contenues dans cet acte, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois; qu'au surplus la demande de Toudouze constituait dans ses termes, comme dans son intention, manifestée par la conduite qu'il a tenue dans le cours ultérieur de la procédure, une véritable action en réintégrande; que vainement, pour lui refuser ce caractère, le jugement attaqué allègue qu'en offrant de faire la preuve de sa possession depuis plus d'un an et un jour, Toudouze a suffisamment démontré qu'il choisissait l'action en complainte de préférence à celle en réintégrande ; qu'en effet, le demandeur en réintégrande, à qui il suffirait de prouver sa possession au moment où la violence a été commise, ne peut, certes, pas être censé déroger à son action, lorsqu'après l'avoir disertement énoncée dans l'exploit introductif, il offre de prouver, non-seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait même à une année et plus: - Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le juge de paix de Rébecourt et le tribunal de Compiègne, qui ont déclaré Toudouze non-recevable dans une demande en complainte possessoire, qu'il soutenait n'avoir pas formée, ont, par cela même, rejeté sans y faire droit la demande en réintégrande dont il les avait saisis ; qu'en se fondant, pour juger ainsi, sur les art. 2229 du cod. civ. et 23 du cod. de proc., la sentence et le jugement attaqué ont faussement appliqué ces deux articles, et violé les principes relatifs à l'action en réintégrande, reconnus et consacrés par l'art. 2060 du cod. civ.:

Par ces motifs, LA Cour casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 19 août 1839. — Ch. civ. — M. Portalis, 1. ** Prés. — M. Quéquet, Rap. — M. Laplagne-

BARRIS, 1.ºº Avoc.-Gén. — Plaid. MM. LETENDRE DE TOURVILLE et PIET, Avocats.

DÉCISIONS DIVERSES.

Competence administrative. — Travaux publics. — Fouilles. — Indemnité.

Est-ce à l'autorité administrative, et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les réclamations élevées contro un entrepreneur de travaux publics, à raison des fouilles qu'il a faites dans des terrains particuliers, soit qu'il s'agisse d'examiner si cet entrepreneur est sorti des limites de son devis, et s'il a accompli les formalités préalables prescrites par ce devis; soit qu'il s'agisse du règlement de l'indemnité qui peut être due au propriétaire pour les fouilles exécutées dans ses limites, et après l'accomplissement des formalités voulues? Oui (1).

LAURENT et LAURAIN. - C. - SÉGUINAUD.

Dans l'espèce, le tribunal civil d'Angoulème, saisi de la contestation, en avait retenu la connaissance, par le motif que les difficultés élevées entre les propriétaires et les entrepreneurs de travaux publics ne rentrent dans la compétence de la juridiction administrative, qu'au cas où elles se rattachent à des faits expressément prévus par le contrat passé entre l'administration et les entrepreneurs: or, le tribunal trouvait, dans le cahier des charges dont il s'agissait, la désignation expresse des lieux d'extraction, laquelle ne comprenait pas les propriétés du sieur Séguinaud. — Conflit.

Louis-Philippe, etc.

Vu les lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807,

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 36, pag. 319.

et l'ordonnance du 1.ºº juin 1828: — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action intentée à raison d'un terrain fouillé pour des travaux publics relatifs à la navigation, et que, soit la question de savoir si l'entrepreneur est sorti des limites à lui tracées par le devis des travaux, soit le défaut d'accomplissement des formalités préalables indiquées sur le devis, soit le règlement de l'indemnité due au propriétaire pour les fouilles exécutées dans les limites et les formes prescrites par le devis, sont de la compétence de l'autorité administrative:

Art. 1. cr — L'arrêté de conflit est approuvé; — Art. 2. Sont considérés comme non avenus, 1.º l'assignation donnée le 14 décembre 1837, par le sieur Séguinaud au sieur Laurent et Laurain, à raison des faits ci-dessus énoncés; 2.º le jugement rendu, le 31 janvier 1838, par le tribunal civil d'Angoulème sur ladite assignation.

Ordonnance royale du 2 août 1838. - M. VIVIEN, Rap.

What staples, is tell and own d'Angorième, says de to content are avait voient la describbance, par le moiff the tes difficultés d'avecs entre les productions et les ens

palence de la jugidiciden activitatives qui al el concile

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

Dernier ressort. — Devoirs d'un fonctionnaire public. — Conservateur des hypothèques. — Inscription d'office. — Radiation.

Lorsqu'il s'agit de fixer le taux de la compétence des tribunaux, les devoirs imposés à un fonctionnaire public sontils susceptibles d'être appréciés à une somms d'argent? Non (1).

Le conservateur des hypothèques qui, aux termes de l'art. 2108 du cod. civ., a pris une inscription d'office, peut-il se refuser à radier cette inscription, si on ne lui représente la quittance du prix de vente, ou une main-levée contenant renonciation expresse des vendeurs à leur privilège? OUI.

-ing root & eng Boyer. - C. - MIOLAND, coner themselves

Le 7 février 1829, Marguerite, Jeanne et Suzanne Simonnet, vendirent à Jean Mioland une pièce de terre moyennant la somme de 100 fr. L'acquéreur fit transcrire son contrat, et le conservateur des hypothèques de Macon, conformément à l'art. 2108, prit d'office l'inscription des créances résultant de l'acte translatif de propriété en faveur des vendeurs. Mioland, ayant vendu cet héritage le 6 mai 1838, désira l'affranchissement de la susdite inscription. En conséquence, il présenta au conservateur des hypothèques de Macon un acte, suivant lequel les venderesses, dument assistées et autorisées par leurs maris, donnaient mainlevée, et consentaient la radiation entière de l'inscription prise d'office par ledit conservateur.

Sur le resus du conservateur des hypothèques, une instance s'engagea dévant le tribunal civil de Macon, qui, par jugement du 27 sévrier 1839, condamna le sieur Boyer, conservateur des hypothèques, à radier ladite inscription,

⁽¹⁾ Vid. M. Bénech, des Tribunaux de première instance.

le soumettant, en outre, à 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Appel. - Devant la cour royale de Dijon, le sieur Boyer, appelant, a soutenu que le conservateur des hypothèques avait dù se refuser à opérer la radiation d'une inscription que la loi lui faisait un devoir de prendre dans l'intérêt des tiers : qu'en effet, il était de la plus grande importance pour ces derniers de connaître la position du débiteur, et que cependant ils seraient induits en erreur sur cette position. puisque la radiation de l'inscription n'enleverait point le privilège du vendeur, qui est conservé par la transcription de l'acte de vente; qu'indépendamment de la responsabilité, à laquelle les conservateurs sont soumis par l'art. 2108 du cod. civ., et qui peut faire prononcer contr'eux des dommages-intérêts considérables, la conduite qu'ils ont à tenir leur est encore tracée par les instructions formelles de l'administration, qui leur conseille d'exiger la représentation de la quittance du prix, ou d'une main-levée contenant renonciation expresse des vendeurs à leur privilège; qu'ainsi, la conduite du sieur Boy er ayant été conforme aux prescriptions de la loi, le jugement devait être nant la somme de 100 fr. L'acquéreur fit transciémrofèr

- L'intimé à soutenu le bien jugé du jugement, après avoir toutefois cherché à établir que l'appel était non-recevable, parce que la valeur du litige était inférieure à la somme de 1500 fr.

Annêr. — Sur la première question, considérant que la question à décider est celle de savoir si le conservateur des hypothèques avait eu le droit de refuser la radiation d'une inscription, ou, en d'autres termes, si ses devoirs l'obligeaient à opérer ladite radiation; que les devoirs imposés à un fonctionnaire, public ne sont pas susceptibles d'être appréciés à une somme d'argent; qu'il est donc inutile de se fixer au montant de la créance inscrite; que, dans tous les cas, on ne pourrait la prendre pour base de l'évaluation du litige; qu'en effet, il s'agit de dommages-intérêts envers des tiers, et qui, suivant les circonstances, peuveut être plus ou moins élevés; que ces circonstances ne pouvant être actuellement connucs,

il en résulte que la valeur pécuniaire du litige est, quant à présent, indéterminée : - Sur la seconde question, considérant que, par des dispositions tout exceptionnelles, l'art. 2108 du cod. civ. porte que le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que tout ou partie du prix lui est due, à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur yaut inscription pour le vendeur; - Qu'il résulte du texte et de l'esprit de ce même article, que l'inscription qui doit être prise d'office n'a point pour objet de conserver le privilège du vendeur, qui existe dans toute sa force , indépendamment de cette inscription ; que le but véritable de l'inscription d'office est de rendre l'existence du privilège manifeste aux tiers qui seraient intéressés à le connaître, en l'inscrivant sur le même registre où doivent être inscrites toutes les autres dettes privilégiées ou hypothécaires dont un immeuble pourrait être grevé. à l'exception de certaines hypothèques légales : - Considérant qu'on doit déduire comme conséquence inévitable des dispositions précitées que la radiation de l'inscription d'office n'efface pas le privilège, qui se trouve conservé, avec tous ses avantages, par la transcription, qui vaut inscription au profit du vendeur; -D'où il suit que le conservateur, dont la responsabilité est engagée, si l'inscription d'office ne revèle pas l'existence de ce privilège, peut se refuser à en opérer la radiation, si le consentement donné par le vendeur ne contient pas une renonciation à ce même privilège; - Que, pour en décider autrement, il faudrait juger que le consentement à la radiation de l'inscription d'office emporte de plein droit renonciation au privilège ; - Qu'en matière de privilèges, tout est de droit rigoureux ; — Que leur création et leur conservation sont sonmises à des règles instituées par la loi ; - Que s'il est certain , d'après son texte , qu'elle conserve au profit du vendeur son privilège pour la sureté du prix de la vente, indépendamment de l'inscription d'office, et par le fait seul de la transcription, on ne peut, dans son silence, induire de ce simple consentement à la radiation d'une inscription, sans le secours de laquelle le privilège

subsisterait, une renonciation tacite à exercer; - Que la loi seule pourrait établir une pareille présomption; que le conservateur n'imposant pas d'autres conditions à son consentement à raver que la renonciation au privilège, et cette renonciation n'étant point rapportée, il y aurait une sorte de contradiction à l'induire tacitement du consentement représenté : qu'il suit des considérations qui précèdent que le conservateur des hypothèques est intéressé à maintenir l'inscription d'office, tant qu'il n'y a pas renonciation au privilège, à raison de la responsabilité qui pèse sur lui vis-à-vis des tiers : d'où il résulte qu'on ne peut lui opposer l'art. 2157 du cod. civ., portant que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées; que si l'obligation de renouveler cette inscription avant l'expiration de dix années est imposée au vendeur, il n'en résulte pas que, par l'effet de la transcription, son privilège ne soit pas conservé jusqu'à l'accomplissement de ce délai ; il en résulte sculement que la transcription, qui vaut inscription en sa faveur, n'étend point ce bénéfice au-delà de la durée ordinaire des inscriptions : 100 deliquosall of nortaber of any antipore

Par ces motifs, LA Coun, faisant droit à l'appel interjeté par le conservateur des hypothèques de Mâcon, met le jugement dans son entier au néant.

Cour royale de Dijon. — Arrêt du 17 juillet 1859. — 5.°Ch. — M. Oudet, Prés. — M. Legoux, Av.-Gen. — Pl. MM. Morgrette et Delachèze, Avocats.

AJOURNEMENT. — HUITAINE DE LA LOI. — DÉLAI SUPPLÉ-MENTAIRE.

L'assignation à comparaître dans la huitaine de la loi est-elle présumée, comme l'assignation à comparaître dans le délai de la loi, contenir implicitement le supplément de délai à raison de la distance ? Ou (1).

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée les nombreuses autorités indiquées ou rapportées par M. Victor Fons, dans sa Juris-prudence inédite, v.o Assignation, art. 2 et 3.

TEMPLIER. - C. - MESNARD.

Le sieur Templier avait fait appel d'un jugement du 25 juillet 1837, par exploit contenant assignation aux époux Mesnard à comparaître à la huitaine de la loi. Ces derniers soutinrent que cet appel était nul, comme contenant assignation à la huitaine de la loi, sans ajouter aucun délai à raison de la distance entre le domicile des intimés et le lieu où réside le tribunal d'appel.

Assêr. — Attendu, quant à la nullité de l'acte d'appel, qu'il contient assignation à comparaître dans la huitaine de la loi; que la huitaine de la loi équivant à l'assignation donnée dans le délai de la loi, et qu'elle comprend implicitement le supplément exigé à raison de la distance; que cela résulte de la combinaison des art. 61, 456 et 1033 du cod. de proc. civ.:

Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter à la nullité de l'appel, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 juin 1839. — 1. 10 Ch. — M. Roullet, 1. 01 Prés. — M. Compans, Av.-Gén. — Plaid. MM. Worms et DE CHANCEL, Avocats.

ADOPTION. - ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel reconnu peut-il être ado pté par son père ou sa mère? Non.

THOREAU. - C. - THOREAU.

La majorité des auteurs est contre ces sortes d'adoptions; mais presque toutes les cours les ont permises, puisque plus de quarante arrêts les ont consacrées, tandis que neuf seulement les ont rejetées: vid. le Mémorial, tom. 21, pag. 149; tom. 26, pag. 347 et 366; tom. 28, pag. 94; tom. 31, pag. 175 et 355; Devilleneuve et Carrette, 39-2-401. Toutefois, il faut remarquer que ces arrêts ont toujours été rendus en l'absence des parties ayant intérêt, et que la cour royale de Riom, par son arrêt du 30 mai 1838, Mémorial, tom. 37, pag. 106, et la cour royale d'Angers,

dans l'arrêt ci-après, sont les seules qui, jusqu'à ce moment, aient été appelées à juger la question sur un débat contradictoire. L'arrêt de la cour royale de Riom est en faveur de l'adoption; mais, sur le pourvoi, la cour de cassation, chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a rendu un arrêt d'admission.

Dans le Répertoire de M. Rolland de Villargues, v.º Adoption, n.º 11, M. Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris, pose la question, et la résout en ces termes:

« Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. En effet, l'adoption est une fiction qui doit imiter la nature : son objet est de donner des enfans à ceux qui n'en ont pas; donc on ne peut adopter l'enfant dont on est le père : c'est parce que l'enfant adoptif est étranger à celui qui l'adopte, que la loi exige le consentement des auteurs de ses jours; qu'elle accole à son nom propre celui de l'adoptant; qu'elle lui conserve ses droits héréditaires dans sa famille, dont il ne cesse pas d'être membre. Et les enfans naturels ont dû, sans doute, être l'objet de la sollicitude du législateur; mais il a déclaré en termes explicites (art. 756 du cod. civ.) que jamais ils ne seront héritiers, et les a restreints à l'exercice d'une action, pour réclamer, dans les biens de leurs père et mère, une quote plus ou moins considérable, selon la qualité des héritiers qui doivent la fournir. Il y a plus, par l'art. 908, il les frappe d'une incapacité absolue de rien recevoir au-delà par donation entrevsis ou par testament : or, l'adoption des enfans naturels anéantirait toutes ces dispositions; elle établirait pour eux un second moven de légitimation, lorsque le législateur n'en autorise qu'un seul; elle détournerait du mariage avec les femmes qu'ils ont séduites des hommes sans délicatesse, qui trouveraient plus commode la vie du célibat : de là, la plus funeste atteinte portée au mariage. Ces graves considérations, et d'autres qu'il devient superflu de développer, paraissent avoir ramené l'opinion générale vers le système qui tend à proscrire l'adoption. Nous citerons l'autorité de MM. de Malleville, Analyse raisonnée, tom. 1.47, pag. 346; Mourre, dans le Réquisitoire prononcé par ce magistrat devant la cour de cassation, lors d'un arrêt du 14 novembre 1815, Sirey, 16-1-45, et Journal du palais, 3.º édit., tom. 13, pag. 108; Fayard de Langlade, Nouveau répertoire, v.º Adoption, sect. 2, § 1.º f, n.º 4; Chabot, des Successions, sur l'art. 756, n.º 34; Toullier, tom. 2, n.º 988; Delvincourt, tom. 1.º f, pag. 460 ». A l'opinion de ces auteurs joignez celle de MM. Loiseau, Appendice au Traité des enfans naturels, pag. 210; Merlin, Répert., v.º Adoption, § 4 (1); Magnin, Traité des minorités, tom. 1.º f, n.º 262; Odilon-Barrot, Encyclopédie du droit, v.º Adoption, n.º 32 et suiv.; Coulon, Dialogues ou Questions de Droit, tom. 1.º f, n.º 56; Dubodan, avocat-général à la cour royale de Rennes, dans deux articles de la Revue étrangère et française de législation de M. Fælix, tom. 4, pag. 703 et 814.

Quatre auteurs recommandables sont favorables à l'adoption: ce sont MM. Locré, Esprit du code civil, tom. 5, pag. 426; Grenier, Traité de l'adoption, n.º 35; Duranton, tom. 3, n.º 293; et Proudhon, Cours du code civil, tom. 2, pag. 138.

Voici contre l'adoption un arrêt récent de la cour royale d'Angers :

Un jugement du tribunal de Château-Gonthier, du 17 avril 1824, et un arrêt de la cour royale d'Angers, du 29 juin suivant, déclarèrent qu'il y avait lieu à l'adoption par le sieur Pierre-Réné Thoreau du sieur Pierre Thoreau, qu'il avait reconnu précédemment pour son fils naturel. Conformément à la loi, cette adoption fut inscrite dans les trois mois sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant.

A la mort de ce dernier, arrivée le 3 juin 1828, François-Jacques Thoreau, son frère, introduisit contre Pierre Thoreau une instance en partage et liquidation de la succession du défunt; il ne voulait attribuer à ce dernier que les droits résultant de sa quaité d'enfant naturel. — Celui-ci repoussa la demande de son oncle, en disant qu'il

⁽¹⁾ MM. Toullier et Merlin avaient d'abord embrassé l'opinion contraire.

était fils adoptif du décédé, et qu'à cette raison il avait droit à la totalité de la succession.

Devant le tribunal civil de Château-Gonthier, François-Jacques Thoreau demanda la nullité de l'adoption, comme ayant eu lieu en faveur d'un enfant naturel reconnu, et, à ce titre, incapable d'être adopté.

28 avril 1832, jugement qui maintient l'adoption.

Appel.

M. l'avocat-général qui a donné ses conclusions dans cette affaire s'est prononcé contre la validité de l'adoption. Après avoir reproduit et discuté les deux systèmes pour et contre l'adoption, ce magistrat a présenté les considérations suivantes : « en ouvrant le code, au titre de l'Adoption, nous voyons qu'il exige de nombreuses formalités, qui s'expliquent parfaitement, s'il s'agit d'un étranger conférant l'adoption à un autre étranger; mais qui ne se comprennent plus, s'il s'agit d'un père conférant l'adoption à son enfant naturel. - En effet, nous concevons qu'un individu gut demande un enfant à une véritable fiction ne puisse l'adopter avant d'avoir atteint sa cinquantième année, c'est-à-dire, avant d'avoir perdu l'espérance de recevoir un enfant de la nature; nous concevons que celui qui veut s'attacher un étranger par les liens les plus étroits soit assujetti, pendant six années, à des soins qui témoignent de sa tendresse, en même temps qu'ils provoquent la reconnaissance de l'adopté : nous concevons qu'un contrat intervienne entre ces deux étrangers; que le concours de leurs deux volontés soit nécessaire ; que celui qui s'oblige à appeler un étranger son père ne puisse contracter un engagement de cette importance avant sa majorité; nous comprenons encore que la sollicitude du législateur ait voulu aller plus loin, et qu'il ait imposé l'obligation, d'abord, à un tribunal, ensuite à une cour, de ne sanctionner ce contrat solennel qu'après avoir vérifié, dans l'intérêt de l'adopté, si l'adoptant jouit d'une bonne réputation : oui, nous comprenons toutes ces formalités, lorsqu'il est question d'établir entre deux étrangers les rapports de père et fils :

» Mais, nous le demandons, si le législateur a entendu

qu'un père put adopter son enfant, comment ne l'a-t-il pas affranchi de ces mêmes entraves? Quoi ! si une mère veut adopter son enfant, il ne lui suffira pas de dire qu'elle est sa mère! il faudra qu'elle subisse, comme une étrangère, l'épreuve de six années de services préalables! Si elle allègue qu'elle a élevé son enfant, elle ne sera pas dispensée d'en faire la preuve par certificats, ou par acte de notoriété! L'adoption d'un enfant naturel est une dette, dites-vous, et il ne lui sera pas permis de l'acquitter avant d'avoir atteint sa cinquantième année! l'adoption d'un enfant naturel est la réparation d'une faute, dites-vous encore, et elle sera déchue du droit de réparer la sienne, si des circonstances faciles à comprendre l'ont séparée de son enfant, et s'il ne lui a pas été possible de lui donner des soins pendant sa minorité! Quoi! pas d'exception en faveur de cette mère! et cependant la loi en admet une au profit de celui dont la vie est sauvée par un étranger : celui-là est affranchi des conditions d'age et des soins préalables ; pourquoi? M. Berlier nous l'apprend dans son exposé des motifs de la loi sur l'adoption, lorsqu'il dit : « qui n'applaudirait pas à la » faculté qu'aura l'homme sauvé d'acquitter sa dette, en » adoptant celui qui lui a conservé la vie! Ici le senti-» ment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter » toute entrave, toute condition dans un cas si favorable ». Et lorsqu'il s'agit d'un père ou d'une mère, qui sont bien plus attachés à celui qu'ils veulent adopter par la vie qu'ils lui ont donnée, que par celle qu'il leur aurait conservée, le sentiment n'entraîne pas! le premier mouvement ne porte pas à rejeter toute entrave, toute condition dans un cas si favorable!

» Ne faisons pas injure au législateur, et disons qu'il n'entrait pas dans sa pensée que l'adoption des enfans naturels fût permise. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans cet autre passage du discours de M. Berlier: « cette » condition des services préalables a paru si essentielle » dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, » qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis » de son neveu, comme cela était demandé par quelques

» personnes ». Ainsí, quelques personnes demandaient qu'on dispensat l'oncle des services préalables à l'égard du neveu; et personne n'a réclamé cette même dispense en faveur du père ou de la mère à l'égard de leur enfant!

» Poursuivons. Pas d'adoption possible, si l'adopté n'y consent, comme l'adoptant. L'adoption est un contrat; cependant si un père veut reconnaître son enfant, sa volonté suffit ; s'il veut le légitimer par mariage subséquent, sa volonté suffit encore : dans l'un et l'autre cas, il n'a pas besoin du consentement de son enfant ; il le reconnaît, parce qu'il le veut; il le légitime, parce qu'il le veut : si l'adoption n'est qu'un autre mode d'améliorer l'état d'un enfant naturel, pourquoi la volonté du père ne suffit-elle plus? que signifie ce contrat entre un père et son fils? Le fils pourra donc dire à son père qu'il refuse le titre qu'il lui propose? bien plus, ayant à choisir entre son père et un étranger, qui lui offrent en même-temps le bienfait de l'adoption, l'enfant, entrainé par un honteux calcul, plutôt que par les sentimens de la nature, sera le maître de repousser son père qui est pauvre, et de lui préférer l'étranger qui est riche! Quel spectacle que celui de ce père suppliant en vain son fils de ne pas lui faire cet outrage ! ale of beasemen in hel him inter testanhe le

» Ce n'est pas tout : le fils a-t-il donné son consentement à l'adoption? sa volonté, concourant avec celle de son père, ne suffit pas pour former le contrat ; il faut qu'un tribunal, il faut qu'une cour vérifie si le père jouit d'une bonne réputation. Quand il s'agit de deux étrangers, c'est rendre service à l'adopté, que de ne pas l'unir par les liens les plus étroits à un homme dont la réputation est mauvaisc : ils étaient étrangers l'un à l'autre avant le contrat qu'ils ont soumis à la sanction des tribunaux, ils restent étrangers l'un à l'autre après que les tribunaux leur ont refusé cette sanction : dans ce cas, l'un évite le mal qui pouvait résulter pour lui de la mauvaise réputation de l'autre; mais un père, à qui on ne permettra pas d'adopter l'enfant naturel qu'il a reconnu, cessera-t-il d'être son père, et d'exercer à son égard les droits qui dérivent de la puissance paternelle? l'enfant aura-t-il moins à souffrir de la mau-

vaise réputation de son père? il en souffrira davantage; car son père, après le refus humiliant qu'il aura éprouvé, sera plus mal-fâmé que jamais : les motifs qui auront déterminé les juges ne seront pas long-temps un mystère. Ainsi, en se conformant aux prescriptions de la loi, les tribunaux auront rendu une décision qui ne servira qu'à aggraver le mal qu'elle voulait éviter, et qu'à empêcher l'enfant de devenir héritier de son père, et de recevoir le titre de fils adoptif; en un mot, la sage précaution de la loi, prise seulement dans l'intérêt d'un étranger, tourne ici toute entière contre celui qu'elle avait l'intention de protéger, Reconnaissons donc que le législateur, lorsqu'il a environné l'adoption de tant de formalités, ne pensait qu'à créer une fiction au profit de deux étrangers, et qu'à offrir à ceux qui sont privés d'enfans une consolation que la nature leur a refusée ».

La cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt sui-

ARRET. - Attendu que l'adoption est une fiction de la loi, dont l'effet est de donner un ensant à la personne qui n'en a point, et de conférer à l'adopté des droits analogues à ceux qu'il aurait eus s'il fût né en mariage : droit de porter le nom de l'adoptant, droit de lui succéder, obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens l'un à l'autre ; - Qu'il répugne à la nature de ce contrat qu'il puisse intervenir du père à son enfant reconnu, entre lesquels il existe un lien naturel, avant une toute autre force que le rapport fictif que vient à créer l'adoption ; qu'exercée en faveur de l'enfant naturel, elle ne serait réellement qu'un mode de légitimation tout autre que celui autorisé par la loi, et dont la tolérance porterait une atteinte grave aux mœurs; la perspective de pouvoir y recourir dans l'avenir n'étant propre qu'à détourner du mariage, et à encourager des liaisons illicites dont les fruits pourraient être un jour appelés aux mêmes avantages que les enfans légitimes : qu'aussi le législateur ne pensa jamais que l'adoption pût avoir lieu du père à son enfant ; que , dans l'exposé des motifs fait par M. Berlier, au nom du conseil-

d'état, il est dit que la condition des soins donnés à l'adopté dans sa minorité a paru si essentielle, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme quelques personnes le demandaient, et qu'ainsi l'adoption même d'un neveu y sera soumise: --- Attendu que l'art. 756 du cod. civ. statue que les enfans naturels ne sont point héritiers; cet article et ceux qui le suivent règlent les droits qu'ils ont sur les biens de leurs pères et mères décédés, lorsqu'ils ont été légalement reconnus, et l'art. 908 interdit de leur rien attribuer au-delà; -Qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que, ni à titre d'hérédité, ni par donation entre-viss on testament, on ne peut excéder, en faveur des enfans naturels reconnus, les attributions qui leur sont imparties à la section première du titre des successions irrégulières; que cette disposition prohibitive ne serait point respectée, si on les admettait au bénéfice de l'adoption, puisqu'alors ils seraient héritiers, ils auraient les mêmes droits qu'un enfant légitime, et qu'en cas de concours avec lui ils recueilleraient une part égale, tandis que celle qui leur revient dans ce cas, comme enfans naturels reconnus, ne peut pas excéder le tiers; - Qu'il résulte de ce rapprochement, que quand on a décrété la loi des successions, et celle des donations et testamens, un mois après la loi d'adoption, on agissait dans la conviction que celle-ci ne ponvait pas concerner les enfans reconnus; qu'autrement il v aurait contradiction choquante entre les uns et les autres : ce qui ne peut pas se supposer quand il s'agit de dispositions émanées de la même source, à une date très-rapprochée, formulées avec un grand ensemble, et dans lesquelles les institutions de cette époque ne souffraient pas qu'il fût fait de modifications par voic incidente; - Que, dans tous les cas, ce serait aux plus récentes de ces lois qu'il faudrait s'en rapporter, et que, par conséquent, le titre de l'adoption doit être interprété par celui des successions, et par la loi des donations et testamens, et son exécution régie par les prohibitions qu'elles établissent :

Par ces motifs, LA Cour déclare nulle l'adoption de Pierre

Thoreau, intimé, par Pierre-Réné Thoreau, son père naturel; ordonne que la succession de celui-ci sera partagée entre ses héritiers dans la proportion de leurs droits, l'intimé y recueillant sa portion comme enfant naturel reconnu.

Cour royale d'Angers. — Arrêt du 21 août 1839. — Audsolen. — M. Desmazières, 1.er Prés. — M. Piou, Av.-Gén. — Plaid. MM. Freslon et Bellanger, Avocats.

MANDAT D'ARRÊT. — JUGE D'INSTRUCTION. — POUVOIR DIS-CRÉTIONNAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION.

L'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu est-elle susceptible d'opposition de la part du ministère public? Non: c'est là un acte du pouvoir discrétionnaire du juge.

Le Ministère public. - C. - MARTIN-

Une controverse sérieuse s'est établie sur le point de savoir si, lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, et que le prévenu s'est justifié dans ses premières réponses, le juge d'instruction peut le laisser en liberté, ou s'il doit nécessairement lancer contre lui un mandat d'arrêt, ou un mandat de dépôt.

L'auteur de l'ouvrage intitulé de l'Instruction criminelle, M. Carnot, dans ses observations sur l'art. 94 du cod. d'inst. crim., prétend que cet article ne laisse au juge d'instruction que la faculté de convertir le mandat d'amener en mandat de dépôt, ou en mandat d'arrêt; mais que le législateur ne lui a point laissé le droit de renvoyer le prévenu en liberté.

M. Legraverend soutient le contraire dans son Traité de la législation criminelle en France, tom. 1.er, pag. 398 et suiv. Suivant cet auteur, si le mandat d'amener n'a point été provoqué par le ministère public, et s'il n'y a pas eu d'instruction commencée antérieurement à la même affaire, le juge d'instruction peut laisser le prévenu qui s'est justifié en liberté, de sa seule autorité; si, au contraire, le mandat d'amener a été décerné ou requis par le minis-

tère public, ou bien s'il a été fait une instruction antérieure au mandat, dans laquelle le ministère public a conclu, le juge d'instruction ne peut pas mettre le prévenu en liberté sans l'avoir communiqué au ministère public, et connu ses conclusions; enfin, ce c'est que dans le cas où les conclusions seraient contraires à la mise en liberté qu'il serait indispensable d'en référer à la chambre du conseil.

L'arrêt de la cour royale de Lyon, du 27 mars 1839, que nous avons rapporté suprà, pag. 248, paraît avoir consacré cette opinion : cet arrêt a jugé, en effet, que le jugé d'instruction ne pouvait ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel il a été décerné, sur la réquisition du ministère public, mandat d'amener, avant d'avoir communiqué la procédure au procureur du Roi, et ouï ce magistrat dans ses conclusions.

M. Bourguignon, dans sa Jurisprudence des codes criminels, tom. 1, pag. 218 et 219, adopte le sentiment de M. Legraverend, sauf qu'il ne pense pas que les conclusions contraires du ministère public soient un motif suffisant pour attenter à la liberté du prévenu; il croit, au contraire, que, lorsque, n'étant encore qu'en état de mandat de comparution ou d'amener, le poursuivi s'est entièrement disculpé, le juge-instructeur peut le laisser en liberté, ordonner la communication de l'interrogatoire et des pièces au ministère public, pour qu'il ait à donner ses conclusions définitives, et ne porter ensuite à la chambre d'instruction que la question de savoir s'il y à lieu de poursuivre ou non:

"..... Et comment, en effet, pourrait-on astreindre, continue M. Bourguignon, à la pag. 221, un juge d'instruction, contré sa conscience, à frapper un prévenu du mandat d'arrêt, et à le constituer prisonnier, au moment même où il viendrait de se disculper complètement d'une imputation calomnieuse. Supposons qu'une mère, prévenue d'infanticide, se présente, sur le mandat d'amener, portant dans ses bras l'enfant dont on lui impute la mort, plein de vie et de santé, ou qu'une autre femme, la Pivardière, comparaisse accompagnée de son mari, prétendu assassiné

par elle, faudra-t-il envoyer cette mère, cette épouse en prison? et les y retenir jusqu'à ce que le ministère public ait donné ses conclusions définitives, et que la chambre du conseil ait pu statuer? et si l'ordonnance de mise en liberté est frappée d'opposition par une partie civile malveillante, l'innocence bien avérée sera donc exposée à gémir long-temps encore dans cet état d'humiliation et de douleur? Non, j'ose le dire, la loi n'a point exigé une pareille injustice. Lorsque le juge d'instruction se trouvera dans ces conjonctures, il se fera l'application de ces belles paroles du grand d'Aguesseau, dans son deuxième plaidoyer de la Pivardière : « notre ministère ne doit pas » moins être le protecteur de l'innocence que le vengeur » de l'iniquité. Malheur à nous , si nous étions capables de » le faire jamais servir à l'injustice, sous le spécieux pré-» texte d'une justice rigoureuse ». Il se rappellera que la disposition de l'art. 94 du cod. est facultative; et, usant de cette faculté, il ne lancera point de mandat d'arrêt, il n'attentera point à la liberté de l'innocence avérée, sauf à la chambre du conseil à prononcer ensuite qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ». Ces principes ont été hautement proclamés par la cour

Ces principes ont été hautement proclamés par la cour suprême dans ses arrêts des 4 août 1820 et 7 avril 1837, Sirey, 21-1-1 et 37-1-384, et consacrés par la cour royale de Nimes, dans l'arrêt que nous rapportons, et dont voici le texte:

Arrêt.—Considérant qu'à la différence du mandat d'amener, qui demeure sans effet après son exécution, les mandats de dépôt ou d'arrêt ont des conséquences graves; — Que s'il était nécessaire pour la bonne instruction des procédures que les inculpés d'un délit emportant peine afflictive ou infamante fussent forcés à subir un interrogatoire, il eût été injuste de faire toujours peser sur eux une peine par leur arrestation définitive avant tout jugement; — Que c'est après avoir comparé l'avantage qui serait à retirer pour les informations de l'arrestation de tous les inculpés, avec le danger de compromettre le droit le plus cher des citoyens, celui de leur libérté, que le législa-

teur a confié au discernement et à la conscience du juge d'instruction l'exercice du droit important des arrestations préalables ; -Que ce serait contrarier l'esprit de la loi en cette matière, que de ne point respecter ce pouvoir discrétionnaire dans son action ; - Qu'il est généralement à penser que ce magistrat, dont les fonctions spéciales sont d'instruire les procédures; qui recherche les prévenus, les voit et les interroge, ne peut que bien apprécier les charges qui s'élèvent contr'eux ; - Que son refus de les placer sous mandat d'arrêt ou de dépôt doit donc être présumé un acte de justice ; - Qu'il est, dans tous les cas, sans grande importance, puisque, après le rapport toujours obligé de l'affaire, la chambre du conseil peut suppléer, s'il y a lieu, au mandat refusé par une ordonnance de prise de corps ; - Qu'il n'est pas sans inconvénient, au contraire, que les chambres des mises en prévention aient à apprécier prématurément des charges qu'elles peuvent avoir à juger plus tard : - Considérant que , dans l'affaire dont il s'agit , il n'est rien signalé qui soit de nature à exiger une exception aux principes qui viennent d'être posés :

Par ces motifs, LA Coun démet le procureur du Roi d'Orange de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction de ce siège, à la date du 25 avril dernier, portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le sieur Martin (prévenu de faux en écritures publiques).

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 juin 1359. — Ch. des mis. en accus. — M. de Trinquelague, Prés. — M. Larnac, Subst. de M. le Proc.-Gén.

MITOYENNETĖ. — EXPERTISE. — FRAIS.

sing point is though the tradition des procedures que les

Le propriétaire d'un mur dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté peut-il toujours exiger que la valeur du mur soit déterminé par experts, et est-ce à celui qui veut acquérir la mitoyenneté à supporter les frais de l'expertise? Out : peu importe qu'il eût préalablement fait des offres suffisantes.

DUPUY-

Dupuy-Montbrun. — C. — Justin.

M. Solon, dans son Traité des servitudes, pag. 22 et 131, s'exprime ainsi : « il serait trop injuste de forcer à une expertise judiciaire celui des deux voisins qui voudrait acheter la mitovenneté d'un mur; ce serait l'exposer, dans beaucoup de circonstances, à payer 100 fr., 200 fr., etc., pour l'estimation d'un mur qui ne vaudrait pas la moitié. le tiers, le quart des frais de procédure ; et nous pensons, sans difficulté, que l'acquéreur pourrait faire offre réelle de l'indemnité, et forcer, ainsi, le vendeur à l'accepter telle qu'elle serait faite, ou à soutenir son insuffisance. Le procès qui aurait lieu sur ce point serait à la charge de l'acquéreur, s'il n'avait point fait une offre suffisante; tandis qu'au contraire les frais en seraient supportés par le propriétaire du mur, si son refus n'était pas sondé ».

MM. Toullier, tom. 3, n.º 195; Duranton, tom. 5, n.º 328 ; Favard de Langlade, Répert. , v.º Servitude, sect. 2, § 4: Fremy-Ligneville, Code des architectes, n.º 259, et les Rédacteurs du Journal du palais, 3.º édit., tom. 15,

pag. 913, d la note, professent la même opinion.

L'auteur de l'article Mitoyenneté, au Répertoire de M Rolland de Villargues, est d'un avis opposé : « il arrive quelquefois. dit-il au n.º 38, qu'une expertise est ordonnée pour fixer le prix de la moitié du mur; et l'on demande qui doit en supporter les frais? Des auteurs distinguent : les frais sont à la charge du propriétaire du mur, si le voisin lui a fait des offres qui égalent le montant de l'expertise, et qui ont été refusées; si elles sont inférieures, c'est le demandeur en mitoyenneté qui paye les frais; et s'il n'y a pas eu d'offres, ils sont encore à la charge de celui-ci; mais cet avis a été proscrit, et avec raison, selon nous, par un arrêt qui décide que, dans tous les cas, les frais sont à la charge de celui qui réclame la mitoyenneté : les motifs sont qu'en pareil cas les offres n'ont pas un but raisonnable, parce que le voisin à qui elles sont faites peut ignorer la valeur du mur, qui ne peut être appréciée que par Tome XXXIX. toom per 10% she same at resign A 226 ab

les gens de l'art; ce qui nécessite toujours une estimation, qui doit être à la charge de celui qui veut acquérir la communauté du mur. Limoges, 12 avril 1820, Aff. Degas.—C.—Fourat (Journal du palais, ubi supra; Sirey, 22-2-232).

La cour royale de Riom a jugé comme la cour de Limoges. Voici le texte de son arrêt:

ARRÊT. - Attendu que celui qui veut acquérir la mitovenneté d'un mur doit supporter toutes les charges et conditions auxquelles l'exercice de ce droit est assujetti ; - Attendu que le propriétaire du mur n'est pas tenu de connaître la valeur du mur ou de la partie du mur qu'il doit céder ; - Attendu que cette valeur ne peut être régulièrement et valablement fixée que par une estimation par experts; - Attendu qu'au cas particulier, cette estimation a été faite par suite et en exécution de l'arrêt de la cour, en date du 28 avril 1838; - Attendu qu'aucune des parties ne critique ladite estimation, ni son résultat; - Attendu que le seul litige qui divise les parties est de savoir à la charge de qui doivent être les frais, et si les offres antérieurement faites par le sieur Montbrun peuvent l'en affranchir: - Attendu que le sieur Justin ne pouvait, au moment où elles lui ont été faites, connaître la qualité du mur qu'on pourrait rendre mitovenne, ni sa valeur, et qu'ainsi il ne pouvait s'en tenir à une fixation dont il ne pouvait apprécier les élémens; - Attendu que l'acquéreur doit payer le prix de la chose, et, par conséquent, les dépens et frais nécessaires pour la déterminer; tandis que le vendeur ne peut être tenu que de livrer la chose, ou de souffrir qu'elle devienne commune au cas particulier, sans avoir rien à supporter et payer:

Par ces motifs, LA Cour, sans avoir égard aux prétendues offres faites par la partie de M.º Allemand à celle de M.º Rouher le 10 août 1837; homologuant le rapport des experts fait le 27 juin 1838, en exécution de l'arrêt de la cour du 28 avril même année, condamne la partie de M.º Allemand à payer à celle de M.º Rouher la somme de 301 fr., montant de la susdite

estimation (1), ainsi qu'en tous les dépens auxquels cet incident et cette estimation, faite en exécution de l'arrêt du 28 avril dernier, ont donné lieu.

Cour royale de Riom. — Arrét du 11 juillet 1838. — 2.º Ch. — M. Tailhand, Prés. — M. Salveton, Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Allemand et Rouher, Avocats.

CRIME DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.
—Supposition d'enfant.

Le fait, de la part d'une sage-femme, d'avoir fait insérer dans les registres de l'état civil sa déclaration de l'accouchement d'un enfant mort-né, attribué à une personne qui n'était pas accouchée, constitue-t-il le crime de faux en écriture publique et authentique, prévu et puni par l'art. 147 du cod. pén., et non le crime de supposition d'un enfant à une personne qui ne serait pas accouchée, prévu et puni par l'art. 345 du même code? Ou (2).

L'existence de l'enfant supposé est-elle la condition indispensable de ce dernier crime ? Out.

Le Ministère public. - C. - LACOSTE, Femme ABADIE.

Le 28 avril 1839, Jeanne Lacoste, épouse Abadie, sagefemme à Martres, se présenta devant le secrétaire de la
mairie de cette commune, pour lui déclarer que la nommée
Raymonde Montauriol venait de s'accoucher dans son domicile d'un'enfant mort-né: sur cette déclaration fut rédigé
sur les registres de l'état civil l'acte de décès de cet enfant,
que ladite Lacoste signa. Néanmoins le fait de l'accouchement était imaginaire: la femme Lacoste le reconnut plus
tard elle-même, en avouant, soit devant le juge de paix, soit
devant le juge d'instruction, qu'elle ne l'avait déclaré et

tadites longeste, it by confidence

⁽r) La somme offerte dans l'origine pour le prix de la mitoyenneté était de 320 fr.

⁽²⁾ Vid. M. Merlin, Répert. de jurisprudence, v.º Suppression de part, § 3, n º 2.

attesté qu'à la prière de la fille Raymonde Montauriol, qui lui avait dit avoir mis au monde un enfant mâle mort-né dans la maison d'arrêt de Toulouse, d'où elle sortait.

Les faits postérieurs prouvèrent le mensonge de cette assertion, puisque la grossesse de Raymonde Montauriol existait encore bien après, le 28 avril : l'accouchement supposé à Martres n'était que le prélude du crime d'infanticide que cette dernière a été accusée d'avoir consommé plus tard.

Une information ayant eu lieu, Jeanne Lacoste sut prévenue de supposition d'un enfant à une semme qui n'était pus accouchée, crime prévu et puni par l'art. 345 du code pénal.

La chambre des mises en accusation a réformé l'ordonnance des premiers juges, comme ayant mal qualifié le fait poursuivi. Voici le texte de son arrêt:

ARRET. - Attendu qu'on ne saurait reconnaître l'acte de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, dans la déclaration que la fille Montauriol avait mis au monde un enfant mort-né; -Que le législateur n'ayant soumis ce fait à la répression légale qu'à cause de la perturbation que ce mensonge-peut apporter dans les familles , l'existence de l'enfant supposé est la condition indispensable du crime; que les premiers juges ont donc mal qualifié le fait poursuivi; -Mais qu'en déclarant comme réalisé ce fait mensonger, la femme Lacoste ne pouvait se dissimuler qu'il aurait pour résultat de nuire à l'enfant que Raymonde Montauriol portait dans son sein, la supposition de cet accouchement ne pouvant avoir pour objet que de cacher celui qui aurait réellement lieu plus tard; qu'il faudrait même reconnaître que la femme Lacoste a eu l'intention d'aider la fille Montauriol à atteindre ce but, si, comme l'a dit celle-ci au maire de la commune de Mauran, ladite Lacoste, à la confidence qu'elle recut de sa grossesse, lui avait promis d'arranger cela : -Attendu que cette déclaration est devenue la base de l'acte par lequel l'officier de l'état civil a constaté la naissance de cet ensant mort; - Qu'il existe donc de suffisans indices que

Jeanne Lacoste, femme Ahadie, s'est rendue coupable du crime de faux en écriture publique:

Par ces motifs, La Cour annulle l'ordonnance de la chambre du conseil, du 23 septembre dernier, et néanmoins renvoie lesdites Raymonde Montauriol et Jeanne Lacoste, comme accusées:.... Jeanne Lacoste, d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, par la déclaration de l'accouchement d'un enfant mort-né qui n'avait pas eu lieu, crime prévu et puni par l'art. 147 du cod. pén.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 octobre 1839. — Ch. des mis. en accus. — M. Martin, Prés. — M. Lafiteau, Subst. de M. le Proc.-Gén.

BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. 16 CON-

Le billet à ordre, payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, renferme-t-il par là même une remise de place en place dans le sens de la loi commerciale, et soumet-il le souscripteur à la contrainte par corps, bien qu'il ne soit pas négociant.

DE Pons. - C. - GAUTHIER ET DURANTEE.

La cour royale de Bruxelles a jugé, par arrêt du 19 avril 1815, Journal du palais, 3.º édit., tom. 12, pag. 686, que, lorsqu'en créant un billet payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit, il paraît évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler d'une manière indirecte la contrainte par corps, pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent, un pareil billet, quoique contenant remise de place en place, ne peut être considéré que comme billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les non-commerçans qui l'ont signé. Voyez aussi les arrêts des cours de Colmar, du 14 janvier 1817; de Lyon, du 21 juin 1826; de Bordeaux, du 21 janvier 1836; de Grenoble du 3 février 1836, Journal du palais, tom. 14, pag. 26;

Mémorial de jurisprudence, tom. 13, pag. 373, tom. 33, pag. 151; MM. Pardessus, Contrat de change, tom. 1, n.º 77, et tom. 2, n.º 507; Droit commercial, tom. 1, n.º 335; Merlin, Quest., v.º Billet à domicile; Émile Vincens, leg. com., tom. 2, pag. 369.

Il a été jugé, au contraire, que le billet à ordre souscrit dans un lieu, et payable dans un autre, constitue la remise d'argent de place en place, qui suffit pour entraîner la contrainte par corps: vid. les arrèts des cours de Bruxelles, des 17 février 1807 et 28 novembre 1812; de Toulouse, des 3 décembre 1829 et 14 mai 1831; de Lyon, des 16 août 1837 et 30 août 1838; de Colmar, du 15 janvier 1838, et de Bourges, du 13 juin de la même année, Journal du palais, tom. 5, pag. 683; tom. 10, pag. 844, et tom. 1.4 de 1839, pag. 91; Mémorial de jurisprudence, tom. 22, pag. 421; tom. 36, pag. 121, et suprà, pag. 117; Mémorial du commerce de M. Lainné, 3-2-273 et 285.

Cette solution est conforme à l'opinion émise par M. Ernest Roger, avocat à la cour royale de Paris, dans une consultation qu'il a publiée dans le *Mémorial* de M. Lainné, 2-2-203, en ces termes:

Deux cas peuvent se présenter où un billet à ordre est payable dans un lieu autre que celui de la souscription : le premier, et le plus ordinaire, est celui où l'on donne à un tiers, en payement ou en échange d'une somme d'argent qu'on reçoit, un billet à son ordre payable au domicile d'un tiers, dans une ville autre que celle habitée par les deux contractans; le second cas se présente dans une autre circonstance : deux personnes de la même ville se trouvent momentanément hors de leur domicile, et là l'un souscrit à l'ordre de l'autre un billet payable dans la ville commune,

» L'effet du billet à ordre doit-il être le même dans les deux cas? nous ne le pensons pas.

» Dans le premier, le billet à domicile a eu pour objet la remise d'un lieu sur un autre : on peut le considérer comme entraînant les conséquences de la lettre de change.

» A la vérité, il emporte la renonciation tacite de la part du porteur à exiger l'acceptation; cependant l'analogie subsiste, puisque l'essence de la lettre de change se trouve dans ce papier de commerce; puisqu'il y a réellement échange de valeur d'un lieu dans un autre (Pothier, Contrat de change, 2.º part., pag. 205, § 4; Boucher, Traité du papier de crédit, tom. 2, pag. 145): il faut donc lui reconnaître les mêmes effets.

- » Cette conséquence est, du resté, en harmonie avec le texte même de la loi, qui porte, art. 632: « sont réputés » actes de commerce, entre toutes personnes, les lettres » de change ou remises d'argent de place en place ».
- » Or, ces dernières expressions sont évidemment applicables aux billets à domicile; elles ne sont pas l'explication du mot Lettre de change, qui n'avait pas besoin d'être expliqué, puisque, qui dit lettre de change dit remise d'argent d'un lieu sur un autre : c'est donc parce que cette remise peut s'opérer par un autre moyen que le législateur a du s'exprimer comme il l'a fait.
- » Lorsqu'on envisage le billet à domicile sous ce point de vue, il doit être rangé dans la classe des actes de commerce entre toutes personnes, et jouir de tous les privilèges créés dans l'intérêt du commerce.
 - » De nombreux arrêts l'ont décidé en ce sens (vid. suprà).
- » Mais, dans le second cas, le billet à ordre, payable dans la ville commune au souscripteur et au bénéficiaire, ne nous semble pas contenir remise de place en place, par cela seul qu'il a été souscrit dans une autre ville. Et du moment que ce fait n'existe pas, nous ne pouvons voir dans la souscription d'une telle obligation un acte de commerce : d'où nous sommes portés à conclure que, souscrit par une personne non commerçante, il ne peut entraîner contr'elle la contrainte par corps.
- » L'opinion contraire aurait le danger de faciliter les moyens de stipuler la contrainte par corps, et de s'y soumettre hors des cas voulus par la loi; ce qui serait contraire à l'ordre public. Nous pensons donc qu'on ne doit pas répondre d'une manière absolue à la question qui nous a été soumise.
 - » Le billet à ordre, payable dans un lieu autre que

celui de sa souscription, n'entraîne point nécessairement la contraînte par corps à l'égard du souscripteur non commerçant; il n'a cet effet qu'autant que le but du contrat a été d'opérer une remise d'argent d'un lieu sur un autre : alors le contrat de change s'est opéré entre les contractans; alors on doit en supporter les conséquences.

» Mais toutes les fois que les juges ne verront point dans un tel billet que l'intention des parties a été d'assurer le payement d'une somme dans une place en échange de la remise de pareille somme dans une autre ; ils devront s'abstenir de regarder ce billet comme étant en lui-même un acte de commerce à l'égard du souscripteur non commerçant.

» C'est dans ce sens qu'on doit approuver les arrêts des cours de Bruxelles, 19 avril 1815, et Colmar, 14 janvier 1817, et un arrêt plus récent de la cour royale de Paris, du 23 mai 1838, ainsi motivé »:

Considérant que les billets à ordre souscrits par Doré, et à raison desquels il a été traduit devant la juridiction commerciale, bien que payables en un autre lieu que celui où ils ont été confectionnés, ne présentent pas les caractères du contrat de change, qui seul peut entraîner la contrainte par corps—Qu'il suit de là que Doré n'était pas justiciable du tribunal de commerce, etc.

Voici un arrêt de la cour royale de Lyon, qui juge la négative de la question que nous avons posée en tête de cet article:

Le sieur de Pons avait souscrit à Charlieu, au profit du sieur Fournier, plusieurs billets à ordre, payables à Paris, chez un sieur Lafoly. Ces billets ayant été protestés à l'échéance, le sieur de Pons fut assigné par les porteurs devant le tribunal de commerce de Roanne, et condamné par corps à en effectuer le payement, par les motifs que les billets par lui souscrits avaient été stipulés payables à un domicile autre que celui où ils avaient été souscrits, et que, d'après la loi en vigueur et la jurisprudence, de pareils billets constituant un véritable contrat de change, engendrent la contrainte par corps.

Appel de la part du sieur de Pons, qui allègue qu'il n'était pas négociant, qu'il n'avait jamais fait d'actes de commerce, et soutient que les billets par lui souscrits ne constituaient pas une opération de change.

Arrêr. - Attendu que le code de commerce ne donne force entière à la lettre de change que quand elle renferme les conditions prescrites par l'art. 110 ; d'où il résulte que le juge , avant d'examiner si ces conditions sont accomplies, doit reconnaître s'il y a ou non lettre de change : - Attendu que cet acte est l'instrument d'une convention particulière au commerce, tandis que les conditions énoncées en l'art. 110 peuvent se rencontrer dans des contrats ou des actes sous seing-privé étrangers au commerce : - Attendu que rien ne favorise plus les entreprises commerciales que de pouvoir négocier au loin , sans déplacement d'homme, ni d'argent; que ce but ne peut être atteint que par le concours de trois personnes : celle qui souscrit l'obligation au lieu où la marchandise est remise; celle qui a livre la marchandise, et qui reçoit le titre en payement, et celle à qui le titre est adressé pour en payer le montant ; - Que c'est là ce qui constitue le contrat de change ; -Qu'ainsi, le caractère distinctif de la lettre de change est le concours de trois personnes : le tireur, le tiré et le preneur; - Que si le tireur et le tiré ne sont qu'une même personne, il a'y a point opération complète, quand bien même le pavement devrait se faire dans un lieu autre que celui où le billet a été jouscrit : - Attendu que cette espèce de billet a été distinguée de la lettre de change, et désignée par les auteurs sous le nom de billet à domicile : - Attendu que les billets sonscrits par de Pons présentent ce caractère, avec obligation d'en payer le montant à Paris; qu'ils ont été faits par le concours de deux personnes seulement, le souscripteur et le preneur : - Attendu que les endosseurs n'ont pu être trompés par les apparences des billets souscrits sous la forme de simples promesses non soumises à l'acceptation : - Attendu que la contrainte par corps , étant de droit étroit, ne peut être admise par droit d'analogie ; - Qu'ainsi, le billet à domicile ne saurait avoir à cet égard

la valeur d'une lettre de change: — Attendu que l'ordre contenu aux billets souscrits par de Pons ne pourrait entraîner contre lui la contrainte par corps, que s'il était négociant; ce qui n'est pas même allégué par la partie adverse:

Par ces motifs, LA Cour réforme le jugement attaqué, en ce que les premiers juges ont prononcé la contrainte par corps contre de Pons.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 12 janvier 1839. — 1. TO Ch. — M. Achard-James, Prés. — M. Vincent de Saint-Bonnet, Av.-Gén. — Plaid. MM. Ardaillon et Mouillaud, Avocats.

Office. — Supplément de prix. — Traité secret. — Nullité.

L'obligation de payer un supplément de prix, consenti endehors du traité ostensible d'un office, est-elle nulle? Out.

RAYMOND. - C. - RATEAU.

Cette question si importante pour tous les officiers ministériels, et qui déjà a été résolue dans le sens opposé à celui que nous venons d'indiquer par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 16 décembre 1837, Mémorial, tom. 38 pag. 25, s'est présentée dans des circonstances que rappelle suffisamment le jugement suivant, rendu par le tribuna de la Seine le 20 mars 1839, dont voici le texte:

Attendu, en droit, que si la loi du 28 avril 1816 a admis les titulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, leur nomination a été cependant soumise par le gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions; — Qu'il leur est imposé notamment de soumettre leurs traités à l'examen des chambres de discipline des corporations auxquelles ils appartieunent et à l'approbation de l'autorité judiciaire : — Attendu que le gouvernement du Roi, en imposant cette condition, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les

produits, et qui, par une trop grande élévation, pourraient mettre les nouveaux titulaires dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, et les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par la loi de recourir à leur ministère, et de leur accorder sa confiance : - Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public, et pour assurer l'exécution de la loi, qui a admis la transmission des charges; que, conséquemment, les conventions particulières qui dérogent aux traités, et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du Roi a soumis la nomination aux offices dont il s'agit, sont des conventions contraires à l'ordre public, et illégalement formées, qui ne peuvent être sanctionnées par la justice : - Attendu, en fait, que, dans le traité par lequel Raymond avait cédé sa charge d'huissier à Paris à Rateau, le prix de cette charge avait été fixé à 75,000 fr.; que la chambre de discipline, à l'examen de laquelle ce traité fut soumis, trouva ce prix trop élevé de 10,000 fr. ; que les parties adoptèrent cette réduction, et fixèrent ce prix à 65,000 fr.; que la chambre, d'après cette modification faite au traité, admit, par sa délibération du 12 mai 1837, Rateau comme candidat pour succéder à Raymond; que sa délibération fut approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de sa charge : - Attendu que les parties, dérogeant au traité, ont, par des conventions particulières, maintenu le prix de 75,000 fr.; mais que ces conventions étant, par les motifs ci-dessus déduits, contraires à l'ordre public, Raymond ne peut en demander l'exécution, et doit rester soumis au traité d'après lequel Rateau a été agréé pour son successeur : - Attendu qu'à la vérité il résulte d'une lettre de Rateau, en date du 17 avril 1837, enregistrée, que l'intention des parties avait été de permuter la charge d'huissier à l'Ile-Adam avec celle de Paris, moyennant une soulte de 50,000 fr.; qu'elles avaient, en conséquence, fixé le prix de la première à 25,000 fr., et celui de la deuxième à 75,000 fr., et qu'il y a lieu de penser que si elles avaient pu prévoir la réduction faite sur cette dernière, elles auraient proportionnellement réduit le prix de la charge de l'Ile-Adam ; - - Que cette intention peut s'induire des docu-

mens de la cause ; - Mais attendu que, quelle qu'ait été l'intention des parties, la justice ne peut consacrer des conventions qui dérogent au traité soumis à l'autorité, et en considération duquel un candidat a été pourvu d'un office ; - Oue ce serait rendre illusoire le contrat auquel ces traités sont soumis, et encourager, au détriment du public, des conventions faites en-dehors des traités : - Attendu , d'ailleurs , que l'examen des chambres de discipline, et l'approbation de l'autorité judiciaire, avant pour objet d'empêcher que celui qui veut traiter d'un office, ne contracte un engagement onéreux le prix du traité de Rateau avec Raymond pour la charge de Paris avant été trouvé trop élevé de 10,000 fr., ce traité n'aurait pas cessé d'être également trop onéreux pour Rateau, dans le cas où, pour le maintenir, il aurait consenti une réduction sur sa charge de l'Île-d'Adam, puisque le prix de 25,000 fr. donné à cette charge avait été approuvé par l'autorité, et qu'il résulte des documens de la cause qu'il en avait été offert à Rateau un prix bien supérieur; d'où il suit qu'on ne peut invoquer sous ce rapport l'intention des parties pour le maintien des conventions dérogeant au traité : - Attendu que les offres faites par Rateau contiennent la totalité des intérêts dus sur le prix, tel qu'il a été fixé dans le traité sur lequel est intervenue la nomination de Rateau : hitrag suchneymon sen rag , has , america

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare Raymond mal fondé dans sa demande.

Appel de la part de Raymond. En droit, dit son avocat, une convention particulière ne peut être amulée, selon l'art. 6 du cod. civ', que lorsqu'elle est contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; rien dans l'espèce qui intéresse les mœurs; la question, purement pécuniaire, ne touche qu'à l'intérêt privé. Quant à la loi, il serait impossible de citer aucun texte enfreint par la convention: en effet, en permettant aux officiers ministériels de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ajoutait qu'il serait statué sur l'exécution de cette disposition par une loi. En bien! cette loi n'a pas été faite, elle n'a donc pas été violée; et c'est préci-

sement l'absence de dispositions législatives à cet égard qui a donné lieu au projet actuel de M. le garde-des-sceaux et à la nomination d'une commission. L'inobservance des instructions des différens ministres qui se sont succédés depuis 1816 ne constitueralt pas une violation de la loi. Au surplus, ces instructions ne font autre chose que recommander la conciliation de l'intérêt public et de l'intérêt privé : nulle part il n'existe de pénalité, en cas d'infraction; nulle part on ne saurait trouver une réduction de prix prononcée: arrêt de la cour de cassation, du 20 juin 1820, Journal du palais, 3.º édit., tom. 15, pag. 1054; M. Rolland de Villargues, Répert., v.º Office, n.º 61, et Duvergier, de la Vente, tom. 1.º, n.º 208.

Le maintien de la sentence attaquée, dit, en terminant, l'avocat de Raymond, entraînerait des conséquences désastreuses, car un grand nombre d'offices ministériels ont été cédés à des prix supérieurs à ceux stipulés dans les traités officiels soumis à l'autorité et aux chambres de discipline.

L'avocat du sieur Rateau a soutenu vivement le bien jugé de la sentence des premiers juges.

Anner. — La Coun, adoptant les motifs des premiers juges, consirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 11 novembre 1839. — 1. re Ch. — M. Shouler, 1. re Prés. — M. Pécourt, Av.-Gén. — Plaid. MM. Lavaux et Chaix-d'Est-Ange, Avocats.

PARTAGE. — ACTE ÉCRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR

Un partage peut-il être fait entre les parties sans convention écrite, et la preuve de ce partage est-elle soumise aux règles ordinaires de la preuve des contrats? Out.

sal manago Jouhanneau. - C. - Jouhanneau. ghoomand a

Des termes dans lesquels sont conçus les art. 816 et 819 du cod. civ., qui parlent d'acte de partage, paraît résulter

que tout partage entre cohéritiers, même majeurs, n'est valable et définitif qu'autant qu'il est fait par écrit, et que les partages faits verbalement ne peuvent être considérés que comme purement provisoires. La question a été jugée en ce sens par les cours de Bastia et de Colmar: arrêts des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832, Sirey, 31-2-134 et 32-2-657; Dalloz, 31-2-5 et 33-2-190; et ce principe semble avoir été également adopté par la cour de cassation, dans son arrêt du 6 juillet 1836, rapporté dans le Recueil de M. Sirey, 36-1-876.

Les auteurs qui ont examiné la question pensent également qu'un écrit est nécessaire pour établir l'existence du partage, et qu'en conséquence le partage pourrait être demandé alors même que chacun des cohéritiers se trouverait séparément en jouissance d'une portion de biens à peu près égale à ses droits héréditaires : vid. MM. Merlin. Repert., v. Partage, § 1.er, n.º 2; Chabot, sur l'art. 816 du cod. civ.; Malpel, des Successions, pag. 497, n.º 243; Poujol, des Successions, sur l'art. 816, n.º3; Delvincourt, tom. 2, pag. 344, Note 8; Toullier, tom. 4, n.º 407; Duranton, tom. 7, pag. 165, n.º 88, et pag. 171, n.º 96. Cette opinion, disent MM. Devilleneuve et Carette, 39-2-422, ad notam, se trouve corroborée par le discours prononcé au corps-législatif par le tribun Siméon, lors de la présentation du vœu du tribunat : «il n'y a jamais de partage, par le » seul fait, a dit cet orateur sur l'art. 816; il faut tou-» jours un acte qui le règle, à moins que la possession » séparée qu'on aurait eue ne se transforme en titre par la » prescription ».

« Malgré l'autorité de tant d'opinions contraires, dit M. » Dalloz, Réc. pér., 39-2-225, ad notam, nous pensons » que rien dans l'art. 816 ne s'oppose à ce qu'un partage » soit valablement consommé entre les parties par une con- » vention non rédigée par écrit. Nous convenons qu'à » défaut d'acte le partage, formant une opération mul- » tiple, ne pourra être regardé comme certain qu'avec » beaucoup de réserve, au moyen du commencement de » preuve par écrit et des présomptions ayant les plus grands » caractères de précision, de gravité et de concordance;

» mais de tels documens, si difficiles qu'ils soient à réunir. » peuvent exister, et doivent, par la force des principes, » être pris en considération. Qu'exprime l'art. 816? il porte » que la jouissance seule et séparée de l'un des héritiers » ne peut tenir lieu de partage : ces termes excluent-ils » pour cela l'idée d'un partage consenti et consommé sans » acte ? excluent-ils la faculté de recourir aux principes » généraux du droit sur la preuve des actes, et de consta-» ter autrement que par écrit la preuve d'un contrat volon-» tairement formé? nous ne le pensons pas. Si la jouis-» sance séparée d'un héritier ne doit pas être une présomp-» tion de partage convenu et consommé, nous croyons qu'il » doit en être différemment au cas de la jouissance séparée » de tous les cohéritiers, prolongée pendant un très-long » temps sans réclamation; alors, d'ailleurs, que, comme » dans l'espèce, il existe des commencemens de preuve par » écrit, et que la plupart des héritiers et le demandeur lui-» même ont aliéné à des tiers les biens constituant leurs » lots. Ajoutons, en terminant, que l'acte écrit nous paraît » si peu être de l'essence du partage, que le fait seul des » copartageans peut lui donner l'existence; c'est ce qui a » lieu lorsque la jouissance indivise s'est prolongée pendant » un temps suffisant pour prescrire : en cas pareil, le par-» tage existe par la force même de la loi ; le législateur » consacre le fait ou l'exécution des parties, et l'on vou-» drait que des commencemens de preuve par écrit, soute-» nues de présomptions puissantes, fussent insuffisans pour » produire un semblable résultat? C'est ce qu'on ne saurait » admettre. Seulement ici, comme au cas où l'on se pré-» vaut de la prescription, il s'agirait d'apprécier la portée » que les parties auront entendu donner à leur partage, » soit quant aux meubles ou aux immeubles, soit quant aux » dettes ou aux créances, soit quant aux soultes ou à la » garantie ».

Pour corroborer l'opinion de M. Dalloz, on pourrait invoquer l'arrêt de la cour royale de Riom, du 1.ºr février 1833, Mémorial, tom. 6, pag. 359; et M. de Malleville, qui, sur l'art. 816 du cod. civ., rappelle que, sous l'empire de l'ancien droit, lorsque les héritiers avaient joui chacun

CHEST, de droit, tem. 5, pag. 116, n. 658.

divisément d'une portion de biens, apparemment égale, pendant dix ans, cette jouissance séparée faisait présumer ce partage, et qu'on ne pouvait pas forcer les cohéritiers refusans à en faire un autre, et qui ajoute, qu'il ne croit pas que l'art. 816 ait abrogé cette jurisprudence: toutefois, nous devons dire que, parmi les interprètes du code civil, M. de Malleville ait le seul qui soutienne d'une manière absolue cette doctrine, qui, du reste, a été réfutée spécialement par M. Vazeille, dans son Traité des prescriptions, n.º 378.

Ensin, l'opinion de M. Dalloz est conforme à l'arrêt ciaprès de la cour royale de Bourges, et à celui rendu par la cour de cassation le 27 avril 1836, Devilleneuve, 36-1-946; mais il faut remarquer que la décision de la cour suprême est, en outre, sondée sur la fraude et la simulation, déclarées constantes par les juges du sond, et cela sussiniat pour la justisser (1).

Voici, du reste, dans quelles circonstances la cour royale de Bourges a rendu son arrêt :

Le 6 novembre 1796, décès de Guillaume Jouhanneau, laissant pour héritiers sept enfans, parmi lesquels Jean Jouhanneau, huissier à Lachâtre, et Claude Jouhanneau; plus tard, Claude décède, laissant une fille et deux fils, l'un deux nommé Pierre.

Le 8 juin 1813, ce dernier, comme héritier de Claude, son père, forma contre Jean Jouhanneau et ses oncles une demande en partage de la succession de Guillaume Jouhanneau, qu'il prétendait n'avoir jamais été partagée.

Jean Jouhanneau opposa à cette demande qu'un partage amiable de la succession de Guillaume avait été fait sans écrit entre ses sept héritiers, et que chaque enfant s'était mis immédiatement en possession de son lot : à l'appui de cette allégation, il invoquait deux actes de vente, l'un du 20 décembre 1812, l'autre du 26 novembre 1820, par

quer turret de la cour revole de Riom , da f.v. lévrier 1833.

⁽¹⁾ Quant au partage verbal des meubles d'une succession, vid.

MM. Duranton, tom. 7, pag. 171, n.º 96, et Duport-Lavillette,

Quest. de droit, tom. 5, pag. 116, n.º 658.

lesquels le demandeur et ses sœurs avaient vendu divers héritages par eux recueillis dans la succession de leur père Claude : or , disait-il , ces deux actes de vente doivent servir de commencement de preuve par écrit , et permettre le recours à la preuve testimoniale et aux présomptions , suivant les règles générales posées par la loi , pour la preuve des conventions ; au nombre des présomptions qui tendaient à constater le fait du partage consommé , Jean Jouhanneau invoquait l'absence de toute réclamation de la part de Claude , père de Pierre , et le silence des frère et sœur de ce dernier.

Jugement du tribunal civil de Lachâtre, qui rejette la demande en partage.

Appel par Pierre Jouhanneau. Il prétend qu'en matière de partage, les règles ordinaires pour la preuve des conventions ne sont pas applicables; qu'aux termes de l'art. 816 du cod. civ. le partage peut toujours être demandé tant qu'il n'a pas été dressé d'acte, à moins que la jouissance séparée des cohéritiers n'ait été d'une durée assez longue pour engendrer la prescription : or, dit-il, aucun acte de partage n'est opposé, et la prescription n'est pas acquise; donc la demande en partage est recevable.

Annér. — Considérant que l'existence d'un partage peut résulter non-seulement d'un acte de partage, mais encore des circonstances et des présomptions, si ces présomptions ont le caractère voulu par la loi pour être admissibles; — Que l'art. 816 du cod. civ. n'établit point un système contraire, qu'il en résulte seulement que la jouissance séparée de l'un des cohéritiers d'une partie des biens d'une succession ne suffit point pour faire présumer le partage, et rendre la demande qui en est formée non-recevable; — Qu'on ne saurait voir dans ce même article 816 le classement du partage parmi les contrats qui ne peuvent être établis que par écrit; — Que ce contrat est laissé par la loi dans le droit commun, et que, dès-lors, les règles générales pour la preuve des contrats lui sont applicables: — Considérant, en fait, que l'appelant a vendu à l'auteur des intimés, son cohéritier, des immeubles

provenant de la succession dont il demande le partage; que cette vente rend vraisemblable l'existence du partage, et constitue un commencement de preuve par écrit; que l'appelant, depuis 1813 qu'il a formé son action, n'a pas même encore établi quels sont les héritages qui devraient figurer dans le partage qu'il demande, et quels en sont les détenteurs; que, depuis 1796 que Guillaume Jouhanneau est décédé, le père de l'appelant, héritier de Guillaume, n'a jamais élevé de prétentions sur la succession de ce dernier; mais qu'au contraire il a acheté de deux de ses cohéritiers, moyennant 300 fr., leurs parts et portions dans la succession de Guillaume Jouhanneau; qu'enfin le silence des frères et sœurs de l'appelant, qui auraient les mêmes droits que lui, et les nombreuses circonstances de la cause, ne permettent pas de douter que la succession de Guillaume Jouhanneau n'ait été partagée;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé, etc. Cour royale de Bourges. — Arrêt du 19 avril 1839. — Ch. des app. de pol. cor., jugeant civilement. — M. Geofffenet de Fontblain, Cons.-Prés. — M. Louis Raynal, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Fravaton et Planchat, Avocals.

JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION. — JUGES-SUPPLEARS. — AVOCAT. — AVOUÉ.

Un Tribunal composé de trois juges-suppléans est-il réguliérement constitué?

Peut-il être composé de deux juges-suppléans, et d'un avocat ou avoué?

Ces deux questions, dit le journal le Droit, n.º du 16 octobre 1839, 6.º col., dont la solution n'est pas exempte de difficultés, se présentaient à l'audience de la chambre des vacations du tribunal d'Arcis-sur-Aube, indiquée pour le vendredi 11 octobre. Les juges titulaires étaient absens, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif: de là, grande rumeur au banc des avoués sur la question de savoir si le tribunal, composé de trois juges-suppléans,

pouvait se constituer. Quarante-trois témoins avaient été assignés pour l'audience; treize prévenus attendaient qu'il fût statué sur leur sort.

D'un côté, une remise à quinzaine eût été un véritable déni de justice, et une prolongation fâcheuse de la détention de certains prévenus, qui auraient été peut-être fondés à prendre à partie le tribunal; d'un autre côté, la loi dit que les juges-suppléans ne seront appelés qu'à défaut de juges, et pour compléter le tribunal; elle semble, dèslors, exiger, au moins, la présence d'un juge titulaire.

Néanmoins, le tribunal, après avoir examiné en chambre du conseil, et résolu la première question dans le sens de l'affirmative, est entré en séance, composé de trois juges-suppléans; mais à l'appel des deux dernières affaires une nouvelle difficulté s'est présentée: le premier juge-suppléant, remplissant les fonctions de président, avait été choisi pour défenseur par les deux prévenus; devait-on renvoyer à quinzaine, ou appeler un avoué pour compléter le tribunal? c'est ce dernier parti qui a été suivi, et le tribunal s'est trouvé composé de deux juges-suppléans et d'un avoué.

La question avait été déjà résolue dans ce sens par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 21 juin 1809, Journal du palais, 3.º édit., tom. 7, pag. 637, et par un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 13 décembre 1833, Mémorial, tom. 30, pag. 59, qui jugent formellement que la composition d'un tribunal est régulière lorsqu'à défaut de juges titulaires le siège est occupé par deux juges-suppléans et par un membre du barreau. Telle est aussi l'opinion professée par MM. Bioche et Gouget, en leur Dict. de procédure, v.º Jugement, n.º 53; par M. Adolphe Chauveau, Dict. de proc., eodem verbo, n.º 48, et par les Rédacteurs du Journal des avoués, tom. 57, pag. 547, où, après avoir cité les deux arrêts prémentionnés, ils s'expriment ainsi : « cette déci-» sion est fondée sur cet unique motif, que, d'après la loi » organique du 28 ventôse an 8, les juges-suppléans sont » partie du tribunal, et peuvent, par conséquent, s'ad-» joindre au besoin, comme les autres juges, des membres

- » du barreau, avocats ou avoués : nous adoptons cette
- » doctrine, contre laquelle nous ne voyons pas qu'on puisse
- » opposer aucun argument sérieux ».

ÎNTERROGATOIRE. — TRIBUNAL. — PROCES-VERBAL. — COM-MENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — QUALITÉS.

En matière sujette à appel, l'interrogatoire qu'une partie subit devant le tribunal doit-il être l'objet d'un procès-verbal dressé par le juge? Out.

Ce procès-verbal doit-il être lu à la partie, et signé par elle? Out.

A défaut de ces formalités les réponses qui ont été fournies peuvent-elles servir de commencement de preuve par écrit? Non.

Ne suffirait-il pas pour cela que les demandes et les réponses fussent consignées dans les qualités ? Non.

ROUANET. - C. - TERRAL.

Le sieur Rouanet fit assigner le sieur Terral devant le tribunal civil de St.-Pons, en payement de la somme de 2000 fr. Avant de statuer sur cette demande le tribunal ordonna la comparution personnelle des parties, qui se présentèrent à l'audience du 3 août 1838 : là, des interpellations furent adressées au défendeur; et sur les réponses par lui fournies, le tribunal rendit un jugement qui admit Rouanet à prouver divers faits tendant à établir que Terral était son débiteur de la somme de 1600 fr. : aucun procèsverbal ne fut dressé; mais les demandes et les réponses furent fidèlement rapportées dans les qualités, qui ne furent point l'objet d'une opposition de la part de Terral.

Ce dernier, ayant relevé appel, a soutenu devant la cour que la preuve testimoniale n'était pas admissible, parce qu'il s'agissait de plus de 150 fr., et qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit.

Arrêt. — Attendu que le sieur Rouanet est demandeur; qu'il est donc tenu de justifier sa demande par les voies légales: — Attendu qu'il ne présente aucun titre, et qu'il se borne à

offrir la preuve par témoins de la convention qu'il allègue; -Mais attendu que l'objet de la contestation dépasse 150 fr. : -Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun commencement de preuve par écrit; -Qu'en effet, les réponses prêtées par Terral devant le juge de paix doivent être prises dans leur ensemble, et que, loin de rendre vraisemblable le fait allégué, elles renferment la dénégation formelle de ce fait, et la déclaration du sieur Terral qu'il ne doit que 1000 fr. ; - Que l'aveu dudit Terral ne peut être divisé, et doit être pris ou rejeté en son entier: - Attendu qu'à l'égard de l'interrogatoire subi par le sieur Terral devant le tribunal, il aurait dû, conformément à la loi, en être dressé par le juge procès-verbal ; qu'il aurait dû être lu à la partie, et signé par elle; que cette formalité, indispensable, n'ayant pas été remplie, il n'existe pas matériellement d'acte écrit émané du sieur Terral dans le sens de l'art. 1347 du cod. civ. : - Que vainement on voudrait suppléer à l'omission de ces formalités par l'insertion des demandes et des réponses consignées dans les qualités ; que les qualités sont l'ouvrage des avoués, et que, dans aucun cas, elles ne peuvent être considérées comme émanant d'une partie dans le sens de l'art. 1347 du cod. civ.; - Que, d'ailleurs, les réponses de l'appelant devant le tribunal sont loin de donner de la vraisemblance à l'allégation du sieur Rouanet ; - Qu'ainsi la preuve articulée par ledit Rouanet ne pouvait pas être admise :

Par ces motifs, LA Cour, disant droit à l'appel; réformant; tenant l'offre du sieur Terral de payer au sieur Rouanet la somme de 1000 fr., qu'il reconnaît lui devoir, relaxe ledit Terral de plus amples demandes, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 juin 1859. — 1. °Ch. — M. Viger, 1. °F Prés. — M. de Monclar, Cons. - Aud., fais. fonct. d'Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Bertrand et Digeon, Avoc.; Dessalle et Barthez, Avoués.

Saisie-Arrêt. — Cession. — Disponibilité des sommes. — Saisies postérieures.

La saisie-arrêt frappe-t-elle d'indisponibilité toute la dette du tiers-saisi? Non: elle ne vaut que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition, et l'excédant peut être valablement cédé par le débiteur (1).

Lorsqu'une saisie-arrêt et un transport ont été signifiés simultanément, s'opère-t-il entre le cessionnaire et le saisissant une distribution au marc le franc de la créance de chacun? Oui (2).

Les sommes revenant au cessionnaire deviennent-elles à l'instant même de la signification du transport sa propriété, et le surplus restant, par l'effet de la saisie-arrêt, sous la main de la justice? Out: en conséquence, les opposans postérieurs ne peuvent rien réclamer au préjudice du cessionnaire; mais ils doivent venir à contribution avec le saisissant (3).

Bosse. - C. - VILLARS et Autres.

Le 25 mars 1836, un sieur Reynaud vend à un sieur Marignan son étude de notaire à Avignon, au prix de.... Au mois d'avril suivant, deux créanciers de Reynaud, les sieurs Cady et Pouzols, jettent des saisies-arrêts entre les mains de Marignan. Le 19 mai de la même année, Reynaud délègue à Bosse une partie du prix de son office en payement d'une somme qu'il lui doit : ce transport est signifié à Marignan le lendemain ; ce jour-là même de nouvelles saisies-arrêts sont signifiées à ce dernier, à la requête des sieurs Sigaud, Maumet et Borelly. Le 21 mai, surviennent de nouvelles oppositions, au nom de Villars et autres.

Postérieurement, une distribution par contribution est ouverte devant le tribunal, et le 12 avril 1837 un état de collocation provisoire est dressé par le juge-commissaire :

^{(1,2}et 3) Vid. le Mémorial, tom. 38, pag. 100; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 6, pag. 478, et le tom. 1.ºr de 1837, pag. 585.

aux premier et deuxième rangs sont colloqués divers créanciers privilégiés : cette collocation n'est l'objet d'aucune critique; au troisième rang sont colloqués Bosse, cessionnaire, et les sieurs Rigaud, Maumet et Borelly, saisissans du 20 mai; au quatrième rang sont colloqués Villars et autres opposans postérieurs.

Des contredits s'étant élevés sur cet état de collocation. le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience. Villars et consorts soutiennent que la saisie-arrêt place sous la main de la justice, et frappe d'indisponibilité toute la dette du tiers-saisi; que du moment de cette saisie aucun pavement, aucun transport ne peut être fait au préjudice des oppositions existantes, et de celles qui pourront survenir avant la main-levée de la première; que la signification du transport vaut seulement comme saisie, et que, par suite, le cessionnaire doit venir par contribution avec les autres saisissans sur les sommes dues par le tiers-saisi; que, s'il en était autrement, il dépendrait de la partie saisie de priver les opposans, au moins en partie, du bénéfice de leurs oppositions, par l'effet d'un transport postérieur dont la concurrence viendrait absorber la presque totalité du gage saisi : ils ajoutent que les saisissans du 20 mai venant en concurrence avec Bosse, et les opposans, postérieurs étant appelés à concourir avec eux, ils devaient. comme eux, venir en concours avec le cessionnaire, d'après la maxime, quæ sunt eadem uni tertio, sunt eadem inter se.

Le 30 mai 1837, jugement qui réforme l'état de collocation provisoire en ce qui touche Maumet, Sigaud, Borelly et Bosse, ainsi que les opposans postérieurs, et ordonne qu'ils viendront tous par contribution au marc le frauc, et sans aucune préférence entr'eux, sur ce qui resterait du prix, déduction faite des créances privilégiées colloquées aux premier et deuxième rangs.

Appel de la part de Bosse.— On dit pour lui : les saisiesarrêts antérieures à la notification du transport, étant nulles, ne peuvent être opposées au cessionnaire, d'après la maxime : quod nullum est nullum producit effectum; quant à celles du même jour, Bosse soutient qu'il doit être admis à prouver par témoins que le transport à lui consenti par

Revnaud à été notifié avant les saisies-arrêts de Sigaud. Maumet et Borelly : si on rejette cette preuve, et si l'on décide que le cessionnaire et le saisissant ont des droits égaux, puisqu'ils ne peuvent prendre date que le même jour, il est du moins certain que l'on ne peut rien induire de cette égalité de droits entre les opposans et le cessionnaire contre la validité parfaite et absolue de l'acte de cession; ce n'est qu'à l'égard des tiers que le cessionnaire n'est saisi que par la signification du transport faite au débiteur; à l'égard du cédant, il est saisi du jour du transport : il suit de là que le cédant a pu transmettre à un de ses créanciers tout ou partie des sommes qui lui sont dues, et dont il avait l'entière disponibilité, tant qu'aucune saisiearrêt ne lui avait été dénoncée : fallût-il distinguer entre une cession saite par le saisi antérieurement à toute dénonciation de saisie, et une cession faite postérieurement, la cession qui lui avait été consentie ne devait pas pour cela être réduite à la condition d'une simple opposition relativement aux saisissans postérieurs à la notification; en effet, si la saisie-arrêt place sous la main de la justice les sommes saisies, ce n'est que dans l'intérêt de ceux qui ont fait procéder à la saisie : l'acte conservatoire fait dans l'intéret d'une partie diligente ne peut conserver que les droits de cette partie, et ne saurait profiter aux créanciers restés étrangers à cet acte; c'est pour ce motif que l'art. 559 du cod. de proc. civ. veut que la somme pour laquelle la saisiearrêt est faite soit exprimée, ainsi que le nom et le domicile du saisissant, formalités que ne prescrivait pas l'ordonnance de 1667; décider autrement, c'est violer la règle que les poursuites d'un créancier ne conservent que les droits : telle est la disposition formelle des art. 1242 et 1298 du cod. civ.; le premier ne déclare non-valable le payement fait par un débiteur à son créancier que dans l'intérêt des créanciers qui ont déjà usé de saisie-arrêt entre les mains de ce débiteur, et le second n'interdit au débiteur d'opposer la compensation à son créancier qu'autant qu'il n'est lui-même devenu créancier que depuis les saisies-arrèts faites entre ses mains ; les dispositions des art. 1242 et 1298 se concilient parfaitement avec l'art. 1690,

qui porte que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que spar la notification au débiteur : on ne peut exclure l'application de cet article qu'en soutenant que le saisi n'a pas la propriété des sommes qui excèdent les causes de la saisie; ce qui a été démontré saux : une sois cette disponibilité reconnue, l'art. 1690 tranche toute dissiculté.

On prétendrait vainement que les art. 1242, 1298 et 1690 ont été abrogés ou modifiés par les art. 557, 559 et 575 du cod. de proc. civ.; qu'il est bien évident, en effet, que si le tiers-saisi paye le débiteur saisi, nonobstant les saisies-arrêts, ce payement, qui ne portera aucune atteinte aux droits des premiers saisissans, sera un obstacle à ce que de nouvelles saisies soient efficacement pratiquées : si le débiteur saisi peut être valablement payé, malgré les droits de ceux de ses créanciers qui ne les ont pas fait connaître, et qui n'ont rien fait pour les conserver, il est incontestable qu'il peut transporter à un tiers les sommes qu'il a pu recevoir.

Sur la question de savoir si les saisissans postérieurs au transport du 19 mai 1836 doivent venir en concours avec Maumet, Sigaud et Borelly, sur les sommes arrêtées par ceux-ci; et si, par suite, le cessionnaire est tenu de rembourser aux derniers ce qui pourra leur manquer de leurs créances par suite de ce concours, l'appelant soutient que la notification du transport et les saisies-arrêts étant du même jour, il ne peut exister aucune prééminence de l'opposition sur la cession, et vice versa : à ce point de vue, le cessionnaire et les opposans doivent venir en concours au centime le franc de leurs créances; l'on ne voit pas alors pourquoi le cessionnaire devrait rembourser aux opposans du 20 mai ce qui pourrait leur manquer de leur créance par suite de la distribution à laquelle ils pourraient être soumis avec les saisissans postérieurs. Il en serait autrement sans doute si les saisies-arrêts étaient antérieures à la notification du transport; dans ce cas, en effet, le cessionnaire ne pouvait être valablement saisi qu'après que les opposans antérieurs auraient été antérieurement désintéressés : le motif de le décider ainsi était la préférence que donnait l'antériorité même des saisies-arrêts; motif qui manquait absolument dans la cause actuelle, puisque les saisies-arrêts et la notification du transport étaient du même jour.

ARRET. - Attendu que le jugement n'est l'objet d'aucune critique en ce qui concerne les premier et deuxième rangs de distribution, et qu'il ne s'élève de difficulté que sur les rangs que doivent occuper les sieurs Bosse, cessionnaire; Sigaud, Maumet et Borelly, saisir-faisans à la date du 20 mai, et les saisir-faisans postérieurs, qui ont été appelés par le jugement à concourir tous ensemble sur ce qui resterait du prix de l'office de Raynaud, déduction faite des créances privilégiées, colloquées aux premier et deuxième rangs : - Attendu que la saisie-arrêt et la notification du transport, intervenues à raison de la même créance, ont chacune des effets différens, analogues à leur nature : - Oue la saisie-arrêt n'a pour effet que de mettre sous la main de la justice, et dans l'intérêt des créanciers saisir-faisans, les sommes appartenant à leur débiteur, pour y rester jusqu'à la distribution qui en sera faite avec les autres créanciers saisir-faisans; - Que la notification a , au contraire, pour effet de saisir le débiteur des sommes cédées, et d'en investir le cessionnaire, qui en devient propriétaire, à compter de la signification ; de telle sorte qu'aucun acte postérieur ne puisse préjudicier au droit résultant de cette cession : - Attendu que le transport intervenu au profit de Bosse le 19 mai, et par lui notifié le 20 à Marignan, n'étant argué d'aucune fraude, aurait eu pour résultat de le rendre propriétaire des sommes dues à Raynaud, et d'anéantir l'esset des saisies arrêts postérieures en date à ce transport; - Que, dans ce but, Bosse prétend que les saisies-arrêts de Cady et de Pouzols sont sans effet au procès, et que celle de Sigaud, Maumet et Borelly sont postérieures de plusieurs heures à la notification de son transport, intervenu le même jour, et dans la matinée; ce qu'il demande à prouver, tant par actes que par témoins : - Attendu que les saisies-arrêts des sieurs Cady et Pouzols doivent, quoiqu'antérieures au 20 mai, demeurer sans influence sur les essets du transport, soit parce qu'elles éma-

nent de gens sans qualité, soit parce qu'elles ont été irrégulièrement poursuivies; - Mais que celles des sieurs Sigaud, Maumet et Borelly étant antérieures au 20 mai, sans qu'il conste de l'heure à laquelle, soit le transport, soit lesdites saisies ont été notifiées; et la preuve offerte par Bosse de la priorité de la notification du transport, en la supposant recevable, n'étant pas suffisamment coarctée , les deux notifications sont censées être faites simultanément, et les divers titres doivent concourir entr'eux : - Attendu qu'il résulte de cette simultanéité de dates et de ce conconrs de titres, que Bosse n'a été investi de la créance cédée que sous la déduction des effets des saisiesarrêts du même jour, et que les saisies-arrêts n'ont mis sous la main de la justice les sommes dues par Marignan que sous la déduction des effets du transport consenti à Bosse la veille, et notifié ledit jour 20 mai; que, des-lors, il s'est fait, à compter de ce jour-là, une distribution au marc le franc de la créance de chacun, laquelle serait demeurée définitive, sauf la survenance de saisies-arrêts postérieures ; - Qu'une portion des sommes dues, proportionnelle au prix du transport, est devenue la propriété du cessionnaire, et qu'une portion proportionnelle aux créances des saisir-faisans du 20 mai est restée sous la main de la justice : - Attendu que les saisies-arrêts postérieures peuvent bien modifier la position des créanciers saisirfaisans antérieurs; mais qu'elles ne peuvent jamais atteindre les créances dont le cessionnaire a été investi, ni directement, ni indirectement, parce que le transport saisit le cessionnaire et dessaisit le débiteur cédant ; tandis que la saisie-arrêt ne fait que mettre sous la main de la justice les sommes saisies : -Que, dès-lors, le jugement a violé les principes relatifs aux effets du transport, en admettant les créanciers saisir-faisans postérieurs à concourir avec le cessionnaire ; d'où suit que le jugement doit être réformé :

Par ces motifs, LA COUR, adoptant, en ce qui concerne les premier et deuxième rangs, ceux qui ont déterminé les premiers juges, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; en ce qui touche le troisième rang de l'état de distribution, sans s'arrêter à la demande en preuve, déclare que la notification du transport fait à Bosse, et les saisies-arrêts du 20 mai viendront en concours au troisième rang, pour, une partie des sommes dues par Marignan, être attribuées à Bosse au prorata de sa créance; — Ordonne que la somme pour laquelle les sieurs Sigaud, Maumet et Borelly seront colloqués au troisième rang sera subdivisée et distribuée au marc le franc entre tous les autres créanciers, ainsi qu'il est dit au jugement.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 19 juin 1839. — 1.ºº Ch. — M. Vignolles, Prés. — M. Rieff, Av.-Gén. — Plaid. MM. De Sibert et Baragnon, Avocats; Monnier, David et Boissier, Avoués.

Dot. - RESTITUTION. - SEPARATION. - BEAU-PÈRE.

Lorsque la dot a été comptée au père du mari, avec stipulation de sa part qu'il ne serait tenu de la rendre qu'à la dissolution du mariage, ou à son décès, sans intérêts, la femme, en cas de séparation judiciaire, peut-elle, nonobstant cette clause, en exiger le remboursement, à la charge de faire emploi ou de donner caution? Out (1).

Julien Père. - C. - La Dame Julien Fils.

Le 14 juillet 1823, Caroline Giname contracte mariage avec Julien fils; il lui est constitué en dot une somme de 2000 fr. Julien fils n'ayant pas d'immeubles pour reconnaître la dot, les 2000 fr. sont comptés à Julien père, et sont stipulés restituables à la dissolution du mariage, ou à l'époque de son décès, sans intérèts.

Le 6 septembre 1831, la dame Julien saisit le tribunal civil d'Alais d'une instance en séparation de corps, et en payement d'une provision alimentaire de 300 fr. Le 29 du même mois, Julien père est assigné en assistance de cause, comme détenteur de la dot.

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 3, pag. 49, et tom. 28, pag. 125.

Le 14 mars 1832, jugement qui condamne Julien fils à payer à son épouse, à titre de provisionnelle, une somme de 200 fr. par an, et relaxe Julien père de la demande dirigée contre lui.

Le 9 août suivant, nouveau jugement, qui déclare la dame Julien séparée de corps et de biens d'avec son mari, et l'autorise à retirer sa dot et ses reprises matrimontales. Ce jugement, dans lequel ne figure pas Julien père, lui est signifié le 23 du même mois, avec commandement de payer les 2000 fr. montant de la dot, avec les intérêts, à partir du jour de la demande en séparation.

Julien père forme opposition à ce commandement : il soutient, 1.º que ce jugement lui est étranger; qu'il est, par rapport à lui, res inter alios judicata, et que, dès-lors, le commandement doit être annulé, comme ayant procédé sans titre; 2.º que la dot n'ayant été stipulée restituable qu'à la dissolution du mariage, ou à l'époque de son décès, sans intérêts, il ne doit rien tant que l'un ou l'autre de ces deux événemens ne s'est pas accompli.

Le 23 janvier 1833, jugement qui annulle le commandement fait au nom de la dame Julien, — Appel.

Arrêr. - Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens ; qu'il suit de là que la femme Julien avait la capacité nécessaire pour poursuivre contre les tiers-détenteurs, aux termes dudit jugement de séparation, le remboursement de sa dot : - Attendu qu'il ne résulte aucunement du contrat de mariage, que les parties avaient entendu stipuler que Julien le père pourrait retenir la dot qui lui avait été confiée, même a près la séparation de biens prononcée; -Qu'une pareille stipulation, tout insolite qu'elle est, ne peut point être supposée, et qu'elle n'a pas été écrite dans le contrat; - Que s'il fut convenu que Julien le père rembourserait la dot en cas de dissolution du mariage, ce ne fut que dans la prévision du cas ordinaire de restitution; et qu'on ne saurait faire dériver de là une dérogation au droit commun pour les autres cas de restitution de la dot: - Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'une pareille stipulation eût eu lieu, elle serait

nulle, comme dérogatoire à une loi d'intérêt public; et en force des principes consacrés par les art. 14, 15 et 16, au ff de pactis dotalibus; — Que l'appel émis contre les jugemens des 14 mars 1832 et 23 janvier 1833 est donc fondé, et que l'appelante a satisfait aux exigences de la loi, en offrant caution ou emploi pour le retirement du capital de sa dot:

Par ces motifs, LA Cour condamne Julien le père à rembourser à la dame Giname la somme formant la dot de cette dernière, conformément au contrat de mariage, à la charge toutefois par elle de donner caution, ou de faire emploi de ladite dot; condamne, en outre, ledit Julien père à lui payer les intérêts à partir du jour où la séparation a été prononcée.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 6 août 1833. — M. Fajon, Prés. — Plaid. MM. Boyer Fils et Monnien-Destaillades, Av.; Gibert et Devèze, Avoués.

Mineur. — Prescription. — Tuteur. — Action en Nullité.

La prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 du cod. civ. contre l'action en nullité ou en rescision des actes faits par le mineur, et qui commence à courir au jour de la majorité, est-elle applicable aux actes faits par le tuteur, même dans le cas où le tuteur aurait agi illégalement? Ou (1).

Spécialement, l'action en nullité de la vente des droits successifs du mineur, consentie par le tuteur sans autorisation du conseil de famille est-elle non-recevable dix ans après que le pupille a atteint sa majorité? Out.

CARRIÈRE. - C. - DOMEIZEL.

Annêr. — Attendu que l'art. 1304 du cod. civ. a, d'une manière générale, fixé à dix années la durée des actions en nullité ou en rescision des conventions, sans en excepter d'autres que celles dont une loi particulière aurait limité l'exercice à un moindre temps; —Que c'est vainement que, pour échapper aux prescriptions de cet article, les intimés veulent tirer avantage des termes dans lesquels est conçu le dernier alinéa de cet

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial , tom. 38 , pag. 380 , et la note.

article, qui porte que la prescription décennale ne commencera à courir pour les mineurs à l'égard des actes par eux faits que du jour de la majorité, et qu'ils veulent encore tirer de ces expressions la conséquence que lorsque, comme dans l'espèce, l'acte dont le mineur demande la rescision a été passé per son tuteur, il rentre dans la règle générale, et que le mineur a trente ans pour pouvoir exercer son action; - Que cette conséquence est erronnée ; que le dernier alinéa de l'art. 1304 n'a eu uniquement pour objet que celui de fixer le point de départ de ces dix années pendant lesquelles le mineur pouvait diriger son attaque contre les actes dont il avait à faire prononcer l'annulation ; - Que s'il n'y est parlé que de ceux que le mineur aurait faits lui-même, on ne peut induire de là que le législateur ait voulu , lorsqu'il s'agirait d'un acte émané d'un tuteur, le placer dans un cas exceptionnel; que le décider autrement, ce serait méconnaître la volonté de ce législateur, ainsi que les termes et l'esprit de l'art. 1304; - Attendu que si quelque doute pouvait encore s'élever, il suffirait pour le résoudre de rapprocher les dispositions de l'art. 1304 de celles de l'art. 475, pour demeurer convaincu que lorsqu'il s'agit d'un acte passé en sa qualité par le tuteur, le mineur est irrecevable à pouvoir l'attaquer dix années après sa majo rité: - Attendu, au surplus, que le tuteur n'est pas pour son mineur une personne étrangère; qu'aux termes de l'art. 450 du cod. civil, il est chargé de sa personne, de le représenter dans les actes civils, et d'administrer ses biens ; qu'en cet état, le tuteur, habile à veiller aux intérêts de son mineur, peut bien par fois outre-passer ses pouvoirs, faire des actes irréguliers, lorsqu'il ne s'est pas soumis aux prescriptions de la loi ; mais que par cela même ces actes ne sont pas d'une nullité absolue; qu'ils sont rescindables, mais qu'il n'existe pas de motifs pour accorder au mineur, pour solliciter cette rescision, plus de temps que la loi ne lui en accorde à l'égard de ceux que lui-même a faits : - Attendu qu'il est justifié que le plus jeune des enfans Carrière, intimé, est né le 12 février 1801; que l'instance par eux introduite ne l'a été que le 21 mai

1833, et que de là il demeure constant qu'ils sont irrecevables à quereller la quittance consentie par leur tuteur de leurs droits légitimaires vendus par celui-ci sans autorisation, et qui sont l'unique objet de leur demande; que, par suite, elle doit être rejetée:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 11 janvier 1839. — 3. Ch. — M. Fajon, Prés. — M. de Bernardy, Av.-Gén. — Plaid. MM. Hayart et Paradou, Avoc.; Dumény et Salles, Avoués.

Ordre. — Clòture. — Créanciers chirographaires. — Tierce-Opposition.

Les créanciers purement chirographaires qui ont laissé procéder à un ordre hypothécaire sans intervenir peuvent-ils, après que cette procédure est terminée, former tierce-opposition aux jugemens qui la clôturent? Non.

Faut-il considérer comme tels, et, par suite, frapper de la même déchéance les créanciers ayant hypothèque sur un autre inmeuble que celui dont le prix a été distribué, encore que, pour écarter de l'ordre ouvert sur leur propre immeuble un créancier à hypothèque générale qui avait d'abord figuré dans le premier ordre, ils aient intérêt à faire reconnaître que ce n'est que par l'irrégularité de cette première distribution que le créancier conlesté n'avait pas pu être entièrement payé; qu'il aurait dû l'être, au contraire, et qu'en effet même il l'avait été, par exemple, au moyen d'une compensation forcée? Ovi.

DE BRICOGNE. - C. - CHARAMAULE et Consorts.

Le sieur de Bricogne était créancier du général de Frégeville en une somme de 50,000 fr., avec hypothèque à la fois sur le domaine de *Grammont* et sur celui de *Grandval*, appartenant à son débiteur.

En 1828, M. de Bricogne acquiert le domaine de Grammont: il est dit dans l'acte, que le prix, ainsi que les intérêts, à dater du jour du contrat, seront payés aux créau-

ciers

ciers hypothécaires suivant l'ordre de leurs inscriptions. En 1835, un ordre s'ouvre devant le tribunal de Montpellier pour la distribution de ce prix : M. de Bricogne y produit, et pour le capital de sa propre créance de 50,000 fr., et pour quelques autres créances qu'il a payées, comme acquéreur, sans attendre l'ordre, et pour lesquelles il est subrogé, notamment pour pareille somme de 50,000 fr. appartenant à la Compagnie des Marais de Lattes; il consent, en outre, à payer à chaque hypothèque, et proportionnellement au capital . non-seulement les trois ans d'intérêts réellement hypothécaires suivant la loi, mais tous ceux courus même depuis son acte d'acquisition, et qu'une clause de cet acte semblait attribuer, comme il a été dit. à la masse hypothécaire.

Le 3 mai 1834, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui, allouant, en effet, en ordre utile la créance de 50,000 fr., provenant des Marais de Lattes, et adjugeant à la masse hypothécaire, suivant le rang des inscriptions, outre les capitaux, les intérêts de ces créances courus depuis le jour de l'acte pendant six ans quatre mois, ne laisse, de collocation utile pour la créance personnelle de M. de Bricogne que pour une somme de 19,500 fr. seulement. M. de Bricogne demeure ainsi à découvert de 30,500 fr. environ, pour laquelle il a encore hypothèque sur le second domaine de son débiteur, le domaine de Grandval.

En 1834, ce domaine de Grandval est vendu à M. Charamaule. Un ordre s'ouvre devant le tribunal d'Albi pour la distribution du prix : M. de Bricogne y produit pour les 30,500 fr. qui lui restent encore dus, et il y est colloqué provisoirement au premier rang, notamment à l'exclusion de certaines créances que M. Charamaule avait payées comme acquéreur, et pour lesquelles il avait demandé collocation à son profit, en vertu d'une subrogation consentie.

C'est alors qu'un débat s'engage entre M. Charamaule et M. de Bricogne au sujet de la collocation provisoire de ce dernier.

M. Charamaule soutient que cette créance, produite et présentée à l'ordre de Grammont, a dû être payée intégralement dans cet ordre, où son inscription lui assurait un

rang entièrement utile parmi les créances réellement hypothécaires; que si les fonds lui ont manqué jusqu'à concurrence de 30,500 fr. environ, c'est parce que lui-même, sieur de Bricogne, l'avait faite primer par la créance des Marais de Lattes, qu'il a voulu faire considérer comme hypothécaire, quoiqu'elle ne le fut pas, et parce que, dans tous les cas, au lieu de faire appliquer la somme des intérêts du prix de vente, en sus des trois années hypothécaires, à · l'extinction des capitaux des dernières créances de l'ordre, il les a attribuées en entier aux intérêts arréragés des premières créances hypothécaires, et particulièrement à celles pour lesquelles il était personnellement subrogé : que ce n'était donc que pour faire primer d'autres créances personnelles, purement cédulaires, ou pour donner plus d'avantage à celles qui avaient réellement une hypothèque, que le sieur de Bricogne avait ainsi laissé reléguer au dernier rang, et dans un rang non utile, celle de 50,000 fr., qui aurait dû tout primer; qu'il ne dépendait pas de lui de rejeter ainsi un moven de payement que la nature de son titre lui prescrivait d'accepter; qu'à la vérité le créancier à hypothèque générale est en droit de ne pas recevoir son payement sur le prix de l'un des immeubles hypothéqués. pour se réserver son hypothèque contre un autre immeuble; qu'ainsi, il peut sans doute, en règle générale, lorsqu'il percoit une partie du prix de ce premier immeuble. l'appliquer de préférence à l'extinction de toute autre créance. même purement cédulaire, sans que l'acquéreur du second immeuble puisse plus tard lui opposer l'exception cedendarum actionum; mais que cela ne doit pas avoir lieu évidemment lorsque ce créancier a consenti formellement à ce que le prix du premier immeuble fût appliqué, non à des dettes purement chirographaires, mais seulement, et avant tout, aux créances hypothécaires qui pourraient gréver cet immeuble, et qu'il faut bien reconnaître dans ce cas, en force même de cette convention qui le lie, que toutes les sommes que le créancier percoit sur le prix doivent être imputées uniquement sur les créances hypothécaires, ou doivent être restituées, sur-tout si ce n'est que comme créancier hypothécaire qu'il a produit dans l'ordre, et s'il a produit particulièrement et demandé pavement pour l'hypothèque générale en question ; que telle était, dans l'espèce, la position particulière de M. de Bricogne, puisque non-seulement il avait, dans l'acte même de son acquisition, reconnu et consacré la délégation exclusive du prix aux créanciers hypothécaires, mais encore il avait, comme détenteur, et dans les notifications de son acte aux créanciers inscrits, pris l'engagement personnel de payer exclusivement son prix à ces créanciers dans l'ordre de leurs hypothèques et inscriptions ; qu'il s'était ainsi doublement engagé, comme tiers-détenteur, envers lui-même, considéré comme créancier hypothécaire; et qu'ayant ensuite, comme créancier, accepté cette offre, en produisant son hypothèque générale dans l'ordre, il avait rendu cet engagement irrévocable au profit de cette hypothèque; qu'il pouvait même d'autant moins s'en départir, qu'étant détenteur et créancier hypothécaire en même temps, c'est-àdire, débiteur à la fois et créancier de cette délégation, il était évident que cette délégation avait opéré à son insu, et de plein droit, comme par une compensation véritable : qu'ainsi, non-seulement on pouvait dire que la créance hypothécaire de M. de Bricogne avait pu être pavée, avait dû l'être dans l'ordre Grammont, mais encore qu'en fait elle l'avait réellement été, et se trouvait éteinte par une compensation.

Et comme M. de Bricogne opposait à toutes ces attaques contre l'ordre Grammont, contre l'allocation de la créance des Marais de Lattes et de la somme des intérêts, le jugement de clôture d'ordre, qui, passé en force de chose jugée avec tous ceux qui y avaient été parties, était censé vis-àvis de tous conforme aux véritables principes, M. Charamaule a déclaré, en tant que de besoin, y former tierce-opposition.

Jugement du tribunal d'Albi, qui admet cette tierceopposition, et réforme, en conséquence, l'ordre de Grammont, en ce qui touche les intérêts; mais le maintient en ce qui touche la qualité hypothécaire et le rang de la créance provenant des Marais de Lattes.

Appel de la part de M. de Bricogne, sur le fondement que la tierce-opposition n'aurait pas été recevable. — Appel

incident, au contraire, de la part de M. Charamaule, pour faire étendre les effets de cette tierce-opposition à la nature de la créance des Marais de Lattes.

Le système de M. de Bricogne se trouve assez exactement reproduit dans l'arrêt.

On disait pour M. Charamaule : tout créancier, même simplement chirographaire, a le droit de concourir à toute distribution de deniers qui serait faite à d'autres créanciers en-dehors de tout droit de préférence hypothécaire; par suite il peut se plaindre de tous les payemens qui, sous prétexte d'hypothèque, auraient été faits à un créancier au profit duquel cette hypothèque en réalité n'existait pas. Il est vrai qu'en principe, comme il n'avait aucun droit spécial sur les deniers de son débiteur, celui-ci aurait pu, tant qu'aucune distribution judiciaire n'était provoquée, paver le créancier qu'il lui eut plu de choisir, soit qu'il eut ou non des causes de préférence sur les autres ; et ceuxci, dans ce cas, n'auraient pas eu le droit de se plaindre. Mais n'en-doit-il pas être autrement, lorsque la distribution a été provoquée, soit par un créancier, soit par le débiteur lui-même, soit par le tiers-acquéreur? Les deniers placés sous la main-mise de la loi par le fait seul de cette procédure n'en doivent sortir que pour être distribués conformément à la loi, ou par contribution, entre les créanciers de même rang, ou par ordre de préférence au profit des hypothécaires ou des privilégiés, mais dans la juste mesure de leur hypothèque ou de leur privilège. Il se forme alors comme un contrat entre tous les créanciers d'une part, quel que soit leur ordre; et, de l'autre, entre le débiteur, le tiers-détenteur et chacun des créanciers produisans, qu'aucun payement ne se fera que sur la justification d'un droit de préférence. Les créanciers qui, en produisant, ont accepté ces conditions de la distribution ne sauraient solliciter leur payement, et, par conséquent, retenir les deniers qui leur seraient payés à ce titre, qu'autant qu'en effet ce droit de présérence aurait existé pour eux. Si donc un jugement attribue à quelqu'un d'entr'eux des deniers de la distribution, sous prétexte d'un droit de préférence, sans qu'aucune préférence existe, ce jugement porte préjudice aux droits de tous les autres créanciers : ils doi-

vent pouvoir l'attaquer par la tierce-opposition ; car, dans les droits tout personnels qui naissent pour chacun d'eux. même pour les créanciers chirographaires, de l'ouverture d'une procédure de distribution, on ne peut pas dire qu'ils. aient été défendus ou représentés par personne. Le débiteur commun, obligé personnellement à payer tous les créanciers porteurs d'un titre, n'avait pas qualité pour arguer contre aucun d'eux du défaut d'une hypothèque ou d'un privilège. Il serait absurde de dire qu'il a pu débattre des questions de préférence et de rang, et faire valoir à cet égard les droits de ses autres créanciers. Ainsi, sous ce premier rapport, une tierce-opposition, en tant qu'elle serait nécessaire contre le jugement de l'ordre Grammont. quant aux collocations de la créance des Marais de Lattes et des intérêts courus au-delà de trois ans, cette tierceopposition serait évidemment recevable.

Mais M. Charamaule n'est pas seulement créancier chirographaire; il est aussi et sur-tout représentant de créanciers qui ont une hypothèque sur la terre de Grandval, et dont l'hypothèque existait pour plusieurs à l'époque de la distribution du prix de Grammont; il avait donc déjà à cette époque un droit positif, précis sur l'un des biens de son débiteur; il avait, par conséquent, un intérêt respectable à obtenir que la créance générale de M. de Bricogne, qui pouvait le primer sur ce bien, put obtenir dans un autre ordre la collocation due à son rang. Si maintenant on admet, comme le prétend au fond M. Charamaule, que M. de Bricogne n'était pas le maître de rejeter ce premier moyen de payement, évidemment cet întérêt constituait pour M. Charamaule un véritable droit à exiger que la collocation eut lieu, et, sans doute aussi, un droit et une action pour attaquer les jugemens qui auraient à tort resusé d'admettre cette collocation.

Il est, d'ailleurs, un point de vue que sournit la position particulière de la cause, et qui doit lever à cet égard toute difficulté; c'est que M. de Bricogne s'étant trouvé nanti à la sois des deux créances en lutte, à savoir celle des Marais de Lattes et celle qui lui était personnelle, il n'a pas pu, il n'a pas dû vouloir, intéressé qu'il était

à se faire payer d'abord celle des Marais de Lattes, défendre, ou seulement réclamer le bénéfice de la priorité pour la sienne : le jugement qui a méconnu cette priorité sans débats n'a rien de sérieux, n'a pas plus d'autorité, n'est pas mieux obligatoire pour M. Charamaule qu'un simple acte par lequel M. de Bricogne aurait voulu faire abandon du rang de son hypothèque générale : M. de Bricogne, dans ce jugement, ne représentait pas mieux les intérèts et les droits particuliers de M. Charamaule, que le débiteur qui collude avec un tiers pour frauder en jugement les droits de ses créanciers ne représente les intérêts et les droits particuliers de ceuxci : si la créance des Marais de Lattes ayant été, à la différence de notre espèce, entre les mains d'un étranger, M. Charamaule venait alléguer que c'est par une collusion frauduleuse entre le porteur de cette créance et M. de Bricogne que la créance de ce dernier avait été postposée dans le jugement, la tierce-opposition serait évidemment recevable: n'y a-t-il pas plus de raison ici, où, par la réunion des deux créances dans la main de M. de Bricogne, il est évident qu'il y a eu sacrifice et abandon prémédité de l'une et de la meilleure de ces créances au profit de l'autre, qui ne pouvait évidemment arriver qu'après ?

Malgré ces considérations la cour a rendu l'arrêt suivant :

Annêr. — Attendu que le sieur de Bricogne, voulant se libérar du prix de son acquisition, fit ouvrir un ordre à Montpellier, et appela dans l'ordre, tant le sieur de Frégeville, son vendeur, que les créanciers inscrits sur le domaine de Grammont; que l'ordre provisoire ayant été dressé, et de Bricogne alloué pour la somme payée par lui, cet ordre fut dénoncé au sieur de Frégeville, qui n'éleva aucune contestation; que les divers contredits formés par le sieur de Bricogne et par la dame de Frégeville furent réglés par le jugement du 5 mai 1854, passé en force de chose jugée, et qui est devenu la loi des parties: — Attendu que si, d'après la disposition de

l'art. 474 du cod. de proc. civ., toute partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, ilfaut examiner quels étaient les droits de cette partie au moment. où le jugement a été rendu; - Qu'il ne faut pas confondre l'intérêt qu'elle avait à ce que ce jugement renferme telle ou telle disposition avec le droit qu'elle prétend avoir de s'y opposer, et qu'intérêt et droit ne sont correlatifs qu'autant que l'intérêt crée un droit : - Attendu que, par l'ouverture de l'ordre Grammont, tous les créanciers inscrits sur ce domaine avaient le droit de se faire colloquer sur le prix de vente jusqu'à concurrence de ce prix ; -Que, vis-à-vis d'eux, la clause insérée dans l'acte de vente était tout-à-fait inutile, puisqu'ils tensient leurs droits, non de l'acte de vente, mais de leur propre titre régulièrement inscrit; - Que si, par exubérance, il a été stipulé que les créanciers hypothécaires seraient soldés les premiers, ce n'était pas un nouveau lien que de Bricogne contractait, mais plutôt l'expression de la volonté formelle de la loi, à laquelle de Bricogne ne pouvait déroger sans s'exposer à payer une seconde fois le prix de son acquisition; qu'eux seuls devaient être appelés à l'ordre, y discuter leur rang d'inscription, et faire prononcer sur les causes de préférence; -Que, pour ces créanciers, tout a été définitivement terminé par la clôture de l'ordre, et que, s'ils avaient encore des droits à faire valoir, ils seraient forclos, puisque le jugement du 3 mai 1834 n'a pas été attaqué par eux: - Attendu que le tiers-détenteur n'était pas dans l'obligation d'appeler dans cet ordre les créanciers de Frégeville purement cédulaires; - Que ceux-ci avaient bien le droit d'intervenir pour la conservation de leurs droits, et pour participer à la distribution, au marc le franc, des sommes qui restaient à payer, déduction faite des créances hypothécaires; mais que ce n'était que par leur intervention ou par une saisiearrêt qu'ils pouvaient régulièrement procéder (1): - Que ne l'avant point fait, ils ont laissé les fonds libres entre les mains

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 37, pag. 72.

de Bricogne, comme ils le seraient devenus entre les mains du vendeur si de Bricogne s'était libéré : - Attendu que les créanciers de Grandval n'avaient sur Grammont d'autres droits que ceux compétens à tous les créanciers cédulaires : - One pour eux leur droit spécial ne devait s'exercer que sur Grandval; mais à la charge d'entrer en concours avec le sieur de Bricogne régulièrement inscrit, et qui ne pouvait être écarté qu'autant qu'il aurait formellement renoncé à faire valoir son hypothèque sur Grandval, ce qui n'a pas eu lieu; ou bien que, par des movens de fraude, il eût induit à erreur les créanciers Grandval, ce qui n'a été, ni prouvé, ni même allégué par eux : - Attendu qu'il ne faut pas confondre dans le sieur de Bricogne deux qualités distinctes et séparées, celle de tiers-acquéreur et celle de créancier; que, comme tiers-acquéreur, on ne peut pas lui imposer la condition de vérifier la légitimité et le rang des créances entr'elles ; que c'est entre le débiteur discuté d'une part, et entre les créanciers eux-mêmes d'autre part, que cette vérification doit être faite; qu'on ne peut donc, sous ce rapport, imputer aucune négligence au sieur de Bricogne, qui, avant pavé le prix de son acquisition après un ordre non attaqué, est légalement libéré : - Attendu que les motifs justifient l'appel principal du sieur de Bricogne, et répondent suffisamment à l'appel-incident du sieur Charamaule et consorts :

Par ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi au conseil; sans avoir égard à l'appel-incident de Charamaule et consorts, dont les a démis et démet; disant droit à l'appel principal du sieur de Bricogne; réformant, rejette la tierce-opposition formée par Charamaule, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 août 1839. — 2.º Ch. — M. Pech, Cons.-Prés. — M. Tarroux, Av.-Gén. — Plaid. MM. Mazoyer, John, Gasc et Fossé, Avoc.; Mazoyer, Frézouls, Germain, Astre, Chamayou et Marion, Avoués.

INTERETS DE CAPITAL. - ANATOCISME. - PRESCRIPTION.

Peut-on stipuler dans une obligation pour prêt d'argent que le débiteur pourra, à l'expiration de chaque année, garder en ses mains les intérêts de cette même année, pour n'en payer le montant qu'à l'époque de l'exigibilité du capital, et à condition que ces mêmes intérêts produiront à leur tour des intérêts à partir de leur échéance? Ou (cod. civ., art. 1154) (1).

Cette stipulation est-elle valable, alors même que l'époque d'exigibilité du capital serait portée à plus de cinq ans l'Ou cod. civ., art. 2277) (2).

DE SAINT-ALBIN. - C. - Les Hoirs DE LOMBRIASQUE.

Le sieur de Saint-Albin était créancier de la dame de Lombriasque, sa belle-sœur, d'une somme de 30,000 fr., montant de deux billets souscrits en 1811, et remboursables dans le délai de vingt ans, avec intérêts à cinq pour cent. Par acte notarié du 6 novembre 1820 il fut reconnu que les intérêts échus de ce capital s'élevaient à la somme de 13,500 fr., qui, réunie au capital primitif, porta la dette de la dame de Lombriasque à la somme totale de 43,500 fr. Il fut stipulé que cette somme porterait intérêt à cinq pour cent pendant trois ans, à partir du 1.er janvier 1820 jusqu'au 1.er janvier 1823, époque à laquelle, au moyen de la capitalisation de ces intérêts, la dette totale s'éleverait à 50,025 fr. : à partir du 1.er janvier 1823, ce capital devait porter intérêt à cinq pour cent; mais le débiteur se réserva de payer seulement 1000 fr. par an sur ces intérêts, et le surplus devait être réuni à la fin de chaque année à la somme principale, pour former au commencement de l'année suivante un nouveau capital, et produire de nouveaux intérêts à cinq pour cent jusqu'au 1.er janvier 1831,

⁽¹ et 2) Vid. dans ce sens MM. Toullier, tom. 6, n.º 270; Duranton, tom. 10, n.º 499; Delvincourt, tom. 2, pag. 536; le Dictionnaire du notariat, 3.º édit., v.º Intérêts de capital, n.º 56 et 57; M. Rolland de Villargues, Répert., v.º Intérêts, n.º 103.

époque fixée pour le remboursement total : le débiteur, est-il dit dans l'acte, renonce pour lui et les siens à toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la capitalisation des intérêts.

La dame de Lombriasque étant morte en 1832, des difficultés s'élevérent sur l'exécution du contrat du 6 novembre 1820, et le tribunal civil de Montpellier, par jugement du 2 juin 1838, annula les conventions contenues en cet acte au sujet de la capitalisation des intérêts.

Sur l'appel relevé par le sieur de Saint-Albin, qui produisait à l'appui une consultation signée de MM. Dupin, Michel (de Bourges) et Destrem, ce jugement fut réformé ex ces termes:

Arrêr. - Attendu que les principes de l'ancien droit ne doivent nullement être consultés, ni pris en considération sur la question d'anatocisme à laquelle cet acte donne lieu, la loi du 30 ventôse an 12 ayant proclamé que les anciennes lois cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières réglées par le code civil; que la loi du 3 septembre 1807 est également inapplicable, puisqu'elle n'a eu d'autre objet que de fixer le taux légal de l'intérêt ; - Que, dès-lors, c'est uniquement dans le code civil qu'il faut chercher les règles d'appréciation de la question soumise à la cour; - Que ce code a proclamé le principe général de la liberté absolue des conventions, et le principe particulier écrit dans l'art. 1130, que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation; -Que dans la discussion qui eut lieu au conseil-d'état au sujet de l'introduction de l'anatocisme dans nos lois se produisirent diverses opinions, qui tendaient, soit à exclure cette espèce de convention, soit à ne l'admettre que dans des cas exceptionnels, soit à l'admettre d'une manière générale; - Que de cette discussion est sorti l'art. 1154, qui admet en principe que les intérêts des capitaux peuvent à leur tour produire des intérêts; -Que ce principe admis, il ne reste qu'à examiner si les parties dans l'acte de 1820 se sont soumises aux prescriptions de la loi ; qu'aux termes de l'art. 1154, les intérêts

échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une convention spéciale, pourvu qu'il s'y agisse d'intérêts dus, au moins, pour une année entière ; - Que, dans l'espèce, la convention spéciale est dans l'acte en litige; qu'à la vérité, elle a pour objet des intérêts futurs ; mais elle stipule formellement qu'à l'époque où ils produiront des intérêts à leur tour, ils seront échus et dus au moins pour une année entière, ce qui est conforme à l'esprit et au texte de l'art. 1154; - Qu'on objecte vainement qu'une pareille convention viole la règle de l'art. 2220, qu'on ne peut d'avance renoncer à la prescription, et l'art. 2227, d'après lequel les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans; - Que, dans l'espèce, on n'a renoncé à aucune prescription, et que l'art. 2227 ne s'applique qu'à des intérêts dont le créancier a le droit de se faire payer; tandis que dans l'acte de 1820, et par cela même qu'on capitalisait les intérêts, on s'interdisait de les exiger dans les cinq ans, et on fixait le terme du payement total de l'obligation à 1831; - Que l'objection prise de ce qu'une pareille convention tend à favoriser l'usure est plus mal fondée encore, puisque le créancier ne stipule que l'intérêt légal, et ne reçoit rien au-delà : - Qu'il suit de ces motifs, qu'il y a lieu de réformer le jugement, pour n'avoir pas ordonné l'exécution de l'acte de 1820, et la partie relative à la capitalisation des intérêts :

Par ces motifs, LA Coun, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 20 juin 1839.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — RESOLUTION. — ÉCHANGE DE NUMEROS.

Lorsque deux conscrits de la même classe ont échangé leurs numéros, et que, dans l'acte d'échange, il a été stipulé, d'une manière générale, que le prix convenu ne serait exigible qu'autant que le numéro le plus éloigné ne serait pas appelé, la clause résolutoire reçoit-elle son application, lors même que c'est par suite d'un appel extraordinaire que le numéro le plus éloigné a été obligé de partir? Out (sém.-cons. du 11 janvier 1813) (1).

Dans ce cas le remplaçant a-t-il action contre le remplacé pour le temps qu'il a passé au service dans l'intervalle qui s'est écoulé entre son départ et l'appel du remplacé? Non (2).

LAFOND. - C. - Les Héritiers Pelletier.

Le 14 décembre 1838, jugement du tribunal civil de Lyon ainsi conçu:

Attendu que le contrat authentique du 23 février 1812, par lequel les numéros que les sieurs Lafond et Pelletier avaient obtenus au tirage furent échangés, se référait à la position dans laquelle les parties se trouvaient alors; que, par conséquent, on doit supposer que ce contrat était intervenu seulement dans la prévision d'un appel ordinaire résultant des lois et décrets existans à cette époque ; - Attendu, néanmoins, que, d'après les clauses et stipulations contenues dans ce pacte, il est évident que le sieur Lafond n'avait entendu s'obliger qu'autant que sa libération eût été complète, et qu'elle devait être le prix du sacrifice qu'il s'était imposé; - Attendu que c'est d'après cette double considération qu'il y a lieu de statuer sur la contestation des parties : - Attendu qu'il est constant que le sieur Lasond a été appelé au service militaire ; mais qu'il y a lieu de croire, en l'absence de tout document, qu'il 'a été recherché par suite du décret du 11 janvier 1813, décret qui doit être considéré comme étant une mesure extraordinaire, commandée par les événemens qui pesaient alors sur la France : - Attendu, dès-lors, qu'à la vérité, le contrat du 23 février 1812 ne peut plus subsister, puisque la libération du sieur Lafond n'a pas été opérée; mais, d'un autre côté, que l'on ne saurait

⁽¹ et 2) Vid. sur ces questions, susceptibles de controverse, les arrêts des cours de Toulouse, du 21 mars 1835, et de Lyon, du 26 juillet 1836, Mémorial, tom. 31, pag. 202, et tom. 34, pag. 168; M. Armand Dalloz, Dict. gén., v.º Rempl. militaire, n.º 18 et suiv.

considérer sa résiliation comme étant le résultat de la clause résolutoire inscrite dans l'acte, puisqu'elle n'est intervenue que par suite d'un cas qui peut être assimilé à un cas fortuit ou de force majeure: — Attendu que le contrat une fois écarté, il est un fait qui subsiste toujours, celui du remplacement temporaire opéré pour le compte du sieur Lafond par le sieur Pelletier, remplacement qui, pendant un certain temps, a affranchi le sieur Lafond des périls et des fatigues de la guerre; qu'on ne peut, dès-lors, sans iniquité révoltante, refuser aux héritiers qui représentent aujourd'hui le sieur Pelletier, une juste et convenable indemnité, et qu'il appartient aux tribus naux, en l'absence d'un traité positif, d'en déterminer le montant:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Lafond à payer aux héritiers Pelletier la somme de 1250 fr., avec intérêts de droit.

Appel.

ARRET. - Attendu que Pelletier et Lafond ont simultanément concouru au tirage de 1812; que, dans ce tirage, Pelletier a obtenu le n.º 184, et Lafont le n.º 4; - Attendu que, par acte du 23 février 1812, les parties ont fait échange de numéros, et qu'au moven de cet échange Pelletier s'est soumis à partir aux lieu et place de Lafond, et Lafond à répondre à l'appel du numéro de Pelletier, dans le cas où cet appel aurait lieu : - Attendu que, par l'acte d'échange, il est stipulé que Pelletier avait touché une somme de 150 fr., et qu'il toucherait celle de 4500 fr. dans le cas où Lafond serait définitivement affranchi du service, et que le n.º 184 ne serait pas appelé; - Attendu que la convention des parties porte textuellement que, dans le cas où le n.º 184 serait appelé, Lafond serait dispensé du payement des 4500 fr., et son engagement considéré comme non-avenu, néanmoins aucune action n'étant réservée à Lafond pour la répétition des 150 fr. touchés :- Attendu que les termes dans lesquels est conçue la clause résolutoire sont généraux et absolus, et ne peuvent être restreints au cas d'un appel ordinaire; - Attendu que

le cas prévu par les parties s'est réalisé; que Lasond, appelé aux lieu et place de Pelletier, qui avait obtenu le n.º 184, a été obligé, pour se soustraire au service, de faire un nouveau remplaçant:—Attendu que, devant une stipulation aussi positive que celle énoncée dans l'acte du 23 février 1812, toute action à Pelletier ou à ses héritiers était interdite:

Par ces motifs, LA Cour condamne, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 21 août 1839. — 2.º Ch. — M. Acher, Prés. — M. Laborie, Av.-Gén. — Plaid. MM. Magneyal et Chanay, Avocats.

ENQUÊTE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. — REPRISE D'INSTANCE. — NULLITÉ. — AUGMENTATION DE DÉLAI.

La signification d'une enquête nulle par le demandeur en nullité, la couvre-t-elle, sur-tout quand elle a lieu avec des réserves ? Non (1).

Lorsque l'avoué de la partie à appeler d'l'enquête se démet de ses fonctions avant le jour indiqué pour l'audition des témoins, peut-on y procéder avant d'avoir repris l'instance? Non.

Suffirait-il d'assigner la partie à son domicile? Non.

Si, entre la mise hors d'état de la cause et le jour fixé pour l'enquête, il n'y a pas un délai suffisant pour reprendre judiciairement l'instance, et remplir les autres formalités préliminaires de l'audition, peut-on demander une augmentation de délai? Oui.

L'enquête annulée faute de reprise d'instance peut-elle être recommencée ? Non.

Les Héritiers Daiguy. — C. - VILLE-TEYNIER.

Dans un procès pendant entre le sieur Ville-Teynier et les héritiers Daiguy, la cour de Toulouse avait admis ce dernier à une enquête : elle était parachevé, et le jour fixé pour la confection de la contre-enquête était le 6 mai

⁽¹⁾ Vid. supra, pag. 131.

4839. Le 16 avril précédent, M.º B. Gasc, avoué de l'un des héritiers Daiguy, se démet de ses fonctions. Le sieur Teynier crut remplir toutes ses obligations, en assignant, sans reprendre l'instance, le sieur Auguste Daiguy, client de M.º B. Gasc, à son domicile réel, pour être présent à l'enquête. — Demande en nullité de la contre-enquête.

Annir. - Attendu que les héritiers Daiguy demandent que l'enquête faite sur les poursuites du sieur Ville-Teynier soit annulée, pour contravention à l'art. 344 du cod. de proc. civ.; mais le sieur Teynier leur oppose une double fin de non-recevoir : - Attendu, sur la première : - Attendu, sur la seconde, que, d'après l'art. 286 du cod. de proc. civ., la notification des enquête et contre-enquête doit avoir lieu avant de poursuivre le jugement du procès : cette notification de la part des héritiers Daiguy, étant une formalité imposée par la loi, ne peut donc constituer une reconnaissance de la validité; alors sur-tout que, dans ce même acte, ils ont réservé de nouveau, par exprès, leurs moyens de nullité à faire valoir contre le sieur Teynier : - Attendu , sur les nullités invoquées, que le sieur Auguste Daiguy avait été représenté jusqu'au 16 avril par M.º B. Gasc, son avoué, démissionnaire de ses fonctions le même jour : dès ce moment la cause ne fut plus en état, sans qu'il fût besoin de notifier cette démission, aux termes de l'art. 344 du cod. de proc. civ.; tout acte, tout jugement, avant que la cause eût été reprise, était frappé de nullité par le texte de cet article ; et cependant , laissant à l'écart ces formalités de rigueur, le sieur Teynier a continué sa procédure sans reprendre l'instance; l'enquête doit donc être annulée d'après l'article précité : - Contre un texte aussi précis on oppose l'art. 261 du cod. de proc. civ.; on voit que lorsque la partie qui doit être appelée à l'enquête n'a point d'avoué constitué, on peut la citer directement à son domicile, comme l'a fait, le 25 avril, le sieur Teynier vis-à-vis d'Auguste Daiguy; - Cependant si celui-ci n'avait plus d'avoué le 16 avril, c'était par la démission de M. B. Gasc, qui jusqu'alors avait eccupé pour lui : dès ce moment la cause fut hors d'état : alors

elle ne pouvait être régie par l'art. 261, étranger à un incident de ce genre, mais par l'art. 344, qui a fait connaître, et les cas où il y a lieu, comme dans notre espèce, à la mise hors d'état, et les formalités à remplir nécessairement pour rétablir la cause et continuer les poursuites ; ces formalités ayant été omises par le sieur Ville-Teynier, son enquête ne peut se tenir : - Vainement ce dernier prétend que, d'après l'art. 250 du cod. de proc. civ., la cause était en état malgré la démission de l'avoué d'Auguste Daiguy : suivant lui , l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins, avant été rendue le 2 avril, l'enquête sut censée commencée, aux termes de l'art. 256 du cod. de proc. civ. ; alors aucun incident n'aura pu en suspendre ou en arrêter l'exécution, et la cause aura été ainsi en état, sans avoir besoin de recourir à la reprise d'instance prescrite par l'art. 344 : - Attendu qu'une cause n'est en état, pour celles qui doivent être plaidées, que lorsque la plaidoirie sera réputée commencée; lorsque les conclusions auront été prises contradictoirement à l'audience (art. 344); pour celles qui s'instruisent par écrit, quand l'instruction sera complète, ou que les délais pour les productions et réponses seront expirés : la cause n'est donc en état que lorsque le juge en est censé suffisamment instruit, et qu'il est à même de prononcer; mais y a-t-il rien de semblable lorsque l'enquête n'existe pas encore? et de cela seul qu'elle sera censée commencée, le jugepourra-t-il la suppléer, à moins qu'on admette que les formalités qui précèdent l'audition des témoins auront le même effet que ces dépositions, qui auraient dû suivre le commencement de l'enquête? peut-on alors alléguer encore que la cause fût en état, de cela seul que, lors de la citation notifiée le 27 avril à Auguste Daiguy, l'enquête était censée commencée? Qu'on ne dise pas que le délai entre la démission de M.º Gasc, le 16 avril, jusqu'au 6 mai suivant, jour fixé pour l'audition des témoins, était trop modique pour qu'il eût le temps de reprendre l'instance : cependant il ne fallait qu'un délai de huitaine pour la citation (art. 346), un autre délai de trois jours pour la notification des noms, profession et demenre

demeure des témoins (261); alors du 16 avril au 6 mai suivant, il y avait bien plus que le temps nécessaire pour l'accomplissement de ces formalités; et si, contre l'évidence, le temps eût été réellement insuffisant, le sieur Teynier n'aurait-il pas été fondé à solliciter, vu cette nécessité, de M. le conseillercommissaire, un plus long délai, comme cela est autorisé pour des cas analogues par la jurisprudence ? et si ce magistrat eût pensé que cette demande était hors de ses attributions, il l'aurait renvoyée en état de référé devant la cour; - Ainsi, la violation de l'art. 344 est trop manifeste pour qu'elle puisse trouver d'excuse :.... - Attendu, sur les conclusions subsidiaires du sieur Teynier, que si les délais pour la confection de l'enquête furent suspendus par la mise hors d'état de la cause il eut cependant un temps suffisant pour faire cesser cet état. et avoir une enquête conforme aux lois ; il n'y a donc pas lieu à renvoyer devant M. le juge-commissaire pour être procédé à une nouvelle contre-enquête; ce serait, sur-tout, se mettre en opposition avec l'art. 293 du cod. de proc. civ. : l'enquête du sieur Teynier est nulle, parce que son avoué, au lieu de reprendre l'instance, a continué, au contraire, les poursuites sans cette reprise préalablement nécessaire : la nullité en résultant vient donc du fait de cet officier ministériel : et, dans ce cas, l'enquête ne peut être recommencée, aux termes de l'article précité :

Par ces motifs , LA Cour annulle l'enquête.

nonvertiff of harded the very ser all the services

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 août 1839. — 1. te Ch. — M. Hocquart, 1. et Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1. et Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Daiguy, Gasc et Mazoyer, Avoc.; Laurens, Germain et Mazoyer, Avoués.

Préliminaire de conciliation. — Exception. — Appel. —
Donation déguisée. — Préciput. — Donation. — Validité. — Action prématurée. — Donation. — Garantie.

Peut-on exciper pour la première fois, en cause d'appel, de Tome XXXIX.

ce que la demande n'aurait pas été soumise au preliminaire de la conciliation? Non (1).

Les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat de prêt doivent-elles produire effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible ? Ou (2).

Quoiqu'une donation ne soit pas encore exigible, peut-on néanmoins actionner pour en faire reconnaître la validité, sauf à ne pas requérir ou prononcer de condamnation actuelle? Out du moins, on ne pourrait objecter en cause d'appel que l'action est prématurée, lorsqu'on l'a laissé discuter en première instance.

La donation faite en contrat de mariage d'une somme fixe, payable au décès du donateur, quoiqu'elle ne soit assurée par aucune hypothèque, constitue-t-elle une donation entre-vifs, conférant au donataire un droit de garantie contre le donateur, et le droit de faire déclarer nulles les ventes consenties par le donateur en fraude de la donation? Ou (3).

Months . How CAULEY . - C. - CAULEY. How end 4 2057

Lors des mariages de Marguerite Cauley avec Jean Berthoumieu, du 27 août 1823; de Jeanne Cauley avec Jean Caillaud, du 21 décembre de la même année, et de Pierre Cauley avec Marie Augereau, Jean Cauley, oncle, intervint dans les actes qui réglaient les conventions civiles de ces unions, et déclara faire à ses nièces et neveu; savoir:

Ş

⁽i) Vid. le Mémorial, tom. 22, pag. 60; tom. 23, pag. 351; tom. 27, pag. 36 et 401.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 21, pag. 35, 122 et 421; tom. 24, pag. 126 et 409; tom. 30, pag. 369; tom. 31, pag. 11.

⁽³⁾ Vid., sur cette question, Cochin, tom. 4, pag. 395 et 398; tom. 6, pag. 511; plusieurs arrêts de la cour de cassation et de cours royales, rapportés ou indiqués par M. Rolland de Villargues dans sa Jurisprudence du notariat, tom. 1.01, pag. 78; et Journal du palais, tom. 15, pag. 469, 3.0 édit.; Raviot sur Perrier, tom. 2, pag. 319, n.0 37; Grenier, Donations, n.07; Duranton, tom. 8, n.0 457; Dallon, Jurisprudence générale, v.0 Donation, n.0 18, pag. 500; Ricard, des Donations, n.0 1036.

1.º à Marguerite, donation entre-vifs de la somme de 3000 fr., qui lui serait payée en biens-fonds, ou en argent, au choix des héritiers du donateur, l'après le décès de ce dernier; 2.º à Jeanne Cauley, donation d'une somme de 2000 fr. en argent, payable un an après le décès du donateur par son héritier, sans intérêt pendant ce délai: cette donation, est-il ajouté, est faite entre-vifs, et à jamais irrévocable pour quelle cause que ce soit; 3.º enfin, à Pierre Cauley, donation de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès.

Après le décès de Jean Cauley oncle, arrivé le 9 janvier 1837, et celui de Marguerite Videau, veuve Caulev. mère des trois donataires sus-nommés, la femme Berthoumieu assigna son frère et sa sœur devant le tribunal civil de Libourne, pour voir déclarer nuls, simulés et frauduleux, 1.º un acte public, du 24 février 1834, par lequel la veuve Cauley s'était reconnue débitrice envers Pierre Cauley son fils, d'une somme de 5974 fr. Suivant elle, ce contrat n'avait eu d'autre objet que de conférer à ce dernier un avantage exorbitant au préjudice de ses sœurs, en le déguisant sous la forme d'une obligation; 2.º un acte du 30 novembre 1836, par lequel Jean Cauley oncle avait consenti à Pierre, son neveu, la vente de tous ses biens, meubles et immeubles : à cet égard, la femme Berthoumieu disait que cet acte n'avait été concerté entre l'onclo et le neveu que dans l'objet de rendre sans effet les donations contractuelles faites par le premier au profit de ses deux nièces, en transportant frauduleusement à leur frère tous les biens du donateur; que, d'ailleurs, les donations faites à Marguerite et à Jeanne Cauley, en leurs contrats de mariage, n'étaient pas seulement des donations à cause de mort, dont la réalisation serait subordonnée à l'existence ou à la non-existence des biens à l'époque du décès du donateur; qu'elles étaient de véritables donations entrevifs, irrévocables, conférant, dès le jour qu'elles ont eu lieu, un droit actuel; que si le payement en était différé jusqu'au décès du donateur, ce n'était la que la stipulation d'un terme pour l'acquittement de l'obligation; qu'ainsi. les donataires avaient eu , dès le jour de leur contrat

de mariage, un droit certain, irrévocable, qui obligeait le donateur ou ses héritiers à payer, lorsque le terme serait venu; et qui le soumettait, ainsi que ses ayans-cause, à la garantie. — Devant le tribunal, la femme Berthoumieu concluait, en outre, à ce que la donation de 3000 fr. fût déclarée valable, pour être exécutée sur les biens délaissés par son oncle.

18 mai 1838, jugement qui déclare nulle la reconnaissance du 24 février 1834; mais ordonne qu'elle vaudra comme donation, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en faveur de Pierre Cauley; déclare nul le contrat de vente du 30 novembre 1836, et maintient les deux donations portées dans les contrats de mariage des 27 août et 21 décembre 1823, et ordonne qu'elles sortiront leur effet sur la succession de Cauley oncle.

Appel par Pierre Cauley, qui, pour la première fois, excipe devant la cour, de ce que l'action de Marguerite, sa sœur, était non-recevable, parce qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de la conciliation: au fond, il objectait le défaut de dessaisissement de la part du donateur, pour en induire la nullité des donations.

Anner. - Attendu, 1.º que l'acte du 24 février 1834 est, d'après des présomptions graves, précises et concordantes, un avantage indirect frauduleusement pratiqué contre les droits d'un réservataire, et dont l'effet a été justement restreint au montant de la portion disponible; - Attendu, 2.º sur les sommes données contractuellement aux nièces Cauley, que le défaut de préliminaire de conciliation ne pourrait plus être invoqué; qu'on ne peut qualifier de prématurées les conclusions en validité des dons ci-après, par le motif qu'il y avait terme pour le payement; que la question de validité des dons eux-mêmes à été engagée; qu'elle a été résolue affirmativement par les premiers juges, qui, au surplus, n'ont point prononcé de condamnation actuelle : - Attendu, au fond, que les contrats de mariage, des 27 août et 21 décembre 1823, des nièces Cauley, par lesquels elles sont gratifiées des sommes de 3000 fr. et de 2000 fr., portent, qu'il leur est fait par les présentes donation

des sommes pré-dites, qui seront payées en biens-fonds, ou en argent, au choix des héritiers du donateur, après le décès de ce dernier; que si lesdits héritiers préféraient donner de l'argent, les futurs époux ne pourraient l'exiger qu'un an après le décès du donateur, sans intérêt : - Attendu que de tels dons sont parfaitemennt valables; qu'ils n'ont pu s'évanouir par l'effet d'une frauduleuse vente qu'auraient concertée entr'eux le donateur et l'appelant, afin de réaliser un pareil résultat; que les termes sus-référés emportent dépouillement actuel et irrévocable de droit, qu'il n'y a de différée que l'exécution de la libéralité : que non-seulement les expressions transcrites, mais l'étroite parenté des parties, leur situation respective (c'était un oncle sans enfans, contribuant pour marier ses nièces); que tout annonce de la part d'un semblable donateur l'intention de se dessaisir à jamais des sommes données ; qu'en réalité, des clauses de cette nature, introduites dans des contrats de mariage, présentent le caractère de constitutions, et soumettent le constituant à la garantie : - Attendu, 3.º qu'en fait, le contrat de vente du 30 novembre 1836 est l'œuvre d'une fraude qui n'a été imaginée contre des tiers qu'afin d'empêcher la réalisation des deux dons dont il s'agit ; qu'à cette fraude ent sciemment concouru les appelans, au profit desquels elle devait même être utilisée; d'où il suit qu'il n'y a lieu de s'arrêter au contrat de vente en ce qui touche les donations :

Par ces motifs, LA Cour démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 5 juillet 1859. — 2.º Ch. — M. Poumeyrol, Prés. — M. Dégranges-Touzin, 1.ºr Av.-Gén. — Plaid. MM. Bras-Lafitte et Lacoste, Avocats.

Chapelle. — Fondation. — Accessoires. — Propriété.

Celui qui, voulant construire sur son terrain une église, a stipulé avec la commune, entrautres conditions, qu'il lui serait permis d'avoir une chapelle particulière et une tribune communiquant avec son château, doit-il, nonobstant la survenance des lois relatives à la féodalité, être réputé avoir conservé pour lui ou ses ayans-droit la propriété et l'usage exclusif de cette chapelle; et aujourd'hui une telle stipulation serait-t-elle encore permise? Oui (1).

Celui qui s'est réservé la propriété et l'usage exclusif d'une chapelle peut-il disposer à son gré des objets qui la garnissent, et peut-il notamment enlever une statue que ses auteurs y ont fait placer pour leur culte particulier? Out : les droits des propriétaires ne sont restreints à l'égard de la chapelle qu'au cas où on voudrait changer'sa destination sacrée.

Les Commune et Fabrique de Saint-Martin. — C. — DE BOISGELIN.

Arrêr. - Attendu que des documens du procès il résulte, qu'en exécution d'une stipulation synallagmatique, intervenue le 8 avril 1688 entre la commune de Saint-Martin et les auteurs du comte de Boisgelin, ceux-ci firent construire sur leur propre terrrain, pour la communauté, l'église dont il s'agit à de certaines conditions, au nombre desquelles se trouve celleci : qu'il leur serait permis d'y avoir une chapelle à leur particulier et une tribnne dans laquelle on pût s'y introduire du château; - Qu'ainsi la communauté ne devint propriétaire de l'église construite qu'avec la co-existence d'un droit de propriété pour les auteurs du comte de Boisgelin, ou d'un droit d'usage exclusif sur la chapelle et ses dépendances qu'ils adjoignirent pour leur propre compte à l'église, ou incorporèrent dans l'église même; que ce droit de propriété, ou d'usage exclusif, tout-à-fait étranger au régime féodal, et sans relation aucune avec ce régime, a été respecté par toutes les lois intervenues depuis 1789, et qu'il est tout aussi sacré, quoique son origine soit antérieure à cette époque, qu'il le serait s'il dérivait de

⁽¹⁾ Vid. dans l'ancien droit Jousse, du Gouvernement des paroisses, pag. 71, et Durand de Maillane, Dict. de droit canonique, v.º Chapelle, tom. 1.er, pag. 450;

Sous la nouvelle législation, vid. l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, et Carré, Traité du gouvernement des paroisses, u.º 303.

titres, de stipulations récentes que les lois nouvelles ne prohibent certainement pas sur une pareille matière : - Attendu que les auteurs du comte de Boisgelin, constructeurs de l'église de Saint-Martin, et de la chapelle dans laquelle la statue dont il s'agit fut plus tard placée, et maîtres de cette chapelle, soit à titre de propriétaires, soit à titre d'usagers exclusifs, comme une des conditions de la construction, devinrent évidemment propriétaires de tout ce que la chapelle put contenir, de tous les ornemens qui y furent attachés, et, par conséquent, de la statue; - Que rien ne fait présumer au procès que la statue ait été placée dans la chapelle par la communauté, et vouée par elle au culte public; - Que tout démontre, au contraire, que le maître seul de la chapelle y fit placer la statue à ses frais, et pour servir à son usage, ou à son culte particulier, comme la chapelle elle-même, et qu'il a constamment eu de l'un et de l'autre la possession exclusive. soit avant, soit après 1789 : - Attendu que le comte de Boisgelin, maître de la chapelle et de tout ce qu'elle peut contenir, a eu le droit de disposer comme il l'a entendu de la statue dont il s'agit, et de faire à la chapelle tous les changemens qu'il a jugés convenables ; que ses droits à cet égard ne sauraient être restreints, qu'autant qu'il tenterait de changer la destination sacrée de la chapelle, qui est aussi une des conditions du pacte primitif : d'ab à della de satisment envitengen

Par ces motifs, na Coun, statuant sur la revendication de la statue; sans s'arrêter aux fins et conclusions de la commune et de la fabrique, met sur icelles le courte de Boisgelin hors de cour et de procès.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 19 février 1859. — 1, 16 Ch. — M. Pataille, 1.6 Prés. — M. Dessolaiers, 1.6 Av.-Gén. — Plaid. MM. Moutte et Tavernier, Avocats.

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS. EN NATURE.

Continuous Celler envirs Partin renda le 26 septembre der

Les prestations pour les chemins vicinaux servies en nature,

où payées en argent, doivent-elles être comptées pour la formation du cens électoral? Non.

Pendant quelque temps les tribunaux ont été partagés sur cette question: vid. le Mémorial, tom. 35, pag. 337, 340 et 372, et tom. 36, pag. 203; mais, en 1838, la chambre civile de la cour de cassation, par arrêt rendu le 12 février de cette année, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, se prononça dans le sens favorable à l'extension du cens électoral: vid. le Mémorial, tom. 36, pag. 233. La cour royale de Toulouse, après avoir jugé, les 11 et 13 novembre 1839, dans le sens opposé, est revenue, à l'audieuce du 23 de ce mois, à la jurisprudence de la cour de cassation. Nous donnerons le texte de tous ces arrèts; voici, d'abord, ceux des 11 et 13 novembre:

1.re Espèce. - Tellier. - C. - Austry.

Arner. - Attendu que l'arrêté du préset du département du Tarn, séant en conseil de préfecture, constatant que le sieur Austry n'atteint point le cens électoral exigé par l'art. 1.ex de la loi du 19 avril 1831, l'inscription dudit Austry devra être radiée, s'il est reconnu que le montant de l'évaluation en argent des prestations en nature imposées audit Austry pour réparation et entretien des chemins vicinaux, n'est point un élément légal de la formation dudit cens : - Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 4 de la loi précitée que les contributions directes, et celles qui participent de leur nature peuvent seules être supputées pour former ce cens, et que la prestation en nature à laquelle est soumis tout habitant n'a point ce caractère; qu'elle est une charge, une obligation pour celui qui se trouve dans une des catégories spécifiées par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, qui ne présente pas les vrais caractères. de l'impôt :

Par ces motifs, LA Cour, disant droit sur le recours de Guillaume Tellier envers l'arrêté rendu le 26 septembre dernier par le préfet du Tarn, ordonne que le sieur Austry sera rayé de la liste électorale.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 novembre 1839. — 1. Te Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Barrué, Rap. — M. Ressigeac, Av.-Gén. — Plaid. MM. Féral, Av.; Tournamille, Avoué.

2.º Espèce. — M.º GASC. — C. — Le Prèfet de la Haute-Garonne.

Arrêt. - Attendu qu'il résulte des dispositions formelles des art. 1 et 4 de la loi du 19 avril 1839, que l'impôt direct, ou les contributions qui en sont les accessoires, ou qui présentent le même caractère, sont les seuls élémens légaux de la formation du cens électoral; - Attendu, dès-lors, que l'obligation imposée par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 à tout habitant de contribuer par des prestations en nature à la réparation ou entretien des chemins vicinaux de la commune qu'il habite, ne saurait être admise comme devant concourir à la formation de ce cens, qu'autant qu'elle constituerait un impôt, et que cet impôt serait une des contributions directes expressément désignées par la loi, ou en serait l'accessoire :- Attendu que la prestation en nature, ou la somme en argent à laquelle elle doit être appréciée, d'après l'art. 4 de la dernière de ces lois, n'étant point énumérée dans l'art. 4 de la loi précitée du 10 avril 1831, ne saurait par elle-même, et comme contribution principale, entrer dans la formation de ce cens; - Attendu qu'elle ne saurait l'être, non plus, comme étant l'accessoire de l'ane ou l'autre de ces diverses contributions, soit parce que l'obligation d'acquitter cette charge est indépendante de la qualité de propriétaire, usufruitier, fermier ou patentable; soit parce que si ces qualités existent dans celui qui y est soumis, les élémens de cette obligation, qu'énumère avec tant de soin l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, en sont entièrement indépendans : - La prestation, en effet, forme par elle-même une charge principale et distincte, sans correlation avec aucun des impôts énumérés dans l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831; elle n'en est donc, ni une branche, ni l'accessoire; elle ne saurait donc participer au privilège qui en est la conséquence,

le droit d'élection et d'éligibilité; - Attendu, d'ailleurs, que ce ne serait qu'inexactement que l'on voudrait placer les prestations en nature au rang des impôts proprement dits : les caractères constitutifs de l'impôt sont, d'après notre droit public, 1.º d'être exigibles et payables en numéraire (loi du 3 frimaire an 7), et le redevable de la prestation s'en rédime par un travail corporel; 2.º de frapper tout individu, sans distinction de sexe, qui se trouve dans la position fixée par la loi; et l'opération matérielle qui constitue la prestation prouve que la loi du 21 mai a affranchi les femmes de cette partie de l'obligation, qu'elle désigne ainsi : pour sa personne; 3.º l'établissement de l'impôt est un acte de souveraineté qui n'appartient qu'à la puissance législative, et l'art. 2 de la loi précitée conserve aux conseils municipaux le droit et le pouvoir de soumettre les habitans à la prestation en nature : - L'arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, qui a refusé de voir dans la prestation réelle une contribution de nature à concourir à la formation du cens électoral, ou d'éligibilité, n'est donc qu'un légitime hommage aux principes constitutifs de notre droit politique, et une exacte application des prescriptions des art. r et 4 de la loi du 19 avril 1831 : - Attendu que c'est sans fondement qu'on objecte contre cette décision, 4.º que l'art. 4 de la loi précitée n'étant point conçu en termes restrictifs, toute contribution ou tout impôt, quoique non formellement exprimé, doit conférer les mêmes droits que ceux qu'il désigne expressément, soit parce qu'indépendamment de ce que, d'après ce qui précède, il est peu rationnel de placer la prestation en nature au nombre des impôts proprement dits, on ne saurait méconnaître que le droit qui n'appartient pas à tous ne peut être exercé par quelques-uns, qu'autant que la loi les y autorise expressément, et que cette désignation explicite se trouve, en effet, dans la disposition législative précitée, soit parce que l'omission de la prestation en nature dans l'énumération que fait cet article des contributions conférant le droit d'élection est d'autant plus grave, et a pour conséquence nécessaire son exclusion, qu'antérieurement à la promulgation

de cette disposition législative, la prestation en nature existait; qu'elle avait un caractère et une existence légale : la loi du 28 juillet 1824 l'ayait, en effet, formellement constituée et organisée, et que le législateur a soin de déclarer formellement, tant il est convaince de la puissance du principe, qu'en matière de droits politiques, leur concession ne peut être que l'œuvre expresse de la loi; qu'un pareil droit appartiendra au redevable du droit fixe et proportionnel, à raison des mines dont il est propriétaire, ou qu'il exploite, et au chef de toute institution, à raison du droit annuel de diplôme auquel il est soumis; et, cependant, ces dernières charges ou impôts ne présentent aucun caractère de généralité; elles ne frappent, en effet, que quelques individus : la loi reconnaît même formellement que l'une d'elles est essentiellement précaire et temporaire; 2.º que la prestation en nature, ne pouvant atteindre que celui qui est inscrit sur le rôle de l'une des contributions directes, est une addition, un supplément à ces contributions : - La force de cette objection est incontestable, puisqu'elle a pour fondement la disposition littérale de la loi du 21 mai, disposition, d'ailleurs, en correlation avec nos constitutions primitives, non abrogées sur ce point, et qui soumettent tout majeur libre de sa personne (non engagé au service d'autrui) et de ses droits au payement de l'impôt personnel ; mais la prestation en nature étant un impôt ou charge spéciale, il implique de l'assimiler on de le déclarer l'accessoire d'impôts avec lesquels il diffère de nature, de mode de payement et de base de son établissement; 3.º que loin que cette base soit différente, chaque contribuable ne le supporte que suivant ses facultés; mais si la base d'appréciation de ces facultés est entièrement différente de celles qui ont déterminé l'assiette de toutes les autres contributions directes, ne faudraitil pas reconnaître que la prestation en nature n'a aucun lien d'affinité avec elle? - Or, les bases de celles qu'énumère avec tant de soin l'art. 3 de la loi du 21 mai n'ont aucun rapport avec celles des autres contributions : la nature, l'étendue et la qualité du sol sont, en effet, les bases de l'impôt foncier;

la valeur, celle de l'impôt mobilier ; la nature et l'importance du commerce ou de l'industrie, celle de l'impôt des patentes; 4.º ensin que le payement d'une somme en argent étant l'obligation directe et principale imposée par la loi à l'habitant, c'est un impôt direct qui doit conférer le même droit que ceux qu'énumère l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 : l'art. 2 de la loi du 21 mai impose péremptoirement cette obligation ; il porte, en effet, qu'il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations en nature ; peu importe, dèslors, que le législateur, dans l'article suivant, en ait ordonné l'évaluation ou appréciation en argent ; il le devait sous peine de donner lieu, par son imprévoyance, à des contestations incessantes : n'est-ce pas , en effet , un principe hors de toute controverse, que toute obligation de faire se convertit en dommages-intérêts, et que les dommages-intérêts se résolvent à leur tour en payement d'une somme d'argent ? - L'évaluation de la prestation en nature n'en modifie point donc le caractère, et ne substitue point, ou ne crée pas, car il faudrait aller jusques-là pour vivisier l'obligation, un impôt payable en argent, en remplacement de l'acquit d'une charge, ou obligation personnelle : - Attendu surabondamment qu'une grande perturbation dans les attributions des pouvoirs politiques et des conseils administratifs pourrait être la conséquence de l'adoption d'une interprétation contraire des textes ci-dessus invoqués à celle que les développemens qui précèdent ont pour but de justifier : - La constitution de l'état ne serait-elle pas sapée dans sa base, si la création de l'impôt et la concession des droits politiques pouvaient émaner d'une autre source que du pouvoir législatif? et, cependant, n'est-il pas certain que le vote de la prestation en nature est dans le libre arbitre des conseils municipaux, et que son appréciation en argent appartient souverainement, et sans contrôle possible sur le taux qu'il lui plaît d'adopter, au conseil-général du département? Sans doute la raison proscrirait et qualifierait justement d'abus l'exercice du droit qui dépasserait les limites fixées par la nature même des choses; mais la conséquence étant logique, les

passions politiques n'y verraient que l'exercice légitime du droit:— Les dispositions de la loi, sainement entendues, rendant impossible, ou, du moins, sans danger un semblable abus, les magistrats ne doivent point hésiter à leur conserver toute leur force:

Par ces motifs, la Cour démet Gasc de son recours envers l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, rendu le 5 octobre dernier en conseil de préfecture.

Interêts. — Fruits. — Capitalisation. — Demande judiciaire. — Conclusions.

Les fruits restituables peuvent-ils être capitalisés, comme les intérêts résultant des capitaux, pour produire eux-mêmes des intérêts? Oui (art. 1155 du cod. civ.) (1).

Des conclusions d'audience ont-elles l'effet de la demande judiciaire prescrite par la loi pour faire courir les intérêts des intérêts capitalisés? Oui (art. 1154 et 1155 du codciv. (2).

LENAC. - C. - LA VILLE DE LOURDES.

Annêr. — En ce qui touche la question de savoir si les intérêts sont dus depuis le jour de la demande: — Attendu qu'il est de principe, posé dans les art. 1154 et 1155 du cod. civ., que les intérêts des intérêts échus, ainsi que ceux des restitutions de fruits, sont dus à partir du jour où la demande en a été faite en justice d'une manière expresse; — Qu'en fait, la ville de Lourdes a fait signifier, le 20 mars

⁽¹ et 2) Vid. sur cette question controversée les arrêts et les autorités rapportées au Journal du palais, tom. 1 de 1839, pag. 371, et par M. Devilleneuve, 21-1-392, et 39-1-97 et 396.

1837, des conclusions formelles, tendant à obtenir les intérêts des restitutions de fruits qu'elle avait le droit de réclamer, et qui avaient déjà été appréciés par les experts; qu'il suit de là que les intérêts doivent courir à son profit à compter de ce jour, avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit de fruits échus depuis plusieurs années:

Par ces motifs, LA Cour confirme le jugement dont est appel, etc.

Cour royale de Pau. — Arrét du 10 mai 1839. — Ch. civ. — M. Dartigaux, Prés. — M. Laporte, 1.er Avoc. - Gén. — Plaid. MM. Lacaze et Blandin, Avoc.; Sicabaic Fils et Castetnau, Avoués.

ÎNCOMPÉTENCE. - TIERS-ARBITRE.

L'avis d'un tiers-arbitre peut-il être isolé de celui d'un des dissidens, pour apprécier si c'est hors de la juridiction d'un tribunal que la sentence a été rendue ? Non.

Héritiers Belnale. - C. - Marsan.

Le 27 juillet 1831, les sieurs Belnale citèrent les sieurs Marsan devant le juge de paix du canton de Mauléon-Barousse, pour s'y concilier sur l'action qu'ils s'y proposaient d'engager contr'eux, aux fins de voir déclarer une pièce de terre leur appartenant exempte d'une servitude de passage prétendue par les adversaires. On convint devant ce magistrat d'abandonner la décision de ce dissérend à des arbitres, qui furent nommés.

Ceux-ci, après partage, rendirent, le 27 juillet 1832, une sentence qui déclara le fonds des démandeurs libre de servitude, et condamna les sieurs Marsan aux dépens : cette sentence înt déposée le 1.4 octobre suivant, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

Le 3 novembre 1832, signification avec commandement; opposition de la part des sieurs Marsan, tant au commandement qu'à l'ordonnance d'exequatur, avec assignation devant le tribunal civil de Bagnères.

Ce tribunal rendit, le 30 mai 1836, un jugement qui rejeta l'opposition, et maintint la sentence arbitrale.

Appel par les sieurs Marsan.

Arrêr. - Attendu que le différend qui existait entre les parties fut vide par la sentence arbitrale du 25 août 1832; qu'elle fut déposée au greffe du tribunal de Bagnères, et postérieurement rendue exécutoire par ordonnance du président de ce tribunal : - Attendu qu'il résulte de l'exploit d'opposition à cette ordonnance que les parties de Biraben, se fondant sur des moyens pris du fond, engagèrent devant ce même tribunal leur action en nullité de ladite sentence; qu'elles saisirent elles-mêmes le tribunal de cette contestation, et, par là, se rendirent irrecevables à prétendre qu'il était incompétent pour la décider : - Qu'inutilement diraient-elles que les juridictions étant d'ordre public, elles n'avaient pu donner à un tribunal une attribution que la loi lui refusait : - Que ce principe, quoique vrai en thèse, et alors que l'incapacité est absolue, se trouve sans application dans la cause : d'une part, parce que la sentence n'a pas été rendue en-dehors de la juridiction du tribunal : l'on ne saurait, en effet, isoler l'opinion du tiers-arbitre de l'un des dissidens; et, en les réunissant, il en résulte que c'est sur les lieux de la contestation que la sentence a été rendue ; - De l'autre, cette raison d'incompétence, provenant, non de la chose litigieuse, mais seulement de la personne qui aurait été appelée à prononcer sur le litige, il demeurait qu'elle ne constituait qu'une incapacité relative, à laquelle les intéressés avaient pu renoncer, et que, conséquemment, il s'élevait une fin de non-recevoir insurmontable contre leurs nouvelles prétentions : - Attendu que cette fin de non-recevoir ainsi accueillie, il devient inutile d'examiner si c'était par appel ou par opposition qu'ils auraient dû se pourvoir contre l'ordonnance d'exequatur, afin d'en faire prononcer la nullité, comme rendue par un juge incompétent : - Attendu, au fond, que le tribunal paraît avoir fait une juste application des principes aux faits de la cause, c'est le cas de confirmer son jugement :

Par ces motifs, LA Cour, statuant sur l'appel; sans s'arrêter à la demande en nullité de l'ordonnance d'exequaturdont il s'agit, comme incompétemment rendue, dit avoir été bien jugé, mal et sans griefs appelé; démet, en conséquence de l'appel, tant par fin de non-recevoir que par les moyens pris du fond.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 14 février 1838. — M. Fourcade, Prés. — M. Brascou, Subst. — Plaid. MM. Prat Aîné et Lacaze, Avoc.; Biraben et Guillet, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MARIAGE CONTRACTÉ EN PAYS ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — COLLATÉRAL.

Le collatéral étranger est-il recevable à demander la nullité d'un mariage célébré en pays étranger, entre un étranger et une française, mais non publié en France, comme l'exige l'art. 170 du cod. civ.? Non.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes de la cour de cassation, le 5 novembre 1839, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 27 juin 1838, que nous avons rapporté dans ce Recueil, tom. 37, pag. 122.

bequelle les interests system na nononne de les interestes

contradents nearestern the state of the near quartes after the dense to near the state of the st

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

M. Transactor of the specific of Chang of Changes

PUISSANCE MARITALE. - FEMME. - COHABITATION.

La femme peut-elle, sans contrevenir à l'art. 214 du code civil, se refuser à cohabiter avec son mari dans une maison qui serait dépourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun, et qui ne se trouverait pas en rapport avec ses facultés et son état? OUI.

MAGDELAINE PERCHAC. — C. — ARRONQUET.

Annêr. - Attendu que la preuve ordonnée par l'arrêt du 26 août 1837 n'a pas été rapportée ; - Attendu que si , aux termes de l'art. 214 du code civil, la femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il jugera à propos de résider, le mari est aussi obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état : - Attendu que la partie de Castetnau, qui, jusqu'à ce jour, avait paru peu disposée à recevoir sa femme, et à remplir à son égard les obligations que la loi lui impose, offre aujourd'hui de la recevoir dans son habitation de Mazeroles ; mais que ladite habitation est dépourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun ; qu'il est même établi que ladite partie de Castetnau ne couche pas dans ladite habitation, et qu'elle se retire chaque soir dans le logement de sa nièce; qu'il est, dès-lors, hors de doute que la partie de Carde ne saurait être tenue de rejoindre son mari jusqu'à ce que celui-ci se soit mis en mesure de la recevoir d'une manière plus convenable, selon ses facultés et son état : - Attendu que la pension fixée ne paraît pas exagérée; qu'il est, d'ailleurs, au pouvoir de la partie de Castetnau de la faire cesser pour l'avenir, en accomplissant les obligations que la loi lui impose envers son épouse : le : transport de le : seu de le : seuch de le seuch de le seuch de le : seuch de le :

Par ces motifs, LA Gour, vidant l'interlocutoire, déclare avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Tome XXXIX,

Cour royale de Pau. — Arrêt du 15 février 1839. — M. Dar-TIGAUX, Prés. — M. BRASCOU, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Terrier et Blandin, Avoc.; Carde et Castetnau, Avoués.

VOITURIER. — AVARIE. — ACTION. — RÉCEPTION DE MARCHANDISES.

L'action contre le voiturier, à raison des avaries que la marchandise aurait éprouvées pendant le transport n'est-elle éteinte que par le fait de la réception de la marchandise, accompagnée du payement du prix de la voiture, et non par le fait seul de la réception sans protestation, ni réserve? Oui

BLONDEAU. — C. — L'Administration de la navigation du

Dans le mois de novembre 1835, il sut sait entre le sieur Blondeau et l'administration de la navigation du Drot, une convention ayant pour objet le transport par eau d'une certaine quantité de prunes et de vins appartenant au sieur Blondeau. Le transport ayant eu lieu, ce dernier resusa d'en payer le prix; il prétendit, au contraire, qu'il lui était dû de sorts dommages-intérêts, d'abord, à cause du retard dans l'expédition des marchandises, ensuite à raison des avaries qu'elles avaient éprouvées. L'administration soutint, relativement aux avaries, que toute action en indemnité était interdite au sieur Blondeau contre le voiturier, puisqu'il avait reçu les marchandises dans ses magasins à Bordeaux, sans aucune protestation, ni réserve; que, dèslors, il était non-recevable à exciper desdites avaries, et à réclamer aucune indemnité pour cet objet.

18 janvier 1837, jugement du tribunal de Bergerac, qui déclare non admissible la preuve des faits articulés par Blondeau, pour établir les avaries que les marchandises auraient éprouvées pendant leur transport, et le condamne à en payer le prix.

Appel.

Annêr. - Attendu que Blondeau, assigné par les administrateurs de la navigation du Drot, en payement de la somme de..., pour prix du transport d'Eymet à Bordeaux des vins qu'il avait chargés sur les bateaux de la Compagnie, opposait reconventionnellement aux demandeurs, qu'ils étaient passibles envers lui de dommages-intérêts, soit parce que le transport ne s'était pas opéré dans le délai fixé par la convention, soit à raison des avaries que les vins avaient éprouvées : - Attendu que si Blondeau n'était pas recevable dans le premier chef de ses conclusions reconventionnelles, celui relatif au retard dans le transport des vins, puisqu'il en avait opéré le chargement, après l'expiration du délai convenu, sans protestations, ni réserve, il en est autrement quant aux avaries; - Que l'art. 106 du cod. de com., qui a servi de base au jugement attaqué, doit être restreint, dans son application, au cas spécial qu'il prévoit, celui où les objets transportés étant arrivés à leur destination, sont refusés par le destinataire; - Que telle n'est pas l'espèce que le tribunal avait à juger; - Que la réception des marchandises n'est nullement exclusive de l'action en recours con tre le voiturier; - Qu'on ne saurait en conclure que le propriétaire les a reconnues en bon état; que l'art. 105 du même code ne prononce, en effet, l'extinction de l'action du chargeur que lorsqu'il y a eu réception, ou payement du prix de la voiture; que ces deux conditions sont cumulatives; qu'elles doivent, dès-lors, concourir; - Que c'est ce qui résulte encore explicitement de l'art. 108, d'après lequel l'action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises pour les expéditions faites dans l'intérieur, ne se prescrit que par le laps de six mois ; qu'ainsi, Blondeau était receyable dans son offre subsidiaire de preuve tendante à établir les avaries; que cette preuve aurait dû être ordonnée :

Par ces motifs, LA Cour, réformant, permet à Blondeau de prouver tant par titres que par témoins, etc.

Cour royale de Bordeaux. - Arrêt du 5 juillet 1839. - 4.º

Ch. — M. Gerbeaud, Prés. — Pl. MM. Rateau et Guillorit, Avocats.

ÉLECTIONS. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — RECOURS. — TIERS. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

Un électeur inscrit a-t-il le droit d'intervenir dans l'instance engagée devant la cour royale, par suite du recours dirigé contre la décision du préfet par le prétendant dont les réclamations n'ont pas été accueillies, à l'effet d'empêcher ce dernier de se prévaloir de l'impôt de biens qui ne sont plus en sa possession? Out.

OSMIN BENECH. — C. — GARDES Fils.

ARRÊT. — En ce qui touche l'intervention de M.º Bénech, attendu que la loi qui a reconnu aux électeurs inscrits le droit d'empêcher l'inscription sur la liste électorale de citoyens qui ne rempliraient pas les conditions qu'elle prescrit, a dû vouloir qu'ils pussent intervenir dans les instances engagées devant les cours royales, par suite des recours dirigés contre les décisions des préfets par les prétendans dont les réclamations n'ont pas été accueillies; que dans la canse, d'ailleurs, M.º Benech, qui pour suit la radiation de Gardés fils, comme n'ayant nul droit à certaines contributions dont il entend se prévaloir, a intérêt à empêcher, qu'en se faisant attribuer l'impôt de biens qui ne seraient plus en sa possession, ne parvienne à conserver par ce moyen le droit qui lui est contesté; qu'il y a, dès-lors, lieu d'admettre son intervention :...— Attendu, au fond,....:

Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention de M.* Bénech; sans avoir égard au recours formé par Gardés fils envers l'arrêté de M. le préfet de Tarn-et-Garonne, du 28 septembre dernier, confirme ledit arrêté; disant, au contraîre, droit sur le pourvoi de M.* Bénech envers l'arrêté du même préfet, du 7 octobre dernier; le réformant, dit n'y avoir lieu d'admettre dans le cens électoral dudit Gardés les 55 fr. de contributions, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 novembre 1839. — 2.º Ch. — M. Martin, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.ºr

Av.-Gén. — Plaid. MM. Féral et Bahuaud, Av.; Laurens et Delhom, Avoués.

ÉLECTIONS. — TIERS. — ACTE DE PARTAGE, — INÉGALITÉ DES LOTS.

La faveur due à l'action des citoyens qui veulent empêcher d'illégales inscriptions sur les listes électorales peut-elle aller jusqu'à donner aux tiers le droit de quereller, sous prétexte d'inégalité des lots, un acte de partage dont se contentent les parties qui y ont figuré, ou leurs ayans-cause? Non.

AUSTRY. - C. - AURIOL.

Anner. - Attendu que, par l'effet de la donation du quart, que Louis Auriol père avait faite à Jean-Louis Auriol, son fils, les biens donnés étaient possédés en commun par eux; - Que l'acte du 9 août dernier a eu pour effet de mettre un terme à cette indivision, en attribuant à Jean-Louis Auriol les biens situés dans la commune de Caneban ; - Qu'il est bien allégué que ces immembles composent tous les biens avant appartenu à Auriol le père: - Mais qu'en supposant que le partage ait constitué une inégalité de lots, la faveur due à l'action des citoyens qui veulent empêcher d'illégales inscriptions sur les listes électorales ne peut pas aller jusqu'à donner aux tiers le droit de quereller des actes dont se contentent les parties qui y ont figuré, ou leurs ayans-cause; - Que l'acte du 9 août tenant, alors qu'un partage déclare un droit de propriété antérieur aux premières opérations de la révision des listes électorales, c'est fustement que Jean-Louis Auriol a été maintenu sur celle du Tarn ; - Ou'Austry, qui a mal à propos demandé sa radiation, doit être condamné aux dépens :

Par ces motifs, LA Cour rejette le recours formé par Austry envers l'arrêté du préfet du Tarn, du....

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 14 novembre 1839. — 2.º Ch. — M. Martin, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.º Av.-Gén. — Plaid. MM. Féral et Fourtanier, Avocats.

ÉLECTIONS. - RADIATION. - ACTION ÉTEINTE.

Celui qui a puisé dans son inscription sur les listes électorales le droit de poursuivre la radiation d'un citoyen qui y aurait été indûment inscrit perd-il, des qu'il en est luimême rayé, la faculté de donner suite à son action? Out.

RAYMOND BÉNECH. - C. - GARDÉS Fils.

Raymond Bénech a pris devant la cour les conclusions suivantes :

Attendu que celui-là seul qui est légalement inscrit sur une liste dans un collège électoral a droit et qualité pour contester les inscriptions des électeurs du même collège, aux termes de l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831; - Attendu qu'un arrêt de la cour, en date du 7 novembre courant, a ordonné la radiation de Gardés fils des listes du troisième collège électoral du département de Tarn-et-Garonne, et que, par suite de cette décision souveraine, déclarative de la non-existence du droit électoral de Gardés fils, celui-ci n'a jamais eu qualité pour agir en radiation contre les autres électeurs du même collège : - Attendu que l'arrêt pré-mentionné a été enregistré, expédié et notifié, tant à Gardés fils qu'au préfet de Tarn-et-Garonne, par exploit du 11 novembre courant, et qu'en exécution d'icelui, le même jour 11 novembre Gardés fils a été rayé des listes du même collège, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le secrétairegénéral de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne ; -Que Gardes fils ne figure donc plus sur les listes, et que, par suite, il est manifeste qu'il ne peut plus plaider devant la cour en une qualité qu'il n'a jamais eue, et dont il est aujourd'hui même matériellement dessaisi ; - Ou'il impliquerait que Gardés fils, qui ne pourrait être appelé aujourd'hui à exercer aucun droit, ni d'électeur, ni de juré, eût cependant la faculté d'ester en justice en la même qualité :

Par ces motifs, plaise à la Cour, déclarer Gardés fils sans qualité pour soutenir le mérite de son recours, notifié au concluant, le 24 octobre dernier, envers l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 11 du même mois ; ce faisant, rejeter ledit recours.

Sur ces conclusions, la cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. - Attendu que si toute partie qui veut agir doit avoir le droit d'intenter son action au moment où elle l'engage, elle ne doit pas moins conserver ce droit pendant tout le temps qu'elle le poursuit, et que la cessation du droit entraîne l'extinction de l'exercice de l'action ; que , dès-lors , celui qui a puisé dans son inscription sur les listes électorales le droit de poursuivre la radiation d'un citoyen qui y aurait été indûment inscrit, perd, dès qu'il en est lui-même rayé, la faculté de donner suite à son action ; qu'il importe peu qu'en agissant en son nom, il ait aussi agi pour la masse des électeurs, intéressés à ce que les fonctions électorales ne soient pas exercées par des individus qui n'en ont pas le droit; que la qualité d'électeur inscrit doit toujours résider en la personne de celui qui poursuit cette radiation, même dans un intérêt public : - Attendu qu'il résulte du certificat délivré le 11 de ce mois par le secrétaire-général de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, que le nom de Gardés fils a été retranché de la liste des électeurs, en exécution de l'arrêt de la cour, en date du 7 : qu'ainsi, Gardés a cessé d'être inscrit sur ladite liste; qu'il ne peut donc plus exercer son action en radiation du nom de Raymond Bénech :

Par ces motifs, la Cour, ayant égard à l'incident formé par Raymond Bénech, et disant droit à ses conclusions, déclare Gardés irrecevable à quereller l'inscription dudit Bénech; rejette, en conséquence, le recours dudit Gardés, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrét du 14 novembre 1839. — 2.º Ch. — M. Martin, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.ºº Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Bénech et Bahuaud, Avoc.; Laurens, Avoué.

ENQUÊTE. - REPROCHES. - TÉMOINS.

Les dispositions de l'art. 283 du cod. de proc. civ. en matière

de reproches sont-elles limitatives, ou simplement énonciatives? Rés. dans le dernier sens (1).

A l'égard des reproches énoncés par cet article, les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire, et peuvent-ils, avérés que soient les faits reprochés, admettre ou rejeter la déposition du témoin, et apprécier, suivant les circonstances, le degré de confiance dont il est digne? Ou (2).

LOIRAT. - C. - MARCHANDON.

Le 18 juillet 1836, jugement du tribunal civil de Guéret, qui admet le sieur Marchandon à prouver que le 23 mai 1834, dans l'étude du notaire Gouzon, un règlement de comptes a été fait entre lui et le sieur Trarieux, représenté au procès par le sieur Loirat, son cessionnaire, par suite duquel Trarieux a été désintéressé. Le tribunal se fonde sur un commencement de preuve par écrit, et sur des présomptiens de complicité de dol et de fraude de la part du sieur Loirat.

On procède à l'enquête. Le sieur Marchandon produit pour témoins le notaire, et l'autre personne qui déjà lui avait, sur cette affaire, fourni des certificats; il produit, pour troisième et dernier témoin, un sieur Charrand, qui, au moment de l'enquête, était son débiteur d'une partie du prix de vente.

Aussitôt le sieur Loirat articule contre ces trois témoins des reproches, fondés, à l'égard des deux premiers, sur ce qu'ils ont donné précédemment des certificats sur les faits qui sont l'objet de l'enquête; et, à l'égard du troisième, sur ce qu'il était débiteur du sieur Marchandon.

Devant le tribunal, le sieur Loirat soutient, en droit, que les dispositions de l'art. 283 du cod. de proc. civ. sont

⁽¹⁾ Vid. sur cette question le Mémorial, tom. 37, pag. 43, et tom. 38, pag. 304; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 9, pag. 345, et le tom. 1 de 1837, pag. 172.

⁽²⁾ Vid. le Mémorial, tom. 30, pag. 105; le Journal du palais, 3.º édit., tom. 10, pag. 47; M. Toullier, tom. 9, n.º 296; M. Armand Dalloz, Dict. gén., v.º Témoin, n.º 26.

démonstratives, et non limitatives; que, dès-lors, les juges peuvent admettre comme reproches des salts autres que ceux qui sont énoncés dans cet article: en fait, il cherche à établir que le sieur Charrand, étant débiteur du sleur Marchandon, n'est pas dans la situation d'impartialité et d'indépendance où doit se trouver le témoin pour attester des saits à la justice, et pour que les juges puissent lui-accorder consiance; à l'égard des deux autres témoins il soutient, en droit, que les juges n'ont pas la faculté d'admettre ou de repousser les saits de reproches qui sont précisés par l'art. 283 du cod. de proc. civ., et que, dès que l'existence de ces saits est justifiée, les témoins ne doivent pas être entendus.

Jugement qui repousse ce système, et décide que, aux termes des art. 268, 270, 283 et 291 du cod. de proc. civ combinés, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de repousser les reproches, en appréciant les circonstances et les présomptions de moralité qui se rencontrent dans la cause.

Appel par le sieur Loirat.

ARRET. - Attendu que Marchandon, autorisé à faire une enquête, a produit pour témoins les sieurs Cyrille Gouzon, notaire, Léonard Falaise, propriétaire, et Louis Charrand, cultivateur; - Que les deux premiers ont été reprochés par Loirat, pour avoir donné des certificats sur les faits relatifs au procès existant entre lui et Marchandon, et le troisième comme étant débiteur de Marchandon; - Qu'il s'agit de décider si ces reproches peuvent être proposés par la partie seulement; si le juge est privé du droit de les apprécier, et si les dispositions de l'art. 283 du cod. de proc. civ. sont limitatives : -Attendu, en droit, que certains témoins sont repoussés d'une manière absolue; qu'ils ne peuvent pas même être assignés : ce sont ceux désignés dans l'art. 268 du cod. de proc. civ.; que d'autres sont seulement reprochables : ce sont ceux indiqués dans l'art. 283 du même code : - Attendu que si on ne considérait dans cet article que ces expressions : pourront être reprochés les parens, etc., bien qu'il ne soit pas commandé

aux juges d'admettre les reproches, on devrait peut-être décider que la faculté accordée est pour la partie, et non pour le juge; parce que la partie seule peut proposer des reproches, et que le juge ne peut d'office en élever; mais que, pour interpréter sciemment les dispositions de l'art. 283, et en connaître le véritable sens, il faut les rapprocher d'autres articles du même code : - Attendu que l'art. 284 veut toujours que le témoin reproché soit entendu dans sa déposition ; que si le juge avait seulement le droit de vérifier le fait sur lequel le reproche est fondé, sans pouvoir apprécier les inductions qu'on en veut tirer, le plus ou moins de suspicion du témoin, il ne serait pas nécessaire que la déposition fût écrite, lorsque le fait reproché serait reconnu ou prouvé par écrit; - Que les conséquences à tirer de l'art. 201 sont bien plus fortes encore : en effet, cet article ne dit pas : « si les reproches sont prouvés, sont établis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue »; mais il dit : « si les reproches sont admis » : le juge a donc le pouvoir, non pas seulement de vérifier l'exactitude des faits, mais encore d'examiner le droit, puisque, pour admettre ou rejeter les reproches, il faut apprécier, d'abord, les faits sur lesquels ils sont fondés, et, ensuite, le degré de confiance que les témoins reprochés peuvent inspirer à la justice : - Attendu que l'art. 283 est simplement indicatif, et non limitatif, car le législateur n'a pas pu prévoir tous les faits que l'on pourrait reprocher à des témoins, et qui seraient capables de faire naître des inquiétudes et des soupcons sur la sincérité de leurs témoignages ; qu'il existe souvent des faits, non-seulement analogues à ceux spécifiés, mais des faits plus graves encore, plus dignes de faire suspecter la véracité des témoins : - Attendu que les juges, pouvant suppléer les causes des reproches qui sont omises dans l'art. 283, et pouvant aussi, sans aucun doute, apprécier la confiance que méritent les témoins objet de ces reproches, il paraîtrait bien étrange qu'il fût privé du droit de juger des reproches moins sérieux qui sont indiqués dans la loi : - Attendu que de ce qui précède il faut conclure que le juge est appelé, suivant les circonstances, à admettre ou à rejeter les reproches proposés par les parties intéressées, soit qu'ils aient été prévus par le législateur, soit qu'ils ne l'aient pas été, pourvu, dans ce dernier cas, que les faits desquels on les fait résulter aient de la gravité: - Attendu, en fait, que les deux premiers témoins reprochés ont eu, notamment Cyrille Gouzon, en sa qualité de notaire, une connaissance particulière des faits admis en preuve ; - Que leur position sociale et leur moralité doivent inspirer confiance, et faire rejeter le reproche d'avoir fourni des certificats : - Attendu , quant au troisième témoin , Louis Charrand, qu'il a reconnu être débiteur de Marchandon ; que, bien qu'un reproche de cette nature, en l'absence même d'une énonciation spéciale dans l'art. 283, soit admissible, il ne doit cependant pas être accueilli, parce que, d'après la position particulière du témoin, il n'est pas dans la dépendance de Marchandon de manière à faire craindre qu'il trahisse la vérité :

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

Cour royale de Limoges. — Arrét du 27 juin 1839. — 3.º Ch. — M. LAVAUD-CONDAT, Prés. — M. DECOUS, 1.ºº Av.-Gén. — Plaid. MM. Albin et A. Barny, Avocats.

PRESCRIPTION D'UN AN. - MEDECIN. - HONORAIRES.

La créance d'un médecin ayant pour cause les soins donnés pendant le cours d'une maladie qui ne fut qu'accidentelle, et n'eut rien de permanent et d'habituel, doit-elle être considérée comme composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites ou de pansemens; de telle sorte que la prescription coure à partir de chacune de ces visites, et non pas seulement à dater de la guérison ou du décès du malade? Ou (1).

⁽¹⁾ Vid. sur cette question controversée, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, MM. Dalloz, Jurisprudence gén., tom. 11, pag. 305, n.º 2; Armand Dalloz, Dict., v.º Prescription civile, n.º 1002; Bousquet, Dict. des prescript., v.º Médecin, pag.

COURDEAU. - C. - LACHAUME.

Arrêt. En ce qui touche le moyen de la prescription :-Attenda que, aux termes de l'art. 2272 du cod. civ., l'action du médecin se prescrit par un an ; - Qu'à la vérité cet article ne s'explique pas sur le point de départ de la prescription, et laisse incertain si elle doit commencer à courir du jour de la première visite du médecin, ou seulement du jour du terme de la maladie; mais que si l'on rapproche cet article de l'art. 2274, qui porte que la prescription a lieu, quoiqu'il y ait continuation de services, et qu'elle ne cesse de courir que dans le cas où il y a eu compte arrêté, obligation, ou citation en justice, le rapprochement de ces dispositions conduit à penser que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour même où le médecin a commencé à donner ses soins au malade; que, d'ailleurs, cette opinion est concordante avec le principe général, que la prescription commence à courir du jour où l'action est ouverte; car il est incontestable qu'en droit le médecin ne soit fondé à exercer une action pour le payement de chaque visite, et du jour de chaque visite; - Qu'ainsi, la demande du sieur Courdeau n'avant été formée que le 22 novembre 1837, elle se trouve atteinte par la prescription pour tous les soins qu'il a donnés à Lachaume antérieurement au 22 novembre 1836 : - Attendu, quant aux soins par lui donnés depuis cette époque jusqu'au 5 janvier 1839, jour où Lachaume est décédé, qu'il paraît raisonnable de les apprécier à une somme de 100 fr.; mais qu'on ne saurait appliquer à cette partie de la créance la somme de 400 fr., reçue par le sieur

^{392;} arrêt de la cour de cassation, du 29 octobre 1810, Journal du palais, 3.º édit., tom. 8, pag. 625: — Dans le sens contraire, vid. Rousseau-de-Lacombe, Jurisprudence civile, v.º Prescription, sect. 5, des Actions annales, n.º 1; Brodeau, sur l'art. 125 de la Coutume de Paris; Ferrière, sur cetarticle; Pothier, des Obligations, n.º 716; Troplong, des Prescript., tom. 2, pag. 561, n.º 959; Duranton, tom. 21, pag. 670, n.º 413; Delvincourt et Vazeille.

Courdeau à compte sur son mémoire, parce que ce payement n'étant établi que par l'aveu du sieur Courdeau lui-même, qui en fixe la date au mois d'octobre 1836, et son aveu ne pouvant être divisé, l'imputation de cette somme doit se faire sur la partie du mémoire qui remonte à une date antérieure, et qui est écartée comme prescrite:

Par ces motifs, La Coun déclare l'action du sieur Courdeau prescrite pour la partie de son mémoire qui remonte à une date antérieure au 22 novembre 1836; le reconnaît créancier de la succession Lachaume pour une somme de 100 fr., à raison des soins donnés par lui à son client depuis cette époque; condamne, les intimés ; à lui payer cette somme, avec intérêts du jour de la demande.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 3 juillet 1839. — M. Tixier-Lachassagne, 1.er Prés. — M. Lézaud, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Bouig et Frichon Aîné, Avocats.

Testament olographe. — Héritier institué. — Envoi en possession. — Ordonnance. — Dénégation d'écriture et de la signature. — Opposition. — Execution de l'ordonnance. — Droits des créanciers.

que beldistant l'Anglerere

Le président du tribunal à qui l'on présente un testament olographe doit-il, avant d'ordonner l'envoi en possession de l'héritier institué, vérifier et apprécier le titre qui n'est encore qu'un acte sous seing-privé, ainsi que les faits et les circonstances ? Out.

Doit-il, sur-tout, suspendre tout envoi en possession du légataire universel, lorsque les héritiers du sang, même bénéficiaires, déjà en possession de l'hérédité, s'opposent par tous les moyens possibles à ce qu'une ordonnance soit rendue, notamment en déniant l'écriture du testament, et en déclarant qu'ils s'inscriront en faux? Out.

Une ordonnance rendue dans de telles circonstances, et exécutée violemment, malgré l'appel dont elle est frappée, et les protestations les plus énergiques, peut-elle conférer quelque droit au légataire, et changer sa position vis-à-vis des héritiers du sang? Non (art. 1007, 1008 du cod. civ.).

Les créanciers d'une succession ainsi contestée ont-ils le droit de demander que la vente des meubles déjà commencée par l'héritier bénéficiaire soit continuée, et que le prix provenant de cette vente, distraction faite des charges de la succession, soit déposé dans un dépôt public? (art. 826 du cod. civ., et 945 du cod. de proc. civ.).

Les Héritiers Hawarden. — C. — Bonnet et Martin.

Les incidens nombreux de cette affaire lui avaient donné dans le public une importance que ne justifiait pas le peu de difficulté que présentaient les questions à résoudre. La cour n'a eu à faire que l'application de principes certains bien connus, et dont M. le vice-président du tribunal s'était écarté. Voici les faits qui-ont amené l'incident jugé par la cour.

M.me la vicomtese Hawarden est décédée à Toulouse au mois de mai 1839; elle laissait pour héritiers naturels trois frères, les sieurs Agar, qui habitaient l'Angleterre et l'Irlande.

Immédiatement après la mort de la dame Hawarden, M. Martin, directeur de la banque de Toulouse, tant en son nom, qu'en celui de créanciers fort nombreux de la succession, requit et obtint l'apposition des scellés; mais un sieur Bonnet, se qualifiant d'intendant, provoqua et obtint bientôt un jugement du tribunal civil de Toulouse, qui nomma un administrateur provisoire à la succession, et cet administrateur fit procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des effets mobiliers.

Cependant les héritiers naturels, les sieurs Agar, se présentèrent, et firent, non sans peine, reconnaître leur qualité. Quand ils voulurent se mettre en possession du château de Caousou, propriété de la Vicomtesse, et de toute sa succession, l'administrateur s'y opposa, et obtint même une ordonnance de référé, qui le maintint dans cette qualité. Un arrêt de la cour cassa cette ordonnance, et ordonna, que l'administrateur cesserait ses fonctions, et délaisserait la succession aux héritiers naturels.

Le sieur Bonnet, s'appuyant sur sa qualité d'intendant, et prétendant, d'ailleurs, que l'on trouverait un testament qui l'instituerait héritier de la dame Hawarden, ne voulait pas quitter le château de Caousou; il fit rendre même une ordonnance de référé, qui l'assimilait à des jardiniers ou maîtres-valets, lui accordait cinq mois, suivant l'usage des lieux, avant l'exécution du congé signifié; il fut même autorisé par une autre ordonnance, et malgré l'opposition des frères Agar, à assister à l'inventaire de la succession, dont il soutenait toujours devoir être légataire.

Un second arrêt de la cour, en date du 23 août, sur l'appel des frères Agar, annula cette dernière ordonnance, et déclara que le sieur Bonnet n'avait aucun des droits qu'il réclamait, et qui lui avaient été si mal à propos accordés.

En exécution de cet arrêt, les sieurs Agar, se portant héritiers bénéficiaires, firent procéder à la continuation de l'inventaire. Un testament, commencé en 1809, et continué jusqu'en 1829, fut trouvé dans les papiers de la succession: il contenait une institution d'héritier en faveur d'un des frères Agar, et, de plus, des legs fort nombreux; enfin, la vente des effets mobiliers fut publiquement annoncée pour le 4 novembre.

Le 2 novembre, le bruit se répandit que, par un concours de circonstances extraordinaires, le sieur Bonnet avait découvert dans une petite cassette le testament qu'il avait jusque-là cherché inutilement, et par lequel le sieur Bonnet fils était institué légataire universel par M.^{mo} Hawarden.

Le lendemain 3 novembre, étant un jour férié, les frères Agar ne purent pas signifier des actes extra-judiciaires; mais ils écrivirent à chacun des membres du tribunal civil une lettre, par laquelle ils les priaient de vouloir bien ne pas envoyer en possession le sieur Bonnet, dans le cas où un testament attribué à la vicomtesse de Hawarden leur serait présenté, déclarant qu'ils le considéraient comme l'œuvre d'un faux

Le 4 novembre, et à la première heure, les frères Agar firent notifier au sieur Bonnet un acte protestatoire, par lequel ils lui déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient nullement l'écriture et la signature composant le papier qualifié de t estament; qu'ils le contestaient, au contraire; s'opposaient à ce qu'il en fit usage, se réservant d'attaquer par toutes voies de droit l'auteur de cet écrit, et même par la voie criminelle.

Le même jour ils firent une notification semblable à M. le greffier du tribunal civil, déclarant qu'ils s'opposaient à ce qu'il délivrât aucune expédition d'ordonnance d'envoi en possession dans le cas où elle fût présentée.

Cependant le sieur Bonnet fils avait obtenu ce même jour de M. le vice-président du tribunal une ordonnance d'envoi en possession, et avait déposé chez un notaire le testament par lui présenté; mais ne pouvant s'en faire délivrer une expédition par le greffier, qui était arrêté par la notification à lui faite, le sieur Bonnet fit signifier aux sieurs Agar un acte pour avoir à suspendre la vente annoncée le 5 novembre; il assigna en référé à ces mêmes fins.

A l'audience de référé, les frères Agar conclurent à ce qu'il plut à M. le président leur donner acte de la déclaration par eux faite dans les actes signifiés le 4 novembre au sieur Bonnet et à M. le greffier, réitérée par acte d'avoué à avoué, et réitérée encore actuellement sur l'audience. qu'ils déniaient et considéraient comme faux le corps d'écriture, signature et date, apposés à un papier déposé chez M.º Capelle, notaire, comme testament olographe de la dame Hawarden; et, demeurant cette déclaration, les recevoir tiers-opposans envers l'ordonnance de l'envoi en possession de l'hérédité de ladite dame, qu'on disait avoir été rendue par M. le président, le 5 novembre, en faveur du sieur Bonnet; ce faisant, disant droit sur leur tierce-opposition, retracter ladite ordonnance; tout au moins ordonner qu'il n'en serait pas délivré expédition exécutoire par M. le greffier du tribunal jusqu'à ce que le prétendu testament olographe sur lequel elle avait été rendue eût été reconnu sincère et valable par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée; ordonner, en outre, que, malgré toute opposition de Bonnet, il serait procédé à la continuation de la vente.

Le sieur Edouard Martin, assigné en intervention dans l'instance, comme représentant la masse des créanciers de la succession, tout en s'en remettant à la sagesse de M. le président sur la question d'envoi en possession, demandait la continuation de la vente.

Le 6 novembre, M. le vice-président du tribunal rend sur ces contestations une seconde ordonnance ainsi conçue:

Considérant, dit-il, après avoir analysé les faits de la cause, et rappelé sa première ordonnance, que la loi veut qu'un testament olographe qui a été légalement ouvert, et dont le dépôt a été ordonné par le président du tribunal, recoive son exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la justice; - Ou'il ne suffit pas, comme dans l'espèce, d'une déclaration faite par les parties intéressées, qu'ils ne reconnaissent, ni l'écriture, ni la signature de la testatrice, pour arrêter l'exécution dudit testament ; - Que, conséquemment, l'acte signifié à la requête des héritiers naturels ne pouvait pas s'opposer à ce que nous ordonnâssions l'envoi en possession de l'héritier institué par ledit testament, déjà déposé; - Que, conséquemment, nous devons en ordonner provisoirement de plus fort l'exécution : - Attendu, néanmoins, que l'envoi en possession de Bonnet de l'hérédité ne saurait porter aucun préjudice aux créanciers de cette hérédité; - Qu'il est urgent, soit pour parer au payement des créances légitimes, soit pour payer les frais de mutation, qu'il soit continué de procéder à la vente des meubles de la succession; vente que Bonnet ne pourrait arrêter, qu'autant qu'il effectuerait de suite, soit le payement des créances, soit le payement des frais de mutation.

Par ces motifs, vidant le référé, avons ordonné et ordonnons l'exécution provisoire de notre ordonnance du 5, qui envoie le sieur Bonnet fils en possession de l'hérédité de la vicomtesse Hawarden, en exécution du testament olographe de cette dernière, ouvert et déposé en vertu d'une ordonnance du 2 du courant; néanmoins, disant droit sur les conclusions du sieur Martin, en sa qualité, ordonnons qu'il sera provisoirement continué de procéder par le sieur Pareau, commissaire-priseur, à la vente des meubles et effets dépendans de l'hérédité; réser-

Tome XXXIX.

vant à toutes parties tous leurs droits, pour les faire valoir au fond ainsi qu'elles aviseront.

Aussitôt cette ordonnance rendue, le sieur Bonnet sils, sans notification préalable, et avec l'assistance des huissiers, d'un commissaire de police, à désaut du juge de paix, voulut se mettre en pessession du château de Caousou. Les srères Agar firent les oppositions les plus formelles et les plus énergiques; ils obtinrent de M. le premier président une ordonnance qui permettait d'assigner à bres désai, pour voir accorder des désenses à l'exécution provisoire : ils la firent signifier, avec appel devant la cour. Le sieur Bonnet n'en persista pas moins à poursuivre l'exécution de l'ordonnance; il parvint même à faire briser les portes extérieures du parc, et à prendre possession d'une partie du terrain : la nuit empêcha la continuation de cette exécution, contre laquelle les frères Agar ne cessèrent de protester par toutes les voies légales.

Le lendemain les choses restèrent en l'état, et la procédure sur le provisoire et sur le fond ayant été régularisée, la cour sut appelée à statuer sur le tout.

Les frères Agar dénièrent de plus fort à l'audience le corps d'écriture, la signature et la date du prétendu testament; ils demandèrent l'annulation des ordonnances et de tout l'ensuivi.

Le sieur Martin, au nom de tous les créanciers, s'en remettait à la sagesse de la cour sur la question d'envoi en possession; mais, vu l'urgence et la nécessité de la vente des meubles, il demandait que, nonobstant toutes les contestations et oppositions, il fût, même à la requête d'un sequestre nommé, s'il était besoin, procédé à la continuation de la vente, conformément à la loi, pour le prix en être employé au payement des charges de la succession, des créances actuellement exigibles, et le surplus rester entre les mains du sequestre, ou dans un dépôt public, jusqu'à ce qu'il pût être procédé à la liquidation générale de la succession.

Arrêt. — Attendu que la saisine des héritiers naturels qui n'ont pas droit à la réserve cède devant celle des héritiers ou légataire universel institué; mais tandis que ceux dont le droit

découle d'un testament authentique sont saisis de plein droit par la mort du testateur, ceux qui agissent en vertu d'un testament mystique ou olographe sont tenus de se faire envoyer en possession par ordonnance du président; - Que de cette différence résulte la preuve que le droit de ces derniers doit être vérifié, et que le magistrat, avant d'ordonner leur envoi en possession, doit apprécier leur titre; - Que si, en ce qui est relatif aux testamens mystiques, il doit, sur-tout, avoir égard à la régularité des formes extrinsèques de l'instrument, d'autres règles doivent le guider en ce qui a trait aux testamens olographes; - Que ces derniers, quand ils lui sont présentés, sont simplement des actes sous signature-privée, qui ne peuvent valoir, par conséquent, lorsque l'écriture est déniée par l'héritier légitime de celui à qui il est attribué; - Que, dans cette position, celui qui entend s'en prévaloir est tenu d'en prouver la vérité comme demandeur, et comme produisant un acte qui n'emporte pas exécution parée; - Qu'alors seulement il peut obtenir la délivrance de la succession, en vertu de l'art. 100% du cod. civ., qui, en l'autorisant à la demander, prescinde de la constatation de l'existence légale du testament; - Qu'ainsi, Bonnet fils a voulu trouver, dans l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil le 5 de ce mois, et qui lui accorde cette délivrance, la consécration du droit que lui a conféré le testament qu'il produit; mais que si, par un respect peut-être exagéré des droits résultant de la possession et de la position apparente du défendeur, une jurisprudence, qui éprouve d'ailleurs des contradictions, semble attribuer une situation privilégiée à l'héritier institué par un testament olographe qui a été envoyé en possession provisoire, c'est dans le cas seulement où l'ordonnance qui la lui a accordée a été rendue sans contradicteur, ou, du moins, a été exécutée sans opposition; mais que, dans la cause, les frères Agar ont fait tout ce qui a été en eux pour empêcher que cette ordonnance ne fût rendue; qu'ainsi, le 3 novembre, jour férié, où ils ne pouvaient pas faire procéder un huissier, ils ont écrit aux divers membres du tribunal, pour faire connaître les raisons

qu'ils avaient de suspecter la sincérité du testament dont le bruit public venait de leur apprendre que Bonnet entendait se prévaloir, et leur intention d'en dénier l'écriture ;- Que le 4 ils s'empressèrent de protester, par un acte signifié au tribunal, en la personne du greffier, contre toute ordonnance qui enverrait Bonnet en possession même provisoire; - Qu'aussitôt qu'ils apprirent que le président avait rendu celle du 5, ils l'attaquèrent par une opposition, qu'ils portèrent devant le même juge, et ont attaqué la décision qui les en a démis devant la cour royale, s'opposant par tous les moyens en leur pouvoir à son exécution; - Qu'ainsi, la possession de Bonnet a eu lieu de fait seulement contre leur consentement ; qu'elle n'a donc pas pu changer la position respective des parties ; -Oue, dès-lors, les frères Agar, dont la saisine résultait de leur qualité d'héritiers naturels, n'a pu être détruite par la production d'un testament olographe qu'ils dénient, sont en possession , non-seulement à ce titre , mais encore en vertu de l'arrêt de la cour, du 3 août 1839, qui les y a envoyés ; -Que Bonnet, réduit à son testament, doit, avant tout, pour lui faire produire un effet, comme tout porteur d'un écrit sous seing-privé qui n'est pas reconnu, en prouver la sincérité; - Qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance qui l'a envoyé en possession, et d'annuler tout l'ensuivi : - Attendu que les créanciers qui avaient intérêt à figurer dans l'instance y ont été dûment appelés ; qu'ils demandent, avec raison, que la vente du mobilier dépendant de la succession soit continuée ; - Qu'il est également juste de pourvoir à la conservation du prix en provenant, qui est leur gage; que la nomination d'un sequestre, inutile d'ailleurs, entraînerait des lenteurs et des frais contraires à leurs vrais intérêts ; - Que , toutefois , il convient d'ordonner que le produit des ventes, des qu'il aura été pourvu au payement des charges de la succession, sera déposé dans un dépôt public:

Par ces motifs, LA Cour, traitant conjointement le provisoire et le fond; disant droit sur l'appel; réformant l'ordonnance du 6 novembre 1839; statuant sur les conclusions des

parties, prises devant le président, et réitérées devant la cour; demeurant la déclaration des frères Agar qu'ils dénient le corps d'écriture, la signature et la date apposées au prétendu testament produit; disant droit sur la tierce-opposition envers l'ordonnance du 5 novembre, rejette la demande du sieur Bonnet d'envoi en possession de la succession de la dame Hawarden; cosse et annulle tous les actes d'exécution : - Statuant sur les conclusions de la partie d'Astre (le sieur Martin), représentant la masse des créanciers, dit n'y avoir lieu de statuer sur la nomination d'un sequestre; mais, faisant droit au restant de ses conclusions, ordonne qu'il sera procédé à la continuation de la vente du mobilier par le commissaire-priseur qui l'a commencée : que le produit , distraction faite des charges de la succession, sera déposé, au fur et à mesure des rentrées, dans la caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement distribué à qui il appartiendra; condamne....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 novembre 1839. — 2.º Ch. civ. — M. Martin, Prés. — M. Daguillon-Pujol, 1.ºº Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Féral et Joly, Avoc.; Bourniquel, Belot et Astre, Avoués.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — TIERS. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Un tiers peut-il intervenir directement devant la cour royale sur la discussion à laquelle donne lieu l'appel relevé contre M. le préfet de la décision qui refuse d'admettre la demande en inscription? Non (1).

Cette intervention peut-elle avoir lieu sans notification préalable de la part de l'intervenant ? Non.

GINIEIS Fils. — C. — LE PRÉFET de l'Hérault et le sieur ROUVIÈRE.

Le sieur Cesar Ginicis fils avait demandé son inscrip-

⁽¹⁾ Vid .- Arrêt contraire, supra, pag. 404.

tion sur la liste électorale; sa demande sut rejetée par décision du conseil de présecture, par le motif qu'il ne justifiait pas d'une contribution qui lui donnât la capacité électorale: le sieur Ginieis s'est pourvu par appel devant la cour, produisant de nouvelles pièces propres à l'établir. Sur l'audience, le sieur Rouvière, électeur inscrit, a demandé d'être reçu partie intervenante pour s'opposer à l'admission de l'appel.

La cour a eu à juger si l'intervention devait être admise, et a donné les motifs de sa décision en ces termes:

ARRÊT. - Attendu que la loi du 19 avril 1831, en concédant aux tiers le droit d'intervenir dans les contestations auxquelles la confection des listes électorales donne lieu, ouvre un droit exceptionnel qui ne doit être exercé que tel qu'elle même l'a réglé; - Que l'art. 33 ne donne le droit d'une manière déterminée qu'aux parties qui ont figuré devant le conseil de préfecture; -- Que si la jurisprudence a admis , d'après l'esprit général de la loi, que lorsqu'une inscription a été faite sur la dernière liste de rectification, il était permis aux tiers de l'attaquer par voie d'action directe devant la cour, cette décision s'induit de motifs qui n'ont aucun rapport avec la question à juger ; - Que, dans l'espèce, l'arrêté soumis à la cour a refusé l'inscription ; que le contradicteur naturel de la partie réclamante est dans l'administration elle-même, et que le ministère public est devant la cour le surveillant légal d'une pareille action ; - Qu'admettre un tiers à intervenir en ces cas pour soutenir l'arrêté du conseil de préfecture, ce serait créer un droit exorbitant que la loi n'a nullement prévu : - Attendu qu'au surplus la tierce-opposition du sieur Rouvière, fût-elle admissible au fond, elle n'en serait pas moins irrecevable en la forme : - Qu'elle n'aurait pu, en effet, être formée par une signification préalable faite à l'appelant du nom et de la prétention de son nouvel adversaire; - Que cette formalité est évidemment nécessaire pour empêcher toute surprise, et vérifier la qualité de l'intervenant; - Que n'ayant point été observée, la demande en intervention du sieur Rouvière doit être rejetée en la forme comme au fond, etc.:

Par ces motifs, LA Cour rejette l'intervention du sieur Rouvière.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 novembre 1839.

- 1. 10 Ch. — M. Viger, 1. 10 Prés. — M. de Saint-Paul,
A. 11 Avocat-Général.

EPPET DE COMMERCE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — ENDOSSEMENT.

Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même contientelle remise de place en place, alors qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement qui la rend parfaite est datée du lieu même où elle est payable? (art. 110 du cod. de com. (1).

Cette question a été jugée en sens contraire par les deux arrêts que nous allons rapporter, et qui présentent cette particularité, qu'ils ont été rendus par la même chambre.

La dernière jurisprudence adoptée par cette chambre est de nature à fixer notre attention ; sans doute il n'y a pas de prescription contre l'empire des principes, et une cour souveraine doit revenir sur une jurisprudence dont un examen plus scrupuleux fait reconnaître les vices ; mais dans l'espèce était-ce le cas, alors que, dans l'intervalle des deux arrêts de la cour de Montpellier, la chambre civile de la cour suprème avait rejeté, par arrêt du 10 juillet 1839, le pourvoi dirigé contre celui de la cour royale de Toulouse, du 20 juin 1835, qui déclarait simple promesse l'effet causé : valeur en moi-même, et endossé au lieu où il était payable?

1.re ESPÈCE. - NON-

RESSIER. - C. - TINDEL.

Anner. - Attendu que la lettre de change souscrite à l'ordre

⁽¹⁾ Vid. dans le même sens: Toulouse, 6 mars 1830, Mémorial, tom. 20, pag. 295; dans le sens contraire, Cassation, 28 février 1810, Journal due palais, 3.º édit., tom. 8, pag. 140-

du tireur lai-même ne reçoit son complément que par l'endossement dans lequel cette lettre de change est passée à l'ordre d'un tiers; — Que ce n'est qu'alors qu'il existe le concours de trois personnes pour constituer le contrat de change: — Attendu qu'il n'y a contrat de change, qu'autant qu'il y a remise d'argent de place en place, et que si l'endossement par lequel le tireur a transmis la traite à un tiers a été fait dans le même lieu où la traite devait être payée, cette remise n'existe pas: — Attendu que, dans l'espèce, la lettre de change attribué au sieur Tindel ne contient pas de remise d'argent de place en place, puisque l'endossement fourni par le tireur est de Béziers, et qu'elle était payable audit Béziers:

Par ces motifs, LA Cour a démis le sieur Ressier de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 19 mars 1836. — 2.º Ch. — M. De Podenas; Prés. — M. Claparède, Av.-Gén. — Plaid. MM. Jamme et Bédarides, Av.; Bardel et Blavy, Avoués.

2. ESPÈCE. - OUI.

REV. - C. - BOUTOUNET et Autres.

Arrêt. - Attendu que l'art. 110 du cod. de com. énumère toutes les énonciations que doit renfermer une lettre de change ; - Que cet article déclare formellement que la lettre de change peut être tirée à l'ordre d'un tiers ou du tireur lui-même : - Attendu que la lettre de change se trouve parfaite par la réunion de toutes ces formalités; - Que vouloir en subordonner l'existence à l'endossement fait par le tireur, c'est ajouter à la loi : - Attendu que l'art. 136 du cod. de com. est relatif au mode de transmettre la propriété d'une lettre de change, et n'a rien de commun avec les caractères qui la constituent; - Que vouloir trouver dans l'endossement dont parle cet article le complément de la lettre de change, c'est faire une confusion d'idées et de principes : -Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que jusqu'à l'endossement il n'y a pas eu contrat de change, puisque le contrat de change se forme entre le tireur et le tiré, indépendamment et sans l'intervention du tiers-porteur: — Attendu que, dans l'espèce, la lettre de change a été tirée de Saint-Geniez sur Rodez; qu'elle contient, d'un autre côté, toutes les énonciations voulues par la loi: — Attendu que le jugement étant confirmé, il n'y a pas lieu à évoquer le fond, et à passer outre:

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 15 novembre 1839. — 2.º Ch. — M. de Podenas, Prés. — M. Rénard, Av.-Gén. — Plaid. MM. Durand, Jamme et Albinet, Avoc.; Barthez, Arnal et Galtier, Avoués.

ÉLECTIONS. — LISTE DE RECTIFICATION. — PUBLICATION. —
TIERS. — RECOURS DIRECT. — DÉLAI.

Un tiers peut-il se pourvoir directement devant la cour royale contre une inscription faite dans une dernière liste de rectification? Out (1).

Le délai du pourvoi doit-il courir du 20 octobre, jour auquel les listes doivent être publiées, ou sculement du jour auquel cette publication a été réellement faite? Rés. dans le dernier sens.

LAUTREC Père. — C. — LE PRÉFET de l'Hérault et le Sieur Rouvière.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits à suite desquels ces questions se sont élevées.

Arrêt. — Attendu que le sieur Lautrec père n'ayant été înscrit que sur le supplément de liste électorale arrêtée le 15 octobre, le tiers réclamant n'a pu se pourvoir contre cette inscription que lorsqu'elle a été connue, et qu'à cette époque nul recours ne pouvait être porté devant le conseil de préfecture, puisque, d'après l'art. 32 de la loi du 19 avril 1831, il ne peut être fait aucun changement aux listes électorales que par arrêt

⁽¹⁾ Vid. contrà, arrêts de la cour de Paris, des 18 et 19 novembre 1839, Journal le Droit, des 18, 19 et 20 novembre.

de la cour royale; d'où il suit que la réclamation à la quelle cette inscription donne lieu a dû nécessairement être portée devant la cour royale : - Attendu que le délai de dix jours accordé par la loi ne peut courir que du jour où le supplément de liste a été connu ; qu'il est établi , en fait , que le supplément de liste sur lequel se trouve l'inscription du sieur Lautrec père n'a été publié que les 31 octobre et 1.01 novembre, n'étant parvenu aux maires des communes qu'à cette date, ainsi qu'il résulte des lettres des maires de Saint-Gervais et du Poujol; que le sieur Rouvière s'est mis en mesure de constater ce fait par un acte extra-judiciaire signifié à M. le Préfet, et qu'il a été inséré à ce sujet, dans le journal de l'Hérault, un article auquel il a été répondu, que la multitude d'affaires électorales dont le conseil de préfecture avait été surchargé avait retardé la publication de ces listes; d'où il suit que la réclamation, formée le 5 novembre, a été faite dans les délais prescrits par la loi : - Attendu, au fond, que, etc. >

Par ces motifs, la Cour rejette les fins de non-recevoir, etc. Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 18 novembre 1839. — 1. ro Ch. — M. Viger, 1. et Prés. — M. de Saint-Paul, 1. et Av.-Gén. — Plaid. MM. Ferrier et Albinet, Avocats.

LISTE COMPLÉMENTAIRE. — NOMBRE. — ÉLECTEURS CENSITAIRES. — RECOURS.

La liste complémentaire dans les cantons qui ne présentent point le nombre de cinquante électeurs censitaires est-elle susceptible de recours devant la cour royale? Ou.

BACOU Fils. - C. - LE PRÉFET de l'Hérault.

Le sieur Bacou fils s'est pourvu devant M. le Préfet, pour demander d'être inscrit sur fla liste complémentaire du canton d'Olargues, comme l'un des plus forts imposés: sa demande a été rejetée par décision du conseil de préfecture, par le motif qu'en opérant certains retranchemens sur ses contributions, qu'il portait à 110 fr., il ne payait qu'une contribution de 93 fr. 15 c., et que le dernier inscrit sur la liste complémentaire payait une contribution

supérieure à la sienne. Le demandeur s'est pourvu par appel devant la cour, se fondant sur ce que trois électeurs qui étaient inscrits sur cette liste complémentaire, en ayant été rayés par décision du 12 octobre, le dernier Inscrit ne l'était que pour une contribution de 91 fr., inférieure à la sienne.

Le ministère public a opposé des fins de non-recevoir contre cette réclamation; il a soutenu que la confection de la liste complémentaire appartenait au préfet seul, et qu'aucune disposition de la loi de 1833 n'autorisait de recours contre cette liste : au fond, qu'il y avait des réductions à opérer sur le chiffre des contributions que l'appelant s'attribuait.

La cour n'a pas cru devoir adopter ce système. Voici les motifs de son arrêt :

ARRET. - Attendu qu'on ne peut pas induire du silence de la loi de 1833, que les contribuables qui ont droit de se faire inscrire sur la liste complémentaire soient exclus de former leurs réclamations, et de recourir à l'autorité de la cour, pour faire réformer les décisions qui seraient contraires à leurs droits; - Que la loi de 1833 se réfère à cet égard à la loi de 1831, qui désère, en principe, à la cour royale le droit de vérisier les décisions rendues par l'autorité préfectorale sur les demandes en inscription; -Que le droit des électeurs inscrits sur la liste complémentaire étant de la même nature et de la même importance pour eux que ceux des électeurs censitaires, ils doivent être placés sons une protection égale, et garantis par les mêmes movens : - Attendu, au fond, que le conseil de préfecture, dans sa décision, a opéré sur les contributions du sieur Bacou fils les retranchemens dont elles sont susceptibles, et que les nouvelles réductions proposées par M. l'avocat-général ne sont pas suffisamment établies :

Par ces motifs, LA Coun, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, dit droit à la réclamation du sieur Bacou, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 novembre 1839. — 1.10 Ch. — M. Viger, 1.01 Prés. — M. de Saint-Paul, 1.01 Av.-Gén. — Plaid. M. Laissac, Avocat.

CANAL, - FRANCS-BORDS. - PROPRIETE. - SERVITUDE.

La propriété d'un canal emporte-t-elle de droit celle de ses francs-bords? Non: on no doit point reconnaître à cet égard de présomption légale, telle qu'on pût considérer comme formant des francs-bords un terrain que rien ne justificrait avoir jamais eu cette destination (1).

La nécessité de la servitude étant, dans ce cas, démontrée, doit-elle être comprise, à titre d'accessoire, dans la vente du sol destiné à l'établissement du canal? Oui.

CAMDAUGA. - C. - LIABAT.

Arrêr. - Attendu que Camdauga est en possession des fonds contentieux; - Que Liabat, qui les revendique, devrait, dèslors, établir qu'il en a la propriété; - Que, pour cela, il faudrait qu'il pût invoquer, soit des titres, soit une présomption légale équivalente; ou bien que l'état primitif des lieux attestât l'existence du droit qu'il réclame, et qu'il l'eût conservé par des actes de jouissance de nature à l'entretenir : mais gu'aucan de ces movens ne vient appuyer ses prétentions : - Tout ce qui résulte des arrêts du parlement de Navarre dont il se prévaut, c'est que le canal de son moulin lui appartient ; -Qu'on y voit en effet, que le sieur de Pargade, son auteur, qui venait de construire cette usine, ayant voulu y conduire les caux du ruisseau de Luzau à travers une pièce de terre appartenant à Lafourcade, l'un des aïeux de Camdauga, Lafourcade lui vendit, sans fixation précise de contenance, la lizière de cette pièce qui serait nécessaire pour creuser le canal où ces eaux devaient couler; - Mais qu'on ne trouve rien dans ces arrêts qui, directement, ni même par induction, fournisse la preuve, qu'en le faisant le sieur de Pargade laissait des deux côtés, pour lui servir de francs-bords, une portion

⁽r) Vid. le Mémorial, tom. 21, pag. 145; tom. 25, pag. 414; tom. 26, pag. 249, et tom. 30, pag. 152: MM. Daviel, Régime des eaux, tom. 2, pag. 406, 437 et 512; Chardon, de l'Alluvion, tom. 2, pag. 29 et suiv.

quelconque du terrain qu'il venait d'acquérir ; - Qu'en second lieu, vainement Liabat appelle à son secours le prétendu principe d'après lequel la propriété d'un canal emporte celle de ses francs-bords; - Que ce principe, enseigné par certains auteurs, et adopté par quelques arrêts, mais rejeté par d'autres, n'ayant été établi par aucune loi ancienne ou nouvelle, ne peut être admis comme une présomption légale, ni même comme une présomption de droit; - Que, d'ailleurs, fallût-il lui en reconnaître l'autorité, il ne s'appliquerait évidemment qu'au cas où l'existence ancienne des francs-bords serait constante; -Qu'ainsi, on ne peut s'en autoriser, sans en forcer le sens, pour vouloir faire considérer, comme formant des francs-bords, un terrain que rien ne justifierait avoir jamais été affecté à un semblable usage : - Qu'en troisième lieu, Camdauga a mis en fait, sans être contredit, que, depuis l'établissement du canal, la partie de son héritage qui le borde, comme celle qui est contiguë, n'a pas cessé d'être dans le même état de culture qu'aujourd'hui ; ce qui exclut l'idée qu'elle ait à aucune époque servi de francs-bords au canal; - Qu'enfin, il n'est pas non plus contesté que de tout temps Camdauga et ses dévanciers ont paisiblement et sans trouble possédé, cultivé, planté d'arbres, exploité et clos ce terrain; - Que ces actes d'une possession exclusive caractérisent trop évidemment l'exercice du droit de propriété, pour qu'il soit permis de n'y voir qu'un effet de la tolérance ou de la familiarité, comme Liabat le voudrait; - Que c'est donc avec raison que le tribunal de Pau a débouté Liabat de sa demande en délaissement du fonds contentieux : - Attendu que n'étant, ni reconnu, ni prouvé que, pour recurer et entretenir son canal, Liabat ait indispensablement besoin de passer sur ce fonds, c'est avec raison que le tribunal a rejeté le chef de ses conclusions, tendant à ce que, sans ordonner une vérification préalable, il fût, d'hors et déjà, soumis à la servitude réclamée subsidiairement : - Attendu que le tribunal s'est écarté des principes de la matière, quand il a semblé penser, et même préjuger, du moins dans les motifs, que la nécessité de la servitude fût-elle reconnue, Liobat ne

pourrait l'obtenir que moyennant indemnité: — Que, dans ce cas, elle lui serait due, et même comprise à titre d'accessoire dans la vente du sol destiné à l'établissement du canal; — Que, sous ce rapport, Liabat a eu juste sujet d'appeler, pour faire rectifier une erreur qui eût pu exercer sur la décision ultérieure une influence préjudiciable pour lui:

Par ces motifs, LA Cour, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 21 février 1838. — Ch. civ. — M. Fourcade, Prés. — M. Brascou, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Cazenave et Julien, Avoc.; Nogué et Sicabaig, Avoués.

RENONCIATION. - APPEL. - EXECUTION.

La renonciation à un appel interjeté doit-elle s'induire de la signification du jugement attaqué, avec sommation d'avoir à l'exécuter? Oui (1).

BARTHELEMI CHAA. - C. - DOMINIQUE CHAA.

Arrêt. — Attendu que la renonciation à un appel déjà existant, comme à celui non encore interjeté, peut être expresse ou tacite, et que la renonciation tacite résulte de tout fait de la part de l'appelant d'où l'on doit nécessairement l'induire : — Attendu que, par acte du 24 juillet 1835, Barthelemi Chaa; partie de Laborde, appela du jugement rendu entre lui et ses frère et sœurs puînés par le tribunal de Lourdes, le 19 décemt bre 1834: — Attendu néanmoins que, pendant l'instance de cet appel, et le 21 mars 1836, M.º Moura, avoué au tribunal de Lourdes, déclara, par acte, à M.º Lacrampe, avoué des puînés Chaa devant le même tribunal, qu'il se constituait, et était chargé d'occuper pour Barthelemi Chaa, aux lieu et place de M.º Ducos, démissionnaire, dans l'instance engagée entre parties devant ledit tribunal, et qu'il reprenait l'instance, pour être continuée sur les derniers erremens de la procédure: — Attendu

⁽¹⁾ Vid. le Mémorial, tom. 32, pag. 261.

que le même jour 21 mars le jugement du 19 décembre 1834 fut signifié à la requête de Barthelemi Chaa à ses puînés, avec sommation d'avoir à l'exécuter et à s'y conformer dans tout son contenu : - Attendu que dans l'état de la cause la constitution d'un nouvel avoué, la reprise d'instance devant le tribunal de Lourdes, et la signification du jugement attaqué par la voie de l'appel, étaient parsaitement inutiles et sans objet ; si Barthelemi Chaa avait! l'intention, comme il le prétend, de faire suite à son appel; - Que l'intention contraire s'induit forcement de ces actes et des énonciations remarquables qu'ils renferment : - En effet, en faisant déclarer, d'un côté, par son avoué Moura, que l'instance était reprise pour être continuée sur les derniers erremens de la procédure, et en sommant, de l'autre; les parties adverses d'avoir à exécuter le jugement, Barthelemi Chaa renonçait implicitement à son appel; car exiger que les intimés exécutâssent le jugement, c'était se soumettre à l'exécuter lui-même, à moins de prétendre, ce qui n'a pas été soutenu, et ne pouvait l'être, qu'il voulait l'exécuter dans la partie qui lui était favorable, et conserver, en même temps, le droit de le faire réformer dans celles qui lui faisaient grief ; - Oue cette supposition est inadmissible dans l'espèce, parce que le jugement dont il s'agit est indivisible dans son exécution, et qu'elle ne peut avoir d'autre influence sur la question à décider que de faire ressortir encore plus la véritable intention de Barthelemi Chaa : - Attendu que sa renonciation à l'appel est l'équivalent d'un désistement formel; - Qu'elle fut acceptée immédiatement par les parties de Petit, et qu'elle est, par conséquent, irrévocable : - Attendu que l'appel-incident des parties de Petit ne pouvant avoir d'existence que par celle de l'appel principal, celui-ci manquant, le premier doit nécessairement être regardé comme non-avenu :

Par ces motifs, LA Cour déclare l'appel de la partie de Laborde envers le jugement dont il s'agit non-recevable.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 10 février 1838. — Ch. cor. — M. Borre, Cons.-Prés. — M. Brascou, Subst. de M.

le Proc.-Gén. - Plaid. MM. CAZENAVE et PRAT Jeune, Avoc.; LABORDE et PETIT, Avoués.

DÉLIVRANCE. — DONATAIRE. — DONATION. — RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'obligation de demander la délivrance aux héritiers à réserve, imposée par l'art. 1004 aux légataires à titre particulier, est-elle commune aux donataires? Non.

Le donataire renonçant, qui fait exécuter son titre, doit-il, au préalable, faire procéder à la composition de la masse, afin de régler le montant de la quotité disponible; ou bien est-ce à l'héritier qui fait opposition de justifier que la donation est excessive, et de former la demande en réduction? Résolu dans ce dernier sens.

CASENAVE. - C. - PRIEU.

as I avoir a ducouner le jugement, l'ambelenei

Arrêr. - Attendu, sur le moyen pris de ce que le don fait à Marie Arbus dans son contrat de mariage étant à titre particulier, la délivrance aurait dû préalablement être demandée aux héritiers à réserve, conformément à l'art. 1004 du cod. civ.; - Oue cet article ne dispose qu'à l'égard des légataires à titre particulier; et si, quant à la contribution au payement des dettes, les donataires peuvent, dans certains cas être assimilés aux légataires, l'obligation de demander la délivrance ne leur est pas commune : - En effet, dans le cas d'un testament, le testateur ne confère au légataire qu'un droit éventuel, tandis que l'effet de la donation étant la transmission actuelle et irrévocable de l'objet donné, il en résulte que le donataire est saisi de droit, comme tout autre créancier, et que, dès-lors, son titre étant exécutoire, il ne pourrait venir par voie d'action sans se livrer à des frais frustratoires ; d'où il suit que ce moven ne peut pas être accueilli : - Attendu, sur le moyen pris de ce que, si Marie Arbus, qui a renoncé à la succession du donateur, a le droit de retenir le don, conformément à l'art. 845 du cod. civ., comme elle ne peut user de ce droit que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, elle aurait dû, pour rendre certaine et déterminée la somme qui lui

est due, et, par conséquent, afin de pouvoir se livrer à des exécutions, faire procéder à la composition de la masse, et régler le montant de la quotité disponible ; - Que le donataire, ayant son titre dans la donation, qui fixe le montant de la somme donnée, c'est à l'héritier qui veut s'opposer à l'exécution du titre à justifier de son exception, en prouvant que ladonation excède la quotité disponible; -Qu'il est certain, en effet, que, par la renonciation, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, bien qu'il profite du don ou legs qui lui a été fait dans ce cas : - Étant assimilé à un étranger, il ne pourrait réclamer un don à titre particulier, demander une composition de masse, et s'immiscer ainsi dans la connaise sance des affaires de famille ; - Que, dès-lors, on doit reconnaître que c'est aux héritiers qui excipent de ce que la libéralité est excessive à former la demande en réduction, conformément aux art. 920 et suivans du code civil : - D'où il suit que Jeanne Casenave a pu régulièrement procéder par voie d'exécution, et qu'ainsi le jugement qui annulle le commandement doit être réformé, sauf, toutefois, à la partie de Laborde à agir somme elle avisera pour obtenir, dans le cas d'excès, la réduction de la libéralité faite à Marie Arbus :

Par ces motifs, LA Cour, disant droit de l'appel interjeté par la partie de M.º Sicabaig contre le jugement rendu par le tribunal de Pau le 19 mai 1836, réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau, rejette l'opposition formée contre le commandement, sauf à ladite partie de Laborde à se pourvoir pour faire opérer la réduction des sommes pour lesquelles ledit commandement a été fait.

Cour royale de Pau. — Arrét du 16 janvier 1838. — Ch. corr. — M. Bascle de Lagrèze, Cons.-Prés. — M. Lamothep'Incamps, Avoc.-Gén. — Plaid, MM. Prat Jeune et Forest, Avoc.; Signeage et Laborde, Avoués.

CENS ÉLECTORAL. - PRESTATIONS EN NATURE.

Les prestations pour les chemins vicinaux doivent-elles être Tome XXXIX. admises dans la formation du cens électoral, soit que le contribuable le paye en nature, soit qu'il l'acquitte en argent? Oui (1).

LAFONT-LOUBIÉS. — C. — LE PRÉFET de l'Ariège.

Arrêt. - Attendu que la prestation en nature, telle qu'elle est constituée et organisée par la loi du 21 mai 1836, constitue un impôt; - Attendu que cet impôt, frappant directement sur l'habitant placé dans les conditions indiquées par la loi, et dont il ne lui est point loisible par une abstention de faits quelconques de s'affranchir, appartient essentiellement à la classe des contributions directes : - Attendu qu'il est, comme elles, dû par tout individu redevable de celles-ci; - Qu'il est perçu en la même forme, et payable également en numéraire : - Attendu, en effet, que c'est en argent que la fixation a lieu, et que le nom que lui donne la loi n'a d'autres motifs que d'indiquer la destination spéciale et exclusive de cet impôt : - Attendu, dès-lors, que les art. 1 et 4 de la loi du 19 avril 1831, admettant comme élément du cens électoral tout impôt direct, c'est sans fondement que le préfet du département de l'Ariège a refusé de comprendre dans la formation de ce cens la somme de 12 fr. 45 c., à laquelle le sieur Lafont-Loubiés a justifié que les prestations auxquelles il est soumis avaient été évaluées :

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur le recours du sieur Lafont-Loubiés envers l'arrêté rendu le 3 octobre dernier par le préfet de l'Ariège, ordonne que le nom dudit sieur Lafont sera inscrit, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 novembre 1859. — 1. re Ch. — M. Garrisson, Prés. — M. Caze, Rap. — M. Tarroux, Av.-Gén. — Plaid. MM. Deloume Aîné, Av., et Bruno Deloume, Avoué.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ENVOI EN POSSESSION.

Est-ce au légataire universel qui se prévaut d'un testament

⁽¹⁾ Vid. supra, pag. 391.

olographe, et non à l'héritier du sang, qu'il incombe d'en vérifier l'écriture et la signature? Oui (1).

L'ordonnance d'envoi en possession, rendue au profit du légataire universel, le dispense-t-elle de l'obligation de vérifier l'écriture et la signature du testament olographe, dont la sincérité est déniée par l'héritier du sang? Non (2).

Les Héritiers Berger. - C. - La D. He GIROD.

Anner. - Attendu qu'il est de principe constant, ainsi que le disposent les art. 1323 et 1324 du cod. civ., que c'est à celui qui argumente d'un acte sous seing-privé à en vérifier l'écriture et la signature, lorsque la sincérité en est déniée; -Que le testament olographe, quelle que soit son importance, est un acte sous seing-privé (art. 999 du cod. civ.): - Attendu qu'aucun article du même code ne déroge aux règles tracées par les art. 1323 et 1324, et ne prescrit aucune forme exceptionnelle pour la vérification de l'écriture et de la signature des testamens olographes, laquelle doit être ainsi faite, comme celle de tous les actes sous seing-privé, par celui qui veut s'en servir. - Or, c'est bien ici le légataire étranger qui se prévaut du testament, et, par conséquent, c'est à lui à prouver que l'acte sur lequel il s'appnie est bien un testament; qu'en vain on argumente de l'ordonnance et de l'envoi en possession : ces actes ne sont, en esset, que provisoires, tant que la sincérité du testament, que l'ordonnance du président n'apprécie pas, n'est pas vérifiée; et ils ne font pas que le testament ne reste toujours un acte sous seing-privé, soumis aux règles prescrites par les art. 1323 et 1324 cités, 193 et suiv. du cod. de proc. civ., en cas de méconnaissance:

Par ces motifs, LA Cour, émendant, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrét du 12 mars 1839. — 1. re Ch. — M. Achard-James, Prés. — M. Gilardin, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. Faver-Gilly et Fournel, Avoc.

⁽¹ et 2) Vid. supra, pag. 207, et M. Armand Dalloz, Dict. gén., v.º Testament olographe, n.º 230.

VENTE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — FRAUDE. — SOMMATION. — SURENCHÈRE.

La sommation hypothécaire faite à l'acquéreur par le créancier inscrit emporte-t-elle, de la part de ce dernier, reconnaissance de la sincérité de la vente, et est-elle, par suite, un obstacle à ce que le créancier demande la nullité de la vente, comme faite en fraude de ses droits? Non.

En est-il de même du défaut de surenchère, et le créancier qui n'a pas surenchéri est-il, néanmoins, recevable à attaquer, pour cause de dol et de fraude, la vente consentie à vil prix par son débiteur? OUI (1).

MONESTIER. - C. - DUPUY.

Abrêt. — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que le traité passé, le 3 novembre 1837, entre Michelle Gaumy et Michel Monestier, son mari, n'était pas sincère, et que la vente consentie par ledit Monestier de plusieurs immeubles à sa femme avait été faite au préjudice ou en fraude des créanciers de lui Monestier; — Attendu que le sieur Dupuy ne peut, par sa sommation hypothécaire à la femme Monestier, être censé avoir reconnu la sincérité et la validité de la vente dont il s'agit; — Attendu que, de ce qu'il n'y aurait pas eu de surenchère de la part du sieur Dupuy, il ne s'ensuit pas non plus que celui-ci aurait par là reconnu que les immeubles cédés en payement par Monestier à sa femme auraient été vendus d'après leur valeur réelle: — Attendu que, nonobstant la sommation hypothécaire qui a eu lieu, et quoiqu'il n'y ait pas eu de surenchère de la part du sieur Dupuy, ce créancier n'en a

⁽¹⁾ Vid. sur cette question, qui est controversée, M. Troplong, des Hypothèques, tom. 4, n.º 957, et les arrêts rapportés par M. Sirey, 7-2-971; 28-1-425 et 2-99; 29-2-335; 19-2-206, et 29-2-199, et au Journal du palais, 3.º édit., tom. 10, pag. 460; tom. 12, pag. 192 et 530; MM. Bioche et Goujet, Dictionnaire, y.º Surenchère, n.º 63.

pas moins conservé le droit d'attaquer la nullité de la vente faite par Monestier à son épouse :

Par ces motifs, LA Coun démet de l'appel.

THE PARTY THE PROPERTY OF THE PARTY OF

Cour royale de Riom. — Arrêt du 15 janvier 1839. — 3.º Ch. — M. Archon-Despérouse, Prés. — M. Romeuf de Lavalette, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Allemand et Rouher, Avocats.

MARAIS. — DESSECHEMENT.

L'obligation de dessécher un marais doit-elle être réputée accomplie lorsque le terrain, autrefois dans un état habituel de submersion, est devenu, par l'effet des travaux exécutés, un sol habituellement sec et solide, encore bien qu'il soit exposé à des submersions rares et de courte durée, causées par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, sur-tout lorsque ces accidens n'empêchent pas la culture du terrain? Oui.

La Société du Canal d'Aigues-Mortes. — C. — Les Hoirs Marmier et le Sieur de Saint-Victor.

Le 6 août 1806, les sieurs de Marmier, propriétaires du marais appelé le *Partisan*, traitent avec la Compagnie de desséchement de Beaucaire pour le desséchement du marais le *Partisan*, et conviennent qu'une fois le desséchement opéré, ils lui abandonneront, à titre d'indemnité, la propriété de la moité du terrain.

La Compagnie exécute des travaux considérables; et, regardant son obligation comme accomplie, elle assigne, en 1833, les héritiers de Marmier, afin qu'ils aient à lui faire l'abandon de la moitié du Partisan, suivant la convention de 1806.

Les héritiers de Marmier prétendent que la Compagnie, loin d'avoir rempli ses obligations, et d'avoir amélioré le terrain, l'a, au contraire, détérioré, et rendu impropre à toute espèce de produits; qu'en effet, aujourd'hui le Partisan ne produit plus les plantes marécageuses qu'il donmait, parce que le terrain a cessé d'ètre absolument et constant

tamment submergé, comme il l'était auparavant, et qu'il y reste néanmoins assez d'eau pour rendre toute culture impossible; qu'en outre, le sol est fréquemment envahi par les eaux pluviales ou autres, ou que, si elles n'y séjournent pas habituellement, leur écoulement est cependant difficile, et même impossible, quand la mer est agitée par les vents du sud.

Tout en reconnaissant, enfin, que leur propriété, par suite des travaux de la Compagnie, a cessé d'être couverte par les eaux comme autrefois, les héritiers Marmier prétendent qu'en raison des fréquentes irruptions des eaux, le desséchement n'a point été exécuté; ils concluent, en conséquence, à ce que la résiliation du traité de 1806 soit prononcée, et à ce que la Compagnie soit condamnée à leur payer 1,500,000 fr. de dommages-intérèts.

La Compagnie répond que, dès qu'elle a substitué à un terrain habituellement couvert par les eaux un sol habituellement sec et solide, elle a desséché et rempli ses engagemens; que les irruptions dont les héritiers de Marmier se plaignent sont dues à des crues du Rhône et à des pluies abondantes, contre lesquelles les travaux de la Compagnie ne peuvent rien; qu'en outre, à diverses reprises, des voies de fait qu'on s'est permises contre les travaux ont occasioné quelques épanchemens d'eau; mais que la Compagnie ne peut être responsable des événemens de force majeure et d'accidens causés par la malveillance; - Que, d'ailleurs, c'est à tort que les héritiers de Marmier prétendent que le Partisan est impropre à la culture ; que des marais desséchés comme le Partisan, et dans les mêmes conditions locales que cet immeuble, affermés 2000 fr. en 1802, sont affermés aujourd'hui 46,000 fr.; qu'ils ne doivent donc imputer qu'à leur négligence les mauvais produits qu'ils tirent de leur terrain; que la Compagnie a exécuté des travaux trèscoûteux et très-considérables; que les résultats qu'elle a obtenus sont aussi avantageux qu'on pouvait se les promettre, et que, dès-lors, son obligation doit être considérée comme entièrement accomplie.

Le 23 août 1833, jugement qui ordonne une expertise Les experts sont divisés d'opinion : l'un est d'avis que le desséchement est complet; l'autre pense que le desséchement est incomplet, et estime à 240,000 fr. les dommages-intérêts dus par la Compagnie. — Le 6 février 1837, second jugement, qui ordonne une nouvelle expertise.

Toutes les parties interjettent appel : les héritiers de Marmier, parce que le tribunal n'a pas prononcé la résiliation de la convention de 1806; la Compagnie, parce que le tribunal n'a pas déclaré qu'elle avait rempli ses engagemens, et ordonné l'exécution du traité.

Arrêt. — Attendu que la Compagnie a rempli l'obligation par elle contractée de dessécher complètement le marais du Partisan; —Qu'en effet, il résulte, tant du rapport des experts, que des autres pièces du procès, qu'avant les travaux des concessionnaires, le bassin dont fait partie le Partisan était dans un état habituel de submersion, tandis que, par l'effet des travaux entrepris et exécutés par la Compagnie, ces marais ont été isolés et préservés de tous leurs affluens, soit par le canal, soit par la rigole de ceinture, soit, enfin, par l'écluse de garde, qui s'oppose au refoulement des caux de la mer; — Que s'il a été constaté que, dans quelques occasions, les anciens marais ont été exposés à quelques submersiens rares et de courte durée, ces accidens, causés par le fait de l'homme, ou par des circonstances de force majeure, ne sauraient faire obstacle au fait du desséchement complet comme état normal:

Par ces motifs, LA Cour ordonne que les héritiers de Marmier déguerpiront, au profit de la Compagnie, la moitié du Partisan, par exécution du traité du 6 août 1806, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 30 avril 1839. — 3.º Ch. — M. Vitalis, Cons.-Prés. — M. Rieff, Av.-Gén. — Plaid. MM. Baragnon, de Sibert et Fargeon, Av.; Dejoux et Simil, Avoués.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - JUGEMENS. - EXECUTION. - REVISION.

En principe, une sentence rendue par un tribunal étranger ne peut-elle être exécutée en France qu'après avoir été rendue exécutoire par les tribunaux français? Ou. Le droit de rendre exécutoires les jugemens des tribundux étrangers implique-t-il celui de les réviser, et, par conséquent, d'accorder ou de refuser l'exécution, suivant les cas? Out : il n'y a d'exception à ces principes, qu'autant qu'ils ont été modifiés par les lois politiques, ou par les traités inter-nationaux (1).

Le traité intervenu entre la Francé et la Sardaigne, le 24 mars 1760, quoiqu'ayant été suspendu, d'abord, par l'état de guerre, et, plus tard, par la réunion des deux étals, a-t-il repris toute sa vigueur après leur séparation? Out (2).

L'art. 22 de ce traité vontient-il une dérogation à l'ordonnance de 1629 et à l'art. 546 du cod, de proc. civ., dérogation dont l'effet est de borner l'examen des cours et des tribunaux à la vérification du point de droit seulement? Ou (3).

En conséquence, l'exécution ne pourrait-elle être refusée par les tribunaux de France aux sentences rendues par les tribunaux sardes, qu'autant qu'elles contiendraient une violation de quelque disposition de la loi française; si, par exemple, les règles de la compétence avaient été méconniès? Out (4).

Guiot. — C. — Razetti:

Annêr. — Attendu qu'il est de principe de droit public en France, qu'aucune décision judiciaire émanée des tribunaux étrangers ne peut recevoir d'exécution dans le royaume, qu'autant que les tribunaux français se la sont appropriée, en y apposant le mandement de justice; — Que le droit des tribunaux du royaume, d'ordonner ou de refuser l'exécution des jugemens étrangers, entraîne celui d'en vérifier le bien jugé; tant sous le rapport du fait, que sous celui du droit; — Que ces principes sont consacrés par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, par les art. 546 du cod. de proc. civ. et 2128 du cod. civ.; mais qu'aux termes de ces deux derniers articles ils

^{(1, 2, 3} et 4) Vid. sur toutes ces questions, le Mémorial, tom: 19, pag. 50; tom. 20; pag. 48, et tom. 21; pag. 76.

betivent être modifiés par les dispositions contraires contenues dans les lois politiques ou dans les traités; - Attendu qu'un traité intervenu, le 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, dispose, par son art. 22, que, pour faciliter l'exécution des arrêts ou jugemens, les cours supérieures des deux états déféreront de part et d'autre , en la forme de droit , aux réquisitions qui leur seront adressées à ces firs ; - Que l'effet de ce traité, devenu loi de l'état, a dû être suspendu par l'état de guerre, et, plus tard, par la réunion des états de Sardaigne à la France; mais qu'il a dû reprendre toute sa vigueur après la séparation des deux étais; que, d'ailleurs, depuis cette époque, l'art. 22 précité a été constamment exécuté sans opposition par les cours et tribunaux des deux états : - Attendu que quelque soit l'étendue qu'on attribue à cette disposition, il est du moins certain qu'elle contient une dérogation à l'ordonnance de 1629 et aux art. 546 du cod. de proc. civ., 2123 et 2128 du cod. civ.; et que l'effet de cette dérogation, d'après les termes même de l'article, doit être de borner l'examen des cours à qui les sentences sont déférées à la vérification du point de droit; - Que la cause telle qu'elle se présente dispense la cour d'examiner s'il faut établir une distinction entre les lois qui règlent le droit public des Français et celles qui règlent leurs intérêts privés, et si c'est seulement la violation des premières qui doit entraîner la nullité de la sentence ; qu'en effet, le tribunal de commerce de Turin s'est borné à décider que, d'après les faits et circonstances de la cause, les titres produits et la correspondance de Guiot père et de Razetti, Guiot fils, négociant à Turin, devait être déclaré débiteur de Razetti de 40,000 fr., à compte de plus fortes sommes, et que Guiot père devait être déclaré caution de son fils ; qu'en le décidant ainsi, le tribunal de commerce de Turin n'a violé, ni faussement appliqué aucune de nos lois; - Qu'il en serait autrement de la question d'incompétence soulevée par Guiot père, s'il était établi que, justiciable d'un tribunal français, il a été entraîné devant une juridiction étrangère ; - Qu'il y aurait là une atteinte portée à l'ordre des juridictions qui devrait mettre obstacle à la vérification de la sentence; — Mais qu'il résulte de l'aveu même de Guiot père, qu'après avoir éprouvé des pertes considérables dans son commerce à Nîmes', il quitta cette ville, passa en Piémont, et établit à Pignerol, en 1833, une maison de commerce, qui y subsista pendant plus de deux ans; qu'à la dissolution de cette société, il se retira chez son fils, établi dans la même ville; qu'il versa chez lui ses fonds, lui céda ses instrumens de fabrication, et l'aida de ses conseils;—Que de l'ensemble de ces circonstances résulte la preuve que Guiot père avait établi son domicile à Pignerol; — Qu'au surplus, poursuivi par Razetti, seulement comme caution de son fils, négociant en Piémont, il a dû, quant à la juridiction, suivre le sort du débiteur principal:

Par ces motifs, LA Cour ordonne l'exécution en la forme de droit de la sentence du tribunal de commerce de Turin, du 20 décembre 1838, et condamne Guiot aux dépens.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 14 août 1839. — 1.70 Ch. — M. Vignoles, Prés. — M. Rieff, Av.-Gén. — Plaid. MM. Fargeon et de Sibert, Avoc.; Simil et Jaffard, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMINS VICINAUX. — RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE.

Doivent-ils être considérés comme travaux publics ceux qui ont un caractère d'utilité générale, encore bien qu'ils ne soient pas ordonnés par l'administration supérieure, et payés sur les fonds de l'état? Ou.

En conséquence, sont-ils réputés tels les travaux d'une route vicinale qui traverse plusieurs communes, et à l'entretien de laquelle contribue le département? Out.

Par suite, les contestations élevées entre l'entrepreneur de ces travaux et les diverses communes sur le territoire desquelles ils ont lieu, tant à raison de l'exécution de ces travaux, que du sens des clauses du contrat d'adjudication, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative? Out.

L'incompétence des tribunaux ordinaires est-elle, dans ce cas, absolue, et peut-elle être opposée pour la première fois devant la cour de cassation? Oui.

BRAME. - C. - Les Communes de MENCHAUX et Autres.

Le 8 avril 1825, le sieur Brame se rendit adjudicataire des travaux d'établissement de pavage d'une ronte vicinale de Lille à Douai, passant par Phalempin. Les diverses communes traversées par cette route devaient acquitter une partie de la dépense qu'elle occasionerait; l'autre partie était mise à la charge du département. L'adjudication fut prononcée par le préfet du département du Nord avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics, et les plans et devis dressés par les ingénieurs du département furent approuvés par le ministre de l'intérieur; enfin, les ingénieurs des ponts et chaussées, délégués à cet effet par l'autorité supérieure, surveillèrent l'exécution des travaux, et en firent la réception le 12 août 1826.

Aucune réclamation ne fut élevée contre le sieur Brame depuis cette réception jusqu'au 3 mars 1836; mais, à cette époque, les communes de Menchaux, de Thumeries, de Laneuville, d'Attichie, de Wahaguier, de Phalempin et Raimbeaucourt, assignèrent Brame devant le tribunal de première instance de Lille, pour voir ordonner que la route serait examinée par des experts, à l'effet de constater si les pavés avaient été bien posés; s'ils avaient la dimension indiquée par le devis, et si la quantité de sable prescrite par ce devis avait été employée. Le sieur Brame opposa à cette demande, 1.º qu'en thèse générale les art. 1792 et 2270 du cod. civ. ne peuvent être étendus au pavage d'une route, et que, d'ailleurs, la responsabilité établie par ces articles aurait cessé par l'expiration de plus de dix années depuis la réception provisoire; 2.º qu'au surplus, le devis avait expressement limité toute espèce de garantie au 1.ºr mai qui sulvrait la confection des travaux; que ce délai était expiré depuis longues années, et que l'ingénieur ayant reconnu, lors de la réception définitive, que tous les travaux avaient été exécutés conformément au devis, les communes ne pouvaient plus exercer aucun recours.

Le tribunal n'eut pas à examiner le premier système de défense, parce qu'il accueillit le second.

Les communes interjetèrent appel de ce jugement; et, le 28 juin 1837, la cour royale de Doual rendit un arrêt infirmatif ainsi conçu:

Attendu que les communes dûment autorisées ont droit et qualité pour se pourvoir en justice pour l'exécution des traités passés dans leur intérêt par le préfet du département ; -Que les articles 1792 et 2270 du cod. civ., aussi bien que les art. 2103 et 2110 du même code, prouvent évidemment que les entrepreneurs sont en tous points assimilés aux architectes relativement à la garantie légale ; - Que cette garantie est, au reste, expressément stipulée par l'art. 24 des clauses et conditions générales, auxquelles se réfère le devis accepté par l'entrepreneur de la route vicinale dont il s'agit; - Ou'une pareille construction est, en effet, un gros ouvrage dans l'acception générale et absolue de l'art. 2270 du cod. civ. :- Attendu qu'aux termes de l'art. 24 des clauses et conditions susdites, l'entrepreneur n'était déchargé de la garantie qu'après dix ans, à dater de la réception des travaux; - Que, dans l'espèce, la réception n'a été constatée que par un acte administratif du 14 août 1826; - Qu'en supposant cet acte régulier, l'action des communes, qui a été intentée le 3 mars 1836, par conséquent avant l'expiration de la dixième année, n'en serait pas moins formée en temps utile; - Que cette action procède également bien contre l'entrepreneur, à l'exclusion de l'ingénieur qui a été chargé de la surveillance des travaux, et dont les faits, étrangers aux communes, ne peuvent être la base d'une déchéance à leur opposer : - Attendu que l'expertise demandée est le seul moyen d'éclairer la justice, et qu'il sera facile aux experts de reconnaître les dégradations provenues des vices de construction dont l'entrepreneur doit répondre,

et celles qui seraient l'effet naturel de toute autre cause, et qui ne doivent pas tomber à sa charge, le tribunal ordonne, etc.

C'est contre cet arrêt que le sieur Brame s'est pourvu en cassation, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 4 de la loi du 28 plaviôse an 4, et du décret du 16 fructidor an 3, qui attribuent aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés, et, en outre, d'une manière générale, de toutes les contestations relatives à l'interprétation d'actes administratifs.

Arrêt. - Vu l'art, 13 du tit. 2 de la loi des 16 et 24 août 1790; la loi du 16 fructidor an 3, et l'art. 4 de celle du 28 pluviôse an 8, portant, etc.: - Attendu que si Brame, soit en première instance, soit en appel, n'a pas excipé de l'incompétence de l'autorité judiciaire ; si même il a , devant la cour royale, conclu à la confirmation du jugement qui avait statué au fond sur l'action des communes, l'incompétence dont il s'agit, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois devant la cour de cassation : -Attendu que l'action des communes avait pour objet de faire déclarer Brame responsable du mauvais état de la route vicinale de Lille à Douai par Phalempin, et de faire constater préalablement s'il s'était conformé aux clauses de son marché, et l'avait exécuté convenablement : - Attendu que les travaux de cette route avaient un but d'utilité publique, et ne se rattachaient pas uniquement aux besoins d'une propriété communale; qu'ils intéressaient plusieurs communes, et même le département du Nord, qui a supporté une partie notable des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu; - Que les plans et devis dressés par les ingénieurs du département avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; - Que la confection et l'entretien de la route dont il s'agit ont été l'objet d'une adjudication passée par le préfet du département du Nord avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics; que l'exécution devait en être, et en a été

surveillée par les ingénieurs des ponts et chaussées, délégués à cet effet par l'autorité supérieure; - Qu'ainsi, Brame, adjudicataire de ces travaux, était à cet égard entrepreneur de travaux publics; - Que, dès-lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les difficultés qui s'élevaient sur le sens ou l'exécution des clauses du marché relatif à ces travaux étaient de la compétence administrative ; - Attendu, d'ailleurs, que Brame soutenait qu'il était affranchi de toute responsabilité par l'expiration du délai de garantie déterminé dans le devis, dérogatoire, selon lui, au droit commun ; - Que cette exception avait été accueillie par le jugement du tribunal de première instance, dont Brame avait demandé la confirmation par les motifs y énoncés; - Qu'il y avait donc lieu d'interpréter le devis, les actes invoqués comme actes de réception provisoire ou définitive, et les autres actes administratifs auxquels se référait le devis; - Qu'une pareille interprétation p'était pas dans le domaine des tribunaux; - Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, consacré par l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16 et 24 août 1700, et a expressément violé la loi du 16 fructidor an 3, et l'art. 4 de celle du 28 pluviôse an 8:-LA Coun, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 27 août 1839. — Ch. civ. — M. Portalis, 1.er Prés. — M. Miller, Rap. — M. Tareé, Av.-Gén. — Plaid. MM. Ledru-Rollin et Piet, Avocats.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — ENFANS. — CUMUL.

La chambre des requêtes de la cour de cassation s'est occupée, le 12 novembre 1839, de l'importante et difficile question de savoir, si la disposition permise par l'art. 1094 du cod. civ., en faveur du conjoint, peut se cumuler avec celle autorisée par l'art. 913 du même code au profit d'un enfant ou d'un étranger. La jurisprudence récente de la cour su prême s'était prononcée contre le cumul (Mémorial, suprà, pag. 58), mais dans un cas, il est vrai, où les dispositions avaient eu lieu par deux actes séparés, dont l'un de beaucoup antérieur à l'autre, et ayant épuisé à lui seul la quotité de l'art. 1094: dans l'espèce actuelle, il s'agissait, au contraire, de deux dispositions ayant eu lieu simultanément par un seul et même acte, un testament. M. l'avocatgénéral Hébert a vivement insisté sur cette nuance, pour repousser l'assimilation; mais la cour, n'adoptant pas cette distinction, a, sur la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, admis le pourvol contre un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 26 mars 1838, rendu entre les héritiers Cret, et qui avait autorisé le cumul des deux quotités (Mémorial, tom. 37, pag. 353).

AVOCATS. - CONSULTATION. - TIMBRE. - AMENDE.

Une loi du 5 floréal an 5 n'avait assujetti au timbre les consultations d'hommes de lois ou défenseurs officieux que lorsqu'elles étaient produites en justice : il fut reconnu que cette restriction nuis ait aux produits, et établissait une différence qui ne devait pas exister. La loi du 13 brumaire an 7 l'a fit cesser, en comprenant (art. 12) dans la nomenclature des actes et écritures assujetties au timbre de dimension les consultations, mémoires, observations et précis, signés des hommes de loi et défenseurs officieux. Cependant quelques personnes avaient prétendu que la formalité n'étalt nécessaire que lorsqu'on faisait usage de la consultation devant les tribunaux : cette prétention fut repoussée par une lettre du grand-juge ministre de la justice, du 28 janvier 1809, aux procureurs-généraux près les cours d'appel. Cette lettre est ainsi concue : « la loi du » 13 brumaire an 7 (art. 12) soumet nommément au droit » de timbre les consultations, mémoires, observations et » précis, signés des hommes de loi et défenseurs officieux. » J'ai cru devoir vous en prévenir, pour que vous en donniez » avis aux avocats qui composent le barreau de votre » cour, et que vous le fassiez donner à ceux des tribu-» naux subalternes par les procureurs impériaux : si les avocats s'obstinaient à ne pas se conformer à cette déci sion, ils s'exposeraient aux poursuites que la loi autorise

» pour les contraventions de cette espèce ».

Cependant il avait été jugé par la cour de cassation. le 14 juin 1808 (Journal du palais, 3.º édit., tom. 6, pag. 745), que la consultation d'un avocat, qui n'était qu'un écrit confidentiel, et n'était pas produit en justice, ne devait pas être assujettie au timbre. Mais cet arrêt, dit M. Merlin, dans son Répert., v.º Timbre, n.º 8, n'a nullement décidé, comme l'avait fait d'une manière générale et absolue le jugement attaqué, que les consultations d'avocats ne sont assujetties au timbre que lorsqu'elles sont produites en justice; les motifs du rejet, fondé sur ce que la consultation dont il s'agissait au procès n'était qu'un écrit confidentiel, prouvent, au contraire, que la cour de cassation a improuvé, forma negandi, les considérans du jugement du tribunal de Riom ; et, en effet, s'il n'est pas nécessaire, pour qu'une consultation soit sujette au timbre, qu'elle soit produite en justice, il faut, du moins, qu'elle soit de nature à pouvoir v être produite; et c'est ce que fait entendre la loi elle-même, en assujettisant au timbre tous actes devant ou pouvant faire titre, ou être produits, pour obligations, décharge, justification, demande ou défense : or, une consultation que donne un avocat au désavantage de la partie qui le consulte (telle était celle dont il s'agissait dans l'espèce) ne peut jamais être produite devant une autorité constituée; elle est donc essentiellement un écrit confidentiel entre l'avocat et sa partie.

Depuis l'arrèt du 14 juin 1808 la disposition de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7 a été appliquée par la cour suprême, 1.º à une consultation trouvée jointe à un dossier déposé au greffe d'un tribunal (arrêt du 6 février 1815, Aff. Chauston, Journal du palais, tom. 12, pag. 577); 2.º à un avis signé d'un avocat, contenant seulement un modèle de conclusions à prendre dans une affaire (arrêt du 8 janvier 1822, Aff. Jouhaud); 3.º à tout écrit signé par un avocat, si cet écrit a pour objet d'éclairer un client sur la nature et l'étendue de ses droits, et peut être produit pour la défense

défense du client (arrêt du 16 novembre 1824, Aff. Lahougue, Journal des arrêts de la cour royale de Toulouse, 10-2-59).

Le 19 novembre 1839, la question s'est présentée de nouveau devant la chambre civile de la cour de cassation : il s'agissait de savoir si les consultations délibérées par les avocats doivent, dans tous les cas, et même lorsqu'elles ne sont pas originairement destinées à être produites en justice, être écrites sur papier timbré, et si l'avocat qui a signé un avis mis sur papier mort est responsable de l'amende encourue : la cour s'est prononcée pour l'affirmative, conformément aux conclusions de M. l'avocatgénéral Tarbé; sa jurisprudence doit donc aujourd'hui être considérée comme fixée sur ce point.

FIN.



.sonsengassisut so

1

eciense du client (orret du 16 novembre 1894 p.A.R. behou une décient des creux de la cour royale de l'onlonse

Le 19 no cubic 1919, la placifica de présentée de nobe vent de cassation al vent de cassation al vent de cassation al vent de cassation al saint de saint de

and the processor of the control of

As he had no to promote in a case or another the terms approved to the second s

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 39.mc

Acquiescement. — Le débiteur exproprié, qui, après diverses demandes en distraction rejetées par un jugement, déclare au pied de l'exploit qui le somme de déguerpir avoir le temps trop court pour enlever les objets mobiliers à lui appartenant, et s'engage néanmoins à rendre les clefs dans un délai donné, acquiesce formellement à ce jugement : peu importe qu'il soit exécutoire par provision;

Acte de commerce. - V. Compétence.

Action. - V. Commune.

Actions possessoires. - V. Réintégrande.

Adoption. — L'enfant naturel reconnu ne peut être adopté par son père ou par sa mère; 325

AJOURNEMENT. — L'assignation à comparaître dans la huitaine de la loi est présumée, comme l'assignation à comparaître dans le délai de la loi, contenir implicitement le supplément de délai à raison de la distance,

ALIMENS. — La solidarité existe entre les enfans qui sont condamnés à servir une pension alimentaire à leurs père et mère; et tous, et chacun d'eux individuellement, sont tenus de l'intégralité de la dette alimentaire, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs,

2. — Cette obligation est indivisible, en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption; mais l'on ne peut pas dire qu'elle ne soit personnelle et particulière à chacun des enfans dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, de telle sorte que l'un d'eux pourrait en être affranchi par sa situation de fortune,

3. — Quel que soit le mode qui ait été suivi pour déterminer le chiffre de la pension, ce mode n'est pas irrévocable; il demeure subordonné au changement de l'état de fortune des père et mère, et des enfans, et encore à l'étendue de leurs besoins. Le père qui, en ce cas, obtient une augmentation, n'y a droit que depuis le jour où il en a formé la demande,

Amnistie. — Les héritiers d'un prêtre déporté ne peuvent attaquer les actes et arrangemens faits entre la république et des particuliers; mais ils peuvent se prévaloir des droits ouverts en leur faveur par la loi du 22 fructidor an 3, lorsqu'ils n'ont, ni demandé, ni obtenu aucun envoi en possession avant la réintégration du prêtre déporté par l'effet de l'amnistie,

ANATOCISME. - V. Interets.

Appel. — L'appel contre une ordonnance d'adjudication préparatoire ne peut être interjeté avant le jugement définitif,

124

- 2. Dans une contestation qui intéresse également le mari et la femme l'appel est recevable, bien que le mari n'ait pas été assigné en nom personnel, mais seulement pour autoriser son épouse à ester en jugement, si, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble de l'acte que l'appel est dirigé tant contre le mari que contre la femme,
- 3. Tout appel d'un jugement sur des contredits est-il nul, de cela qu'en outre des parties contestantes l'appelant n'a pas intimé l'avoué du créancier dernier colloqué, toutes les fois que la masse peut se trouver intéressée d'une manière quelconque à la contestation? Décisions diverses, 194 et 196
- 4. L'appel d'un jugement rendu sur la demande des syndics contre un créancier de la faillite, afin de rapport à la masse, doit être, à peine de déchéance, interjeté dans la quinzaine de la signification,
- 5. Il faut considérer comme demande nouvelle en appel, et indépendante de la défense basée sur d'autres causes devant les premiers juges, des moyens de nullité proposés contre les mêmes actes débattus en première instance,

6. — La renonciation à un appel interjeté doit s'induire de la signification du jugement attaqué, avec sommation d'avoir à l'exécuter.

V. Dernier ressort, désistement d'appel.

Arbitrage. - Une sentence arbitrale fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'elle contient. - Lorsque le tiers-arbitre, nommé par le compromis, a été appelé pour vider le partage, et qu'il a conféré avec les arbitres, la sentence arbitrale n'est pas nulle, par cela seul que les arbitres, avant d'appeler le tiers-arbitre, n'auraient pas dressé procèsverbal de leur avis distinct et motivé. - En pareil cas, s'il arrive que l'un des arbitres refuse de rédiger et de déposer son avis motivé, ce refus n'empêche pas que la sentence puisse être rendue par le tiers-arbitre et l'autre arbitre dont il adopte l'opinion. - La sommation aux arbitres de se réunir chez le tiers-arbitre, pour conférer avec lui, n'est pas nécessaire dans le cas où les arbitres se réunissent volontairement au tiersarbitre. - L'inobservation des art. 1017 et 1018 du cod. de proc. civ., d'après lesquels les arbitres divisés doivent dresser un procès-verbal de leur avis distinct et motivé, et être sommés de se réunir chez le tiers-arbitre pour conférer avec lui, n'emporte point nullité, alors que les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer comme amiables-compositeurs. - Dans tous les cas, la nullité serait couverte par la comparution ultérieure des deux parties devant les trois arbitres réunis, 60 2. - L'avis d'un tiers-arbitre ne peut être isolé de celui d'un des dissidens, pour apprécier si c'est hors de la juridiction d'un tribunal que la sentence a été rendue,

Avocars. -- V. Consultation , honoraires.

Avovés. - V. Honoraires.

BAIL. - V. Faillite.

BILLET A DOMICILE. — Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit renferme par là même une remise de place en place dans le sens de la loi commerciale, et soumet, dès-lors, le souscripteur à la contrainte par corps, bien qu'il ne soit pas négociant,

BILLET A ORDRE. - V. Prescription.

BLANG-SEING. - V. Preuve testimoniale.

CANAL. - La propriété d'un canal n'emporte point de droit celle de ses francs-bords. On ne doit point reconnaître à cet égard de présomption légale, telle qu'on pût considérer comme formant des francs-bords un terrain que rien ne justisierait avoir jamais eu cette destination : la nécessité de la servitude étant, dans ce cas, démontrée, doit être comprise à titre d'accessoire dans la vente du sol destiné à l'établissement du canal, 428
Cens Électroral, — V. Élections.

CHAPPELLE. - Celui qui, voulant construire sur son terrain une église, a stipulé avec la commune, entr'autres conditions, qu'il lui serait permis d'avoir une chapelle particulière, et une tribune communiquant avec son château, doit, nonobstant la survenance des lois relatives à la féodalité, être réputé avoir conservé pour lui ou ses avans-droit la propriété et l'usage exclusif de cette chapelle; et aujourd'hui une telle stipulation serait encore permise. - Il peut disposer à son gré des objets qui la garnissent, et notamment enlever une statue que ses auteurs y ont fait placer pour leur culte particulier, 380

Chose Jugée. — La qualification de billet à ordre donnée à un hillet dans les motifs d'un jugement ne constitue point la chose jugée, et ne change point la nature de l'obligation. - Au dispositif du jugement seul appartient d'établir l'autorité de la chose jugée, and man an article areal na beive J = 153

Consbiration. La femme peut , sans contrevenir à l'art. 214 du cod. civ., se refuser à cohabiter avec son mari dans une maison qui serait dépourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun, et qui ne se trouverait pas en rapport avec ses facultés et son état, 401

COMMAND. - Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, et à l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, présenter à la formalité de l'enregistrement une déclaration de command avant que le contrat de vente, ou le procès-verbal d'adjudication qui en est l'objet, ait reçu cette formalité,

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. - V. Interrogatoire.

COMMISSIONNAIRE. - V. Responsabilité.

COMMUNE. — Des sections de commune ne sont point valablement représentées par des syndics, lorsqu'elles plaident contre un tiers, l'état par exemple,

2. — La commune qui a obtenu la cassation d'un arrêt, sur le motif de défaut d'autorisation, ne peut être passible de dommages-intérêts, lorsqu'il est prouvé que cette autorisation lui avait été accordée,

3. — Le maire d'une commune qui, sans autorisation préalable, interjette appel d'un jugement rendu contr'elle, et qui ne rapporte pas cette autorisation dans les délais qui lui sont accordés par la cour, ne peut être déclaré personnellement passible de dépens,

passible de dépens,

Compétence administrative, — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur les réclamations élevées contre un entrepreneur de travaux publics, à raison des fouilles qu'il a faites dans des terrains particuliers, soit qu'il s'agisse d'examiner si cet entrepreneur est sorti des limites de son devis, et s'il a accompli les formalités préalables prescrites par ce devis; soit qu'il s'agisse du règlement de l'indemnité qui peut être due au propriétaire pour les fouilles exécutées dans ses limites, et après l'accomplissement des formalités voulues.

319

Doivent être considérés comme travaux publics ceux qui ont un caractère d'utilité générale, encore bien qu'ils ne soient pas ordonnés par l'administration supéricure, et payés sur les fonds de l'état; en conséquence, sont réputés tels les travaux d'une route vicinale qui traverse plusieurs communes, et à l'entretien de laquelle contribue le département. — Par suite, les contestations élevées entre l'entrepreneur de ces travaux et les diverses communes sur le territoire desquelles ils ont lieu; tant à raison de l'exécution de ces travaux, que du sens des clauses du contrat d'adjudication, sont de la compétence de l'autorité administrative. —

L'incompétence des tribunaux ordinaires est, dans ce cas, absolue, et peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation,

442

Compétence civile et commerciale. — L'action en responsabilité contre un notaire, à raison de la nullité d'un acte qu'il a retenu, doit être portée devant le tribunal du lieu de sa résidence : elle ne scrait pas régulièrement formée par l'action en garantie à la demande en nullité de l'acte portée devant le tribunal du domicile de la partie intéressée, 201

- 2. L'exécuteur testamentaire doit être assigné en reddition de compte au lieu de son domicile, et non au lieu de l'ouverture de la succession,
- 3. Le tribunal de police saisi d'une plainte en injures verbales, ou diffamation non publique, est seul compétent pour connaître des faits diffamatoires avancés de nouveau par le préveuu à l'audience, lorsque ces faits se rattachent à la cause. Dans le cas où ils seraient étrangers à la cause, ils ne peuvent donner ouverture à une action devant le tribunal correctionnel qu'autant que cette action a été réservée au demandeur par le tribunal de simple police,
- 4. La vente des créances et recouvremens de la faillite, consentie par les syndics au profit d'un individu commerçant, ne constitue point un engagement ou transaction entre commerçans, ou un acte de commerce dans le sens des art. 631 et 632 du cod. de com. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement du prix d'une telle vente,
- 5. Les tribunaux de commerce ne sont point compétens pour connaître de l'action intentée par les commis contre les négocians, leurs patrons, en payement de leur traitement ou salaire.
- 6. En matière de vente de marchandises à terme, le tribunal compétent pour connaître de la démande en payement du prix est le tribunal du domicile de l'acheteur; il en est de même encore que le vendeur ait inséré dans la facture, expédiée postérieurement à la vente, la clause que le paye

ment devait avoir lieu à son propre domicile, soit que la facture ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été,

Décision contraire,

7. — La cession faite par un négociant à un autre négociant d'un brevet pour l'exercice d'un procédé typographique est un acte de commerce de la compétencee des tribunaux consulaires,

V. Refere.

CONCILIATION. — Pour qu'il y ait dispense de l'essai de conciliation, il suffit que plus de deux personnes aient été réellement assignées, sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs que le demandeur a eu de les assigner,

On ne peut exciper pour la première fois, en cause d'appel, de ce que la demande n'aurait pas été soumise au préliminaire de la conciliation, 585

Consultation. — Avocats. — Consultation. — Timbre. — 447

CONTRAINTE PAR CORPS. - V. Billet à domicile.

Contributions publiques. — C'est par le propriétaire des biens soumis à l'impôt foncier, inscrit au rôle des contributions, que l'impôt doit être acquitté, et en son nom que les quittances doivent être délivrées. — Si les fermiers et les locataires sont tenus d'acquitter la contribution foncière, ce n'est qu'autant que la demande leur en est adressée : dès-lors, le percepteur est en droit de refuser les offres de payement faites spontanément par les fermiers ;

Délivrance. — L'obligation de demander la délivrance aux héritiers à réserve, imposée par l'art. 1004 du cod. civ. aux légataires à titre particulier, est commune aux légataires, 432

2. — Le légataire qui, au jour de l'ouverture de la succession, se trouve en possession du legs qui lui a été fait par son auteur, n'est point tenu de demander la délivrance de ce legs sous peine de perdre les fruits,

DEMANDE NOUVELLE. - V. Appel.

Dernier ressort. — On peut relever appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une sommation de payer, ou de délaisser, fondée sur une créance hypothécaire moindre de 1000 fr., 28

- 2. Le jugement qui statue sur une opposition formée simultanément, et par un seul exploit, par plusieurs individus ou co-héritiers envers des commandemens en saisie-immobilière, pour des sommes s'élevant à plus de 1500 fr., est en dernier ressort, et non susceptible d'appel, si la part dont est tenu chaque débiteur personnellement est au-dessous de cette somme, 122
- 3. Le jugement qui, pour décider une question de propriété, relative à des arbres d'une valeur inférieure à 1000 fr. (aujourd'hui 1500 fr.), prononce sur la propriété du terrain même où ces arbres sont plantés, est susceptible d'appel, 221
- 4. En matière d'ordre, est-ce la somme à distribuer, et non chaque créance particulière, qui est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier ou le dernier ressort?

 269
- 5. Lorsqu'il s'agit de fixer le taux de la compétence des tribunaux, les devoirs imposés à un fonctionnaire public ne sont point susceptibles d'être appréciés à une somme d'argent,
- 6. Les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur la validité ou nullité d'une saisie-immobilière faite pour une somme inférieure à 1500 fr.,

DESAYEU DE PATERNITE. — On ne peut considérer comme ayant été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme le militaire qui, pendant le temps de son service, serait revenu plusieurs fois en France, et aurait eu alors occasion de cohabiter avec elle,

2. — Lorsque celui qui a demandé et obtenu en première instance un jugement de désaveu de paternité ne l'a pas fait exécuter, et ne conteste même pas sur l'appel, la cour peut faire résulter de ce silence le désistement de l'action intentée, et annuler le jugement, ibid.

Désistement d'appel. — Un tuteur ne peut valablement se désister sans l'autorisation du conseil de famille d'un appel interjeté dans une instance concernant les droits immobiliers du mineur,

Desséenement. — L'obligation de dessécher un marais doit être réputée accomplie, lorsque le terrain, autrefois dans un

état habituel de submersion, est dévenu, par l'effet des travaux exécutés, un sol habituellement sec et solide, encore bien qu'il soit exposé à des submersions rares et de courte durée, causées par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, sur-tout lorsque ces accidens n'empêchent pas la culture du terrain,

DIFFAMATION. - V. Compétence.

Donation. — Sous l'ancienne jurisprudence, le donataire à titre universel de biens présens était personnellement tenu des dettes, lors actuelles du donateur, au prorata de son émolument, tant vis-à-vis du donateur, que vis-à-vis des créanciers de ce dernier. — Il en est de même sous le code civil, 180

2. — La donation faite en contrat de mariage d'une somme fixe, payable au décès du donateur, quoiqu'elle ne soit assurée par aucune hypothèque, constitue une donation entre-vifs, conférant au donataire un droit de garantie contre le donateur, et le droit de faire déclarer nulles les ventes consenties par le donateur en fraude de la donation, 386

- 3. Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles peut être opposée par les tiers-acquéreurs, lors même qu'ils ont eu connaissance de la donation,
- 4. Quoiqu'une donation ne soit pes encore exigible, on peut néanmoins actionner pour en faire reconnaître la validité, sauf à ne pes requérir ou prononcer de condamnation actuelle,
- 5. L'art. 1094 du cod. civ., qui réduit la donation universelle d'usufruit, stipulée au profit de l'époux survivant par contrat de mariage, à la moitié de cet usufruit seulement, en cas de survenance d'enfans, ne s'applique point au cas où l'enfant provenu du mariage décède lui-même après sa mère, à la survivance de l'autre époux, et des frères et sœurs consanguins. Spécialement, l'aïeul qui a stipulé le droit de retour pour la dot constituée à sa fille par contrat de mariage, avec convention que ce droit de retour ne ferait pas obstacle à la donation universelle d'usufruit en faveur du mari, n'est pas rece-

vable à demander la réduction de la donation à la moitié dans l'espèce ci-dessus, 283

DONATION DÉGUISÉE. - V. Portion disponible.

- Dor. La législation antérieure au code civil permettait l'augmentation de la dot pendant le mariage, et les sommes échues à la femme devenaient dotales, et, par conséquent, inaliénables, comme la dot constituée dans le contrat de fiançailles, au moyen de la reconnaissance qui en était faite par le mari. Ces principes sont également applicables sous l'empire du code civil, lorsque le mariage remonte à une époque antérieure,
- 2. Le mari a une action contre sa femme à raison des impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble dotal. Cette action n'est pas suspendue jusqu'à la dissolution du mariage; le mari ou ses créanciers peuvent demander pendant sa durée la constatation des améliorations, et l'estimation de la plus value réclle donnée à l'immeuble dotal, pour obtenir, le cas échéant, le montant de cette plus-value, 258
- 3. Les juges peuvent autoriser une femme à hypothéquer ses immembles dotaux dans les cas où la loi leur permet d'en autoriser la vente,
 - 4. Lorsque la dot a été comptée au père du mari, avec stipulation de sa part qu'il ne serait tenu de la rendre qu'à la dissolution du mariage, ou à son décès, sans intérêt, la femme, en cas de séparation judiciaire, peut, nonobstant cette clause, en exiger le remboursement, à la charge de faire emploi ou de donner caution,

DROITS LITIGUEUX. — Pour qu'un droit soit réputé litigieux, et qu'en conséquence la subrogation autorisée par l'art. 1699 du cod. civ. puisse être obtenue, il est nécessaire qu'il y ait procès commencé au moment de la cession, 204

EAU. — V. Servitude.

Echange. — Le co-permutant évincé peut revendiquer l'immeuble qu'il a donné en contre-échange, même contre les tiers-acquéreurs de bonne foi, qui, d'ailleurs, n'ont pas possédé pendant dix ans,

Effet de commerce. — Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même contient-elle remise de place en place, alors qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement qui la rend parfaite est daté du lieu même où elle est payable?

423

Elections. — Les prestations pour les chemins vicinales, servies en nature, ou payées en argent, ne doivent point être comptées pour la formation du cens électoral, 391

Décision contraire, 433

2. — Un électeur inscrit a le droit d'intervenir devant la cour royale sur le recours dirigé contre la décision du préset par le prétendant dont les réclamations n'ont pas été accueillics, 404

Décision contraire, 421

5. — La faveur due à l'action des citoyens qui veulent empêcher d'illégales inscriptions sur les listes électorales ne peut aller jusqu'à donner aux tiers le droit de queveller, sous prétexte d'inégalité des lots, un acte de partage dont se contentent les parties qui y ont figuré,

4. — Celui qui a puisé dans son inscription sur les listes électorales le droit de poursuivre la radiation d'un citoyen qui y aurait été indûment inscrit, perd, dès qu'il en est lui-même ravé, la faculté de donner suite à cette action.

5. — Un tiers peut se pourvoir directement devant la cour royale contre une inscription faite dans une dernière liste de rectification. Le délai du pourvoi doit courir, non du 20 octobre, jour auquel les listes devaient être publiées, mais seulement du jour auquel cette publication a été réellement faite, 425

6. — La liste complémentaire dans les cantons qui ne présentent point le nombre de cinquante électeurs censitaires est susceptible de recours devant la cour royale, 426

EMPRISONNEMENT. — Un débiteur pour dettes ne peut demander sa translation de la prison où il est écroué dans celle de son domicile, situé dans un autre arrondissement, sur-tout si cet arrondissement est éloigné: des gendarmes ne pourraient être chargés de l'exécution de cette mesure,

Endossement. - V. Effet de commerce.

ENQUÊTE. — Lorsqu'une partie a encouru la déchéance pour faire procéder à l'enquête à laquelle elle avait été admise, le juge ne peut ordonner d'office la même preuve; 228

- 2. La signification d'une enquête, nulle par le demandeur en nullité, ne la couvre pas, sur-tout quand elle a lieu avec des réserves, 382
- 5. Lorsque l'avoué de la partie appelée à l'enquête se démet de ses fonctions avant le jour indiqué pour l'audition des témoins, on ne peut y procéder avant d'avoir repris l'instance; il ne suffirait point d'assigner la partie à son domicile, ibid.
- 4.— Si, entre la mise hors d'état de la cause et le jour fixé pour l'enquête, il n'y a un délai suffisant pour reprendre judiciairement l'instance, et remplir les autres formalités préliminaires de l'audition, on peut demander une augmentation de délai, ibid.
- 5. L'enquête annulée faute de reprise d'instance ne peut être annulée, ibid.
- 6. La nullité résultant de ce que la citation à témoins ne contient pas tous les faits admis en preuve n'est point couverte parce que la partie a assisté à l'enquête, et qu'elle a adressé des interpellations à certains témoins, et des reproches à certains autres, bien qu'elle se soit réservé d'une manière générale, soit avant l'audition des témoins, soit avant la clôture du procès-verbal, de demander la nullité de la procédure d'enquête; mais il suffit en pareil cas que le moyen de nullité soit articulé d'une manière précise devant les juges appelés à connaître de la contestation avant toute défense au fond,
- 7. Les dispositions de l'art. 283 du cod. de proc. civ., en matière de reproches, sont simplement énonciatives. A l'égard des reproches énoncés par cet article, les juges ont un pouvoir discrétionnaire, et peuvent, avérés que soient les faits reprochés, admettre ou rejeter la disposition du témoin, et apprécier, suivant les circonstances, le degré de confiance dont il est digne,

Envoi en possession. - Le président du tribunal à qui l'on

présente un testament olographe doit, avant d'ordonner l'envoi en possession de l'héritier institué, vérifier et apprécier le titre, qui n'est encore qu'un acte sous seing-privé, ainsi que les faits et les circonstances. - Il doit, surtout, suspendre tout envoi en possession du légataire universel, lorsque les héritiers du sang, même bénéficiaires, déjà en possession de l'hérédité, s'opposent par tous les moyens possibles à ce qu'une ordonnance soit rendue, notamment en déniant l'écriture du testament, et en déclarant qu'ils s'inscriront en faux. - Une ordonnance rendue dans de telles circonstances, et exécutée violemment, malgré l'appel dont elle est frappée et les protestations les plus énergiques, ne peut conférer quelque droit au légataire, et changer sa position vis-à-vis des héritiers du sang. - Les créanciers d'une succession ainsi contestée ont le droit de demander que la vente des meubles déjà commencée par l'héritier bénéficiaire soit continuée, et que le prix provenant de cette vente, distraction faite des charges de la succession, soit déposée dans un dépôt public, 415

Exécution provisoire. — Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire des jugemens dans tous les cas où il y a titre authentique, encore que l'authenticité même de ce titre eût fait l'objet principal de la contestation,

Expropriation pour cause d'utilité publique, une propriété particulière subit un changement essentiel et un dommage permanent, il y a expropriation, et, dès-lors, c'est aux tribunaux; à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de régler l'indemnité due au propriétaire : tel est le cas où les travaux ont occasioné une diminution de la force motrice d'une usine,

FAILLITE. — Avant la publication de la nouvelle loi sur les faillites, les créanciers qui avaient laissé passer les délais prescrits par l'art. 457 du cod. de com., sans se pourvoir contre le jugement déclaratif de la faillite, encouraient la déchéance de leurs droits, et la faillite demeurait irrévocablement ouverte, soit au jour fixé provisoirement, soit au jour du

jugement déclaratif, lorsqu'il n'y avait pas eu de fixation provisoire, encore même que le tribunal se fût expressément réservé de fixer ultérieurement cette ouverture,

2. — L'art. 550 du cod. de com. (nouvelle loi des faillites) refuse au vendeur d'un fonds de commerce, en cas de faillite de l'achetenr, non-seulement le droit de privilège et l'action en revendication, mais encore l'action en résolution de vente. — Néanmoins, l'état de faillite et le défaut de payement du loyer depuis la faillite suffisent pour faire prononcer la résiliation du bail ou de la cession du bail, consentie par le même acte que la vente du fonds de commerce, 289

FAUX. — Le fait, de la part d'une sage-femme, d'avoir fait insérer dans les registres de l'état civil sa déclaration de l'accouchement d'un enfant mort-né, attribué à une personne qui n'était pas accouchée, constitue le crime de faux en écriture publique et authentique, prévu par l'art. 147 du cod pen, et non le crime de supposition d'un enfant à une personne qui ne serait pas accouchée, prévu par l'art. 345 du même code. L'existence de l'enfant supposé est la condition indispensable de ce dernier crime,

Femme. — Le legs de divers objets mobiliers, quelle que soit leur importance, fait par un mari à sa femme, ne prive point celui-ci du droit de réclamer des héritiers du défunt les alimens de l'an de deuil. — Il n'en serait pas de même quant au droit d'habitation, si le mari avait légué à sa femme la maison qu'ils habitaient ensemble. — Dans ce cas, la veuve ne serait pas admise à demander aux héritiers de son mari une autre habitation, ni même à réclamer d'eux une indemnité en argent,

Faurts. — Les fruits ou loyers d'une maison bâtie par le possesseur de mauvaise foi sur un sol appartenant à autrui doivent être restitués. Si le propriétaire du sol opte pour la conservation des constructions, il doit imputer les réparations nécessaires, et même celles qui donnent à la chose un caractère certain d'utilité,

V. Interets.

Fumée. — Lorsque la construction d'un four de boulangerie fait refouler la fumée dans la maison du voisin, ce dernier peut contraindre le propriétaire du four à faire les travaux nécessaires pour faire disparaître cet inconvénient, 250

GARANTIE. - V. Donation.

GREFFIER. — Les greffiers ne sont point fondés à exiger un droit de recherche pour les actes et jugemens faits ou rendus antérieurement à l'année civile dans le cours de laquelle la recherche a en lieu, lorsque la date de ces actes et jugemens ne remontent pas à plus d'un an,

V. Ordonnance.

Honoraires. — Le conseil de discipline n'est appelé à statuer sur les honoraires de l'avocat que lorsqu'ils n'ont pas été réglés. — L'avocat peut les exiger d'avance, quand il y a pour lui nécessité de se déplacer, parce que, dans ce cas, il s'agit autant d'indemnité que d'honoraires. — L'art. 36 du décret du 14 décembre 1810, qui fait défense aux avocats de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, est alors inapplicable,

2. L'ayoué chargé d'une affaire qui nécessite des soins et des travaux extraordinaires peut, à raison de ce; réclamer une juste indemnité, outre les droits fixés par le tarif, 39

Hхготнèque. — L'action en simple déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le code civil. — Elle peut encore être exercée aujourd'hui, lorsqu'elle a pour objet de faire connaître le droit du créancier, et de repousser ou prévenir la prescription,

2. En cas d'acceptation pure et simple d'une succession, le créancier qui n'avait pas de titre hypothécaire antérieur au décès, et qui a négligé de conserver son privilège par une inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, reste-t-il simple chirographaire, nonobstant le jugement de condamnation obtens contre les héritiers? Dissertation, 296

3.—Le mineur a, pendant dix ans, à compter de sa majorité, et nonobstant une décharge de la tutelle, une hypothèque Tome XXXIX.

légale contre son tuteur, pour les créances qui pourront résulter du redressement des erreurs et omissions intervenues dans le compte,

4. — Dans le cas du concours d'une hypothèque générale avec des hypothèques spéciales, qu'elle prime, lorsque tous les immeubles du débiteur sur lesquels frappent ces différentes hypothèques ont été vendus; que le chiffre total des ventes est plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits, et qu'enfin il n'existe qu'un seul et même ordre ouvert pour la distribution du prix, le créancier à hypothèque spéciale, dont l'inscription prime toutes celles de même nature assises sur l'immeuble qui lui a été affecté, est en droit d'exiger que le créancier à hypothèque générale, nonobstant l'indivisibilité de son droit, se fasse colloquer sur le prix des immeubles autres que celui sur lequel frappe l'hypothèque spéciale la première en date, 234

V. Dot.

IMPENSES. — Le tiers-détenteur ne peut être dépossédé, si, au préalable, il n'a été remboursé des frais et impenses qu'il a faits pour bâtir, ou améliorer,

Inscription hypothécaire. — L'inscription prise pour le reliquat éventuel d'un nouveau compte de tutelle à rendre ne peut subsister avant le redressement des creeurs, lorsque, dans l'acte portant arrêté de compte, il est donné main-levée de l'hypothèque en conséquence du compte rendu,

- 2. A quelle époque une inscription hypothécaire produitelle son effet légal, et est-elle dispensée du renouvellement ? Divers cas,
- 3. Les créanciers porteurs de bordereaux de collocation à suite d'une procédure d'ordre ne sont point tenus de prendre ou de renouveler inscription nominale, indépendamment de l'inscription d'office, pour suivre l'immeuble entre les mains des tiers à qui le débiteur des bordereaux l'a transmis; l'inscription d'office, qui ne peut être radiée qu'après le payement de tous les bordereaux, veille toujours, et pour tous, jusqu'à due concurrence,

4. — Le conservateur des hypothèques, qui, aux termes de l'art. 2108 du cod. civ., a pris une inscription d'office peut se refuser à radier cette inscription, si on ne lui représente la quittance du prix de vente, ou une main-levée contenant renonciation expresse des vendeurs à leur privilège, 321

5. — Les cohéritiers ne sont plus recevables à requérir l'inscription destinée à conserver le privilège accordé par l'art. 2109 du cod. civ., lorsqu'ils ont laissé écouler soixante jours depuis le tirage des lots qui a attribué à chaque co-partageant une propriété distincte et définitive, si la liquidation de la succession n'a pas encore été faite, et les prétentions des cohéritiers apurés,

INTÉRÊTS. — On peut stipuler dans une obligation pour prêt d'argent que le débiteur pourra, à l'expiration de chaque année, garder en ses mains les intérêts de cette même année, pour n'en payer le montant qu'à l'exigibilité du capital, et à condition que ecs mêmes intérêts produiront à leur tour des intérêts à partir de leur échéance.—Cette stipulation est valable, alors même que l'époque d'exigibilité du capital serait portée à plus de cinq ans,

2.—La clause d'un contrat d'obligation portant que la somme due est payable dans un délai fixé, sans intérêt jusqu'au terme seulement, fait courir les intérêts après ce terme, si la somme n'est pas payée,

3. — Les fruits restituables peuvent être capitalisés, comme les intérêts résultant des capitaux, pour produire eux-mêmes des intérêts. — Des conclusions d'audience ont l'effet de la demande judiciaire prescrite par la loi pour faire courir les intérêts des intérêts capitalisés,

4. — Les notaires ont droit à l'intérêt des sommes qu'ils ont avancées pour droit d'enregistrement, à compter du jour des avances, et non pas seulement du jour de la demande, 148

5. — Le débiteur qui a payé des intérêts au-dessus du taux légal n'a pas le droit de demander l'imputation sur le capital de la portion des intérêts sur-exigés, à mesure et à la date de chacun de ses payemens, de manière à faire prononcer l'extinction successive d'une portion du capital jusqu'à due concurrence,

INTERROGATOIRE. — En matière sujette à appel, l'interrogatoire qu'une partie subit devant le tribunal doit être l'objet d'un procès-verbal dressé par le juge. — Ce procès-verbal doit être lu à la partie, et signé par elle. — A défaut de ces formalités, les réponses qui ont été fournies ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — Il ne suffirait pas pour cela que les demandes et les réponses fussent consignées dans les qualités,

Juge d'instruction. — Le juge d'instruction ne statue en dernier ressort que dans les cas spéciaux où la loi lui accorde formellement ce pouvoir; hors ces cas, ses décisions peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel devant la cour royale. — Il ne peut ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel il a été décerné mandat d'amener avant d'avoir communiqué la procédure au procureur du Roi, et oui ce magistrat dans ses conclusions, 247

- 2. L'ordonnance du juge d'instruction, portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, n'est pas susceptible d'opposition de la part du ministère public. C'est là un acte du pouvoir discrétionnaire du juge, 333 Jugement. Un tribunal composé de trois juges-suppléans est régulièrement constitué. Il peut même être composé de deux juges-suppléans et d'un avocat ou avoué, 354
- 2. L'irrégularité de l'exploit de signification du jugement qui ordonne une enquête est-elle couverte lorsque les parties ont plaidé, et que la nullité n'a pas été proposée en première instance,
- 3. Le jugement qui, sans s'arrêter à l'appel dirigé contre l'ordonnance d'adjudication préparatoire, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive ne doit point être siguifié avant d'être exécuté,
- 4. Le droit de rendre exécutoires les jugemens des tribunaux êtrangers implique celui de les reviser, et, par conséquent, d'accorder ou de refuser l'exécution suivant les cas. — Il n'y a

d'exception à ces principes qu'autant qu'ils ont été modifiés par les lois politiques, ou par les traités inter-nationaux. — Le traité intervenu entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1760, quoiqu'ayant été suspendu, d'abord, par l'état de guerre, et, plus tard, par la réunion des deux états, a repris toute sa vigueur après leur séparation. — L'art. 22 de ce traité contient une dérogation à l'ordonnance de 1629, et à l'art. 546 du cod. de proc. civ., dérogation dont l'effet est de borner l'examen des cours et tribunaux à la vérification du point de droit seulement. — En conséquence, l'exécution ne pourrait être refusée par les tribunaux de France aux sentences rendues par les tribunaux Sardes, qu'autant qu'elles contiendraient une violation de quelque disposition de la loi rançaise si, par exemple, les règles de la compétence avaient été méconnues,

5. Pour empêcher la péremption d'un jugement par désaut, il suffit que le débiteur ait eu connaissance légale de l'exécution donnée à ce jugement. — Spécialement, le jugement par désaut, exécuté par un procès-verbal de carence, dont la copie, en l'absence du débiteur, et sur le resus du voisin, a été remise au maire du domicile, est à l'abri de la péremption: il en est, sur-tout, ainsi, quand le créancier a fait tout ce qu'il a pu pour exécuter le jugement,

LEGS. - V. Délivrance.

Lettre de change. — La provision, en matière de lettre de change, est acquise dès l'instant de la transmission de la traite au preneur ou porteur; en telle sorte que, nonobstant la survenance de la faillite du tireur avant l'échéance et l'acceptation de la lettre de change, la provision reste la propriété du porteur à l'exclusion de la masse de la faillite, alors même que cette provision n'aurait pas été spécialement affectée au porteur par la lettre de change,

LICITATION. - V. Retrait d'indivision.

Mariage. — Les significations de l'opposition à un mariage ne doivent point être faites, à peine de nullité, par un officier ministériel. — Lorsque l'huissier est absent, le père peut luimême en personne, et au moment de la célébration, signifier cette opposition à l'officier de l'état civil. — Dans ce cas, et lorsque l'opposition a été remise à l'officier de l'état civil, en présence des futurs époux, il n'est point nécessaire de leur faire signifier l'opposition. — Pour que l'opposition d'un père au mariage de son enfant puisse être maintenue, il faut nécessairement que les motifs allégués par le père dans son opposition soient de la nature de ceux que la loi appelle dirimans,

2. — Le collatéral étranger n'est point recevable à demander la nullité d'un mariage célébré en pays étranger, entre un étranger et une française, mais non publié en France, comme l'exige l'art. 170 du cod. civ.,

MITOYENNETÉ. — Le propriétaire d'un mur dont le voisin peut acquérir la mitoyenneté, peut toujours exiger que la valeur du mur soit déterminé par experts; et c'est à celui qui veut acquérir la mitoyenneté à supporter les frais de l'expertise : peu importe qu'il eût préalablement fait des offres suffisantes,

Notaire. — Lorsqu'un notaire a enfreint sa résidence, peut-il être actionné par ceux de ses confrères qui en éprouvent du préjudice? 214 et 312

V. Compétence. — Responsabilité. — Testament.

Obligation.— La reconnaissance pure et simple d'une dette, avec affectation hypothécaire, constitue un engagement unilatéral; et il peut être régulièrement fait par le débiteur seul.

— Le créancier en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu peut en profiter sans être tenu de l'accepter préalablement par acte notarié,

238

Office. — L'obligation de payer un supplément de prix, consentie en-dehors du traité ostensible d'un office, est nulle, 346

2. — Lorsqu'il y a lieu à la réduction du nombre des offices de notaire dans un canton ou un arrondissement, l'indemnité revenant au titulaire de l'office supprimé doit être supportée par tous les titulaires dont les charges sont conservées, dans

la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la réduction. — Du mode de règler cette indemnité, 78

Opposition. — L'opposition aux jugemens rendus par défaut, faute de plaider, en matière commerciale, n'est pas recevable après l'expiration de la huitaine de leur signification, 96

Opposition (Tierce-). — Les créanciers purement chirographaires qui ont laissé procéder à un ordre hypothécaire sans intervenir ne peuvent, après que cette procédure est terminée, former tierce-opposition aux jugemmens qui la clôturent,

ORDONNANCE. - V. Ordre.

Ordre. — La disposition de l'art. 775 du cod. de proc. civ., qui défend d'ouvrir une procédure d'ordre, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, n'est pas tellement absolue et dirimante, qu'elle puisse être, même pour l'acquéreur, un moyen de nullité contre cette procédure opposable même après que l'ordre a été clôturé,

2. — L'art. 1040 du cod. de proc. civ., qui exige le concours du greffier à tous les actes émanés d'un juge seul, n'exige pas, à peine de nullité, la signature du greffier sur la minute d'une ordonnance de clôture d'ordre,

V. Appel. - Dernier ressort. - Opposition (Tierce-).

PARAPHERNAUX. — Le mari qui a figuré dans les ventes et les quittances des paraphernaux de sa femme, mariée sous le régime dotal, n'est point responsable du prix, alors qu'il est prouvé qu'il n'en a point profité,

PARTAGE. — Un partage peut être fait entre les parties sans convention écrite, et la preuve de ce partage est soumise aux règles ordinaires de la preuve des contrats, 349

2. — Le créancier d'un co-partageant est admissible, alors même qu'il n'a pas formé opposition au partage, à en demander la nullité pour cause de dol, de fraude et de simulation,

50 et 110

PRESCRIPTION. — L'action civile résultant d'un crime, ou d'un délit, se prescrit par dix ans, comme l'action publique, quand bien même elle serait exercée séparément. — L'individu res-

ponsable peut opposer la même prescription que les auteurs des dommages,

- 2. L'action disciplinaire est imprescriptible : le temps ne relève jamais des forfaitures à l'honneur, 157
- 3. Le mineur qui n'a atteint sa majorité que depuis le code civil ne peut invoquer la prescription de trente ans, établie pour l'action en restitution par la coutume sous laquelle a été faite par son tuteur la liquidation d'une société à laquelle il était intéressé: ses droits sont régis par l'art. 1304 du cod. civ., qui n'accorde que dix ans,
- 4. La prescription de l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion court entre époux. La prescription fûtelle suspendue pendant le mariage en règle générale, la suspension cesserait contre la femme, à partir de la séparation de biens prononcée,
- 5. L'art. 1304 du cod. civ., qui fixe à dix ans la durée de l'action en rescision d'une convention, et décide qu'à l'égard du mineur le temps ne court que du jour de sa majorité, est applicable aux actes faits par le majeur auquel le mineur succède, aussi bien qu'aux actes faits par le mineur lui-même, 241
- 6. Elle est également applicable aux actes faits par le tuteur même, dans le cas où le tuteur aurait agi illégalement. Spécialement, l'action en nullité de la vente des droits successifs du mineur, consentie par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, est non-recevable dix ans après que le pupille a atteint sa majorité, 366
- 7. Un billet à ordre causé simplement valeur reçue ne doit être considéré que comme une simple promesse, non soumise à la prescription quinquennale, et dont le payement peut être poursuivi par la voie ordinaire,
- 8. La créance d'un médecin ayant pour cause les soins donnés pendant le cours d'une maladie qui ne fut qu'accidentelle, et n'eut rien de permanent et d'habituel, doit être considérée comme composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites ou de pansemens; de telle sorte que la pres-

cription court à partir de chacune de ces visites, et non pas seulement à dater de la guérison ou du décès du malade, 411

Paeuve Testimoniale. — La preuve de l'existence et du brûlement des titres établissant les droits d'usage réclamés par une commune ne peut être admise, lorsque l'on ne fait connaître les titres, ni par leur date, ni par le nom des officiers publics qui les ont reçus, ni par leur teneur,

- 2. Gelui qui attaque un acte sous seing-privé, comme étant le résultat d'un abus de blanc-seing, ne peut être admis à justifier ce moyen par la preuve testimoniale et les simples présomptions, qu'autant que l'existence antérieure du blanc-seing serait, d'ailleurs, établie par les autres moyens légaux, 24
- 3. La preuve de la possession immémoriale des usagers dans les bois pour la dépaissance et le lignerage n'est point admissible, lorsqu'il n'existe pas de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, et qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit,

Privilège. — Bien que le bail n'ait pas date certaine, le propriétaire a privilège sur les immeubles du locataire pour les années échues et pour l'année courante, 43

2. — Le vendeur d'une machine à vapeur ou d'autres ustensiles destinés à servir à l'exploitation d'une usine, et à être incorporés, peut conserver son privilège pour le payement du prix de ses machines, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2110 du code civil.

V. Faillite.

Portion disponible. — Le père de famille peut-il cumuler la quotité disponible établie par l'art. 913 du code civil avec celle établie par l'art. 1094 du même code? 158 et 446

- 2. Les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat de prêt doivent produire effet jusqu'à concurrence de la portion disponible, 386
- 3. Le donataire renonçant qui fait exécuter son titre ne doit point, au préalable, faire procéder à la composition de la masse, afin de règler le montant de la quotité disponible; c'est à

l'héritier qui fait opposition de justifier que la donation est excessive, et de former la demande en réduction, 432

QUOTITÉ DISPONIBLE. - V. Portion disponible.

RAPPORT A SUCCESSION. — Le rapport est dû par le cohéritier des sommes à lui prêtées par le défunt, et dont celui-ci lui a fait remise par suite d'un concordat. — En cas d'insuffisance des biens de la succession, le cohéritier ne peut se dispenser de rapporter, par cela seul que le rapport devient impossible en moins-prenant. — La somme prêtée par le défunt doit alors être rapportée en deniers personnels à l'héritier,

RÉDHIBITOIRE. — L'expert commis pour constater un vice rédhibitoire ne doit point, à peine de nullité du rapport, prêter préalablement serment,

- 2. La demande à fin de résolution pour vice rédhibitoire peut être portée à l'audience après le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, si l'assignation a été donnée en temps utile.
- 3. En matière de résolution de vente pour vice rédhibitoire, l'acquéreur peut, à son choix, intenter d'abord son action, sauf à présenter plus tard, mais toujours dans le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, la requête au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal,
- 4. Pour que l'action rédhibitoire soit recevable sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, il ne suffit point que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par un homme de l'art, commis par le juge de paix avant l'expiration du délai fixé par l'art. 3 de cette loi; il faut, en outre, que l'action ellemême soit intentée avant l'expiration de ce délai, ibid.

Référé. — L'ordonnance de référé rendue par un vice-président doit, à peine de nullité, mentionner l'absence ou l'empêchement du président, 218

2. — Le juge du référé ne peut interpréter une clause de sous-location insérée dans un bail,

Réintégrande. — La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de la réintégrande? 5 et 316

REMPLACEMENT MILITAIRE. - Lorsque deux conscrits de la même

classe ont échangé leurs numéros, et que dans l'acte d'échange il a été stipulé, d'une manière générale, que le prix convenu ne serait exigible qu'autant que le numéro le plus éloigné ne serait pas appelé, la clause résolutoire reçoit son application, lors même que c'est par suite d'un appel extraordinaire que le numéro le plus éloigné a été obligé de partir. — Dans ce cas le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé pour le temps qu'il a passé au service dans l'intervalle qui s'est écoulé entre son départ et l'appel du remplacé,

Rente foncière. — Sous l'empire du code civil, les rentes foncières ne peuvent donner lieu à l'action personnelle contre le tiers-détenteur des immeubles affectés à la sureté du payement de ces immeubles, ainsi que l'autorisaient les principes du droit coutumier. — Elles ne constituent qu'une créance hypothécaire, régie par les dispositions des art. 2166 et suivans du code civil,

REQUÊTE CIVILE. — Le tribunal qui rejette une requête civile doit ordonner, au profit du demandeur, la restitution de la somme de 150 fr. qu'il a consignée pour les dommages-intérêts envers le défendeur, si celui-ci n'a pas conclu à ce que cette somme lui fût adjugée,

Résolution. — La demande en résolution de vente, et en revendication de machines à vapeur, ustensiles et autres effets mobiliers, pour défaut de payement du prix, ne peut être admise lorsque ces objets, incorporés dans une usine, sont devenus immeubles par destination, et ont même été spécialement affectés aux hypothèques consenties à des tiers sur la propriété, 81

V. Faillite.

Responsabilité du commissionnaire dans l'envoi d'un group d'or, 307

2. — La responsabilité civile établie par l'art. 1384 du code civil ne doit pas être prononcée contre le père pour les faits commis par son fils mineur dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé par ceux auxquels il louait ses services,

3. - L'action contre le voiturier, à raison des avaries que

la marchandise aurait éprouvées pendant le transport, n'est éteinte que par le fait de la réception de la marchandise, accompagnée du payement du prix de la voiture, et non par le fait seul de la réception sans protestation, ni réserve, 402

4. — Les entrepreneurs de voitures publiques sont civilement et solidairement responsables des accidens causés par ceux auxquels ils en confient la conduite,

5.—Les entrepreneurs de messageries sont responsables même des faits du postillon employé par l'entrepreneur de relais, et des condamnations ensuivies, sauf leur recours contre cet entrepreneur de relais. —Le conducteur est non-seulement responsable, mais encore personnellement tenu des fautes commisses dans la conduité des chevaux par le postillon du relayeur. — La quotité des dommages-intérêts doit être proportionnée aux besoins de celui qui reçoit, et à la position de fortune de ceux qui doivent les supporter en définitive,

6. — Le volturier est garant de la perte des objets dont il s'est chargé d'effectuer le transport, même dans le cas où le propriétaire des effets perdus les a accompagnés, et a traité en même-temps du transport de sa personne. — Peu importe qu'il s'agisse d'une voiture particulière indépendante de tout service public et ordinaire, qui, même, ne serait pas la propriété du voiturier. — Il suffit qu'il y ait eu contrat de louage régulier, pour que le voiturier soit soumis à toutes les obligations des art. 1782, 1952, 1302, 1784 et 1954 du cod. civ., et 103 du cod. de com.,

V. Competence.

RETRAIT D'INDIVISION. — Sous l'ancien droit, et notamment sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, le retrait d'indivision, autorisé aujourd'hui par l'art. 1408 du cod. civ., s'appliquait à la femme mariée sous le régime paraphernal, comme à celle dont les biens étaient dotaux. — Toutefois il existe entre l'ancien et le nouveau droit, à cet égard, cette différence, que, sous la jurisprudence antérieure au codciv., le retrait était forcé, et que le mari était réputé de plein droit avoir acquis pour sa femme. — Ainsi, le mari étant

toujours, d'après ce principe, censé avoir agi comme mandataire de sa femme, la circonstance que celle-ci aurait été présente, et aurait consenti à l'acquisition faite, au nom personnel du mari, par ce dernier, de l'immeuble dans lequel elle avait des droits acquis indivis, n'est pas un obstacle à l'exercice du retrait,

REVENDICATION. - V. Faillite.

Saiste-Araêt. — Les sommes certaines et liquides ne sont pas les seules qui puissent être frappées de saisie-arrêt. — Celles qui pourraient être dues à l'avenir par l'effet d'une cause déjà existante et d'un événement prévu, peuvent être l'objet de cette mesure conservatoire. — En conséquence, est valable la saisie-arrêt jetée entre les mains de la femme par les créanciers du mari sur ce qui pourra être dû à ce dernier, à raison des impenses et améliorations par lui faites à l'immeuble dotal,

- 2. La saisie-arrêt ne frappe point d'indisponibilité toute la dette du tiers-saisi. Elle ne vaut que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition, et l'excédant peut être valablement cédé par le débiteur,

 358
- 3. Lorsqu'une saisie-arrêt et un transport ont été signifiés simultanément, il s'opère entre le cessionnaire et le saisissant une distribution, au marc le franc, de la créance de chacun. Dans ce cas, les sommes revenant au cessionnaire deviennent, à l'instant même de la signification du transport, sa propriété, le surplus restant, par l'effet de la saisie-arrêt, sous la main de la justice; en conséquence les opposans postérieurs ne peuvent rien réclamer au préjudice du cessionnaire, mais ils doivent venir à contribution avec le saisissant,

Saisie-Immobilière. — Lorsqu'une saisie-immobilière se trouve arrêtée par quelque exception personnelle au saisissant, le créancier, auquel la procédure a été rendue commune par la notification du placard prescrit par l'art. 695 du cod. de proc. civ. peut se faire subroger aux poursuites,

2. - Lorsqu'il est intervenu entre un des cohéritiers, dona-

taire, et le saisissant, créancier postérieur à la donation, un jugement qui ordonne le sursis jusqu'après partage, ce jugement n'est pas opposable à un créancier antérieur ayant hypothèque sur tous les biens saisis,

3. — Les demandes en nullité de la procédure doivent être proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire, sans distinction entre les nullités prises du fond du titre qui sert de base à l'expropriation et les nullités seulement de forme,

32

- 4. On ne peut proposer en appel des moyens de nullité qu'on n'a pas libellés en première instance, bien qu'ils n'aient pu être proposés dans le délai prescrit par la loi, et que l'adjudication ait été prononcée en l'absence du débiteur saisi, 179
- 5. En matière de saisie-immobilière, l'appel d'un jugement qui statue sur les demandes en nullité de la procédure est-il valablement signifié au domicile de l'ayoué qui a fait la signification,
- 6. L'appel d'un jugement rendu en matière de saisieimmobilière sur une demande en distraction doit être interjeté contre tous ceux qui ont figuré au jugement, y compris le créancier premier inscrit,

Serviture. — L'art. 640 du cod. civ., relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique aux eaux pluviales qui, accidentellement, s'écoulent avec rapidité, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel; en conséquence, le propriétaire du fonds supérieur ne peut faire aucun ouvrage qui, donnant aux eaux pluviales une direction différente de leur cours naturel, agrave la position du fonds inférieur,

Subrogation. — Lorsqu'un des débiteurs solidaires emprunte seul une somme, à l'effet de payer la dette contractée solidairement, la subrogation consentie au profit du prêteur par le créancier qui reçoit son payement dans tous ses droits, privilèges et hypothèques, ne peut produire ses effets sur les biens du co-débiteur solidaire qui n'a figuré, ni dans l'acte d'emprunt, ni dans la quittance,

Surenchère. — Le créancier qui n'a pas surenchéri est, néanmoins, recevable à attaquer, pour cause de dol etde fraude, la vente consentie à vil prix par son débiteur, 436

Testament. — La présence du notaire en second est nécessaire, à peine de nullité, pour la rédaction des actes contenant révocation de dispositions de dernière volonté, 73

TESTAMENT GLOGRAPHE. - V. Envoi en possession.

TRANSCRIPTION. - V. Donation.

TRIBUNAL. - V. Jugement.

TUTELLE. — Le père tuteur a le droit de poursuivre le recouvrement des sommes dues à ses mineurs, provenant d'une
vente d'immeubles, sans qu'on lui puisse opposer les stipulations
relatives à la dotalité, ni les clauses d'emploi insérées dans les
actes où il serait intervenu lui-même comme mari et maître des
biens dotaux. — Le conseil de famille n'a point le droit de
lui imposer non plus cette obligation d'emploi, 128

Usage (Droits D'). - V. Preuve testimoniale.

VENTE. — Gelui qui, sans mandat ou qualité, s'est rendu acquéreur de certains biens, au nom d'une tierce-personne, peut valablement aliéner, également sans mandat, tout ou partie de l'objet de l'acquisition, tant que cette acquisition n'a pas été acceptée ou ratifiée par la tierce-personne,

- 2. L'action qui a pour but la nullité de la vente d'un matériel appartenant à une ancienne société en commandite, et le délaissement intégral de ce matériel, est essentiellement indivisible. Des actionnaires en commandite, entre lesquels n'existe point de solidarité légale, s'ils ne forment point, ou s'ils ne représentent point la majorité en nombre ou en somme, doivent être déclarés irrecevables, comme sans qualité, dans l'exercice d'une pareille action, lorsque, d'ailleurs, ceux qui l'intentent n'ont pas reçu mandat spécial de tous les intéressés,
- 3. La sommation hypothécaire faite à l'acquéreur par le créancier inscrit n'emporte point de la part de ce dernier reconnaissance de la sincérité de la vente; elle n'est point, par suite, un obstacle à ce que le créancier demande la nullité de la vente, comme faite en fraude de ses droits, 436

480 MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

V. Surenchère.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Les tribunaux de commerce doivent renvoyer aux tribunaux ordinaires la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament olographe. S'ils avaient déjà ordonné ce renvoi, même après un débat contradictoire, ils pourraient, révoquant leur premier jugement, revendiquer ensuite la connaissance de cette exception : c'est alors le cas de la maxime : l'interlocutoire ne lie pas le juge. — Dans le cas du renvoi ordonné, ils n'auraient pu fixer aux parties un délai dans lequel elles seraient tenues de faire évacuer devant les tribunaux ordinaires le jugement de la question déléguée,

2. — Le légataire universel institué par testament olographe, qui a obtenu son envoi en possession, n'est pas obligé de faire procéder à la vérification du testament dont l'écriture est méconnue : c'est à l'héritier naturel qui l'attaque qu'incombe cette obligation,

Décision contraire,

434

Voitures publiques. — V. Responsabilité. Voiturier. — V. Responsabilité.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME 39.º